This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

5 386

VE RI TAS

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

FRANCE

L

TRAITÉ

DE

LA PRESSE

TOME II

IMPRIMERIE
CONTANT-LACUERRE
BAR-LE-DUC

TRAITÉ

DE

LA PRESSE

RÉGLEMENTATION

DE

L'IMPRIMERIE, DE LA LIBRAIRIE, DE LA PRESSE PÉRIODIQUE,
DE L'AFFICHAGE ET DU COLPORTAGE

ET

INFRACTIONS COMMISES

PAR

L'IMPRESSION, L'ÉCRITURE ET LA PAROLE

PAR

GUSTAVE LE POITTEVIN

DOCTEUR EN DROIT

JUGE D'INSTRUCTION AU TRIBUNAL DE LA SEINE

TOME DEUXIÈME

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS

FONDÉ PAR J.-B. SIREY, ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL

22, rue Soufflot, 5e Arrond.

L. LAROSE, Directeur de la Librairie

1903

TITRE II

CRIMES ET DÉLITS PRÉVUS PAR LA LOI SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

(*suite*).

CHAPITRE II

PROVOCATION AUX CRIMES ET DÉLITS

SECTION I

HISTORIQUE

§ 1. — Provocation à commettre un crime ou un délit, suivie ou non d'effet.

546. Législation intermédiaire. — Code pénal. — L'article 2 du titre III du Code pénal du 6 octobre 1791 prévoyait la *provocation directe* aux crimes : « Lorsqu'un crime, porte cet « article, aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir « provoqué directement à le commettre, soit par des discours « prononcés dans les lieux publics, soit par placards ou bul- « letins affichés ou répandus dans lesdits lieux, soit par des « écrits rendus publics par la voie de l'impression, sera puni « de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs « du crime ».

Le Code pénal de 1810 n'a pas reproduit cette disposition;

572046

Q. Fonds - 4/1/44

il a bien admis qu'une provocation réunissant certaines conditions de publicité pouvait constituer par elle-même un acte de complicité, mais seulement dans un cas particulier. L'article 102 punissait, comme coupables des crimes mêmes, tous ceux qui, soit par discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par des écrits imprimés, avaient excité directement les citoyens ou habitants à commettre, des attentats ou complots dirigés contre l'Empereur et sa famille, ou des crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage public (art. 86 à 101). — Si la provocation n'avait pas été suivie d'effet, la peine était celle du bannissement.

La provocation devait être directe; le texte le déclarait expressément et d'ailleurs l'*Exposé des motifs* l'avait spécifié : « ... A ces premiers caractères, il faut en ajouter un autre : « la provocation devra être *directe* ».

547. Loi du 17 mai 1819. — « Lorsqu'une action a été déclarée crime ou délit par les lois communes, porte l'exposé des motifs de la loi du 17 mai 1819[1], il ne saurait être permis d'exciter les citoyens à la commettre. On peut contester la justice ou la convenance d'une loi pénale comme de toute autre loi; on peut en solliciter le changement, mais on ne peut pas, on ne doit pas pouvoir provoquer les citoyens à désobéir aux lois existantes ». Or, le Code pénal, comme nous venons de le voir, ne punissait que la provocation à une certaine catégorie de crimes. Il y avait encore, il est vrai, l'article 60 du même Code qui punit comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui ont provoqué à cette action; mais, en ce cas, la provocation n'est punissable qu'autant qu'elle est réalisée par l'un des moyens limitativement énumérés dans ce texte. Une lacune existait donc : le Gouvernement a voulu la combler, de telle sorte qu'on ne pût impunément faire un appel au grand jour à quiconque voudrait exécuter le crime.

[1] *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 2e série, t. XXIII, p. 318.

Tel a été l'objet de la loi du 17 [illegible] un an et

L'article 1er de le loi du 17 mai 18[illegible] personne qui, par l'un des moyens de [illegible] mérait, avait provoqué l'auteur ou les au[illegible] qualifiée crime ou délit à la commettre, [illegible] plice et puni comme tel. — Si la provocation suivie d'effet, elle devenait un délit spécial; la [illegible] suivant qu'elle avait eu pour but d'exciter à com[illegible] un crime, soit un délit. Le coupable était puni : dans le [illegible] mier cas, d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 50 francs à 6.000 francs (Art. 2); — dans le second, d'un emprisonnement de trois jours à deux ans et d'une amende de 30 francs à 4.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement; toutefois, il y avait lieu d'appliquer la peine encourue par l'auteur du délit, lorsqu'elle était moins grave que celle ainsi fixée (Art. 3).

L'article 26 de la même loi a abrogé l'article 102 du Code pénal; par suite, les dispositions des articles 1, 2 et 3 sont devenues applicables à la provocation à tous les crimes et délits sans exception. Les articles 4, 5 et 6 prévoyaient spécialement, il est vrai, la provocation à certaines infractions, telles que l'attaque contre l'inviolabilité de la personne du roi, contre l'ordre de successibilité au trône, etc.... Mais le garde des Sceaux, M. de Serre, avait spécifié que ce n'était là qu'une indication donnée aux tribunaux, qu'une conséquence que le législateur tirait lui-même du principe qu'il avait posé : « Beaucoup d'hommes éclairés et amis sincères de la presse, disait-il, ont pensé que, précisément à cause de cette influence des circonstances sur le caractère des publications opérées par le moyen de la presse ou par toute autre voie, il était impossible de méconnaître qu'il était des actes que, dans tous les temps, la loi devait spécialement qualifier de provocation, parce que toujours ils en produiraient les effets; que, sans doute, la jurisprudence déduirait, dans l'occasion, les mêmes qualifications du principe de la provocation posé dans la loi; mais que les déductions de la jurisprudence ne frappaient point à l'avance tous les yeux, comme le font les qualifications précises du législateur, et qu'enfin il était du devoir de

il a bien[illegible]ier de ne pas laisser à la jurisprudence, sur des dition[illegible] importants, le prétexte même de l'incertitude[1] ». de [illegible]

ti[illegible]548. Loi du 9 septembre 1835. — Malgré les éloquentes protestations de Royer-Collard qui, depuis 1830, s'était écarté des débats actifs de la politique, la loi du 9 septembre 1835 vint aggraver les dispositions de la loi de 1819. — La provocation aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal, qu'elle eût été ou non suivie d'effet, constituait un attentat à la sûreté de l'État (art. 1er, § 1). Si elle avait été suivie d'effet, la peine prévue par l'article 1er de la loi du 17 mai 1819 était maintenue; si elle n'avait pas été suivie d'effet, elle était punie de la détention et d'une amende de 10.000 à 50.000 francs (art. 1er, §§ 2 et 3). Dans l'un et l'autre cas, elle pouvait être déférée à la Chambre des Pairs (art. 1er, § 4).

Les lois de 1819 et de 1822 ne prévoyaient pas la provocation indirecte résultant de l'apologie de faits qualifiés crimes ou délits; c'est la loi du 9 septembre 1835 qui la première a prévu et réprimé ce délit : « Sans doute, disait M. de Salvandy au nom de la commission de la Chambre des députés, on n'excite pas, chaque jour, à la révolte, à l'incendie, à la guerre civile; ce sont là des actes à l'égard desquels on prend quelquefois des précautions oratoires. Mais ne voit-on pas souvent les journaux établir que la révolte est légitime; que chacun, en vertu de mille sophismes, a le droit de se révolter sans cesse et toujours; que chacun peut descendre dans la rue les armes à la main, tirer sur la milice civique ou sur l'armée, tirer sur la loi vivante? On établit tous les jours que des actions abominables, que les massacres de septembre, par exemple, sont un digne modèle à imiter. Nous voulons qu'il soit établi que ce qui par la loi est crime en action, est aussi crime en discours, que le panégyrique n'est pas permis des actes défendus par la loi, condamnés par la morale publique, flétris par l'indignation universelle »[2].

Aux termes de l'article 8 de cette loi, cette apologie fut punie des peines portées dans l'article 8 de la loi du 17 mai

[1] *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 2e série, t. XXIII, p. 318.
[2] *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 2e série, t. XCVIII, p. 686.

1819, c'est-à-dire d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 francs à 500 francs.

549. Décret du 6 mars 1848. — Loi du 27 juillet 1849. — Loi du 27 février 1858. — Décret du 24 octobre 1870. — Un des premiers actes du Gouvernement provisoire fut d'abroger la loi du 9 septembre 1835 : « Considérant que la loi du 9 septembre 1835, sur les crimes, délits et contraventions de la presse et des autres moyens de publication, est un attentat contre la liberté de la presse » (Décret, 6 mars 1848, art. 1er). L'article 2 de ce même décret remettait en vigueur les dispositions de la loi du 17 mai 1819, en ordonnant que, jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée nationale constituante, les lois antérieures relatives aux délits de presse seraient exécutées.

Le décret du 6 mars 1848, en abrogeant la loi du 9 septembre 1835, avait supprimé le délit d'apologie de faits qualifiés crimes ou délits. Mais ce délit ne tarda pas à être rétabli par la loi du 27 juillet 1849, et l'article 3 de cette loi l'a puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 francs à 1.000 francs.

La provocation à des crimes ou délits a été régie, depuis le 6 mars 1848, par les articles 1 et 3 de la loi du 17 mai 1819. Mais, plus tard, une nouvelle disposition est intervenue. Le Gouvernement impérial estima que l'abrogation de l'article 1er de la loi du 9 septembre 1835 avait créé une lacune, et c'est pour la combler que fut voté l'article 1er de la loi du 27 février 1858.

Cet article punissait d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 10.000 francs, tout individu qui avait provoqué publiquement, d'une manière quelconque[1], aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal, lorsque cette provocation n'avait pas été suivie d'effet.

La loi du 27 février 1858 a été abrogée par le décret du

[1] Au cours de la discussion, le commissaire du Gouvernement avait déclaré, en réponse à une question de M. Legrand (du Nord), que, par cette expression, *d'une manière quelconque*, le Gouvernement entendait les moyens énoncés dans la loi du 17 mai 1819 (*Monit.*, 21 février 1858, p. 224, col. 1 ; — *Erratum* au *Monit.*, 22 février, p. 231, col. 4).

Gouvernement de la défense nationale du 24 octobre 1870.

550. Loi du 29 juillet 1881. — La commission de la Chambre des députés a estimé que quiconque provoque à commettre une action, en partage la responsabilité avec celui qui la commet, et que, par suite, le provocateur d'un crime ou d'un délit doit être puni comme complice de ce crime ou de ce délit : « C'est, disait son rapporteur, un principe de droit commun fondé sur la raison et l'équité et qui a trouvé place dans toutes les législations »[1].

Elle a donc admis le principe même des articles 1, 2 et 3 de la loi du 17 mai 1819. Mais, dans les détails d'application, elle a introduit plusieurs modifications importantes. Elle a voulu qu'il existât nécessairement entre la provocation et le crime ou le délit une relation de cause à effet : « La provocation ne sera punie des peines de la complicité que lorsqu'elle sera *directe et spéciale*, c'est-à-dire lorsqu'elle consistera dans les efforts directs d'un individu pour que d'autres individus exécutent un crime déterminé et prévu par la loi pénale »[2].

Quand la provocation était restée sans résultat, la loi de 1819 en faisait, dans tous les cas, un délit pour lequel elle avait établi des pénalités spéciales. La commission chargée de l'élaboration de la loi de 1881 a pensé qu'il fallait faire une distinction entre la provocation à commettre un crime et la provocation à commettre un délit. — Dans le premier cas, elle faisait de la provocation un délit que l'article 27 de son projet punissait d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 3.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. — Dans le second cas, c'est-à-dire s'il s'agissait d'une provocation à un délit non suivie d'effet, aucune peine n'était encourue : il ne pouvait y avoir lieu qu'à réparation civile du préjudice causé, dans les termes du droit commun.

Quand la discussion s'est engagée à la Chambre, ce projet a rencontré une vive résistance. M. Floquet avait déposé un contre-projet ainsi conçu : « Il n'y a pas de délits spéciaux de

[1] Rapport de M. Lisbonne à la Chambre des députés (Celliez et Le Senne, p. 160).
[2] *Ibid.* (Celliez et Le Senne, p. 162).

« la presse. Quiconque fait usage de la presse ou de tout « autre moyen de publication est responsable suivant le droit « commun ». Sur ce contre-projet, s'est engagée une longue discussion qui a occupé les séances des 25, 26 et 27 janvier 1881[1], et a abouti au renvoi de l'amendement à la commission.

Le 29 janvier 1881, fut déposé le rapport fait à ce sujet par M. Lisbonne au nom de la commission. Celle-ci concluait au rejet de l'amendement et maintenait le système général sur lequel reposait son projet primitif; mais, s'inspirant du vote de la Chambre, et pour accentuer le caractère libéral de ses dispositions, elle apportait certains changements. C'est ainsi qu'elle modifiait l'ancien article 26 du projet[2], en retranchant de la liste des moyens par lesquels la provocation devait avoir été rendue publique, les *dessins*, *gravures*, *peintures ou emblèmes*. Puis elle supprimait l'ancien article 27 du projet qui punissait la provocatien à un crime non suivie d'effet[3]. — Cette nouvelle rédaction a été adoptée par la Chambre à la séance du 29 janvier 1881[4].

D'après le texte voté, la provocation n'était donc punissable que lorsqu'elle avait été suivie d'effet. A la séance suivante, le 31 janvier 1881, M. Ribot déposa un amendement ayant pour but de remplacer l'article supprimé par la commission; le texte qu'il proposait, était ainsi conçu: « Art. 25 (ancien 27). — Quiconque, soit par des discours proférés dans « des lieux ou réunions publics, soit, etc..., aura directement « provoqué à commettre un crime puni de la mort, des tra- « vaux forcés ou de la déportation, sera puni d'un emprison- « nement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à « 2.000 francs, sans préjudice des dispositions sur la compli- « cité ». Cet amendement, combattu par M. René Goblet, fut repoussé[5].

Cette question de la provocation au crime non suivie d'effet a divisé la commission du Sénat. Mais la majorité a estimé

[1] Celliez et Le Senne, p. 167 à 219.
[2] Article 26 du projet primitif, devenu l'article 24 du nouveau projet de la commission et qui deviendra l'article 23 de la loi du 29 juillet.
[3] Celliez et Le Senne, p. 220 et 221.
[4] Celliez et Le Senne, p. 226 à 250.
[5] Séance du lundi 31 janvier 1881 (Celliez et Le Senne, p. 151 à 275).

qu'il n'y avait pas lieu de faire, en ce cas, de la provocation un délit spécial : « Il ne suffit pas, dit le rapporteur[1], qu'en matière pénale, un préjudice soit possible ; il faut encore qu'il soit certain. Si les esprits n'ont pas été troublés, si les intérêts n'ont pas été alarmés par une provocation qui n'a été qu'une voix dans le désert, où est le préjudice ? et si la provocation les a troublés et alarmés, comment pouvoir saisir le corps du délit au fond des esprits et en mesurer la criminalité mesurée elle-même sur l'étendue du dommage ? Une loi qui n'a aucun moyen humain de faire cette mesure, n'a pas le droit de punir ».

Mais, dès que la discussion s'engagea au Sénat, M. Lenoël déposa un amendement aux termes duquel la provocation constituait dans tous les cas un délit spécial. Une distinction était faite toutefois suivant qu'il s'agissait d'une provocation à commettre un crime ou d'une provocation à commettre un délit ; dans le premier cas, la peine était plus sévère et elle était encourue, même alors que la provocation n'avait pas été suivie d'effet. Après un long débat, cet amendement fut renvoyé à la commission[2].

A la séance du 15 juillet, le président de la commission, M. Robert de Massy, exposa que la commission estimait que, pour la provocation suivie d'effet, il y avait lieu de maintenir le texte voté par la Chambre ; mais qu'en ce qui concerne la provocation non suivie d'effet, elle s'inclinait devant le vote du Sénat qui lui avait renvoyé l'amendement et qu'elle acceptait le principe d'une répression : « Elle ne va pas jusqu'à atteindre la provocation aux délits, ni même celle à tous les crimes en général, sans distinction ni limitation. Se plaçant entre les extrêmes, elle vient vous proposer un article nouveau par lequel nous atteignons la provocation non suivie d'effet, mais quand il s'agit de certains crimes de nature à alarmer profondément les intérêts privés et surtout les intérêts publics, les intérêts généraux du pays ». Ces crimes sont : le meurtre, le pillage, l'incendie, les crimes contre la

[1] Rapport de M. Eugène Pelletan au Sénat (Celliez et Le Senne, p. 299).
[2] Sénat, séance du 9 juillet 1881 (Celliez et Le Senne, p. 300 à 319).

sûreté de l'État prévus par les articles 75 à 101 du Code pénal.

Ce nouvel article fut voté par le Sénat, au cours de cette même séance[1].

Quand le texte de la loi revint ainsi modifié à la Chambre des députés, la Commission signala l'addition qui avait été faite, mais proposa de ne pas la repousser, en insistant sur ce que le renvoi au Sénat ferait plus que remettre en question les dispositions contestées, et compromettrait le sort de la loi tout entière[2].

La Chambre se rangea à cet avis et les articles 23 et 24 de la loi furent votés sans débat[3].

La loi du 29 juillet 1881 ne punit que la provocation *directe* à commettre un crime ou un délit; par suite, elle a été amenée à supprimer le délit d'apologie de faits qualifiés crimes ou délits. Des déclarations très nettes ont été faites sur ce point, par le rapporteur de la Chambre des députés: « Qu'est l'apologie? En quoi diffère-t-elle d'une appréciation plus ou moins exaltée? Quelle analogie, même la plus éloignée, l'apologie de faits qualifiés crimes ou délits, a-t-elle avec les crimes et les délits de droit commun? Quel trouble effectif peut-elle causer à la paix publique? Le fait qualifié crime ou délit aujourd'hui sera-t-il considéré comme crime ou comme délit, demain? »[4] Et M. Eugène Pelletan disait de même au Sénat: « Plus de poursuite pour apologie de faits qualifié crimes ou délits. Si cette disposition de loi eût existé au siècle dernier, elle eût frappé Turgot pour avoir soutenu la légitimité du prêt à intérêt alors qualifié crime, et, de notre temps, elle eût atteint un homme d'État éminent pour avoir fait l'apologie du duel[5], qualifié tantôt crime, tantôt délit, selon la gravité de la blessure »[6].

[1] Sénat : séance du 15 juillet 1881 (Celliez et Le Senne, p. 320 à 334).

[2] Rapport de M. Lisbonne, annexe au procès-verbal de la séance du 21 juillet 1881 (Celliez et Le Senne, p. 661 et 662).

[3] Chambre des députés; séance du 21 juillet 1881 (Celliez et Le Senne, p. 667).

[4] Celliez et Le Senne, p. 155.

[5] M. Guizot avait déclaré à la tribune de la Chambre que le duel est un acte parfaitement honorable.

[6] Celliez et Le Senne, p. 21.

551. Loi du 12 décembre 1893. — Le 9 décembre 1893, pendant la séance de la Chambre des députés, un anarchiste avait lancé un engin qui avait fait explosion et blessé plusieurs personnes[1]. Dès le 11 décembre, à la suite de l'émotion causée par cet incident, le Gouvernement vint présenter à la Chambre des députés quatre projets de lois destinés à prévenir le retour de pareils attentats : « Nous entendons, disait M. le garde des Sceaux Antonin Dubost, défendre la liberté, autant que qui que ce soit ici, mais nous croyons qu'il n'y a pas de liberté là où il n'y a ni sécurité, ni confiance, et nous croyons que, pour assurer la sécurité et la confiance, nous avons besoin des armes nécessaires pour étouffer l'anarchie[2] ».

Le premier de ces projets, le seul dont nous ayons à nous occuper ici, a eu pour objet de modifier la loi du 29 juillet 1881 et notamment l'article 24 de cette loi. Il a proposé d'introduire dans cet article plusieurs modifications. — Il a ajouté à la liste des faits pour lesquels la provocation même non suivie d'effet est punissable, le crime ou délit de vol et les crimes punis par l'article 435 du Code pénal. — Il a aggravé la peine d'emprisonnement édictée par cet article 24, le minimum étant élevé de trois mois à un an et le maximum de deux ans à cinq ans.

Enfin ce projet contenait une réforme plus importante encore. — Nous avons vu que la loi du 29 juillet 1881 avait rayé de de la liste des infractions punissables, l'apologie des faits qualifiés crimes et délits. Certaines feuilles en ayant profité pour se livrer aux plus odieux excès, le Gouvernement reconnut qu'un frein devenait nécessaire : l'apologie du crime n'est que la provocation au renouvellement d'actes de même nature ; produisant les mêmes effets, elle doit amener la même répression. C'est ce qu'a fait ressortir M. le garde des Sceaux Antonin Dubost à la tribune de la Chambre des députés : « Qu'est-ce que la provocation directe ? C'est le conseil directement donné de commettre un crime, de suivre les traces

[1] *Journ. off.*, 10 décembre 1893 ; Déb. parlem., p. 210.
[2] *Journ. off.*, 12 décembre 1893 ; Déb. parlem., p. 218.

d'un Pallas[1] ou d'un Léauthier[2]. — Qu'est-ce que l'apologie? C'est la glorification des prétendus héros de l'anarchie donnés en exemple à des esprits faibles et dévoyés, qu'on dirige ainsi plus lentement, mais plus sûrement, vers le but qu'on se propose et auquel on ne les aurait peut-être pas conduits par une provocation directe et trop violente ». C'est ce qu'a exposé également le rapporteur de la loi, M. Pourquery de Boisserin : « La louange du crime est la plus directe des provocations. Pour les esprits faibles, elle transforme parfois les pires scélérats en héros; pour les aigris, les malheureux, les désespérés, les utopistes, elle ajoute à leur désespérance le mirage de la renommée, excite leur imagination déjà exaltée par la souffrance. Cette provocation par l'approbation et la louange sera désormais punie ».

A la Chambre des députés et au Sénat, l'ensemble de ce projet a été immédiatement adopté, presque sans discussion[3], et est devenu la loi du 12 décembre 1893.

Nous verrons plus loin[4] que des modifications importantes ont été introduites par la loi du 28 juillet 1894, pour le cas où la provocation est faite dans un but de propagande anarchiste.

§ 2. — Provocation à des militaires pour les détourner de leurs devoirs.

552. Loi du 27 juillet 1849. — La loi du 17 mai 1819 n'avait pas prévu spécialement la provocation adressée à des militaires pour les détourner de leurs devoirs. Quand, le 25 juin 1849, le Gouvernement déposa un projet pour combler les lacunes de la législation existante, il eut soin d'y comprendre un article (article 2) qui réprimait ce genre spécial de provocation.

[1] Anarchiste espagnol qui, en octobre 1893, avait lancé une bombe sur le passage du maréchal Martinez de Campos.

[2] Anarchiste français qui, le 13 novembre 1893, au bouillon Duval de l'avenue de l'Opéra, avait frappé M. Georgevitch avec un tranchet, « afin de venger la société en crevant un bourgeois ».

[3] *Journ. off.*, 12 décembre 1893; Déb. parlem., Ch. des dép., p. 218; — Sénat, p. 1417.

[4] Voir *infrà*, n° 556.

La Commission se montra favorable; voici en quels termes le rapporteur, M. Combarel de Leyval, justifiait cette proposition : « Le sentiment de l'honneur militaire, la fidélité au drapeau, c'est l'âme et la vertu de l'armée, c'est par là que, chez tous les peuples, les hommes de guerre ont mérité et obtenu un sentiment général de déférence, sorte de tribut volontaire payé à la protection des nationalités et de la société. L'armée tire toute sa force de sa discipline et des devoirs que chaque soldat sait qu'il a à remplir. Provoquer le soldat à manquer à ses devoirs ou à l'obéissance qu'il doit à ses chefs, c'est porter atteinte à l'armée, principal bouclier de l'honneur national, l'une des sauvegardes de la société; c'est tenter de la rendre impropre à remplir sa glorieuse mission. Une telle provocation constitue le délit le plus dangereux; aussi ne faut-il pas s'étonner des efforts employés à ébranler la fidélité de l'armée. Mais, si on les a vus se multiplier jusqu'au jour de l'explosion, n'est-ce-pas l'imprévoyance du législateur qu'il faut accuser? L'article y pourvoit et s'en réfère à la loi de nivôse an IV, lorsque le délit devient crime, en prenant les proportions de tentative d'embauchage[1] ». Cet article 2 a été adopté par l'assemblée législative; il était approuvé même par les députés de l'opposition : « Vous avez créé des peines, disait M. Jules Grévy au cours de la discussion, *pour la provocation à la désobéissance à l'armée*, pour la falsification de pièces ou nouvelles. Vous avez eu raison. Si votre projet ne renfermait que des articles pareils, ils ne m'auraient pas pour adversaire. Ce sont des faits criminels qui étaient, à tort, restés impunis, que vous avez bien fait de réprimer ».

L'article 2 de la loi du 27 juillet 1849, prévoyait donc la provocation, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, adressée aux militaires des armées de terre et de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs. Il punissait ce délit d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 25 francs à 4.000 francs.

[1] *Moniteur*, 20 juillet 1849, p. 2407.

553. Loi du 29 juillet 1881. — La commission de la Chambre des députés, chargée d'examiner les diverses propositions de loi sur la liberté de la presse, n'a pas hésité à maintenir ce délit de provocation à des militaires pour les détourner de leurs devoirs; elle a seulement abaissé la peine encourue : « Nous réprimons ce méfait avec moins de sévérité toutefois que le législateur de 1849, encore ému des journées de juin 1848[1] ».

Le texte proposé par la commission était ainsi conçu : « Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'art. 26 « (du projet, devenu l'article 23 de la loi), adressé à des « militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de « les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance « qu'ils doivent à leurs chefs, sera punie d'un emprisonnement « d'un à six mois et d'une amende de 16 à 100 francs, sans pré « judice des peines plus graves prononcées par la loi, lorsque « le fait constituera une tentative d'embauchage ou une provo- « cation à une action qualifiée crime ».

Ce texte a été adopté par la Chambre, en première lecture[2], malgré l'opposition de M. René Goblet et de M. Gatineau qui demandaient la suppression pure et simple de cet article. — En seconde lecture, M. Ballue a proposé d'ajouter après ces mots « *et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs* », ceux-ci : « *dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires* ». Cette proposition ayant été prise en considération, la commission a adopté cette modification; le texte ainsi rectifié a été voté[3].

Au Sénat, la commission a supprimé la disposition finale, *sans préjudice des peines plus graves*, etc... : « La question de savoir si la provocation par la voie de la presse pouvait être considérée, comme une tentative d'embauchage, a été plusieurs fois discutée. La peine de cette infraction étant la mort, on s'est demandé si l'application de cette peine à l'auteur d'un article de journal ne serait pas en opposition avec la sup-

[1] Rapport de M. Lisbonne à la Chambre des députés (Celliez et Le Senne, p. 164).

[2] Chambre des députés; séance du 31 janvier 1881 (Celliez et Le Senne, p. 275 à 283).

[3] Chambre des députés; séance du 14 février 1881 (Celliez et Le Senne, p. 298).

pression de la peine de mort en matière politique. La Commission n'avait pas à trancher la question, mais elle n'a rien voulu laisser dans l'article dont on pût tirer argument[1] ». Le Sénat et ensuite la Chambre des députés se sont rangés à cet avis.

554. Loi du 12 décembre 1893. — La loi du 12 décembre 1893 a modifié l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881, mais seulement au point de vue de la pénalité. « La sanction édictée par l'article 25 de la loi de 1881, pour punir la provocation adressée à des militaires, est-il dit dans l'exposé des motifs du projet du Gouvernement, nous a paru également ne pas assurer suffisamment la répression. Nous vous proposons de substituer une pénalité d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 francs à 3.000 francs à la peine d'un mois à six mois actuellement applicable[2] ». Ce projet a été voté par les deux Chambres, sans discussion.

555. Loi du 28 juillet 1894. — L'article 25, avant comme après la modification introduite par la loi du 12 décembre 1893, ne réprime la provocation qu'autant qu'elle revêt le caractère de publicité prévu par l'article 23 de la loi de 1881.

La loi du 28 juillet 1894 a introduit une innovation très importante: elle punit des peines portées dans son article 2, § 1er, la provocation à des militaires, même quand elle n'est accompagnée d'aucune publicité.

Dans le projet du Gouvernement et dans les deux rédactions successivement proposées par la commission de la Chambre des députés[3], il fallait, pour que la provocation non publique fût punissable, qu'elle eût été faite dans un but de propagande anarchiste. Pour mieux affirmer ce principe, la Chambre avait même, dans sa séance du matin, le 21 juillet 1894, modifié le texte du § 1er[4]. Le même jour, dans la séance du soir, M. Pourquery de Boisserin a déposé un amendement aux termes duquel les mots « *dans un but de propagande*

[1] Rapport de M. Eugène Pelletan au Sénat (Celliez et Le Senne, p. 334).
[2] *Journ. off.*; Doc. parlem., avril 1893, p. 57.
[3] Voir *infrà*, n° 556.
[4] Voir *infrà*, n° 556.

anarchiste » ne s'appliqueraient pas au § 3 de l'article 2, c'est-à-dire à la provocation adressée à des militaires. M. Bertrand a aussitôt rappelé le vote émis quelques heures auparavant : « Si, a-t-il dit, la Chambre, après avoir accepté que toute la loi viserait la propagande anarchiste, après l'avoir décidé à onze heures et demie du matin, veut, à cette heure, revenir sur sa décision, c'est son affaire ; mais je lui demande dans quelle situation elle se trouvera après un pareil acte ». Malgré ces objections, la Chambre a décidé de prendre l'amendement en considération, puis a ordonné le renvoi du § 3 à la commission[1].

La commission a proposé d'ajouter au § 3 de l'article 2 ces mots : « ... *alors même que ce ne serait pas dans un but de propagande anarchiste* ». Comme l'a exposé son président, elle se trouvait dans une situation des plus embarrassantes : d'une part, la Chambre avait inscrit en tête de l'article 2 une disposition générale visant l'acte de propagande anarchiste et s'appliquant à tous les paragraphes de l'article, et le vote sur les deux premiers paragraphes était acquis ; d'autre part, elle devait ajouter au troisième paragraphe la disposition proposée par M. Pourquery de Boisserin. Elle n'avait donc pas son entière liberté pour proposer une rédaction. — Mais la Chambre, sans tenir compte des difficultés résultant de ses propres votes, a rejeté cette rédaction comme créant une contradiction entre le § 1er et le § 3, et un nouveau renvoi à la commission a été ordonné[2].

Un nouveau texte a été proposé : « Il a paru à votre commission, a dit le rapporteur, M. Maurice Lasserre, que, pour mettre en harmonie ces deux dispositions, en apparence contradictoires, il convenait de faire une différence, au point de vue de la pénalité, entre celui qui provoque dans un but de propagande anarchiste et celui dont la provocation ne revêt pas ce caractère. — Le § 3 de l'article 2 reste rédigé tel qne vous l'avez voté ; il vise la provocation adressée à des militaires dans un but de propagande anarchiste. — Nous

[1] Chambre des députés ; séance du 21 juillet 1894 (*Journ. off.*, 22 juillet 1894 ; Déb. parlem., p. 1459 et 1460).
[2] *Ibid.* (*Journ. off.*, 22 juillet 1894 ; Déb. parlem., p. 1462 et 1463).

vous proposons, dans un § 4, de spécifier que la provocation à l'indiscipline sera punissable, même quand l'intention anarchiste n'aura pu être établie; mais, en ce cas, il ne vous échappera pas qu'il est impossible d'appliquer la relégation, peine que nous avons toujours entendu réserver exclusivement aux individus convaincus d'anarchie [1] ».

Ce § 4 a été adopté purement et simplement, malgré l'opposition de M. Jaurès [2], et a été ensuite voté, sans discussion, par le Sénat.

§ 3. — Propagande anarchiste.

556. Loi du 28 juillet 1894. — Nous avons retracé l'historique et donné l'analyse de la loi du 12 décembre 1893 [3]. Trois autres lois avaient, en 1893, complété la législation sur la répression des menées anarchistes. — Celle du 18 décembre 1893 avait élargi les dispositions de l'article 205 du Code pénal sur les associations de malfaiteurs, en punissant la simple entente, et établi une complicité spéciale en cette matière. — Une autre loi du 18 décembre 1893 avait modifié et complété l'article 3 de la loi du 19 juin 1871, sur les explosifs. — Enfin, celle du 16 du même mois accordait des crédits nouveaux pour la police.

L'assassinat du président Carnot ayant paru montrer que ces mesures étaient encore insuffisantes pour réprimer les attentats de cette nature, un projet de loi fut présenté à la Chambre des députés, le 9 juillet 1894, par M. le garde des Sceaux Guérin. L'urgence fut déclarée, malgré l'opposition de M. Vaillant [4].

Le rapporteur de la Chambre, M. Lasserre, a précisé en ces termes le but et la portée du nouveau projet de loi : « Les mesures que nous commandent les circonstances sont de

[1] Chambre dee députés ; séance du 23 juillet 1894 (*Journ. off.*, 24 juillet 1894; Déb. parlem., p. 1476).

[2] Chambre des députés; séance du 24 juillet 1894 (*Journ. off.*, 25 juillet 1894; Déb. parlem., p. 1527).

[3] Voir *suprà*, n. 551.

[4] Chambre des députés ; séance du 18 juillet 1894 (*Journ. off.*, 19 juillet 1894; Déb. parlem., p. 1380).

deux ordres. — Nous devons, d'une part, par des mesures préventives, atteindre la propagande, c'est-à-dire empêcher les anarchistes de recruter de nouveaux adhérents. — Nous, devons, d'autre part, par des mesures énergiques, pouvoir mettre hors d'état d'exécuter leurs funestes desseins, ceux qui déjà sont contaminés. — Le projet soumis à vos délibérations répond à ces deux préoccupations »[1].

Au cours de la discussion à la Chambre, il a été présenté et discuté deux contre-projets et un très grand nombre d'amendements dont quelques-uns ont été admis, d'accord avec le Gouvernement. L'ensemble de la loi a été voté à la séance du 26 juillet 1894. — Au Sénat, il a été présenté un amendement et une disposition additionnelle. Mais le texte voté par la Chambre a été adopté purement et simplement par le Sénat, à la séance du 27 juillet 1894. — La loi a été promulguée immédiatement : le décret de promulgation porte la date du 28 juillet 1894.

Nous ne nous occuperons ici que des dispositions de cette loi ayant trait à la *provocation à des crimes ou délits*.

L'article 1er de la loi du 28 juillet 1894 vise les infractions prévues par les articles 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881, modifiés par la loi du 12 décembre 1893. Il n'introduit aucune innovation en ce qui touche le caractère de ces infractions et les moyens à l'aide desquels on peut les commettre. Mais il défère aux tribunaux de police correctionnelle les délits prévus par l'article 24, § 1[2] et § 3[3], et par l'article 25[4], lorsque ces infractions ont pour but un acte de propagande anarchiste[5].

[1] *Journ. off.*, 16 juillet 1894; Documents parlementaires, p. 1029.

[2] Provocation non suivie d'effet, soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à l'un des crimes punis par l'article 435 du Code pénal, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État prévus par les articles 75 à 85 du Code pénal.

[3] Apologie, soit du vol, soit des crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, soit de l'un des crimes prévus par l'article 435 du Code pénal.

[4] Provocation à des militaires, pour les détourner de leurs devoirs et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs.

[5] Le projet initial du Gouvernement déférait purement et simplement aux tribunaux de police correctionnelle « les infractions prévues par les articles 24 « et 25 de la loi du 29 juillet 1881, modifiés par la loi du 12 décembre 1893 ». Mais, au cours des travaux préparatoires, le Gouvernement a déclaré que les délits de provocation à des crimes contre la *sûreté intérieure de l'État*, prévus par le § 2 de l'article 24 ne figuraient à cet article 1er du projet que par suite

L'article 2 crée un délit nouveau, le délit de *propagande anarchiste*.

Dans le projet initial, cet article était ainsi conçu : « En « dehors des cas prévus par l'article précédent, tout individu « qui sera convaincu d'avoir, par des moyens quelconques, « fait acte de propagande anarchiste, en préconisant des at- « tentats contre les personnes ou les propriétés, sera déféré « aux tribunaux de police correctionnelle et puni d'un empri- « sonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 « à 2.000 francs ».

Le Gouvernement avait cherché à en limiter la portée, en définissant la propagande anarchiste par la préconisation des attentats contre les personnes ou les propriétés ; mais la commission de la Chambre des députés a estimé que cette formule n'était pas suffisamment nette et elle a introduit une rédaction nouvelle qui précise davantage les éléments essentiels du nouveau délit.

Le texte ainsi proposé a été l'objet de plusieurs modifications importantes. Avant la discussion des articles, à la suite de critiques formulées dans la discussion générale, la commission a remanié son projet et une nouvelle rédaction de l'article fut distribuée dans la séance du 21 juillet. Puis, au cours de la discussion des articles, d'autres changements ont été successivement introduits.

Tout d'abord, sur la demande de M. Bertrand[1], et afin qu'il fût bien entendu que la propagande anarchiste était visée pour toutes les infractions prévues par les divers paragraphes de l'article 2, les mots « *dans un but de propagande anar-*

d'une erreur de rédaction. La commission de la Chambre des députés, d'accord avec le Gouvernement, a donc spécifié que seraient déférés aux tribunaux de police correctionnelle les délits prévus, non pas par l'article 24 tout entier, mais par les §§ 1 et 3 de cet article : « Rien n'est plus élastique, a dit le rapporteur, que cette formule *crimes contre la sûreté intérieure de l'État*. Nous ne pouvions la laisser figurer dans cette loi. Nous avons trop le respect de la liberté. Si nous voulons armer le Gouvernement contre les anarchistes, nous entendons en même temps lui refuser tout ce qui pourrait, à un moment donné, être entre ses mains une arme pour empêcher la manifestation d'aucune opinion, quelle qu'elle soit et quelle qu'elle puisse être » (Documents parlem., p. 1029).

[1] Chambre des députés ; séance du 21 juillet 1894 (*Journ. off.*, 22 juillet ; Déb. parlem., p. 1445).

chiste », inscrits dans le § 2 du projet ont été transportés à la fin du § 1er.

Puis, sur la proposition de M. Montaut[1], on a ajouté à la fin du § 3, à la suite de cette phrase, *de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires,* ces mots : *et la défense de la Constitution républicaine.*

Enfin, à la suite de la prise en considération d'un amendement de M. Pourquery de Boisserin, un paragraphe nouveau a été intercalé entre les anciens §§ 3 et 4, afin de spécifier que les pénalités prévues par le § 1er sont appliquées au cas de provocation adressée à des militaires, même quand cette provocation n'a pas le caractère d'un acte de propagande anarchiste[2].

L'article 2 ainsi remanié et complété par la Chambre a été adopté par le Sénat.

Les articles 3, 4 et 5 ont trait à l'application de la peine de la relégation, à l'exécution de la peine d'emprisonnement et à l'interdiction de rendre compte des débats dans les cas prévus par cette loi et dans tous ceux où le fait incriminé a un caractère anarchiste.

§ 4. — Cris séditieux.

557. Loi du 9 novembre 1815. — Le premier texte qui a réprimé les *cris séditieux* est la loi du 9 novembre 1815 : elle les punissait (art. 10) d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 50 fr. à 20.000 francs ; des peines accessoires, notamment la mise sous la surveillance de la haute police, étaient en outre encourues. — Aux termes de cette loi étaient réputés *séditieux*, tous cris, proférés dans des lieux publics ou destinés à des réunions de citoyens, « toutes les « fois que, par des cris, on aura tenté d'affaiblir par des ca- « lomnies ou des injures, le respect dû à la personne ou à « l'autorité du Roi, ou à la personne des membres de sa « famille, ou que l'on aura invoqué le nom de l'*usurpateur* ou

[1] Chambre des députés; séance du 21 juillet 1894 (*Journ. off.*, 22 juillet 1894; Déb. parlem., p. 1455).

[2] Voir *suprà*, n. 555.

« d'un individu de sa famille ou de tout autre chef de rebel-
« lion ; toutes les fois encore que l'on aura, à l'aide de ces cris,
« excité à désobéir au Roi et à la Charte constitutionnelle »
(art. 5).

Si les cris séditieux avaient été proférés dans le palais du Roi ou sur son passage, ce fait devenait un crime et la peine encourue était la déportation (art. 3).

558. Lois du 17 mai 1819 et du 25 mars 1822. — Cette loi de 1815 n'était qu'une loi de circonstance : « Elle ne saurait être considérée, disait M. de Villèle, que comme un de ces moyens provisoires qu'on emploie à la hâte pour boucher les voies d'eau au moment du combat, et qu'on doit remplacer avec méthode et solidité, aussitôt que le temps le permet ». Elle a été formellement abrogée par l'article 26 de la loi du 17 mai 1819 ; les cris séditieux ont alors été réprimés par les articles 2, 3, 4 et 5 de cette loi.

L'article 5 assimilait les cris séditieux, proférés publiquement, à une provocation non suivie d'effet. Elle les punissait des peines portées dans l'article 3 pour la provocation à un délit[1], excepté lorsque ces cris constituaient une attaque contre l'inviolabilité de la personne du Roi, contre l'ordre de successibilité au trône ou contre l'autorité constitutionnelle du Roi et des Chambres. Dans ce cas, ils étaient punis des peines portées dans l'article 2 qui réprimait la provocation au crime[2].

Cette législation a été de courte durée; l'article 8 de la loi du 25 mars 1822, demeuré en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi du 29 juillet 1881, a considéré comme un délit spécial le fait de proférer publiquement des cris séditieux et l'a puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 16 francs à 4.000 francs.

559. Loi du 29 juillet 1881. — L'article 30 du projet élaboré par la commission de la Chambre des députés prévoyait

[1] Emprisonnement de trois jours à deux ans et amende de 30 francs à 4.000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement.

[2] Emprisonnement de trois mois à cinq ans et amende de 50 francs à 6.000 francs.

le délit de cris séditieux : « Moins sévère que l'article 5 de la loi du 17 mai 1819 et que l'article 8 de loi du 25 mars 1822, notre article 30 punit les cris séditieux de six jours à six mois de prison et d'une amende de 16 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement »[1].

Au cours de la discussion, M. Cunéo d'Ornano demanda la suppression pure et simple de cet article : « Vous avez voulu, disait-il, que la loi actuelle supprimât tous les délits d'opinion, pour ne maintenir que les délits de droit commun, qui sont prévus par le Code et punis de pénalités spéciales. Or, si le cri séditieux est un véritable appel à la sédition, il rentre alors dans les dispositions générales que vous avez maintenues en matière de provocation; s'il constitue un simple fait de désordre, il peut tomber sous les dispositions de nos lois qui prévoient le tapage injurieux ». Mais, malgré cette opposition, la Chambre vota cet article, après avoir adopté un amendement de M. Trarieux, accepté par la commission, consistant à intercaler après les mots « *tous cris* », les mots « *ou chants* »[2]. La Commission, sur la proposition de M. Ribot, avait réduit le maximum de la peine d'emprisonnement de six mois à un mois[3].

Lors de la seconde délibération, cet article qui, par suite du remaniement de divers articles était devenu le § 2 de l'article 26 a été, de nouveau, l'objet de très vives attaques : « Il est certain, disait M. Gatineau, que le cri séditieux, en lui-même, qui n'entraîne aucune espèce de conséquence, ne doit pas être considéré comme un désordre social suffisant pour mériter une réprobation pénale. En le maintenant comme délit, c'est forcer la police à une intervention presque toujours fâcheuse. En somme, je demande que vous laissiez à chacun la liberté de faire connaître son opinion, même par des exclamations ou par des cris désagréables ». Le rapporteur a répondu qu'il s'agit d'un délit de droit commun, constituant un trouble matériel, une agression plus ou moins vio-

[1] Rapport de M. Lisbonne à la Chambre des députés (Celliez et Le Senne, p. 343 et 344).
[2] Chambre des députés; séance du 1er février 1881 (Celliez et Le Senne, p. 366 et 367).
[3] Celliez et Le Senne, p. 366, 409 et 411.

lente qui peut être suivie de désordres et de collisions plus ou moins regrettables, selon le temps et le lieu, par la surexcitation qu'il peut occasionner. La Chambre, comme dans la première délibération, a voté le texte proposé[1].

Au Sénat, ce texte a été adopté sans modification; mais il a été transporté du § 2 du chapitre IV (*Délits contre la chose publique*) dans le § 1er de ce chapitre (*Provocations aux crimes et délits*), et est devenu le dernier paragraphe de l'article 24[2].

SECTION II

PROVOCATION A COMMETTRE UN CRIME OU UN DÉLIT SUIVIE OU NON D'EFFET.

§ 1. — Dispositions communes.

560. Définition de la provocation. — Que doit-on entendre par *provocation* au sens des articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881, modifiés par la loi du 12 décembre 1893? La loi ne le dit pas; elle se borne à déclarer que seront punis, conformément aux dispositions de ces articles, « ceux qui « auront *directement provoqué...* ». D'ailleurs, la loi du 17 mai 1819 à laquelle cette expression a été empruntée, ne contenait non plus aucune définition : « Le terme de *provocation*, disait M. de Broglie dans son rapport à la Chambre des Pairs sur la loi de 1819[3], a besoin d'être ramené ou plutôt d'être laissé à son sens naturel. Le projet de loi n'essaye point de le définir : quelle définition pourrait être plus claire et plus significative que le mot lui-même? Comme la publication est un fait matériel, variable, et, par conséquent, impossible à définir par avance, mais positif et susceptible de preuves positives, pour peu qu'il existe, de même la provocation est un fait moral, qui peut revêtir toutes les formes dans lesquel-

[1] Chambre des députés; séance du 15 février 1881 (Celliez et Le Senne, p. 409 à 413).

[2] Sénat; séance du 15 juillet 1881 (*Journ. off.*, 16 juillet 1881; Déb. parlem., p. 1156).

[3] *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 2e série, t. XXIV, p. 257.

les le langage humain est habile à se plier, mais un fait cependant que la conscience de jury ne manquera pas d'apprécier et de qualifier partout où il se rencontrera ». Cette interprétation n'a pas cessé d'être vraie.

561. Publicité. — La provocation prévue par les articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 n'est punissable qu'autant qu'elle a été rendue publique par un des modes limitativement spécifiés dans l'article 23. Il faut donc qu'elle résulte : — 1° soit de discours, cris, ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics ; — 2° soit d'écrits, d'imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics ; — 3° soit enfin de placards ou affiches, exposés aux regards du public [1].

Remarquons que, dans cette énumération, ne figurent pas certains autres modes de publication que la loi de 1881 admet en général pour les délits de presse : la mise en vente, la distribution ou l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images. Il n'y a pas là une lacune ou un oubli involontaire : c'est intentionnellement qu'ils ont été omis. Ils figuraient dans le projet initial de la commission, qui les a plus tard retranchés [2], au cours de la discussion à la Chambre des députés, à la suite d'observations présentées par M. Gatineau [3].

Ainsi donc il est indispensable que la provocation soit publique et que la publicité ait été obtenue par l'un des trois moyens que nous avons énumérés plus haut. C'est là une condition essentielle : si elle n'est pas remplie, l'infraction

[1] Nous avons précédemment étudié d'une façon très complète toutes les questions relatives à la *publicité ;* nous ne pouvons que renvoyer le lecteur à cette étude : t. I, nos 506 à 543, p. 542 et suiv.

[2] Rapport de M. Lisbonne du 29 janvier 1881 (Celliez et Le Senne, p. 221).

[3] « Il résulte de ce texte qui ne saurait être conservé, disait M. Gatineau, que l'exposition du portrait de Henri IV chez un libraire ou chez un marchand d'estampes pourrait être parfaitement considéré comme un fait de complicité. Et j'ajoute que l'hypothèse que je cite, n'a rien d'extraordinaire ; car on peut trouver dans la jurisprudence un exemple similaire. Un papetier du passage Choiseul fut en effet poursuivi, sous l'empire de la loi de 1819 dont le texte est, je le répète, reproduit dans le projet de la commission, pour avoir exposé le portrait du comte de Chambord. Eh bien ! Est-ce que vous pouvez laisser de semblables dispositions dans la loi ?... » (Chambre des députés ; séance du 27 janvier 1881) — Voir aussi *suprà*, n° 550.

cesse d'être punissable. Ainsi, des propos présentant le caractère d'une provocation proférés dans une salle d'un hôpital militaire ne sauraient tomber sous l'application des articles 23 ou 24, parce que ces établissements « sont exclusivement affectés aux militaires et au personnel qui y est attaché et que l'entrée en est interdite, sauf autorisation personnelle, aux individus de l'ordre civil », et que, dès lors, une salle d'hôpital est un lieu privé [1].

Cette règle est générale et s'applique même lorsqu'il s'agit d'une provocation résultant de l'apologie de certains crimes prévus par le § 3 ajouté à l'article 24 de la loi de 1881 par la loi du 12 décembre 1893 [2] : le texte de ce paragraphe ne saurait en effet laisser la moindre incertitude sur ce point.

562. Intention coupable. — Un élément essentiel de tout délit de presse, avons-nous dit précédemment [3], est l'*intention coupable*. Il faut donc que cet élément existe, pour que la provocation soit punissable. Mais comment, en ce cas, cette intention doit-elle être caractérisée?

« Il se peut, disait Chassan [4], que l'auteur de la provocation n'ait pas eu l'intention que la provocation fût suivie d'effet; mais il n'en sera pas moins réputé complice et puni comme tel, alors même que le crime ou le délit réalisé n'aura pas été présent à son esprit, pourvu qu'il soit démontré que la publication, quoique faite seulement dans le but criminel de remuer les passions, a été cependant le véhicule du crime ou du délit, car la loi n'exige pas, comme élément de cette complicité, ni comme élément de l'intention, l'espérance immédiate de la réalisation expresse du crime ou du délit qui a été la suite de la provocation ». Cette théorie ne saurait être admise sous le régime de notre législation actuelle [5]. En effet, les articles 23 et 24 exigent que la provocation ait été *directe*, et il faut en conclure que l'intention coupable n'existera que

[1] Cons. de révis., Paris, 25 août 1894, Lefèvre.
[2] Cons. de révis., Paris, 25 août 1894, Lefèvre.
[3] Voir *suprà*, t. I, nos 544 et 545.
[4] T. I, no 430, p. 335.
[5] Barbier, t. I, no 287, p. 251; — Dalloz, *Rép. Suppl.*, vo *Presse*, no 577.

s'il est clairement démontré que l'auteur de la provocation a eu l'intention de provoquer au fait qui a été commis.

Toutefois, s'il en était ainsi dans tous les cas prévus par les articles 23, 24 et 25, sous le régime de la loi du 29 juillet 1881, telle qu'elle avait été votée par les Chambres, il n'en est plus de même aujourd'hui depuis que la loi du 12 décembre 1893 a modifié l'article 24 et admis, en punissant la simple apologie du vol et de certains crimes, que, dans certains cas, la provocation peut être indirecte.

Est-il nécessaire, au cas de provocation directe, que le provocateur ait eu en vue tel crime nettement précisé? Suffit-il qu'il ait voulu inciter à un crime quelconque, mais rentrant dans l'une des catégories spécifiées par les articles 23, 24 ou 25? Pour résoudre la question, appliquons ici les principes qui, ainsi que nous l'avons établi, régissent l'*intention*[1]. L'intention coupable suppose, en premier lieu, la volonté de commettre l'acte incriminé c'est-à-dire le fait matériel d'où résulte la provocation; elle suppose, en second lieu, la volonté d'arriver au résultat illicite obtenu. Quel est, en matière de provocation, le résultat obtenu? C'est d'avoir excité les passions, de façon à préparer, à disposer ceux auxquels s'adresse le discours ou l'écrit, à commettre non pas tel crime ou tel délit parfaitement déterminé, nettement spécifié, mais, d'une manière générale, un crime ou un délit rentrant dans les catégories prévues par les articles 23 et 24. Il suffit que cette condition soit remplie; peu importe même que, dans l'esprit de son auteur, cette provocation n'eût pas dû avoir de résultat immédiat.

§ 2. — Provocation suivie d'effet.

A. — *Nature de l'infraction.*

563. Complicité spéciale. — Lorsque la provocation pratiquée dans les conditions de publicité que nous avons spécifiées, a été suivie d'effet, elle est considérée comme un acte de

[1] Voir *suprà*, t. I, n° 545, p. 615.

complicité : « Seront punis, porte l'article 23, comme complices « d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui... auront « directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre « ladite action ». Le législateur de 1881 n'a fait d'ailleurs que maintenir le système consacré par la loi du 17 mai 1819 : « Cette loi de 1819, dit M. Lisbonne dans son rapport à la Chambre des députés, a rendu à la provocation suivie d'effet son véritable caractère, celui de complicité. Elle a de plus étendu à tous les crimes et à tous les délits la règle que le législateur de 1810 avait arbitrairement restreinte aux crimes attentatoires à la sûreté intérieure et extérieure de l'État. Jusque-là, rien à reprendre[1] ».

564. Différences entre cette complicité et celle prévue par l'article 60 du Code pénal. — M. Peulevey avait déposé, au cours de la discussion à la Chambre des députés, un amendement, tendant à remplacer dans l'article 23 (art. 25 du projet), les mots « *si la provocation a été suivie d'effet* », par ceux-ci : « *si la provocation réunit les caractères essentiels de la complicité, tels qu'ils sont déterminés par l'article 60 du Code pénal*[2] ». Quelques instants auparavant, M. Floquet avait déclaré : « Si la commission propose de dire qu'en aucun cas, quoi qu'il écrive, un journaliste ne sera soumis à la complicité de l'article 60, nous pourrons nous entendre[3] ». M. Ribot a répondu avec raison à M. Floquet et à M. Peulevey : « Il faut tout à la fois garder l'article 60 tel qu'il existe et le compléter par la disposition que nous propose la commission[4] ».

C'est qu'en effet la provocation prévue par l'article 60, § 1, du Code pénal et la provocation, telle que la définit l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, forment deux modes de complicité complètement distincts.

La complicité de l'article 60, § 1, du Code pénal, est caractérisée par les moyens à l'aide desquels la provocation s'est produite. Pour qu'elle soit punissable, il ne suffit pas qu'il

[1] Celliez et Le Senne, p. 161.
[2] Cet amendement a été repoussé : séance du 29 janvier 1881 (Celliez et Le Senne, p. 233 à 240).
[3] Séance du 29 janvier 1881 (Celliez et Le Senne, p. 231).
[4] *Ibid.* (Celliez et Le Senne, p. 241).

y ait eu instigation à commettre le crime ou le délit, il faut que cette instigation ou provocation se soit manifestée par certains faits limitativement spécifiés par la loi, c'est-à-dire par des dons, promesses, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables. Peu importe d'ailleurs qu'il y ait ou non publicité : l'article 60 atteint la provocation clandestine.

Au contraire, l'article 23 de la loi de 1881 ne se préoccupe pas des procédés employés pour provoquer ; ce qu'il incrimine, c'est la publicité de la provocation : c'est dans le fait de la publication et non dans le moyen, qu'il fait résider le délit.

583. Concours de la provocation et de la complicité prévue par l'article 60. — Il pourra arriver qu'une provocation puisse tomber à la fois sous l'application de l'un et l'autre texte : c'est ce qui se produirait, par exemple, si un article de journal, si un placard affiché dans un lieu public engageaient à commettre tel crime ou tel délit et promettaient une récompense à celui qui l'exécuterait. Dans ce cas très exceptionnel d'ailleurs, les éléments constitutifs de l'un et l'autre mode de provocation se trouveraient réunis.

Lorsqu'il en est ainsi, est-ce sur l'article 60, § 1, du Code pénal qu'il faut baser l'incrimination ? Nous n'hésitons pas à l'admettre : c'est d'ailleurs en ce sens que s'est prononcé M. Ribot au cours de la discussion à la Chambre des députés[1]. En effet, les règles générales, les principes fondamentaux de la complicité sont inscrits dans l'article 60 du Code pénal ; c'est donc à cet article qu'on doit recourir en premier lieu. L'article 23, texte spécial, n'est invoqué que si le fait de provocation ne peut rentrer dans les termes du texte de droit commun[2].

La jurisprudence a fait souvent l'application de cette règle, aussi bien sous le régime de la loi de 1819 que depuis la mise en vigueur de la loi de 1881. C'est ainsi que, dans

[1] Séance du 29 janvier 1881 (Celliez et Le Senne, p. 241).
[2] En ce sens : Chassan, t. I, n° 430 *bis*, p. 536 ; — Barbier, t. I, n° 290, p. 253 ; — Fabreguettes, t. I, n° 76, p. 289 ; — Dalloz, *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n° 584.

les procès suivis devant la Cour des Pairs, en 1834, contre Marrast, rédacteur en chef de *la Tribune*, et en 1841, contre Dupoty, rédacteur en chef du journal *le Peuple*, les articles incriminés n'ont pas été considérés sous le rapport de simples délits de la presse [1], et les accusés ont été poursuivis et condamnés comme complices dans les termes du droit commun, l'un de l'attentat d'avril 1834 [2], l'autre de l'attentat du 13 septembre 1841 [3].

Lors de la grève des employés des Omnibus, à une réunion tenue à la salle de Tivoli-Vaux-Hall, le 23 avril 1895, le président et le secrétaire général du syndicat ont donné aux grévistes présents des instructions spéciales et précises à l'effet de dételer les chevaux attelés aux voitures de la Compagnie qu'ils rencontreraient circulant sur la voie publique, de couper les traits, de faire descendre de force les cochers et les conducteurs et de culbuter les voitures. Sous l'influence directe et immédiate de ces discours, certains grévistes se sont livrés à des actes de violence. Ceux qui les avaient provoqués, ont été poursuivis et condamnés par application, non de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, mais de l'article 60 du Code pénal : « Attendu, porte le jugement, qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que, dans tous les cas où se rencontrent les éléments de la complicité prévus par le Code pénal, c'est le droit commun qui prévaut et reprend son empire; — qu'il est, en effet, de règle absolue que les principes du Code pénal s'appliquent aux matières spéciales, toutes les fois qu'il n'y a pas dérogation expresse à ces principes [4] ».

[1] « Il est trop évident, porte l'acte d'accusation dressé par le Procureur général près la Cour des Pairs le 10 mars 1835, que les règles admises en matière de presse ne peuvent recevoir d'application. Ici, en effet, ce n'est pas la publication, comme telle, qui se trouve incriminée; c'est la participation au complot que ces publications présupposent; le délit n'est pas dans la publication, mais les écrits publics sont la preuve du délit ou plutôt du crime de participation au complot ». *Acte d'accusation* (*Imprimerie nat.*, in-4°, 1835, p. 475).

[2] C. des Pairs, 23 janvier 1836, *affaire du mois d'avril 1834.*

[3] C. des Pairs, 23 décembre 1841, *attentat du 13 septembre 1841.*

[4] Trib. Seine, 8e Ch., 2 mai 1895, Proust, de Ville et autres. — Ce jugement a été confirmé par arrêt de la cour d'appel de Paris du 12 juin 1895.

B. — *Éléments constitutifs.*

566. Objet de la provocation. — La provocation doit avoir pour objet, soit un crime, soit un délit : c'est ce qui résulte du texte même de l'article 23. Les expressions *crime* et *délit* doivent être prises dans le sens que leur donne l'article 1er du Code pénal : ce sont les infractions que les lois punissent de peines afflictives ou infamantes et celles qu'elles punissent de peines correctionnelles. Donc la provocation à tout fait dont l'auteur est passible d'une peine de 16 francs d'amende ou de six jours d'emprisonnement, tombe sous l'application de l'article 23 ; peu importe que l'intention ne soit pas un élément essentiel de cette infraction et que celle-ci soit punissable, dès que les conditions purement matérielles exigées par la loi se trouvent réunies. En effet, la théorie des *délits contraventionnels,* contre laquelle s'était à juste titre élevée la doctrine, est aujourd'hui condamnée par la Cour de Cassation : il n'y a pas de délits contraventionnels; tout fait puni de peines correctionnelles est un délit, quels que soient ses éléments constitutifs [1].

En un mot, la provocation régie par l'article 23 s'étend à tous les faits qualifiés, soit crimes, soit délits, prévus par le Code pénal ou par les lois spéciales. Il n'y a d'exception à cette règle que lorsqu'un texte formel prévoit et punit la provocation à un crime ou délit déterminé et en fait ainsi un crime ou délit spécial [2].

Il est évident que la provocation à commettre une contravention n'est pas et ne doit pas être punissable : « La loi n'ad-

[1] Voir notre *Dictionnaire formulaire des parquets*, 3e édit., vo *Délits contraventionnels.* — Il n'y a plus à tenir compte, à ce point de vue, de certains arrêts antérieurs à 1884 ; jusque-là, la Cour de Cassation avait admis que, à certains égards, certaines infractions punies de peines correctionnelles étaient assimilées aux contraventions. C'est son arrêt du 23 février 1884 (Hortala), qui a posé les principes que depuis lors, elle n'a jamais cessé d'affirmer. M. Barbier était encore imbu de la vieille théorie des délits contraventionnels, quand après avoir énoncé que l'article 23 ne réprime pas la provocation aux contraventions, il ajoutait : « Cette proposition s'applique aussi bien aux *contraventions-délits* punies de peines correctionnelles qu'aux contraventions de simple police » (T. I, no 293, p. 255).

[2] Voir *infrà*, nos 584 et suiv., 596 et suiv.

mettant pas de complicité en matière de contraventions, il ne saurait y avoir à leur égard de provocation à réprimer. — La provocation aux crimes et aux délits est donc la seule dont il faille se préoccuper »[1].

567. Effet de la provocation. — Il faut, en second lieu, que la provocation ait été suivie d'effet. Dans quels cas, cette condition sera-t-elle réalisée? Une distinction doit être faite suivant qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit.

Si l'action provoquée est qualifiée crime par la loi, il n'est pas nécessaire que ce crime ait été consommé; il suffit qu'il ait été tenté. C'est ce qui résulte du § 2 de l'article 23 : « Cette disposition sera également applicable lorsque la pro- « vocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime « prévue par l'article 2 du Code pénal ».

Si, au contraire, la provocation a eu pour objet un délit, elle ne devient punissable qu'autant que ce délit a été consommé[2]. En effet, l'article 26, § 2, du projet de la commission de la Chambre des députés portait : « Cette disposition « sera également applicable, lorsque la provocation n'aura « été suivie que d'une tentative de crime *ou de délit*, confor- « mément aux articles 2 et 3 du Code pénal ». Le texte ainsi rédigé a été voté par la Chambre des députés; mais la commission du Sénat ne l'a pas accepté : « La tentative de crime, a dit M. Eugène Pelletan, est toujours assimilée au crime lui-même, quand cette tentative s'est manifestée dans les conditions indiquées par l'article 2 du Code pénal. Il n'en est pas de même pour les délits. La tentative à leur égard n'est punie que dans des cas spéciaux et en vertu des dispositions particulières de nos lois (art. 179, 241, 245, 388, 400, 401, 405 du Code pénal et loi du 27 mars 1851). La commission a pensé qu'il serait excessif d'étendre la complicité résultant d'une provocation par parole ou par écrit à des cas spéciaux dans lesquels la simple tentative n'est assimilée que par

[1] Rapport de M. Lisbonne à la Chambre des députés (Celliez et Le Senne, p. 162).

[2] Depuis que la loi du 12 décembre 1893 a modifié l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, la provocation suivie d'une tentative de délit de vol, est punie comme provocation non suivie d'effet (Voir *infrà*, n° 574).

exception au délit lui-même. Elle n'a donc maintenu la disposition adoptée par la Chambre que pour tentative de crime...[1] ».

Le Sénat s'est rangé à l'avis de sa commission. Quand le texte voté par le Sénat est revenu à la Chambre, le rapporteur a fait remarquer que cette modification était plutôt regrettable : « Le projet, a-t-il dit, laisse parmi les méfaits impunis, contrairement à ce que vous aviez été amenés à décider par une rigoureuse logique, la provocation suivie d'une tentative d'un de ces délits graves à l'occasion desquels le droit commun assimile le commencement d'exécution à la consommation effective du fait délictueux ». Toutefois, pour ne pas compromettre le sort de la loi entière, il a proposé à la Chambre de ne pas repousser le texte ainsi modifié[2].

568. Provocation directe. — Sous le régime de la loi de 1819, il n'y avait pas lieu de préciser le caractère de la provocation : « Le projet, disait M. de Courvoisier, rapporteur de cette loi à la Chambre des députés[3], ne définit point la provocation; qu'elle soit directe ou indirecte, si on la reconnaît, elle est coupable. Mais à quels signes la reconnaître? Ces signes, on ne saurait les préciser dans une loi. C'est au juge que le législateur s'est référé; quand le jury prononce, la décision est moins dans le texte que dans la conscience du citoyen. Il pèsera le fait, l'intention et les circonstances; tel écrit, tel discours peut être réputé provocation, si quelque germe d'agitation fermente, et ne paraître qu'une opinion si le calme règne ».

A la Chambre des Pairs, M. de Broglie avait insisté encore davantage pour bien préciser qu'il n'était nullement nécessaire que la provocation fût directe : « Le projet de loi, disait-il[4], n'annexe à la provocation, ni l'épithète de *directe*, ni celle d'*indirecte;* ni l'une ni l'autre n'ont de sens en ce cas, et, par conséquent, ne peuvent en communiquer à l'expression principale. Si

[1] Rapport au Sénat (Celliez et Le Senne, p. 299).
[2] Rapport déposé à la séance du 21 juillet 1881 (Celliez et Le Senne, p. 661).
[3] *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 2e série, t. XXIII, p. 572.
[4] *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 2e série, t. XXIV, p. 257.

l'on interprète en effet ces épithètes d'après les règles du langage, elles se rapportent uniquement à l'ordre grammatical de la phrase; elles sont donc tout à fait impuissantes, soit pour révéler, soit pour dissimuler le venin qui peut s'y trouver caché ». Il ajoutait, comme exemple, à l'appui de cette affirmation : « Qu'un homme s'élance sur la place publique et qu'il s'écrie à haute voix : *Armez-vous, citoyens! suivez mes pas! forcez les prisons, mettez le Trésor au pillage!* voilà une provocation directe. — Que ce même homme, à la même place, crie aux mêmes hommes : *Citoyens, ne vous armerez-vous pas? ne forcerez-vous pas les prisons? ne mettrez-vous pas le Trésor au pillage?* ce sera une provocation indirecte ». Et il concluait : « De bonne foi, en fait de criminalité, y a-t-il la moindre différence entre ces deux phrases? non; certainement, la provocation, indirecte est un délit, tout aussi bien que la provocation directe; c'est précisément le même délit : l'arrangement des mots n'y fait rien ».

Le législateur de 1881 a repoussé énergiquement ce système : « La provocation, disait le rapporteur de la Chambre des députés, ne sera punie des peines de la complicité que lorsqu'elle sera *directe et spéciale*, c'est-à-dire lorsqu'elle consistera dans les efforts directs d'un individu pour que d'autres individus exécutent un crime déterminé et prévu par la loi pénale[1] ».

Au cours de la discussion, M. Agniel et M. Léon Renault l'ont rappelé au nom de la commission : « Il faut qu'il y ait provocation ... Il faut, en outre, que la provocation soit directe. Je comprends, Messieurs, les scrupules qui s'étaient élevés pour frapper la provocation de responsabilités pénales, lorsqu'on n'aurait pas eu le soin de préciser que la provocation devrait être directe, c'est-à-dire qu'il y avait une relation incontestable, légalement établie entre le fait de la provocation et le crime ou le délit qui en aurait été la conséquence »[2]. — « On a combattu cette opinion (que l'article 60 du Code pénal suffisait à lui seul), disait M. Léon Renault, en faisant

[1] Rapport de M. Lisbonne à la Chambre des députés (Celliez et Le Senne, p. 161 et 162).

[2] Chambre des deputés; séance du 29 janvier 1881 (Celliez et Le Senne, p. 232).

observer que la provocation par la voie de la presse, pour qu'il y eût complicité, devait être directe; qu'il fallait qu'il y ait, entre le crime ou le délit commis et la provocation émanant du journal, un lien immédiat, non douteux; que le dire nettement ce n'était pas se mettre en dessous de l'esprit de l'article 60, mais au contraire, s'en inspirer et faire disparaître tout doute et toute hésitation. C'est ainsi que la majorité de la commission a été amenée à la rédaction qui déclare que la provocation directe à commettre des actes qualifiés crimes ou délits par la loi, tomberait, quand ces faits se seraient accomplis, sous l'application des mêmes peines que ces faits eux-mêmes[1] ».

A une autre séance, M. Ribot répondait à M. Gatineau: « L'article 24 (devenu l'article 23) voté par la Chambre n'assimile la provocation au crime lui-même qu'à la condition bien expressément entendue par nous et formulée dans le texte même, qu'il y ait un lien appréciable, direct, certain, entre la provocation et le crime[2] ».

Au Sénat ce principe a été aussi nettement affirmé : « Puisque, a dit M. Bozérian, nous nous trouvons en face d'un complice, nous devons le frapper de la même peine que l'auteur principal : de telle façon que, si celui-ci était passible de la peine de mort, le journaliste serait passible de la même peine. Faut-il aller jusque-là ? Mon Dieu ! ce n'est peut-être pas dangereux pour Messieurs les journalistes, et je vais vous expliquer pourquoi. Il y un mot dans votre article 23 qui fera que la peine ne pourra presque jamais atteindre, n'atteindra jamais le journaliste. Ce mot, c'est le mot *directement*[3].... ».

Le principe est donc nettement établi : le texte de l'article 23, les travaux préparatoires et la discussion dans les Chambres ne laissent aucune incertitude sur ce point.

C'est en ce sens que la jurisprudence s'est prononcée[4]. La Cour de cassation a notamment cassé un arrêt par ce motif qu'il n'établissait pas la relation directe existant entre le

[1] Rapport de M. Lisbonne à la Chambre des députés (Celliez et Le Senne, p. 243).
[2] Chambre des députés ; séance du 31 janvier 1881 (Celliez et Le Senne, p. 253).
[3] Sénat; séance du 15 juillet 1881 (Celliez et Le Senne, p. 318).
[4] Cass., 5 janvier 1883, Jacques Faraut, et J. *Il pensiero di Nizza;* — 18 octobre 1900, Poységu *dit* Laforcade.

délit commis et la provocation : « Attendu que, pour déclarer Poységu complice des délits commis par Capra, Saint-Omer et autres et pour prononcer contre lui une peine de trois mois d'emprisonnement, l'arrêt attaqué se borne à énoncer qu'il est résulté des débats que ledit Poységu avait, le 6 mai 1900 et en tout cas depuis moins de trois mois, par des discours proférés dans une réunion publique, provoqué à commettre le délit reproché auxdits Capra et Saint-Omer, cette provocation ayant été suivie d'effet; — Attendu qu'il ne résulte pas des constatations de l'arrêt que la provocation ait été directe; — que, par suite, la condamnation prononcée contre le demandeur manque de base légale[1] ».

Il reste à préciser ce que l'on doit entendre par *provocation directe*.

Tout d'abord, il est bien certain que le caractère *direct* ou *indirect* de la provocation doit résulter de l'ensemble de l'article et de sa relation avec le crime ou le délit commis, non de la forme ou de la tournure de la phrase qui renferme cette provocation. M. de Broglie[2] confondait deux ordres d'idées complètement différents, quand il s'appuyait uniquement sur la forme interrogative donnée à une phrase, pour soutenir qu'elle ne pouvait constituer qu'une provocation indirecte.

Mais, ce point étant ainsi précisé, la difficulté n'est pas encore résolue. Au cours de la discussion de la loi de 1881, M. Bozérian demandait quelle était la portée de cette expression, *provocation directe :* « Quand et comment sera-t-il possible d'établir cette relation directe que vous exigez entre celui qui aura publié l'écrit et le malheureux qui aura commis le crime? Faudra-t-il établir que ce dernier a eu connaissance de l'article, que c'est parce qu'il a eu connaissance de cet article qu'il a commis le crime ou le délit, et que c'est de cette connaissance qu'est résultée la relation directe qui aboutit à cette complicité[3]? ». Nous n'hésitons pas à répondre : oui; il faudra l'établir. La provocation directe, suivie d'effet, telle que la prévoit l'article 23, n'est qu'un cas de

[1] Cass., 18 octobre 1900, Poységu *dit* Laforcade.
[2] Voir *suprà*, p. 31.
[3] Sénat; séance du 15 juillet 1881 (Celliez et Le Senne, p. 319).

complicité, soumis, par conséquent, aux principes généraux de cette matière qui exigent chez le complice un double élément moral : la connaissance et la volonté. Il faut donc démontrer qu'il existe une relation entre la provocation et le crime ou le délit commis et que, si cette provocation n'a pas été la seule cause qui ait déterminé l'auteur principal à agir, elle a du moins exercé à cet égard une influence appréciable. En outre, il est indispensable de prouver que le provocateur avait réellement la volonté de pousser à l'action [1].

M. Bozérian estimait que cette preuve serait impossible à rapporter : il y a là une exagération évidente; souvent elle pourra être difficile, mais rarement la difficulté sera insurmontable. Les relations entre le provocateur et l'auteur principal, le fait que ce dernier a entendu le discours incriminé ou avait en sa possession l'article contenant les provocations, seront les premiers points à établir. Si on démontre ensuite qu'il a commis son crime au lendemain du jour où la provocation a été ainsi connue de lui; si on prouve, par ses actes, par ses propos, que les coupables exhortations qu'il a entendues, n'ont pas immédiatement produit tout leur effet, mais qu'elles ont semé en lui des germes funestes qui peu à peu se sont développés et, au bout d'un certain temps, l'ont conduit au crime, n'aura-t-on pas, par là même, fait la preuve qu'exige la loi ?

C. — *Poursuites et répression. — Responsabilité pénale.*

569. Compétence. — Quelle est la juridiction compétente en pareille matière? La question ne se pose pas, s'il s'agit de provocation à un crime : qu'on se base sur le Code d'instruction criminelle ou sur la loi sur la presse, ce sera toujours la Cour d'assises. Mais la difficulté naît, lorsqu'il y a eu provocation à un délit. Si la provocation ne constitue qu'un fait de complicité, si celui qui s'en est rendu coupable ne doit être

[1] *Sic :* Garraud, *Traité du droit pénal français*, t. II, n° 665, p. 647; — Barbier, t. I, n° 284, p. 249; — D. *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n° 572; — Cfr., Fabreguettes, t. I, n° 75, p. 285. — V. aussi la déclaration de M. Trarieux à la séance du Sénat du 19 janvier 1893 (*J. off.*, 20 janv. 1893, Déb. parlem., p. 61, col. 1).

considéré que comme un complice, il semble qu'il faille décider qu'il subira le sort de l'auteur principal auquel il se trouve lié et qu'il devra le suivre devant la juridiction compétente pour statuer sur le délit, c'est-à-dire devant le tribunal correctionnel (sauf les cas exceptionnels où la connaissance du délit serait attribuée à d'autres juges).

On peut cependant faire une objection ; les dispositions qui régissent la provocation ayant été insérées dans la loi sur la liberté de la presse, le législateur n'a-t-il pas voulu par là indiquer qu'il la considérait cependant comme un véritable délit de presse ?

A ce point de vue, a-t-on dit[1], son intention semble plus nettement marquée encore par ce fait que la commission a combattu un amendement de M. Ribot[2] qui avait demandé de faire du texte de l'article 23 de la loi de 1881 un nouveau paragraphe qui aurait pris place dans l'article 60 à la suite des trois paragraphes qui définissent la complicité. Mais il ne faut pas donner à cet incident une importance qu'il n'a pas en réalité : personne à la Chambre n'a vu alors les conséquences de l'insertion de cette disposition dans le Code pénal ou dans la loi sur la presse ; à cette période de la discussion, l'attention n'avait pas encore été appelée sur les dispositions spéciales de la loi sur la responsabilité pénale et sur la compétence. Si la commission s'est opposée à la modification proposée, c'est, comme l'a dit en son nom M. Léon Renault, parce qu'il semblait difficile de remanier alors les textes du Code pénal : « Si nous pouvions nous livrer en ce moment à un travail de révision du Code pénal et en procédant article par article ou plutôt chapitre par chapitre, y faire passer à titre de modification les applications du droit commun que la presse réclame, je comprendrais le système de l'honorable M. Ribot. Mais nous ne pouvons entreprendre en ce moment une telle besogne... ». De plus, M. Ribot n'a retiré son amendement que sur l'assurance donnée que, tout en laissant le Code pénal intact, on ne faisait qu'inscrire des

[1] Barbier, t. I, n° 289, p. 252 ; — D. *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n° 585.
[2] Chambre des députés ; séance du 19 janvier 1881 (Celliez et Le Senne, p. 241 à 244).

principes de droit commun et il disait : « Je retire mon amendement; je prie seulement la commission d'examiner, dans l'intervalle des deux délibérations, s'il n'y aurait pas moyen d'introduire dans le Code pénal les textes que nous allons voter ».

Il semblerait donc jusqu'ici que, conséquent avec lui-même, le législateur ait entendu appliquer dans toute leur rigueur les règles de la complicité. Mais nous allons voir que, dans la suite, et quand il s'est agi de fixer la compétence, on a oublié les principes si nettement affirmés lors de la discussion de l'article 23.

Dans le projet initial de la commission, la provocation, par ce motif qu'elle n'était qu'un mode de complicité, était soumise aux mêmes règles que le fait principal : « Nous déférons au jury : 1° la provocation par la voie de la presse ou de la parole à commettre un crime, alors que la provocation a été suivie d'effet. C'est la complicité. La provocation, dans ce cas, est punie comme le crime lui-même. Pas de difficulté. Nous n'avons à faire ici aucun commentaire; ..... — Nous attribuons aux tribunaux de police correctionnelle : 1° les provocations au délit suivies d'effet. Elles sont un délit ordinaire, pas de difficulté... [1] ». L'article 44 du projet rédigé d'après ces bases a été voté par la Chambre en première lecture [2]. — Mais, dans l'intervalle entre la première et la seconde délibération, la commission a remanié le texte ainsi voté : « Nous avions, dans le projet que vous avez adopté en première délibération, attribué par une sorte de nomenclature nominale, certains crimes ou délits à la cour d'assises, d'autres aux tribunaux de police correctionnelle, et les infractions punies de peines de simple police aux juges de paix. Nous avons cru devoir, après mûre délibération, procéder autrement. Nous adoptons comme juridiction de règle générale la cour d'assises, nous bornant à spécialiser les exceptions; le jury devient donc, en quelque sorte, juge d'attribu-

[1] Rapport de M. Lisbonne à la Chambre des députés (Celliez et Le Senne, p. 551 et 553).

[2] Chambre des députés; séance du 1er février 1881 (Celliez et Le Senne, p. 556 et 557).

tion en matière de délits commis par la presse ou par la parole[1] ». Or, lorsqu'on se reporte au nouveau texte proposé par la commission et qui est devenu, sauf quelques modifications étrangères à la question que nous examinons, l'article 45 de la loi du 29 juillet 1881, on constate que les délits prévus par l'article 23 ne figurent pas au nombre des infractions exceptionnellement déférées aux tribunaux de police correctionnelle.

Il ne peut pas y avoir là une simple omission, puisque la commission avait sous les yeux le texte déjà voté qui plaçait en première ligne la provocation suivie d'effet à un délit parmi les faits dont la connaissance était attribuée à la juridiction correctionnelle.

Dans ces conditions, puisque le jury est juge d'attribution en matière de délits commis par la voie de la presse, et quelque regrettable que soit cette solution au point de vue des principes juridiques, il nous faut reconnaître que le complice par provocation suivie d'effet est, dans tous les cas, justiciable de la cour d'assises ; peu importe que l'acte auquel il a incité, constitue un crime ou un simple délit[2].

570. Procédure. — La provocation suivie d'effet étant considérée comme un crime ou comme un délit, suivant le cas, régi par la loi sur la liberté de la presse, nous devons en tirer cette conséquence que la procédure, réglée par le § 2 de cette loi, lui est applicable.

Par suite, la poursuite a lieu d'office et à la requête du ministère public (art. 47). — Si le ministère public requiert une information, il est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 48. — Le juge d'instruction ne peut ordonner la saisie que de quatre exemplaires de l'écrit ou du journal incriminé (art. 49, § 1er). — La citation doit être rédigée conformément aux dispositions des articles 50, 51 et 60.

Remarquons toutefois que, par suite d'une modification apportée à l'article 49 par la loi du 12 décembre 1893, le pré-

[1] Rapport de M. Lisbonne à la séance de la Chambre des députés du 15 février 1881 (Celliez et Le Senne, p. 558).

[2] *Sic:* Barbier, t. I, n° 289, p. 252; — D., *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n° 585. — Si l'auteur principal du délit est poursuivi en même temps que le provocateur, il le suivra devant la cour d'assises, par application des règles de la connexité.

venu, même domicilié en France, peut être, dans tous les cas, arrêté préventivement. Avant cette réforme, l'arrestation préventive n'était permise qu'autant qu'il s'agissait d'une provocation à un crime[1].

571. Personnes pénalement responsables. — Quand la provocation se produit par la parole, aucune difficulté ne saurait exister. Il est incontestable que l'auteur de la provocation, celui qui doit être réputé complice du crime ou du délit commis et poursuivi comme tel, est celui qui a proféré le discours incriminé. En effet, sur ce point, la loi *sur la liberté de la presse* n'a apporté aucune dérogation au droit commun.

Mais la question devient très délicate, quand il s'agit d'une provocation par la voie de la presse.

Au point de vue de la compétence et de la procédure, la complicité par provocation prévue par l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 est, comme nous venons de le voir, régie par les dispositions de cette loi. On doit en conclure, qu'il faut également lui appliquer l'article 42 qui établit les règles de l'imputabilité. Nous verrons ailleurs[2] que sont passibles des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse : en premier lieu, les gérants ou éditeurs ; à leur défaut, les auteurs ; à défaut des auteurs, les imprimeurs, à défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs.

Ainsi donc, supposons qu'un article de journal contienne une provocation au meurtre d'un fonctionnaire déterminé, et que cette provocation soit suivie d'effet. Ce sera le gérant de ce journal qui sera poursuivi en première ligne à raison de la provocation à ce meurtre[3].

Cette solution nous paraît indiscutable. En effet, d'une part, l'article 42 a entendu poser un principe général qui régit toutes les infractions commises par la voie de la presse : aux

[1] Nous avons étudié toutes ces questions, en faisant l'exposé de la procédure organisée par la loi de 1881, dans la *troisième partie* de notre *Traité*.

[2] Voir dans la *troisième partie* de ce *Traité*, titre II, *Des personnes responsables*.

[3] *Sic :* Barbier, t. I, n° 291, p. 253 ; — Fabreguettes, t. I, p. 296 ; — D., *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n° 587.

yeux de la loi, c'est la *publication* qui fait le délit, c'est donc le publicateur qui est responsable; l'écrivain n'a qu'un rôle secondaire : il a simplement fourni les moyens de faire cette publication. D'autre part, l'article 42 porte : « Seront passi- « bles... des peines qui constituent la répression des *crimes* « et délits commis par la voie de la presse... »; or les seuls crimes prévus par la loi du 29 juillet 1881 sont ceux que réprime l'article 23.

Est-ce comme auteur principal d'un crime ou délit de provocation que le gérant est poursuivi? Non; c'est comme complice. En effet, d'après le texte de l'article 23, d'après les travaux préparatoires, cette provocation n'est qu'un mode de complicité : nous l'avons établi. « Nous vous proposons, a-t-on dit au nom de la commission, de rédiger l'article 26 (du projet initial, devenu l'article 23 de la loi) dans des termes qui établiront sans contradiction possible, qu'il n'est qu'une application des principes de l'article 60 du Code pénal, auquel nous empruntons même une partie de la rédaction[1] ».

Mais une nouvelle difficulté va se produire. L'article 43 porte : « Lorsque les gérants ou les éditeurs seront en cause, « *les auteurs seront poursuivis comme complices.* — Pourront « l'être, au même titre et dans tous les cas, toutes personnes « auxquelles l'article 60 du Code pénal pourrait s'appli- « quer... ». Cet article est-il applicable au cas de provocation suivie d'effet? Remarquons que, si la réponse est affirmative, l'auteur ou les autres personnes visées devraient alors être poursuivies, comme complices, non de l'auteur principal, mais d'un premier complice.

Or, d'après les règles du droit commun, les *complices des complices* ne sont pas punissables[2]. Mais, remarquons-le bien, cette règle doit être interprétée en ce sens que l'acte de complicité n'est pas punissable lorsqu'il a simplement une relation avec le fait de participation imputé au premier complice, et n'est pas en même temps lié par un rapport de causalité au

[1] Rapport de M. Lisbonne à la Chambre des députés (Celliez et Le Senne p. 162).

[2] Voir Garraud, *Traité théor. et prat. du dr. pénal français*, t. II, n° 677, p. 665.

fait principal. Par suite, dès que ce rapport de causalité existe, le vœu de la loi est rempli : il en est ainsi, soit que la relation ait été directe, soit qu'il y ait eu un intermédiaire : « Il faut, dit Garraud, en parlant de la complicité prévue par l'article 60 du Code pénal[1], que le complice ait été volontairement provoqué à la perpétration de l'acte incriminé, qu'il l'ait aidée, qu'il l'ait facilitée. Mais cette condition est suffisante ; et il importe peu que l'instigation ou l'assistance ait été *directe*, dans le sens de *relations directes* et *sans intermédiaire*, entre l'auteur et le complice ». C'est ainsi que la Cour de cassation a jugé que le fait d'avoir fait donner par un intermédiaire des instructions à une fille pour se procurer un avortement, constitue un mode de complicité punissable : « parce que celui qui, affectant de ne pas se mettre en rapport direct avec l'auteur principal du crime, donne à un tiers les instructions nécessaires pour commettre le crime, afin qu'il les transmette à celui qui doit le commettre, est aussi coupable que s'il les donnait lui-même directement et qu'en réalité il les a toujours données[2] ».

Cette espèce, régie par les textes du Code pénal, a une analogie aussi complète que possible, avec celle qui nous occupe : il semble donc que pour celle-ci la solution doive être la même. Il faut par suite décider que l'auteur de l'article est punissable, non pas comme complice du gérant, mais comme complice de l'auteur du crime qu'il a provoqué par l'intermédiaire d'un premier complice, le gérant.

Mais une objection peut être faite : cette solution n'est-elle pas en contradiction avec le texte des articles 42 et 43 de la loi de 1881, qui veut que l'auteur ne puisse être que le complice du gérant?

Cette contradiction, en admettant qu'elle résulte du rapprochement des articles 42 et 43, est plus apparente que réelle. — Évidemment, les expressions employées par le législateur dans l'article 42, « seront passibles comme *auteurs principaux :* 1° les gérants... », ne doivent pas être interprétées d'une façon

[1] Garraud, *loc. cit.* ; — Blanche, *Études pratiques sur le Code pénal*, t. II, n° 95, p. 181.
[2] Cass., 23 mai 1844, Labbée.

restrictive et ne sauraient être prises à la lettre ; sinon, ce texte devient inconciliable avec l'article 23, « seront punis, comme *complices*... ». Le cas prévu par l'article 23 est exceptionnel ; il est unique dans la loi. L'article 42, disposition générale, a visé l'hypothèse la plus fréquente, celle où le publicateur est l'auteur principal du délit : son but a été simplement de régler l'ordre des responsabilités et de déterminer les catégories de personnes qui pourraient être poursuivies, soit simultanément, soit à défaut de certaines autres. Il ne modifie en aucune façon les règles établies par l'article 23 pour l'hypothèse spéciale à laquelle celui-ci s'applique.

Ajoutons que notre solution respecte absolument le texte de l'article 43 qui porte simplement « seront poursuivis comme complices », sans spécifier à quelles personnes se rattache cette complicité [1].

En résumé, les personnes pénalement responsables d'une provocation suivie d'effet ne peuvent être que des complices. Lorsque les gérants sont en cause comme complices, les auteurs peuvent être également poursuivis comme complices, ainsi que toutes personnes auxquelles l'article 60 du Code pénal pourrait s'appliquer.

572. Peines. — Prescription. — La provocation suivie d'effet constituant un mode de complicité, il y a lieu d'appliquer à ceux qui s'en sont rendus coupables les dispositions de l'article 59 du Code pénal. Celui qui a provoqué à un crime ou à un délit, dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, doit donc être puni de la même peine que l'auteur même de ce crime ou de ce délit, et il subira

[1] La plupart des auteurs décident, au contraire, que le gérant doit être réputé *auteur principal* de la provocation et que l'auteur de l'écrit et les autres personnes qui l'ont aidé, sont punis, non comme complices de l'auteur du délit principal, mais comme complices de l'auteur du crime ou délit de provocation (Barbier, t. I, n° 291, p. 254 ; — Fabreguettes, t. I, n° 75, p. 286 ; — D., *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n° 587). Ce système méconnaît d'une façon absolue le texte et l'esprit de l'article 2 : il transforme en un crime ou délit spécial un simple mode de complicité. Il a été emprunté à de Grattier (t. I, p. 155) ; mais il convient de remarquer que la provocation, telle que la prévoyait la loi de 1819, constituait une complicité d'une nature toute spéciale différant de celle du Code pénal, et que le législateur de 1881 a entendu abroger ce système.

l'aggravation de peine, résultant des circonstances aggravantes, puisqu'étant inhérentes à l'infraction, elles se communiquent à tous ceux qui ont participé à celle-ci, alors même qu'ils les auraient ignorées [1].

Il est toutefois dérogé à cette règle dans certains cas exceptionnels, où un texte dispose expressément qu'une peine spéciale sera appliquée au provocateur. C'est ainsi que l'article 438 du Code pénal, après avoir fixé les limites de la peine encourue par quiconque s'est opposé à la confection de travaux autorisés par le Gouvernement, ajoute : « les *moteurs* « (c'est-à-dire ceux qui ont provoqué à cet acte) subiront le « maximum de la peine ».

De même, alors que les articles 440 et 442 du Code pénal punissent des travaux forcés à temps et d'une amende de 200 fr. à 5.000 fr., tout pillage ou toute destruction de grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autre boisson, commis en réunion ou bande et à force ouverte, l'article 442 spécifie que la peine encourue par les chefs, instigateurs ou provocateurs sera le maximum des travaux forcés et une amende de 5.000 fr.

La loi du 29 juillet 1881 n'a en rien modifié ces dispositions, car il est de principe que *legi speciali per generalem non derogatur*.

La complicité spéciale prévue par l'article 23 étant régie par la loi sur la liberté de la presse, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 63 et 64 de cette loi. Il faut en tirer les conséquences suivantes. — En premier lieu, l'auteur de la provocation ne sera pas passible de l'aggravation de peine encourue à raison de l'état de récidive légale dans lequel il se trouvera. — En second lieu, s'il obtient le bénéfice des circonstances atténuantes, la peine ne pourra pas excéder la moitié de celle édictée par la loi.

Enfin, la provocation se trouve soumise à la prescription de trois mois, conformément à l'article 65 de la loi de 1881 [2]. Si donc l'effet ne s'est réalisé qu'au bout d'un délai assez long,

[1] Voir : Garraud, t. II, n° 704, p. 723 et suiv.; — notre *Dictionnaire-Formulaire des parquets*, v° *Complicité*, n° 13.

[2] Voir notre étude sur la *Prescription*, dans la *troisième partie* de ce *Traité*.

si, au moment du crime ou du délit, trois mois se sont écoulés depuis le jour où l'écrit qui contient la provocation a été vendu, distribué, ou placardé, l'auteur de cette provocation échappera à toutes poursuites, l'action étant éteinte, et l'individu qui s'est laissé entraîner à commettre l'action, pourra seul être poursuivi, car, pour lui, la prescription n'est acquise que par trois ou dix ans, suivant le cas.

§ 3. — Provocation non suivie d'effet.

A. — *Nature de l'infraction.*

573. Délit spécial. — « Si le crime n'a pas été commis, disait le rapporteur de la Chambre des députés, c'est-à-dire si la provocation directe à commettre ce crime n'a pas été suivie d'effet, la provocation n'en sera pas moins punissable. Il n'y aura pas lieu, dans ce cas, de considérer le provocateur comme complice, puisqu'il n'y a pas d'auteur, pas de fait principal ; il n'y aura pas lieu non plus de le considérer comme coupable de tentative, puisque la tentative suppose un commencement d'exécution et qu'elle ne résulte pas même d'actes simplement préparatoires... La provocation à commettre un crime, quand elle n'a pas été suivie d'effet, est, dans le système de la loi nouvelle, une infraction à la loi générale, un délit... »[1]. C'est ce qu'a également déclaré au Sénat, M. Émile Lenoël ; or, son opinion a ici une autorité spéciale : c'est, en effet, à son initiative que l'on doit le texte de l'article 24 ; c'est lui qui a fait rétablir au rang des infraction punissables, la provocation non suivie d'effet que la Chambre avait tout d'abord retranchée du projet initial. « ... Si, a dit l'honorable sénateur, la provocation est suivie d'effet, elle constitue la complicité ; si elle n'est pas suivie d'effet, elle est un *délit spécial* ». C'est encore ce qui a été affirmé quelques instants après par M. Bozérian répondant à M. Lenoël : « Elle (la commission) a donné une com-

[1] Rapport de M. Lisbonne à la Chambre des députés (Celliez et Le Senne, p. 163).

plète satisfaction au désir du Sénat, en ce sens qu'elle a pensé que, dans certains cas excessivement graves, énumérés dans l'article 23 *bis* (devenu l'article 24), il fallait considérer comme un délit spécial la provocation au crime, n'eût-elle pas été suivie d'effet. Bien entendu, dans cette circonstance, il ne peut plus être question de complicité »[1].

La provocation non suivie d'effet constitue donc un délit spécial, entièrement régi par les dispositions de la loi sur la liberté de la presse.

B. — *Éléments constitutifs.*

574. Objet de la provocation. — L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 laissait complètement en dehors de ses prévisions la provocation aux délits, et il ne punissait que la provocation non suivie d'effet à certains crimes limitativement déterminés. Mais ce texte a été modifié et complété par la loi du 12 décembre 1893 qui a élargi l'énumération primitive et y a ajouté, non seulement la provocation aux crimes punis par l'article 435 du Code pénal, mais encore la provocation au *vol.*

L'article 24 est donc applicable actuellement à la provocation : au vol; — au meurtre; — au pillage; — à l'incendie; — à l'un des crimes prévues par l'article 435 du Code pénal; — à l'un des crimes contre la sûreté extérieure de l'État prévus par les articles 75 à 85 du Code pénal (art. 24, § 1); — à l'un des crimes contre la sûreté intérieure de l'État prévus par les articles 86 à 101 du même Code (art. 24, § 2). — Cette énumération est essentiellement limitative; par conséquent, échappe à cette sanction pénale la provocation à tout délit autre que le vol, et à tous les crimes non compris dans la liste que nous venons de reproduire.

Examinons maintenant chacune des provocations punissables.

Vol. — Le législateur a employé le mot *vol*, sans aucun qualificatif, sans aucune épithète, pour bien indiquer qu'il

[1] Sénat; séance du 15 juillet 1881 (Celliez et Le Senne, p. 327 et 330).

entend réprimer dans tous les cas la provocation au vol, qu'il s'agisse d'un délit de vol simple ou d'un crime de vol qualifié. C'est ce qui résulte de la discussion de cet article au Sénat. La loi de 1881 ne punissait pas, nous l'avons déjà dit, la provocation non suivie d'effet à un délit; aussi pour l'harmonie du texte, M. Lenoël avait demandé s'il ne conviendrait pas de remplacer l'expression *vol* par *crime de vol;* mais le rapporteur, M. Trarieux, a répondu : « Je fais observer que la provocation pure et simple au vol est nécessaire à maintenir. Cette provocation au vol peut devenir ensuite, dans une multiplicité d'hypothèses, le crime de vol, toutes les fois que le vol simple est accompagné de circonstances aggravantes; mais je crois qu'il ne faut pas nous arrêter à des distinctions qui ne seraient que des subtilités pures. Ce que nous voulons atteindre, c'est l'acte immoral, l'odieuse provocation au vol, et nous maintenons notre formule[1] ».

L'expression *vol* comprend tous les crimes contenus dans la section I du chapitre II, livre III, titre II, du Code pénal, intitulée « *vols* », qui rentrent dans la définition donnée par l'article 379 de ce Code. Ce sont : 1° les crimes de vols qualifiés prévus par les articles 381 à 386; — 2° les vols de chevaux, de bestiaux dans les champs, etc..., de bois dans les ventes, de pierres dans les carrières, etc... (art. 388); — 3° les vols simples (art. 401, § 1er).

Mais cette expression ne saurait s'appliquer à certains faits arbitrairement classés dans cette même section qui ne réunissent pas les éléments essentiels du vol. Tels sont : 1° l'altération de vins ou de marchandises par les voituriers (art. 387); — 2° la contrefaçon ou l'altération de clefs (art. 399); — 3° l'extorsion, soit par force, violence ou contrainte, soit par menace écrite ou verbale (art. 400, §§ 1 et 2); — le détournement d'objets saisis ou donnés en gage (art. 400, §§ 3 et 4).

Nous ne saurions non plus considérer comme un vol, au

[1] Sénat; séance du 19 janvier 1893 (*J. off.*, 20 janvier 1893; *Déb. parlem.*, p. 61). — La Chambre des députés a repoussé, dans sa séance du 4 mars 1893, un amendement de M. Bovier-Lapierre, tendant à la suppression des mots : *soit au vol* (*J. off.*, 5 mars 1893; Déb. parlem., p. 852 et 853).

sens de l'article 24, le fait par un individu de s'être fait servir à boire ou à manger, dans un établissement à ce destiné, alors qu'il savait être dans l'impossibilité absolue de payer (art. 401, § 4). En effet, ce n'est pas un véritable vol, puisqu'il n'y a pas d'appréhension frauduleuse; c'est un délit *sui generis*. La disposition qui le régit a été placée, il est vrai, dans l'article 401 qui réprime les vols non prévus par les autres articles de la section, mais la place qui lui a été ainsi donnée, ne peut évidemment avoir d'influence sur sa nature et en modifier le caractère [1]. D'ailleurs, la Cour de cassation interprétant l'expression *vol*, employée par l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, a décidé par une jurisprudence constante que le délit prévu par l'article 401 ne saurait être considéré comme un vol [2].

Crime de meurtre. — Cette expression caractérise tout attentat contre la vie humaine; elle embrasse donc tous les crimes compris dans la section I du chapitre I, livre III, titre II du Code pénal, c'est-à-dire l'assassinat (art. 296 à 298), le parricide (art. 299), l'infanticide (art. 300), l'empoisonnement (art. 301), les tortures ou actes de barbarie (art. 303), le meurtre proprement dit (art. 304).

Crime de pillage. — C'est le crime prévu par les articles 440, 441 et 442 du Code pénal qui répriment le pillage ou le dégât de denrées ou de marchandises, d'effets ou de propriétés mobilières, commis en réunion de bande et à force armée.

Crime d'incendie. — L'article 24 punit la provocation au crime d'incendie, sans distinguer entre les différentes hypothèses prévues par l'article 434 du Code pénal.

Crimes punis par l'article 435 du Code pénal. — Ces crimes sont : 1° la destruction ou tentative de destruction volontaire, par l'effet d'une mine ou d'une substance explosible, d'édifices, d'habitations, de digues, de chaussées, de navires, bateaux ou véhicules quelconques, de magasins ou chantiers, de ponts, de voies publiques ou privées, etc....; — 2° le dé-

[1] En sens contraire : Loubat, *Code de la législation des anarchistes*, p. 156.

[2] Voir notre *Dictionnaire-Formulaire des parquets*, 3e édit., v° *Rélégation*, n° 17.

pôt, dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée, d'un engin explosif.

Crimes contre la sûreté extérieure de l'État. — Ce sont les crimes prévus par les articles 75 et suivants du Code pénal, jusques et y compris l'article 85 : port d'armes contre la Fance (art. 75); — machinations, manœuvres ou intelligences avec les puissances étrangères ou les ennemis (art. 76 à 79); — révélation du secret d'une négociation ou d'une expédition aux puissances étrangères ou à l'ennemi (art. 80); — livraison de plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades (art. 81 et 82); — recel d'espions ou de soldats ennemis envoyés à la découverte (art. 83); — actions hostiles, non approuvées par le Gouvernement, exposant l'État à une déclaration de guerre ou des Français à des représailles (art. 84 et 85).

Crimes contre la sûreté intérieure de l'État. — Ces crimes sont prévus par les articles 86 et suivants du Code pénal, jusques et y compris l'article 101 : attentat et complot dans le but de détruire ou de changer le Gouvernement ou d'exciter les citoyens à s'armer contre le Gouvernement (art. 87 à 90); — attentat et complot, dans le but d'exciter la guerre civile (art. 91); — illégal emploi de la force armée (art. 92, 93 et 94); — incendie ou destruction par la mine de propriétés de l'État (art. 95); — pillages publics; attaque et résistance à la force publique par bandes armées (art. 96 à 101). — L'article 86, §§ 1, 2 et 3, prévoit les attentats contre la vie ou personne de l'Empereur et les membres de la famille impériale; il est manifestement inapplicable sous le régime actuel; c'est par erreur que l'article 24 l'a visé.

575. Provocation directe. — La provocation, pour être punissable, doit avoir pour objet l'un des actes que nous venons d'énumérer, remplir les conditions de publicité exigées par l'article 23 et être faite avec une intention coupable [1]. De plus, une autre condition est encore exigée : il faut qu'elle soit *directe*. — Nous avons vu, en étudiant la provocation

[1] Voir *suprà*, nos 561 et 562.

suivie d'effet, ce que l'on doit entendre par *provocation directe*[1].

Ainsi, l'article de journal, faisant de simples vœux et adressant des exhortations aux puissances étrangères contre la France, ne contient pas les éléments de l'infraction prévue par l'article 24[2]. Il en est de même du fait de dénigrer avec acrimonie dans un manifeste les institutions de la République et d'y affirmer un prétendu droit plébiscitaire en dehors duquel rien ne serait légitime[3].

Il y a au contraire provocation directe à commettre un crime contre la sûreté de l'État dans le fait par un marabout de proférer sur un marché algérien les paroles suivantes : « Préparez vos chevaux! Donnez-leur vite de l'orge! car les Français ne doivent plus rester longtemps en Algérie »[4].

De même, la Cour de Paris a estimé, à juste titre, qu'il y avait provocation directe au meurtre de l'ambassadeur d'Espagne dans le fait suivant. Dans une réunion publique, Vivier qui s'était proclamé anarchiste, avait rappelé les explosions de Barcelone et affirmé la solidarité avec « deux cents camarades arrêtés pour ce motif »; puis il avait continué en ces termes : « Nous savons ce qui les attend : chez nous, c'est la guillotine; là-bas, c'est le garot. Mais nous, la jeunesse antipatriote de Paris, nous savons ce qui nous reste à faire, et c'est l'ambassadeur d'Espagne à Paris qui nous répondra des têtes de Barcelone »[5].

C. — *Poursuites et répression. — Responsabilité pénale.*

576. Compétence. — Procédure. — Personnes pénalement responsables. — Ce délit est de la compétence de la Cour d'assises (Loi, 29 juillet 1881, art. 45).

La procédure est régie par le chapitre V, § 2, de la même loi. Toutefois, dans les cas prévus par le § 1 (provocation au vol, aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, à l'un des crimes punis par l'article 435 du Code pénal, à un crime

[1] Voir *suprà*, n° 568.
[2] Cass., 5 janvier 1883, Jacques Faraut et J. *Il pensiero di Nizza*.
[3] Paris (Ch. d'acc.), 9 février 1883, Prince Napoléon.
[4] Alger, 13 août 1881, Saïd ben Ahmed ben Djemel.
[5] Paris, 11 août 1896, Vivier.

ou à un délit contre la sûreté *extérieure* de l'État), la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches a lieu conformément aux règles établies par le Code d'instruction criminelle. Si, au contraire, il s'agit d'une provocation prévue par le § 2 (provocation à un crime ou à un délit contre la sûreté *intérieure* de l'État), le juge d'instruction ne peut ordonner que la saisie de quatre exemplaire et à la condition que le dépôt prescrit n'ait pas été effectué (Loi, 29 juillet 1881, art. 49, §§ 1 et 2, modifié par la loi du 12 décembre 1893). — Le prévenu peut aussi être arrêté préventivement, mais seulement quand la poursuite est basée sur l'un des cas prévus par le § 1 (art. 49, § 3)[1].

Les règles relatives à l'imputabilité pénale en matière de délits de presse (art. 42 et 43) sont applicables.

577. Peines. — La peine est un emprisonnement de un an à cinq ans et une amende de 100 francs à 3.000 francs (Loi, 29 juillet 1881, art. 24, § 1, modifié par la loi du 12 décembre 1893).

Les dispositions des articles 63, 64 et 65 de la loi du 29 juillet 1881, sur la récidive, les circonstances atténuantes et la prescription, sont applicables.

4. — Apologie du vol et de certains crimes.

A. — *Nature de l'infraction.*

578. Assimilation de l'apologie a la provocation non suivie d'effet. — En rétablissant le délit d'apologie de certains crimes et délits, la loi du 12 décembre 1893 a consacré un retour à la législation antérieure. Le Gouvernement et les rapporteurs de cette loi ont justifié cette mesure, en déclarant qu'en réalité l'apologie constitue une véritable provocation[2].

[1] Voir *infrà*, *Troisième partie*, titre IV.

[2] Voir, *suprà*, n° 551. — Il est intéressant de rapprocher les discours de M. le garde des Sceaux et du rapporteur, M. Pourquery de Boisserin, à la séance de la Chambre des députés du 11 décembre 1893, des passages des rapports de M. Lisbonne et de M. Eugène Pelletan sur le projet de loi sur la liberté de la presse (*suprà*, n° 550), concluant à la suppression du délit d'apologie.

A ce point de vue, leur thèse est absolument exacte et la démonstration qu'ils ont faite, nous semble péremptoire : proclamer qu'un acte criminel est méritoire, couvrir d'éloges et exalter la conduite de celui qui l'a commis, n'est-ce pas là un moyen assuré d'égarer certains hommes, de jeter le trouble dans leur conscience et de les inciter à renouveler ce crime?

Mais, où nous nous séparons tout au moins du rapporteur de la Chambre, c'est lorsqu'il s'agit d'apprécier le caractère de cette provocation. Pour M. Pourquery de Boisserin, c'est une provocation directe : « La louange du crime, a-t-il dit, est la plus directe des provocations[1] ». Que ce soit une provocation, nous l'admettons ; qu'elle soit dangereuse, qu'elle puisse même avoir des conséquences presque aussi graves qu'une provocation directe, nous le concédons encore; mais il nous paraît impossible d'aller plus loin. L'apologie est un mode de provocation *indirecte;* elle ne saurait constituer une provocation *directe*[2]. Qu'est-ce en effet qu'une provocation directe? C'est — on l'a répété à maintes reprises, lors de la discussion de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 — une provocation telle qu'il y ait un lien appréciable, immédiat et certain entre elle et tel crime déterminé qui en a été la conséquence. L'apologie ne remplit évidemment pas cette condition ; elle ne peut acheminer au crime qu'indirectement, en jetant le trouble dans les esprits et en remuant les passions; il n'existe pas une relation immédiate de cause à effet. — Par conséquent, dans sa forme actuelle, l'article 24 prévoit, dans ses §§ 1 et 2, la provocation *directe* non suivie d'effet, et, dans son § 3, un cas spécial de provocation *indirecte*.

L'apologie, comme la provocation directe non suivie d'effet, constitue un délit spécial de presse, régi par la loi du 29 juillet 1881.

[1] Voir *suprà*, n° 551, p. 11.

[2] « Faire l'apologie d'un crime, c'est représenter des actes criminels comme louables et méritoires. Cette manifestation d'opinion est une provocation *indirecte*, presque aussi dangereuse que la provocation directe et incriminée à ce titre » (Garraud, *Théor. et prat. du dr. pénal fr.*, 2e édit., t. II, n° 670, p. 657).

B. — *Éléments constitutifs.*

579. Apologie. — L'apologie d'un crime est le fait de représenter ce crime comme un acte digne d'éloges et d'en féliciter ou d'en glorifier l'auteur. Elle doit dénoter, par sa forme même, l'intention non de discuter une théorie, de soutenir une réforme, mais d'agiter et de remuer les passions. La nécessité de cette condition avait été nettement spécifiée, lors de la discussion de l'article 8 de la loi du 9 septembre 1835 : « Si des discussions abstraites ou philosophiques, disait M. de Barante à la Chambre des Pairs, qui ne s'adressent pas aux passions, qui n'ont pas un caractère d'excitation, pouvaient être poursuivies, ce serait une extension erronée et vexatoire qui n'est pas dans l'intention de la loi »[1]. C'est en ce sens que la disposition de l'article 24, § 1, de la loi actuelle sur la liberté de la presse doit être interprétée, car, si des modifications de détail ont été introduites par le législateur de 1893, le principe est resté le même. Nous devons en même temps en conclure que les décisions rendues sous le régime des lois de 1835 et de 1849, sur le point de savoir quels discours ou quels écrits peuvent constituer une apologie, ont conservé toute leur autorité.

Voici quelques exemples de cas dans lesquels la jurisprudence a estimé qu'il y avait apologie du meurtre ou de l'assassinat.

Des passants lisaient dans une rue, le 7 juin 1867, l'affiche apposée par ordre du préfet de police à l'occasion de l'attentat commis sur la personne de l'Empereur de Russie, et prononçaient, avec le nom de Bérézowski, ces mots : « *L'assassin est arrêté* » ; un tiers intervenant s'écria : « *On peut dire : le justicier* »[2]. — Un orateur, dans une réunion publique, avait proféré ces paroles : « *Les rois et les princes sont incorrigibles ; il n'y a qu'un moyen de s'en débarrasser, c'est la mort!* »; après avoir été averti par le commissaire de po-

[1] *Monit.*, 6 septembre 1835.

[2] « Attendu que cette phrase, dans son laconisme, sa clarté et son énergie, constitue l'apologie du crime qualifié par la loi assassinat » : Trib. Seine, 6e Ch., 12 juillet 1867, Leballeur de Villiers.

lice, il avait répété : « *Oui, Robespierre avait raison; les rois et les princes sont incorrigibles ; il n'y a qu'un moyen de s'en débarrasser, c'est la mort!* »[1]. — Le 10 février 1870, à 6 heures 10 du matin, un commissaire de police, muni d'un mandat de justice, se présentait avec un agent au domicile d'un individu pour l'arrêter; celui-ci ayant ouvert sa porte fit feu sur l'agent et le tua. Deux jours après, le *Réveil* publiait un article par lequel il invitait les citoyens à imiter « *ce grand exemple donné par un énergique enfant du peuple* », et où il était dit : « *chacun sentira qu'il défend sa propre cause en s'intéressant à celle de ce prolétaire, qui a voulu se protéger contre une illégalité flagrante* »[2].

Les tribunaux ont reconnu encore, à juste titre, l'apologie de l'assassinat : dans un article de *la Marseillaise* du 13 décembre 1880 contenant le passage suivant : « *Compagnons! comment condamner l'œuvre de Bérézowski*[3]*? Slave, il a essayé par un acte héroïque de venger les Slaves. L'antiquité lui eût élevé des autels* »[4]; — dans un placard, collé le 16 mars 1881 sur les murs de l'Hôtel-Dieu, où il était dit : « *Les socialistes révolutionnaires de Paris adressent leurs félicitations et leurs encouragements aux nihilistes de Russie qui, par un acte d'énergie, viennent de montrer aux déshérités des deux mondes comment on purge la terre d'un tyran. Ils espèrent que la leçon ne sera pas perdue et s'engagent, pour leur part, à faire tous leurs efforts pour qu'elle profite à la cause de la justice et de l'égalité* »[5]; — dans un article ainsi conçu, publié le 20 mars 1881 par le journal *Ni Dieu ni maître :* « *Un acte de justicier vient de frapper le Czar Alexandre II. La rédaction de* Ni Dieu ni Maître *a salué avec joie cette exécution d'un homme qui personnifiait plus qu'aucun autre l'immoralité comme chef suprême de la religion, et l'esclavage comme Empereur. — Elle adresse donc toutes ses félicitations et l'expres-*

[1] « Attendu que cette phrase était une prédication de la légitimité du régicide ou de l'assassinat » : Trib. Seine, 7e Ch., 1er avril 1869, Abel Peyrouton.

[2] Paris, 29 avril 1870, Caron et Delescluze.

[3] Auteur de la tentative d'assassinat commise en 1867 sur l'Empereur de Russie.

[4] Trib. Seine, 11e Ch., 25 janvier 1881, Perthon, Robert et Cluseret.

[5] Trib. Seine, 8e Ch., 23 mars 1881, Griveau et Wilhems.

sion de son admiration aux citoyens énergiques qui luttent pour la liberté d'un grand peuple, pour l'avènement de la justice et de l'égalité »[1]; — dans des passages d'un discours, prononcé le 22 mai 1881, où Jessa Heffmann, condamnée par la justice russe, pour assassinat du Czar, était qualifiée de « *femme héroïque, esclave de la conscience et du devoir, sublime héroïne, morte dans les derniers supplices pour avoir vaillamment porté en elle, à travers l'existence, les douleurs et les angoisses de tout un peuple* »[2].

Le tribunal de la Seine[3] a estimé qu'il y avait apologie de la Commune, dans cette phrase : « *Vous avez pris l'initiative de ce grand acte. Vous avez eu le courage de soutenir la cause que les nôtres ont défendue en 1871* ». Ce passage se trouvait dans une lettre adressée à M. Sigismond Lacroix et signée : « *Un groupe de veuves, de mères, de sœurs, victimes de l'armée Versaillaise*[4] ». — Le gérant du journal *le Prolétaire* a été condamné pour avoir publié un article contenant les lignes suivantes : « Une minute terrible s'écoule et Lecomte tombe frappé à mort par les fusils qu'il avait fait charger le matin pour massacrer le peuple. *Puisse cette juste expiation d'un crime abominable servir d'enseignement aux généraux de l'avenir*[5] ». — Il en a été de même du gérant de *la Marseillaise* et de l'auteur d'un article ainsi conçu : « Oui, ceux que la peur réactionnaire a condamnés au supplice de la déportation, et ce sont les meilleurs, puisque le Gouvernement ne les a pas jugés dignes de ses faveurs, ceux que l'on n'a pas eu honte de jeter au bagne, avec les plus vils scélérats, ceux qui pleurent et qui attendent là-bas, ceux-là souffrent des tortures qui dépassent, je vous l'atteste, tout ce que l'on a pu dire, tout ce que l'on a pu imaginer. — Et voilà pourquoi

[1] Trib. Seine, 8e Ch., 23 mars 1881, Mornas.
[2] Trib. Seine, 8e Ch., 18 juin 1881, Leseurre et Bobeaux.
[3] Trib. Seine, 10e Ch., 29 avril 1879, Bolâtre.
[4] « Ainsi l'insurection reçoit d'un mot clair et topique son apologie : c'est une cause ! Une cause, c'est-à-dire un droit, un principe ! Une chose assez grande pour qu'on s'y dévoue, pour que la soutenir soit un acte de courage ! Dire du crime que c'est une cause, ce n'est pas le constater, c'est le placer à la hauteur de ce qui se respecte » (Réquisitoire de M. le Substitut Q. de Beaurepaire).
[5] Trib. Seine, 8e Ch., 5 juin 1879, Chausse.

nous voulons l'amnistie plénière ; voilà pourquoi nous réclamons hautement, énergiquement, *cette réparation que la République doit à ses plus fidèles, à ses plus dévoués défenseurs*[1] ».

C'est encore faire l'apologie d'un crime ou d'un délit que de dire d'un individu que la condamnation dont il pourra être l'objet, à raison du fait pour lequel il est poursuivi, sera pour lui un titre d'estime. Peu importe qu'au moment où l'article incriminé est publié, aucune condamnation n'ait encore été prononcée, si ce fait constitue réellement un délit prévu et puni par la loi pénale : un délit est en effet indépendant de la répression dont il peut être l'objet[2].

Sous le régime de l'article 24 modifié par la loi du 12 décembre 1893, il a été jugé que constituent l'apologie des

[1] Trib. Seine, 9e Ch., 21 octobre 1879, Humbert et Grandin. — Ce jugement a été confirmé purement et simplement par arrêt de la Cour de Paris du 5 décembre 1879. — Voir encore sur l'apologie de la Commune : Paris, 16 octobre 1879, Montelle ; — Paris, 15 décembre 1880, Félix Pyat et Robert ; — Trib. Seine, 10e Ch., 10 octobre 1876, Raspail et Dubuisson ; — Trib. Seine, 11e Ch., 17 novembre 1880, Cluseret et Robert.

[2] Rennes, 3 janvier 1877, Borvon et Roland, dit de Cadehol : « La Cour, — Considérant que dans un article signé des initiales R. de C., commençant par ces mots « *Les menaces que le Moniteur Universel* » et finissant par ceux-ci « *qu'il faut lui donner un successeur* », lequel article a été publié dans le numéro du 24 octobre 1876 du journal *le Républicain du Finistère*, dont Borvon est le gérant, on appelle l'attention des lecteurs sur les poursuites dirigées, pour délits de presse, contre divers journaux politiques ; — que l'auteur de cet article, après avoir énuméré les condamnations prononcées contre le journal *les Droits de l'homme*, annonce que ce journal est de nouveau poursuivi *pour n'avoir pas eu*, dit-il, *pour certains officiers généraux toute la considération imaginable*, faisant ainsi une allusion non déguisée aux poursuites dont ce journal était alors l'objet pour outrages à des fonctionnaires à raison de leurs fonctions et de leur qualité, délit prévu et repris par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822 ; — Considérant que l'auteur de l'article ajoute : « *Les* Droits de l'homme *comparaîtront, seront jugés, recevront vraisemblablement une condamnation, paieront de leur personne et de leur bourse et n'en seront que plus estimables* » ; — Considérant qu'aucune peine ne peut être prononcée que pour un fait qualifié délit et que dire d'un individu que la condamnation dont il pourra être frappé sera pour lui un titre à l'estime, est manifestement faire l'apologie du fait réprimé par cette condamnation ; — Considérant que c'est en vain que les prévenus allèguent pour leur défense qu'au moment où l'article incriminé a été publié, aucune condamnation n'avait été prononcée contre le journal *les Droits de l'homme* pour le fait dont il s'agit ; — Qu'en effet un délit est indépendant de la répression dont il peut être l'objet ; — Que le jugement rendu ultérieurement contre ce journal n'a fait qu'appliquer les dispositions de la loi pénale à un délit préexistant et qu'en publiant un article contenant l'apologie de ce fait délictueux, le gérant du *Républicain du Finistère*, a commis le délit prévu et puni par l'article 3 de la loi du 27 juillet 1849 ; — La Cour, — Confirme, etc... » (M. Grolleau-Villegueury, *président*).

crimes d'assassinat, de meurtre, de destruction d'édifices, les cris proférés publiquement de « *Vive l'anarchie! Vive Ravachol! Vive Vaillant! Vive la révolution sociale!* » proférés publiquement[1]; — ou de « *Vive l'anarchie! Vive Ravachol! les anarchos, ça c'est des frères! Il n'y a que des braves gens dans cette soc... là!* »[2]. C'est là manifester ses sympathies, non pour une simple théorie sociale ou d'économie politique, mais pour les crimes commis par des sectaires ennemis de la Société, au nom de l'anarchie et de la révolution sociale.

Il a été également décidé que l'apologie de ces crimes résultait du discours suivant : « Je viens, au nom de la Jeunesse antipatriote de Paris, *déclarer hautement que nous sommes solidaires des actes de Ravachol, Vaillant, Émile Henry, et de toutes les autres manifestations anarchiques par le fait.* Loin de répudier les faits qui se passent à l'étranger, notamment les explosions de Barcelone, nous les approuvons, et nous plaignons les deux cents camarades qui ont été arrêtés pour ce motif; d'eux aussi nous sommes solidaires[3] ».

Remarquons qu'il ne suffit pas que le discours contienne le témoignage de la sympathie de son auteur pour ceux qui ont commis un crime; il faut que cette sympathie soit exprimée à raison précisément du crime même dont ils se sont rendus coupables[4].

580. Faits dont l'apologie est punissable. — L'article 24, § 3, ne punit pas l'apologie de tout crime ou délit; il donne une énumération essentiellement limitative des seuls crimes ou délits dont l'apologie est punissable. Ce sont : le vol, même quand il ne constitue qu'un délit, les crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie et les crimes prévus par l'article 435 du Code pénal[5].

[1] Toulouse, 19 janvier 1894, Lebourlier.

[2] Bourges, 7 juin 1895, F...

[3] « Ce n'est pas seulement exprimer une opinion, formuler une doctrine, manifester un sentiment de sympathie pour des camarades, c'est encore et surtout glorifier à la fois les crimes qui sèment les ruines et la mort et les auteurs mêmes de ces crimes » : Paris, 11 août 1896, Vivier.

[4] Trib. Seine, 8e Ch., 18 juin 1881, Leseurre et Bobeaux.

[5] Nous avons examiné précédemment (*suprà*, n° 574) ces différentes catégories d'infractions.

Il convient de remarquer que cette liste n'est pas la reproduction de celle que contiennent les §§ 1 et 2 du même article, qui prévoient la provocation directe; en effet, elle ne renferme pas les crimes et délits contre la sûreté extérieure et intérieure de l'État.

581. Résultats de cette provocation. — Publicité. — Intention coupable. — Il n'y a pas à se préoccuper du résultat de l'apologie du vol ou d'un des crimes visés par l'article 24, § 3; la loi la réprime dans tous les cas : peu importe qu'elle ait été suivie d'effet ou qu'elle n'ait entraîné aucune conséquence.

Mais, pour tomber sous l'application de l'article 24, § 3, elle doit réunir les conditions générales exigées pour toute provocation.

Il faut, et ce sont là des éléments essentiels — : 1° qu'elle ait été commise à l'aide de l'un des moyens de publication limitativement énoncés dans l'article 23[1]; — 2° qu'elle ait été faite avec intention coupable[2].

C. — *Poursuites et répression. — Responsabilité pénale.*

582. Compétence. — Procédure. — Personnes pénalement responsables. — Le délit d'apologie de crimes ou délits est de la compétence de la Cour d'assises (Loi, 29 juillet 1881, art. 45).

La procédure à suivre est celle qui est tracée par le § 2 du chapitre V de cette même loi. — Toutefois, la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches a lieu conformément aux règles édictées par le Code d'instruction criminelle (Loi, 29 juillet 1881, art. 49, § 2, modifié par la loi du 12 décembre 1893). Le prévenu peut aussi être arrêté préventivement (art 49, § 3)[3].

Il y a lieu d'appliquer les règles relatives à l'imputabilité

[1] Cons. de révis., Paris, 25 août 1894, Lefèvre. — En ce qui concerne les moyens de publication spécifiés dans l'article 23, voir, *suprà*, n° 561.
[2] Voir, *suprà*, n° 562.
[3] Voir, *infrà*, *troisième partie*, titre IV.

pénale établies par les articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881. — Par suite, si l'apologie a été faite dans un discours, c'est celui qui a proféré ce discours qui est pénalement responsable. Si le délit a été commis par la voie de la presse, l'auteur principal sera le gérant ou l'éditeur; à leur défaut, l'auteur; à défaut d'auteur, l'imprimeur; à défaut d'imprimeur, le vendeur, distributeur ou afficheur. — Lorsque le gérant ou l'éditeur est en cause, l'auteur est poursuivi comme complice. — Toutes personnes peuvent d'ailleurs être poursuivies comme complices, dans les termes de l'article 60 du Code pénal. Il n'y a d'exception que pour l'imprimeur : le fait d'impression ne peut, aux termes de la loi, constituer un acte de complicité punissable.

583. Peines. — La peine est celle édictée pour la répression de la provocation non suivie d'effet, c'est-à-dire, un emprisonnement de un an à cinq ans et une amende de 100 francs à 3.000 francs (Loi, 29 juillet 1881, art. 24, §§ 1 et 3, modifiés par la loi du 12 décembre 1893).

Les dispositions des articles 63, 64 et 65 de la loi du 29 juillet 1881, sur la récidive, les circonstances atténuantes et la prescription, sont applicables.

SECTION III

PROVOCATION A DES MILITAIRES POUR LES DÉTOURNER DE LEURS DEVOIRS.

§ 1. — Éléments constitutifs.

584. Énumération de ces éléments. — L'article 25 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par la loi du 12 décembre 1893, et l'article 2, § 4, de la loi du 28 juillet 1894 prévoient un cas de provocation spéciale : la provocation à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent

à leurs chefs. — Ce délit suppose quatre éléments distincts.

Il faut : — 1° qu'il y ait provocation ; — 2° que cette provocation ait été faite dans une intention coupable[1] ; — 3° que cette provocation s'adresse à des militaires des armées de terre ou de mer ; — 4° qu'elle ait pour objet de les détourner de leurs devoirs ou de l'obéissance due à leurs chefs dans les conditions prévues par ces textes.

585. Provocation. — Nous savons ce qu'on doit entendre par provocation[2]. Mais, à la différence de la provocation visée dans les articles 23 et 24, celle que prévoit l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881, est punissable, dans tous les cas, qu'elle soit *directe* ou *indirecte*. C'est en ce sens qu'était interprété l'article 2 de la loi du 27 juillet 1849, auquel cet article 25 a été emprunté : or le texte de ce dernier article rapproché de celui des articles 23 et 24 suffit pour montrer que le législateur de 1881 n'a pàs entendu innover sur ce point ; autrement, il eût pris le soin d'ajouter le mot *directe*, comme il l'avait fait dans les deux articles précédents[3].

Peu importe aussi que cette provocation ait été suivie ou non suivie d'effet[4]. Le texte de l'article 25 qui ne comporte aucune restriction, suffirait pour le démontrer. De plus ce point a été nettement résolu au cours de la discussion à la Chambre des députés : « La Commission a estimé que si vous ne vouliez pas que l'armée, à une heure donnée, se transformât en prétoriens, il ne fallait pas que la discipline militaire pût être entamée par la provocation, alors même que cette provocation se heurterait au bon sens de l'armée et à son patriotisme ». C'est sur cette déclaration de M. Agniel que l'article a été voté[5].

[1] Voir, *suprà*, n° 562.

[2] Voir, *suprà*, n° 560.

[3] *Sic* : D. *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n° 610.

[4] Il en était ainsi sous le régime de la loi de 1849 : « L'article 2 de la loi du 27 juillet 1849 prévoit et punit la provocation suivie ou non d'effet ; cette loi ne distingue pas, lorsque la provocation est adressée aux militaires pour les détourner de leur devoir » (Rousset, n° 398, p. 87).

[5] Chambre des députés ; séance du 31 janvier 1881 (Celliez et Le Senne, p. 278 à 282).

586. Personnes auxquelles s'adresse la provocation. — Son objet. — Le projet de la commission reproduisait exactement les termes de l'article 2 de la loi du 27 juillet 1849 : « Toute provocation par l'un des moyens, etc..., adressée à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs... ».

A la Chambre des députés, lors de la seconde délibération, M. Ballue a reproché à ce texte, voté en première lecture, de sanctionner la discipline passive avec tous ses inconvénients ; M. Périn a insisté sur les dangers d'interprétation qu'à son avis il présentait : « Ne vous y trompez pas, Messieurs, cet article sera interprété en ce sens que le Parlement accepte, proclame la doctrine de l'obéissance, non pas passive, — je suis partisan de l'obéissance passive, — de l'obéissance aveugle, c'est-à-dire le devoir pour l'inférieur d'obéir, quel que soit l'ordre donné par le supérieur ». M. Guichard a répondu au nom de la commission : « Que dit l'article 25? Qu'on réprime la provocation aux soldats de manquer à leurs devoirs militaires, à l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs. Or, quelle est cette obéissance que les soldats doivent à leurs chefs? Elle s'arrête, quand les chefs eux-mêmes n'obéissent pas à la Constitution qui est le chef suprême. Le soldat ne doit pas obéissance à son caporal, quand le caporal désobéit au capitaine, et celui-ci n'a pas droit à l'obéissance, quand il désobéit au général ; de même, le général ne doit pas être obéi, s'il commande un attentat contre la Constitution, contre la souveraineté nationale ». Après ces explications, l'article 25 a été adopté, tel qu'il avait été proposé. — Mais, immédiatement après ce vote, M. Ballue a proposé une disposition additionnelle ainsi conçue : « Ajouter aux mots, *et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs*, ceux-ci : *dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires* ». L'amendement accepté par la commission a été voté par la Chambre[1].

[1] Chambre des députés; séance du 14 février 1881 (Celliez et Le Senne, p. 284 à 298).

L'addition ainsi faite n'a eu qu'un but, celui d'affirmer dans le texte même de la loi, l'interprétation donnée à cet article par la commission.

Deux textes différents punissent la provocation, suivant qu'elle a été ou n'a pas été réalisée par l'un des moyens de publication prévus par l'article 23 de la loi sur la liberté de la presse. — Le projet de l'article 2, § 3, de la loi du 28 juillet 1894 qui régit, comme nous le verrons plus loin[1], la provocation non publique, reproduisait purement et simplement les termes de l'article 25 de la loi de 1881. Mais, au cours de la discussion à la Chambre, M. Montaut a déposé une proposition additionnelle tendant à compléter ce paragraphe en ajoutant à la fin ces mots : « *et la défense de la Constitution républicaine* ». Le commissaire du Gouvernement, M. Boulloche, a demandé à la Chambre de repousser cette disposition comme inutile, car le texte qui figure dans la loi de 1881, indique d'une façon indiscutable que les ordres qu'il vise « seraient des ordres qui, loin de menacer la Constitution et les lois, auraient au contraire pour objet d'en assurer la défense, d'en faciliter le fonctionnement normal et régulier ». Après ces observations, MM. Maurice Faure, Brisson et Mougeot ayant insisté pour l'adoption de la disposition additionnelle, la commission a demandé qu'elle lui fût renvoyée. Après une suspension de séance, le rapporteur, M. Lasserre, est venu déclarer que la commission acceptait cet amendement : « Puisque certains républicains, a-t-il dit, paraissent craindre aujourd'hui que le texte jugé suffisant par le législateur de 1881 et par la Chambre actuelle elle-même en 1893, mérite une addition, bien que celle-ci nous ait paru, comme à nos devanciers, *absolument superflue*, nous n'hésitons pas à vous proposer l'adoption du texte de M. Montaut ». A son tour, le Gouvernement s'est rallié à cette proposition qui a été votée[2].

Par conséquent, on peut dire que, malgré cette phrase ajoutée sur la proposition de M. Montaut, il y a au fond

[1] Voir, *infrà*, n° 590.

[2] Chambre des députés ; séance du 21 juillet 1894 (*Journ. off.*, 22 juillet 1894 ; Déb. parlem., p. 1458).

identité entre la formule de la loi de 1881 et celle de la loi de 1894; cette addition ne constitue pas une innovation; elle vient seulement affirmer une fois de plus, que le sens de ces mots, *devoirs militaires et obéissance que les militaires doivent à leurs chefs, dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires*, est bien celui qu'avaient entendu leur donner les commissions et les deux Chambres en 1881 [1].

§ 2. — Provocation publique.

587. Conditions de publicité. — La provocation publique aux militaires pour les détourner de leurs devoirs est prévue et punie par l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par celle du 12 décembre 1893. — Cet article n'est applicable qu'autant que le délit a été réalisé par l'un des moyens de publication limitativement déterminés par l'article 23 [2]; par suite, il n'y a pas lieu à application de l'article 25, quand la provocation résulte de dessins, de gravures, de peintures ou d'emblèmes mis en vente, distribués ou exposés.

588. Compétence. — Procédure. — Personnes pénalement responsables. — Le délit de provocation à des militaires pour les détourner de leurs devoirs est de la compétence de la cour d'assises (Loi, 29 juillet 1881, art. 45).

La procédure est réglée par le § 2 du chapitre V de cette même loi. — Toutefois, la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches a lieu conformément aux règles édictées par le Code d'instruction criminelle. Le prévenu peut être arrêté préventivement (Loi, 29 juillet 1881, art. 49, §§ 2 et 3, modifiés par la loi du 12 décembre 1893).

Les règles sur l'imputabilité pénale établies par les articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 sont applicables.

589. Peines. — La peine est un emprisonnement de un à cinq ans et une amende de 100 francs à 3.000 francs (Loi,

[1] En ce sens : Loubat, *Code de la législation contre les anarchistes*, p. 47.
[2] Voir *suprà*, n° 561.

29 juillet 1881, art. 25, modifié par la loi du 12 décembre 1893).

Les dispositions des articles 63, 64 et 65 de la loi du 29 juillet 1881, sur la récidive, les circonstances atténuantes et la prescription, sont applicables.

§ 3. — Provocation non publique.

590. Conditions d'application de la loi de 1894. — L'article 2, § 3, de la loi du 28 juillet 1894 punit des peines déterminées par le § 1, tout individu convaincu d'avoir, dans un but de propagande anarchiste, adressé une provocation à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs. Le paragraphe suivant ajoute : « Les pénalités prévues au « § 1er seront appliquées, même dans le cas où la provocation « adressée à des militaires des armées de terre ou de mer « n'aurait pas le caractère d'un acte de propagande anar- « chiste ». Nous avons vu dans quelles conditions ce texte a été voté ; nous n'avons plus à y revenir[1] ; il nous suffit ici de constater que, dans tous les cas, quel que soit le mobile de l'agent, la provocation peut être poursuivie par application de cet article 2.

Ce texte vient ainsi compléter les dispositions de l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881. Si la publicité existe dans les conditions prévues par l'article 23, c'est cet article 25 qui est applicable ; dans toute autre hypothèse, c'est-à-dire s'il n'y a aucune publicité, ou si la publicité a été réalisée par un moyen ne rentrant pas dans les prévisions de l'article 23, par exemple, par la vente ou l'exposition de dessins, le délit est réprimé par l'article 2 de la loi de 1894.

Nous verrons en effet[2] que le but de la loi de 1894, dans cet article 2, a été de réprimer les provocations qui s'accomplissent sans publicité et même dans le secret.

591. Compétence. — Procédure. — Personnes pénalement responsables. — Ce délit est de la compétence des tribunaux

[1] Voir *suprà*, n° 555.
[2] Voir *infrà*, n° 607.

de police correctionnelle (Loi, 28 juillet 1894, art. 2, § 1)[1].

La procédure est régie, non par la loi sur la liberté de la presse, mais par le Code d'instruction criminelle. La loi de 1894 a placé ce délit sous le régime du droit commun, au point de vue, tant de la compétence, que de la poursuite[2].

La responsabilité pénale pèse sur celui qui a prononcé les paroles, ou envoyé la lettre d'où résulte la provocation. Si la provocation a été commise à l'aide d'un dessin exposé ou vendu dans un lieu, soit privé, soit public, c'est l'auteur du dessin qui est réputé auteur principal; celui qui l'a vendu ou exposé, est seulement son complice. En effet, la publicité n'étant pas en ce cas un élément de l'infraction, on ne peut plus dire, comme lorsque la loi sur la liberté de la presse assure la répression, que c'est la publication qui fait le délit; elle n'est plus qu'une participation à la consommation du délit.

La prescription est régie par le Code d'instruction criminelle et ne s'acquiert que par trois ans.

592. Peines. — La peine est un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 100 à 2.000 francs (Loi, 28 juillet 1894, art. 2, §§ 1 et 4). La peine accessoire de la relégation, prévue par l'article 3 de cette loi, ne peut être prononcée (art. 2, § 4).

Les individus condamnés par application de ces textes sont soumis à l'emprisonnement individuel, sans qu'il puisse résulter de cette mesure une diminution de la durée de la peine (art. 4).

Les dispositions de l'article 463 du Code pénal, sur les circonstances atténuantes, sont applicables (art. 6). — Il en est de même des dispositions du Code pénal sur la récidive, puisque ce délit est soumis aux règles du droit commun.

[1] Encore une de ces contradictions choquantes comme, à chaque instant, on en rencontre maintenant dans nos lois. La provocation faite publiquement, au grand jour, par des affiches, par des articles de journaux et présentant tous les caractères d'un délit de droit commun est de la compétence de la cour d'assises ; la même provocation, s'adressant aux mêmes personnes, est déférée aux tribunaux correctionnels, si la publicité fait défaut.

[2] Voir *infrà*, n° 611.

593. Jugements. — La condamnation ne peut être prononcée sur l'unique déclaration d'une personne affirmant avoir été l'objet des incitations ci-dessus spécifiées, si cette déclaration n'est pas corroborée par un ensemble de charges démontrant la culpabilité et expressément visées dans le jugement de condamnation (Loi, 28 juillet 1894, art. 2)[1].

La cour ou le tribunal qui statuent sur ce délit, peuvent interdire, en tout ou en partie, la reproduction des débats, en tant que cette reproduction pourrait présenter un danger pour l'ordre public (Loi, 28 juillet 1894, art. 5).

SECTION IV

CONCILIATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA PRESSE AVEC CERTAINS TEXTES PRÉVOYANT DES PROVOCATIONS SPÉCIALES.

§ 1. — Règles générales.

594. Application de l'article 68 de la loi de 1881 et des principes généraux sur l'abrogation des lois. — Un certain nombre de cas particuliers de provocation étaient prévus par le Code pénal et par des lois spéciales : ces textes sont-ils toujours en vigueur? Doit-on, au contraire, les considérer comme abrogés par l'article 68 de la loi du 29 juillet 1881?

Nous avons déjà précisé[2] la portée de l'article 68; et nous avons établi que l'abrogation générale formulée par ce texte n'atteint que les lois spéciales, dites *lois sur la presse*. Par suite, ne sont pas abrogées les autres dispositions comprises dans le Code pénal ou dans des lois spéciales qui coexistaient avec les incriminations portées par la législation antérieure sur la presse. Il faut donc en conclure que l'article 68 a laissé subsister les délits spéciaux de provocation[3].

[1] Voir *infrà*, n° 610.
[2] Voir tome I, n° 377, p. 403.
[3] Cass., 28 juillet 1883, Feuillant.

Tel est le principe. Mais il ne suffit pas que ces différents textes aient échappé à l'abrogation générale formulée dans la loi; car, à côté de l'abrogation expresse, existe l'abrogation tacite. Toutefois, pour qu'il y ait abrogation tacite, il faut que les dispositions contenues dans un de ces textes soient inconciliables avec celles que renferment les articles 23, 24 et 25 de la loi de 1881 qui prévoient la *provocation*, et que cette incompatibilité soit formelle. Or il convient d'observer que tous les textes prévoyant des cas de provocations qui, à défaut d'un texte spécial, auraient été régis par les dispositions générales contenues dans les articles 23 et 25, sont maintenus en vigueur par application de la règle *legi speciali per generalem non derogatur nec generali per specialem.*

Certains délits de provocation avaient été supprimés par des lois antérieures sur la presse; or la loi de 1881, comme nous l'avons vu, en abrogeant ces lois n'a pas fait revivre les textes que celles-ci avaient abrogés. Cette suppression est donc maintenue.

Enfin, il en est d'autres qui étaient prévus par des textes que n'avaient abrogés, ni tacitement, ni expressément, la loi du 29 juillet 1881 ou les lois antérieures, et dont des lois récentes ont prononcé l'abrogation.

Nous allons maintenant passer en revue ces différents délits, en précisant quels sont ceux qui ont disparu et quels sont ceux qui ont été maintenus.

§ 2. — Crimes et délits supprimés.

595. Textes abrogés implicitement par la loi du 29 juillet 1881. — Il faut considérer comme abrogé l'article 1er de la loi de sûreté générale du 27 février 1858 qui réprimait, comme délit spécial, le fait d'avoir provoqué publiquement d'une manière quelconque, aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal, lorsque cette provocation n'avait pas été suivie d'effet. Cette disposition est en effet inconciliable avec celle de l'article 24, § 2, de la loi du 29 juillet 1881 qui

réprime également la provocation non suivie d'effet aux crimes et délits prévus par ces deux articles[1].

596. TEXTES ABROGÉS PAR DES LOIS ANTÉRIEURES SUR LA PRESSE. — L'article 217 du Code pénal prévoyait le délit de provocation à la rébellion ; cet article a été expressément abrogé par l'article 26 de la loi du 17 mai 1819.

L'article 221 du Code pénal dispose que « les chefs d'une « rébellion et ceux qui l'auront provoquée, pourront être « condamnés à rester, après l'expiration de leur peine, sous « la surveillance spéciale de la haute police (*remplacée* par « l'interdiction de séjour) pendant cinq ans au moins et dix « ans au plus ». Ces mots : *et ceux qui l'auront provoquée* se référaient à l'article 217 qui punissait, comme coupables de rébellion, ceux qui y avaient provoqué ; l'abrogation de l'article 217 entraîne également celle de la disposition de l'article 221 relative aux provocateurs.

596 *bis*. TEXTES ABROGÉS PAR DES LOIS POSTÉRIEURES. — L'article 293 du Code pénal prévoyait la provocation à des crimes et délits, faite par discours, exhortations, invocations ou prières ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits, dans l'assemblée d'une association illicite. Cet article a été expressément abrogé par l'article 21 de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association.

Aux termes de l'article 1er de la loi du 14 mars 1872, toute *association internationale*, ayant pour but de provoquer à la suspension du travail, à l'abolition du droit de propriété, de la famille, de la patrie, de la religion ou du libre exercice des cultes, constituait par le seul fait de son existence un attentat contre la paix publique. L'article 3 prévoyait spécialement et punissait le fait d'avoir sciemment concouru au développement de cette association, *en provoquant* à son profit *des souscriptions*. — Cette loi a été également abrogée par l'article 21 de la loi du 1er juillet 1901.

[1] Nous avons vu (t. I, no 375, p. 398) que la loi du 29 juillet 1881 a expressément abrogé les textes qui prévoient : la provocation à la désobéissance aux lois (Loi, 17 mai 1819, art. 6), l'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement (Décr., 11 août 1848, art. 4), le fait d'exciter le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres (Décr., 11 août 1848, art. 7).

§ 3. — Crimes et délits maintenus.

A. — *Provocations à des rassemblements et à des réunions séditieuses.*

597. Provocation a un rassemblement d'insurgés. — L'article 9 de la loi du 24 mai 1834, sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre, est toujours en vigueur. Son § 2 punit de la détention « ceux qui auront provoqué ou facilité « le rassemblement des insurgés, soit par la distribution « d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux « ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen « d'appel ».

Ce crime n'existe que sous trois conditions. Il faut : 1° qu'il ait pour but d'assurer ou de faciliter un rassemblement; — 2° que les individus ainsi rassemblés soient des insurgés; — 3° que la provocation se soit réalisée par l'un des moyens déterminés par ce texte.

Que doit-on entendre par *insurgés?* Ce sont les individus qui participent à un mouvement populaire destiné, soit à renverser par des moyens illégaux le Gouvernement de la République, soit à empêcher le fonctionnement régulier de nos institutions.

597 *bis*. Provocation a un attroupement. — L'article 6 de la loi du 7 juin 1848 prévoit la provocation à un attroupement armé ou non armé; ce texte n'a pas été abrogé par la loi du 29 juillet 1881[1].

Pour qu'il y ait infraction punissable, il faut, aux termes du § 1er de cet article : 1° qu'il y ait provocation à un attroupement armé ou non armé formé sur la voie publique; — 2° que cette provocation soit directe; — 3° qu'elle se produise, soit par des discours *proférés publiquement*, soit par des écrits ou des imprimés affichés ou distribués en quelque lieu que ce soit.

[1] Cass., 28 juillet 1883, Feuillant.

Au point de vue de la répression, il y a lieu de distinguer suivant que la provocation a été suivie ou n'a pas été suivie d'effet, et suivant que l'attroupement était ou n'était pas armé.

Si la provocation a été suivie d'effet, elle est assimilée au crime ou au délit consistant à avoir fait partie d'un rassemblement armé ou d'un rassemblement non armé qui ne s'est pas dissipé au moment exigé par la loi, et punie suivant les distinctions établies par les articles 4 et 5 de cette même loi (art. 6, § 1).

Si la provocation n'a pas été suivie d'effet, elle constitue un délit spécial, puni d'un emprisonnement de six mois à un an, s'il s'agit d'une provocation à un attroupement nocturne et armé, et d'un emprisonnement de un mois à trois mois, au cas où l'attroupement n'est pas armé (art. 6, § 3).

Il a été jugé qu'il y avait provocation non suivie d'effet à un attroupement non armé dans le fait suivant : Le 9 mars 1883, les agents venaient de refouler dans le faubourg Saint-Honoré un groupe assez nombreux d'individus sans armes qui se dirigeaient vers l'Élysée. A ce moment, une personne, quittant le groupe dont elle faisait partie, s'avance de quelques pas, et, levant sa canne en l'air, s'écrie d'un ton de provocation et de commandement : « *A l'Élysée!*[1] ».

C'est l'auteur même de la provocation qui est pénalement responsable. Aux termes de l'article 6, § 2, « les imprimeurs, « graveurs, lithographes, afficheurs et distributeurs seront « punis comme complices, lorsqu'ils auront agi sciemment ». Cette disposition a été expressément maintenue par la loi du 29 juillet 1881. En effet l'article 43, § 2, de cette dernière loi, pose en principe que pourront être poursuivis comme complices de crimes ou délits de la presse toutes personnes auxquelles s'appliquerait l'article 60 du Code pénal ; puis il ajoute : « Ledit article ne pourra s'appliquer aux impri- « meurs pour faits d'impresion, sauf dans le cas et les con- « ditions prévus par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848, sur « les attroupements ».

[1] Trib. Seine, 11e ch., 9 août 1883, Feuillant, confirmé par arrêt de la Cour de Paris, 30 août 1883.

Au point de vue de la compétence, aucune difficulté ne saurait se produire, lorsque la provocation constitue un crime; mais que décider quand elle a le caractère d'un simple délit? L'article 10 de la loi du 7 juin 1848 porte : « Les « poursuites pour délits et crimes d'attroupement seront por- « tées devant la cour d'assises ». Mais cette disposition a été expressément abrogée par les articles 1 et 4 du décret du 25 février 1852, qui a attribué la connaissance de ces mêmes délits à la juridiction correctionnelle. L'attribution de compétence ainsi faite par le décret de 1852 n'a, dans la suite, été modifiée par aucune autre disposition légale. En effet, d'une part, la loi du 15 avril 1871 s'est bornée à restituer au jury la connaissance des *délits de presse* que le décret du 17 février 1852 lui avait enlevée; d'autre part, la loi du 29 juillet 1881 ne défère à la cour d'assises que les délits qu'elle prévoit dans ses différents articles[1].

598. Provocation a un rassemblement sur la voie publique ayant pour objet une pétition aux chambres. — L'article 7 de la loi du 22 juillet 1879 prévoit la provocation par des discours proférés publiquement ou par des écrits ou imprimés affichés ou distribués, à un rassemblement sur la voie publique, ayant pour objet la discussion, la rédaction ou l'apport aux Chambres ou à l'une d'elles, de pétitions, déclarations ou adresses. Il la punit, sans distinguer suivant qu'elle a été ou non suivie d'effet, des peines édictées par le § 1er de l'article 5 de la loi du 7 juin 1848, c'est-à-dire d'un emprisonnement de quinze jours à six mois. — Ce texte est toujours en vigueur.

599. Provocation a une réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, suivie de crimes ou délits. — Lorsqu'il y a eu une réunion séditieuse et lorsque cette réunion a accompli des actes de rébellion ou de pillage, les instigateurs et provocateurs de cette réunion sont pénalement responsables de certains crimes ou délits commis par cette bande ou réunion, encore bien qu'ils n'y aient pas personnellement coopéré.

[1] Cass., 28 juillet 1883, Feuillant.

C'est là une dérogation formelle tout à la fois à la règle de la personnalité des crimes et délits et aux principes qui régissent la complicité.

Les crimes et délits ainsi imputables aux provocateurs de la réunion séditieuse sont : 1° les crimes et les délits prévus par les articles 295 à 304 (meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement), 305 à 308 (menaces) et 309 à à 312 (blessures et coups volontaires) du Code pénal (Code pénal, art. 313) ; — 2° le fait d'avoir volontairement détruit ou dérangé la voie de fer, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails (Loi, 18 août 1845, art. 17).

Dans les hypothèses prévues par la loi du 18 août 1845, lorsque la peine de mort est applicable à l'auteur du crime, elle est remplacée à l'égard des instigateurs et provocateurs de la réunion, par la peine des travaux forcés à perpétuité (art. 17, § 2).

Aucune dérogation à ces dispositions n'a été apportée par la loi du 29 juillet 1881.

B. — *Provocation à l'insoumission et à la désertion. Embauchage.*

600. Provocation a l'insoumission. — L'article 74, § 3, de la loi du 15 juillet 1889 punit d'un emprisonnement d'un mois à un an ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats. Cette expression : *manœuvres coupables* comprend-elle la provocation par des discours ou des écrits? On l'a soutenu[1]; mais nous ne saurions l'admettre.

En effet, ce § 3 de l'article 74 a été emprunté à l'article 62 de la loi du 27 juillet 1872 qui lui-même est la reproduction exacte de l'article 40, § 3, de la loi du 21 mars 1832. — Or, dans le projet originaire de la loi de 1832, l'article 40, § 3, était ainsi conçu : « La même peine sera prononcée contre

[1] Barbier, t. I, n° 335, p. 281.

« ceux qui, soit par des discours, soit par des « manœuvres quelconques, auraient empêché ou retardé le « départ des jeunes soldats ». Au cours de la discussion à la Chambre des Pairs[1], le comte de Tournon avait déposé un amendement pour préciser les conditions sous lesquelles les discours ou les écrits seraient punissables. Cet amendement fut combattu par le marquis de Maleville. Le premier président Portalis prit à son tour la parole, pour démontrer que l'article ne pouvait, dans tous les cas, subsister tel qu'il était : « L'esprit de la législation française y résiste : il est indispensable de le revoir ». Alors, le duc Decazes a précisé le but de l'article en discussion, et a établi qu'il s'agissait de punir non des discours et des écrits, mais le fait d'avoir empêché ou retardé le départ de jeunes conscrits. Le duc de Broglie a insisté sur cette idée : « S'il s'agissait de discours, de provocations à l'insoumission, ces provocations ont déjà leur peine dans la loi qui punit les provocations quelconques : la loi de 1819 contient un article qui punit la provocation à la désobéissance aux lois. En conséquence, les discours, les écrits, en tant que provocation ont déjà leur punition. Il s'agit de punir en ce moment les manœuvres; l'article serait mieux rédigé si on retranchait les mots *discours* et *écrits*. Ces mots sont ici surabondamment placés ». — Le renvoi de l'article à la commission ayant été ordonné, le comte de la Villegontier, rapporteur, annonça à la séance suivante[2] que, « pour faire droit aux observations présentées par plusieurs Pairs, la commission proposait de retrancher de l'article ces mots, *soit par des discours*, *soit par des écrits*, et de mentionner seulement l'emploi *de manœuvres coupables* ». Ce nouveau texte mis aux voix fut adopté.

La loi du 21 mars 1832 est abrogée; mais ce § 3 de l'article 40 est passé successivement dans toutes les lois qui ont régi depuis lors le recrutement de l'armée et a évidemment

[1] Chambre des Pairs; séance du 30 janvier 1832 (*Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 2e série, t. LXXIV, p. 612 à 615).

[2] Chambre des Pairs; séance du 1er février 1832 (*Archives parlementaires*, *ibid.*, p. 634).

conservé le sens et la portée que la Chambre des Pairs lui avait donnés.

Il faut donc en conclure que les discours et les écrits, présentant les caractères de publicité prévus par la loi du 29 juillet 1881 et ayant pour but de provoquer à l'insoumission, ne peuvent être punis que par application des dispositions générales qui répriment la provocation à des crimes et à des délits. Ils ne tombent donc que sous l'application de l'article 23 et, par suite, ne sont atteints par la loi que lorsque les provocations qu'ils contiennent ont été suivies d'effet. — Si au contraire il y a eu, non plus des discours ou des écrits rendus publics, mais des conciliabules plus ou moins secrets, des envois de lettres, accompagnés, soit de promesses, soit de menaces, soit d'une mise en scène quelconque, de telle sorte qu'on puisse voir dans cet ensemble une manœuvre coupable, ce sera l'article 74, § 3, de la loi du 15 juillet 1889 qui sera applicable.

Remarquons que la loi du 15 juillet 1889 punit la tentative comme le délit consommé (art. 77).

601. Provocation a la désertion. — Aux termes des articles 242, § 1, du Code de justice militaire et 321, § 1, du Code de justice maritime, tout militaire qui provoque la désertion, est puni de la peine encourue par le déserteur, selon les distinctions établies au chapitre V du titre II de ce Code. — Cette disposition s'applique aux hommes de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve, qui, après avoir été appelés sous les drapeaux, ont été renvoyés dans leurs foyers (Loi, 15 juill. 1889, art. 57 et 79 et tableau D).

Les articles 242, § 2, du Code de justice militaire et 321, § 2, du Code de justice maritime disposent que « tout autre « individu qui, sans être embaucheur pour l'ennemi ou pour « les rebelles, provoque la désertion, est puni par le tribunal « compétent, d'un emprisonnement de deux mois à cinq « ans ».

La loi n'a pas précisé le caractère de cette provocation; elle n'a pas non plus spécifié par quels moyens elle devait se

réaliser. Nous devons en conclure qu'elle peut être indirecte ; que peu importe qu'elle ait été suivie ou non suivie d'effet ; qu'enfin, il n'est pas nécessaire qu'elle se soit manifestée par les moyens de publication prévus par l'article 23 de la loi sur la liberté de la presse.

Dans le cas prévu par les articles 242, § 1, et 321, § 1, le provocateur est justiciable des tribunaux militaires ou maritimes. — Dans les autres cas, le tribunal compétent est le tribunal correctionnel.

602. Embauchage. — L'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 qui prévoit la provocation aux militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs, comprenait à l'origine une disposition ainsi conçue : « sans préjudice des peines plus graves prononcées par la « loi, lorsque le fait constituera une tentative d'embauchage « ou une provocation à une action qualifiée crime ». Ce texte avait été adopté par la Chambre des députés ; mais la commission du Sénat a supprimé ce dernier paragraphe : « La question de savoir si la provocation par la voie de la presse pouvait être considérée comme une tentative d'embauchage, a été plusieurs fois discutée. La peine de cette infraction étant la mort, on s'est demandé si l'application de cette peine à l'auteur d'un article de journal ne serait pas en opposition avec la suppression de la peine de mort en matière politique. La commission n'avait pas à trancher la question, mais elle n'a rien voulu laisser dans l'article dont on pût tirer un argument[1] ».

La modification ainsi apportée au texte de l'article 25 a donc eu seulement pour but d'établir que le législateur de 1881 n'entendait pas émettre un avis sur le point de savoir quelle peine est encourue à raison du crime d'embauchage. Il résulte même expressément des explications fournies par le rapporteur que la loi du 29 juillet 1881 laisse entièrement en dehors de ses prévisions le crime d'embauchage[2].

[1] Rapport de M. Pelletan au Sénat (Celliez et Le Senne, p. 334).

[2] « La loi de 1849 réservait les peines plus graves de la tentative d'embauchage ; cette réserve a été omise dans l'article 25 comme inutile ; mais il a été

L'embauchage est prévu par les articles 208 du Code de justice militaire et 265 du Code de justice maritime. Aux termes de ces articles, « est considéré comme embaucheur et « puni de mort, tout individu convaincu d'avoir provoqué des « militaires à passer à l'ennemi ou aux rebelles armés ».

Peu importe que la provocation ait été suivie ou non suivie d'effet ; peu importe par quels moyens elle a été réalisée : les termes généraux des articles 208 et 265 ne comportent aucune distinction.

On s'est demandé si la peine de mort était encore encourue pour ce crime quand le coupable n'est pas un militaire. M. Ballue, combattant à la Chambre des députés l'article 25 de la loi de 1881 et soutenant que ce texte était superflu, disait : « Enfin, Messieurs, s'il fallait vous rappeler un dernier argument qui a été produit, en première délibération, à cette tribune, pour vous prouver que la justice n'est pas désarmée, c'est le douloureux souvenir de Gaston Crémieux, condamné à mort et exécuté par application de ce droit commun dont la commission prétend vous faire admettre, reconnaître l'insuffisance ». — « M. Gaston Crémieux, répondit aussitôt M. Rouvier, a été exécuté en violation de la loi qui a aboli la peine de mort en matière politique[1] ». — Cependant la question ne nous paraît pas discutable. En effet, l'abolition de la peine de mort en matière politique a été prononcée par l'article 5 de la Constitution du 4 novembre 1848; or ce sont deux lois postérieures, celles du 9 juin 1857 (C. de just. militaire) et du 4 juin 1858 (C. de just. maritime), qui ont puni de mort le crime d'embauchage. Ce qui démontre manifestement que le législateur a considéré l'embauchage, non comme un crime politique, mais comme un crime de droit commun[2].

Au point de vue de la compétence, il faut distinguer, suivant que la provocation a pour but de faire passer des militaires à l'ennemi ou de les faire passer, en temps de paix,

entendu que les textes des Codes de justice militaire relatifs à l'embauchage, subsistent en entier et qu'il n'était rien innové par la loi à cet égard » (Circul. du garde des Sceaux, ministre de la Justice, 9 novembre 1881).

[1] Chambre des députés, séance du 14 février 1881 (Celliez et Le Senne, p. 283). — En ce sens, Barbier, t. I, n° 332, p. 280.

[2] *Sic :* Fabreguettes, t. II, n° 227, p. 284.

aux rebelles armés. — Dans le premier cas, les accusés, même lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'armée, sont justiciables des conseils de guerre (C. de just. militaire, art. 63 et 64); dans le second, il n'est apporté aucune dérogation aux règles ordinaires de la compétence, et la cour d'assises est par suite compétente. Cette distinction résulte manifestement du rapprochement des articles 64 et 208 du Code de justice militaire. En effet, l'article 64 porte : « Sont également justicia- « bles des conseils de guerre, lorsque l'armée se trouve sur « le territoire français, *en présence de l'ennemi*, pour les cri- « mes et délits commis dans l'arrondissement de cette ar- « mée; ... 2° tous individus prévenus, comme auteurs ou « complices, des crimes prévus par les articles 208 du pré- « sent Code ». S'il s'agit de réprimer une insurrection, l'armée est *en présence de rebelles armés* et non *en présence de l'ennemi;* par suite, la disposition exceptionnelle de l'article 64 n'est plus applicable [1].

SECTION V

PROPAGANDE ANARCHISTE.

§ 1. — Condition générale d'application de la loi du 28 juillet 1894.

603. Ce qu'il faut entendre par *acte de propagande anarchiste.* — La loi du 28 juillet 1894 édicte un ensemble de

[1] *Sic :* Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, 6e édit., t. I, n° 44, p. 79; — Carpentier et Frèrejouan du Saint, *Rép.*, v° *Embauchage*, n° 12. — *Contrà*, Barbier, t. I, n° 333, p. 281; — Fabreguettes, t. I, n° 227, p. 283 : « Il est difficile, dit M. Fabreguettes, de comprendre l'opinion émise par Chauveau et Hélie. D'après ces auteurs, l'embauchage, en temps de paix, commis par un civil, serait justiciable des tribunaux ordinaires. Il y a là une erreur, et au reste une impossibilité, car l'embauchage n'est pas puni en temps de paix ». Mais non, il n'y a pas erreur — ou du moins Chauveau et Hélie n'en ont pas commis — : l'article 208 prévoit deux cas d'embauchage, l'embauchage *en temps de guerre*, devant l'ennemi, l'embauchage *en temps de paix*, devant des rebelles armés.

mesures destinées à réprimer les menées anarchistes et spécialement à arrêter la propagande anarchiste.

L'article 1er du projet ne s'expliquait pas nettement sur les limites d'application de la loi. C'est sur la demande de M. Léon Bourgeois que la Chambre a ajouté à la fin de cet article ces mots, *lorsque ces infractions ont pour but un acte de propagande anarchiste :* « La pensée de la Chambre, du Gouvernement, de la commission, a dit M. Bourgeois, en un mot, la pensée de tous ceux qui ont concouru à la préparation de cette loi et de tous ceux qui s'associent à son vote, est incontestablement de limiter aux actes anarchistes l'effet et la portée de la loi »[1].

Nous devons donc nous demander tout d'abord ce qu'il faut entendre par *acte de propagande anarchiste*.

A cet effet, précisons le sens des mots *anarchiste, anarchie*. — Nous trouvons dans un livre de Jean Grave une définition très nette de l'anarchie : « *Anarchie* veut dire négation de l'autorité. Or l'autorité prétend légitimer son existence sur la nécessité de défendre les institutions sociales : Famille, Religion, Propriété, etc.., et elle a créée une foule de rouages, pour assurer son exercice et sa sanction : la Loi, la Magistrature, l'Armée, le Pouvoir législatif, le Pouvoir exécutif, etc... Les anarchistes doivent donc attaquer toutes les institutions dont le Pouvoir s'est créé le défenseur, et dont il cherche à démontrer la nécessité pour légitimer sa propre existence... »[2]. Pour arriver à ce but, c'est aux moyens violents qu'il faut recourir : le pillage et le meurtre sont ses modes d'action ; d'eux seuls, elle attend la réalisation du nouvel ordre social. Tel est d'ailleurs le programme tracé dans le congrès de Berne : « Plus de propriété, plus de capital, plus de patrie, plus de frontières, guerre à toute autorité, qu'elle soit élue ou non ! — Toute organisation est criminelle ; la révolution ne doit avoir qu'un but : créer un milieu dans lequel l'individu ne relèvera que de sa volonté et pourra prendre au tas sur le

[1] Chambre des députés ; séance du 20 juillet 1894 (*Journ. off.*, 21 juillet 1894 ; Déb. parlem., p. 1426).

[2] Jean Grave, *La société mourante et l'anarchie*, p. 5. — « En face de ces engeances (les autoritaires), se campent les *libertaires* qui ne veulent ni gouverner ni être gouvernés, ni exploiter ni être exploités, ni juger ou condamner, ni être jugés ou condamnés » (*Almanach du Père Peinard pour 1894*, p. 52).

fonds commun de la richesse, non seulement tout ce qui lui est nécessaire, mais encore tout ce qui lui plaira. — Le fait insurrectionnel destiné à affirmer par des actes ces principes est le seul moyen de propagande efficace ».

Les attentats qui se sont succédés en 1893 et en 1894 n'ont que trop démontré que tel était bien le programme anarchiste et que ce parti comptait de nombreux adeptes disposés à le réaliser. Les journaux, les publications anarchistes le proclamaient hautement. Nous en trouvons un exemple particulièrement intéressant dans un placard intitulé : « *A Carnot le tueur* », daté de Londres, le 6 février 1894 : « Aux bombes sonnant le tocsin des rouges Pâques, aux bombes, appels désespérés à la Révolte, vont succéder les joyeux éclats des explosifs tournant en pleine bataille, sous le clair et lumimineux soleil de la Révolution déchaînée ; et implacables, ils tueront ceux-là ! Car il faut que vous creviez, assassins ; il le faut pour le salut du peuple, pour la gloire de la Révolution... ». Et plus loin, s'adressant au Président Carnot, ce placard continuait : « Tu peux t'entourer de mouchards en bourgeois, de policiers en livrée, tu peux te terrer de terreur dans ton repaire de bandit, rien n'y fera, Sadi-le-tueur : passant outre, la Justice du peuple ira t'y frapper, s'il le faut... Tu as eu la tête de Vaillant, nous aurons la tienne, Président Carnot ! ». Cinq mois plus tard, le Président Carnot tombait sous le poignard de Caserio.

L'anarchie n'est donc pas une doctrine politique, c'est la négation de toute doctrine, c'est le renversement et la destruction de tout ordre établi. — Mais alors, il va être bien délicat de préciser la portée de l'expression *acte de propagande anarchiste*. Elle paraît, en effet, comprendre tout crime et tout délit, quel qu'il soit, puisqu'il constitue une attaque contre la loi et la société et, à ce titre, rentre dans le programme anarchiste.

Dans sa circulaire sur l'application de la loi du 28 juillet 1894[1], M. le garde des Sceaux Guérin n'a pas défini l'acte de propagande anarchiste ; il indique que c'est une question de

[1] Circulaire du 6 août 1894 (*Journ. des Parq.*, 95. 3. 27).

fait et il précise les éléments d'appréciation : « Les magistrats instructeurs, dit-il, devront, en tenant compte, tant des *antécédents du prévenu* que des *circonstances mêmes de l'affaire*, s'efforcer de dégager nettement le but poursuivi par l'auteur de l'infraction, de manière à déterminer avec une certitude absolue la juridiction qui devra en connaître ».

Nous n'essaierons pas non plus de définir cette expression : elle est de celles dont les éléments indécis ne peuvent se prêter au cadre étroit d'une définition[1]. Nous allons chercher à montrer comment les antécédents de l'inculpé et les faits eux-mêmes pourront fournir des bases d'appréciation, tout en rappelant que, quoi qu'on ait pu dire, la loi du 28 juillet 1894 est une loi d'exception et qu'à ce titre, si un doute existe sur le caractère de l'acte, il doit faire écarter l'application de ce texte.

Le passé de l'inculpé, son genre de vie, ses relations habituelles donneront souvent des indications précieuses ; puis on étudiera minutieusement l'acte lui-même, la façon dont il a été accompli, les circonstances dans lesquelles il s'est produit : cet examen permettra presque toujours de discerner le mobile vrai du crime du mobile apparent. — C'est alors qu'on se demandera si le but proposé est au fond une propagande par le fait, si le crime est, suivant l'expression du Président du Conseil[2], un de ces actes qui « tendent à affoler les populations par des crimes odieux, à répandre le mépris de la vie humaine, à créer l'habitude du meurtre et, quelque chose de plus grave, l'habitude du sang ». Si la réponse est affirmative, on se trouve en présence d'un acte de propagande anarchiste et la loi du 28 juillet 1894 est applicable. Dans le cas contraire, il n'y a pas lieu à application des dispositions de cette loi.

[1] « Qu'est-ce exactement qu'un but anarchiste ? Qui pourra le dire ? Qui en apportera une définition exacte ? Plaignons les juges qui seront chargés de le fixer » (Garraud, *Commentaire des lois sur l'anarchie*, p. 76). — « Il faut reconnaître que cette définition est fort délicate à fournir et qu'avec des temps troublés, les opinions socialistes révolutionnaires peuvent très bien, avec des juges correctionnels, statuant de très bonne foi ou obéissant à la direction du pouvoir, se confondre avec les opinions anarchistes » (Fabreguettes, t. II, n° 228, p. 288).

[2] Chambre des députés ; séance du 19 juillet 1894 (*Journ. off.*, 20 juillet 1894 ; Déb. parlem., p. 1402).

§ 2. — Provocation et apologie publiques.

604. Provocation directe suivie d'effet. — Lorsque la provocation a éte suivie d'effet, aucune modification n'a été introduite : la loi du 28 juillet 1894 a laissé ce cas complètement en dehors de ses prévisions et il y a lieu d'appliquer purement et simplement les dispositions de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 [1].

605. Provocation directe non suivie d'effet et apologie. — La loi du 28 juillet 1894 n'a introduit aucune modification en ce qui concerne la provocation directe non suivie d'effet régie par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 (modifié par la loi du 12 déc. 1893), c'est-à-dire à la provocation aux crimes contre la sûreté intérieure de l'État, prévus par les articles 86 à 101 du Code pénal. Le législateur a voulu par là affirmer son respect pour la liberté de discussion, estimant que ces crimes pouvaient revêtir un caractère politique.

La loi de 1894 ne vise donc que la provocation directe non suivie d'effet aux crimes et délits énumérés dans l'article 24, § 1, de la loi du 29 juillet 1881 et l'apologie du vol et des crimes spécifiés par le § 3 du même article.

Elle n'apporte aucune modification aux éléments constitutifs de ces diverses infractions [2]; elle se borne à modifier les règles de compétence établies par la loi de 1881 : « Les in-« fractions, porte l'article 1er, prévues par les articles 24, §§ 1 « et 3, et 25 de la loi du 29 juillet 1881, modifiés par la loi « du 12 décembre 1893, sont déférées aux tribunaux de police « correctionnelle, lorsque ces infractions ont pour but un acte « de propagande anarchiste ».

Cette attribution de compétence à la juridiction correctionnelle laisse ces délits sous le régime de la loi du 29 juillet 1881 au point de vue de la procédure à suivre, de la respon-

[1] Voir *suprà*, nos 563 à 572.

[2] « Pour être punissable en vertu de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, la provocation au vol, aux crimes de meurtre, de pillage, d'incendie, devra, même dans le cas où elle sera déférée aux tribunaux correctionnels, avoir été directe et faite publiquement » : Circulaire du garde des Sceaux, ministre de la Justice, 6 août 1894 (*Journ. des Parq.*, 95. 3. 28).

sabilité pénale, des règles relatives à la récidive et à la prescription, et des conséquences de l'admission des circonstances atténuantes[1]. En effet, l'article 1er de la loi du 28 juillet 1894 n'est qu'une disposition complémentaire, qu'un article additionnel à la loi sur la liberté de la presse; par suite, il s'incorpore à cette loi : « C'est, a-t-on dit dans la discussion[2], une *loi de presse* ou une *infraction de presse* qui est appréciée par des juges correctionnels ».

Mais il y a lieu, au cas où la poursuite est faite en vertu de l'article 1er de la loi de 1894, de faire l'application des mesures spéciales de répression prévues par les articles 3, 4 et 5 de cette même loi : la peine accessoire de la relégation pourra être prononcée; le condamné sera soumis à l'emprisonnement individuel; enfin le tribunal aura le droit d'interdire la reproduction des débats[3].

606. Provocation adressée a des militaires. — Lorsque la provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 23 de la loi de 1881, adressée à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, qu'elle ait été suivie ou non suivie d'effet, est faite dans un but de propagande anarchiste, elle continue à être régie, quant à ses éléments constitutifs, par l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par la loi du 12 décembre 1893[4]. Mais, elle est déférée aux tribunaux correctionnels par l'article 1er de la loi du 28 juillet 1894, et les dispositions des articles 3, 4 et 5 de cette loi lui sont applicables.

La procédure, la responsabilité pénale, la prescription, la récidive et les effets de l'admission des circonstances atténuantes sont régis par la loi du 29 juillet 1881 : nous avons vu que l'article 1er de la loi de 1894 doit s'incorporer à la loi sur la liberté de la presse.

[1] *Sic :* Circulaire du garde des Sceaux, ministre de la Justice, 6 août 1894 (*loc. cit.*); — Barbier, t. III, n° 316 *bis*, p. 70; — Fabreguettes, t. II, n° 228, p. 286; — Garraud, *Commentaire des lois sur l'anarchie*, p. 79; — Coulon, *De la liberté de la presse*, p. 179.

[2] Discours de M. Dumas à la séance de la Chambre des députés du 19 juillet 1894 (*Journ. off.*, 20 juillet 1894; Déb. parlem., p. 1397, col. 3).

[3] Voir *infrà*, nos 612 à 615.

[4] Voir *suprà*, nos 587 à 589.

§ 3. — Provocation et apologie non publiques.

607. Conditions d'application de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1894. — L'article 2 de la loi du 28 juillet 1894 a créé, et c'est là l'innovation la plus importante de cette loi, une catégorie nouvelle d'infractions : il punit certaines provocations, commises dans un but de propagande anarchiste, que ne peut atteindre la loi du 29 juillet 1881, soit parce qu'elles ne présentent pas les caractères de publicité prévus par l'article 23 de la loi de 1881, soit parce qu'elles sont indirectes : « Sera déféré aux tribunaux correctionnels, tout individu qui, « *en dehors des cas visés par l'article précédent,* sera convaincu « d'avoir, dans un but de propagande anarchiste... ».

Ainsi donc, il y a lieu d'appliquer l'article 2 : — 1° lorsque la provocation n'est, ni directe, ni publique, au sens de l'article 23 ; — 2° lorsqu'elle est directe ou constitue une *apologie,* mais n'est pas publique ; — 3° lorsque, bien que s'étant produite par un moyen de publication prévu par l'article 23, elle est indirecte et ne constitue pas une *apologie.* — Au point de vue de l'absence de publicité, la portée de cet article a été très nettement précisée par M. Flandin, parlant au nom de la commission : « Tel anarchiste dangereux aura garde de s'affilier à une association proprement dite ou de se répandre dans les réunions publiques en discours violents contre l'ordre social... Il exercera une mission moins bruyante, mais, à son point de vue, plus pratique ; il se mettra, par exemple, à la recherche des ouvriers aigris par la misère ; ou bien, il s'en ira rôder autour des casernes, à la recherche des soldats qu'attendent les compagnies de discipline. Il s'efforcera d'entrer en relations avec eux, il les endoctrinera ; il les catéchisera individuellement ; il les conduira dans ces réunions familiales, dont on vous a parlé, réunions privées, où l'on célèbre en même temps que les bienfaits de la société idyllique que constituera l'anarchie, la nécessité sociale du crime... A l'heure actuelle, en présence de pareils agissements, quelles sont, pour les prévenir ou les réprimer, les ressources que vous offre votre législation ? Aucune..... Vous êtes donc absolu

ment désarmés; voulez-vous rester désarmés? Là est toute la question »[1].

Il n'est pas nécessaire que les actes de provocation ou d'apologie aient été *réitérés*[2]. M. de Ramel avait déposé un amendement pour exiger cette condition; la commission l'a repoussé: « Il est impossible à la commission, a dit le rapporteur[3], d'accepter l'amendement qui vient d'être développé par M. de Ramel. — Ce que nous entendons dans l'article 2, c'est punir la provocation ou l'apologie, lorsque cette provocation ou cette apologie n'est pas publique. Nous entendons la punir dans les mêmes conditions qu'à l'article 1er, c'est-à-dire qu'il suffit, dans notre pensée, d'une seule provocation, d'une seule apologie, pour tomber sous l'application de la loi... Nous pensons que si vous exigiez, pour qu'on puisse poursuivre en vertu de l'article 2, qu'il y ait des provocations réitérées, des faits d'apologie réitérés, vous auriez par là même détruit l'article 2, parce que vous en rendriez l'application très difficile ». — De même, la Chambre a rejeté un amendement du vicomte d'Hugues tendant à ajouter ces mots: *à maintes reprises.*

Enfin, comme nous l'avons dit, il suffit d'une provocation *indirecte*[4]. M. Gauthier de Clagny avait déposé un amendement tendant à mettre le mot *directement* avant le mot *incité;* cet amendement a été rejeté[5].

608. Provocation a des crimes ou délits. — Apologie. — L'article 2 de la loi du 28 juillet 1894 prévoit deux délits :

[1] Chambre des députés; séance du 21 juillet 1894 (*Journ. off.*, 22 juillet 1894; Déb. parlem., p. 1438). — Voir aussi : Circulaire du garde des Sceaux, ministre de la Justice, 6 août 1894 (*Journ. des parq.*, 95. 3. 28). Cette circulaire spécifie que le but de l'article 2 a été de « mettre un terme à ces conciliabules secrets dans lesquels les partisans de l'anarchisme préparent leurs auditeurs à devenir les instruments de leurs desseins criminels ».

[2] *Sic :* Fabreguettes, t. II, n° 229, p. 294; — Garraud, *op. cit.*, n° 73, p. 87; — Loubat, *Code de la législ. contre les anarchistes*, p. 38.

[3] Chambre des députés; séance du 21 juillet 1894 (*Journ. off.*, 22 juillet 1894; Déb. parlem., p. 1452).

[4] *Sic :* Fabreguettes, t. II, n° 229, p. 293; — Coulon, *De la liberté de la presse*, p. 264; — Loubat, *Code de la législ. contre les anarchistes*, p. 37.

[5] Chambre des députés, séance du 21 juillet 1894 (*Journ. off.*, 22 juillet 1894; Déb. parlem., p. 1453).

1° la provocation non suivie d'effet à des crimes ou délits ou l'apologie de ces crimes ou délits; — 2° la provocation à des militaires pour les détourner de leurs devoirs. — Examinons-les successivement.

Pour qu'il y ait délit d'incitation, par provocation ou par apologie, à des crimes ou délits, l'article 2 exige, en dehors du but de propagande anarchiste, deux éléments distincts.

Il faut : 1° qu'il y ait incitation, soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, soit aux crimes punis par l'article 435 du Code pénal; — 2° que cette incitation se soit produite sous forme de provocation à commettre ces crimes ou délits ou sous forme d'apologie.

Nous n'avons à nous occuper ici que de ce second élément. La provocation peut se produire sous n'importe quelle forme, mais, dans tous les cas, il faut qu'elle constitue une excitation certaine au crime ou au délit; il en est de même de l'apologie : « On s'est inquiété, a dit M. Trarieux dans le rapport qu'il a lu au Sénat, du point de savoir s'il serait possible qu'un simple mot, une simple appréciation proférés dans des conversations particulières puissent, en dehors de toute provocation formelle au crime, faire l'objet de poursuites. Nous avons expressément invité le Gouvernement à s'expliquer avec nous sur ce point, et il nous a autorisés à déclarer qu'il n'y avait de punissables, pour les propos non publics d'apologie, que ceux qui renfermeraient une excitation manifeste à commettre des actes criminels auxquels ils se seraient appliqués, ce que le texte de l'article 2 attentivement consulté indique, du reste, d'une manière suffisante »[1].

C'est ce qu'a également déclaré le garde des Sceaux à la tribune du Sénat[2] : « L'article 2 du projet... fait un délit de l'exercice de cette propagande individuelle dont vous avez tous reconnu et déploré les funestes effets. — Est-ce à dire qu'un simple propos surpris au cours d'une conversation privée, qu'un cri de colère ou de révolte, comme le disait l'honorable M. Bérenger, arraché par la misère ou par le specta-

[1] Sénat; séance du 27 juillet 1894 (*Journ. off.*, 28 juillet 1894; Déb. parlem., p. 788).

[2] Sénat; même séance (Déb. parlem., p. 797).

cle des injustices sociales, tombera sous le coup de la loi ? Ce n'est pas ce que nous avons voulu ». — *M. Bérenger.* « C'est ce que la loi autorise ! » — *M. le Garde des Sceaux.* « Je vous demande pardon ! Ce n'est pas sans dessein que nous avons indiqué dans l'article 2 que le délit de propagande ne sera pas constitué par un propos irréfléchi, sans conséquence et sans portée, un cri surpris dans l'intimité du foyer domestique. Ce que nous voulons atteindre, c'est la propagande effective ; pour ne pas rester dans le vague, pour restreindre à d'étroites limites le champ d'appréciation des tribunaux, nous avons spécifié que le fait incriminé devrait être caractérisé, soit par une apologie, soit par une provocation, c'est-à-dire par la glorification d'attentats ou l'incitation à en commettre. Hors de ces deux cas, il n'y a pas de délit, il n'y a donc pas de poursuite possible ».

609. Provocation a des militaires. — Le délit de provocation à des militaires pour les détourner de leurs devoirs suppose également deux éléments. Il faut : 1° qu'il y ait une incitation présentant, en dehors de la publicité, les conditions prévues par l'article 25 de cette même loi [1] ; 2° que cette incitation se soit produite sous forme de provocation aux actes ainsi visés par la loi [2].

Remarquons que la provocation ainsi adressée à des militaires est punissable, lorsqu'elle n'est pas publique, même quand elle n'est pas faite dans un but anarchiste ; mais alors une différence existe au point de vue de la répression : en ce cas, la peine accessoire de la relégation ne peut être prononcée [3].

610. Preuve du délit. — L'article 2, § 5, de la loi du 28 juillet 1894 porte : « La condamnation ne pourra être prononcée sur l'unique déclaration d'une personne affirmant avoir été l'objet des incitations ci-dessus spécifiées, si cette déclaration n'est pas corroborée par un ensemble de charges

[1] Voir *suprà*, nos 584 à 586.
[2] Voir *suprà*, no 608.
[3] Voir *suprà*, nos 590 à 593.

démontrant la culpabilité et expressément visées dans le jugement de condamnation ».

Ce paragraphe n'existait, ni dans le projet du Gouvernement, ni dans celui de la commission. Il a été introduit par la commission, au cours de la discussion à la Chambre des députés, dans les circonstances suivantes. M. Jullien avait combattu le projet d'article 2 présenté par la commission; puis, subsidiairemement et pour le cas où cet article serait voté, il avait proposé l'amendement suivant : « En aucun cas, ne pourra être considérée comme une preuve suffisante l'unique dénonciation ou plutôt l'unique témoignage de la personne qui aurait été l'objet de la prétendue provocation dont elle se plaint »[1]. La commission s'est approprié cet amendement; mais elle l'a remanié profondément, de façon à présenter une rédaction excluant l'idée que la preuve du délit serait subordonnée à la coexistence de plusieurs témoignages. Elle n'a pu, a dit M. Flandin parlant en son nom, accepter une pareille conséquence : « Ce serait se mettre en contradiction avec tous les principes de notre législation criminelle qui, en toutes circonstances, a refusé d'admettre cet adage de l'ancien droit dont l'expérience avait démontré les inconvénients et les périls : *testis unus, testis nullus* »[2]. Par suite, la déclaration de la personne qui a été l'objet des incitations ne peut suffire à elle seule pour faire la preuve du délit; mais il suffit cependant qu'elle soit corroborée par un *ensemble de charges*.

Que doit-on entendre par cette expression? Qu'est-ce que cela veut dire, avait demandé M. René Goblet au cours de la discussion? Et M. Flandin avait répondu : « Le mot *charges* se retrouve dans de nombreux textes du Code d'instruction criminelle. C'est ainsi, par exemple, que les jurés, en prêtant le serment exigé par la loi, s'engagent à examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les *charges relevées contre l'accusé;* c'est ainsi que la Chambre des mises en accusation,

[1] Chambre des députés; séance du 20 juillet 1894 (*Journ. off.*, 21 juillet 1894; Déb. parlem., p. 1427).

[2] Chambre des députés; séance du 21 juillet 1894 (*Journ. off.*, 22 juillet 1894; Déb. parlem., p. 1439).

lorsqu'elle prononce le renvoi devant la cour d'assises, le motive sur les *charges suffisantes de culpabilité;* c'est ainsi, enfin, qu'une information clôturée par ordonnance ou par arrêt de non-lieu peut être reprise sur *charges nouvelles*..... Avec la jurisprudence de la Cour de cassation, nous entendons, par le mot *charges*, toutes circonstances, tous indices, toutes présomptions qui, venant s'adjoindre au témoignage, devront concourir à établir la culpabilité[1] ».

Le tribunal est tenu de *viser expressément* ces charges dans tout jugement de condamnation. M. Marcel Habert avait trouvé cette expression trop vague; en conséquence, il avait proposé d'ajouter après les mots *expressément visées*, ceux-ci : *et spécifiées*. « Le mot *visées* veut dire, suivant moi (et certains tribunaux peuvent l'interpréter comme moi), que dans la circonstance dont il s'agit, c'est-à-dire quand on sera en présence d'un témoin unique, les présomptions, les indices qui sont visés comme charges devront être indiqués dans le jugement sous forme énumérative. Il suffira par exemple de dire : *attendu qu'il résulte des dépositions des témoins tel, tel et tel*, etc..... Or, pour obtenir le résultat que vous désirez, il est nécessaire non pas d'*énumérer*, mais de *préciser* les témoignages, les faits et les circonstances visés..... ». Cet amendement a été rejeté, parce que M. Guérin, garde des Sceaux, a fait la déclaration suivante : « Les mots *expressément visées* répondent au sentiment de M. Marcel Habert; l'amendement est donc complètement inutile »[2].

Le tribunal doit donc, à peine de nullité, *préciser et spécifier* les charges d'où résulte la culpabilité : une expression vague, une formule de style ne répondrait pas au vœu de la loi.

On a soutenu qu'il faut restreindre l'application de cette disposition au cas prévu par le § 2 de l'article 2 et qu'elle ne saurait s'étendre aux provocations adressées aux militaires, qui font l'objet des §§ 3 et 4. Cette solution paraîtrait com-

[1] Chambre des députés; séance du 21 juillet 1894 (*Journ. off.*, 22 juillet 1894; Déb. parlem., p. 1439).

[2] Chambre des députés; séance du 21 juillet 1894 (*Journ. off.*, 22 juillet 1894; Déb. parlem., p. 1461).

mandée par l'emploi du mot *incitations*, qui serait une allusion directe au premier délit et qui n'aurait jamais servi à désigner le second[1]. Nous ne saurions admettre cette interprétation. Le mot *incitations* se rapporte à toutes les provocations, sous quelque forme qu'elles se produisent; le texte le dit formellement : des incitations *ci-dessus spécifiées*. Le législateur a employé cette expression de préférence au mot *provocations*, parce qu'elle comprend en même temps l'apologie des crimes et délits. Il suffit d'ailleurs de se reporter aux travaux préparatoires pour voir que le législateur n'a pas entendu restreindre la portée de ce § 5 : il a voulu, au contraire, en faire une règle générale applicable à tous les délits prévus par l'article 2[2].

Toutefois, une double remarque s'impose. En premier lieu, l'application de la disposition contenue dans le § 5 est limitée à la provocation non publique, elle ne saurait donc s'étendre aux cas prévus par l'article 1er de la loi du 28 juillet 1894[3]. En second lieu, ce § 5 prévoit exclusivement l'hypothèse où l'incitation résulte d'un *propos* : si la propagande anarchiste a été réalisée par la remise d'un écrit, par l'exposition d'un dessin, d'une image, d'un emblème, etc., le jugement pourra être uniquement basé sur ce fait; il ne sera pas nécessaire qu'il soit corroboré par d'autres charges[4].

611. Compétence. — Procédure. — Responsabilité pénale. — Prescription. — Les infractions prévues par l'article 2 de la loi du 28 juillet 1894 ne constituent en aucune façon des délits de presse[5]. En effet, cette loi ne règle pas la procédure à suivre ; il faut s'en référer aux principes généraux. Or les délits que réprime l'article 2, ne doivent pas avoir été com-

[1] E. Lefrançois, *La répression des menées anarchistes*, n° 25, p. 53.
[2] *Sic :* Garraud, *Commentaire des lois sur l'anarchie*, n° 79, p. 91.
[3] *Sic :* Barbier, t. III, n° 316 *bis*, p. 74 ; — Fabreguettes, t. II, n° 230, p. 294, note 3; — Garraud, *Commentaire des lois sur l'anarchie*, n° 79, p. 91.
[4] *Sic :* Barbier, *loc. cit.;* — Garraud, *loc. cit.*
[5] Barbier, t. III, n° 316 *bis*, p. 72 ; — Fabreguettes, t. II, n° 234, p. 302; — Garraud, *Commentaire des lois sur l'anarchie*, n° 60, p. 71 ; — H. Coulon, *De la liberté de la presse*, p. 289 ; — Lefrançois, *La répression des menées anarchistes*, n° 27, p. 55 ; — Loubat, *Code de la législation contre les anarchistes*, p. 109.

mis par l'un des modes de publication spécifiés dans l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881; ils ne sauraient donc être considérés comme des délits de presse, puisque la publication forme l'élément essentiel et caractéristique de tout délit de presse. Par suite, nous devons en conclure que ce sont des délits de droit commun, soumis, comme tels, aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

D'ailleurs, si un doute pouvait exister, il serait dissipé par l'examen des travaux préparatoires. M. Boulloche, commissaire du Gouvernement, répondant à M. de Ramel, a fait la déclaration suivante : « En ce qui concerne la procédure, le jugement du délit nouveau sera soumis aux règles du Code d'instruction criminelle »[1]. De plus, la Chambre a repoussé un amendement de M. de Ramel tendant à ce que la citation précisât et qualifiât le fait incriminé et indiquât le texte de loi applicable, conformément à l'article 60, § 3, de la loi du 29 juillet 1881[2].

Ce principe posé, nous allons en tirer les conséquences.

1° Les délits prévus par l'article 2 sont de la compétence des tribunaux correctionnels; la loi d'ailleurs a eu le soin de le déclarer expressément : « Sera déféré aux tribunaux de police correctionnelle... tout individu, etc... » (art. 2, § 1).

2° La procédure est exclusivement régie par les dispositions du Code d'instruction criminelle; la poursuite peut donc être exercée, soit par voie d'information, soit par voie de citation directe. Le ministère public peut même recourir à la procédure de flagrant délit[3], lorsque la relégation n'est pas encourue; en effet, la loi de 1863 n'interdit cette procédure que pour les délits de presse, les délits politiques et les matières dont la *procédure* est réglée par des lois spéciales.

3° La responsabilité pénale est régie par le droit commun; il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions exceptionnelles des articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881.

4° L'action publique et l'action civile se prescrivent par

[1] Chambre des députés; séance du 26 juillet 1894 (*Journ. off.*, 27 juillet 1894; Déb. parlem., p. 1610).

[2] *Ibid.* (Déb. parlem., p. 1609 à 1611).

[3] *Sic :* Loubat, *Code de la législation sur les anarchistes*, p. 109; — En sens contraire : H. Coulon, *De la liberté de la presse*, p. 410.

trois années révolues à compter du jour où le délit a été commis, conformément à l'article 638 du Code d'instruction criminelle. Cette solution est consacrée en outre par les travaux préparatoires. M. de Ramel avait déposé un amendement portant : « L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront par trois mois, conformément à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ». Cet amendement a été combattu par le Gouvernement : « Si, a dit M. Boulloche, commissaire du Gouvernement, la prescription de trois mois peut se justifier en ce qui concerne les délits commis avec publicité, j'avoue que je comprendrais mal cette rapide prescription pour un délit commis sans publicité. En effet, le ministère public n'aura pas la preuve immédiate de ces délits. Il devra en rechercher la trace; il faudra que des révélations lui soient apportées, les moyens d'instruction seront absolument semblables à ceux des délits ordinaires. Or tous les délits sont le plus souvent commis en l'absence de tout témoin. Ils ne se prescrivent que par trois ans. Pourquoi? C'est qu'on a jugé que, sous peine de compromettre les intérêts de la répression, il était nécessaire d'accorder un délai de trois années pour l'exercice de l'action publique... Rentrons donc, pour toutes les catégories de délits, autres que les délits prévus par la loi de 1881, sous l'empire du droit commun ». A la suite de ces observations, l'article additionnel proposé par M. de Ramel a été repoussé[1].

612. Peines. — Circonstances atténuantes. — Récidive. — La peine est un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 100 à 2.000 francs (Loi, 28 juillet 1894, art. 2). Il y a lieu en outre d'appliquer les mesures de répression édictées par les articles 3 et 4 de la loi[2].

Les dispositions de l'article 463 du Code pénal, sur les circonstances atténuantes, sont applicables (art. 6); mais il n'y

[1] Chambre des députés, séance du 26 juillet 1894 (*Journ. off.*, 27 juillet 1894; Déb. parlem., p. 1609 à 1611).

[2] Voir *infrà*, nos 613 et 614.

a pas lieu d'appliquer celles de l'article 64 de la loi du 29 juillet 1881.

M. Le Senne avait proposé de compléter l'article 6, en ajoutant ces mots : « ainsi que celles de la loi du 24 mars 1891 ». Mais le rapporteur fit observer que cette loi qui autorise les magistrats à ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la condamnation prononcée, s'applique à l'ensemble de notre législation pénale et trouve naturellement son application dans la loi de 1894. En présence de cette déclaration, l'amendement devenait inutile : M. Le Senne l'a retiré[1].

Enfin, du principe précédemment établi que les faits réprimés par l'article 2 sont des délits de droit commun, il faut conclure que les règles de la récidive, écrites dans les articles 57 et 58 du Code pénal, sont applicables[2].

§ 4. — Mesures spéciales de répression.

A. — *Peine complémentaire de la relégation.*

613. Conditions d'application de la relégation. — Le Gouvernement et, avec lui, le pouvoir législatif, ont estimé que des mesures complémentaires de défense sociale devaient pouvoir être prises à l'égard des individus condamnés à raison de faits de propagande anarchiste. En conséquence, l'article 3 de la loi du 28 juillet 1894 autorise les tribunaux à décider, si les anarchistes se trouvant dans des conditions qui les font regarder comme irrémédiablement gagnés à cette cause, doivent être relégués à l'expiration de la peine.

Voici en quels termes, le rapporteur de la loi à la Chambre des députés s'exprimait sur ce point : « Nous jugeons cette mesure, la plus importante peut-être du projet, comme indispensable au rétablissement et au maintien de l'ordre. Elle répond impérieusement, non plus à notre préoc-

[1] Chambre des députés ; séance du 26 juillet 1894 (*Journ. off.*, 27 juillet 1894 ; Déb. parlem., p. 1609).

[2] *Sic :* Fabreguettes, t. II, n° 230, p. 296 ; — Loubat, *Code de la législation contre les anarchistes*, p. 105 ; — Lefrançois, *La répression des menées anarchistes*, n° 27, p. 56.

cupation de circonscrire la contagion anarchiste en faisant disparaître la propagande, mais à la nécessité d'en finir une bonne fois avec tous ceux qui, dès à présent, sont enrôlés dans l'armée du crime... La relégation permettra de purger le territoire d'êtres qui constituent un danger public. Toutefois, nous avons apporté certaines limitations aux droits du magistrat, voulant ainsi indiquer que la relégation ne doit être appliquée qu'à bon escient »[1].

La relégation ne peut être prononcée que contre les individus condamnés, en vertu des articles 1 et 2 de la loi du 28 juillet 1894, à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, qui ont subi, antérieurement et dans une période de moins de dix ans, une des condamnations limitativement déterminées par l'article 3.

Par conséquent, toutes les fois qu'un individu sera condamné en vertu, soit de l'article 1er, soit de l'article 2 de la loi de 1894, à raison d'une infraction ayant pour but un acte de propagande anarchiste, le tribunal devra rechercher s'il se trouve dans les conditions prévues par l'article 3 et s'il peut, par suite, être relégué.

Trois conditions sont nécessaires : la première a trait à la peine qui va être prononcée ; les deux autres se rapportent aux antécédents.

1re *condition.* — La relégation ne peut être prononcée qu'accessoirement à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, c'est-à-dire à une peine d'au moins un an et un jour.

2e *condition.* — Il faut que le condamné ait encouru antérieurement une condamnation :

Soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour un délit prévu par les articles 1 et 2 de la loi du 28 juillet 1894, commis dans un but de propagande anarchiste ;

Soit une condamnation à la peine des travaux forcés ou de la réclusion ou de plus de trois mois d'emprisonnement pour un crime ou un délit *de droit commun*. Par cette expression, il faut entendre une condamnation prononcée par une juri-

[1] Rapport de M. Lasserre à la Chambre des députés (*Journ. off.*; Docum. parlem., juillet 1894, p. 1030).

diction de droit commun, à raison de tout crime ou délit qui n'est pas un crime ou délit politique ou de presse[1].

3e *condition.* — Enfin, la condamnation antérieure doit avoir été encourue dans une période de moins de dix ans. L'article 3 ne dit pas s'il faut déduire ou non de cette période la durée des peines subies ; nous pensons cependant que cette déduction doit se faire[2]. En effet, d'une part, telle est la règle posée par la loi du 27 mai 1885 ; or nous allons voir que cette loi doit être appliquée dans toutes celles de ses dispositions auxquelles il n'a pas été expressément dérogé par la loi de 1894 ; d'autre part, il est inadmissible qu'un individu qui, dès qu'il a été remis en liberté a commis de nouveaux crimes ou délits à raison desquels il a été condamné et qui a donné ainsi des preuves de sa perversité, échappe précisément pour ce motif à relégation.

614. Application des dispositions de la loi du 27 mai 1885. — M. Brisson avait déposé un amendement ainsi conçu : « Il n'est pas dérogé, par la présente loi, aux dispositions des « articles 2, 3, 5, 6, 11 de la loi du 27 mai 1885, sur les réci- « divistes ». Il l'a retiré comme devenu inutile, à la suite des déclarations du rapporteur « que toutes les dispositions de notre droit sont applicables, lorsqu'elles ne viennent pas heurter les dispositions de la loi actuelle. En conséquence, toutes les observations présentées par M. Brisson sont admises par la commission, en ce sens que toutes les dispositions conte-

[1] *Sic :* Loubat, *Code de la législation contre les anarchistes*, p. 74. — M. Lefrançois (*La répression des menées anarchistes*, p. 57) estime, au contraire, que par cette formule, *crime ou délit de droit commun*, il faut entendre, non pas toute espèce d'infractions, mais celles-là seules qui sont visées dans la loi organique de la relégation sous les §§ 2, 3 et 4 de l'article 4. Il est peut-être regrettable que le législateur n'ait pas limité à ces catégories les condamnations qui pourront motiver l'application de la relégation ; mais le texte de la loi s'oppose à cette interprétation qui ne peut non plus trouver sa justification dans les travaux préparatoires. M. Brisson (voir *infrà*, n° 614) avait déposé un amendement pour rendre applicables à la relégation encourue en vertu de la loi de 1894, certains articles de la loi du 27 mai 1885 ; or, parmi ces articles ne figurait pas l'article 4.

[2] *Sic :* Garraud, *Commentaire des lois sur l'anarchie*, p. 94 ; — Lefrançois, *loc. cit.* ; — Loubat, *op. cit.*, p. 79.

nues dans la loi sur la relégation sont applicables à la présente loi[1] ».

De la règle ainsi formulée, il faut tirer notamment les conséquences suivantes. — La relégation n'est pas applicable aux individus qui, à l'expiration de leur peine, seront âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt et un ans; mais en ce cas, il y aura lieu d'appliquer les dispositions de l'article 8 de la loi du 27 mai 1885. — Il n'y a pas lieu de tenir compte des remises, commutations ou réductions de peines, dans l'examen de la condamnation antérieure qui doit justifier l'application de la relégation; au contraire, on ne peut compter une condamnation effacée par la grâce ou par l'amnistie. — La procédure de flagrant délit est prohibée. — Un défenseur doit être désigné au prévenu, à peine de nullité[2].

615. Pouvoir d'appréciation des tribunaux. — Après avoir ainsi examiné si les conditions exigées par l'article 3 sont remplies, le tribunal a encore une question à résoudre : dans l'espèce, convient-il d'ordonner que le condamné sera relégué?

En effet, tandis que la relégation est *obligatoire*, lorsqu'un condamné se trouve dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, cette peine devient *facultative*, quand elle est prononcée par application de l'article 3 de la loi du 28 juillet 1894. Le texte le dit formellement : « La peine accessoire de la relégation *pourra* être prononcée... », porte cet article 3. D'ailleurs, au cours de la discussion, M. le garde des Sceaux Guérin, répondant à M. Camille Pelletan, avait insisté sur ce caractère facultatif : « La première garantie, disait-il, c'est que la relégation, au lieu d'être obligatoire, sera facultative : ... on tiendra compte des circonstances de chaque espèce,... des antécédents des prévenus[3] ».

[1] Chambre des députés; séance du 25 juillet 1894 (*Journ. off.*, 26 juillet 1894; Déb. parl., p. 1582).

[2] Sur tous ces points, voir notre *Dictionnaire-Formulaire des parquets*, 3e édit., vo *Relégation*.

[3] Chambre des députés; séance du 23 juillet 1894 (*Journ. off.*, 24 juillet 1894; Déb. parlem., p. 1500). — « Les tribunaux, porte la circulaire du garde des Sceaux du 6 août 1894, devant faire usage de la peine accessoire de la reléga-

Dans son rapport au Sénat, M. Trarieux déclare que « les tribunaux ne devront pas perdre de vue que, si leur justice doit toujours être ferme, elle ne doit pas cesser d'être humaine et qu'ils ne devront faire usage de la peine de la relégation que lorsqu'un besoin de préservation sociale paraîtra l'exiger ».

B. — *Emprisonnement. — Comptes rendus. — Publication des pièces de la procédure.*

616. Exécution de la peine d'emprisonnement. — Les individus condamnés en vertu de la loi du 28 juillet 1894 sont soumis à l'emprisonnement individuel (art. 4). En principe et aux termes de la loi du 5 juin 1875, la durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel est de plein droit réduite d'un quart; mais, par dérogation à cette règle, l'article 4 de la loi du 28 juillet 1894 dispose que, pour toutes les condamnations à l'emprisonnement qu'il prévoit, ce mode d'exécution n'entraîne aucune diminution de la durée.

Il n'est pas douteux, toutefois, que la loi du 15 novembre 1892, sur l'imputation de la détention préventive, est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la loi du 28 juillet 1894.

617. Pouvoir accordé aux tribunaux d'interdire les comptes rendus. — Dans les cas prévus par la loi du 28 juillet 1894 et dans tous ceux où le fait incriminé a un caractère anarchiste, les cours et tribunaux peuvent interdire, en tout ou en partie, la reproduction des débats en tant que cette reproduction pourrait présenter un danger pour l'ordre public (art. 5, §§ 1 et 2). Nous étudierons plus loin cette disposition, dans le chapitre consacré aux *Publications interdites*, et nous verrons alors quelle en est la sanction.

618. Défense de publier certains documents et actes de procédure. — Dans les cas prévus par cette loi et dans tous

tion, toutes les fois qu'un intérêt de préservation sociale leur paraîtra l'exiger » (*Journ. des parq.*, 95. 3. 29).

ceux où le fait incriminé a un caractère anarchiste, la publication ou la divulgation de documents ou actes de procédure spécifiés à l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 est punie des peines portées dans l'article 5, § 2, de la loi du 28 juillet 1894 (art. 5, § 3).

SECTION VI

CRIS ET CHANTS SÉDITIEUX.

A. — *Éléments du délit.*

619. Cris ou chants. — Un arrêt a décidé, que l'expression *cri* ne peut s'appliquer « qu'à une violente émission de voix, exprimant d'une manière spontanée un sentiment qui fait explosion et n'ayant rien de commun avec un chant qui dure plusieurs minutes »[1]. Cet arrêt ajoute que le nombre de mots dont se compose un cri, doit être fort restreint et consiste le plus souvent en une formule qui exprime, avec un laconisme plus ou moins énergique, l'admiration ou la haine, la joie ou la douleur. Il faut donc en conclure qu'un chant composé de plusieurs couplets ne saurait être considéré comme un cri.

C'est ainsi qu'il a été jugé que le fait de chanter la *Marseillaise des Charentes* dont chaque refrain finit par ces mots : « *Votons et crions tous : Vive Napoléon!* », ne peut constituer le délit de cri séditieux, parce qu'elle est composée de sept couplets de dix vers chacun[2]. La Cour de cassation s'est prononcée en sens contraire; elle a considéré que les prévenus avaient en réalité proféré une série de cris séditieux, en criant ensemble les derniers mots du refrain : « *Vive Napoléon!*[3] ». Mais il est à remarquer que, dans l'espèce, les derniers mots du refrain avaient, par eux-mêmes et

[1] Bordeaux, 11 novembre 1880, Jorget.
[2] Bordeaux, 11 novembre 1880, Jorget; — 13 janvier 1881, Sallet, Goumain et autres.
[3] Cass., 2 décembre 1880, Mallet et autres; — 11 mars 1881, Sallet, Goumain et autres.

abstraction faite du texte de la chanson, un sens précis et déterminé; on pourrait donc, comme l'a fait la Cour de cassation, laisser de côté le chant lui-même et ne relever que le cri placé à la fin du couplet. Sans doute, la solution eût été différente, si cette circonstance spéciale ne s'était pas présentée et si les passages séditieux s'étaient confondus et identifiés avec l'ensemble du chant[1]. C'est pour éviter toutes ces difficultés d'interprétation que le législateur de 1881 a mis sur la même ligne les *cris* et les *chants* séditieux.

La seule question qui peut désormais se présenter, est celle de savoir si le fait incriminé doit être considéré comme un discours constituant une provocation ou comme un cri séditieux. En général, elle sera facile à résoudre. S'il s'agit d'une sorte d'apostrophe plus ou moins violente, où une idée se trouve condensée, d'une formule traduisant le sentiment qui anime celui qui l'a prononcée : c'est évidemment un cri. Au contraire, se trouve-t-on en présence d'une phrase, même très brève, mais n'ayant plus ce caractère de spontanéité, d'une phrase qui semble indiquer la réflexion, qui paraît vouloir présenter des arguments à l'appui de l'idée exprimée; ce n'est plus un cri : c'est un véritable discours. Ainsi, constitue, non plus un cri séditieux, mais une provocation, le fait par un marabout de proférer ces mots sur un marché algérien : « Préparez vos chevaux, donnez-leur de l'orge, car les Français ne doivent plus rester longtemps en Algérie! »[2].

620. Cas dans lesquels les cris ou chants sont réputés séditieux. — La loi du 9 novembre 1815 définissait les cris séditieux; elle considérait comme tels : 1° les cris qui tentaient d'affaiblir par des calomnies ou des injures le respect dû à la personne ou à l'autorité du Roi ou à la personne des membres de sa famille; 2° les cris par lesquels on invoquait le nom de l'*usurpateur* ou d'un individu de sa famille ou de

[1] Cependant, il avait été jugé sous le régime impérial, que le fait d'entonner la *Marseillaise*, au moment où des sergents de ville essaient de disperser un rassemblement, constituait le délit de cris séditieux : Trib. Seine, 7e Ch., 19 mars 1869, Boulet et autres.

[2] Alger, 13 août 1881, Saïd-ben-Ahmed-ben-Djemel. — Voir *suprà*, n° 575.

tout autre chef de rébellion; 3° les cris à l'aide desquels on excitait à désobéir au Roi et à la charte constitutionnelle.

Les lois de 1819, de 1822 et de 1881 n'ont pas reproduit cette énumération et n'ont pas précisé ce qu'elles entendaient par *cris ou chants séditieux*. Mais le sens de cette expression est suffisamment clair par lui-même : ce sont tous cris qui constituent un appel à la sédition, c'est-à-dire une provocation, soit au renversement du Gouvernement établi, soit au rétablissement d'un régime aboli.

Il est par suite évident que les circonstances extérieures jouent un grand rôle dans l'appréciation du caractère d'un cri ou d'un chant; avec le changement de forme du Gouvernement, il prend ou il perd son caractère délictueux.

Il a été jugé, sous le régime impérial, qu'on devait considérer comme séditieux : le cri de *Vive Garibaldi!* poussé dans un groupe tumultueux et en présence de l'Empereur[1]; le chant de la *Marseillaise*[2]; le cri de *Vive la République!* etc...

Sous le régime républicain, on a considéré comme séditieux, les cris de : *Vive la République démocratique et sociale!*[3]; — *Vive la Révolution sociale! Vive la Commune!*[4] — *Vive Napoléon! Vive l'Empereur!*[5] — *Vive le Roi!*[6]

[1] Paris, 17 janvier 1868, Ducasse.

[2] Trib. Seine, 7e Ch., 19 mars 1869, Boulet et autres.

[3] Paris, 18 août 1849, Dufetel. — Il faut tenir compte de l'époque où cet arrêt est intervenu et des événements qui s'étaient accomplis; le garde des Sceaux venait de signaler spécialement le cri de *Vive la République sociale :* « Un cri, porte la circulaire du 18 août 1849, qui est devenu le signal et le symbole de la guerre civile ne saurait rester impuni » (D. 49. 3. 60).

[4] Trib. Seine, 11e Ch., 17 novembre 1880, Robert; — Trib. Seine, 8e Ch., 1er décembre 1880, Courapied.

[5] Cass., 2 décembre 1880, Mallet et autres; — 11 mars 1881, Sallet, Goumain et autres; — 6 février 1886, Vigier, Texier et autres; — 6 mars 1886, Porro et Bergé; — Trib. Niort, 15 novembre 1878, B...; — Trib. Seine, 11e ch., 7 mai 1898, Fortier-Maire. — Toutefois, il a été jugé, mais l'arrêt n'est pas motivé et cette décision ne saurait être suivie, que les cris de : *Vive Napoléon! Vive l'appel au peuple!* proférés à l'occasion du passage à Corte du prince Napoléon ne constituaient pas des cris séditieux : Bastia, 8 décembre 1871, Allessandri.

[6] Cass., 13 février 1886, Bénathendy; — Trib. Marseille, 7 avril 1879, de Sabran-Pontevès, des Isnards et autres; — Trib. Lorient, 19 décembre 1879, de Lambilly, de Gouvello et autres : « Le tribunal, ... Considérant que de l'ensemble des dispositions, il ressort avec évidence, d'une part, qu'aucun des prévenus n'a proféré aucun cri, soit en dehors de la grange où se tenait la réunion, soit dans la grange, pendant que les portes étaient ouvertes; que, d'autre part, aucun des prévenus, si ce n'est de Lambilly, n'a été entendu proférer le cri de : *Vive le Roi!* lorsque les portes étaient fermées; qu'il résulte uniquement de l'aveu loyal

— *A bas la République!* [1] — *A bas les Députés!* [2].

On ne saurait, au contraire, classer parmi les cris séditieux, ceux de : *A bas l'Armée! — A bas la Gendarmerie! — Enlevez les Agents! — Mort aux vaches!* etc. Ils portent atteinte, il est vrai, au prestige de l'armée, des agents de la force publique, mais ils ne provoquent au renversement, ni du Gouvernement de la République, ni des pouvoirs publics; on ne peut donc les considérer que comme des *outrages* envers ceux contre lesquels ils sont dirigés.

621. Publicité. — L'article 8 de la loi du 25 mars 1822 exigeait que les cris fussent *proférés publiquement*. La loi de 1881, dans son article 24, § 4, a fait également de la publicité un élément essentiel, et elle précise les conditions que doit remplir cette publicité : « Tous cris ou chants séditieux *proférés dans des lieux ou réunions publics...* ». Il faut donc : 1° que les cris ou chants aient été *proférés* [3]; — 2° qu'ils l'aient été, soit dans un lieu public, soit dans une réunion publique [4]. Il avait été jugé, sous le régime de la loi de 1822, que les conditions de publicité sont réalisées, si l'auteur de ces cris, bien que placé dans un lieu privé, les a proférés de manière à les faire entendre à l'extérieur par un certain nombre de personnes [5]. Cette solution a conservé sa valeur sous le régime de la loi de 1881; nous avons vu, en effet, qu'il y a publicité, au sens de la loi de 1881, lorsque les paroles

des autres prévenus, qu'eux aussi ont crié : *Vive le Roi!* dans les mêmes conditions que de Lambilly; — Considérant que ce cri est séditieux par cela même qu'il est un acte d'opposition à la loi constitutionnelle du pays, une protestation contre la forme du Gouvernement de la République, et qu'il devient punissable aux termes de l'article 8 de la loi du 25 mars 1822, s'il a été publiquement proféré; — Considérant que. dans l'espèce, la question à résoudre est celle de savoir si les cris que de Lambilly, de Gouvello, Schmodérer et Robino reconnaissent avoir poussés, ont été publiquement proférés...; — Par ces motifs; condamne solidairement et par corps de Lambilly, de Gouvello, Schmodérer et Robino, chacun à 16 francs d'amende ».

[1] Cass., 6 février 1886, Vigier, Texier et autres; — 13 février 1886, Bénathendy; — Lyon, 30 novembre 1880, Dlle Lesne; — Trib. Seine, 10e Ch., 2 juillet 1880, Bourgeois; — 6 juillet 1880, O'Callaghan.

[2] Cass., 26 avril 1877, Roustan. — En effet, la Chambre des députés fait partie des pouvoirs publics.

[3] Voir t. I, n° 511, p. 548.

[4] Voir t. I, nos 512 à 523, p. 550 et suiv.

[5] Trib. Niort, 15 novembre 1878, B...

proférées dans un lieu privé sont parvenues dans un lieu public; mais il faut, et le jugement précité avait négligé de le constater, que celui qui a poussé les cris ou chanté les couplets séditieux, ait eu l'*intention* de les publier, c'est-à-dire de les faire entendre du public[1].

622. Conciliation de l'article 24, § 4, avec certains textes. — Un cri ou un chant peut tomber, comme séditieux, sous l'application de l'article 24, § 4, de la loi du 29 juillet 1881, et en même temps constituer une autre infraction. Ainsi, pour prendre un exemple, le cri de « *Vive l'anarchie!* » est incontestablement un cri séditieux, puisque le but de l'anarchie est précisément le renversement du Gouvernement et la destruction du régime établi; mais nous avons vu précédemment que ce même cri a été considéré comme une apologie des crimes de meurtre et de pillage, délit prévu par le § 3 de ce même article 24[2]. En ce cas, il y a concours idéal d'infractions; il convient d'appliquer les principes qui régissent cette matière. Par suite, il faut décider qu'il y a lieu de relever l'infraction punie de la peine la plus forte, c'est-à-dire le délit d'apologie.

De même, les cris de : *A bas le Président! A bas Loubet!* proférés sur le passage du Président de la République constituent en même temps le délit d'offense au Chef de l'État (ou d'outrage à un magistrat) et celui de cris séditieux[3]; il y a lieu, par suite, de relever le premier de ces deux délits, puisqu'il est le plus grave.

De même encore, les cris séditieux proférés la nuit peuvent constituer en même temps la contravention de tapage nocturne, punie de peines de simple police. Nous appliquerons la même règle : le fait le plus grave est alors le délit de cri séditieux; il doit donc former la base de la poursuite et absorber la contravention de tapage.

[1] Voir t. I, n° 518, p. 565.
[2] Voir, *suprà*, n° 579.
[3] Il a été jugé que le fait d'avoir proféré pendant la nuit, sur la voie publique, les cris de « *Vive l'Empereur! Vive Napoléon! A bas la République! A bas Loubet!* » constitue le délit de cris séditieux : Cass., 3 mars 1900, Arrighi.

Il a été jugé en ce sens que « la contravention de tapage se confond avec le délit de cris séditieux ; ils forment un tout indivisible qui oblige le tribunal de simple police à accueillir l'exception d'incompétence posée par le prévenu »[1].

B. — *Poursuites et répression.*

623. Compétence. — Procédure. — Le délit de cris ou chants séditieux est de la compétence de la Cour d'assises (Loi, 29 juillet 1881, art. 45). La poursuite est exercée conformément aux règles tracées par la loi du 29 juillet 1881, modifiée par celle du 16 mars 1893. L'inculpé ne peut donc être arrêté préventivement.

La prescription est régie par l'article 65 de la même loi.

624. Peines. — Ce délit est puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement (Loi, 29 juillet 1881, art. 24, § 4).

Les dispositions du Code pénal sur la récidive ne sont pas applicables (art. 63).

Au cas d'admission de circonstances atténuantes, il y a lieu d'appliquer l'article 64 de la loi du 29 juillet 1881.

SECTION VII

EMBLÈMES.

625. Abrogation de la législation antérieure. — L'article 9 de la loi du 25 mars 1882 punissait d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 francs à 4.000 francs : 1° l'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés en haine ou mépris de

[1] Cass., 2 février 1886, Vigier, Texier et autres ; — 13 février 1886, Bénathendy ; — 6 mars 1886, Porro et Bergé ; — 3 mars 1900, Arrighi.

cette autorité ; — 2° le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le Roi ou par des règlements de police ; — 3° l'exposition dans les lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.

Cet article a été abrogé et remplacé par l'article 6 du décret du 11 août 1848 qui en a reproduit les dispositions, en remplaçant les mots *autorité royale* par *autorité du Gouververnement républicain*, et *roi* par *loi*.

Nous avons vu[1] que le législateur de 1881 a supprimé tous ces délits. Sous le régime de la loi du 29 juillet 1881, plus de délits résultant du port, de l'exposition ou de la distribution d'emblèmes séditieux : « Nous n'avons à prendre ombrage, aujourd'hui, disait le rapporteur[2], ni des fleurs de lys de la légitimité, ni des violettes du bonapartisme. Il suffit du bulletin de vote pour prévenir les révoltes et les séditions et du Code pénal ordinaire pour les réprimer ».

626. Pouvoirs de police des préfets et des maires. — Tous les textes antérieurs sur l'exposition publique d'emblèmes ou de signes de ralliement ont été abrogés, et la loi du 29 juillet 1881 ne contient aucune disposition relative à cette matière. De ce silence, il faut conclure que les préfets et les maires ont le droit de prendre des arrêtés pour réglementer ces exhibitions. En effet, à la différence de ce qui se produit pour l'affichage, la loi n'apporte ici aucune restriction aux pouvoirs qui leur appartiennent pour assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique : « Attendu, a dit la Cour de cassation, que, si l'article 68 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, abrogeant toutes les dispositions législatives ou réglementaires antérieures sur l'affichage, a eu pour effet d'enlever, en cette matière, à l'autorité municipale, le droit de réglementation qui résultait antérieurement pour elle des articles 3, tit. XI, de la loi des 16-24 août 1790, et 46

[1] Voir *suprà*, t. I, n° 375, p. 400 et 401.
[2] Rapport de M. Lisbonne à la Chambre des députés (Celliez et le Senne, p. 1

de la loi des 19-22 juillet 1791, aucune disposition de l'article 68 précité ne faisait obstacle à ce que le maire de Boulogne interdît le port et l'exposition en public de drapeaux portant des emblèmes ou des inscriptions; que cette mesure ne rentre pas dans les prévisions de la loi du 29 juillet 1881, qui, en assurant la liberté de l'affichage, n'a pas enlevé à l'autorité municipale le droit d'interdire ou de réglementer les exhibitions de nature à troubler le bon ordre ou la sécurité publique [1] ».

En conséquence, des arrêtés ont été pris dans certains départements, pour interdire l'exposition et le port de drapeaux, autres que le drapeau national, les drapeaux des puissances étrangères et ceux servant d'insignes aux sociétés autorisées ou approuvées [2]. D'autres arrêtés [3] ont été plus explicites et ont spécifié que les drapeaux aux couleurs nationales, françaises ou étrangères, ne pourraient porter ni emblèmes, ni inscriptions [4].

Constitue dès lors une infraction à un arrêté de cette nature, le fait d'exposer dans la rue, sur le passage d'une proces-

[1] Cass., 4 janvier 1902, Taranne. — En ce sens : Cass., 23 janvier 1896, Monot.

[2] Voici le texte de l'arrêté pris à Paris, le 7 janvier 1894, par le Préfet de Police : — NOUS, PRÉFET DE POLICE, — Vu : 1° La loi des 16-24 août 1790; — 2° Les arrêtés du Gouvernement des 12 messidor an VIII et 3 brumaire an IX, et les lois des 7 août 1850 et 10 juin 1853; — 3° Les lois sur les attroupements des 10 avril 1831 et 7 juin 1848; — 4° Les lois des 12 et 18 décembre 1893; — Considérant qu'il appartient au Préfet de police de prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien de la tranquillité publique et notamment l'exécution des lois ci-dessus visées; — Considérant que le port de certains emblèmes a été l'occasion de troubles et de désordres, dont il importe de prévenir le retour; — ORDONNONS CE QUI SUIT : — ARTICLE PREMIER. Sont interdits, dans le ressort de la Préfecture de police, l'exposition et le port de drapeaux, soit sur la voie publique, soit dans les édifices, emplacements et locaux librement ouverts au public. — ART. 2. Sont exemptés de cette mesure les drapeaux aux couleurs nationales françaises ou étrangères et ceux servant d'insignes aux sociétés autorisées ou approuvées. — ART. 3. Les contraventions à la présente ordonnance seront poursuivies et punies conformément aux lois. — ART. 4. La présente ordonnance sera imprimée et affichée à Paris et dans les communes du ressort de notre Préfecture, etc....

[3] Notamment celui du maire de Boulogne-sur-Mer, du 13 août 1900.

[4] La Cour de cassation estime qu'un arrêté, par ce fait qu'il n'autorise que l'exposition ou le port de drapeaux aux couleurs nationales, interdit par là même implicitement de faire figurer sur ces drapeaux des attributs, symboles ou emblèmes, religieux ou autres : Cass., 23 janvier 1896, Monot.

sion[1], un drapeau tricolore portant sur son champ l'image du Sacré-Cœur[2].

Le drapeau rouge tombe sous le coup d'un arrêté de cette nature. Cependant, il y a exception dans un cas : lorsque l'interdiction n'est pas applicable aux drapeaux qui servent d'insignes aux Sociétés autorisées, l'exposition ou le port d'un drapeau rouge ne sont pas illicites, s'il est constaté que ce drapeau sert d'insigne à une Société qui a été régulièrement autorisée[3]. — Il n'y a pas non plus contravention dans le fait d'arborer le drapeau pontifical, aux couleurs blanche et jaune. Le Pape, il est vrai, n'exerce plus la souveraineté sur une nation déterminée ; mais il est cependant considéré comme un Souverain par le Gouvernement français, puisque celui-ci a un ambassadeur accrédité auprès du Vatican[4].

[1] On avait soutenu qu'au passage d'une procession licite, la rue participe de toutes les immunités de l'Église, mais ce système a été, à juste titre, repoussé par la Cour de cassation : « Ce qui est refusé, a dit le conseiller rapporteur, M. Paul Dupré, à l'autorité civile dans une église dont la destination unique est le culte, lui appartient nécessairement dans la rue dont la destination première est le libre et tranquille passage des citoyens ».

[2] Cass., 23 janvier 1896, Monot ; — 18 février 1898, Bretaud ; — 4 janvier 1902, Taranne.

[3] « La Cour, — sur le moyen pris de la violation de l'article 1 de l'arrêté du préfet du Nord en date du 16 février 1894 et de l'article 472, n° 15, du Code pénal ; — Attendu que si l'article 1 de l'arrêté préfectoral précité interdit l'exposition et le port de drapeaux, soit sur la voie publique, soit dans les emplacements ou locaux librement ouverts au public, l'article 2 du même arrêté dispose que cette interdiction n'est pas applicable aux drapeaux qui servent d'insignes aux sociétés autorisées ; — Attendu que Leterne a été convaincu d'avoir, sur la place de l'Opéra, à Lille, porté un drapeau en soie rouge sur lequel était inscrits en soie jaune les mots : *L'Union de Lille, 1894 ;* mais que le jugement constate qu'il a été établi par le débat que ce drapeau sert d'insigne à la société musicale dite *L'Union de Lille*, en tête de laquelle marchait Le terne et que cette société était autorisée par un arrêté du préfet du Nord en date du 9 juin 1894 ; — Attendu que ce drapeau rentre dans l'exception que l'article 2 de l'arrêté préfectoral apporte au principe de l'interdiction contenue dans l'article 1 du susdit arrêté et que le port de cet emblème ne pouvait, dans les circonstances de fait souverainement constatées par le juge de police, donner lieu à l'application des peines de l'article 471, n° 15, du Code pénal ; — Par ces motifs, rejette..... » (MM. Dumas, rapp. ; — Puech, concl. conf.) : Cass., 20 mai 1897, Leterne.

[4] Trib. s. p. Dijon, 22 octobre 1901, Poisot. — Le Procureur général de Dijon avait reçu du garde des Sceaux, au sujet de cette affaire, une dépêche ainsi conçue, sous la date du 4 septembre 1901 : « En réponse, etc..., je vous informe que, d'après une communication de M. le ministre des Affaires étrangères, le drapeau pontifical aux couleurs étrangères blanche et jaune est celui d'un Souverain, s'il n'est pas celui d'un État. Mon collègue émet l'avis que le prévenu ne saurait être poursuivi pour avoir pavoisé avec le drapeau pontifical... ».

627. Sanction pénale. — Les infractions aux arrêtés ainsi pris pour réglementer l'exposition et le port des drapeaux ou emblèmes constituent des contraventions de simple police. Elles sont punies des peines portées en l'article 471 du Code pénal, c'est-à-dire d'une amende de 1 à 5 francs. Ce sont, en effet, les dispositions de cet article qui sont applicables à ceux qui ont contrevenu aux règlements légalement pris par l'autorité administrative (C. pén., art. 471, § 15).

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est prononcée pendant trois jours au plus (C. pén., art. 474). La récidive est réglée par l'article 483, § 1, du Code pénal.

L'article 463 du Code pénal est applicable (C. pén., art. 483, § 2).

CHAPITRE III

DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

SECTION I

OFFENSE AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

§ 1. — Historique.

628. Droit ancien. — « Les Rois, dit Muyart de Vouglans[1], étant les images de la Divinité sur terre, on ne peut attenter à leurs personnes, ni à leur autorité, sans blesser la Majesté de cet Être suprême qu'ils représentent; et, c'est dans ce sens qu'on peut regarder ces sortes d'attentats, comme autant de sacrilèges. Mais, indépendamment de cette considération, puisée dans l'ordre moral, l'on trouve dans l'ordre politique une infinité de raisons également puissantes pour l'appuyer. Personne n'ignore en effet que c'est de la conservation de la personne et du respect dû aux Souverains que dépendent principalement l'harmonie et la tranquillité des États... ». Tels étaient les principes admis sous l'ancienne Monarchie; aussi considérait-on comme crime de lèse-majesté la publication de libelles diffamatoires contre la personne du Roi et son Gouvernement. Muyart de Vouglans cite, à cet égard un arrêt du 1er décembre 1584 qui a condamné

[1] *Institutes au droit criminel* (Paris, 1757), p. 454.

Pierre Dugué à la potence et ordonné que son corps serait brûlé avec ses livres, pour avoir composé des livres contre le Roi et son État.

629. Loi du 17 mai 1819. — Article 86 du Code pénal. — La loi du 17 mai 1819 (art. 9) punissait celui qui s'était rendu coupable d'offense envers la personne du Roi, d'un emprisonnement qui ne pouvait être de moins de six mois, ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pouvait être au-dessous de 500 francs ni excéder 10.000 francs. Le coupable pouvait, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il était condamné.

Mais, pour que cet article fût applicable, il fallait que l'offense eût été commise par l'un des moyens énoncés dans l'article 1er de la même loi : c'est-à-dire, soit par des discours, écrits ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public.

Les offenses commises envers la personne du Roi par un moyen de publication autre que ceux qui viennent d'être énoncés, n'étaient prévues et punies par aucune loi. Lors de la révision du Code pénal en 1832, il a été inséré dans l'article 86 de ce Code une disposition qui a eu pour objet de les réprimer. Cet article punit, en effet, des peines édictées par l'article 9 de la loi du 17 mai 1819, toute offense envers la personne du Roi commise publiquement. Dans cet article, les modes de publication n'étaient plus ni désignés, ni limités. L'offense au Roi, même commise par gestes, lorsqu'elle avait été publique, tombait sous l'application de cet article.

630. Loi du 9 septembre 1835. — La loi du 17 mai 1819 et l'article 86 du Code pénal n'avaient point établi de distinction entre les offenses envers le Roi : la même peine les atteignait toutes, de quelque nature qu'elles fussent. La loi du

9 septembre 1835 créa deux catégories d'offenses : les offenses graves et les offenses légères. La pénalité variait, suivant que le délit rentrait dans l'une ou dans l'autre de ces catégories.

L'offense *grave* n'existait que lorsque l'offense avait pour but d'exciter à la haine et au mépris de la personne du Roi ou de son autorité constitutionnelle. Exclusivement politique, elle fut élevée au rang d'attentat à la sûreté de l'État, déférée à la Cour des Pairs et punie de la détention et d'une amende de 10.000 à 50.000 francs (Loi, 9 septembre 1835, art. 2). L'offense légère, qui comprenait toutes les autres offenses, était punie conformément à l'article 9 de la loi du 17 mai 1819.

Cette loi de 1835 avait laissé subsister l'article 86 du Code pénal qui continuait à réprimer les offenses commises par des moyens autres que ceux énoncés dans l'article 1er de la loi du 17 mai 1819.

631. Décrets du 6 mars et du 11 août 1848 et du 27 juillet 1849. — La loi du 9 septembre 1835 a été abrogée par l'article 1er du décret du 6 mars 1848. Les lois du 17 mai 1819 et du 25 mars 1822 ont été par ce fait remises en vigueur; mais les principales dispositions de ces lois, conçues en vue d'un ordre de choses qui n'existait plus, employaient des formules qui ne se trouvaient plus en harmonie avec la forme du Gouvernement nouveau. Ainsi, comme le disait Berville, « La législation n'a plus à protéger la dignité royale; mais elle doit couvrir l'autorité et les droits de l'Assemblée nationale et du pouvoir exécutif ».

Le décret du 11 août 1848 a, en conséquence, par ses articles 1 et 2, maintenu, sauf quelques modifications, les lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822. Puis ces articles 1 et 2 ont été déclarés applicables aux attaques contre les droits et l'autorité que le Président de la République tient de la Constitution et aux offenses envers sa personne (Décret, 27 juillet 1849, art. 1er).

L'offense envers le Président de la République était donc punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs.

632. Loi du 10 juin 1853. — Le décret du 27 juillet 1849 a été implicitement abrogé par la loi du 10 juin 1853 qui a modifié les articles 86 et 87 du Code pénal. — Aux termes de l'article 86 ainsi modifié, toute offense, commise publiquement envers la personne de l'Empereur, était punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 10.000 francs; le coupable pouvait, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il avait été condamné.

A côté de cet article, subsistait encore l'article 9 de la loi de 1819 que la jurisprudence considérait comme étant redevenu en vigueur; il édictait les mêmes pénalités; les règles de la compétence étaient les mêmes; on l'appliquait dans les cas où le délit était commis par l'un des modes de publication prévus par la loi de 1819.

633. Application sous la République de la législation antérieure. — Après la chute de l'Empire, les cours et tribunaux ont estimé que le changement de régime avait remis en vigueur l'article 2 du décret du 11 août 1848 et les articles 1 et 2 du décret du 27 juillet 1849; ce sont ces textes que nous trouvons visés dans toutes les décisions qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de 1881, ont réprimé des offenses envers le Président de la République.

Il semble en résulter que l'article 86 du Code pénal devait être considéré comme abrogé par suite du changement de régime, ce texte visant l'offense commise envers *la personne de l'Empereur*. On s'est demandé cependant si, en réalité, il y avait là une abrogation tacite[1]; en réalité, l'expression employée désigne le Chef de l'État, quel qu'il soit, qu'il ait le titre d'Empereur ou celui de Président de la République. En ce sens, on invoque un arrêt de la Cour de cassation du 17 février 1849[2]; puis on fait remarquer que la commission de la Chambre des députés, lors de la dis-

[1] D. *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n° 632; D. 01. 1. 407, notes 1 à 5.
[2] Cass., 17 février 1849, Blanqui, Barbès, Raspail, etc.

cussion de la loi du 29 juillet 1881, ne mettait pas en doute que l'article 86 fût encore en vigueur à ce moment.

L'arrêt du 17 février 1849 est intervenu dans les conditions suivantes. Les demandeurs en cassation avaient été mis en accusation pour s'être « rendus coupables d'un attentat ayant pour but de détruire ou de changer le Gouvernement, et d'un attentat ayant pour but d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres ». Dans leur pourvoi, ils ont soutenu que l'article 87 ne s'appliquait qu'au Gouvernement royal et que, par conséquent, il devait être considéré comme abrogé. La Cour de cassation a répondu : « Si *les dispositions de l'article 87 qui protègent l'autorité royale et l'ordre de successibilité au trône,* se trouvant aujourd'hui sans application possible, *doivent être considérées comme abrogées tacitement,* il ne s'ensuit pas que la première disposition de cet article ait cessé d'être en vigueur, puisqu'elle n'a rien d'inconciliable avec la forme du Gouvernement proclamée par l'Assemblée nationale antérieurement au 15 mai, jour de l'attentat imputé aux demandeurs ». Cet arrêt n'a donc pas la portée qu'on lui prête ; il affirme au contraire que toutes les dispositions destinées à protéger l'*autorité royale* sont tacitement abrogées. Or, si l'article 87 contient une disposition ayant un caractère général pouvant s'appliquer au Gouvernement français, abstraction faite de sa forme et à ce titre échappant à l'abrogation, il n'en est pas ainsi dans l'article 86 : ce texte protège exclusivement la personne de l'Empereur et les membres de la famille impériale ; il n'y a pas identité de situation et de pouvoirs entre l'Empereur et le Président de la République ; par conséquent, la doctrine consacrée par l'arrêt précité de la chambre criminelle conduit à décider que, dans son ensemble, cet article a été abrogé par le changement de régime.

Reste l'argument tiré des travaux préparatoires. Il est vrai que M. Agniel a dit à la tribune de la Chambre des députés : « Si vous supprimez les lois de 1819 et de 1822, si vous rejetez notre rédaction qui punit l'outrage envers le Président de la République..., vous amenez les tribunaux à déclarer que l'offense et l'outrage ont les mêmes caractères et

que l'article 86 qui prévoit et punit l'offense envers *le Chef de l'État* doit être appliqué à l'outrage envers le Président de la République »[1]. Mais, quelques jours après, faisant allusion à ce discours, M. Ballue répondait à cette même tribune : « Malgré le grand désir qui a paru régner dans la commission de chercher des assimilations, des caractères communs entre les délits de droit commun et les délits commis par la voie de la presse, il me paraîtrait singulièrement osé d'assimiler le délit d'outrage au Président de la République au délit d'offense à l'Empereur ou à la famille impériale »[2]. Il n'y a donc aucune conclusion précise à tirer de cette discussion; dans tous les cas, la déclaration de M. le député Agniel n'a que la valeur d'une opinion personnelle.

Nous pensons donc que la jurisprudence avait à bon droit considéré cet article comme abrogé[3].

634. Loi du 29 juillet 1881. — L'article 29, § 1er, du projet de la commission (devenu plus tard l'article 26), prévoyait « l'outrage commis publiquement d'une manière quelconque envers le Président de la République »; la peine était un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 100 francs à 8.000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement.

Lors de la première délibération à la Chambre des députés, ce texte fut successivement attaqué par MM. Ballue, Madier de Montjau et Cunéo d'Ornano. M. Madier de Montjau a exhorté la Chambre à ne pas rétablir une sorte de crime de lèse-majesté, rétablissement d'ailleurs bien superflu, disait-il, « le Président de la République issu du choix des Chambres réunies n'a pas besoin d'être couvert par vos boucliers inutiles, comme un prince de droit divin, fils de l'hérédité. .....

[1] Chambre des députés; séance du 27 janvier 1881 (Celliez et Le Senne, p. 193).
[2] Chambre des députés; séance du 31 janvier 1881 (Celliez et Le Senne, p. 353).
[3] *Sic :* Garraud, *Tr. théor. et prat. de dr. français*, t. III, n° 875, p. 304; — Garçon, *Code pénal annoté*, art. 86, n° 11. — Nous nous sommes étendu assez longuement sur cette question, parce qu'elle présente encore un véritable intérêt : on peut soutenir que l'article 68 de la loi de 1881 n'a pas eu pour effet d'abroger cet article 86; il aurait donc pu être encore appliqué aujourd'hui, sauf à rechercher comment il pourrait se concilier avec l'article 26 de la loi de 1881, si la disparition du régime impérial n'en avait pas entraîné l'abrogation.

Au-dessus de votre loi, il se soucie peu qu'elle monte jusqu'à lui pour le protéger. Ne lui faites pas cette injure de le couvrir malgré lui ! » A la suite de ces discours, malgré l'intervention du rapporteur, l'article fut repoussé[1].

A la séance suivante, M. Marcou déposa une disposition additionnelle ayant pour objet de réprimer l'outrage envers la République; combattu par M. Clémenceau, cet amendement ne fut pas accepté[2]. Mais, au cours de la seconde lecture, M. Marcou reprit cet amendement, en en modifiant la forme : « L'outrage à la République, à la Chambre des députés, au Sénat et au Président de la République, par l'un des moyens énoncés dans l'article 24, est puni, etc... ». Après une vive discussion, il a été décidé qu'on procéderait au vote par division : la Chambre a repoussé successivement l'outrage à la République, l'outrage au Sénat et à la Chambre des députés, mais a adopté la dernière partie de l'amendement. Ce texte s'est trouvé dès lors ainsi rédigé : « L'outrage au Président de « la République, par l'un des moyens énoncés dans l'article 24, « est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et « d'une amende de 100 francs à 3.000 francs »[3]. Plus tard, l'article qui portait le n° 24 a pris le n° 23 ; puis on a inséré dans un autre article, l'article 28, l'énumération de certains modes de publication. Aussi on a dû substituer à ces mots, *dans l'article 24*, ceux-ci : *dans l'article 23 et dans l'article 28*.

Au Sénat, la commission a remplacé le mot *outrage* par le mot *offense ;* l'article ainsi rectifié a été adopté sans discussion[4].

§ 2. — Sens et portée de l'expression « offense ».

635. Régime antérieur a la loi du 29 juillet 1881. — Quelle était, sous le régime des lois antérieures, la véritable portée du mot *offense?* Carnot, dans son étude sur l'article 86 du

[1] Chambre des députés; séance du 31 janvier 1881 (Celliez et Le Senne, p. 348 à 365).

[2] Chambre des députés; séance du 1er février 1881 (Celliez et Le Senne, p. 370 à 383).

[3] Chambre des députés; séance du 14 février 1881 (Celliez et le Senne, p. 383 à 409).

[4] Sénat; séance du 11 juillet 1881 (Celliez et Le Senne, p. 415 et 416).

Code pénal[1], dit : « Ce que cet article nomme *offenses* est ce que les autres articles de la loi qualifient d'*outrage*, de *diffamation*, *d'injure*, dans leurs rapports avec d'autres personnes ». On a critiqué cette interprétation. On a soutenu que ce qui ne serait ni une injure, ni un outrage, ni une diffamation à l'égard des simples particuliers ou des fonctionnaires publics, pouvait constituer une offense à l'égard du Roi[2]; or l'examen des travaux préparatoires de la loi de 1819, la première qui ait employé cette expression, semble justifier cette opinion.

Dans le texte du projet primitif de la loi du 17 mai 1819, le mot *offense* n'existait pas. Il était remplacé par les mots *imputations ou allégations offensantes* ou *injures envers la personne du Roi*. Ils furent supprimés comme exprimant une idée fausse. « On a pensé, avait dit à ce sujet M. de Broglie dans son rapport à la Chambre des Pairs, qu'il existait des êtres individuels ou collectifs, placés si haut dans le respect des hommes, que le trait le plus empoisonné, bien que lancé contre eux, ne peut les atteindre : quoi qu'on publie à leur sujet, peu importe, en ce qui les concerne personnellement; il y a délit, mais il n'y a pas dommage; il y a un criminel, mais il ne peut y avoir de victime. Voilà un délit particulier que le mot *offense* caractérise d'une manière parfaite ».

Telle est bien d'ailleurs l'interprétation admise par la jurisprudence. Elle a décidé que l'article 9 de la loi du 17 mai 1819 a pour but de protéger la personne du Souverain de toute atteinte, même légère, qui tendrait à diminuer le respect qui lui est dû. C'est ainsi que les actes de sa vie, même antérieurs à son accession au trône, ne pouvaient être livrés à la censure et au mépris[3]. Aussi, la Cour de cassation décidait, par application de ce principe, que l'offense au Roi était punissable, alors même qu'elle ne constituait, ni une diffamation, ni une injure[4].

Il avait été jugé notamment que constituaient des offenses

[1] *Commentaire sur le Code pénal*, 2e édit., p. 306.
[2] Chassan, t. I, n° 285, p. 207.
[3] Paris, 13 mai 1828, Kleffer. — En ce sens : Cour d'ass. Isère, 29 novembre 1841, *Gazette du Dauphiné*.
[4] Cass., 4 mars 1831, Bryan et *la Quotidienne*.

au Roi ou à la famille royale : le fait de publier qu'on pensait que le Roi élu par le peuple et reconnu par les pouvoirs établis était, de tous les Français, le plus incapable de sauver la nation[1] ; — le fait d'avoir lacéré et foulé aux pieds, dans un lieu public, des estampes où le Roi était représenté[2] ; — le fait d'insinuer que la présence des ducs d'Orléans et de Nemours avait nui aux succès de l'armée française dans les expéditions de Mascara et de Constantine[3] ; — le fait d'insinuer que des lettres signées du Roi n'émanent pas en réalité de lui[4].

Sous le régime impérial, les tribunaux ont estimé qu'il y avait offense : dans un article de journal où l'auteur, après avoir énoncé que le principal argument du ministère public dans une poursuite dirigée contre lui, était qu'il s'était attaqué à des gens plus haut placés que lui, ajoutait : « On n'a jamais su si, dans la pensée du ministère public, il s'agissait de Stamir ou de l'Empereur des Français »[5] ; — dans un article ainsi libellé : « Avec le système de compression employé depuis quinze années, le règne du Prince Impérial devenait une improbabilité voisine de l'impossible; l'Empereur, frappé de cette appréciation, se décida à mettre la liberté dans ses meubles (et quels meubles! un buffet en noyer, deux chaises et un pot à l'eau); ainsi cette abolition de l'autorisation préalable, ce droit de réunion, qui n'a encore profité qu'aux sergents de ville, nous le devons à un enfant de douze ans, qui n'en avait alors que dix »[6]. — Il a été jugé aussi, mais quelle que soit la portée exacte du terme *offense*, cette solution est indiscutable,

[1] Cour des Pairs, 24 novembre 1830, Kergolay.

[2] Cass., 31 juillet 1834, Bompart. — C'est là une offense par gestes que ne pourrait plus atteindre l'article 27 de la loi de 1881.

[3] Cour d'ass. Seine, 10 janvier 1837, J. *la Mode*. — Dans des épigrammes que ce journal plaçait sous le titre d'*Épingles* à la fin de ses numéros, on relevait notamment celui-ci : « Il paraît certain aujourd'hui que les *Enfants de l'État* ne feront pas la nouvelle campagne de Constantine. Le succès n'est plus douteux ».

[4] Cass., 10 juillet 1841, Debève et *la Feuille de Douai*.

[5] « Considérant que ce rapprochement renferme une offense dirigée avec intention coupable contre la personne de l'Empereur » : Paris, 25 novembre 1868, Dubuisson et J. *la Lanterne*.

[6] « Considérant que, dans cette partie du journal incriminé, les intentions de l'Empereur sont travesties, ses actes sont tournés en dérision; qu'elle contient donc également le délit d'offense envers la personne de l'Empereur » : Paris, 25 novembre 1868, Dubuisson et J. *la Lanterne*.

que constitue une offense, le fait de qualifier l'Empereur de *malhonnête homme* et de *malfaiteur*[1].

Sous le régime actuel, le tribunal de la Seine a jugé que la personne du Président de la République est protégée « contre toute offense, c'est-à-dire non seulement contre l'outrage, la diffamation, l'injure ou l'invective, mais encore contre les attaques malveillantes et passionnées qui, dépassant le droit légitime de critique et de libre discussion, sont de nature à appeler la déconsidération sur la personne comme sur les intentions du premier magistrat de la République »[2]. Faisant ensuite l'application du principe ainsi formulé, le tribunal a jugé qu'il y avait offense envers le Président de la République : dans le fait de dire que *la dissolution de la Chambre avait été prononcée sans prétexte, sans motifs, sans raison :* « Attendu qu'apprécier ainsi un acte émanant de l'initiative du Président de la République, agissant dans la limite de ses attributions, avec l'assentiment du Sénat, dans les formes de la plus stricte légalité, c'est violer la loi du respect dû au Chef de l'État »; — dans le fait de dire : *Quand la France aura fait entendre sa voix souveraine, il faudra se soumettre ou se démettre!* « Attendu que cette phrase contient une menace; — que la menace est une offense, et que cette offense vise et atteint la loyauté, l'honneur, la dignité, et par conséquent la personne du Président de la République ». Le jugement faisait de plus valoir ce motif que « l'auteur du discours déféré au tribunal était, en ce moment, simple citoyen, sans mandat électif ou autre, n'étant pas même protégé par les immunités de la période électorale »[3].

Il a été jugé encore que constituait une offense au Président de la République, le fait par un marchand de vêtements confectionnés de publier un propectus-réclame parodiant le manifeste du maréchal de Mac-Mahon. Les passages suivants du propectus avaient été spécialement visés : « ... *une quantité considérable de vestes forme mac-mahonnienne...; — ...vous*

[1] Trib. Seine, 10 décembre 1869, Barbieux et *le Rappel.*
[2] Trib. Seine, 10e Ch., 11 septembre 1877, Murat et Gambetta.
[3] Trib. Seine, 10e Ch., 11 septembre 1877, Murat et Gambetta; — Trib. Seine, 9e Ch., 12 octobre 1877; Gambetta et Lefèvre.

ne pouvez pas vous tromper; la maison est sous la sauvegarde d'un sapeur-pompier qui, depuis quatre ans, se donnant des airs de soldat, semble dire aux passants : j'y suis, j'y reste, j'irai jusqu'au bout »[1]. Le *Progrès de la Côte-d'Or* a été condamné, par le tribunal de Dijon, à 500 francs d'amende pour avoir publié, dans son numéro du 11 octobre 1877, sous la rubrique, *Lettre d'un rural de la première circonscription de Beaune*, un article dans lequel l'auteur de la lettre, parlant du portrait du maréchal de Mac-Mahon, que lui avait envoyé l'un des candidats à la députation, ajoutait, entre parenthèses, *dont la monture a l'œil bien intelligent, ma foi!* : « Considérant, dit le tribunal, que, par cette allusion d'une transparence suffisante pour les moins clairvoyants, l'auteur de l'article établit une comparaison qui est une offense à l'adresse du premier magistrat de la République ». — Un sieur Souley a été condamné à vingt jours d'emprisonnement pour la publication de deux placards, intitulés : le premier, *Congé-commandement pour le terme d'octobre*, le second, *Procès-verbal de constat et d'évacuation des lieux*[2].

Toutefois, à côté de ces décisions, nous devons mentionner un arrêt de la cour d'appel de Lyon qui pose, en principe, « qu'en ne définissant pas le délit d'offense, le législateur n'a pas entendu porter atteinte au droit de critique et de libre discussion; qu'en conséquence, les magistrats auxquels un semblable délit est déféré, doivent, pour distinguer la limite qui sépare la critique et la libre discussion de l'offense, rechercher surtout quelle a été l'intention qui a animé la parole ou l'écrit »[3].

636. Loi du 29 juillet 1881. — Lors de la confection de la

[1] Trib. Saint-Étienne, 20 octobre 1877, Régis Taravellier.

[2] Trib. de la Seine, 10e Ch., 24 novembre 1877, Vincent-Souley. Ces placards commençaient ainsi : « L'an mil huit cent soixante-dix-sept, le dix octobre, à la requête de M. Lesuffrage, propriétaire demeurant en son château de la Majorité, département du Vote, pour lequel domicile est élu en mon étude. J'ai Avenir Loyal, huissier près le tribunal de la Seine; demeurant à Paris, rue du Faubourg de la Volonté, n° 363, soussigné, — signifié et déclaré à Monsieur Jissui, tant en son nom personnel, que comme directeur de la Société Liebrog et Cie, dont le siège est à Paris, rue de l'Infidélité, n° 100, etc. ».

[3] Lyon, 16 avril 1880, Thiers et Estienne.

loi du 29 juillet 1881, le projet élaboré par la commission employait, comme nous l'avons vu, l'expression *outrage* pour caractériser les attaques envers le Président de la République et les Souverains étrangers. M. Lisbonne, dans son rapport, expliquait que le mot *offense* avait été employé par les législations antérieures au lieu d'*outrage*, mais que la signification de l'offense avait été étendue d'une manière excessive et avait entraîné des conséquences exorbitantes : « Nous avons pensé, dit-il, qu'une expression même juridique, mais qui rappelle de tels souvenirs dans l'histoire des causes criminelles, ne pouvait se retrouver dans une législation qui a souci de la liberté. Nous avons donc, bien qu'il s'agisse de la considération suprême qui doit entourer le Chef de l'État, remplacé, dans l'article 27, le mot *offense* par celui *d'outrage*[1] ».

Le Sénat, conformément à l'avis de sa commission, a rétabli le mot *offense*[2]. Lorsque le projet revint devant la Chambre des députés, voici en quels termes M. Lisbonne signala, dans son nouveau rapport, la modification ainsi introduite : « Après un long débat et divers incidents, vous aviez voulu atteindre le délit d'outrage envers le Président de la République. L'expression d'outrage, qui n'est, dans le système de la loi nouvelle, que l'injure s'adressant à des fonctionnaires publics, vous avait semblé, par cela même, mieux définie, moins vague que celle d'offense, dont l'interprétation discrétionnaire des tribunaux a maintes fois abusé. Le Sénat a substitué l'expression d'offense à celle d'outrage. La seule raison de cet amendement, qui n'a donné lieu à aucune discussion, se trouve dans le rapport : *L'offense est le terme consacré*, dit l'honorable rapporteur; *par cela seul qu'il est exceptionnel, il convient mieux à la situation exceptionnelle du Chef de l'État.* Si tel est l'unique motif de la substitution, il doit être bien entendu que, pour qu'elle puisse tomber sous le coup de la loi, l'offense devra réunir, dans l'application, les mêmes conditions et caractères que l'outrage, tel que le prévoit l'article 29, § 2, de la loi nouvelle. La nécessité de bien définir le délit se conci-

[1] Celliez et Le Senne, p. 342.
[2] Celliez et Le Senne, p. 415.

liera, par cette interprétation, avec la tradition législative que le Sénat a voulu sauvegarder[1] ».

Au cours de la discussion à la Chambre des députés, M. Clémenceau s'est plaint de ce que l'on eût ainsi déclaré l'offense punissable, sans l'avoir préalablement définie : « M. le rapporteur, a-t-il dit, a reconnu qu'il n'existait aucune définition de l'offense ; mais, comme il voulait à tout prix, vous faire voter le texte du Sénat, il a essayé de se tirer d'affaire en disant que ce qui constituerait l'offense, ce seraient les conditions mêmes de l'outrage. Cette bizarre explication suffit peut-être à rassurer M. Lisbonne, et, si j'étais certain que tous les accusés fussent jugés par M. le rapporteur, je saurais au moins que l'offense et l'outrage, qui sont deux choses distinctes pour le Sénat, n'en font qu'une pour lui. Mais ce n'est pas l'opinion de M. Lisbonne qui importe en cette affaire ; il n'y a que le texte législatif qui compte. En créant un délit vague, non défini, vous livrez les citoyens à l'arbitraire du parquet et du juge ». Il n'a pas été répondu à ce discours et le texte, tel qu'il avait été rédigé par le Sénat, a été voté par la Chambre [2].

Il nous paraît résulter nettement des travaux préparatoires et notamment des déclarations faites au nom des commissions du Sénat et de la Chambre, que les mots *offense* et *outrage* sont, dans les intentions du législateur, deux expressions synonymes. Par suite, pour être punissable, l'offense doit présenter les éléments constitutifs de l'outrage. Ce principe posé, nous allons essayer d'en dégager les conséquences.

§ 3. — Éléments constitutifs du délit.

637. Expression outrageante. — Le délit d'offense doit réunir les mêmes conditions et caractères que l'outrage s'adressant à des fonctionnaires publics; il faut donc, en premier lieu, qu'il y ait une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective, renfermant ou non l'imputation d'un fait déter-

[1] Celliez et Le Senne, p. 662.
[2] Chambre des députés; séance du 21 juillet 1881 (Celliez et Le Senne, p. 668).

miné. En ce qui concerne ce premier élément, nous ne pouvons que renvoyer à notre étude sur les conditions essentielles du délit *d'outrage*.

638. Attaque directe contre la personne du Président de la République. — En second lieu, l'offense doit être dirigée contre la personne même du Président de la République. Par suite, des allégations offensantes qui n'attaquent que les actes du Gouvernement, n'ont point le caractère de l'offense réprimée par l'article 26. De telles attaques peuvent sans doute rejaillir sur le Chef de l'État, en tant qu'il fait partie du Gouvernement qu'elles visent. Mais elles ne l'atteignent pas plus directement que les autres pouvoirs qui entrent dans la composition du Gouvernement; de plus, et c'est là un point essentiel, elles demeurent étrangères à la personne même, à quelque point de vue qu'on l'envisage.

Ce principe a été nettement posé dans un jugement du tribunal de la Seine : « Attendu, porte ce jugement, que le régime constitutionnel, tel qu'il est établi en France, comportant comme principes fondamentaux, à la fois, pour le citoyen la liberté de critiquer les actes du Gouvernement, et pour le Souverain l'irresponsabilité de ces mêmes actes, il est constitutionnellement impossible qu'une appréciation, quelque vive qu'elle soit, des faits du Gouvernement, puisse être considérée comme remontant jusqu'au Chef de l'État, lorsque l'écrivain n'a pas mis ce dernier personnellement en cause; — Que l'irresponsabilité du Souverain constitue une fiction légale qui le place en dehors et au-dessus des discussions, et qui fait s'évanouir à ses pieds toutes les âpretés de la polémique dirigée contre son Gouvernement; — Qu'ainsi entendue, cette fiction est une garantie à la fois pour la dignité du Souverain et pour l'indépendance du citoyen; — Que, sans elle, la liberté de discuter les actes d'un gouvernement ne serait qu'un vain mot, puisque toute discussion de ce genre pourrait être considérée comme une offense au Chef de l'État qui a permis et approuvé les actes critiquées; — Qu'il appartient donc à chacun de l'invoquer, et, quelque violent qu'ait été son langage, de s'abri-

ter derrière le privilège constitutionnel du Souverain pour soutenir que sa parole n'a voulu ni pu s'élever jusqu'à lui »[1].

L'offense doit donc être dirigée contre la personne même du Président de la République. Mais telle est la seule condition exigée : Il importe peu que l'offense l'atteigne dans sa vie publique ou dans sa vie privée. Peu importe également que les imputations aient trait à des faits antérieurs ou à des faits postérieurs à son avènement au pouvoir.

Toutefois, le but de la loi étant de protéger la personne même du Chef de l'Etat, ce texte n'est applicable qu'autant qu'au moment où l'offense se produit, celui auquel elle s'adresse est bien revêtu de cette qualité. Si, par suite de déchéance, de démission ou d'expiration des pouvoirs, il a cessé d'exercer ses hautes fonctions, il n'y a plus délit d'offense au sens de l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881[2]. La solution doit être la même, si l'offense se produit après son décès[3].

639. Publicité nécessaire. — Pour que l'offense envers le Président de la République puisse tomber sous l'application de l'article 261 de la loi du 29 juillet 1881, il faut qu'elle ait été commise par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 et dans l'article 28, c'est-à-dire soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public,

[1] Trib. Seine, 10e Ch., 30 décembre 1879, Comte de San Miguel c. de Reilhac et Battarel. — Ce jugement a été confirmé par arrêt du 17 juillet 1880.

[2] Il a été jugé, en ce sens, qu'un Souverain étranger déchu ne peut pas poursuivre comme coupable d'offense l'auteur d'un écrit publié depuis sa déchéance et qui attaque les actes de sa souveraineté. Mais il reste dans le droit commun; il peut demander aux tribunaux correctionnels français la réparation des délits de diffamation et d'injures commis envers lui en France pendant qu'il y résidait. — Cass., 24 mai 1879, Vilain-Landaiserie. — Paris, 12 septembre 1834, duc de Brunswick c. Chaltas.

[3] Il a été décidé cependant que des offenses envers un prince de la famille royale décédé peuvent être considérées comme offenses envers les membres de la famille royale : Cass., 24 avril 1823, Clausse. — Il faut remarquer, d'une part, que la situation était notablement différente, puisqu'il s'agissait d'une offense envers un être collectif; d'autre part, que la Cour de cassation a simplement déclaré que l'appréciation du juge du fait était souveraine sur ce point.

soit par la mise en vente, la distribution ou l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images.

Les offenses par gestes ne peuvent être réprimées par l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881 ; c'est ce qui résulte du texte même de cet article. Mais nous allons voir[1] que ce genre d'offenses constitue le délit d'outrages à un magistrat, prévu par l'article 223.

640. Conciliation de l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881 avec les dispositions du Code pénal. — Il ne peut plus y avoir lieu à application de la disposition de l'article 86 du Code pénal qui réprimait l'offense envers l'Empereur : ce texte ne saurait protéger le Président de la République. En effet, s'il n'est pas abrogé expressément par la loi de 1881, puisqu'il ne rentre pas dans les prévisions de l'article 68, il a été tacitement frappé d'abrogation par le changement de régime politique[2].

La question ne se pose qu'en ce qui concerne l'article 222 du Code pénal. Cet article réprime l'outrage commis envers les magistrats ; il doit donc protéger le Président de la République, puisqu'il a la qualité de magistrat, puisqu'il est le premier magistrat de France.

Une première objection peut être faite. Le Chef de l'Etat occupe une situation si élevée, que, sous tous les régimes qui se sont succédés, il a paru nécessaire de protéger par un texte spécial sa personne contre les attaques diffamatoires ou injurieuses ; jamais, on n'a considéré, avant la loi de 1881, que la disposition générale de l'article 222 pût être applicable aux outrages commis envers lui. La preuve, c'est qu'à côté de l'article 222, dans le même Code, existait une disposition spéciale, l'article 86. Peut-on dire que l'abrogation tacite de l'article 86 a eu pour effet d'élargir les limites d'application de l'article 222? Ne serait-ce pas contraire à tous les principes?

Évidemment, la portée de l'article 222 ne saurait avoir été étendue : l'abrogation d'un texte n'a évidemment pas rendu un autre texte applicable à des faits qui, à l'origine, ne ren-

[1] Voir *infrà*, n° 640.
[2] Voir *suprà*, n° 633.

traient pas dans ses prévisions. Mais rien ne s'oppose, au contraire, à ce qu'il soit appliqué à des situations nouvelles, à ce que sa protection soit réclamée par des personnes investies de fonctions qui n'avaient pas existé en France jusqu'à ce moment, mais qui rentrent dans la catégorie de celles qu'il a pour objet de protéger. Ainsi la Constitution, en plaçant à la tête du Gouvernement un Président de la République, a créé un magistrat nouveau; magistrat d'un rang exceptionnel, hors de pair, le Président n'en est pas moins classé au nombre des magistrats, et il doit, *a fortiori*, en avoir tous les droits, toutes les prérogatives.

Nous pensons donc que les articles 222 et 223 du Code pénal, toujours en vigueur, ainsi que nous le verrons en étudiant l'*outrage*, peuvent *en principe* être invoqués au cas d'outrage envers le Président de la République, sauf à concilier l'application de ces articles avec celle de l'article 26 de la loi de 1881.

Nous avons vu que l'article 26 ne réprime pas : 1° l'offense ou l'outrage par paroles ou par écrits, lorsqu'ils ne présentent pas les caractères de publicité prévus par les articles 23 et 28 de la loi de 1881; 2° l'outrage par gestes, public ou non public. — Il y aura, par conséquent, lieu d'appliquer, dans le premier cas, l'article 222, et, dans le second, l'article 223 du Code pénal, car ils prévoient ces deux sortes d'outrages envers des magistrats.

Faut-il aller plus loin? Pourra-t-on appliquer l'article 222 au cas d'outrage public par parole? Non, semble-t-il.

Un texte spécial prévoit, sous la qualification d'offenses, ces sortes d'outrages envers le Président de la République; c'est donc ce texte qui doit être appliqué. En effet, l'article 222 du Code pénal n'est applicable qu'à raison des outrages de cette nature commis envers des magistrats, en faveur desquels aucune disposition légale particulière n'est intervenue.

Mais il ne faut pas oublier que si, en doctrine, la question est toujours vivement discutée, il est certain, en jurisprudence, que la loi sur la presse du 29 juillet 1881 a laissé subsister à côté d'elle, fonctionnant parallèlement à elle, les articles 222 à 225 du Code pénal. Ainsi, l'outrage n'est en

réalité qu'une injure ou une diffamation; or l'injure et la diffamation envers des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions constituent des délits spéciaux prévus par les articles 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881; cependant nous verrons, dans le chapitre consacré à l'*outrage*, que la Cour de cassation a formellement décidé que les articles 222 à 225 du Code pénal continuent à être appliqués et qu'on ne doit recourir aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 que dans des cas exceptionnels qu'elle a spécifiés[1]. Si tels sont les principes qui dominent la matière, si telle est la limite restreinte d'application des articles 31 et 33, la logique veut qu'on suive ces mêmes règles, quand il s'agit d'interpréter l'article 26 qui prévoit l'offense au Président de la République.

La jurisprudence décide que l'injure adressée publiquement à un magistrat quelconque dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice ne constitue pas le délit d'injure publique prévu par la loi de 1881, à moins qu'elle ne résulte d'un passage d'un discours prononcé par un orateur dans une réunion publique; il faut évidemment décider qu'il en est de même quand la personne visée est le Chef de l'État; rien ne justifierait une solution différente[2].

Une cour d'appel a été plus loin dans cette voie; elle décide que doivent être punis, en vertu de l'article 222 du Code pénal, comme outrages à un magistrat à raison de ses fonctions, les propos injurieux proférés dans un discours prononcé, hors la présence du Président de la République, dans une réunion, soit privée, soit publique. L'arrêt s'appuie sur les considérations suivantes : « Attendu que ces propos (*Infâme, immonde, Loubet-la-Honte, Cornichon de l'Élysée*) proférés à haute voix et entendus des témoins, ne renferment pas, à coup sûr, une appréciation ou une critique diffamatoire ou injurieuse d'un acte administratif ou gouvernemental du Président de la République, mais ne forment qu'une série d'invec-

[1] Nous avons combattu énergiquement ce système, dans le chapitre consacré à l'étude de la diffamation et de l'injure. Nous ne pouvons revenir ici de nouveau sur cette question; nous nous bornons donc à constater que la jurisprudence de la chambre criminelle est fixée sur ce point; mais nous maintenons toutes les critiques que nous avons formulées.

[2] Cass., 6 janvier 1900, femme Leblond.

tives et de grossièretés qui n'ont même pas fait l'objet, au dire des témoins, d'un discours suivi; que ces propos ne constituent donc pas des offenses de la compétence de la cour d'assises, mais des outrages du ressort de la police correctionnelle qui doivent être réprimés par l'article 222 du Code pénal... ; — qu'il importe peu, au point de vue de la compétence, que les propos aient été proférés dans une réunion strictement privée ou dans une réunion publique, l'article 222 s'appliquant aux outrages publics et aux outrages non publics »[1]. — Cet arrêt viole, d'une façon manifeste, l'article 26 de la loi de 1881, en refusant de l'appliquer sous prétexte que l'offense n'est réprimée par ce texte qu'autant qu'elle constitue une appréciation ou une critique diffamatoire, bien qu'elle se soit produite, non en présence du Président, mais hors sa présence et simplement à raison de ses fonctions, et alors même qu'elle présenterait toutes les conditions de publicité exigées par la loi du 29 juillet 1881. Cette violation nous paraît d'autant plus évidente que, dans l'espèce, si la cour établissait que Barillier avait eu l'intention que ces outrages fussent rapportés au Président de la République, elle n'avait pas vérifié si, en fait, ils étaient parvenus à sa connaissance.

Si ce système était admis, il faudrait en conclure que l'article 26 n'est plus applicable que dans deux cas : — 1° au cas d'offense dans un écrit rendu public; — 2° au cas d'offense dans un discours proféré dans un lieu ou dans une réunion publics, à la condition expresse que cette offense constituât en même temps une appréciation ou une critique diffamatoires d'un acte administratif ou gouvernemental du Président de la République.

La Cour de cassation, saisie du pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Rouen, sans s'arrêter aux autres moyens qui auraient pu être soulevés, a cassé par ce motif qu'il n'était pas établi que les outrages fussent parvenus à la connaissance du Président de la République, condition qu'une jurisprudence constante considère comme substantielle pour l'application de l'article 222[2].

[1] Rouen, 7 février 1902, Barillier.
[2] Cass., 26 juill. 1902, Barillier.

§ 4. — Poursuites et répression.

641. Exercice de l'action publique. — Le ministère public peut, en cette matière, agir d'office sans plainte préalable. D'une part, en effet, aux termes de l'article 47, § 1, sauf certaines modifications apportées par les paragraphes suivants, la poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, a lieu d'office et à la requête du ministère public ; d'autre part, en ce qui concerne l'offense au Président de la République, aucune restriction n'a été faite. Mais, en raison de la nature même de l'affaire et du caractère politique qu'elle présente, un chef de parquet ne doit pas engager la poursuite avant d'en avoir référé à son procureur général qui prend l'avis du garde des Sceaux.

642. Compétence. — Procédure. — Inadmissibilité de la preuve. — Le délit d'offense est de la compétence de la cour d'assises (Loi, 29 juill. 1881, art. 45). Il est soumis à toutes les règles de la procédure en matière de délits de presse. Il ne peut donc y avoir lieu, ni à saisie, ni à arrestation préventive.

Sous le régime de la loi de 1819, on décidait que, la personne du Roi étant inviolable et sacrée, on ne pouvait en aucun cas être admis à prouver contre le Roi la vérité des faits imputés et poursuivis comme constitutifs de l'offense, et que même ces faits étaient toujours réputés faux[1]. « La loi, disait Chassan[2], agit sagement, constitutionnellement, en supposant fausses toutes les imputations offensantes lancées contre le Roi. C'est là une présomption *juris et de jure,* une présomption d'ordre public et d'ordre constitutionnel, qui ne peut être renversée, ni directement, ni indirectement, par aucune autre présomption, pas plus que par aucune preuve contraire. De là, la nécessité de repousser la preuve de la vérité du fait imputé. Tous les jurisconsultes sont d'accord à

[1] Cass., 20 juillet 1832, Bailly et *la Tribune;* — Cour d'assises de l'Isère, 29 novembre 1841, *Gazette du Dauphiné.*
[2] Chassan, t. I, n° 286, p. 209.

ce sujet et la jurisprudence des tribunaux est constante ».

Ces principes n'ont pas cessé d'être vrais sous le régime de la loi du 29 juillet 1881. Dans son rapport à la Chambre des députés, M. Lisbonne a expressément affirmé le principe de l'*inadmissibilité de la preuve des faits outrageants* imputés au Président de la République[1].

643. Peines. — L'offense au Président de la République est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 3.000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement (Loi, 29 juill. 1881, art. 26).

Conformément à l'article 64 de la loi du 29 juillet 1881, l'article 463 du Code pénal est applicable. Lorsque le tribunal estime qu'il y a lieu de faire cette application, la peine prononcée ne peut excéder la moitié de la peine édictée par l'article 26. — La peine ne peut être aggravée en raison de l'état de récidive.

SECTION II

FAUSSES NOUVELLES.

§ 1. — Historique.

644. Loi du 9 novembre 1815. — L'article 8 de la loi du 9 novembre 1815 punissait, comme coupables d'actes séditieux, toutes personnes qui répandraient ou accréditeraient, soit des alarmes touchant l'inviolabilité des propriétés nationales, soit des bruits d'un prétendu rétablissement des dîmes ou des droits féodaux, soit des nouvelles tendant à alarmer les citoyens sur le maintien de l'autorité légitime et à ébranler leur fidélité. La peine était un emprisonnement de trois mois à cinq ans et une amende de 50 francs à 20.000 francs. — Cette disposition n'avait pas une portée générale ; issue des événements politiques, elle n'avait en vue que de parer à

[1] Celliez et Le Senne, p. 554.

certaines éventualités qui, pour le moment, préoccupaient surtout le Gouvernement.

645. Loi du 27 juillet 1849. — Décret du 17 février 1852. — La loi du 17 mai 1819 a abrogé celle du 9 novembre 1815, mais elle ne contenait aucune disposition pour réprimer le délit de fausses nouvelles ; de telle sorte, qu'à partir de la promulgation de cette loi, le fait de publier des nouvelles fausses, même de nature à troubler la paix publique, cessa d'être considéré comme une infraction punissable.

Il y avait là une lacune dont les événements de 1848 ont plus particulièrement fait ressortir la gravité. Aussi un des premiers soins du Gouvernement a été de la combler : « La publication de pièces fausses ou de fausses nouvelles, disait le rapporteur de la loi du 27 juillet 1849, réprouvée par les règles de la morale, n'avait pas dû être classée parmi les délits dans une organisation politique où elle restait sans influence sur les pouvoirs de l'État qui constituaient le Gouvernement. Mais, dans une société, où les droits politiques appartiennent à tous, la publication de pièces fausses peut exercer une influence coupable et fausser, dans son principe, la souveraineté populaire qui n'a pas les moyens de les contrôler. C'est donc un fait punissable que doit atteindre la loi pénale ».

En conséquence, l'article 4 de la loi du 27 juillet 1849 a puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 1.000 francs : « la publication ou reproduction faite de mauvaise foi, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque ces nouvelles pièces seront de nature à troubler la paix publique ».

Cette disposition n'est pas demeurée en vigueur ; elle a été abrogée par le décret du 17 février 1852, et l'article 15 de ce décret a organisé pour le délit de fausses nouvelles un nouveau système de répression. Cet article a établi une distinction entre la reproduction simple et la reproduction de mauvaise foi ou de nature à troubler la paix publique.

La publication ou la reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à

des tiers, était punie d'une amende de 50 francs à 1.000 francs (art. 15, § 1). « Dans ce premier cas, disait le ministre de la Police générale [1], une peine doit toujours être prononcée. Cette disposition pénale a pour but de commander aux journaux la prudence, la réserve, la circonspection qui doivent être la règle essentielle des organes de la publicité ».

Si la publication ou la reproduction étaient faites de mauvaise foi ou si elles étaient de nature à troubler la paix publique, la peine était un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 500 francs à 1.000 francs. Le maximum de la peine était appliqué, si la publication ou reproduction était tout à la fois de nature à troubler la paix publique et faite de mauvaise foi (art. 15, § 2).

646. Loi du 29 juillet 1881. — Au moment où s'élaborait la loi du 29 juillet 1881, le décret du 17 février 1852 était toujours en vigueur. Mais la commission fut d'avis de rompre avec le système de répression consacré par ce texte : « Si la fausse nouvelle, dit le rapporteur de la Chambre des députés, est de nature à troubler la paix publique, comment ne serait-elle pas une action punissable? C'est avec juste raison que, lorsqu'elle atteint ce degré de gravité, la loi du 27 juillet 1849 l'a considérée comme un délit et l'a frappée comme telle... Le décret du 17 février 1852 est allé plus loin. On voulait faire le silence partout et sur tout. Il fallait punir l'erreur qui est toujours de bonne foi et empêcher jusqu'aux plus insignifiantes indiscrétions. On juxtaposa une contravention au délit ; on dédoubla, pour ainsi dire, celui-ci et on arriva à composer l'article 15 du décret.... Il est temps d'abroger ces contraventions et ces demi-délits et de revenir aux dispositions de la loi de 1849 ; c'est ce que nous vous proposons » [2].

Le texte de l'article 31 du projet (devenu l'article 27 de la loi), rédigé d'après ces bases, était ainsi conçu : « La publica-

[1] Circulaire du ministre de la Police générale aux préfets, 30 mars 1852 (S., *Lois ann.*, 1852, p. 55).

[2] Rapport de M. Lisbonne à la Chambre des députés (Celliez et Le Senne, p. 345).

tion ou reproduction de fausses nouvelles, des pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 1.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque la publication ou reproduction *sera de nature* à troubler la paix publique et qu'elle aura été faite de mauvaise foi ». Mais, avant que l'article vînt en discussion, alors qu'elle procédait à la révision de l'ensemble du chapitre 4, la commission a substitué aux mots, *sera de nature à troubler la paix publique,* ceux-ci : *aura troublé la paix publique.*

Lors de la première délibération, M. Émile de Girardin avait demandé la suppression des mots *de nouvelles fausses :* « A mon avis, disait-il, il n'y a point de nouvelles fausses qui soient durables. Il y a des journaux qui paraissent le soir, par conséquent, les nouvelles annoncées le matin peuvent être contredites le soir, et celles du soir peuvent l'être le lendemain matin ». Tel n'a pas été le sentiment de la Chambre qui a voté le texte proposé par la commission[1]. La proposition qui avait été ainsi faite par M. Émile de Girardin, a été renouvelée à la Chambre, en deuxième lecture, par M. Gatineau[2], et au Sénat par M. Jules Simon[3]; mais elle a été repoussée par l'une et l'autre assemblées : le texte de l'article 27 a été voté sans modifications.

A côté de cet article 27 de la loi du 29 juillet 1881, ont été maintenus certains articles du Code pénal ou de lois spéciales qui prévoient la fausse nouvelle répandue dans un but particulier. Ces textes, ainsi que nous le verrons, n'ont pas été abrogés. — Postérieurement à la loi de 1881, un autre cas a été prévu et réprimé par une loi spéciale : la loi du 3 février 1893 punit ceux qui, par des bruits faux et calomnieux semés à dessein dans le public, cherchent à provoquer des retraits de fonds des caisses publiques.

[1] Chambre des députés; séance du 1er février 1881 (Celliez et Le Senne, p. 367).

[2] Chambre des députés; séance du 15 février 1881 (Celliez et Le Senne, p. 413 et 414).

[3] Sénat; séance du 11 juillet 1881 (Celliez et Le Senne, p. 416 à 427).

§ 2. — Fausses nouvelles ayant troublé la paix publique.

A. — *Éléments du délit.*

647. — Énumération des éléments essentiels. — Pour qu'il y ait lieu à application des dispositions de l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881, quatre conditions doivent être remplies. Il faut : — 1° Qu'il s'agisse, soit de nouvelles fausses, soit de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers ; — 2° Qu'il y ait eu publication ou reproduction ; — 3° Que cette publication ou reproduction ait troublé la paix publique ; — 4° Que cette publication ou reproduction ait été faite de mauvaise foi. — Nous allons examiner successivement ces divers éléments.

648. Nouvelles fausses. — Pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées a des tiers. — Il faut en premier lieu, avons-nous dit, qu'il y ait, soit nouvelles fausses, soit pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers.

Que doit-on entendre par *nouvelles fausses?* Sous le régime du décret de 1852, on en donnait cette définition : des faits erronés ou inexacts racontés par la voie de la presse ou reproduits par paroles ou discours, et étant de nature, soit à tromper les citoyens sur les intentions, dispositions ou actes du Gouvernement, des autorités légalement instituées et des fonctionnaires publics, soit à troubler la paix publique. — Mais il importe de remarquer qu'à cette époque, d'une part, tout fait pouvant rentrer dans la définition de la *fausse nouvelle* était punissable, dès qu'il avait été publié ou reproduit, quelles qu'en aient pu être les conséquences et même quelle qu'en ait été la portée ; que, d'autre part, la publication d'un fait inexact ne pouvait dans tous les cas être considérée comme délictueuse. On était donc amené à rechercher la catégorie de faits qu'avait eue en vue le législateur et à tracer une limite entre les fausses nouvelles atteintes par le décret de 1852 et celles auxquelles ce texte ne s'appliquait pas.

Aujourd'hui, la loi exige, ainsi que nous allons le voir plus complètement en étudiant le troisième élément du délit, que la fausse nouvelle ait troublé la paix publique; par suite, l'intention du législateur est nettement tracée et toute difficulté disparaît, quant à l'étendue d'application de l'expression *fausse nouvelle*.

Nous définirons donc simplement la fausse nouvelle, sans spécifier la nature des faits auxquels ce terme peut s'appliquer, puisque la loi a pris elle-même le soin de le faire, en déterminant les conditions d'application de l'article 27. — La *fausse nouvelle* est l'annonce ou la narration d'un fait inexact, rapporté comme venant de se produire.

Reprenons successivement les deux termes de cette définition.

Il faut, en premier lieu, qu'il y ait *annonce* ou *narration* d'un fait inexact. Par suite, l'appréciation morale d'un fait par celui qui le publie, ne peut, quelque erronée qu'elle puisse être, tomber sous l'application de l'article 27 de la loi de 1881; de même qu'elle n'était pas atteinte par l'article 15 du décret de 1852[1].

Mais il faudrait, au contraire, décider que constitue une publication de fausse nouvelle le fait par un journaliste d'avoir, en rapportant des scènes qui, en réalité ont eu lieu, altéré les éléments matériels de ces scènes, pour les transformer et leur donner un caractère différent de celui qu'elles ont eu. Ainsi, sous le régime de la législation actuelle (à la condition bien entendu que les autres éléments du délit existent également), il y aurait délit de fausses nouvelles : — dans le fait d'avoir, en dénaturant les faits, transformé en une manifestation politique une démonstration tendant uniquement à obtenir la représentation d'une pièce de théâtre interdite par l'autorité locale[2]; — dans le fait d'avoir raconté, ce qui était exact, que dans une bagarre un jeune homme avait été blessé et transporté chez le pharmacien, mais en ajoutant faussement que les agents avaient frappé ceux qui

[1] Cass., 8 juillet 1853, Brodu.
[2] Cass., 17 juillet 1868, Poulain de Maisonville.

le portaient et avaient voulu empêcher qu'on le soignât[1]; — dans le fait d'un journaliste qui attribue faussement à l'autorité départementale des instructions qu'elle n'a pas données, des paroles qu'elle n'a pas prononcées, des mesures qu'elle n'a pas ordonnées : en dénaturant les actes de l'Administration, il a fait le récit de faits faux et non une appréciation inexacte de circonstances accessoires à des faits vrais[2]. — De même, en supposant vrai, au fond, l'article de journal qui a publié une nouvelle, l'auteur de cet article peut être poursuivi pour publication de fausse nouvelle, si une circonstance dénaturée, présentée comme un accessoire sans conséquence de la nouvelle vraie, constitue un fait principal et grave, reconnu faux[3].

Il faut, en second lieu, qu'il s'agisse d'un fait rapporté comme venant de se produire, c'est-à-dire d'un fait nouveau[4]. Il semble que l'expression même employée dans la loi, fausse *nouvelle*, ne puisse laisser place au doute. Cependant la jurisprudence, dans certaines décisions antérieures à la loi de 1881, avait paru se prononcer en sens contraire. Il avait été en effet jugé que l'article 15 du décret du 17 février 1852 était applicable : — à la mention dans un ouvrage publié en 1858, d'un fait faux rapporté comme s'étant produit dans une guerre à laquelle la France avait pris part en 1854 et 1855[5]; — à l'imputation, à un candidat à une élection de faits faux qu'on prétendait emprunter à l'histoire de sa conduite politique sous un gouvernement antérieur[6]. — Ces solutions ne reposent sur aucun argument juridique; elles étendent arbitrairement les termes de la loi et arrivent à confondre la fausse nouvelle avec la diffamation. Déjà, elles étaient critiquées à l'époque où elles sont intervenues[7]. Nous ne nous étendrons pas sur cette question qui maintenant a perdu tout intérêt; on ne saurait en effet concevoir une hypo-

[1] Trib. Seine, 14 juillet 1869, J. *le Rappel*.
[2] Cass., 24 février 1854, Jean Brodu.
[3] Cass., 8 novembre 1861, Sauvestre et Guéroult.
[4] *Sic :* Barbier, t. I, n. 550, p. 297; — Fabreguettes, t. II, n. 237, p. 310.
[5] Trib. Seine, 2 juin 1858, Proudhon et autres.
[6] Cass., 15 décembre 1877, Artus et Ménard.
[7] Voir : D. 59. 3. 40, note.

thèse où un récit ayant trait à des événements anciens, où un article ne présentant pas un intérêt d'actualité, troubleraient la paix publique.

Enfin il résulte de la définition de la fausse nouvelle que les prédictions ou pronostics qui ne sont pas fondés sur des données actuelles ou déterminées ne peuvent constituer le délit prévu par l'article 27[1].

Le changement apporté à la législation rend sans intérêt la plupart des décisions rendues avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 1881, qui avaient pour objet de déterminer la portée de l'expression *fausses nouvelles*. — Ainsi, on s'était demandé si l'affirmation reconnue inexacte que tous les habitants d'une commune avaient accompli leur part de prestations pouvait tomber sous l'application de l'article 15 du décret de 1852, et la Cour de cassation avait déclaré que c'était là, non une *fausse nouvelle*, mais un propos renfermant un mensonge ou une opinion erronée[2]. Actuellement, la question ne pourrait se poser : une pareille publication n'ayant évidemment pas troublé la paix publique. — De même, il n'y a plus à rechercher s'il y a délit de fausse nouvelle, lorsque cette nouvelle a été produite, non d'une manière affirmative, mais comme un bruit qui s'est répandu, circonstance reconnue exacte[3]. Aujourd'hui, en effet, il faut, nous le verrons, qu'il y ait mauvaise foi ; or cette condition fait défaut dans l'espèce.

Cependant certains faits auxquels la jurisprudence intervenue sous le régime du décret de 1852 a reconnu le caractère de fausses nouvelles, peuvent être actuellement encore utilement cités. Ainsi, à la condition que les éléments nouveaux exigés par l'article 27 se trouvent en même temps réunis, il faudrait juger que constituent de fausses nouvelles : — le récit fait aux magistrats d'un vol ou d'un assassinat imaginaires, dans le but d'alarmer l'opinion publique[4] ; — la nouvelle répandue dans le public qu'un banquier est

[1] Cass., 15 décembre 1865, Boutant.
[2] Colmar, 6 août 1862, Hoummel.
[3] Cass., 28 juin 1860, Berthou.
[4] Cass., 9 janvier 1875, Vaugon ; — Colmar, 31 mars 1857, Brassel.

au-dessous de ses affaires et que, sous peu, sa banque sera en faillite[1].

Outre les fausses nouvelles, l'article 27 prévoit la publication de *pièces fabriquées*, *falsifiées* ou *mensongèrement attribuées à des tiers*. Ce ne sont là, en réalité, que des variétés de fausses nouvelles, ayant par leur nature un caractère particulièrement grave. — Les *pièces fabriquées* sont celles qui sont entièrement fausses; les *pièces falsifiées* sont des pièces qui existaient réellement, mais qui, par suite de surcharges, de ratures, de suppressions ou d'additions, ont été plus ou moins profondément altérées. Enfin les *pièces mensongèrement attribuées à des tiers* sont celles qui n'ont été l'objet d'aucune altération, mais dont on attribue faussement l'origine à une personne autre que celle qui en est l'auteur.

649. Publication ou reproduction. — Il faut que la nouvelle ait été publiée; mais peu importe que celui qui l'a ainsi propagée, l'ait, le premier, lancée dans la circulation ou qu'un autre l'eût déjà fait avant lui. A ce point de vue, la loi ne fait aucune distinction entre les divers publicateurs; c'est ce qu'exprime très nettement la formule, *publication ou reproduction*, employée dans l'article 27[2].

La loi exige la *publication;* mais elle ne contient à cet égard aucune référence aux articles 23 et 28 de la loi du 29 juillet 1881. Son silence est d'autant plus surprenant que l'article 4 de la loi du 27 juillet 1849 et l'article 15 du décret de 17 février 1852 n'indiquaient pas non plus quels étaient les modes de publicité nécessaires et qu'une grave controverse s'était élevée sur ce point. Il appartenait au législateur de fixer par la loi même la solution qu'il convenait d'adopter; puisqu'il a omis de le faire, il y a lieu de rechercher quelle interprétation avait prévalu sous le régime de l'ancienne législation et de voir si elle doit être maintenue depuis la promulgation de la loi de 1881.

Un premier point ne paraît plus discutable. Il est certain

[1] Riom, 13 novembre 1867, Quinque.
[2] Cass., 9 janvier 1864, Barlatier; — 21 mars 1868, Terme et Ayma.

que la publication de nouvelles fausses peut être incriminée, non seulement quand elle s'est produite par la voie de la presse, mais encore lorsqu'elle a eu lieu, soit par des discours, soit par des écrits. Si la question avait été, un instant, discutée, sous le régime du décret de 1852, c'est que l'on avait pu penser que les dispositions de ce décret, intitulé « *Décret organique sur la presse* », avaient uniquement pour but de réglementer la presse périodique. Mais déjà, à cette époque, on avait reconnu que cette interprétation était trop étroite et qu'on ne pouvait restreindre ainsi la portée de l'article 15[1]; à plus forte raison, doit-il en être de même aujourd'hui, puisque le chapitre IV de la loi de 1881 où se trouve l'article 27 a pour rubrique « *Des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication* ».

Mais la question devient beaucoup plus délicate, quand il s'agit de savoir s'il faut admettre tout moyen de publication ou seulement les moyens de publication limitativement déterminés par la loi sur la presse.

La Cour de cassation avait tout d'abord jugé que le fait de publication ou reproduction de fausses nouvelles, prévu par l'article 15 du décret du 17 février 1852, ne pouvait être atteint par ce texte, qu'autant qu'il s'était produit par l'un des moyens de publicité énoncés dans l'article 1er de la loi du 17 mai 1819. Ainsi, la publication de fausses nouvelles faite oralement n'était passible des peines édictées par cet article 15 qu'autant qu'elle résultait de propos proférés publiquement : « attendu que le jugement attaqué, se plaçant dans l'hypothèse qui est la vraie, où l'article 1er de la loi du 18 mai 1819 serait applicable aux publications faites oralement de fausses nouvelles, a décidé, en droit, que la publication dont il s'agit, pour être passible des peines du décret de 1852, devait au moins avoir été commise par quelqu'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi de 1819, c'est-à-dire avoir été proférée publiquement et que l'article 15 du décret se référait à cette loi ; — attendu en effet que, si cette relation n'est for-

[1] Cass., 28 avril 1854, Coum ; — 29 septembre 1854, Boessler ; — 8 décembre 1854, Bonneau. — *Contrà :* Trib. Nancy, 26 mars 1853, Breit.

mellement exprimée, ni dans cet article 15, ni dans l'article 4 de la loi de 1849 qui le précédait, elle résulte tacitement du principe général ci-dessus rappelé et de la nécessité de tracer une règle à la poursuite »[1].

Mais elle n'a pas persisté dans ce système et elle a décidé, notamment par un arrêt des Chambres réunies, que les dispositions du décret du 17 février 1852 sont générales, que les mots « *publication* ou *reproduction* de nouvelles fausses », employés par l'article 15 sans les définir et les restreindre, expriment, dans leur sens naturel et leur acception commune, l'action par laquelle on rend d'une manière quelconque une fausse nouvelle publique et notoire, par laquelle on la sème dans le public[2].

Toutefois, si la Cour de cassation admet que la publicité peut être réalisée par quelque moyen que ce soit, elle exige : — 1° que la publicité ait été réellement donnée au discours ou à l'écrit; — 2° que l'auteur de la fausse nouvelle ait eu l'intention de la publier et de la propager.

Faisant application des principes ainsi formulés, les Chambres réunies ont jugé que l'article 15 du décret de 1852 n'était pas applicable à une fausse nouvelle qui ne s'était produite que sous la forme d'une simple conversation, dans une maison particulière où se trouvaient accidentellement réunies trois personnes de la localité : en fait, cette fausse nouvelle n'avait reçu aucune publicité[3].

Les motifs sur lesquels se base l'arrêt des Chambres réunies du 13 mars 1855 ont conservé toute leur valeur sous le régime de la loi du 29 juillet 1881; en effet, au point de vue de la publication, l'article 27 reproduit les termes de l'article 15 du décret de 1852. De plus, le silence du législateur doit

[1] Cass., 29 septembre 1854, Boessler. — En ce sens : Orléans, 25 janvier 1854, Fagot.

[2] Cass., 8 décembre 1854, Bonneau; — Cass., Ch. réun., 13 mars 1855, Bonneau; — Cass., 25 juin 1858, Beaumont; — 21 mars 1868, Terme et Ayma. — Dans une dissertation sur la *Publication des fausses nouvelles ou pièces fausses* insérée dans la *Revue crit. de jurispr.* (t. VI, p. 14), M. Vente émet également l'opinion que l'article 15 du décret du 17 février 1852 ne renvoie pas à l'article 1 de la loi du 17 mai 1819; mais il pense qu'il en était autrement de l'article 4 de la loi du 27 juillet 1849.

[3] Cass., Ch. réun., 13 mars 1855, Bonneau; — Cass., 25 juin 1858, Beaumont.

être interprété en ce sens qu'il a entendu maintenir le système consacré par la jurisprudence. Nous regardons donc comme certain que cet article 27 n'est applicable qu'autant : 1° que la publicité a réellement été donnée à la fausse nouvelle ; — 2° que l'inculpé a eu personnellement l'intention de donner cette publicité. — Mais, dès que cette double condition est réalisée, il est entièrement satisfait au vœu de la loi : peu importe par quels moyens la fausse nouvelle a été rendue publique ; il n'est nullement nécessaire que cette publication ait eu lieu exclusivement par l'un des modes limitativement déterminés par les articles 23 et 28 de la loi du 29 juillet 1881. Ainsi, si la publication a eu lieu oralement, il n'est pas nécessaire qu'elle se soit produite par des discours *proférés* dans des *lieux ou réunions publics;* il suffit que la fausse nouvelle ait été répandue, qu'elle ait été semée dans le public [1].

L'intention de répandre la nouvelle, élément constitutif du délit, résulte virtuellement du fait même de l'insertion dans un journal [2].

650. Trouble a la paix publique. — Le décret de 1852 punissait la fausse nouvelle, lorsqu'elle ne lésait qu'un intérêt privé ; la Cour de cassation paraissait même décider que le délit aurait pu exister, alors même qu'il n'aurait pas été prouvé qu'elle eût pu nuire d'une manière quelconque [3]. La loi de 1849 exigeait, pour qu'il y eût lieu à l'application des peines prévues par son article 4, que la fausse nouvelle fût *de nature* à troubler la paix publique. La commission de la Chambre des députés, en élaborant la loi de 1881, avait formellement rejeté le système du décret de 1852, mais s'était bornée à reproduire les termes de la loi de 1849. Dans son projet initial, elle exigeait seulement que la publication ou reproduction fût *de nature* à troubler la paix publique. Mais, comme nous l'avons vu [4], elle a remanié ce texte. Dans le cours de la discussion, tout le monde a été d'avis

[1] *Sic :* Barbier, t. I, n° 352, p. 298 ; — Fabreguettes, t. II, n° 238, p. 310 ; — D. *Rép. suppl.*, v° *Presse*, n° 631.
[2] Cass., 9 janvier 1864, Barlatier ; — 21 mars 1868, Terme et Ayma.
[3] Cass., 8 novembre 1861, Sauvestre et Guéroult
[4] Voir *suprà*, n° 646.

qu'il fallait exiger que la paix publique eût été réellement troublée : « La loi de 1849, a dit M. Pelletan au cours de la discussion, punissait toutes les fausses nouvelles qui étaient de nature à troubler la paix publique ; c'était par conséquent un délit de tendance, un délit par induction, et je suis de l'avis de l'honorable M. Jules Simon, que ces délits n'existent pas et ne peuvent pas exister, parce qu'au lieu d'aller de l'acte à l'intention, ils vont de l'intention à l'acte, et que, par conséquent, ils procèdent par hypothèse[1] ».

Le texte de l'article 27 est d'ailleurs formel sur ce point ; son application est subordonnée à cette condition : il faut que la paix publique ait été réellement troublée [2]. La formule même employée par cet article montre en outre que la loi entend exiger que le trouble soit un résultat, une conséquence directe de la publication de la fausse nouvelle : en d'autres termes, il doit exister entre cette publication et le trouble constaté une relation de cause à effet.

Mais quand pourra-t-on considérer que la paix publique a été troublée ? « Il faut, disait M. Eugène Pelletan au Sénat[3], que la fausse nouvelle ait troublé la paix publique, oh ! non pas qu'elle ait abouti à un petit tapage des rues, à casser les vitres d'un café, comme dit l'honorable M. Jules Simon : ce n'est pas là troubler la paix publique. Le trouble de la paix publique est beaucoup plus profond ». Cette déclaration n'élucide guère la question. Mais, plus loin, dans un autre passage de son discours, M. Pelletan précise un fait qui tomberait sous l'application de l'article 27 ; il le cite pour montrer qu'il est des cas où la loi doit pouvoir réprimer la publication de fausses nouvelles : « Nous avons vu avec douleur les tristes événements qui ont ensanglanté, il y a quelque temps, les rues de Marseille. Supposez qu'au milieu de cette agitation de nationalités qui sont faites pour s'estimer et pour s'aimer, supposez, dis-je, qu'une fausse nouvelle vienne à tomber, comme une étincelle sur la poudre, que quelqu'un

[1] Sénat ; séance du 11 juillet 1881 (Celliez et Le Senne, p. 426).
[2] Bourges, 24 novembre 1881, *Sœurs de la Sainte Famille* c. Brulfert ; — Trib. Seine, 8e Ch., 17 août 1881, Contesenne c. Patey.
[3] Sénat ; séance du 11 juillet 1881 (Celliez et Le Senne, p. 426).

vienne dire qu'à Naples, qu'à Palerme, on a massacré cinq ou six cents Français ! Cette nouvelle assurément aurait troublé la paix publique et vous auriez vu exercer à Marseille des représailles ». C'est à la suite de ces explications que l'article 27 a été voté par le Sénat.

Ce qui ressort de cette discussion, c'est que le trouble de la paix publique doit être caractérisé par des désordres d'une certaine gravité. Ce sera là d'ailleurs une question de fait laissée à l'appréciation du jury[1].

651. Mauvaise foi. — L'article 4 de la loi du 27 juillet 1849 portait : « La publication ou reproduction, *faite de mauvaise foi*, de nouvelles fausses..... »; mais cette disposition se référait au fait même de la publication des nouvelles et non aux conséquences que celles-ci auraient pu avoir. Il fallait, pour que cet article 4 fût applicable, que le publicateur eût su que la nouvelle par lui lancée était fausse, c'est-à-dire qu'il eût fait cette publication de mauvaise foi; mais il n'était pas nécessaire qu'il eût eu en même temps l'intention de troubler la paix publique, pas même qu'il eût prévu qu'un trouble fût possible. Aucun doute ne peut exister à cet égard en présence des travaux préparatoires. En effet, le projet initial de cet article 4 exigeait l'*intention de troubler la paix publique;* mais, sur la proposition de la commission, on a substitué aux mots *avec l'intention de troubler la paix publique*, ceux-ci : *de nature à troubler la paix publique.* « De là, il suit, disait le rapporteur, que, pour l'application de la peine, au cas de publication de pièces ou nouvelles fausses, *il n'y a point à considérer l'intention*, que le seul fait de la publication est punissable par cela seul que la pièce était de nature à troubler la paix publique». Telle est d'ailleurs l'interprétation donnée à cet article par la Cour de cassation : « Attendu que la nature même de la pièce fausse, dans ses rapports avec l'effet qu'elle peut produire en troublant la paix publique,

[1] « La loi ne définit pas ce trouble; ce sera aux tribunaux et à vous-mêmes (procureurs généraux) à l'apprécier dans chaque espèce particulière » (Circulaire du garde des Sceaux, ministre de la justice, 9 novembre 1881). — En ce sens : Barbier, t. I, n° 353, p. 301; — Fabreguettes, t. II, n° 239, p. 312.

est sans doute une des circonstances constitutives du délit spécifié par l'article 4 de la loi précitée, mais que, d'après le texte et l'esprit de ce même article, la mauvaise foi ne se rattache directement qu'au fait de publication ou reproduction de nouvelles fausses..., et que, par cela même, elle s'étend aux conséquences possibles et éventuelles de cette publication[1] ».

Nous avons insisté sur ce point, parce que le législateur de 1881 avait, au début, entendu suivre exactement les errements de la loi de 1849. M. Lisbonne le déclare nettement dans son rapport. Il expose l'économie de cette loi : « Publication, faite dans l'intention de nuire, de nouvelles ou de pièces que le publicateur sait être fausses ou fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers et qui sont de nature à troubler la paix publique : voilà quels étaient les caractères essentiels du délit prévu et puni par l'article 4 de cette loi ». Puis il ajoute : « Il est temps... de revenir aux dispositions de la loi de 1849; c'est ce que nous vous proposons »[2]. — Il est vrai que, plus tard, la commission a adopté des principes différents de ceux qu'avait admis le législateur de 1849, mais sur un point seulement que nous avons étudié précédemment. En ce qui touche l'élément intentionnel, aucune modification n'a été introduite. Ce qui le prouve, c'est que la partie du texte qui a trait à cet élément est identique dans l'article 4 de la loi de 1849 et dans l'article 27 de la loi de 1881 : — Art. 4 : « La publication ou reproduction faite de mauvaise foi, de nouvelles fausses... »; — Art. 27 : « La publication ou reproduction de nouvelles fausses... sera punie... lorsqu'elle aura été faite de mauvaise foi ».

Il nous paraît donc évident que, au point de vue de l'élément intentionnel, l'article 27 doit être interprété, comme l'était l'article 4 de la loi de 1849[3]. Par suite, nous déciderons qu'il faut établir la *mauvaise foi* du publicateur au point

[1] Cass., 6 décembre 1850, Nefftzer.
[2] Rapport de M. Lisbonne à la Chambre des députés (Celliez et Le Senne, p. 345 et 346).
[3] Voir *suprà*, n° 649.

de vue de la fausseté de la nouvelle ou de la pièce publiée. Il est donc nécessaire non seulement que celui-ci ait eu l'intention de publier la nouvelle[1], mais encore qu'il ait fait cette publication, en connaissance de cause, sachant que la nouvelle annoncée était fausse.

Mais il n'y a pas lieu de rechercher s'il a eu ou non l'intention de troubler la paix publique; nous dirons, avec le rapporteur de la loi de 1849 et en tenant compte du changement apporté aux autres conditions du délit : il n'y a point à considérer l'intention; le seul fait de la publication est punissable par cela seul que la nouvelle a troublé la paix publique[2].

On objectera[3], il est vrai, le mot *intention de nuire*, employé par M. Lisbonne; mais il suffit de remarquer, d'une part, que c'est là une expression impropre, mal définie, qui est sans cesse la cause de confusions regrettables et qui devrait disparaître de la langue juridique; d'autre part, que, dans la pensée du rapporteur, elle précisait simplement l'élément moral de l'article 4 et était synonyme de l'expression *mauvaise foi*, puisqu'il l'a traduite par ces mots dans le texte proposé.

B. — *Poursuites et répression.*

652. *Compétence. — Procédure. — Prescription.* — Ce délit est de la compétence de la cour d'assises (Loi, 29 juillet 1881, art. 45). Par application d'un principe que nous étudierons dans la troisième partie de cet ouvrage, en établissant les règles de la compétence *ratione loci*, la poursuite peut être exercée devant toute cour d'assises dans le ressort de laquelle la fausse nouvelle a été publiée[4].

[1] Le décret de 1852, au contraire, punissait la fausse nouvelle dès que le fait matériel était établi, sans se préoccuper du point de savoir si le publicateur était ou non de mauvaise foi. Par suite, la jurisprudence relative à l'élément intentionnel, intervenue sous le régime de ce décret, a perdu aujourd'hui tout intérêt. C'est ainsi qu'il n'y a plus à rechercher, s'il y a délit de fausses nouvelles, lorsque le fait publié a été présenté sous une forme dubitative ou comme rumeurs publiques; la forme même employée pour annoncer la nouvelle établit, en effet, la bonne foi du publicateur.

[2] *Sic :* Fabreguettes, t. II, n° 240, p. 313, note 1.

[3] Barbier, t. I, n° 355, p. 303; — D. *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n° 655.

[4] Cass., 30 janvier 1858, *l'Estafette.*

La procédure est celle qui est tracée par les articles 47 et suivants de la loi du 29 juillet 1881. Il n'y a lieu, ni à saisie préalable, ni à arrestation préventive.

La prescription s'opère par trois mois, conformément à l'article 65 de la même loi.

653. Responsabilité pénale. — Peines. — Circonstances atténuantes. — Récidive. — La responsabilité pénale est déterminée par les articles 42 et suivants de la loi du 29 juillet 1881.

La peine est un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 50 francs à 1.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement (art. 27). — Au cas de circonstances atténuantes, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 64.

L'aggravation des peines résultant de la récidive n'est pas applicable (art. 63).

§ 3. — Fausse nouvelle n'ayant pas troublé la paix publique.

654. Absence de sanction pénale. — Ouverture a réparations civiles. — La fausse nouvelle qui n'a pas troublé la paix publique ne peut donner lieu qu'à des réparations civiles devant la juridiction civile[1]. Il en est ainsi, soit que, étant de nature à causer un trouble, en fait elle n'en ait pas produit, soit qu'elle n'ait porté atteinte qu'à des intérêts privés.

C'est là une application des règles générales de notre droit. M. Lisbonne le déclarait expressément dans son rapport: « Quand la fausse nouvelle se renferme dans la limite des intérêts privés, si elle cause un préjudice, elle peut donner lieu à des réparations civiles. Notre projet de loi laisse alors le fait dans le domaine de la législation qui règle ces sortes de réparations, les articles 1149, 1150, 1151 et 1382 du Code civil »[2]. Au cours de la discussion de la loi à la Chambre des députés, cette solution a été de nouveau indiquée : « Je désire, avait dit M. Lorois, adresser une question à la commission.

[1] Amiens, 23 juin 1892, Masson c. G...
[2] Celliez et Le Senne, p. 345.

L'article 27 porte : *La publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers.....* Je demande s'il est bien entendu que les droits des tiers de se pourvoir et de se plaindre, si on leur attribue des pièces fausses, restent tout entiers ». — *M. Lelièvre :* « C'est l'article 1382 du Code civil ». — *M. le rapporteur :* « La commission l'entend ainsi »[1].

Il a été jugé qu'il y a ouverture à dommages-intérêts, alors même que le publicateur a été de bonne foi : « Attendu qu'il ne suffit point qu'il ait agi sans intention de nuire, si, par le fait, il a porté préjudice à son adversaire »[2]. Cet arrêt a été rendu il est vrai, antérieurement à la loi de 1849 ; mais le fait que la publication de certaines fausses nouvelles a été, depuis lors, atteinte par les lois pénales, n'a entraîné aucune modification pour celles qui sont restées en dehors des prévisions de ces lois : par conséquent, cette décision conserve toute sa valeur. Dans l'espèce, il s'agissait d'un journal, *l'Indicateur de Bordeaux*, qui avait annoncé par deux publications successives qu'une demoiselle P..., modiste dans cette ville, avait transporté à Paris le siège de son établissement, alors qu'elle avait été faire un simple voyage.

§ 4. — Délits de fausses nouvelles prévus par des textes spéciaux.

655. Règle générale. — La loi du 29 juillet 1881 n'a pas abrogé les dispositions du Code pénal ou des lois spéciales qui répriment le fait de publier ou de répandre de fausses nouvelles en vue de certains résultats déterminés. D'une part, en effet, ces textes, n'étant pas incorporés à des lois comprises dans la législation sur la presse, échappent à l'abrogation générale prononcée par l'article 68[3]. D'autre part, la disposition contenue dans l'article 27 qui réprime, d'une façon générale, le délit de fausses nouvelles n'entraîne pas

[1] Chambre des députés; séance du 1er février 1881 (Celliez et Le Senne p. 367).
[2] Bordeaux, 2 décembre 1840, Coudert c. demoiselle Poyart.
[3] Voir *suprà*, t. I, n° 377, p. 404.

leur abrogation tacite; il est en effet de règle que *legi speciali per generalem non derogatur.*

Il pourra arriver qu'un fait puisse être atteint, en même temps, par l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 et par une loi spéciale. Par exemple, supposons qu'une fausse nouvelle répandue dans le public pour opérer la hausse des prix d'une denrée, soit la cause de désordres, et trouble ainsi la paix publique. En ce cas, ce sera le texte spécial, dans l'espèce, l'article 419 du Code pénal qui sera applicable; c'est une conséquence nécessaire de la règle *legi speciali...* C'est ce qu'a déclaré, M. le garde des Sceaux Bourgeois, au cours de la discussion de la loi du 3 février 1893 : « Une fausse nouvelle peut avoir troublé la paix publique sur un point quelconque du territoire, sans que pour cela la paix générale de l'État soit en rien affectée ou troublée. Le trouble de la paix publique qu'indique l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881, peut être un trouble local et passager. Mais, lorsqu'il s'agit d'un trouble beaucoup plus grave, lorsqu'il s'agit notamment, dans les cas prévus actuellement par l'article 419 du Code pénal lui-même, de la hausse ou de la baisse, artificiellement provoquée, des fonds publics, de la hausse ou de la baisse, artificiellement provoquée, des denrées alimentaires de première nécessité, dans certaines circonstances qui peuvent intéresser la sécurité nationale elle-même, l'article 27 ne saurait alors recevoir son application. Il n'est pas question, quel que soit le moyen employé et alors même qu'il s'agirait simplement d'articles de presse, de soumettre l'appréciation de ces faits délictueux à la juridiction de la cour d'assises; on ne peut songer à laisser leurs auteurs en liberté et à employer la procédure organisée par la loi du 29 juillet 1881. Il faut parer à un mal imminent et profond et prendre les mesures de sécurité publique que la situation comporte ».

656. Fausses nouvelles ayant opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées, marchandises, etc... — Les articles 419 et 420 du Code pénal prévoient le fait d'avoir, par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des pa-

piers et effets publics. L'article 419 punit ce délit d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 francs à 10.000 francs, et permet de prononcer contre les coupables une interdiction de séjour dont la durée peut aller de deux ans à cinq ans. Aux termes de l'article 420, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou toute boisson, la peine est un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus et une amende de 1.000 francs à 20.000 francs; en ce cas, l'interdiction de séjour est de cinq à dix ans.

Ce délit suppose quatre éléments distincts.

En premier lieu, il faut qu'il y ait eu « *des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public* »[1]. Nous n'avons pas à insister sur ce premier élément; c'est, sous une formule différente, l'élément matériel exigé par l'article 27 de la loi de 1881, la publication de nouvelles fausses faite de mauvaise foi.

En second lieu, ce fait doit avoir eu pour résultat d'opérer une hausse ou une baisse de prix, au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce. — Il est indispensable que la hausse ou la baisse aient été effectives; si l'inculpé avait cherché à les provoquer, mais n'avait pas atteint ce résultat, le délit disparaîtrait. En effet, il n'y aurait qu'une tentative; or l'article 419 n'a pas mis le fait qu'il prévoit, au rang de ceux dont la tentative est punie comme le délit consommé[2]. Toutefois, l'article 419 protège, non seulement les intérêts généraux, mais encore les intérêts privés qui ont eu à souffrir de ces manœuvres; par suite, il suffit que la hausse ou la baisse aient eu lieu à l'égard d'un seul établissement[3].

[1] Le délit peut encore résulter, soit de sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, soit d'une réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise. Mais nous n'avons pas à étudier ici ces hypothèses qui sortent du cadre de notre travail.

[2] Cass., 17 janvier 1818, Desmortreux; — 1er février 1834, Durand c. Gontié; — 29 mai 1840, Lourdault.

[3] Cass., 7 janvier 1837, Antoine de Clairvaux.

En troisième lieu, il faut que la hausse ou la baisse aient été opérées, soit sur des denrées ou marchandises, soit sur des papiers et effets publics. — Les *denrées* sont les choses qui servent à la nourriture des hommes et des animaux domestiques. — Par marchandises, il faut entendre, suivant une définition donnée par la Cour de cassation, « tout ce qui, étant l'objet des spéculations du commerce, a un prix courant habituellement déterminé par la libre et naturelle concurrence du trafic dont il s'agit ». L'article 419 n'est donc pas limité aux marchandises corporelles; il est applicable au cas de hausse des prix : — des entreprises de transports de personnes ou de marchandises par terre ou par eau[1]; — du taux des assurances[2]. — L'expression *papiers et effets publics* désigne : — les inscriptions de rentes sur l'État, — les bons du Trésor, — les obligations des départements, des villes, des établissements publics, des compagnies anonymes autorisées par l'État, telles que la Banque de France, le Crédit foncier et les Chemins de fer, — les obligations des Gouvernements étrangers.

Les actions et obligations des sociétés commerciales et industrielles ne sont évidemment pas comprises dans cette expression *papiers et effets publics;* mais ne peuvent-elles pas être considérées comme des *marchandises* au sens de l'article 419? La Cour de cassation ne l'a pas pensé[3]. Elle s'appuie sur ce qu'il résulte des travaux préparatoires que la première rédaction de cet article comprenait, outre les denrées ou marchandises, *les papiers ou effets de quelque nature qu'ils soient,* et que c'est intentionnellement et pour restreindre la portée de cette disposition que cette expression générale qui s'appliquait évidemment aux actions des sociétés fondées par des particuliers, sans intervention de pouvoirs

[1] Cass., 9 décembre 1836, *Messageries royales*; — 9 août 1839, *Messageries royales*; — Cass. req., 26 juin 1850, Gombaud c. Petit.

[2] Cass., 16 mai 1845, Adam et Mestre.

[3] Cass., 30 juillet 1885, Saunier et Richard Kœnig. — *Sic :* Grenoble, 15 juillet 1886, Savary, Zielinski et autres; — Paris, 18 mars 1887, *Act. du crédit général* c. d'Erlanger et Berthier; — Paris, 28 avril 1887, d'Heur c. Bourgeois; — Paris, 28 avril 1887, Labat c. Bourgeois; — Bourges, 2 août 1888, Perraud c. Duplay, Zielinski et autres. — *Contrà :* Paris, 19 mars 1883, Bontoux et Féder.

publics, a été remplacée par l'expression limitée *papiers et effets publics.*

Enfin, il est nécessaire que le publicateur ait eu l'intention, en lançant la fausse nouvelle, d'opérer un mouvement de hausse ou de baisse; il faut que ce soit là le but poursuivi. Si la fausse nouvelle a, en troublant la paix publique, fait baisser le cours de la rente française et des fonds publics, mais si ce résultat n'était pas cherché, l'article 419 cesse d'être applicable et le fait tombe sous le coup de l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881.

657. Fausses nouvelles pour provoquer des retraits de fonds des caisses publiques. — A la suite d'une campagne menée contre les caisses d'épargnes, il fut reconnu que les articles 419 et 420 ne fournissaient pas des armes suffisantes pour protéger les caisses publiques, et M. Bourgeois, garde des Sceaux, déposa un projet de loi destiné à atteindre ces manœuvres : « L'opinion publique s'est émue, porte l'exposé des motifs, des attaques dirigées depuis quelque temps contre les caisses d'épargne. Les auteurs de ces attaques ont montré qu'ils étaient décidés à ne reculer devant aucun moyen pour jeter le trouble dans les esprits, amener les déposants à concevoir des inquiétudes sur la sécurité des garanties de remboursement qui leur sont offertes, et ainsi provoquer le retrait des fonds déposés dans les caisses publiques. Tel est le but ouvertement poursuivi. Notre législation pénale ne permet point de punir efficacement les auteurs de cette campagne, qui, si elle se prolongeait, pourrait avoir pour le crédit de l'État lui-même les plus graves conséquences »[1].

Déposé le 31 janvier 1893, ce projet a été adopté par la Chambre[2] et immédiatement transmis au Sénat qui l'a voté le 3 février suivant[3].

Aux termes de l'article 1er de cette loi, constitue un délit, le fait d'avoir, par des bruits faux et calomnieux, semés à des-

[1] Rapport lu à la séance de la Chambre des députés du 31 janvier 1893 (*Journ. off.*, 1er févr. 1893; Déb. parlem., p. 328).
[2] *Journ. off.*, 1er février 1893; Déb. parlem., p. 328 à 340.
[3] *Journ. off.*, 4 février 1893; Déb. parlem., p. 127 à 131.

sein dans le public, ou par des voies ou moyens frauduleux quelconques, provoqué ou tenté de provoquer des retraits de fonds des caisses publiques ou des établissements obligés par la loi à effectuer leurs versements dans les caisses publiques. Il a été jugé que celui qui, de mauvaise foi, tient dans un café, de façon à être entendu du public, des propos calomnieux de nature à provoquer des retraits de fonds des caisses d'épargne, commet le délit ainsi prévu par la loi du 3 février 1893[1]. Remarquons que la tentative est punie comme le délit consommé.

La peine est un emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 100 à 20.000 francs; l'interdiction de séjour peut être prononcée pour une période de cinq à dix ans (C. pén., art. 420; — Loi, 3 février 1893, art. 1). L'article 463 du Code pénal est applicable (Art. 2).

Ce délit est de la compétence des tribunaux correctionnels. Mais que décider à l'égard des journaux qui font une campagne de presse contre le crédit public et les caisses d'épargne? La question a été posée au cours de la discussion par M. Goblet; le garde des Sceaux a établi que ce délit nouveau n'est qu'une extension de l'article 419 du Code pénal, puis il a continué en ces termes : « Si le but de ceux qui ont écrit les articles ou qui les ont dictés, est véritablement de troubler le crédit public par le retrait en masse des fonds des caisses d'épargne, dans ce cas, alors même que le seul fait incriminé serait un article de journal, il ne saurait y avoir de doute : c'est le délit de droit commun prévu par les articles 419 et 420 qui est commis, et c'est, par conséquent, le tribunal de police correctionnelle qui est compétent; c'est la juridiction de droit commun, et c'est la procédure de droit commun avec toutes ses garanties d'efficacité et de rapidité qui sera applicable; ce ne sera pas la loi sur la presse, ce sera le Code pénal dont il s'agira d'assurer l'application »[2]. Les mêmes déclarations ont été faites également dans le rapport de M. Godin au Sénat : « ... Notre texte ne fait, à aucun

[1] Toulouse, 19 mai 1893, Caralp.

[2] Sénat; séance du 3 février 1893 (*Journ. off.*, 4 février 1893; Déb. parlem., p. 130).

titre, partie de la loi sur la presse. Il s'agit ici d'un délit spécial commis par des moyens spéciaux, et il est de principe, en matière de presse, que les délits spéciaux non prévus par la loi de 1881 sont justiciables des juridictions de droit commun, c'est-à-dire de la police correctionnelle »[1].

658. Fausses nouvelles pour obtenir des souscriptions ou des versements. — L'article 15 de la loi du 24 juillet 1867 punit des peines édictées pour le délit d'escroquerie, c'est-à-dire d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50 francs à 3.000 francs : 1° ceux qui, par publication, faite de mauvaise foi, de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements; — 2° ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié le nom de personnes désignées contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque.

Cette disposition n'est applicable qu'aux sociétés en commandite par actions et aux sociétés anonymes (art. 15 et 45).

Ce délit est de la compétence du tribunal correctionnel et est régi par les dispositions du Code d'instruction criminelle. — Les règles de la complicité sont applicables.

659. Fausses nouvelles pour détourner les suffrages. — L'article 40 du décret organique du 2 février 1852 prévoit et punit le fait d'avoir, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, surpris ou détourné des suffrages ou déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.

L'article 40 est applicable, alors même qu'il n'y a eu aucune publicité, lorsque, par exemple, les fausses nouvelles ont été communiquées confidentiellement à certains électeurs. — Il faut donc qu'il y ait eu : — 1° fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres de ce genre; — 2° que ces manœuvres aient été faites dans le but spécifié par l'article

[1] Rapport de M. Jules Godin lu à la séance du Sénat du 3 février 1893 (*Journ. off.*, 4 février 1893; Déb. parlem., p. 128).

40 [1]; — 3° qu'en fait, des suffrages aient été réellement surpris ou détournés ou que des électeurs se soient abstenus de voter. — Il est dès lors évident qu'il n'y a pas délit tombant sous l'application de l'article 40, dans le fait d'avoir enlevé des affiches d'un candidat [2]. Il y a, au contraire, délit au sens de l'article 40, dans le fait d'afficher un placard attribuant faussement à un candidat d'avoir voté comme sénateur contre un projet de loi intéressant spécialement un certain nombre d'électeurs, alors qu'en fait cette fausse allégation a détourné des suffrages [3].

Ce délit est de la compétence des tribunaux correctionnels (Décr., 2 févr. 1852, art. 48). La procédure est régie par le Code d'instruction criminelle [4]. — Les dispositions de l'article 43 de la loi de 1881, sur la responsabilité pénale ne sont pas applicables [5]. — La prescription s'acquiert par trois mois à partir du jour de la proclamation du scrutin (Décr., 2 févr. 1852, art. 50).

La peine est un emprisonnement de un mois à un an et une amende de 100 francs à 2.000 francs (Décr., 2 févr. 1852, art. 40). L'article 463 du Code pénal est applicable (art. 48). Si la peine excède trois mois d'emprisonnement, cette condamnation entraîne l'incapacité électorale (art. 15, § 7).

§ 5. — Conciliation de l'article 27 avec les dispositions du Code pénal relatives aux faux et à l'escroquerie.

660. Pièces fabriquées ou falsifiées. — Nous avons vu que l'article 27 assimile à la publication de fausses nouvel-

[1] Rennes, 30 janvier 1899, Comte de Montaigu, c. Amaury Simon. — Après avoir constaté que l'inculpé avait répandu le bruit que son concurrent aux élections législatives était franc-maçon et que la nouvelle ainsi accréditée avait eu pour effet d'enlever à ce dernier un certain nombre de voix, l'arrêt ajoute : « Attendu qu'ainsi deux des éléments du délit spécifié par l'article 40 du décret du 2 février 1852 se trouvent réunis dans la cause, savoir : la fausse nouvelle et le détournement de suffrages ; mais qu'il faut en outre que l'auteur de la fausse nouvelle ait été de mauvaise foi ».

[2] Grenoble, 9 juillet 1863, Champion c. Brillier.

[3] Trib. Laval, 6 novembre 1901, Boissel c. Chaillaud.

[4] Le délit de détournement de suffrages à l'aide de fausses nouvelles ne constitue pas un délit de presse ; par suite, le pourvoi en cassation ne bénéficie pas de la dispense de consignation préalable de l'amende : Cass., 15 mai 1902, Chaillaud c. Boissel.

[5] Angers, 24 janvier 1902, Chaillaud c. Boissel.

les, la publication de *pièces fabriquées ou falsifiées*. Cette disposition n'apporte aucune dérogation aux dispositions des articles 145 à 162 du Code pénal qui prévoient les faux en écriture.

Par conséquent, si la pièce fabriquée ou falsifiée présente les caractères d'un faux en écriture publique, commerciale ou privée, ce sont les articles 145 et suivants qui devront être relevés contre les auteurs de la fabrication ou de la falsification ; la remise au gérant du journal constitue de plus le crime d'usage de faux.

Un arrêt a cependant jugé[1] que la personne qui a fait insérer dans un journal une lettre missive par elle fabriquée et mensongèrement attribuée à un tiers dont elle porte la fausse signature, ne saurait être poursuivie comme ayant commis le crime de faux en écriture privée, alors même qu'elle a agi dans l'intention de nuire et qu'il y avait préjudice possible. Suivant cet arrêt, pour qu'il y ait faux, il est indispensable qu'il y ait eu fabrication d'une pièce fausse imitant l'écriture ou portant la fausse signature de la personne à laquelle elle est attribuée; il ne suffit pas qu'il y ait eu fabrication d'une prétendue copie d'une pièce qui n'a jamais existé. C'est là une erreur : cette théorie est en contradiction absolue avec tous les principes qui régissent le faux en écriture.

Mais, s'il en est ainsi, les dispositions de l'article 27 relatives aux pièces falsifiées ou fabriquées ne vont-elles pas rester à l'état de lettres mortes? Nullement. D'abord remarquons que l'article 27 ne s'occupe pas de la fabrication et ne vise que la publication et la reproduction.

Ce n'est qu'en ce qui concerne le publicateur qu'une difficulté peut se produire.

Deux hypothèses sont à envisager : la pièce, bien que fabriquée ou falsifiée, peut, suivant le cas, constituer ou ne pas constituer un faux punissable. En effet, le faux suppose plusieurs éléments essentiels qui souvent pourront faire défaut. Ainsi, il n'y a pas faux punissable, lorsque la

[1] Alger, 28 janvier 1886, Forcioli.

fausse déclaration ou la fausse mention n'étaient pas de celles que l'acte avait pour objet de recevoir ou de constater, ou lorsque la déclaration ou l'énonciation contenue dans l'écrit incriminé n'émane pas d'un fonctionnaire qui aurait été compétent, en la supposant exacte, pour constater légalement le fait, etc...

Dans ce second cas, il est évident que l'article 27 devra être appliqué. — Dans le premier, on peut se demander si le fait de la publication ne constitue pas, en même temps, un usage de faux à la charge du gérant du journal et si, à raison du cumul idéal d'infractions qui se produit, ce crime de droit commun n'absorbe pas le délit de presse.

On a soutenu[1] qu'il n'y a pas, en ce cas, usage de faux. L'usage d'une pièce fausse, dit-on, suppose nécessairement la production de cette pièce; or le journal ne la produit pas matériellement; il ne peut qu'en attester l'existence sans en fournir la preuve; d'où la conséquence que la reproduction d'une lettre ou de toute autre pièce fausse dans un journal peut être réprimée comme un délit spécial, mais ne saurait constituer l'usage criminel réprimé par le Code pénal.

Nous ne saurions admettre ce système. Qu'est-ce, en effet, que l'*usage de faux?* C'est l'application de l'acte à l'emploi auquel il est destiné. Or, dans notre hypothèse, en vue de quel résultat final la pièce a-t-elle été remise au gérant? En vue de sa publication. Le fait de l'avoir publiée constitue donc bien l'usage au sens des articles 148 et 151 du Code pénal. Nous pouvons invoquer en ce sens l'opinion de M. Garraud, qui affirme que l'usage résulte de l'emploi de tous les moyens par lesquels on peut tirer parti d'un document fabriqué ou falsifié, notamment en le divulguant. — D'ailleurs, s'il est vrai que le journal ne produit pas matériellement la pièce fausse, il en divulgue le contenu; or, pour obtenir ce résultat, le gérant a fait *matériellement usage* de cette pièce qu'il a remise aux typographes chargés de la reproduire.

661. Manœuvres frauduleuses prévues par l'article 405.

[1] D. *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n° 649.

— La publication d'une fausse nouvelle peut constituer en même temps une manœuvre frauduleuse présentant les caractères spécifiés dans l'article 405 du Code pénal. En ce cas, l'auteur de l'escroquerie est l'individu qui a fait opérer l'insertion; le publicateur ne peut être considéré comme complice qu'autant qu'il connaissait la fausseté du fait annoncé et le but dans lequel cette annonce était faite[1].

SECTION III

OUTRAGE AUX BONNES MOEURS.

§ 1. — Notions générales et historiques.

A. — *Historique.*

662. Code Pénal. — Loi du 17 mai 1819. — L'article 287 du Code pénal était ainsi conçu : « Toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, sera punie d'une amende de 16 francs à 500 francs, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et de la confiscation des planches et des exemplaires imprimés ou gravés des chansons, figures ou autres objets du délit ». Aux termes de l'article 288, ces peines étaient réduites à des peines de simple police : 1° à l'égard des vendeurs faisant connaître la personne qui leur avait remis l'objet du délit; 2° à l'égard de celui qui faisait connaître l'imprimeur ou le graveur de l'ouvrage ; 3° à l'égard de l'imprimeur ou du graveur qui faisait connaître l'auteur ou la personne qui les avait chargés de l'impression ou de la gravure.

Cette législation n'est pas demeurée longtemps en vigueur. L'article 287 a été remplacé par l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 : « Tout outrage à la morale publique et religieuse

[1] En ce qui concerne l'escroquerie commise par l'annonce de fausses nouvelles faite par les crieurs et colporteurs de journaux, voir t. I, n° 339, p. 346.

« ou aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés en l'ar-
« ticle 1, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an
« et d'une amende de 16 francs à 500 francs ». L'outrage aux mœurs était donc puni, lorsqu'il avait été commis, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, dessins, gravures, peintures ou emblèmes vendus et distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public.

663. Loi du 29 juillet 1881. — Lors de l'élaboration de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, la commission de la Chambre des députés n'hésita pas à considérer l'outrage aux bonnes mœurs comme un délit que la loi nouvelle devait réprimer : « Ce délit, disait le rapporteur général, est encore un délit de droit commun. Toutes les législations le répriment. Les deux plus libérales de toutes, celles des États-Unis et de l'Angleterre, sont également de toutes les plus sévères »[1].

Le texte de l'article qui réprimait ce délit était, à l'origine, ainsi rédigé : « L'outrage aux bonnes mœurs, commis par l'un des moyens énoncés en l'article 24, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 15 francs à 600 francs. Si l'outrage est commis par des dessins, figures, images ou emblèmes, les exemplaires exposés aux regards du public, mis en vente, colportés ou distribués, seront saisis et détruits ». M. Floquet avait déposé un amendement ainsi conçu : « L'exposition, la vente, la distribution, le colportage ou l'annonce de tous objets ou publications obscènes sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 16 francs à 2.000 francs ». Mais l'amendement contenait une lacune : M. Floquet avait oublié les discours ou paroles obscènes ; aussi, la commission, tout en acceptant les pénalités proposées, a adopté une autre rédaction s'appliquant à tous les cas : « L'outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés en l'article 24 et en outre par des

[1] Celliez et Le Senne, p. 346.

dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images quelconques, sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 16 francs à 2.000 francs ». Une légère modification a été également apportée au second paragraphe : les mots, *et détruits*, ont été supprimés. C'est qu'en effet, comme l'a expliqué le rapporteur, il s'agit là d'une saisie préventive, c'est-à-dire d'une mesure qui précède la décision de justice : « La destruction des exemplaires serait prématurée, si elle était opérée préalablement[1] ».

Cette nouvelle rédaction a été adoptée avec une légère modification de forme par la Chambre des députés[2]; le texte ainsi modifié a été maintenu sans débat dans la deuxième délibération[3]. Le Sénat[4] a également adopté cette rédaction, malgré l'opposition de M. de Gavardie qui se plaignait du vague de l'expression *outrage aux bonnes mœurs*.

Mais, quelques jours plus tard, à la séance du 16 juillet 1881, M. Robert de Massy a exposé que le texte voté comprenait un cas particulier d'outrage aux bonnes mœurs, la mise en vente, l'exposition de dessins, gravures, emblèmes obscènes, qui, comme tous les autres outrages aux bonnes mœurs, était de la compétence de la cour d'assises. Or, a-t-il ajouté, il y a presque partout, et particulièrement à Paris, tant de délits d'outrages aux bonnes mœurs par dessins et images obscènes, que renvoyer ces cas particuliers devant les assises, c'est rendre la répression presque impossible. La commission du Sénat a, en conséquence, proposé de faire deux paragraphes distincts : 1° une disposition générale sur l'outrage aux bonnes mœurs; 2° un paragraphe à part pour l'outrage aux bonnes mœurs par la voie des dessins, gravures ou emblèmes. Puis elle a demandé de comprendre cet outrage particulier aux bonnes mœurs parmi les délits de la compétence des tribunaux correctionnels. Les textes ainsi

[1] Chambre des députés; séance du 1er février 1881 (Celliez et Le Senne, p. 369).

[2] Chambre des députés ; séance du 1er février 1881 (Celliez et Le Senne, p. 369).

[3] Chambre des députés; séance du 15 février 1881 (Celliez et Le Senne, p. 415).

[4] Sénat ; séance du 11 juillet 1881 (Celliez et Le Senne, p. 431).

modifiés ont été successivement adoptés par le Sénat[1] et par la Chambre des députés[2].

664. Loi du 2 août 1882. — L'insuffisance de l'article 28 de la loi du 29 juillet 1881 n'a pas tardé à se révéler. Aussi, dès le 2 mai 1882, le Gouvernement présentait un projet de loi portant modification de l'article 330 du Code pénal et destiné à assurer d'une façon plus efficace et plus rigoureuse la répression des outrages aux bonnes mœurs. Dans ce projet, le législateur, par une simple addition à l'article 330 du Code pénal, assimilait complètement le délit d'outrage aux bonnes mœurs à l'aide de publications, de discours, de cris ou de chants obscènes, au délit d'outrage public à la pudeur, et faisait rentrer ce délit sous l'application du droit commun, tant au point de vue de la procédure que des règles de la complicité.

Mais la Chambre des députés n'a pas adopté entièrement ce projet. Elle s'est refusée à admettre qu'il pût y avoir une assimilation complète entre le délit d'outrage aux bonnes mœurs et le délit d'outrage public à la pudeur. Toutefois, ne voulant pas laisser le parquet désarmé, elle a pensé « qu'il valait mieux, pour laisser au délit son vrai caractère, le rejeter hors de la loi qui régit la presse, et qu'il était plus conforme aux règles d'une bonne législation pénale, au lieu de modifier, soit l'article 330 du Code pénal, soit la loi du 29 juillet 1881, d'atteindre par des pénalités spéciales le délit d'une nature spéciale qu'elle avait à examiner[3] ».

La Chambre des députés a limité l'application des dispositions nouvelles à « la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution gratuite sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes ». Elle a laissé sous le régime de l'article 28 de la loi de 1881 : 1° les discours, les chansons et les cris obscènes;

[1] Sénat; séance du 16 juillet 1881 (Celliez et Le Senne, p. 432).
[2] Chambre des députés; séance du 21 juillet 1881 (Celliez et Le Senne, p. 669).
[3] Rapp. de M. Dreyfus à la Chambre des députés (*J. off.*; doc. parlem., juin 1882, p. 1583, col. 3).

2° l'outrage aux mœurs commis par le livre[1]. Le délit étant ainsi limité, le projet a déterminé les peines qui le réprimeraient, puis il a décidé que c'était là un délit du droit commun, auquel s'appliqueraient, en conséquence, les règles de la complicité, la saisie préventive, l'arrestation préventive des inculpés, conformément aux règles du Code d'instruction criminelle.

Le texte, ainsi voté par la Chambre des députés dans les séances des 24 et 26 juin 1882, a été adopté, sans discussion, par le Sénat dans sa séance du 29 juillet suivant. Mais la commission du Sénat avait regretté que la loi nouvelle n'englobât pas dans ses dispositions les outrages par paroles : « S'il n'y avait un intérêt capital à une prompte promulgation du projet de loi adopté par la Chambre, quelques-uns de nos collègues auraient désiré que cette loi visât l'outrage aux bonnes mœurs se manifestant par des chants obscènes... Il eût été désirable que cette loi s'étendît aux chants et aux cris obscènes qui se produisent trop souvent en public. Mais il y a urgence à sévir contre un délit qui se multiplie tous les jours et danger à retarder par une modification la promulgation d'une loi dont tout le monde proclame la nécessité[2] ».

Sous le régime de la loi du 2 août 1882, le délit d'outrage aux bonnes mœurs était donc tantôt un délit de presse, de la compétence du jury, tantôt un délit correctionnel soumis aux règles du droit commun. En effet, comme nous venons de le voir, l'article 28 de la loi de 1881 demeurait seul applicable aux outrages commis, soit par la parole, soit par le livre.

665. Loi du 16 mars 1898. — On s'est bientôt rendu compte des lacunes et des imperfections de cette législation. D'abord, l'article 28 de la loi du 29 juillet 1881 et l'article 1er de la loi du 2 août 1882, en caractérisant l'instrument du délit par le mot *obscène*, au lieu d'employer l'expression *outrageant pour les bonnes mœurs*, avait paru restreindre l'étendue d'application de ces textes. Puis la distribution à domicile, l'envoi

[1] Discours de M. Dreyfus, rapporteur, à la Chambre des députés; séance du 26 juin 1882 (*J. off.*, 27 juin 1882; déb. parl., p. 1035, col. 3).
[2] Rapport de M. Devaux au Sénat (*J. off.*, doc. parlem., août 1882, p. 494, col. 3).

par la poste, l'annonce par la voie des journaux n'étaient pas réprimés. Enfin, le maintien de certains délits sous le régime de la législation spéciale à la presse assurait en fait leur impunité.

Un premier projet de modification fut bientôt présenté par M. Julien Goujon, député de la Seine-Inférieure. Il demanda d'étendre les dispositions de la loi de 1882 à quiconque, dans un but mercantile, et sans y avoir été sollicité, expédierait sous simple bande, par l'administration des postes, des prospectus contenant des énonciations ou des dessins obscènes

Un autre projet beaucoup plus vaste fut déposé au Sénat, le 27 avril 1894, par M. Bérenger. Ce projet comprenait deux parties bien distinctes : la première visait la prostitution et le racolage; la deuxième avait trait aux outrages aux bonnes mœurs[1]. — Un certain nombre des articles ont été votés[2]; mais, au cours de l'étude de ce projet, M. le garde des Sceaux Darlan a présenté au Sénat, le 18 mai 1897, au nom du Gouvernement, un nouveau projet de loi visant exclusivement le délit d'outrage aux bonnes mœurs. M. Bérenger, nommé rapporteur, a déposé son rapport le 1er juin suivant et, le 11 juin 1897, le Sénat adoptait en première délibération, le texte proposé. Voici d'après le rapporteur, quels en sont le but et la portée : « La loi du 2 août 1882, suffisante pour réprimer les abus du temps où elle a été votée, laisse, à l'heure actuelle, la décence et la moralité publiques sans défense contre les formes nouvelles que la pornographie, habile à s'insinuer par les moindres fissures des définitions légales, a su imaginer. C'est ainsi que la distribution à domicile par la voie de la poste ou par tout autre moyen, infiniment plus dangereuse en ce qu'elle force les foyers les mieux défendus et déjoue, en la bravant, la vigilance la plus attentive des pères de famille, s'est insensiblement substituée à la distribution sur la voie publique, seule réprimée par la loi. C'est ainsi encore que s'est établi l'usage,

[1] *J. off.*, doc. parl., juin 1894, p. 122.

[2] En première délibération, dans les séances des 27, 28 et 30 mai et 14 juin 1895 (*J. off.*, 28, 29, 31 mai et 15 juin; déb. parl., p. 553 et s., 559 et s., 567 et s., 613 et s.); et, en deuxième délibération, dans la séance du 27 juin (*J. off.*, 28 juin; déb. parl., p. 689 et s.).

aussi scandaleux que funeste aux mœurs, des annonces et correspondances licencieuses répandues dans le public par le même procédé ou par la voie des journaux. Certaines omissions dans la nomenclature des faits déclarés délictueux ne sont pas moins graves. La vente ou l'offre des objets les plus cyniques échappe à toute répression... Il en est de même du prospectus, s'il n'est pas distribué publiquement. La chanson vendue ou chantée, le propos proféré publiquement restent également impunis, non que la poursuite en soit impossible, mais parce qu'elle ne peut être portée que devant le jury, trop enclin en ces matières à l'indulgence, incapable, d'ailleurs, d'assurer la prompte répression qu'elles exigent. Une définition trop étroite des caractères du délit laisse, en outre, échapper la plupart des provocations les plus alarmantes pour les mœurs. Les conséquences de ces lacunes ou de ces insuffisances de la loi éclatent aujourd'hui à tous les yeux. L'audace des agents de démoralisation va croissant avec l'impunité dont ils bénéficient. L'annonce des productions, des dessins, des objets même les plus honteux, pénètrent jusqu'au sein des familles... Nous sommes, à peu de chose près, revenus à la situation à laquelle on avait espéré mettre un terme par la loi de 1882 »[1].

Le 18 juin 1897, le Sénat vota, en deuxième délibération, le projet qui était ainsi conçu : Art. 1. « L'article 1er de la loi du 2 août 1882, est modifié ainsi qu'il suit : Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 5.000 francs, quiconque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs, par la vente ou la mise en vente d'écrits ou imprimés, autres que le livre, de prospectus, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou objets obscènes ou de nature à provoquer à la débauche, par leur distribution même gratuite, par leur remise à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport, par leur exposition ou affichage sur la voie publique ou dans un lieu public, par des discours, chants ou cris de même nature proférés publiquement, par des annonces ou correspondances publiques d'un caractère

[1] *J. off.*, doc. parlem., juin 1897, p. 433.

licencieux ou de nature à provoquer à la débauche. Les écrits, dessins, affiches, etc...., incriminés et les objets ayant servi à commettre le délit seront saisis et arrachés; la destruction en sera ordonnée par le jugement de condamnation. Les peines pourront être portées au double, si le délit a été commis envers des mineurs ». — Art. 2. « La prescription en matière d'outrage aux bonnes mœurs commis par la voie du livre est d'un an à partir de la publication sur le territoire français. La vente, la mise en vente ou l'annonce des livres condamnés sera punie des peines portées par l'article 1er de la présente loi ».

La commission de la Chambre des députés a introduit diverses modifications dans ce texte. D'abord, elle a spécifié que la vente et la mise en vente n'étaient punissables qu'autant qu'elles étaient publiques; mais, à cette règle, elle a introduit une exception, quand la vente ou l'offre s'adressent à des mineurs. Puis, pour caractériser les instruments du délit, elle a substitué les expressions « *obscènes ou contraires aux bonnes mœurs* » et « *contraires aux bonnes mœurs* » aux expressions « *obscènes ou de nature à provoquer à la débauche* », et « *d'un caractère licencieux ou de nature à provoquer à la débauche* », adoptées par le Sénat. Enfin, en ce qui concerne les outrages commis par la parole, l'application des dispositions nouvelles a été limitée aux chants non autorisés. M. d'Estournelles a développé les motifs de ces diverses modifications dans un rapport déposé le 25 novembre 1897[1].

La Chambre des députés a adopté, d'urgence et sans discussion, le 28 février 1898, le texte ainsi modifié par sa commission. Ce projet a été renvoyé au Sénat, qui, sur la demande de son rapporteur, l'a voté à son tour, sans discussion, le 8 mars 1898.

B. — *Législation actuelle.* — *Caractères généraux du délit.*

666. Ensemble de la législation actuellement en vigueur. — La loi du 16 mars 1898 n'a pas abrogé la loi du 2 août 1882; elle l'a simplement modifiée. Elle a substitué un texte

[1] *J. off.*, doc. parlem., novembre 1897, p. 155.

nouveau à celui de l'article 1er de cette loi; elle a ajouté des dispositions qui ont pris la place de l'ancien article 2; elle a laissé subsister intégralement les dispositions des articles 2, 3 et 4 de la loi du 2 août 1882 qui ont simplement changé de numéros et ont pris les numéros 3, 4 et 5 (Loi, 16 mars 1898, art. 3). Elle n'a pas non plus abrogé l'article 28 de la loi du 29 juillet 1881, dont elle a seulement restreint l'application.

La loi du 2 août 1882, modifiée et complétée par celle du 16 mars 1898, prévoit et punit : 1° les outrages aux mœurs par des écrits, des imprimés autres que le livre, par des affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images ; — 2° les outrages aux mœurs par des chants ; — 3° les outrages aux mœurs par des annonces ou correspondances publiques ; — 4° la vente, la mise en vente ou l'annonce de livres condamnés.

L'article 28 de la loi du 29 juillet 1881 reste applicable : 1° aux outrages aux mœurs commis par le livre ; — 2° aux outrages aux mœurs commis par des discours ou des cris.

Quant à l'article 287 du Code pénal, il a été abrogé, comme nous l'avons vu, par la loi du 17 mai 1819, et la disposition ainsi remplacée n'a jamais été remise en vigueur[1].

A cet ensemble de textes, il convient d'ajouter la loi du 19 mars 1889, relative aux annonces sur la voie publique, qui, — sous la sanction de peines de simple police, — édicte, dans son article 1er, § 2, qu' « aucun titre obscène ne pourra être annoncé sur la voie publique »[2].

667. Distinction entre ce délit et l'outrage public a la pudeur. — Il ne faut pas confondre l'*outrage aux bonnes mœurs* que répriment actuellement les lois du 2 août 1882 et du 16 mars 1898, avec l'outrage public à la pudeur que prévoit l'article 330 du Code pénal. Ces deux délits ont un point commun : le fait qui en forme l'élément matériel, ne blesse pas la

[1] Par application de ce principe, la Cour de cassation a dû casser un arrêt de la cour de Bordeaux qui avait appliqué l'article 287 à un individu poursuivi pour outrage aux bonnes mœurs à raison d'une figure obscène qu'il avait dessinée sur la muraille d'un couloir du palais de justice. — Cass., 30 janv. 1897, Vigé.
[2] Voir *suprà*, t. I, n° 335, p. 342.

pudeur d'une personne déterminée, comme le viol et l'attentat à la pudeur; ils constituent l'un et l'autre une atteinte aux mœurs de toute une catégorie de personnes. Par suite, la loi ne peut les réprimer qu'autant qu'ils sont accompagnés d'une certaine publicité. Mais, il y a entre ces deux délits une différence essentielle. Dans l'outrage à la pudeur, c'est l'auteur du délit qui entre personnellement en scène; c'est lui-même qui accomplit des actes obscènes, dans des conditions telles qu'ils peuvent être aperçus de plusieurs personnes et blesser ainsi leur pudeur. Dans l'outrage aux bonnes mœurs, ce qui apparaît de prime abord, ce sont des imprimés, des dessins, des gravures qui ont été placés sous les yeux du public : le délit, en ce cas, réside entièrement dans la publication et la propagation [1].

Cette distinction a toujours été faite dans la législation, même antérieurement à la mise en vigueur du Code pénal. C'est ce qui résulte d'un arrêt du tribunal de cassation, rendu sous l'empire de la loi du 19 juillet 1791. Le tribunal criminel ayant déclaré que deux prévenus s'étaient rendus coupables d'outrage public à la pudeur, en adressant à une femme des paroles injurieuses et obscènes, cette décision fut cassée [2].

668. Différences avec l'outrage à la morale publique. — L'outrage aux bonnes mœurs ne se confond pas non plus avec l'outrage à la morale publique : « Il semble au premier aspect, dit Chassan [3], que l'outrage aux mœurs ou aux bonnes mœurs exprime la même idée que l'outrage à la morale publique; car les bonnes mœurs sont une partie essentielle de la morale publique. Mais celle-ci comprend autre chose encore que les bonnes mœurs. L'article 8 de la loi du 17 mai 1819, ayant parlé en même temps de la morale publique et des bonnes mœurs, il est évident qu'on a voulu particulariser cette dernière espèce. L'outrage aux mœurs ou aux bonnes

[1] Blanche, *Études sur le Code pénal*, t. V, n° 75, p. 68; — Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. IV, n° 1512, p. 228; — Garraud, *Tr. du droit pénal français*, t. V, n° 1810, p. 48, note 4.

[2] Cass., 30 nivôse an XI, Lebas.

[3] Chassan, t. I, n° 402, p. 315.

mœurs comprend donc plus spécialement les outrages qui blessent la pudeur et qui s'adressent à l'esprit de licence et de débauche, outrages contre lesquels le préteur romain annonçait qu'il prononcerait sa sentence ». Nous n'insisterons pas sur cette distinction qui aujourd'hui ne présente plus d'intérêt, puisque, depuis la loi du 29 juillet 1881, l'outrage à la morale publique a disparu de notre législation sur la presse.

§ 2. — Éléments communs à tous les délits d'outrage aux bonnes mœurs.

669. Caractère obscène. — L'article 28 de la loi du 29 juillet 1881 porte simplement : « l'outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera puni... »; il ne précise pas quels discours, quels cris, quels livres seront considérés comme outrageants pour les bonnes mœurs. — La loi de 1882, pour caractériser les publications pouvant constituer le délit d'outrage aux bonnes mœurs, employait l'expression *obscènes*. Lors de la révision de la loi de 1882, on a estimé que ce terme était trop étroit et le projet du Gouvernement a ajouté : *ou de nature à exciter à la débauche*. La commission du Sénat a remplacé cette expression par celle-ci *de nature à provoquer à la débauche*. Enfin, la commission de la Chambre des députés a employé la formule *obscènes ou contraires aux bonnes mœurs*, qui a paru plus générale et plus juridique. C'est celle qui a définitivement prévalu.

Que signifie l'expression *obscène?*[1]

Tout écrit, tout livre, tout dessin obscène est évidemment contraire aux mœurs; mais il peut être contraire aux mœurs sans atteindre l'obscénité; il n'y a qu'une nuance qui tient surtout à la forme, à l'apparence. Dans tous les cas, le fond

[1] « L'obscène, dit Barbier (t. I, n° 362, p. 311), c'est le licencieux qui s'étale brutalement, qui ne se dissimule pas sous les voiles de l'art; c'est le licencieux aggravé par la grossièreté de la forme ou par la recherche voulue de sujets, de dessins, de situations visant directement à éveiller dans l'imagination des idées malsaines, et dénotant chez l'auteur l'intention perverse de s'adresser principalement à l'esprit de luxure et de débauche ».

est le même : il s'agit toujours d'un appel aux instincts et aux appétits grossiers. La loi, pour éviter toute incertitude, a employé une formule générale qui embrasse toutes ces hypothèses.

Dans certains cas, il sera délicat de déterminer si on est en présence d'une manifestation artistique ou d'une œuvre qui doive être qualifiée d'obscène ou de contraire aux mœurs. Il faudra toujours, dans cette appréciation, considérer l'ensemble de la publication et rechercher le but poursuivi par l'auteur. C'est cet examen de l'œuvre entière et non pas de tel ou tel passage plus ou moins scabreux, de tel ou tel détail graveleux de la figure, qui permettra de porter avec sûreté un jugement sur son véritable caractère. Si l'auteur s'est proposé de faire une étude sérieuse, une œuvre vraiment artistique ou littéraire, peu importent certains détails que le sujet même a rendus nécessaires; toute autre sera la solution, si les peintures impudiques ou lascives ont été prodiguées à plaisir et ne paraissent motivées que par le désir d'exciter les passions mauvaises. C'est en s'appuyant sur ces principes qu'un jugement fort bien motivé du tribunal de Limoges a reconnu que certaines publications qui lui étaient déférées, devaient être considérées comme contraires aux mœurs : « Attendu, porte ce jugement, que si les reproductions des tableaux de maîtres, contenues dans chacune des brochures énumérées (les trente-deux positions d'un amoureux; les beautés secrètes de la femme; l'amour des demi-vierges), ne peuvent incontestablement être considérées comme un outrage aux bonnes mœurs, il n'en est plus ainsi lorsqu'on prend, ainsi qu'on doit le faire pour apprécier le délit, la brochure entière; qu'on s'aperçoit alors que le groupement voulu et cherché du titre déjà si suggestif de chacune des brochures, du texte éveillant par ses réticences calculées la curiosité malsaine du lecteur pour arriver à la satisfaire définitivement par la reproduction de certains tableaux dont le sujet est approprié au titre de la brochure, constitue un véritable outrage aux bonnes mœurs [1] ».

[1] Trib. de Limoges, 22 janvier 1900, Maurice. — Ce jugement a été confirmé par arrêt du 8 février 1900.

Il est évident que l'auteur d'une œuvre purement scientifique ne peut être considéré comme ayant commis un outrage aux bonnes mœurs, soit par un texte, soit par des dessins de nature à offenser la pudeur. Toutefois, cette immunité doit avoir ses limites. Nous ne saurions admettre, comme l'a fait de Grattier[1], que, des gravures ou lithographies jointes à un ouvrage scientifique n'étant que l'application du texte de cet ouvrage, leur exposition publique ne peut constituer le délit d'outrage aux bonnes mœurs. L'auteur jouit incontestablement d'une immunité spéciale : le qualificatif *obscène* doit, en effet, s'appliquer uniquement à l'image ou à l'écrit dans lequel on a fait de l'obscénité pour l'obscénité. Mais l'éditeur ou le libraire ne jouit du même privilège qu'en conservant à la publication son caractère scientifique, son caractère de livre ne s'adressant qu'à un public spécial. Si, dans le but d'augmenter la vente et, en réalité, de spéculer sur une curiosité malsaine, il expose son livre, en ayant soin de l'ouvrir sur une page contenant une gravure particulièrement offensante pour la pudeur, il commet incontestablement un délit, dont seul, d'ailleurs, il aura à répondre, l'auteur se trouvant entièrement étranger à ce fait de publication.

Il est presque superflu d'ajouter que, si l'œuvre n'a de scientifique que le nom, si l'auteur n'a eu recours à la science que pour voiler un autre but, celui de faire un livre licencieux destiné à être répandu dans le public, il y a lieu de relever le délit d'outrage aux bonnes mœurs, de même que s'il s'agissait d'une publication obscène quelconque.

Il est enfin une autre difficulté pratique qu'il convient de signaler. Il ne faut pas confondre avec l'obscénité, une plaisanterie plus ou moins grossière, une expression plus ou moins cynique. La première blesse les mœurs : la loi la réprime à juste titre ; la seconde ne blesse que le bon goût, et ce n'est pas à la loi pénale qu'il appartient de le protéger. Il y a là une nuance parfois délicate à saisir ; la cour de Paris ne nous paraît pas s'en être rendu un compte exact, lorsqu'elle a condamné, pour outrage aux bonnes mœurs, un marchand

[1] De Grattier, t. I, p. 163.

qui avait mis en vente certains vases, portant au fond un œil peint avec l'inscription : *Je te vois*[1].

Il appartient à la Cour de cassation d'apprécier si une publication est ou non contraire aux bonnes mœurs; l'arrêt de la cour d'appel doit donc contenir tous les éléments de fait nécessaires pour lui permettre d'exercer son contrôle. Ainsi, est nul, pour défaut de motifs, l'arrêt qui condamne un individu « comme ayant été surpris dans les couloirs du palais de justice exposant sur un mur une figure contraire aux bonnes mœurs », sans faire connaître en quoi la figure exposée par le prévenu était contraire aux bonnes mœurs[2].

670. Intention. — L'intention est un élément essentiel du délit d'outrage aux bonnes mœurs. Mais il ne faut pas confondre l'intention avec le mobile de l'acte. L'intention est la conscience du caractère de l'acte, tel qu'il est défini par la loi; il suffit donc que l'élément moral du délit existe, que l'inculpé ait eu la volonté de faire une publication qu'il savait contraire aux bonnes mœurs; peu importe le mobile qui l'a fait agir. Il y a lieu d'appliquer ici les règles que nous avons exposées précédemment[3].

L'intention coupable de l'auteur de la publication obscène résulte suffisamment de la déclaration des juges du fait, qu'il n'a eu d'autre but que de provoquer une curiosité malsaine[4].

[1] Par jugement du 19 janvier 1856, le tribunal de la Seine, 6e Chambre, avait condamné Cosnard et Hérisson à 30 francs d'amende chacun à raison de la mise en vente de ces vases. Sur appel, Me Victor Lefèvre, au nom des prévenus, avait demandé à la cour d'infirmer cette décision : « Il s'agit, disait-il, de fixer la limite séparative de la plaisanterie et de l'indécence; au point de vue matériel, l'image incriminée ne saurait servir de base à un délit, c'est un œil ouvert. Quant à la légende : *Je te vois !* écrite au-dessous, elle n'est évidemment qu'un pléonasme; la place choisie par l'artiste ne détruit pas le caractère innocent de sa peinture. Quelle mauvaise pensée peut faire naître la vue d'un pareil objet ? » L'avocat interroge le sentiment de la foule; il trouve le rire sur les lèvres de tous : « C'est donc plaisant. Ce sera une plaisanterie de carrefour, si l'on veut; mais une plaisanterie n'est pas coupable pour n'être pas fine et épurée ». Mais, par son arrêt du 20 février 1856, sur les conclusions de M. l'avocat général Barbier, la cour a confirmé par adoption de motifs.

[2] Cass., 30 janvier 1897, Vigé.

[3] Voir t. I, n° 545, p. 614.

[4] Cass., 17 novembre 1892, Wormus.

§ 3. — Outrages prévus par l'article 28 de la loi du 29 juillet 1881.

A. — *Éléments du délit.*

671. Modes de l'outrage. — L'article 28 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit l'outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés en l'article 23. Mais, ainsi que nous l'avons vu, la loi du 2 août 1882 n'a pas tardé à venir restreindre l'application de ce texte. L'article 28 est resté applicable à tous les délits de cette nature commis par la parole : outrage aux bonnes mœurs par des discours, par des chants, par des cris proférés dans des lieux ou dans des réunions publics; mais tous les outrages par écrits ou imprimés *autres que le livre*, par affiches, dessins, gravures, etc..., lui ont été enlevés et ont été soumis aux dispositions de la loi de 1882.

Une nouvelle restriction devait être encore apportée par la loi du 16 mars 1898 : elle a compris au nombre des délits régis par la loi de 1882 les outrages aux bonnes mœurs commis par des chants.

On avait tenté également, à ce moment, d'étendre l'application de la loi de 1882 aux outrages par le livre; cette idée n'a pas abouti. Ce n'est pas d'ailleurs le Gouvernement qui avait fait cette proposition; le projet déposé le 18 mai 1897 contenait, comme la loi de 1882, une exception en faveur du livre. Mais la commission du Sénat avait été d'un avis contraire, et elle avait supprimé du texte de ce projet les mots « *autres que le livre* ». C'est qu'en effet, comme le disait justement le rapporteur, « le régime qui régit le livre aujourd'hui, équivaut à une réelle absence de répression ». Lors de la discussion au Sénat, le garde des Sceaux, M. Darlan, a demandé le rétablissement des mots ainsi retranchés : « Le danger résultant du livre, a-t-il dit, est infiniment plus restreint que celui résultant des écrits, prospectus, dessins, objets obscènes, etc., visés par le projet. Ce danger est, en effet, limité par les circonstances dans lesquelles il est offert

et mis en vente, par la surveillance que le père de famille peut exercer à son égard beaucoup plus facilement qu'il ne saurait le faire en ce qui concerne les imprimés obscènes clandestinement envoyés par la poste et qui violent les domiciles, ainsi qu'on l'a dit fort justement. Il serait regrettable que, par une interprétation abusive de la loi, on pût proscrire des livres ayant par-dessus tout un caractère littéraire, comme *Madame Bovary*, de Flaubert, par exemple, qui fut autrefois l'objet de poursuites. Et les belles et si artistiques publications du siècle dernier, qui ne peuvent être qu'entre les mains d'une élite, seraient-elles proscrites, elles aussi, à raison de la liberté de leur texte et du décolleté de leurs gravures? Le public qui les achète à chers deniers, y cherche des satisfactions d'ordre élevé, artistique, raffiné toujours, mais jamais immoral. Si le Sénat veut faire une œuvre bonne et durable, il ne doit pas aller plus loin »[1]. La commission, puis le Sénat, se sont rangés à cet avis.

Par conséquent, dans l'état actuel de la législation, l'article 28 de la loi du 29 juillet 1881 reste seulement applicable aux outrages aux bonnes mœurs commis : — 1° par des discours ou par des cris ; — 2° par des livres.

Nous savons ce que l'on doit entendre par *discours* et par *cris*[2]. De plus, nous avons examiné déjà une difficulté à laquelle peut donner lieu l'article 28, en ce qui concerne les *cris*. Nous avons vu[3], en effet, comment on peut concilier ce texte qui punit comme outrage aux bonnes mœurs les cris obscènes proférés sur la voie publique, avec la loi du 19 mars 1889 qui punit d'une amende de 1 franc à 15 francs le fait d'annoncer sur la voie publique un titre obscène.

Il ne nous reste donc qu'à déterminer ce que l'on doit entendre par *livre*.

La loi ne donne pas la définition de ce mot; mais, comme le disait M. Devaux, rapporteur de la loi du 2 août 1882, « le bon sens, l'usage, la pratique suffiront à diriger l'ap-

[1] Sénat; séance du 11 juin 1897 (*Journ. off.*, 12 juin 1897; Déb. parlem., p. 972).
[2] Voir t. I, n° 510, p. 547.
[3] Voir t. I, n° 336, p. 343.

préciation du magistrat et à déjouer toutes les ruses, sous quelque forme que cherche à se dissimuler le délit. Le juge est habitué par sa fonction même à se diriger par des principes de droit qui éclairent les points obscurs, et, en matière criminelle, il sait très bien que la sévérité doit être limitée et l'indulgence étendue. S'il y a doute dans son esprit, il se prononcera dans le sens le plus favorable, on peut en être certain, parce que c'est la règle, c'est la loi »[1].

Il a été jugé qu'on ne peut considérer comme un livre : une brochure de dix pages, contenant deux cent cinquante vers[2]; — un écrit consistant en une livraison isolée de quelques pages, destinée à former plus tard un volume avec une longue série de livraisons analogues[3].

On ne saurait non plus considérer comme des *livres* des numéros d'une revue, telle par exemple que la *Revue des Deux-Mondes*. Ils sont, en effet, classés par la loi elle-même au nombre des *écrits périodiques* (Loi, 29 juillet 1881, art. 5) et assimilés aux journaux; comme ces derniers, ils sont soumis à toutes les règles applicables à la presse périodique et aux obligations relatives à l'exercice du droit de réponse. A ce dernier point de vue, il a été jugé que « la Revue des Deux-Mondes ne peut être assimilée au livre publié par fascicules »[4]. La revue, quel que soit le nombre de ses feuilles et son format, rentre donc dans la catégorie des imprimés, autres que le livre[5].

Nous verrons qu'au cas où des dessins, gravures ou images accompagnent le texte d'un livre, il faut distinguer entre le texte et l'illustration : le texte est régi par l'article 28 de

[1] Rapport au Sénat (*Journ. off.*, Doc. parlem., août 1882, p. 493).
[2] Trib. Seine, 11e Ch., 26 décembre 1882, Malinge-Delatre et autres.
[3] Cass., 17 novembre 1892, Wormus.
[4] Voir : tome Ier, n° 193, p. 162.
[5] M. Fabreguettes (t. II, n° 255, p. 359) estime que les revues sont assimilables au livre : « Les revues, dit-il, sont des livres, soit parce que quelques-unes d'entre elles ont un format considérable et plusieurs feuilles, soit parce qu'elles constituent des publications sérieuses, d'un esprit de suite prolongé, destinées à constituer, par la réunion de leurs numéros dûment paginés, de véritables livres ». — En ce sens également : Barbier, t. I, n° 369, p. 319; — D. *Rép. Suppl.* v° *Presse*, n° 678. — Carpentier et Frèrejouan du Saint, *Rép.*, v° *Colportage*, n° 310; — *Outrages aux mœurs*, n° 31. — Nous ferons remarquer que le second argument est en contradiction formelle avec la théorie consacrée par l'arrêt de la Cour de cassation du 17 novembre 1892, Wormus.

la loi de 1881, tandis que les gravures et images qu'il contient tombent sous le coup des dispositions de la loi du 2 août 1882, modifiée par celle du 16 mars 1898[1].

672. Publicité. — L'outrage aux bonnes mœurs commis par la parole n'existe qu'autant que les discours ou les cris réunissent les conditions de publicité prévues par l'article 23. Il faut donc qu'ils aient été *proférés*[2] dans des lieux ou dans des réunions publics[3].

Le livre obscène ne peut être l'objet de poursuites qu'autant que les conditions de publicité spécifiées dans l'article 23 sont réalisées. Il faut qu'il ait été, soit vendu, distribué, ou mis en vente, soit exposé dans des lieux ou réunions publics. Nous ne pouvons que renvoyer, en ce qui concerne ces moyens de publication, à ce que nous avons dit dans notre étude sur les règles générales de la publicité[4]. Nous nous bornerons à faire remarquer qu'à la différence de ce qui se produit pour tous les autres imprimés placés sous le régime des lois de 1882 et de 1898, la publicité n'est nécessaire que pour l'exposition; la vente, la distribution et la mise en vente sont punissables, alors même qu'elles ne se produisent pas dans des lieux publics[5].

B. — *Procédure et poursuites.*

673. Compétence. — Procédure. — Prescription. — Le délit d'outrage aux bonnes mœurs, soit par des discours ou des cris, soit par le livre, est poursuivi devant la cour d'assises, conformément aux règles spéciales édictées par la loi sur la liberté de la presse (Loi, 29 juill. 1881, art. 45). Il y a donc lieu de suivre la procédure spéciale aux délits régis par cette loi.

Par suite, la détention préventive n'est pas autorisée en pareille matière. Il en est de même de la saisie préventive.—

[1] Voir, *infrà*, n° 676.
[2] Voir : t. I, n° 511, p. 548.
[3] Voir : t. I, n°s 512 et suiv., p. 550 et suiv.
[4] Voir : t. I, n°s 526 et suiv., p. 577 et suiv.
[5] Voir : t. I, n° 531, p. 585 ; n° 533, p. 587.

Il faut appliquer l'article 49, § 1, de la loi de 1881 qui n'autorise le juge d'instruction qu'à saisir, et seulement *au cas d'omission du dépôt* prescrit par l'article 3, quatre exemplaires du livre poursuivi. Cette saisie n'est qu'un moyen de constater le corps du délit et de permettre ainsi au juge de faire son information. Toutefois, une remarque s'impose en ce qui concerne le livre illustré. Nous verrons que, tandis que le livre lui-même est régi par la loi sur la presse, les gravures intercalées dans le texte sont soumises aux dispositions des lois de 1882 et 1898[1]. Il faut en conclure qu'en pareil cas, la saisie préventive des gravures est possible, bien qu'elle ait pour conséquence d'entraîner en fait la saisie du livre. Toutefois, si les gravures ne sont pas imprimées dans le texte, si elles font l'objet d'un tirage à part, le libraire pourra les détacher, et, en ce cas, le livre proprement dit échappera à la saisie.

La loi ne permettant pas de prononcer, soit la confiscation, soit la destruction[2], il en résulte que le condamné peut, après que l'arrêt est devenu définitif, réclamer la restitution des quatre exemplaires ainsi saisis[3].

En ce qui concerne la prescription, il faut distinguer suivant que l'outrage a été commis, soit par des discours ou des cris, soit par le livre. Dans le premier cas, l'action publique et l'action civile se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils ont été commis ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait (Loi, 29 juill. 1881, art. 65). Dans le second cas, la prescription est d'un an à partir de la publication ou de l'introduction sur le territoire français (Loi, 2 août 1882, art. 2, modif. par la loi du 16 mars 1898). Voici en quels termes M. d'Estournelles a exposé à la Chambre les motifs de cette dérogation au principe qui régit la prescription en matière de presse : « D'accord avec le Sénat, votre commission a maintenu l'extension de trois mois à un an du délai

[1] Voir *infrà*, n° 676.
[2] Voir *infrà*, n° 675.
[3] En ce sens : Barbier, t. I, n° 374, p. 322; — Carpentier et Frèrejouan du Saint, *Rép.*, v° *Outrages aux mœurs*, n. 122. — Voir, en ce qui concerne la confiscation et la destruction des exemplaires mis en vente après la condamnation, *infrà*, n°s 686 et suiv.

de la prescription en matière d'outrage aux bonnes mœurs commis par la voie du livre; le dépôt des livres n'a pas lieu au parquet : la publication peut donc lui échapper, surtout si elle a lieu à l'étranger, et il peut se trouver informé trop tard pour pouvoir agir dans le délai de trois mois »[1].

674. Responsabilité pénale. — Recherchant contre quelles personnes on doit poursuivre la répression des délits prévus par la loi de 1881, M. Lisbonne a dit à la Chambre des députés : « S'il s'agit d'un délit commis par la parole, l'application du droit commun ne présente aucune difficulté; sa perpétration ne révèle, en général, que l'idée d'un seul coupable, et ce n'est que par exception qu'à l'action principale se rattachent des faits de complicité »[2]. Par suite, si l'outrage aux bonnes mœurs a été commis par des discours ou des cris, l'auteur principal du délit est celui qui a proféré ces discours ou ces cris. Les personnes qui ont coopéré au délit dans les termes de l'article 60 du Code pénal, peuvent être poursuivies comme complices.

Si l'outrage aux bonnes mœurs a été commis par le livre, il y a lieu d'appliquer les articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881, sur la responsabilité pénale.

675. Peines. — Circonstances atténuantes. — Récidive. — Confiscation. — L'outrage aux bonnes mœurs, prévu par l'article 28 de la loi du 29 juillet 1881, est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 à 2.000 francs.

Aux termes de l'article 64 de la loi de 1881, l'article 463 du Code pénal, sur les circonstances atténuantes, est applicable. Lorsqu'il y a lieu de faire cette application, la peine prononcée ne peut donc excéder la moitié de la peine édictée par la loi.

L'aggravation des peines résultant de la récidive n'est pas applicable à ces délits. Il y a lieu de se conformer aux règles

[1] Rapport de M. d'Estournelles à la Chambre des députés (*Journ. off.*, doc. parlem., décembre 1897, p. 155).
[2] Rapport à la Chambre des députés (Celliez et Le Senne, p. 543).

spéciales édictées en matière de récidive par la loi sur la presse.

La cour d'assises ne peut, en s'appuyant sur l'article 287 du Code pénal, prononcer la confiscation des planches ayant servi à l'impression et celle des exemplaires des livres qui ont motivé la condamnation. Il est vrai que cet article n'a pas été expressément abrogé. Mais, au moment du vote de la loi de 1881, il n'était plus en vigueur : il avait été absorbé par l'article 8 de la loi du 17 mai 1819; or, cette loi a été formellement abrogée par celle de 1881. De plus, les intentions du législateur ne sauraient être douteuses ; voici, en effet, ce que M. Lisbonne a déclaré dans son rapport à la Chambre des députés : « La loi de 1819 n'ayant pas reproduit la fin de l'article 287 et cet article n'ayant pas été l'objet d'une abrogation spéciale, on paraît fondé à soutenir qu'aux peines de l'amende et de la prison doit s'ajouter celle de la confiscation des planches qui ont servi à l'impression des écrits ou des dessins incriminés et celle des exemplaires imprimés ou gravés qui, n'ayant encore reçu aucune publicité, ont pu concourir à l'accomplissement du délit. — A l'avenir, il n'y aura d'applicables au délit d'outrage aux bonnes mœurs que les dispositions qui seront contenues dans la loi nouvelle »[1].

La cour d'assises ne pourrait donc qu'appliquer les dispositions de l'article 49, § 3, ainsi conçu : « En cas de condamna- « tion, l'arrêt pourra ordonner la saisie et la suppression ou la « destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, « distribués ou exposés aux regards du public ». Cette saisie et cette destruction portent exclusivement sur les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés, postérieurement à la condamnation. Or cette mesure est maintenant sans intérêt, la loi du 16 mars 1898 ayant fait de cette continuation de la publication après la condamnation, un délit spécial et permettant de saisir et de détruire les exemplaires ainsi rendus publics..

La loi du 29 juillet 1881 n'a pas reproduit la disposition

[1] Celliez et Le Senne, p. 347. — En ce sens : Barbier, t. I, n° 367, p. 315; — Fabreguettes, t. II, n° 258, p. 362, note 4; — Carpentier et Frèrejouan du Saint, *Rép.*, v° *Outrages aux mœurs*, n° 116; — D. *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n° 688.

de l'article 26 de la loi du 26 mai 1819, aux termes de laquelle tous arrêts portant condamnation d'un ouvrage et prescrivant la saisie et la suppression de ses exemplaires devaient être publiés par extrait au *Moniteur officiel*. Cette disposition doit être considérée comme abrogée.

§ 4. — Outrages prévus par la loi du 2 août 1882 modifiée par celle du 16 mars 1898.

A. — *Éléments du délit.*

a) Outrages par écrits ou dessins.

α. — Outrages pour lesquels la publicité est un élément essentiel.

676. Instruments du délit. — L'article 1er de la loi du 2 août 1882, modifié par la loi du 16 mars 1898, réprime l'outrage aux bonnes mœurs commis à l'aide d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, de dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images. — Nous allons examiner successivement chacune de ces catégories d'instruments du délit.

La loi de 1882 est applicable aux délits commis à l'aide d'écrits ou imprimés, quels qu'ils soient; il n'y a d'exception que pour les livres [1]. — Cette expression *écrits ou imprimés* comprend notamment les circulaires, les prospectus, etc. [2].

La loi du 2 août 1882 contenait aussi le mot *affiches*. Le projet du Gouvernement de 1897 et celui de la commission du Sénat, voté par le Sénat, avaient remplacé le mot *affiches* par celui de *prospectus*, afin de punir un genre spécial d'outrage aux bonnes mœurs qui était devenu fréquent et paraissait particulièrement dangereux. Mais, sans s'expliquer sur les causes de ce changement, la commission de la Chambre des députés a rétabli le mot *affiches*, qui a passé dans la loi du

[1] Voir *suprà*, nn 671.
[2] Voir t. I, nº 525, p. 575.

16 mars 1898. Cette substitution est d'ailleurs sans grand intérêt, car les expressions *écrits ou imprimés*, comprennent, dans leur généralité, tout à la fois les prospectus et les affiches.

Les expressions *dessins, gravures, peintures, emblèmes* et *images* embrassent tous les produits du dessin, de la gravure et de l'imagerie, quelle que soit la matière sur laquelle le dessin ou l'emblème est reproduit, quel que soit le mode de reproduction employé. Il n'y a aucune distinction à faire entre la gravure sur bois ou sur acier, l'eau-forte, la taille-douce, la lithographie, la photographie et la photogravure. Sous le régime de la loi de 1819, il avait déjà été jugé à diverses reprises que la mise en vente de photographies obscènes constituait le délit d'outrage public aux bonnes mœurs[1].

Remarquons que le mot *image* désigne la représentation d'un objet par la sculpture, aussi bien que par la peinture ou par le dessin. On a soutenu cependant que le législateur de 1882 n'a pris cette expression que dans son acception vulgaire, dans le sens d'estampe plus ou moins grossièrement coloriée. On s'appuie sur ce que, à aucun moment, il n'aurait manifesté la volonté d'atteindre les œuvres de la sculpture, qui ont toujours joui d'immunités sans lesquelles cet art ne pourrait exister[2]. Nous ne saurions admettre cette restriction. Si le législateur n'a jamais songé à entraver l'art, — et c'est pour ce motif que le mot de sculpture n'a pas été prononcé dans la discussion, — il a cependant incontestablement voulu englober dans l'application de la loi ces productions qui n'ont rien de commun avec l'art, par exemple, des statuettes grossières représentant des scènes d'une obscénité calculée[3]. En admettant même qu'un doute ait pu exister sous le régime de la loi de 1882, il a disparu depuis que la loi de 1898 a complété la nomenclature, en y ajoutant les *objets* obscènes.

[1] Angers, 26 mai 1873, Brault; — Alger, 16 mars 1878, Témine ; — Trib. Nantes, 16 mars 1864, Lamarre. — Voir aussi : t. I, n° 525, p. 576.

[2] Barbier, t. I, n° 386, p. 329. — *Contrà :* Carpentier et Frèrejouan du Saint, *Rép.*, v° *Outrages aux mœurs*, n° 34; — D. *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n. 692

[3] Paris, 11 août 1885, Mursmurikidis.

Si la loi du 2 août 1882 ne soumet à la juridiction correctionnelle que les imprimés obscènes autres que le livre, elle ne fait aucune distinction pour les dessins et gravures. D'où la conséquence que, contenus ou non dans un livre, les dessins et gravures obscènes sont et restent de la compétence des tribunaux correctionnels[1].

La loi de 1898 n'a nullement innové sur ce point : cette jurisprudence a donc conservé toute sa valeur et même a puisé une nouvelle force dans la discussion de la loi. Il résulte en effet des travaux préparatoires que le législateur connaissait cette interprétation donnée à l'article 1 de la loi de 1882 et qu'il a entendu la maintenir : « J'ajoute, disait le garde des Sceaux, qu'une jurisprudence constante permet de distinguer du livre lui-même les images obscènes qui l'illustrent et de réprimer ces dernières dans les conditions prévues par la loi de 1882[2] ».

Cette distinction entre le livre et les dessins ou gravures qui y sont intercalés, se justifie d'ailleurs tout naturellement. En effet, l'exposition de gravures ou de dessins à la vitrine d'une librairie, à l'étalage d'un marchand, offre des dangers bien autres que le livre. Qu'importe qu'une image obscène se trouve sur une couverture ou dans le corps d'un livre, ou qu'elle ait été tirée à part? Dès qu'elle s'étale sur la voie publique, dès qu'elle s'offre aux regards des passants, elle présente les mêmes dangers et blesse également la pudeur.

Il est donc certain que le délit d'outrage aux mœurs commis par la vente, l'exposition, la mise en vente de dessins ou gravures obscènes est réprimé par l'article 1 de la loi 2 août 1882, modifié par la loi du 16 mars 1898, encore bien que ces dessins ou gravures soient joints à un livre. Il en est ainsi spécialement d'un livre sur la couverture duquel le dessin ou la gravure obscènes ont été reproduits[3].

A l'énumération contenue dans l'article 1 de la loi de 1882,

[1] Cass., 19 juin 1890, Roy; — 17 novembre 1892, Wormus; — Paris, 9 mars 1885, Jogand, dit Léo Taxil; — 19 décembre 1888, Bernard; — 20 mars 1890, Roy; — Trib. Seine, 9e ch., 17 février 1890, Flammarion. — *Sic :* Barbier, t. I, no 370, p. 319; — Fabreguettes, t. II, no 256, p. 359.

[2] Sénat; Séance du 11 juin 1897 (*Journ. off.*, 12 juin 1897; Déb. parlem., p. 972).

[3] Paris, 19 décembre 1888, Bernard.

la loi du 16 mars 1898 a ajouté les *objets* obscènes ou contraires aux bonnes mœurs. M. Bérenger, rapporteur au Sénat, a présenté, au sujet de cette addition, les considérations suivantes : « Certaines omissions dans la nomenclature des faits déclarés délictueux ne sont pas moins graves. La vente ou l'offre des objets les plus cyniques échappe à toute répression : un jugement du tribunal de la Seine vient récemment encore de le constater »[1]. Le jugement auquel il est fait allusion, décidait que la loi du 2 août 1882 n'était pas applicable à un individu qui vendait publiquement des appareils destinés à faciliter la débauche, parce que ces objets ne rentraient pas dans l'énumération de l'article 1 et que, notamment, on ne pouvait les considérer comme compris dans l'expression *emblèmes obscènes*[2].

677. Modes de perpétration. — Aux termes de l'article 1er de la loi du 2 août 1882, modifié par l'article 1er de la loi du 16 mars 1898, le délit d'outrage aux bonnes mœurs est commis par la vente ou la mise en vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution. Si nous rapprochons ces dispositions de celles que contenait, dans sa rédaction ancienne, l'article 1er de la loi de 1882, nous voyons qu'une seule addition a été faite : la mise en vente. C'est que, en effet, si l'offre d'une marchandise constitue nécessairement une mise en vente de cette marchandise, on peut soutenir qu'une marchandise disposée pour être vendue ou, en d'autres termes, qu'une marchandise mise en vente, n'a pas été offerte. En visant tout à la fois l'offre et la mise en vente, la loi évite toute difficulté.

En ce qui concerne l'*offre*, peu importe qu'elle soit faite à titre gratuit ou à titre onéreux. Le projet du Gouvernement portait : « l'offre *même gratuite* »; la commission du Sénat a supprimé les mots, *même gratuite*, comme inutiles.

L'ancien article 1 de la loi de 1882 portait : « la distribution *gratuite* » : la distribution n'était incriminée qu'autant qu'elle était faite à titre gratuit. En effet, le législateur avait

[1] *Journ. off.*, Doc. parlem., juin 1897, p. 433.
[2] Trib. Seine, 9e ch., 24 mars 1897, Claverie.

pensé qu'une distribution à titre onéreux devait se confondre avec la vente. La loi nouvelle a effacé le mot *gratuite* estimant qu'il était superflu, et que la distinction qu'il consacrait pouvait, dans certains cas, créer des difficultés d'application.

Sous le régime de l'ancien article 1er de la loi de 1882, la distribution n'était punissable que si elle se produisait dans un lieu public. En effet, cet article portait : «... la distribution gratuite sur la voie publique ou dans les lieux publics ». Le principe a été maintenu[1]; mais nous verrons qu'il existe une exception pour le cas où l'écrit, l'imprimé, le dessin, etc..., ont été distribués à domicile, ou même ont été remis sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout autre agent de distribution ou de transport.

La loi du 16 mars 1898 a ajouté à l'article 1er de la loi du 2 août 1882, un § 5, aux termes duquel encourt les peines édictées quiconque commet un outrage aux bonnes mœurs « par des annonces ou correspondances publiques contraires « aux bonnes mœurs ».

Cette disposition nouvelle est destinée à mettre un terme aux annonces et aux correspondances galantes et licencieuses insérées dans les journaux. Le rapporteur, énumérant les délits créés par la loi en discussion, disait au Sénat : « Enfin, il y a encore les annonces et correspondances licencieuses par la voie des journaux. Presque tout ce qui se vend d'obscène, est audacieusement annoncé à mots couverts par la presse, et, jusqu'à présent, le parquet a pensé que les termes de la loi de 1882 ne lui permettaient pas de poursuivre. Il en est de même des petites correspondances scandaleuses. Il importe donc de lui donner les armes suffisantes pour empêcher que les journaux ne répandent dans le public et parmi la jeunesse ces éléments de démoralisation[2] ».

Le projet du Gouvernement portait : « Par des correspondances ou annonces publiques licencieuses ou de nature à exciter à la débauche ». La commission du Sénat avait légè-

[1] Constitue une *distribution* le fait de déposer, dans des rues, en divers endroits, des écrits placés sous enveloppe : Besançon, 30 mai 1900, femme D.... — Voir : tome I, nº 530, p. 585.

[2] Sénat; séance du 11 juin 1897 (*Journ. off.*, 12 juin 1897; Déb. parl., p. 971).

rement modifié cette rédaction; ce n'était qu'un simple changement dans la forme : « Par des annonces ou correspondances publiques d'un caractère licencieux ou de nature à provoquer à la débauche ». Enfin, la commission de la Chambre des députés a remplacé ces mots, *d'un caractère licencieux ou de nature à provoquer à la débauche* par les mots, *contraires aux bonnes mœurs*, de façon à mettre le § 5 en complète harmonie avec le § 2, dans lequel elle avait opéré le même changement.

Le but de cette addition est des plus louables; mais l'utilité en est des plus discutables. En effet, l'annonce ou la petite correspondance, contraires aux mœurs, insérées dans un journal, tombent sous le coup de la loi au même titre que tout autre article du journal, sans qu'une disposition spéciale soit nécessaire.

678. Publicité. — Nous avons vu[1] qu'il n'est pas nécessaire, au point de vue de l'application de la loi du 29 juillet 1881, que la vente, la mise en vente, ou la distribution aient été opérées dans des lieux ou réunions publics. Cette loi vise : 1° les écrits et imprimés vendus, mis en vente ou distribués en quelque endroit que ce soit; 2° les écrits et imprimés exposés dans des lieux ou réunions publics. La circonstance de lieu public ne s'applique qu'au fait d'exposition; il n'a nullement trait à la vente, à la distribution et même à la mise en vente, ces derniers actes constituant par eux-mêmes la publicité.

La loi du 2 août 1882 ne s'est pas approprié la rédaction de l'article 28 de la loi de 1881. Son article 1er dispose que « l'outrage aux bonnes mœurs par la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution gratuite, sur la voie publique ou dans des lieux publics, d'écrits, etc..., sera puni, etc... ». Cette nouvelle rédaction paraissait indiquer, qu'aux yeux du législateur de 1882, la circonstance *de voie publique ou de lieux publics* devenait toujours un élément essentiel de la publicité, non seulement au cas d'affichage ou

[1] Voir : t. I, n° 531, p. 585; n° 533, p. 587.

d'exposition, mais encore au cas de vente, d'offre ou de distribution. Mais on a considéré que, bien que son texte ne fût pas aussi explicite que celui de l'article 28 de la loi de 1881, la loi de 1882 n'avait pu restreindre les effets de cette loi, puisqu'elle avait pour but d'en faciliter et d'en étendre l'application. L'exposé des motifs, les rapports des commissions de la Chambre des députés et du Sénat paraissaient d'ailleurs conformes à cette interprétation. Le rapporteur de la Chambre des députés disait dans son rapport : « Ce que la loi nouvelle se propose d'atteindre, c'est la spéculation, c'est le commerce des publications obscènes qui envahissent et déshonorent nos grandes villes ». Le rapporteur de la loi au Sénat était plus formel encore : « Les publications obscènes se sont multipliées avec une telle fréquence et sous tant de formes que le Gouvernement, en proposant aux Chambres un *complément nécessaire* de la législation existante, n'a fait que répondre à l'opinion publique révoltée d'une situation intolérable ». Il est donc certain que le législateur de 1882 n'avait entendu introduire aucune modification en ce qui concerne les règles de la publicité ; il avait voulu résumer et condenser dans sa formule les dispositions de l'article 28, sans s'apercevoir des conséquences que pourraient avoir certaines transpositions de mots.

Quelques décisions avaient repoussé cette interprétation : « Considérant, est-il dit dans les motifs d'un arrêt de la cour d'appel de Paris, que l'article 1er de la loi du 2 août 1882 punit toute vente ou offre d'images obscènes *dans des lieux publics ;* ... — qu'il suit de là que ce délit est légalement caractérisé, toutes les fois qu'il est constant que le prévenu a vendu ou offert des images obscènes, même clandestinement, pourvu que la vente ou l'offre clandestine se soient *produites dans des lieux publics...* »[1]. Mais la jurisprudence n'avait pas persisté dans cette voie. Il était regardé comme certain, sous l'empire de la loi de 1882, que la circonstance de lieux publics n'était essentielle pour constituer la publicité et, par suite, le

[1] Paris, 28 février 1884, Girard ; — Trib. Seine, 9e Ch., 30 juin 1886, Guérard, Lutton et autres.

délit, que lorsque la publication résultait de l'exposition, de l'affichage ou de la distribution gratuite et non point lorsqu'elle s'effectuait par l'offre ou par la vente[1].

Le texte du projet de l'article 1er présenté par le Gouvernement, s'inspirant de cette jurisprudence, disposait que la vente, la mise en vente, l'offre et la distribution constituaient par elles-mêmes la publicité ; il n'exigeait d'autres éléments que pour l'exposition et l'affichage qui n'étaient punissables qu'autant qu'ils avaient lieu « sur la voie publique ou dans un lieu public ». Le Sénat avait admis le même système; la rédaction du texte adopté l'indique très nettement et, si un doute avait été possible, l'exposé fait par son rapporteur, au cours de la discussion, n'aurait laissé subsister aucune incertitude sur ce point : « L'outrage aux bonnes mœurs, caractérisé par le dessin, l'image, la peinture ou l'emblème obscènes, édicté par la loi de 1881 sur la presse, ne comportait nullement la condition de publicité, et la loi spéciale du 2 août 1882 ne l'a pas davantage exigée, sauf en ce qui touche l'exposition, la distribution et l'affichage... Ce que nous faisons aujourd'hui ne change rien à cette législation »[2].

Mais tel n'a pas été l'avis de la Chambre des députés : « Votre commission, dit M. d'Estournelles, rapporteur de la loi à la Chambre des députés, a cru pouvoir avec avantage reprendre le texte même de l'article 1er de la loi de 1882, et elle a saisi cette occasion de faire cesser une controverse. Une jurisprudence admet, en effet, que la vente des gravures ou objets obscènes peut être poursuivie, même lorsqu'elle n'a pas lieu publiquement. Nous avons été d'avis que cette vente non publique devait être considérée comme délictueuse, lorsqu'elle s'adressait à des mineurs, et nous avons expressément étendu dans ce sens les pénalités du § 1 de l'article 1er, sans préjudice des mesures qui concernent la distribution ». En effet, le texte de la commission, qui est devenu celui de l'ar-

[1] Paris, 18 avril 1890, Kumberg; — C. d'ass. Seine, 11 août 1890, N.. ; — Trib. Seine, 9e Ch., 17 mars 1890, Kumberg, Graetzer et Ditsels; — 12 juin 1895, fille Paoli et Duringe; — Trib. Versailles, 12 décembre 1895, Huter.

[2] Sénat; séance du 11 juin 1897 (*Journ. off.*, 12 juin 1897; Déb. parlem., p. 971).

ticle 1er de la loi, prévoit : 1° la vente ou la mise en vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution, sur la voie publique ou dans les lieux publics ; 2° la vente ou l'offre, *même non publique*, à un mineur. Il est donc bien évident que la vente et l'offre ne sont punissables qu'autant qu'elles ont eu lieu sur la voie publique ou dans des lieux publics, excepté dans le cas spécial où elles ont été faites à des mineurs. D'ailleurs, le rapporteur du Sénat a constaté cette grave modification, quand le texte voté par la Chambre est revenu au Sénat : « La Chambre des députés n'a pas voulu sanctionner, au moins dans tous ses effets, la jurisprudence qui, par une comparaison de textes entre la loi de 1881 et celle de 1882, avait été amenée, depuis peu, à considérer la vente et l'offre, même non publiques, comme délictueuses. Faisant une distinctinction, peut-être délicate en pratique, d'après l'âge de l'acheteur, elle n'a voulu l'admettre qu'à l'égard des ventes faites à un mineur » [1]. On peut se demander, avec le rapporteur, s'il était bien opportun, dans un projet destiné à fortifier l'action de la loi, d'abandonner une jurisprudence qui permettait de prévenir le danger des ventes clandestines et de mettre la main sur les dépôts d'obscénités trop souvent recélés dans des lieux soustraits aux regards du public.

Par conséquent, il n'y a plus à distinguer entre les divers modes de perpétration du délit : dans tous les cas, même quand l'outrage consiste dans la vente ou l'offre, il faut que le fait constitutif se soit produit dans un lieu ou dans une réunion publics [2].

β. — *Outrages pour lesquels la publicité n'est pas exigée.*

679. Vente et offre aux mineurs. — L'article 1er, § 3, de la loi de 1882, modifié par celle du 16 mars 1898, prévoit et punit l'outrage aux bonnes mœurs commis par la vente ou l'offre *même non publique à un mineur*, des écrits, imprimés, etc..., spécifiés dans le § 2 de cet article.

[1] Rapport au Sénat (*Journ. off.*; Doc. parlem., mars 1898, p. 111).

[2] En ce qui concerne le fait de déposer dans une rue des écrits placés sous enveloppe, voir : Besançon, 30 mai 1900, Femme D... — Voir aussi : t. I, n° 530, p. 585.

Ce paragraphe n'existait, ni dans le texte du projet du Gouvernement, ni dans celui adopté tout d'abord par le Sénat. Il a été ajouté par la commission de la Chambre des députés, lorsqu'elle a abrogé le système admis par la jurisprudence qui considérait, dans tous les cas, comme atteinte par la loi, la vente ou l'offre même non publique d'imprimés ou d'images obscènes.

La loi n'ayant pas autrement précisé l'expression *mineur*, il faut entendre par là tout mineur de 21 ans, sans distinction de sexe.

680. Distribution a domicile et remise a la poste ou a un agent de distribution. — Aux termes de l'article 1er, § 4, de la loi de 1882, modifiée par la loi du 16 mars 1898, constitue un délit, la distribution à domicile ou la remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport.

Avant la loi du 16 mars 1898, ce fait ne tombait pas sous l'application de la loi. Un libraire avait été poursuivi pour avoir fait distribuer un prospectus conçu en termes obscènes, annonçant la mise en vente dans sa librairie d'un ouvrage intitulé : *Les perversions de l'instinct génital*. Le tribunal l'avait renvoyé des fins de la plainte. En effet, l'article 1er de la loi du 2 août 1882, n'incriminait la distribution gratuite d'imprimés obscènes que lorsqu'elle avait lieu sur la voie publique ou dans un lieu public; or l'expédition d'un prospectus par la poste ne pouvait être assimilée à sa distribution sur la voie publique ou dans un lieu public : « Attendu, porte le jugement, que le dépôt de ce prospectus sous bande dans un bureau de poste ne comportait aucune publicité et que la remise qui en a été faite ultérieurement par les facteurs de l'administration des postes aux destinataires dont les noms figuraient sur les bandes, a eu lieu au domicile de ceux-ci et non sur la voie publique »[1]. Cette décision, qui avait fait une application très juridique de la loi, révélait une lacune des plus graves dans notre législation. Aussi, le Gouvernement,

[1] Trib. Seine, 19 juillet 1893, Carré.

en déposant, le 18 mai 1897, son projet destiné à remédier aux imperfections de la loi de 1882, devait songer à la combler.

Il a par suite proposé d'ajouter au texte de l'article 1er un paragraphe ainsi conçu : « Sera puni... quiconque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs... par leur distribution, par leur remise à la poste ou à tout agent de distribution ». La commission du Sénat a très favorablement accueilli cette addition : « La commission, a dit le rapporteur, s'est montrée particulièrement favorable à la disposition nouvelle qui érige en délit le fait de remettre à la poste ou à tout autre agent de distribution les publications, prospectus, dessins, etc., délictueux, indépendamment de toute distribution effectuée. C'est en effet le seul moyen efficace de prévenir l'invasion si préjudiciable du domicile privé ».

Comme nous le voyons, le projet primitif ne prévoyait que la distribution, la remise à la poste, la remise à tout agent de distribution. Au cours de la discussion au Sénat, dans la séance du 11 juin 1897, le Gouvernement a demandé d'ajouter, après les mots *de distribution,* ceux-ci : *ou de transport.* L'addition de ces mots ayant été votée[1], le § 4 se trouvait ainsi rédigé : « Par leur distribution, même gratuite, par leur remise à la poste, ou à tout agent de distribution ou de transport ». A la Chambre des députés, ce paragraphe a été remanié et a subi une nouvelle addition. C'est cette dernière rédaction, sur laquelle nous allons avoir à revenir, qui finalement a été adoptée. Ce texte est actuellement ainsi conçu : « ... Par leur distribution à domicile, par leur remise *sous bande ou sous enveloppe non fermée* à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport ».

En présence de ce texte, une question se pose : la condition que l'imprimé doit être sous bande ou sous enveloppe non fermée, s'étend-elle aux plis distribués à domicile ? Doit-elle, au contraire, être limitée aux plis remis à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport ? La cour d'appel de Limoges a interprété ce § 4 en ce sens que la distribution à domicile n'est punie qu'autant qu'elle s'effectue par la remise

[1] *Journ. off.*, 12 juin 1897; Déb. parlem., p. 974.

des imprimés, images, etc., sous bande ou sous enveloppe non fermée. Suivant cette cour, le § 4 a pour objet d'empêcher l'invasion du domicile privé par les prospectus, imprimés, remis sous bande ou sous enveloppe non fermée, et ne saurait atteindre le fait d'envoyer à une personne des lettres obscènes[1].

Nous ne saurions admettre cette interprétation. En effet, le § 4 de l'article 1er de la loi prévoit et punit deux délits distincts : 1° le délit qui résulte de la distribution à domicile d'écrits contraires aux bonnes mœurs, sans distinguer si la distribution ainsi faite a eu lieu sous enveloppe fermée ou sous enveloppe ouverte, directement ou par intermédiaire ; 2° le délit qui résulte de la simple remise de ces écrits, soit à la poste, soit à tout agent de distribution ou de transport, indépendamment même de toute distribution ultérieure, mais à la condition expresse que cette remise ait été faite sous bande ou sous enveloppe non fermée. En d'autres termes, il est certain que les mots « par leur remise, sous bande ou sous enveloppe non fermée, à la poste ou, etc... », ne se rapportent pas à la distribution à domicile et n'ont pas pour but d'indiquer comment doit être opérée cette distribution. La rédaction du § 4 le démontre ; de plus, si un doute avait pu exister, il disparaîtrait en présence des travaux préparatoires. — On a été d'accord au Sénat pour reconnaître que ces mots « par leur remise, etc... » avaient pour but de faire de la simple remise, indépendamment de toute distribution effectuée, un délit d'outrage aux bonnes mœurs. Des critiques ont même été formulées ; on a soutenu que la remise ne pouvait constituer qu'un acte préparatoire et que le préjudice social résultait seulement de la distribution. Voici en quels termes le rapporteur a répondu à ces objections : « Le fait de la remise, accompagné de l'ordre de distribuer, est un acte complet par lui-même ; il constitue, à lui seul, toute la part qui peut revenir à son auteur dans le fait ultérieur de la distribution ; il est susceptible d'un préjudice possible, et cela suffit pour qu'il puisse être atteint par la loi pénale[2] ». D'ailleurs, les

[1] Limoges, 6 juillet 1899, Bégeon.
[2] Rapport au Sénat (*Journ. off.*, juin 1897 ; Doc. parlem., p. 433).

motifs invoqués pour justifier la restriction « *sous bande ou sous enveloppe non fermée* » ne sauraient s'appliquer à une distribution à domicile; il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter aux explications données par le rapporteur de la loi à la Chambre des députés : « Cette restriction est raisonnable, car il est impossible matériellement que la poste exerce un contrôle préventif concernant le contenu des plis cachetés; elle n'est pas moins légitime, puisque nous devons sauvegarder le respect du secret des correspondances. En fait, l'industrie pornographique ne peut trouver avantage à distribuer ses prospectus qu'au tarif des papiers d'affaires et des imprimés; c'est par ballots qu'elle les expédie, et les dispositions que nous vous proposons d'adopter, suffiront à empêcher la distribution du contenu de ces ballots[1] ».

C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation: « Attendu, porte son arrêt, que le texte primitif du projet de loi ne distinguait pas entre la distribution et la simple remise et qu'il réprimait même la remise à la poste sous enveloppe close d'un écrit obscène; qu'il résulte des travaux préparatoires, des rapports et de la discussion parlementaire, que la modification apportée au projet a eu pour but unique de protéger le secret des correspondances fermées dans les bureaux de l'administration des postes ou entre les mains de ses agents; qu'elle ne concerne donc que le délit dit *de remise;* qu'elle ne s'applique pas à celui qui n'est constitué que par la distribution à domicile, et que, pour ce délit, il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas où l'enveloppe qui contient l'écrit incriminé est ouverte et celui où elle est fermée; qu'ainsi la loi défend le domicile des citoyens contre tous ceux qui, soit dans un but de lucre, soit dans le but de satisfaire leurs passions, font pénétrer dans ce domicile, sous quelque forme que ce soit, des écrits, dessins et objets obcènes ou contraires aux bonnes mœurs[2] ».

[1] Rapport de M. d'Estournelles à la Chambre des députés (*Journ. off.;* Doc. parlem., novembre 1897, p. 156).

[2] Cass., 10 mars 1900, Bégeon. — En ce sens : Trib. Seine, 9e ch., 8 octobre 1901, Carrington ; — Champcommunal, *La répression des outrages aux bonnes mœurs* (*J. des Parq.*, 98. 1. 167); — Louis André, *Commentaire de la loi du 16 mars 1898*, n° 16 (*Bull. comm. des lois nouv.*, 1899, p. 282).

Ce n'est pas la seule remise à la poste qui se trouve incriminée ; c'est la remise à n'importe quel agent de distribution ou de transport, à une agence de publicité, aussi bien qu'à une entreprise de factage ou à une compagnie de chemins de fer. Peu importe que cet agent opère gratuitement ou qu'il soit payé, que l'acte rentre dans sa profession ou soit en dehors de ses attributions ordinaires. Le législateur a voulu que la prohibition édictée ne pût être méconnue sous aucun prétexte [1].

Mais la seule responsabilité pénale qui se trouve engagée est celle de la personne qui fait la remise prohibée : l'agent de transport ou de distribution ne se compromet en rien, en remplissant la mission dont il se trouve chargé. Il n'en serait autrement que si, connaissant le but poursuivi, il cherchait à en faciliter la réalisation : on pourrait alors le considérer comme complice ; mais ce serait en vertu du principe général inscrit dans l'article 60 du Code pénal, et non en vertu de la disposition spéciale de la loi du 16 mars 1898 [2].

b) Outrages par chants.

681. Distinction entre les chants autorisés et les chants non autorisés. — Dans le projet présenté au nom du Gouvernement, le 2 mai 1882, par M. Humbert, garde des Sceaux, l'outrage aux bonnes mœurs commis par des écrits ou imprimés et celui commis par des chants ou cris étaient assimilés. Mais cette assimilation n'a pas été admise par la Chambre des députés : « La seconde différence entre notre projet et le projet du Gouvernement, a dit le rapporteur au cours de la séance du 26 juin 1882, est relative aux chansons et cris obscènes. M. le garde des Sceaux nous proposait de ne faire aucune espèce de différence. Nous avons pensé qu'à l'égard des chansons et des cris obscènes, qui sont souvent des délits d'une nature assez légère, il était préférable de conserver la juridiction du jury et de la loi de 1881 [3] ».

[1] *Sic :* Champcommunal, *op. cit.*, p. 169 ; — André, *op. cit.*, p. 282.
[2] *Sic :* Champcommunal, *op. cit.*, p. 169 ; — André, *op. cit.*, p. 282.
[3] *Journ. off.*, 27 juin 1882 ; Déb. parlem., p. 1033.

Par suite, la loi du 2 août 1882 a laissé en dehors de ses prévisions les chansons et les cris obscènes qui ont continué à être réprimés par la loi sur la presse. Le Sénat avait regretté qu'il en fût ainsi [1], mais il n'avait pas voulu ajouter au texte adopté par la Chambre, pour ne pas retarder la promulgation de la loi. Il était en effet évident que le système adopté assurerait l'impunité à ceux qui proféreraient publiquement des chants ou des cris obscènes. La poursuite, en fait, était impossible, puisqu'elle ne pouvait être exercée que devant la cour d'assises : d'une part, la répression ne pouvait intervenir que longtemps après le délit consommé, et, d'autre part, le jury est trop enclin à l'indulgence en pareille matière. Aussi, quand il s'est agi de modifier la loi de 1882, le Gouvernement a proposé d'appliquer les pénalités et le régime organisés par cette loi aux outrages aux bonnes mœurs commis « par les discours, chants ou cris de même nature (obscènes ou de nature à exciter à la débauche) proférés publiquement ».

La commission du Sénat a substitué à ce texte la rédaction suivante : « par des chants, scènes ou propos de même nature proférés publiquement ». Le rapporteur justifiait ainsi ce changement : « Les mots *chants, scènes ou propos* ont l'avantage de faire disparaître le mot *discours* peu en rapport avec les faits à prévoir et d'introduire celui de scènes qui vise spécialement les représentations scéniques ». Mais le texte ainsi proposé n'a pas été accepté par le Sénat qui a voté celui que le Gouvernement avait proposé [2].

La commission de la Chambre des députés n'a pas admis intégralement le texte ainsi voté par le Sénat : « Contrairement à l'avis du Sénat et tout en tenant, nous aussi, à compléter la loi de 1882 sur tous les points où nous le pouvons avec efficacité, nous avons jugé que nous ne pourrions utilement soumettre aux dispositions d'une loi nouvelle les *discours* ou les *cris* proférés publiquement. La loi de 1881, si on l'applique, offre à cet égard des garanties suffisantes » [3]. L'article 1er de la loi

[1] Voir *suprà*, n° 664.
[2] Sénat ; séance du 11 juin 1897 (*Journ. off.*, 12 juin 1897 ; Déb. parlem., p. 975).
[3] Rapport de M. d'Estournelles à la Chambre des députés (*Journ. off.*, Doc. parlem., novembre 1897, p. 156).

de 1882, modifié par la loi du 16 mars 1898, ne vise donc que les chants ; les discours et les cris obscènes restent sous l'application de l'article 28 de la loi du 29 juillet 1881.

En ce qui concerne les chants, une distinction a été faite par la Chambre des députés : « Quant aux chants, a dit le rapporteur, votre commission a été partagée sur ce point. Plusieurs de ses membres ont été d'avis, avec le Sénat, qu'il fallait saisir l'occasion d'atteindre les chansons de cafés-concerts. De l'aveu de tous, ces chansons dépassent souvent les dernières limites de l'obscénité et même de l'ordure ; elles donnent à tous ceux qui visitent Paris, une idée fâcheuse de ce qu'on appelle l'esprit des boulevards, produit cosmopolite, heureusement fort différent de l'esprit gaulois ou français. D'autres membres, tout en étant complètement d'accord avec leurs collègues sur le caractère révoltant de ces chansons, ont pensé, et la majorité de la commission a décidé que nous ne saurions suivre le Sénat dans cette manifestation, sans modifier, gravement, inutilement et non sans danger, le caractère de notre projet de loi. En effet, le Gouvernement est armé pour réprimer et même interdire préventivement les chants, les exhibitions obscènes des cafés-concerts ; la censure existe ; si elle ne fonctionne pas, il peut proposer sa suppression et les moyens de la remplacer ; elle fonctionne ; il dépend du Gouvernement de rendre ce fonctionnement utile, alors qu'il est trop souvent nominal. Pourquoi frapper d'ailleurs les chants seulement, et non les pièces de théâtre et toutes les représentations pornographiques qui s'organisent sans mystère, sous le regard même de la censure, et, semble-t-il, impunément? Rien ne nous autorise à faire cette distinction, et votre commission a pensé qu'en entrant dans cette voie, non seulement elle dépasserait la portée du projet, mais elle risquerait d'en compromettre l'application [1] ». Ainsi, d'après le texte de la commission de la Chambre, les chants ne tombaient sous l'application de la loi que lorsqu'ils étaient proférés sur la voie publique, mais, dès que la condition de profération sur la voie publique était remplie, le délit exis-

[1] *Ibid.*, p. 156.

tait. Ce système n'a pas prévalu devant la Chambre : elle a distingué, non plus entre la voie publique et les autres lieux publics, mais entre les *chants autorisés* et les *chants non autorisés* et a limité l'application de la loi aux *chants non autorisés proférés publiquement.* C'est cette rédaction qui a définitivement prévalu et qui est passée dans le § 5 de l'article 1er. Par conséquent, la loi de 1882, modifiée par celle du 16 mars 1898, ne réprime que les chants non autorisés par l'administration. Si un chant a été autorisé, aucune poursuite ne peut être exercée ; si l'administration a refusé son autorisation et si le chant est contraire aux bonnes mœurs, les pénalités édictées par l'article 1er, § 1, sont encourues.

682. Publicité. — Les chants non autorisés ne sont atteints par la loi de 1882 qu'autant qu'ils ont été *proférés publiquement.* La publicité est donc un élément essentiel ; mais elle résulte de ce fait que le chant a été proféré dans un lieu ou dans une réunion publics, quels qu'ils soient. Il n'est pas nécessaire, comme paraissait l'exiger la commission de la Chambre des députés dont le texte n'a pas été adopté, que ces chants aient été *proférés sur la voie publique.*

B. — *Poursuites et répression.*

683. Compétence. — Procédure. — Prescription. — Le législateur n'a pas rangé dans la catégorie des délits commis par la voie de la presse les outrages aux bonnes mœurs prévus par la loi du 2 août 1882 [1]. Par suite, les règles ordinaires du Code d'instruction criminelle sont applicables. D'ailleurs le texte de l'article 3 ne laisse aucun doute sur ce point : « Les complices de ces délits, porte cet article, dans les conditions prévues et déterminées par l'article 60 du Code pénal, seront punis de la même peine, et la poursuite aura lieu devant le tribunal correctionnel, conformément au droit

[1] Cass., 21 juin 1884, Morel c. Larguier et Vuillien; — 14 mars 1889, Roques et Lanier. — C'est ce qu'a jugé plus récemment encore le tribunal de la Seine, en décidant que le délit d'outrage aux bonnes mœurs commis par l'application de cartes postales contraires aux mœurs ne saurait être compris dans l'expression *délits* de presse, employée par la loi du 29 décembre 1900, relative à l'amnistie : Trib. Seine 9e Ch., 15 janvier 1901, Esch, Bourgeois, Leguet.

commun et suivant les règles édictées par le Code d'instruction criminelle ».

Il faut en conclure, en premier lieu, que le délit d'outrage aux bonnes mœurs prévu par les lois de 1882 et de 1898 est de la compétence des tribunaux de police correctionnelle. — Rien ne s'oppose à ce que la poursuite soit exercée conformément à la loi du 20 mai 1863, sur les flagrants délits, et à ce que mandat de dépôt soit décerné par le procureur de la République. Le prévenu peut être arrêté préventivement.

Les écrits, dessins, affiches, etc., incriminés et les objets ayant servi à commettre le délit doivent être saisis et arrachés (art. 1er, § 6, modifié par la loi du 16 mars 1898).

Une remarque s'impose en ce qui concerne la saisie des imprimés remis sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste. Les dispositions combinées des §§ 3 et 6 de l'article 1er ne donnent nullement aux employés des postes le droit de vérifier les correspondances, de les retenir ou même de les signaler : « Le secret, a dit le rapporteur de la loi au cours de la discussion au Sénat, doit exister pour eux après le vote de cette loi comme aujourd'hui. L'agent de transport reste neutre; son seul devoir, c'est d'obéir, s'il en est requis, aux ordres réguliers de justice. Comment ces réquisitions de justice lui parviendront-elles? Par la voie d'un mandat du juge d'instruction, et pas autrement. Nous n'entendons pas donner, en effet, à la police le droit de venir saisir sans mandat. Nous ne le donnons pas davantage au parquet. Il faudra un titre régulier pour contraindre l'agent qui aura reçu la remise, à livrer les paquets. On fait une autre objection qui a sa portée. Comment connaîtra-t-on la remise à la poste? En effet, il faut reconnaître qu'il ne sera pas toujours facile d'en être informé. Vraisemblablement, on ne connaîtra que bien rarement le premier envoi ; mais permettez-moi de vous dire qu'il sera le plus souvent suivi d'autres remises. Ce qui arrive actuellement dans la distribution de prospectus nous l'indique : c'est par envois successifs que se font ces distributions. Lorsque le parquet aura été saisi d'une plainte de quelque particulier ayant reçu quelque envoi condamnable, il prendra des informations, il ouvrira une instruction ; ...

informé qu'on a employé ce procédé pour faire pénétrer dans le public l'objet délictueux, le juge d'instruction pourra envoyer une commission rogatoire aux agents entre les mains desquels il suppose que la remise sera effectuée, afin d'opérer conformément aux règles judiciaires. Voilà comment doit s'entendre le délit de remise créé par la loi[1] ».

Le pourvoi en cassation ne profite pas des dispositions spéciales aux délits de presse. Spécialement, le prévenu qui se pourvoit en cassation contre l'arrêt qui l'a condamné, ne jouit pas de la dispense de consignation que la loi du 29 juillet 1881 accorde aux individus prévenus de délits ou de contraventions réprimés par cette loi[2].

La prescription est régie par l'article 638 du Code d'instruction criminelle : l'action publique et l'action civile se prescrivent donc après trois années révolues à compter du jour où le délit a été commis.

La Chancellerie recommande aux magistrats du ministère public de poursuivre rigoureusement les délits d'outrages aux bonnes mœurs : « L'opinion publique s'est justement émue du développement qu'a pris dans ces derniers temps la publication des écrits ou affiches contenant des outrages aux bonnes mœurs. Pour mettre un terme à cet état de choses, il importe que le ministère public, usant des droits que lui confère la loi du 2 août 1882, n'hésite pas à poursuivre rigoureusement non seulement les auteurs de pareilles publications, mais encore ceux qui, dans un but de spéculation, les exposent, distribuent ou mettent en vente sur la voie publique[3] ».

684. Responsabilité pénale. — De ce principe que les délits d'outrage aux bonnes mœurs constituent des délits de droit commun, il paraît incontestablement résulter que ne lui sont pas applicables les articles 42 et 43 de la loi du 29

[1] Sénat; séance du 11 juin 1897 (*Journ. off.*, 12 juin 1897; Déb. parlem., p. 974).

[2] Cass., 21 juin 1884, Morel c. Larguier et Vuillien.

[3] Circulaire du garde des Sceaux, ministre de la Justice, 8 juillet 1891 [*J. des Parq.*, 91.3.122] — Ces instructions n'ayant pas produit les résultats attendus, le garde des Sceaux les a rappelées par des circulaires du 28 octobre 1891 [*J. des Parq.*, 91.3.142], et du 15 décembre 1898 [*J. des Parq.*, 98.3.150].

juillet 1881 qui déterminent les responsabilités pénales en matière de délits commis par la voie de la presse. On a cependant soutenu[1] que, si le délit d'outrage aux bonnes mœurs est commis par la voie du journal ou de tout autre écrit périodique, et si ce journal ou écrit périodique a un gérant, ainsi que le prescrit l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881, ce gérant, qui est, en droit, le *publicateur responsable*, est toujours *auteur principal* du délit. Dès lors, tous les autres coparticipants ne pourraient être poursuivis que comme complices.

Ce système ne saurait être admis ; la responsabilité pénale du gérant comme auteur principal est une pure fiction légale qui ne doit être appliquée que dans les cas spéciaux régis par la loi sur la presse. Par suite, le gérant du journal n'est pas, de plein droit, pénalement responsable du délit d'outrage aux bonnes mœurs commis par ce journal. Il ne le sera que s'il est établi, en fait, qu'il a directement et personnellement participé à l'un des faits énumérés dans l'article 1er de la loi du 2 août 1882, à l'aide desquels le délit a été réalisé (vente, offre, exposition, affichage, distribution, etc.) ; son rôle sera alors celui d'un complice et non d'un auteur principal.

Il a été jugé, en ce sens, que le gérant d'un journal dans lequel ont été publiées des gravures obscènes, ne saurait être poursuivi comme auteur principal du délit, par application de l'article 42 de la loi sur la presse ; il peut seulement être retenu comme complice de ce délit, lorsqu'il a aidé ou assisté sciemment les auteurs du délit dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé, spécialement en prenant connaissance du dessin incriminé avant la publication et en signant les exemplaires du journal destinés au parquet[2].

Toutes les personnes qui ont, sciemment et en connaissance de cause, concouru à la perpétration des faits incriminés par la loi du 2 août 1882, sans toutefois participer directement à leur consommation, peuvent donc être poursuivies

[1] Barbier, t. I, n° 394, p. 335.
[2] Paris, 28 octobre 1892, Thulard.

comme complices du délit d'outrage aux bonnes mœurs. Il en est ainsi : — de l'administrateur du journal, qui, en fait, donne le bon à tirer à l'imprimeur et fait envoyer et expédier les numéros [1]; — du représentant d'un journal dans une ville, qui a remis à divers marchands, pour les exposer en vente et les vendre, des numéros de ce journal contenant des gravures et des articles sur l'immoralité desquels il n'a pu se méprendre [2].

De même l'imprimeur ne peut se prévaloir de l'immunité créée en sa faveur par la loi de 1881, et prétendre que le seul fait d'avoir mis ses presses au service d'un auteur ou d'un éditeur ne saurait engager sa responsabilité pénale. Il doit donc, en pareil cas, être poursuivi comme complice en vertu de l'article 60 du Code pénal [3].

Il est également certain que le complice du délit d'outrage aux mœurs peut être poursuivi, encore bien que l'auteur principal, c'est-à-dire le vendeur ou le distributeur n'ait pas été compris dans les poursuites [4].

Quant au fait que l'écrit ou la gravure ont déjà été publiées, sans qu'aucune répression soit intervenue, ni contre les vendeurs et distributeurs, considérés comme auteurs principaux, ni contre les auteurs, éditeurs, gérants ou imprimeurs considérés comme complices, il peut être invoqué par l'individu poursuivi, à raison d'une publication ultérieure, soit comme auteur principal, soit comme complice, pour établir sa bonne foi et l'absence d'intention délictueuse; mais il ne saurait, par lui seul, élever une fin de non recevoir contre les poursuites [5].

Le colporteur ou distributeur d'un écrit contenant un ou-

[1] Trib. Seine, 9e ch., 11 février 1902, Coulon et Perrin.

[2] Bordeaux, 16 mars 1891, Renault.

[3] *Sic :* Circulaire du garde des Sceaux, ministre de la Justice, 7 août 1882.

[4] Cass., 14 mars 1889, Roques et Lannier : « Attendu qu'en vertu du principe posé par l'article 59 du Code pénal, les complices d'un crime ou d'un délit doivent être punis de la même peine que les auteurs de ce crime ou de ce délit; — que, pour que les complices d'un fait délictueux puissent être poursuivis, il n'est pas nécessaire que les auteurs de ce fait soient mis en cause; qu'il suffit que ce délit existe matériellement et qu'il soit jugé et reconnu avec ceux qui sont prévenus d'en être les complices ».

[5] Bordeaux, 16 mars 1891, Renault.

trage aux bonnes mœurs, qui annonce cet écrit dans les rues ou lieux publics sous un titre obscène, est puni de peines de simple police par la loi du 19 mars 1889. Si donc il vend ou distribue cet imprimé sur la voie publique, il commet, comme auteur principal, le délit d'outrage aux bonnes mœurs, prévu et puni par la loi de 1882, et si, en même temps, il crie le titre obscène de cette publication, il se rend, en outre, coupable d'une contravention connexe réprimée par la loi de 1889[1].

685. Peines. — Circonstances atténuantes. — Récidive. — Sous le régime de l'ancien article 1er de la loi du 2 août 1882, l'outrage aux bonnes mœurs était puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 francs à 3,000 francs. La loi du 16 mars 1898 a maintenu la peine d'emprisonnement telle qu'elle était fixée par ce texte; mais elle a modifié le taux de l'amende : elle en a fixé le minimum à 100 francs et le maximum à 5,000 francs. Le rapporteur du Sénat a indiqué les causes de cette aggravation de peine : « Sans toucher, dit-il, à la peine d'emprisonnement, qui est celle édictée par la loi du 2 août 1882 et par celle de 1881 sur la presse, nous avons pensé qu'il convenait de relever l'amende proposée. C'est une pensée de lucre qui est le mobile le plus ordinaire de ces sortes de délits. Ils procurent, en outre, à en juger par le prix généralement fort exagéré des objets ou publications offerts, d'assez gros bénéfices. Ne serait-ce pas atteindre leurs auteurs par le côté le plus sensible, et en même temps le plus efficace, que de les frapper à la fois dans leurs espérances et dans leurs projets[2] »?

Lorsque le délit a été commis envers des mineurs, une circonstance aggravante en résulte, et, en conséquence, les peines (aussi bien l'emprisonnement que l'amende) peuvent, à la faculté du juge, être portées au double (art. 1er, § 7, modifié par la loi du 16 mars 1898).

Dans tous les cas prévus par la loi de 1882, le tribunal doit ordonner la destruction des écrits, dessins, affiches, etc..., ayant servi à commettre le délit (art. 1er, § 6).

[1] Voir *suprà*, t. I, nº 336, p. 343.
[2] Rapport au Sénat, (*Journ. off.*; Doc. parlem., juin 1897, p. 433).

L'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, est applicable (art. 4). Mais il n'autorise pas les tribunaux à ne pas prononcer la destruction des écrits, dessins, affiches, etc..., incriminés et saisis.

Le délit d'outrage aux bonnes mœurs prévu par la loi du 2 août 1882 modifiée par celle du 16 mars 1898 étant un délit de droit commun, les règles de la récidive sont applicables. Par suite, aux termes des articles 57 et 58 du Code pénal (modifiés par la loi du 26 mars 1891), les condamnés à plus d'un an de prison qui récidivent dans les cinq ans peuvent être condamnés au double du maximum de la peine ainsi fixée, c'est-à-dire à huit ans d'emprisonnement et à 20,000 francs d'amende, si le délit a été commis envers un mineur. Ceux qui ont été condamnés à moins d'un an d'emprisonnement et qui, dans les cinq ans, commettent un nouveau délit d'outrage aux bonnes mœurs, sont condamnés á une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans qu'elle puisse toutefois dépasser le double du maximum de la peine encourue.

Aux termes des articles 57 et 58 du Code pénal, si la récidive se produit de délit à délit, elle n'est punissable qu'à la condition que la seconde condamnation soit prononcée pour le même délit que la première. Mais il est évident que cette condition est remplie, dès que l'une et l'autre condamnations ont été prononcées pour outrage aux bonnes mœurs; peu importe que le fait constitutif ait été prévu, tantôt par un paragraphe de l'article 1er, tantôt par un autre paragraphe de ce même article. Ainsi, il y a récidive, quand un individu a été définitivement condamné pour vente publique d'imprimés obscènes, et que, dans les cinq ans, il est condamné pour avoir publiquement proféré des chants non autorisés contraires aux bonnes mœurs. En effet, le délit peut être perpétré de différentes manières; mais c'est toujours le même délit; de même qu'une escroquerie peut consister, soit dans le fait d'avoir pris un faux nom, soit dans le fait d'avoir pris une fausse qualité, soit dans le fait d'avoir employé des manœuvres frauduleuses spécifiées dans l'article 405.

§ 5. — **Vente, mise en vente ou annonce de livres condamnés.**

686. Loi du 29 juillet 1881. — L'article 49 de la loi du 29 juillet 1881 permettait à la cour d'assises d'ordonner, en cas de condamnation, la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires du livre condamné qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public. C'est qu'en effet, comme le disait M. Lisbonne dans son rapport à la Chambre des députés, « sans cette prescription, le délit accidentel dégénérerait en délit successif ; aussi la suppression ou la destruction ne doit s'appliquer *exclusivement* qu'aux écrits mis en vente ou qui affrontent la voie publique, par leur distribution ou leur exposition ».

Par suite, l'éditeur du livre ne pouvait être contraint à représenter et à détruire les exemplaires qui, au jour de la condamnation, restaient en sa possession. De même, une saisie ne pouvait être pratiquée chez le libraire dans le magasin duquel se trouvaient les exemplaires qui avaient motivé la poursuite à la suite de laquelle le livre avait été condamné, à moins qu'après l'arrêt il n'eût conservé dans son magasin des exemplaires dans des conditions telles qu'on devait les considérer comme mis en vente.

Sous le régime de cette législation, si un fait de mise en vente, vente ou distribution d'exemplaires d'un livre condamné venait à se produire, il y avait lieu tout d'abord d'opérer la saisie de tous ces exemplaires; puis une poursuite était exercée, par application de l'article 28 de la loi du 29 juillet 1881, contre l'auteur de ce fait de vente ou de mise en vente, pour outrage aux bonnes mœurs. L'auteur du livre et l'éditeur primitif ne pouvaient être mis en cause comme complices que s'il était établi qu'ils avaient participé à l'action dans les termes de l'article 60 du Code pénal, par exemple en remettant au libraire, après la condamnation du livre, des exemplaires pour les vendre.

687. Loi du 16 mars 1898. — La loi du 16 mars 1898 a introduit, à ce point de vue, des modifications importantes. Au cours de la discussion de la loi au Sénat, dans l'inter-

valle des deux délibérations, la commission a proposé d'ajouter au nouvel article 2 introduit dans la loi du 2 août 1882 un deuxième paragraphe, ainsi conçu : « La vente, la mise « en vente ou l'annonce de livres condamnés sera punie des « peines portées par l'article 1er de la présente loi ». Cette rédaction a été votée sans discussion par le Sénat [1]. L'article a passé sans modification dans le texte présenté par la commission de la Chambre des députés « Quant au dernier paragraphe de l'article 2, dit M. d'Estournelles dans son rapport, il nous a paru qu'en ce qui concerne les livres qui ont déjà fait l'objet d'une condamnation, il n'y avait pas de motif pour ne pas leur appliquer les dispositions du présent projet de loi [2] ».

688. Éléments du délit. — Pour qu'il y ait lieu à application du § 2 de l'article 2 nouveau de la loi du 2 août 1882, quatre conditions doivent être remplies. Il faut : 1° que le livre ait été condamné par arrêt de la cour d'assises, par application de l'article 28 de la loi du 29 juillet 1881 ; — 2° qu'il y ait eu vente, mise en vente ou même simplement annonce du livre ; — 3° que le fait de vente ou de mise en vente ou que l'annonce se soient produits après le jour où l'arrêt de condamnation rendu contre le livre est devenu définitif ; — 4° enfin, qu'il y ait eu intention coupable.

La vente et la mise en vente doivent, pour donner lieu à application de l'article 2, § 2, avoir eu lieu sur la voie publique ou dans des lieux publics. Il existe, en effet, une étroite corrélation entre l'article 1er et l'article 2 de la loi de 1882, modifiée par la loi du 16 mars 1898 ; or, nous avons vu que l'article 1er n'incrimine que les faits de vente ou de mise en vente qui se sont produits dans des lieux publics. — L'annonce doit s'entendre, soit d'une insertion faite dans un journal, soit d'un placard apposé dans un lieu public, soit du fait d'un individu qui profère sur la voie publique ou

[1] Sénat; Séance du 18 juin 1897 (*Journ. off.*, 19 juin 1897; Déb. parlem., p. 1017, col. 3).

[2] Rapport à la Chambre des députés (*Journ. off.*; Doc. parlem., juillet 1897, p. 156, col. 2).

dans tout autre lieu public, l'indication de la mise en vente du livre.

Sous l'empire de l'article 27 de la loi du 26 mai 1819, dont s'est inspiré l'article 49, § 3, de la loi du 29 juillet 1881, on décidait : 1° que l'arrêt qui, en condamnant un ouvrage obscène, ordonnait que seraient saisis et détruits tous exemplaires qui seraient rendus publics, n'avait d'autorité qu'à l'égard des exemplaires de l'édition sur laquelle il avait statué; — 2° que toute nouvelle édition d'un ouvrage condamné constituait un fait nouveau de publication, pouvant donner lieu à un examen nouveau du contenu de l'ouvrage et à de nouvelles poursuites[1]. Il était admis toutefois qu'on ne pouvait considérer, comme édition nouvelle, un nouveau tirage de l'édition condamnée.

Actuellement et dans l'interprétation de l'article 2, § 2, de la loi de 1882, il faut, à notre avis, aller plus loin encore, et considérer qu'il faut assimiler à l'édition condamnée, l'édition nouvelle qui n'en est qu'une réimpression pure et simple. Cette solution nous paraît s'imposer en présence du texte de ce paragraphe. Que l'on ait mis en vente des exemplaires du premier tirage ou que l'on ait opéré un nouveau tirage, ou qu'on ait recommencé la composition mais en reproduisant exactement l'ancien texte, le résultat est identique : c'est bien le livre condamné que l'on répand dans le public, malgré la défense de la loi.

Nous avons vu qu'il faut, comme pour tout autre délit, qu'il y ait l'élément intentionnel. Ici, l'intention coupable consiste à avoir eu l'intention de vendre, de mettre en vente ou d'annoncer le livre qui était condamné. L'inculpé est présumé savoir que le livre était condamné; c'est à lui, s'il prétend qu'il l'ignorait, à en faire la preuve.

689. Poursuites et répression. — En classant la vente, la mise en vente et l'annonce des livres condamnés au nombre des délits que réprime la loi de 1882, la loi du 16 mars 1898 lui a, par là même, rendu applicables toutes les dispositions de

[1] Cass., 12 octobre 1837, Gombert; — 12 octobre 1837, Baron; — 8 décembre 1837, Spony; — 12 janvier 1839, Pagnerre et Lesage.

cette loi relatives aux poursuites et à la compétence. Les articles 3 et 4 de la loi de 1882 (anc. art. 2 et 3) se rattachent, en effet, d'une manière indissoluble à l'article 1er et en sont le complément nécessaire. Nous devons en conclure : 1° que ce délit est de la compétence des tribunaux de police correctionnelle; 2° que le prévenu peut être arrêté préventivement; 3° que le délit se prescrit par trois ans ; 4° qu'il n'y a pas lieu d'appliquer en cette matière les dispositions de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881, qui déterminent l'ordre des responsabilités.

Ce délit est puni des peines édictées par l'article 1er de la loi du 2 août 1882, modifié par la loi du 16 mars 1898, c'est-à-dire d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr. ; tous les exemplaires du livre vendus ou mis en vente sont saisis et la destruction en est ordonnée par le jugement de condamnation.

CHAPITRE IV

DÉLITS CONTRE LES PERSONNES. DIFFAMATION ET INJURE.

SECTION I

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

§ 1er. — Distinction entre la diffamation et l'injure.

690. Définitions. — L'adjectif *diffamatoire* était fréquemment employé dans notre ancien droit : de nombreux édits ou ordonnances punissent ceux qui écrivent, impriment ou vendent « des libelles, livres, placards et portraits *diffamatoires* ». Le substantif *diffamation* se rencontre rarement; cependant on en trouve des exemples : c'est ainsi que Muyart de Vouglans [1] cite dans l'énumération des cas royaux, c'est-à-dire des crimes dont la poursuite était réservée spécialement aux juges royaux : « la *diffamation* de mariages bien famés par des affiches ou autres choses équipollentes ».

Ce mot figure dans un rapport de Portalis au Conseil des Anciens, en date du 26 germinal an V, sur une résolution concernant les délits de la presse : « La *diffamation* est la promulgation de choses infamantes, vraies ou fausses. On appelle choses infamantes celles qui impriment une tache honteuse

[1] *Institutes au droit criminel* (Édit. de 1757), p. 23 et 24.

dans la vie d'une personne, et qui sont capables, quand elles sont connues, de lui attirer le mépris ou l'aversion des gens de bien. La calomnie est la fausse imputation d'un délit ». Cette résolution ne fut pas adoptée par le Conseil des Anciens.

Ce n'est qu'en 1811 qu'on le rencontre, pour la première fois, dans un texte législatif. On le trouve, en effet dans les articles 41 et 73 du décret du 15 novembre 1811 concernant l'Université. Mais la loi du 17 mai 1819 est la première qui en donne la définition et en précise les éléments constitutifs.

L'expression *injure* a toujours été usitée dans notre ancien droit. Elle avait toutefois une double signification. Dans une acception générale, elle désignait tout ce qui est fait contre le droit, *quidquid non jure fit*, et embrassait ainsi toutes les infractions à la loi pénale; prise dans une acception plus étroite, elle comprenait tous les délits qui n'avaient pas de noms particuliers dans le droit et consistant en attaques contre une personne, soit par des voies de fait, soit par des paroles. Cette dernière catégorie d'injures prenait alors la dénomination d'*injure verbale*. Cette expression a été maintenue par le droit intermédiaire et a été également adoptée par le Code pénal et les lois postérieures.

La loi du 17 mai 1819 définissait la diffamation « l'allégation ou l'imputation d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel il est imputé » (art. 13). La loi du 29 juillet 1881, dans son article 29, a reproduit purement et simplement cette définition.

La loi du 29 juillet 1881, reproduisant également les termes de l'article 13 de la loi du 17 mai 1819, définit l'injure « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait déterminé » (Art. 29, § 2).

691. DIFFÉRENCES ENTRE L'INJURE ET LA DIFFAMATION. — Comme on le voit, il y a entre l'injure et la diffamation une différence essentielle : l'un et l'autre délit supposent une expression outrageante, mais la diffamation seule contient l'imputation d'un fait déterminé. Par suite, lorsque l'imputation, tout en portant atteinte à l'honneur ou à la consi-

dération de celui contre lequel elle est dirigée, manque de précision, reste vague et indéterminée, elle est punissable comme délit d'injure [1].

§ 2. — Historique.

692. Ancien droit. — Notre ancien droit confondait entièrement la diffamation et l'injure. Toutefois, il faisait une distinction entre l'injure verbale (*Convice* ou *outrage par paroles*, *labricum linguae*, dans le langage des jurisconsultes) et l'injure par écrit (*Libelle diffamatoire*). — Dans tous les cas, la peine était arbitraire; pour en déterminer la nature et en fixer la quotité, le juge devait tenir compte de la manière dont l'infraction s'était produite, des circonstances de temps et de lieu et de la qualité des parties.

Lorsque l'injure verbale était simple, c'est-à-dire lorsqu'elle n'était accompagnée d'aucune circonstance pouvant lui donner un caractère de gravité, la peine était ordinairement une *réparation d'honneur* qui se faisait par un acte déposé au greffe, dans lequel l'injuriant déclarait qu'il tenait l'injurié pour homme d'honneur, exempt des reproches qu'il lui avait faits, et par lequel il rétractait les propos injurieux. Le juge prononçait, en outre, la condamnation à des dommages-intérêts, généralement fixés à 100 livres et aux dépens. Quelquefois aussi l'on condamnait à aumôner 3 livres au pain des prisonniers [2].

Si l'injure était accompagnée de certaines circonstances aggravantes, les peines étaient beaucoup plus sévères. Tantôt, le châtiment consistait en une réparation publique à l'audience en présence d'un certain nombre de personnes que choisissait l'injurié. Quelquefois cette réparation se faisait en demandant pardon à genoux. D'autres fois, l'on condamnait à une réparation particulière à la chambre du conseil, désignée sous le nom d'*amende honorable sèche*, ou à une absence pour un certain temps. Dans tous les cas, le juge ajoutait des *dé-*

[1] Il n'y a donc aucune contradiction dans l'arrêt qui décide qu'un écrit n'est pas diffamatoire, mais qu'il est injurieux : Cass., 9 février 1821, Selves.

[2] Muyart de Vouglans, *Traité des différentes espèces de crimes*, p. 646.

fenses de récidiver, sous peine de punition corporelle. Voici quelques exemples des circonstances qui donnaient lieu à ces aggravations de peines : « Elles se tirent ou de la nature du fait que l'on reproche, comme si ce sont des crimes et forfaits atroces, des vices ou maladies honteuses, et qui rejaillissent contre l'honneur d'une famille; ou de la qualité de l'injurié, comme si c'est un prêtre, un juge, un père, un maître ou autres supérieurs; ou de la qualité de l'injuriant et de l'injurié en même temps, comme si c'est un homme de la lie du peuple, vis-à-vis d'un honnête homme, un paysan vis-à-vis de son seigneur, un roturier vis-à-vis d'un gentilhomme; ou du lieu, comme si c'est à l'église pendant la célébration du service divin, à l'audience, dans une place ou assemblée publiques »[1].

Toutefois, bien qu'en principe les peines en cette matière, fussent arbitraires et dépendissent des circonstances, il était des cas spéciaux où la loi déterminait d'une façon précise la peine que le juge était tenu d'appliquer. Ainsi, lorsqu'un homme de robe avait proféré, sans sujet, contre un gentilhomme, des paroles injurieuses, telles que *sot*, *lâche*, *traître*, etc., il pouvait être condamné à tenir prison durant deux mois, et, après sa libération, il était tenu de déclarer à l'offensé que « mal à propos et impertinemment, il l'avait offensé par des paroles outrageantes, qu'il les reconnaissait fausses et lui en demandait pardon » (Édit du 3 déc. 1704). Si l'injure avait été proférée entre gentilshommes, gens de guerre ou autres ayant droit de porter les armes pour le service du Roi, l'injuriant devait être condamné à six mois de prison et à en demander pardon à l'offensé, avant d'être incarcéré, dans la forme tracée par l'article 7 du règlement des maréchaux de France de 1653 (Déclaration du Roi, 12 avr. 1723, art. 1er).

Pour les injures réciproques, il y avait compensation, lorsqu'elles étaient également graves ou légères (Cout. de Bretagne, art. 673).

La fabrication et la publication de libelles diffamatoires

[1] Muyart de Vouglans, *op. cit.*, p. 646.

étaient réprimées d'une manière très rigoureuse. Suivant les capitulaires de Charlemagne, la peine ordinaire encourue était l'exil.

L'édit de Charles IX, à Saint-Germain-en-Laye, en janvier 1561, porte, dans son article 18, que tous imprimeurs, semeurs et vendeurs de placards et libelles diffamatoires, doivent être punis, pour la première fois, du fouet, et, pour la seconde, du dernier supplice. L'article 10 de l'édit du même prince, à Paris, le 16 avril 1571, prohibe tous libelles, livres, placards et portraits diffamatoires, à peine de punition corporelle; il était enjoint de procéder extraordinairement, tant contre les auteurs, compositeurs, imprimeurs, que contre ceux qui les publient à la diffamation d'autrui.

L'ordonnance de Moulins renouvela les mêmes défenses contre « ceux qui écrivent, impriment et exposent en vente des livres, libelles ou écrits diffamatoires, contre l'honneur et naissance des personnes, sous quelque prétexte ou occasion que ce soit »; la même ordonnance faisait injonction « à tous sujets qui ont tels livres et écrits, de les brûler dans trois mois, sous les peines portées par les édits précédents ». Enfin, l'ordonnance de Louis XIII, à Paris, en janvier 1626, condamnait à la potence tous ceux qui avaient affiché ou semé des placards ou libelles diffamatoires.

Une pareille variété dans les dispositions législatives laissait à peu près le champ libre à l'arbitraire du juge pour proportionner les peines à la gravité des cas, et surtout à l'importance des personnes calomniées ou diffamées. Aussi, suivant les périodes, la jurisprudence variait; pendant un certain temps, l'usage s'établissait de prononcer telle ou telle peine, puis, sous certaines influences, des idées nouvelles venaient à prévaloir et il devenait de règle d'appliquer un châtiment beaucoup plus rigoureux. Ainsi, Papon (1556) affirme que, de son temps, l'usage était de condamner les auteurs de libelles diffamatoires, tantôt à des dommages-intérêts envers l'injurié, avec amende honorable, tantôt d'ordonner, selon les circonstances, que le libelle injurieux serait lacéré en présence de l'auteur. Imbert (1542) atteste que, à son époque, la peine ordinaire était celle du fouet, pour la première fois, et

du dernier supplice pour la seconde; il ajoute que la peine capitale était même encourue la première fois, lorsque ces écrits étaient dirigés contre la personne du Roi.

Les anciens recueils contiennent un assez grand nombre de condamnations au dernier supplice pour des libelles contre le souverain ou contre l'autorité publique. — Jean-Baptiste Rousseau fut condamné, par arrêt du 7 avril 1712, à un bannissement perpétuel du royaume, à raison de la publication de vers diffamatoires qu'on lui imputait.

693. Droit intermédiaire. — Le droit intermédiaire a confondu également l'injure et la diffamation. D'ailleurs, la répression de ces délits ne paraît pas avoir alors beaucoup préoccupé le législateur. L'article 18, titre 2, de la loi du 22 juillet 1791 portait que, quant aux simples injures verbales, si elles n'étaient pas adressées à un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, elles seraient jugées dans la forme établie en l'article 10, titre 3, du décret sur l'organisation judiciaire du 24 août 1790, ce qui correspondait au renvoi devant nos tribunaux actuels de simple police. Les articles 19 et 20 de la même loi étaient consacrés aux injures faites à des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions : ils les déféraient aux tribunaux correctionnels.

Le Code du 3 brumaire an IV, dont les dispositions ont remplacé celles de la loi de 1791, n'avait consacré qu'un article des plus laconiques aux injures. Cet article 605 était ainsi conçu : « Sont punis des peines de simple police[1] : .... 7° les auteurs d'injures verbales, dont il n'y a pas de poursuite par la voie criminelle ».

Sous le régime du Code de brumaire, il n'était plus permis aux juges devant lesquels étaient portées des plaintes en injures verbales, de condamner les auteurs de ces injures à en faire réparation publique aux personnes offensées. — Mais il était cependant admis que le tribunal pouvait condamner l'injuriant à faire, publiquement et à l'audience, réparation d'honneur, pourvu que le jugement déclarât que,

[1] Amende de la valeur de trois journées de travail ou emprisonnement qui n'excède pas trois jours.

faute par lui d'y satisfaire, le jugement tiendrait lieu de cette reconnaissance.

Dans cette période, aucun texte n'avait prévu les injures faites par écrit; aussi était-il de jurisprudence constante qu'elles ne pouvaient être poursuivies par action publique et ne donnaient lieu qu'à une action civile.

694. Code pénal de 1810. — Le Code pénal de 1810 a fait une distinction entre les différentes catégories d'injures : il prévoit la *calomnie* et l'*injure* proprement dite.

La calomnie était l'imputation publique d'un fait faux qui, s'il eût été vrai, aurait exposé celui contre lequel il était articulé, à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou même au mépris ou à la haine des citoyens (C. pén. art. 367). La publicité résultait de ce que l'imputation avait été faite, soit dans des lieux ou réunions publics, soit dans un acte authentique et public, soit dans un écrit imprimé ou non, affiché, vendu ou distribué. — L'auteur de l'imputation prétendue calomnieuse était à l'abri de toute peine, si le fait imputé était *légalement prouvé vrai*. La loi ne considérait comme *preuve légale* que celle qui résultait d'un jugement ou de toute autre acte authentique (art. 367). — Ainsi, l'auteur de l'imputation n'était pas admis pour sa défense à demander que la preuve en fût faite; il ne pouvait non plus alléguer comme moyen d'excuse que les pièces ou les faits étaient notoires, ou que les imputations étaient extraites de papiers étrangers (art. 368).

Le calomniateur était puni selon la gravité de l'imputation dont il était l'auteur. — Si le fait imputé était de nature à mériter la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou la déportation, le coupable était passible d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200 à 5,000 fr. Dans tous les autres cas, l'emprisonnement était d'un mois à six mois et l'amende de 50 fr. à 2,000 fr. (art. 371). Le calomniateur était, de plus, à l'expiration de sa peine, interdit pendant cinq ans au moins et dix ans au plus des droits mentionnés dans l'article 42 du Code pénal (art. 374).

Le Code pénal n'établissait d'ailleurs aucune distinction

entre la calomnie dirigée contre les fonctionnaires et agents de l'autorité et celle qui n'atteignait que les simples particuliers.

Le Code pénal de 1810 avait consacré à l'injure les art. 375, 376 et 471, n. 11. Il distinguait trois catégories d'injures : 1° les injures ou expressions outrageantes proférées publiquement, qui, tout en ne renfermant pas l'imputation d'un fait précis, contenaient celle d'un vice déterminé; 2° les injures publiques, ne renfermant l'imputation d'aucun vice déterminé; 3° les injures non publiques. — L'article 375 assimilait aux injures proférées publiquement, celles qui étaient insérées dans des écrits imprimés ou non, pourvu qu'ils eusseut été répandus ou distribués.

Au cours de la discussion, l'orateur du Gouvernement avait précisé ce que l'on devait entendre par *vice déterminé* et indiqué la portée de ces dispositions : « Reprocher, par exemple, publiquement à quelqu'un un vice tel que l'ivrognerie ou la débauche, est un outrage qui ne doit pas être laissé impuni, si la personne offensée en demande réparation; mais l'injure n'est pas aussi grande que si quelques faits étaient précisés. Le vague de l'injure en atténue la force, et l'amende est une peine suffisante..... L'auteur de l'imputation d'un vice n'a nul moyen de s'affranchir de la peine. Demandera-t-il qu'on l'admette à la preuve? La loi ne le permet pas. Voudra-t-il dénoncer? On ne dénonce que des faits précis et qualifiés crimes délits ou contraventions. Cela ne peut s'appliquer à l'imputation d'un vice en général ».

Les infractions de la première catégorie constituaient des délits correctionnels punis d'une amende de 16 francs à 500 francs (C. pén., art. 375); les infractions des deux autres catégories ne donnaient lieu qu'à des peines de simple police (art. 376 et 471, n. 11).

Les articles 222 à 227 du Code pénal répriment sous la qualification d'*outrages,* les injures par paroles, gestes ou menaces, adressées à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, à un officier ministériel, ou à un agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

695. — Loi du 17 mai 1819. — Les dispositions du Code pénal relatives à la calomnie et à l'injure ont été abrogées par la loi du 17 mai 1819.

Cette loi a supprimé l'expression *calomnie* et lui a substitué celle de *diffamation*. Aux termes de son article 13, constituait une diffamation toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait était imputé. Il fallait de plus qu'il y eût publicité. La diffamation n'était réputée publique que lorsqu'elle avait été commise, soit à l'aide de discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit à l'aide d'écrits, imprimés ou dessins vendus ou distribués, mis en vente ou exposés aux regards du public.

La diffamation était punie, lorsqu'elle était commise : — envers des particuliers, d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de 25 francs à 2,000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 18); — envers des dépositaires ou agents de l'autorité publique, envers des agents diplomatiques accrédités près du Roi, pour faits relatifs à leurs fonctions, d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois et d'une amende de 50 à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 16 et 17).

Peu importait d'ailleurs que le fait allégué fût vrai ou faux, du moins lorsqu'il s'agissait d'une diffamation envers de simples particuliers; cette circonstance n'avait aucune influence sur l'existence du délit, et, comme conséquence, la preuve de la vérité des faits diffamatoires était absolument interdite. Au contraire, la diffamation commise envers les personnes revêtues d'un caractère public, à raison de leurs fonctions, cessait d'être punissable, quand les faits imputés étaient vrais, et l'article 20 de la loi du 26 mai 1819 en autorisait la preuve par toutes les voies de droit.

En même temps, par son article 26, la loi du 17 mai 1819 avait abrogé l'article 375 du Code pénal et organisé à nouveau la répression des injures.

L'article 13 de la loi de 1819 définit l'injure « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ». L'article 14 déclare que

l'injure est punissable, quand elle a été commise par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de cette même loi, c'est-à-dire, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public.

La loi de 1819 continuait, en ce qui concerne l'injure envers les particuliers, à faire les distinctions admises par le Code pénal. L'injure ne constituait donc un délit qu'autant qu'il y avait à la fois publicité et imputation d'un vice déterminé; si l'une ou l'autre de ces conditions faisaient défaut, elle n'était punie que de peines de simple police (art. 19, § 2, et 20). Aucune modification n'avait d'ailleurs été introduite par cette loi, quant à la peine encourue : elle était, comme sous le régime du Code pénal, de 16 à 500 francs d'amende (art. 19, § 2).

Aux termes de l'article 19, § 1, l'injure était punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de 25 francs à 2,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quant elle était dirigée, soit contre un dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions, soit contre des ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du Gouvernement français. En ce qui concerne les cours, tribunaux et autres corps constitués, la loi ne distinguait pas entre la diffamation et l'injure : elle les punissait d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 50 francs à 4,000 francs (art. 15).

Les faits qui ne constituaient, ni une diffamation, ni une injure tombant sous l'application de la loi de 1819, continuaient à être réprimés, comme outrages, par les articles 222 et suivants du Code pénal.

696. Loi du 25 mars 1822. — La loi du 17 mai 1819 a été bientôt modifiée par celle du 25 mars 1822. Cette nouvelle

loi comprenait sous la qualification générale d'*outrages*, toutes les offenses faites publiquement à certaines catégories de citoyens, qu'elles constituassent des diffamations ou qu'elles n'eussent que le caractère d'injures simples.

Aux termes de l'article 6 de cette loi, l'outrage adressé publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'une des deux Chambres, soit à un fonctionnaire public, soit à un ministre de l'un des cultes reconnus en France, était puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs. Le même délit, commis envers un juré à raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de sa déposition, était puni d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs.

Cependant les articles 16 et 19 de la loi de 1819 n'étaient abrogés que partiellement; ils continuaient à être applicables dans les cas, peu nombreux, il est vrai, où les diffamations et les injures étaient adressées à des dépositaires ou à des agents de l'autorité ne rentrant dans aucune des catégories énumérées dans l'article 6 de la loi de 1822.

Les lois de 1819 et de 1822 avaient eu pour conséquence de restreindre, dans de larges proportions, l'application des articles 222 à 225 du Code pénal. Ces articles n'étaient pas abrogés, mais ils ne pouvaient évidemment être visés que dans les cas où des lois de 1819 et de 1822 n'étaient pas applicables.

De la combinaison de ces trois séries de textes (art. 222 à 225 du Code pénal; art. 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819; art. 6 de la loi du 25 mars 1822), il résultait : 1° que la loi de 1822 réprimait les diffamations et injures publiques, à raison des fonctions ou de la qualité, commises envers les membres des deux Chambres, les fonctionnaires publics, les ministres du culte, les jurés et les témoins ; 2° que la loi de 1819 était applicable aux diffamations et injures publiques, à raison des fonctions ou de la qualité, commises envers ceux des agents de l'autorité qui n'étaient pas protégés par la loi de 1822; 3° que les articles 222 à 225 restaient applicables :

l'injure est punissable, quand elle a été commise par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de cette même loi, c'est-à-dire, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public.

La loi de 1819 continuait, en ce qui concerne l'injure envers les particuliers, à faire les distinctions admises par le Code pénal. L'injure ne constituait donc un délit qu'autant qu'il y avait à la fois publicité et imputation d'un vice déterminé; si l'une ou l'autre de ces conditions faisaient défaut, elle n'était punie que de peines de simple police (art. 19, § 2, et 20). Aucune modification n'avait d'ailleurs été introduite par cette loi, quant à la peine encourue : elle était, comme sous le régime du Code pénal, de 16 à 500 francs d'amende (art. 19, § 2).

Aux termes de l'article 19, § 1, l'injure était punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de 25 francs à 2,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quant elle était dirigée, soit contre un dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions, soit contre des ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du Gouvernement français. En ce qui concerne les cours, tribunaux et autres corps constitués, la loi ne distinguait pas entre la diffamation et l'injure : elle les punissait d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 50 francs à 4,000 francs (art. 15).

Les faits qui ne constituaient, ni une diffamation, ni une injure tombant sous l'application de la loi de 1819, continuaient à être réprimés, comme outrages, par les articles 222 et suivants du Code pénal.

696. Loi du 25 mars 1822. — La loi du 17 mai 1819 a été bientôt modifiée par celle du 25 mars 1822. Cette nouvelle

loi comprenait sous la qualification générale d'*outrages*, toutes les offenses faites publiquement à certaines catégories de citoyens, qu'elles constituassent des diffamations ou qu'elles n'eussent que le caractère d'injures simples.

Aux termes de l'article 6 de cette loi, l'outrage adressé publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'une des deux Chambres, soit à un fonctionnaire public, soit à un ministre de l'un des cultes reconnus en France, était puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs. Le même délit, commis envers un juré à raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de sa déposition, était puni d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs.

Cependant les articles 16 et 19 de la loi de 1819 n'étaient abrogés que partiellement; ils continuaient à être applicables dans les cas, peu nombreux, il est vrai, où les diffamations et les injures étaient adressées à des dépositaires ou à des agents de l'autorité ne rentrant dans aucune des catégories énumérées dans l'article 6 de la loi de 1822.

Les lois de 1819 et de 1822 avaient eu pour conséquence de restreindre, dans de larges proportions, l'application des articles 222 à 225 du Code pénal. Ces articles n'étaient pas abrogés, mais ils ne pouvaient évidemment être visés que dans les cas où des lois de 1819 et de 1822 n'étaient pas applicables.

De la combinaison de ces trois séries de textes (art. 222 à 225 du Code pénal; art. 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819; art. 6 de la loi du 25 mars 1822), il résultait : 1° que la loi de 1822 réprimait les diffamations et injures publiques, à raison des fonctions ou de la qualité, commises envers les membres des deux Chambres, les fonctionnaires publics, les ministres du culte, les jurés et les témoins ; 2° que la loi de 1819 était applicable aux diffamations et injures publiques, à raison des fonctions ou de la qualité, commises envers ceux des agents de l'autorité qui n'étaient pas protégés par la loi de 1822; 3° que les articles 222 à 225 restaient applicables :

a) aux outrages par paroles publics ou non publics (injures et diffamations), adressés *dans l'exercice* des fonctions; *b*) aux outrages non publics par paroles (injures et diffamations), adressés à raison des fonctions.

697. Loi du 29 juillet 1881. — Les articles 222 à 225, 367 et suiv., 471 et 474 du Code pénal sont insuffisants pour protéger les citoyens contre les écarts de la presse ou de la parole ; la commission de la Chambre des députés n'a pas tardé à le constater et elle a reconnu par suite qu'il était nécessaire de pourvoir à la répression de la diffamation et de l'injure. C'est à cette nécessité qu'ont répondu les articles 33 à 38 de son projet (devenus les art. 29 à 33 et 35 de la loi du 29 juill. 1881)[1].

L'article 33 (du projet; 29 de la loi) définit la diffamation et l'injure : il est emprunté à la loi du 17 mai 1819. Cet article a été adopté, sans aucune modification, par les deux Chambres.

Les articles 34 à 37 (du projet; 30 à 33 de la loi) édictent les peines applicables : « Nous nous sommes demandé, dit le rapporteur de la Chambre des députés, si la diffamation, telle qu'elle est définie par notre projet de loi, doit encourir des peines correctionnelles, c'est-à-dire une autre responsabilité que celle de l'article 1382 du Code civil, ainsi que certains l'ont soutenu. Nous n'avons pas hésité à le penser ainsi..... Comment la diffamation qui blesse un citoyen dans la considération dont il peut jouir, dans son crédit, dans l'honneur, dans la considération dont jouissent les siens, pourrait-il n'encourir que des réparations civiles, négatives, s'il est insolvable[2] ? » Les pénalités varient selon qu'il s'agit d'une diffamation ou d'une injure, et selon que cette diffamation ou cette injure s'adressent, soit à l'armée, à des corps constitués, à certains fonctionnaires ou citoyens chargés d'un ministère de service public, soit à de simples particuliers. Ces articles n'ont soulevé de discussion sérieuse qu'au Sénat. M. Jules Simon avait proposé un amendement tendant à ce que la

[1] Rapport de M. Lisbonne à la Chambre des députés (Celliez et Le Senne, p. 433 à 436.

[2] *Ibid.* (Celliez et Le Senne, p. 436).

diffamation, dirigée contre les fonctionnaires, ne fût punissable qu'autant que l'acte imputé tomberait sous l'application des lois de droit commun. Mais cet amendement, combattu par le rapporteur, M. Eugène Pelletan, et par M. Bertauld, a été repoussé[1].

L'article 38 (du projet; devenu l'art. 35 de la loi) permettait la preuve de la vérité du fait diffamatoire, dans le cas où la diffamation était commise envers les corps constitués, envers les citoyens qui exercent des fonctions publiques. Il interdisait au contraire cette preuve, lorqu'il s'agissait de simples particuliers, sauf dans un cas prévu par le § 21, lorsque le fait imputé était passible, en le supposant prouvé, d'une peine quelconque et que le prévenu avait été lésé par le fait ainsi imputé. Mais, par suite de l'adoption d'un amendement de M. Bardoux [2], cette restriction à l'interdiction de faire la preuve de la vérité du fait imputé au cas de diffamation envers de simples particuliers a disparu. Elle a fait place à une disposition nouvelle; en pareil cas, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, sur la plainte du prévenu, il doit être, durant l'instruction, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

Une autre modification a encore été apportée à cet article 38 du projet. La commission du Sénat a estimé qu'à côté des agents de l'autorité, qui doivent compte à tous de l'usage de leurs fonctions, il existe d'autres hommes qui revêtent, en quelque sorte, un caractère public par cela seul qu'ils font appel à la fortune publique; elle a voulu autoriser la preuve des imputations dont ils pourraient être l'objet : « pour mettre ainsi la crédulité à l'abri de l'exploitation ». Cette disposition a pris place entre les §§ 1 et 2 du projet et a été adoptée par le Sénat[3]. Elle n'a été l'objet d'aucune observation, quand la loi a été renvoyée à la Chambre [4].

[1] Sénat; séance du 11 juillet 1881 (Celliez et Le Senne, p. 470 à 486).
[2] Chambre des Députés; Séance du 1er février 1881 (Celliez et Le Senne, p. 455 à 461).
[3] Sénat; séance du 11 juillet 1881 (Celliez et Le Senne, p. 492 à 494).
[4] Rapport de M. Lisbonne, déposé le 21 juillet 1881 (Celliez et Le Senne, p. 663).

Le projet voté par la Chambre ne contenait aucune disposition spéciale relative aux diffamations et injures envers la mémoire des morts. Mais la commission du Sénat a estimé qu'il y avait là une lacune et qu'il fallait la combler ; elle a, en conséquence, proposé une disposition additionnelle, qui a été votée sans discussion par le Sénat [1]. La Chambre des députés l'a adoptée également sur la proposition de sa commission qui cependant avait montré tout d'abord certaines hésitations à l'accepter : « Votre commission, a dit le rapporteur, en vous proposant de l'adopter, s'est déterminée par cette seule considération, qu'en se bornant à refuser le caractère de délit aux diffamations et injures envers les morts, dans le cas où le diffamateur n'a pas eu l'intention d'attaquer les héritiers vivants, la disposition nouvelle laisse dans le droit commun l'action civile, de la part de ces derniers, en dommages-intérêts [2] ».

SECTION II

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA DIFFAMATION ET DE L'INJURE.

§ 1. — Généralités.

698. Diffamation. — L'article 29, § 1er, de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ». Il est bon de faire remarquer que la loi de 1881 s'est bornée à reproduire textuellement, sur ce point, les dispositions de l'article 13 de la loi du 17 mai 1819 ; par suite, les décisions des cours et tribunaux, antérieures à la loi nouvelle et

[1] Rapport de M. Pelletan au Sénat ; Sénat, séance du 11 juillet 1881 (Celliez et Le Senne, p. 489 à 491, 492).

[2] Rapport de M. Lisbonne à la Chambre des députés, déposé à la séance du 21 juillet 1881 (Celliez et Le Senne, p. 663).

relatives aux éléments constitutifs de la diffamation, ont conservé toute leur autorité.

Pour que la diffamation existe, plusieurs conditions doivent donc se trouver réunies. Il faut : — 1° qu'il y ait imputation ou allégation d'un fait; — 2° que ce fait soit déterminé; — 3° que cette imputation ou allégation soit de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps déterminés; — 4° qu'il y ait intention coupable; — 5° qu'il y ait publicité. — Nous pouvons dire que la publicité est un élément essentiel, car nous verrons que si elle fait défaut, l'imputation constituera, non plus une diffamation, mais une simple contravention d'injure non publique.

Nous verrons ensuite qu'au point de vue de la compétence, de l'admissibilité de la preuve et de la peine encourue, il faut distinguer suivant que l'imputation s'adresse à un corps constitué, à une personne investie de certaines fonctions, ou à un simple particulier.

699. Injure. — Aux termes de l'article 29, § 2, de la loi du 29 juillet 1881, « toute expression outrageante, terme de mépris « ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est « une injure ».

Cette définition est empruntée à l'article 13, § 2, de la loi du 17 mai 1819, dont la loi actuelle a exactement reproduit les termes. Mais l'article 20 de la loi de 1819 devait se combiner avec l'article 13, § 2, et ajoutait un autre élément au délit d'injure publique : il fallait alors que l'injure renfermât en outre l'imputation d'un *vice déterminé*. La loi de 1881 n'a pas reproduit cette disposition; elle ne distingue en aucune façon entre l'injure qui renferme l'imputation d'un vice déterminé et celle où cette condition n'est pas réalisée : « Nous avons fait disparaître en fait d'injure, dit M. Lisbonne dans son rapport, toutes distinctions entre l'injure qui renferme l'imputation d'un vice déterminé et celle qui ne la renferme pas. La seule différence que nous avons voulu établir en fait d'injure, c'est celle résultant de la publicité [1] ». La modification ainsi

[1] Celliez et le Senne, p. 439.

apportée à l'ancienne législation a pour conséquence de faire écarter toute la jurisprudence antérieure à la promulgation de la loi du 29 juillet 1881, relative aux éléments constitutifs du délit d'injure [1].

Comme nous l'avons déjà dit, le propos injurieux ne peut contenir l'imputation d'aucun fait déterminé; autrement, il y aurait non plus injure, mais diffamation.

Les éléments constitutifs de l'injure sont au nombre de quatre. Il faut : — 1° qu'il y ait une expression outrageante ou un terme de mépris ou une invective; — 2° qu'elle s'adresse à un corps ou à une personne déterminée; — 3° qu'il y ait intention de nuire; — 4° qu'il y ait publicité.

Une double remarque s'impose. — En premier lieu, l'injure non publique ne constitue qu'une simple contravention que nous étudierons plus loin. — En second lieu, l'injure n'est punissable qu'autant qu'elle a été commise verbalement ou par écrit. L'injure même publique par gestes ne tombe sous l'application d'aucune loi répressive [2].

Nous verrons qu'il en est de l'injure comme de la diffamation et qu'il faut distinguer suivant qu'elle est dirigée contre un corps constitué, une personne investie de certaines fonctions ou un simple particulier.

[1] En s'appuyant sur ce que l'injure qui ne renfermait pas l'imputation d'un vice déterminé, ne constituait qu'une contravention passible des peines de simple police, on jugeait alors que l'on ne pouvait poursuivre devant le tribunal correctionnel pour délit d'injure à raison : 1° de l'expression de *polisson*, adressée à un particulier : Cass., 16 avr. 1841, Courtet; — 2° de l'expression de *canaille* adressée à un particulier : Cass., 20 août 1842, Philippe; — Riom, 13 novembre 1867, Quinque; — 3° des expressions *drôle* et *polisson* : Pau, 31 juillet 1857, de N....; — 4° de l'expression *misérable* : Orléans, 5 août 1868, Parent; — 5° de l'épithète d'*oiseau galeux* : Colmar, 12 juin 1866, Dreyfus; — 6° de l'expression *homme taré* : Rennes, 30 mai 1877, D...; — 7° des expressions *cornichon* et *cornard* : Bourges, 17 août 1877, Th.... — Ces décisions ont perdu à cet égard toute valeur, la distinction sur laquelle elles se fondent n'ayant pas été maintenue dans la législation actuellement en vigueur.

[2] Il en est ainsi, lorsque l'injure par gestes s'adresse à un témoin : Alger, 16 août 1890, N..... — Il est bon de remarquer que le fait de cracher à la figure de quelqu'un constitue, non une injure, mais une violence légère : Cass., 9 mars 1854, Colin; — Rennes, 9 février 1835, M...; — Douai, 15 févr. 1844, D....; — Toulouse, 21 sept. 1849, Lucet.

§ 2. — Éléments constitutifs de la diffamation.

A. — *Allégation ou imputation.*

100. — Différences entre l'imputation et l'allégation. — Il y a une différence entre l'imputation et l'allégation : imputer, c'est affirmer ; alléguer, c'est annoncer un fait sur la foi d'autrui ou d'une manière plus ou moins douteuse. « L'allégation, disait M. Courvoisier, dans son rapport sur la loi du 17 mai 1819, c'est l'énonciation d'un fait sur la foi d'autrui ou l'assertion qui se produit sous l'ombre du doute : l'imputation, c'est l'affirmation personnelle de celui qui parle ou écrit ». Mais, après avoir constaté cette différence, qui fait nettement ressortir l'intention du législateur, en montrant qu'il n'y a pas là une simple redondance, il convient de remarquer que la loi assimile complètement l'allégation et l'imputation. Peu importe donc que le fait ait été affirmé plus ou moins catégoriquement, que la déclaration ait été nette et précise ou qu'elle ait été faite avec certaines réserves.

Il est indispensable qu'il y ait imputation ou allégation; lorsque cet élément fait défaut, le délit disparaît. Ainsi, ne commet aucune diffamation le régisseur d'un casino qui veut empêcher une femme de pénétrer dans cet établissement et qui, alors qu'elle refuse de se retirer, requiert les sergents de ville de l'expulser en leur disant : « *Enlevez-moi cette femme*[1] *!* ».

101. Propos répété. — Celui qui déclare avoir entendu dire par une personne qu'il nomme, qu'un tiers a fait telle chose, est-il punissable, s'il prouve que l'individu qu'il a nommé lui a effectivement tenu ce propos ? Évidemment, oui. Le fait ainsi précisé constitue, en effet, une allégation au sens de la loi, et l'offre de nommer celui de qui on tient le récit rapporté, ne saurait être une excuse, puisque, dans ce cas, elle aboutit simplement, soit à faire connaître un com-

[1] Trib. Saint-Gaudens, 24 août 1881, X... c. *Casino de Luchon.*

plice du délit, soit à démontrer l'abus d'une confidence. On peut même dire qu'une pareille allégation donne au fait une publicité qui peut-être n'existait pas sans elle ou ajoute à cette publicité et aggrave ainsi le tort fait à autrui[1].

702. Forme dubitative. — La loi, nous l'avons vu, assimile au point de vue des conséquences l'allégation à l'imputation ; il faut en tirer cette conséquence que la forme dubitative employée dans les propos ou dans les écrits incriminés ne fait pas disparaître leur caractère délictueux. Si, en effet, la diffamation n'existait légalement qu'autant que l'imputation serait catégorique, la loi serait trop facilement éludée. Il suffirait de laisser à son allégation l'apparence d'un doute, tout en répandant sur le compte du tiers visé les bruits les plus fâcheux pour sa réputation.

Il est par suite de jurisprudence certaine que l'allégation, même sous forme déguisée et par voie d'insinuation, de faits diffamatoires, peut, à raison des circonstances, constituer le délit de diffamation[2]. Spécialement, il y a allégation d'un fait diffamatoire, au sens de la loi : — dans l'article de journal ainsi conçu : « Le personnage en question nous a raconté les mêmes boniments, en nous faisant voir force lettres *probablement* fabriquées par lui »[3] ; — dans un article de journal qui laisse entendre qu'un individu se trouverait compromis

[1] Cass., 4 nov. 1831, Cie Fresne et Lion ; — 26 févr. 1875, Génevois ; — Rouen, 28 janv. 1869, Denayelle ; — Trib. Seine, 27 oct. 1837, Turpin c. Voisin. — La *Gazette des Tribunaux* (26-27 oct. 1835) rapporte que la cour d'assises de la Seine a condamné un journaliste qui, sur la foi d'un tiers, avait annoncé un fait diffamatoire contre le duc de Broglie, alors ministre.

[2] Cass., 1er août 1879, Chevaldonné ; — 14 avril 1881, Lahausse ; — Paris, 30 novembre 1894, Bertillon et Libois ; — Trib. Bordeaux, 16 avril 1842, Galos et Ducos. — Il avait été jugé, il est vrai, par la Cour de cassation, sous le régime de l'article 367 du Code pénal, que l'imputation faite d'une manière hypothétique, par exemple en disant : « Si tel individu a fait telle chose, c'est un coquin », ne constituait pas le délit de calomnie : Cass., 20 mars 1817, Toutain. Mais cet arrêt n'a statué que sur une question d'espèce et a uniquement apprécié l'intention du prévenu ; il faut bien se garder d'ériger cette solution en décision de principe et surtout de l'étendre sous prétexte d'analogie. C'est à tort que la cour de Bordeaux (9 juin 1842, Aubry-Foucault) et la cour de Rennes (27 mars 1878, Journal *l'Avenir*) se sont inspirés de cet arrêt de 1817 pour juger que l'allégation de faits éventuels ou conditionnels, si blessants qu'ils puissent être, ne saurait constituer le délit de diffamation. — Voir d'ailleurs *infrà*, n° 703.

[3] Paris, 30 novembre 1894, Bertillon et Libois.

dans une affaire criminelle, à raison d'une participation plus ou moins directe au fait qui sert de base à cette poursuite[1]; — alors même que l'auteur de l'article a pris le soin de déclarer « qu'il ne se porte pas garant de l'exactitude du fait allégué et qu'il n'est, en le reproduisant, que l'écho de la chronique[2] ».

103. Soupçon. — Exprimer un soupçon, c'est tout à la fois imputer, tout en reconnaissant qu'on n'a pas la preuve du fait, et déclarer implicitement qu'on regarde la personne visée comme capable de commettre ce fait. Dès lors, on rentre dans la définition même de l'allégation, telle qu'elle ressort du rapport de M. Courvoisier. Par suite, quels que soient le ton et la forme de la phrase, la chose importe peu. Comme le dit M. Rousset[3], « directe ou indirecte, hypocrite ou franche, nette ou dubitative, il suffit que l'allégation ou l'imputation se sente, pour qu'elle soit ». Il appartient aux Juges de la dégager des formes souvent très habiles de sa manifestation[4].

Toutefois, il peut arriver qu'un soupçon des plus blessants ne constitue pas une diffamation, parce qu'il ne contient pas un autre élément indispensable l'imputation d'un *fait précis et déterminé*. C'est ainsi qu'un arrêt a pu se refuser à voir une diffamation dans un article qui portait que le haut personnel de la Société des Grands Moulins était principalement composé d'allemands naturalisés français et qui recommandait au Gouvernement de surveiller « *un établissement qui serait chargé, en cas de guerre, d'approvisionner l'armée de Paris et de la frontière de l'Est et qui pourrait bien, s'il lui en prenait fantaisie, affamer nos troupes, contribuer à une nouvelle invasion, et trahir la patrie au profit de l'Allemagne*[5] ».

[1] Cass., 15 janvier 1869, Mazure et Vrignault.
[2] Trib. Seine, 1re Ch., 4 janvier 1899, Trarieux c. de Martel et Flammarion.
[3] *Code général des Lois de la presse*, n° 1620.
[4] C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation, en décidant que l'allégation d'un fait diffamatoire, suffisant pour caractériser la diffamation, peut se produire sous la forme interrogative : Cass., 24 avr. 1879, Cuinet.
[5] Paris, 27 avril 1897, Drevet c. *Société des Grands Moulins de Corbeil* : « Considérant que l'appelant soutient que soupçonner les agents de cette société d'être capables de trahison, c'est émettre sur leur caractère une appréciation

704. Simple souhait. — Un simple souhait n'est, ni une allégation, ni une imputation. Ainsi, on ne saurait, en aucune façon, considérer comme une diffamation le fait, non pas d'affirmer que, dans tel ou tel délai, le directeur d'un théâtre, par suite du mauvais état de ses affaires, fera faillite, mais simplement de souhaiter que, si le genre de l'exploitation artistique ne se modifie pas, il finisse par faire faillite[1].

705. Fausse lettre missive. — L'allégation ou l'imputation *à autrui* est un élément essentiel; si elle n'existe pas, le délit de diffamation disparaît. C'est ainsi que le fait d'écrire et de signer faussement du nom d'un tiers une lettre dans laquelle le signataire s'accuse d'actes de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa délicatesse, ne constitue vis-à-vis de ce tiers ni un délit de diffamation ni une contravention d'injures non publiques. Mais ce fait constitue dans tous les cas, un quasi-délit dont l'auteur est responsable dans les limites du droit commun et peut même présenter les caractères d'un faux punissable. C'est en ce sens que s'est prononcée la cour de Nîmes dans une espèce particulièrement intéressante. Un sieur X... avait à se plaindre de sa femme, dont il soupçonnait la conduite et qui avait abandonné le domicile conjugal. Mais les preuves lui manquaient pour intenter une action en divorce. Il imagina alors d'écrire à sa femme en déguisant son écriture, sous le nom d'une domestique, Marie Z..., une lettre ordurière, dans laquelle celle-ci s'accusait de faits contre nature. Il sollicitait l'envoi d'une réponse au Vigan, poste restante, à des initiales qu'il indiquait; il se proposait de retirer lui-même cette réponse où il espérait trouver des confidences dont il aurait profité pour faire réussir son action. Sur la poursuite en diffamation dirigée contre lui par la domestique, Marie Z..., la cour

qui peut être injurieuse, mais qui n'est pas diffamatoire, parce qu'elle ne contient pas l'articulation d'un fait déjà accompli, nettement déterminé et susceptible d'être prouvé en justice, ce qui est un des éléments essentiels du délit de diffamation; — Considérant que ce moyen de droit est fondé; que Drevet n'a articulé aucun acte de trahison précis et réalisé; qu'il a seulement suspecté la fidélité envers la France de certains agents de la société dans l'éventualité d'un conflit avec l'Allemagne; que c'est donc à tort que le Tribunal a jugé que ces insinuations odieuses tombaient sous le coup de la loi relative à la diffamation ».

[1] Trib. Seine, 9e ch., 22 mai 1896, Minuto.

de Nîmes a jugé que ce fait ne constituait, ni une diffamation, ni une injure ; qu'on n'y trouvait en effet *l'imputation*, ni d'un fait déshonorant, ni d'un vice déterminé ; qu'à proprement parler, X... n'imputait rien à Marie Z..., et se bornait à écrire et à signer faussement du nom de celle-ci la lettre sus-relatée[1].

Nous estimons que, dans cette espèce, la solution est parfaitement juridique : il n'y a pas *imputation* d'un fait; donc le délit de diffamation disparaît[2]. La publication ou la reproduction, même faite de mauvaise foi, de pièces mensongèrement attribuées à des tiers ne peut constituer que le délit prévu par l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881, si cette publication a troublé la paix publique. Elle peut aussi constituer les crimes de faux et d'usage de faux, si la falsification présente les caractères exigés par les articles 147 et suivants du Code pénal ; dans tous les cas, ce fait donne toujours ouverture à une action civile en dommages-intérêts, dans les termes de l'article 1382 du Code Civil[3].

La question s'était déjà présentée en 1842, mais sous une forme tout à fait différente. Le docteur Barrachin avait publié un portrait de Reschid-Pacha, ambassadeur de Turquie en France, au bas duquel on lisait l'extrait d'une brochure faussement attribuée à Reschid-Pacha, intitulée *le statu quo d'Orient*. L'ambassadeur considéra qu'il y avait à son égard une véritable diffamation, car on lui imputait expressément d'avoir publié cette brochure ; or, en prétendant ainsi qu'il en était l'auteur, on lui attribuait des pensées et des paroles outrageantes pour son pays et sa religion, qu'il semblait avoir ainsi trahis. Mais un rapprochement eut lieu au cours de l'instance, et les tribunaux ne furent pas appelés à se prononcer sur la question de droit. Les auteurs qui citent cette espèce, estiment, et nous nous rangeons à leur avis, que le délit de diffamation était nettement caractérisé[4]. — Plus récemment, il a été jugé dans une espèce ayant beaucoup d'analogie avec celle-ci, qu'il y a délit de diffamation dans le fait, par le gérant d'un journal,

[1] Nîmes, 22 janvier 1895, Z....
[2] Cass. req., 13 février 1899, Carriven et Gaubert c. Cabanous.
[3] Cass. req., 13 février 1899, Carriven et Gaubert c. Cabanous.
[4] Chassan, t. I, n. 488, p. 389; — de Grattier, t. I, p. 185 et 186.

de reproduire, surtout en l'accompagnant de commentaires malveillants, une lettre odieuse attribuée à une personne et publiée par un autre journal, lors même que le gérant aurait cru que cette lettre émanait réellement de celui auquel elle était attribuée [1].

706. Usurpation de qualité. — Il n'y a pas non plus imputation et, par suite, pas lieu à application des textes qui répriment la diffamation, dans le fait d'usurper le nom ou la qualité d'une autre personne, même quand cette usurpation a pour résultat de faire croire que cette personne s'est trouvée dans des endroits suspects et a joué un rôle qui ne convenait pas à son caractère [2].

707. Lecture publique d'une lettre missive. — Bien que le contraire ait été jugé [3], il n'y a pas délit de diffamation dans le fait de donner lecture à haute voix dans un lieu public et de colporter une lettre écrite par un tiers au plaignant, alors même qu'elle contient certains passages pouvant porter atteinte à la considération de ce tiers, si elle ne constitue en réalité qu'une correspondance personnelle et un échange de confidences entre son auteur et le destinataire. Ainsi, il peut y avoir ouverture à une poursuite en dommages-intérêts et non à une action en diffamation dans le fait de lire dans une auberge et de colporter une lettre écrite par une jeune fille à son amant.

Il en serait tout autrement, s'il s'agissait d'une lettre d'un tiers racontant sur une personne des faits pouvant porter atteinte à sa considération. En ce cas, il y a *imputation* d'un fait déterminé et la lecture publique lui donne la publicité nécessaire. Au contraire, dans la première hypothèse, le premier élément fait complètement défaut; c'est à tort que

[1] Riom, 31 octobre 1895, de Clérico de Saint-Germain.

[2] Il a été jugé en ce sens que ne constitue pas une diffamation le fait par un individu qui, se trouvant la nuit dans la maison d'une femme attachée au théâtre, descend sur la porte et y prend le titre de procureur du roi, pour faire retirer des individus qui veulent entrer de force dans la maison : Nimes, 9 mars 1826, Manmejean.

[3] Cass., 15 décembre 1859, Moncaubet.

la Cour de cassation a vu dans ce fait l'imputation, sous une forme indirecte, des faits que révèle cette lettre[1].

708. Référence a un article diffamatoire. — La lettre par laquelle un individu déclare simplement être l'auteur d'un écrit diffamatoire, précédemment publié et couvert par la prescription, ne constitue point le délit de diffamation. C'est ce qui a été jugé par un arrêt, dont il nous paraît intéressant de rapporter les motifs : « Considérant que, dans cette lettre, C... déclare bien qu'il est l'auteur du libelle intitulé *Le Cocu,* publié huit mois auparavant, mais qu'il n'impute à R... aucun fait déterminé ; qu'il se borne à s'imputer à lui-même d'être l'auteur du libelle ; qu'il ne donne en effet aux imputations du libelle qu'il ne formule même point, aucune publicité ; — Considérant que les imputations et la publicité sont antérieures ; qu'elles dérivent du libelle même, lequel a été déféré aux tribunaux ; — Considérant que la déclaration postérieure faite par C... qu'il est l'auteur du libelle, échappe à toute répression, car on ne saurait rechercher les éléments d'un délit dans des délits commis à une autre époque et définitivement jugés [2] ».

Mais constituerait, au contraire un nouveau délit de diffamation le fait de publier dans un journal un article valant référence à la publication antérieure d'un article diffamatoire et pouvant être regardé comme une réitération de la première publication. C'est ainsi qu'il y a un nouveau délit de diffamation dans la publication faite par un journal d'une note portant : « *Pour la modique somme de 200 francs* (montant de la condamnation prononcée à raison d'un article diffamatoire), *nous avons montré aux Nivernais ce qu'était A... et ce qu'il est*[3] ». D'ailleurs, cet arrêt constate que les diffamations contenues dans le premier article avaient été reproduites dans l'insertion judiciaire du jugement de condamna-

[1] Cf. *suprà,* n. 705, p. 220.
[2] Alger, 24 février 1888, R...
[3] Bourges, 3 août 1893, Durand et Lambert. — Il avait été jugé sous le régime de l'ancienne législation que la réimpression d'un écrit diffamatoire constitue un nouveau délit et que la prescription contre ce délit ne court qu'à partir de la nouvelle publication : Toulouse, 30 déc. 1836, X....

tion, publié par ce même journal, *l'Indépendance,* du 12 mars 1893. La lettre incriminée avait été insérée dans le numéro du 23 avril suivant, et le tribunal de Clamecy avait statué le 26 mai sur ce délit; par suite, moins de trois mois s'étant écoulés depuis la publication du 12 mars, on pouvait dire que la lettre du 23 avril se complétait par les imputations contenues dans l'article auquel elle se référait.

De même, doit être considéré comme diffamatoire, l'article de journal qui ne contient pas par lui-même l'imputation d'un fait déterminé de nature à atteindre un tiers dans son honneur et dans sa considération, mais qui se réfère expressément à un article manifestement diffamatoire publié dans un autre journal. Peu importe que l'article auquel se réfère l'article nouveau, remonte à plus de trois mois [1].

B. — *Fait déterminé.*

709. Principe. — Il est indispensable que l'imputation ou l'allégation porte sur un *fait déterminé*. C'est ce qui résulte de la définition même donnée par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881. Si l'expression, tout en étant de nature à nuire à l'honneur ou à la délicatesse de la personne à laquelle elle est adressée, ne contient pas l'imputation d'un fait précis, elle ne peut constituer qu'une injure.

Par *fait*, la loi entend un acte quelconque soit positif, soit négatif, une omission, tout aussi bien qu'une action. Ainsi, par exemple, commet une diffamation celui qui dit d'un agent de l'autorité, qu'il *n'a pas fait* son devoir, dans telle circonstance, pour plaire à telle personne.

L'expression *fait* ne vise pas seulement un acte physique, de nature à produire un résultat matériel appréciable par les sens; elle embrasse tout acte, de quelque manière qu'il se manifeste et se réalise. Par suite, l'imputation d'un propos peut constituer une diffamation. Ainsi, il y a *imputation d'un fait* au sens de la loi, quand un individu en accuse publiquement un autre de lui avoir déclaré à son domicile : « C'est le camarade Couanault, secrétaire de la Bourse du

[1] Cass., 15 mai 1897, Panc c. Joly.

travail, qui a monté le coup aux ouvriers de Fougères et les a excités à casser les vitres de MM. Pélé, Labbé et Montembault[1] ».

710. Quand y a-t-il allégation ou imputation d'un fait déterminé. — Souvent la question ne présente aucune difficulté, il est bien évident qu'il n'y a imputation d'aucun fait précis dans une qualification grossière adressée à un tiers, par exemple dans les épithètes de *sot*, *canaille*, *imbécile*, etc...., qu'au contraire, il y a imputation d'un fait déterminé et, par suite, diffamation caractérisée, lorsqu'un individu déclare que telle personne a, tel jour, volé tel objet ou qu'elle a, à telle époque, été condamnée pour tel délit à une peine d'emprisonnement. Mais il est aussi des cas, où la solution est délicate; ainsi y a-t-il injure ou diffamation, quand, sans indiquer autrement les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le crime ou le délit aurait été commis, on traite une personne d'*assassin*, de *faussaire*, de *voleur*, de *banqueroutier*, de *failli*, de *galérien*, etc...? Quel sera le critérium auquel il faudra recourir dans ces cas embarrassants? « Un moyen à peu près infaillible de constater les caractères d'une imputation, dit Grellet-Dumazeau, est de se demander si la *vérité* ou la *fausseté* peut en être établie par une preuve. Si cette preuve est moralement impossible, il n'existe point de diffamation. Comment prouver que quelqu'un est ou n'est pas assassin, faussaire ou voleur? Cela n'est évidemment possible qu'à la condition de déterminer et de préciser des faits d'assassinat, de faux ou de vol, c'est-à-dire de convertir l'imputation injurieuse en imputation diffamatoire : *Ils m'appellent tison d'enfer*, disait Pascal, *mais comment leur prouver que je ne suis pas un tison d'enfer*[2] ? »

Cette règle est très sage et très juridique; elle repose sur une exacte interprétation de la loi qui suppose que le fait imputé doit toujours être assez nettement caractérisé et déterminé pour pouvoir être prouvé. En effet, dans certains cas, ou

[1] Trib. paix Fougères, 29 novembre 1901, Hende c. Lefort.
[2] Grellet-Dumazeau, *Traité de la diffamation, de l'injure et de l'outrage*, t. I, n° 36, p. 22.

plutôt quand la diffamation est dirigée contre certaines personnes, contre des fonctionnaires ou des directeurs d'entreprises financières ou industrielles, la preuve est admissible; elle ne l'est pas, il est vrai, lorsqu'il s'agit de simples particuliers. Mais, comme dans l'un et l'autre cas, les éléments du délit sont les mêmes, il faut simplement en conclure que toujours la preuve pourrait être faite, que toutefois, dans le premier cas seulement, la loi permet au prévenu de l'administrer. Donc l'imputation ou l'allégation d'un fait qui n'est pas de nature à être prouvé, constitue, non une diffamation, mais une injure. C'est en ce sens que se prononce la jurisprudence : « Il faut, a dit la Cour de cassation, que l'allégation ou l'imputation se produise sous la forme d'une articulation précise de faits, de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire[1] ». Ainsi, on ne saurait retenir comme diffamation l'expression d'une opinion et d'une appréciation formulée dans des termes vagues. Même, si violente qu'en soit la forme, ne peut être passible des peines qui répriment la diffamation, un article qui s'est borné à apprécier d'une manière générale le caractère et les tendances de certains agissements qu'il porte à la connaissance du public[2].

Toutefois, lorsqu'on recherche quelle qualification doit être donnée, il faut bien se garder de ne considérer que la phrase incriminée, que la parole ou le mot qui paraît délictueux. On doit examiner l'ensemble du discours ou de l'écrit et tenir compte des conditions et des circonstances dans lesquelles ils se sont produits. Il en résulte qu'une même expression peut, sans contradiction, être considérée, tantôt comme injure, tantôt comme diffamation, M. Barbier[3] en donne un exemple intéressant : « L'expression *galérien*, dit-il, prise dans son sens propre, renferme en elle-même l'imputation d'un fait précis, parfaitement susceptible de faire l'objet d'une preuve, et présente ainsi les caractères d'une véritable diffamation. Mais, si celui auquel cette expression est adressée, n'a jamais

[1] Cass., 29 juillet 1865, Desmarets.
[2] Cass., 21 décembre 1900, Ternate c. Bailly, Allez et autres ; — 23 janvier 1902, Perroche c. Robert.
[3] T. I, n° 404 *bis*, p. 350.

été aux galères, et s'il résulte des circonstances que l'auteur de cette expression n'a, ni voulu faire croire, ni fait croire en réalité à personne que celui auquel il s'adressait, fût réellement un ancien galérien, il est évident que cette qualification ne présente plus alors que le caractère d'une invective, d'un terme de mépris, en un mot, d'une simple injure ».

Ajoutons que, s'il est indispensable que le fait soit précis et déterminé, on ne doit pas cependant, dans l'application, exagérer la portée de ce principe. Ainsi, il n'est pas nécessaire, pour qu'un fait imputé puisse devenir la base d'une poursuite en diffamation, qu'il soit précisé avec toutes les circonstances, notamment celles de temps et de lieu. Il faut et il suffit qu'il soit spécifié d'une façon assez nette, pour qu'il soit théoriquement possible de prouver la vérité ou la fausseté de l'imputation. Seront donc suffisamment précises, les imputations d'avoir volé tel objet au préjudice de telle personne, et même d'avoir commis un vol au préjudice de telle personne, car cette personne pourra dire si elle s'est jamais aperçue qu'une soustraction frauduleuse ait été commise à son préjudice.

Dans cet ordre d'idées, on s'était demandé, si cette imputation : *Vous avez volé un cheval*, repose sur un fait précis et déterminé. « Accuser quelqu'un, dit Grellet-Dumazeau, d'avoir volé *un cheval*, c'est bien lui imputer un fait déterminé de vol, mais d'une manière vague et générale. Pour que cette articulation rentrât dans les prévisions du législateur, ne faudrait-il pas qu'elle fût accompagnée de quelques circonstances de temps ou de lieu propres à lui donner plus de précision? » Mais tout en reconnaissant qu'il y a quelque chose de judicieux dans cette distinction, il ne pense pas cependant qu'on doive s'y arrêter : « Dans l'imputation proposée, dit-il, il y a *fait précis* de *vol*, et cela suffit. Le défaut de précision n'est point dans le fait en lui-même, mais dans les circonstances accessoires qui pourraient en faciliter la vérification[1] ». D'ailleurs, en pratique, quand il s'agira d'une imputation de ce genre, on trouvera toujours dans les circonstances

[1] Grellet-Dumazeau, *Tr. de la diffamation, de l'injure et de l'outrage*, t. I, n° 37, p. 24.

mêmes où elle s'est produite, des éléments de fait qui viendront la préciser et qui indiqueront à quel cheval il était fait allusion.

Il convient d'ailleurs de faire observer que la diffamation peut avoir pour base un fait indirectement personnel à la personne diffamée et qui ne l'atteint que par voie de conséquence. Un père, par exemple, peut être diffamé dans la personne de son fils.

311. Exemples de cas dans lesquels il y a imputation d'un fait déterminé — D'après les principes ci-dessus exposés, constituent donc des diffamations : l'imputation faite à un aubergiste d'avoir volé une oie et de l'avoir fait manger dans son auberge[1]; — l'imputation faite à un individu d'avoir fait des prêts usuraires[2]; — l'imputation d'avoir commis un faux, pourvu qu'elle soit accompagnée de certaines indications sur le faux ou sur les circonstances dans lesquelles il aurait été commis[3]; — le fait d'accuser quelqu'un d'avoir manqué à un engagement d'honneur dans une circonstance déterminée[4]; — le fait d'imputer à un individu une paternité naturelle[5]; — l'imputation à un avoué d'avoir surpris par dol, au tribunal de commerce, un jugement qui déclare le failli excusable, en ajoutant : « les juges vous ont cru sur parole; ils n'ont pas pensé que vous fussiez un fripon »[6]; — le fait de dire qu'un curé est un *paillard*, et de lui imputer de coucher avec sa domestique.

Il y a également diffamation dans le fait : — d'avoir publiquement imputé à un commerçant de laisser protester les traites tirées sur lui; il en est ainsi, alors même que l'imputation aurait eu lieu dans le but, de la part d'un failli, d'expliquer ou de justifier l'état de ses propres affaires[7]; — de dire à un individu dans une auberge, en présence d'un grand nombre

[1] Cass. 20 janvier 1825, Goumain c. Mercier.
[2] Cass., 12 mars 1897, Sainte-Aude et Hurard; — 9 avril 1897, Sainte-Aude; — Nancy, 28 août 1850, Aubry.
[3] Cass., 29 juillet 1865, Desmarets; — Nîmes, 5 mars 1885, X...
[4] Nîmes, 28 juin 1873, Bordone et autres.
[5] Rouen, 18 juillet 1837, N....
[6] Cass., 1er février 1851, Rousseau.
[7] Rouen, 22 août 1844, Delarue c. Vattement-Bertrand.

de personnes, *qu'il est un reste de prison, que lui-même a des motifs pour l'y faire remettre, et qu'il ira encore*[1]; — d'imputer à une personne d'avoir été le *coaccusé de tel assassin*[2].

Commet encore une diffamation le journal qui représente un individu comme ayant employé des agents électoraux qui ne sont au fond que des assassins, et qui, à l'appui de cette imputation, ajoute, dans un premier numéro, que, si on ignore les moyens employés par cette personne, on peut s'en faire une idée par les agents électoraux qu'elle a employés; puis publie, dans un second numéro, qu'elle *employait des agents électoraux tellement violents, que l'un d'eux a assassiné un ouvrier*[3]; — l'individu qui dit à un tiers : « *Vous êtes un braconnier, et vous avez commis, tel jour, à telle heure, sur tel terrain, un délit de chasse* »[4]; — celui qui qualifie de *vieux forçat* un individu autrefois réellement condamné aux travaux forcés[5], ou qui dit d'un individu qu'il a été marqué des lettres T. V. et T. F[6].

Il y a également imputation d'un fait déterminé : dans les propos suivants : « *Tel officier ministériel pouvait inspirer confiance autrefois, mais il a bien changé depuis, et je ne comprends pas qu'une société puisse lui confier ses affaires. Je suis en procès avec lui; je vous communiquerai mon dossier et vous verrez : ou je suis un infâme menteur, ou il n'a pas le droit de porter la robe qu'il porte* »[7]; — dans une insertion ainsi conçue, faite dans un journal : « *A vendre à 90 p. 0/0 de perte, une créance due par D..., épicier, Grande-Rue, au-dessous de 150 francs. On pourra obtenir quelques détails du commissaire de police ou de M. Colette, et d'amples détails, avec l'inspection des livres, au n° 73, Grande-Rue, maison Saint-Gest*[8] ».

[1] Cass., 15 février 1828, Delogé.
[2] Cass., 10 août 1866, Rocca.
[3] Trib. de la Seine, 9 janvier 1878, Amigues c. Bourdilliat.
[4] Cass., 4 août 1865, Pineau.
[5] Trib. de la Seine, 17 décembre 1831, N...
[6] Cass., 30 novembre 1854, Sibaday,
[7] Cass., 15 février 1883, Deshayes.
[8] Trib. Saint-Omer, 29 janvier 1845, D.., c. Kerr : « Considérant qu'annoncer à vendre à 90 p. 0/0 de perte, et dans les circonstances susdites, une dette déterminée, c'est évidemment imputer au débiteur que l'on dénomme, *un fait d'insolvabilité*, qui porte atteinte à sa considération ».

712. Exemples de cas dans lesquels il n'y a pas imputation d'un fait déterminé. — L'imputation ou l'allégation d'un fait précis et déterminé étant l'un des éléments essentiels et constitutifs du délit de diffamation, on ne saurait attribuer ce caractère à des propos, si blessants qu'ils soient, qui consistent uniquement dans une allégation produite en termes généraux[1].

Par suite, il n'y a pas imputation ou allégation d'un fait déterminé : — dans la phrase suivante, insérée dans une circulaire adressée par un négociant à ses correspondants : « *Telle personne ne fait plus partie de ma maison de commerce pour des raisons assez graves pour ne les pas citer* »; ces expressions ne constituent qu'une injure[2]; — dans une note ainsi conçue, publiée par un journal : « *L'agent général de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique dont la commission des comptes doit demander le renvoi pour des causes graves...* »; il n'y a là que des insinuations malveillantes[3]; — dans un article accusant des tiers d'être « *les ennemis de la religion, tout en se déclarant catholiques* »; cette expression ne saurait être interprétée comme signifiant que ces tiers expriment des sentiments qu'ils n'ont pas, en d'autres termes, comme leur imputant de mentir; une pareille interprétation force le sens de l'article; l'imputation qu'il contient, porte, non sur des faits précis, mais sur des opinions et des tendances, et ne saurait dès lors constituer une diffamation[4].

La Cour de cassation[5] a estimé qu'il n'y avait pas imputation d'un fait déterminé dans un article publié, le 15 novembre 1899, par *la Lanterne,* contenant les passages suivants : « Grands entrepreneurs de pèlerinages à Lourdes et à Jérusalem, les Assomptionnistes réalisent sur les estropiés de cervelle et les infirmes de toutes catégories des bénéfices considérables, en leur faisant payer fort cher moyens de transport et nour-

[1] Cass., 23 juillet 1864, Molot; — 11 avril 1878, Million-Picallion; — 3 mai 1895, Domas.
[2] Paris, 6 mars 1844, Harville.
[3] Paris, 28 janvier 1880, Rollot c. Gabillaud, Philibert et autres.
[4] Cass., 10 avril 1897, Pauc c. Troupel.
[5] Cass., 21 décembre 1900, Ternate c. Bailly, Allez et autres. — Cet article a été reconnu toutefois constituer le délit d'injures publiques.

riture exécrable; ... leur rapacité ne se trouvant pas encore satisfaite, ils ont inventé les pèlerins du désir ». Ensuite l'article ajoute : « Il y avait de pieux crétins que leur état de santé ou leurs occupations pouvaient empêcher de partir pour les lieux saints. Peu importe, disent les filoux ensoutanés; il vous suffira d'être les pèlerins du désir; envoyez-nous le prix du voyage, moyennant quoi nous enverrons votre nom aux églises de Lourdes, de Jérusalem; là, on priera pour vous, et le résultat sera le même. Et les fonds affluèrent dans les cléricales officines ». Enfin l'auteur de l'article demande en terminant, « si on n'envoie pas, chaque jour, dans les maisons centrales, des escrocs moins coupables », et conclut qu'on pourrait organiser un pèlerinage au bagne pour les moines de la Croix. — De même, il n'y a pas imputation ou allégation d'un fait déterminé : — dans le reproche adressé par la voie de la presse à la congrégation des Frères de la doctrine chrétienne d'*enseigner dans leurs écoles des principes anti-sociaux et anti-français;* cette allégation est conçue en termes trop vagues et trop généraux pour constituer la diffamation : faute de précision, elle dégénère en injure[1]; — dans un article du journal, où, après avoir annoncé la mise en liberté de personnes préventivement arrêtées en vertu de mandats du juge d'instruction, l'on fait des réflexions, abstraction faite de toute question de personne et de toute application à un cas spécial, sur les pouvoirs énormes que la loi a conférés aux magistrats instructeurs[2].

Il n'y a pas non plus diffamation, faute d'imputation ou d'allégation d'un fait déterminé : dans cette expression : « *Si l'armée francaise n'avait pas été aussi lâche, les Prussiens ne seraient pas venus jusqu'ici!*[3] » — dans un article du journal qui impute à un candidat des *doctrines politiques et sociales, réprouvées par les honnêtes gens*[4]; — dans le reproche fait à un candidat à la députation d'être *prêt à voter toute guerre qui plairait au Gouvernement*[5]; — dans le fait de dire pu-

[1] Nancy, 15 juillet 1876, *Progrès de l'Est.*
[2] Cass. civ., 21 novembre 1862, Hoummel.
[3] Paris, 8 décembre 1874, Lemaire.
[4] Rennes, 27 mars 1878, Journal *l'Avenir.*
[5] Rennes, 25 mars 1879, Larère et Peigné.

bliquement de quelqu'un qu'il est un homme sans foi et sans honneur[1], ou un mauvais citoyen, un homme suspect[2]; — dans l'imputation qu'un homme est un *parvenu, parti de rien et arrivé très rapidement à la fortune*[3].

De même, il n'y a pas *imputation d'un fait déterminé :* — dans un article contenant le passage suivant : « *Les mésaventures, du pasteur-sénateur D... et de S... sont encore présentes à toutes les mémoires*[4] »; — dans la question suivante adressée au plaignant : *Pourquoi N... n'est-il pas inscrit sur la liste électorale*[5]*?* » La Cour de cassation constate que cette question n'implique pas que la personne à laquelle elle s'adresse, ait perdu ses droits d'électeur par l'effet d'une condamnation criminelle ou même autrement, la non-inscription d'un individu sur les listes électorales peut tenir à ce qu'il ne remplit pas les conditions d'âge, de nationalité, de domicile; elle peut être le résultat d'une omission ou d'une erreur, et elle en tire cette conclusion « qu'il suit de là que la question ci-dessus reproduite, quoique posée très vraisemblablement dans une intention diffamatoire, ne contient pas l'allégation ou l'imputation d'un fait déterminé, sans laquelle, il n'y a pas délit de diffamation ».

Le reproche fait à un avocat de s'être *écarté de la ligne d'un honnête homme*, dans une plaidoirie par lui prononcée, sans autre précision, peut être considéré, à raison de la généralité de ces paroles, comme ne constituant pas le délit de diffamation, mais seulement celui d'injure publique[6]. Il en est de même du fait de déclarer à un juge de paix *qu'il ne remplit pas ses devoirs, qu'aucun ménagement ne doit être gardé envers un homme tel que lui*, et qu'on ne le craint pas[7]. Ce n'est pas non plus commettre le délit de diffamation que d'alléguer dans un écrit que *la doctrine de l'obéissance passive paraît aujourd'hui former, dans une certaine partie de la*

[1] Cass., 5 décembre 1861, Normand.
[2] Bordeaux, 13 janvier 1832, Arnaud.
[3] Cass., 11 janvier 1873, Fortier.
[4] Trib. Seine, 9e ch., 16 décembre 1896, Curel, Fayard et Roussel.
[5] Cass., 9 mars 1900, Gérin c. Courbet.
[6] Cass., 8 juillet 1843, Fradel.
[7] Cass., 12 avril 1822, Cénac.

magistrature, toute la théorie du devoir et de la probité juridique. Une telle allégation, ne se rattachant à aucun fait précis, constitue le délit d'injure [1]. — De même encore, constitue une injure et non une diffamation le propos : *voleur de familles* [2].

L'expression *cornard* implique, relativement à la femme l'imputation d'un vice déterminé, consistant dans des actes d'inconduite suffisamment caractérisés. Par suite, au temps où l'injure n'était déférée au tribunal correctionnel qu'autant qu'elle contenait l'imputation d'un vice déterminé, la jurisprudence admettait que, si cette épithète était adressée publiquement au mari pour être portée par lui à la connaissance de la femme, elle constituait envers la femme le *délit* d'injure. Au contraire, cette expression, de même que celle de *cornichon*, adressée au mari, ne renfermant point à son égard l'imputation d'un vice déterminé, n'était considérée par rapport à lui que comme une injure simple. Ces distinctions ont perdu aujourd'hui leur intérêt, puisque l'injure publique constitue toujours un délit, sans qu'il y ait lieu de rechercher, s'il y a ou non imputation d'un vice déterminé, et que la diffamation suppose l'imputation non d'un vice déterminé, mais d'un fait déterminé [3].

Enfin, il y a injure et non pas diffamation quand, sans indiquer autrement les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le crime ou le délit aurait été commis, on traite une personne d'*escroc*, de *voleur*, de *brigand*, de *scélérat*, de *faussaire* [4].

[1] Cass., 11 avril 1878, Million-Picallion,

[2] Cass., 29 juillet 1899, Tallen c. Delpiano.

[3] Bourges, 17 août 1877, Th....

[4] Cass., 26 avril 1810, Schmitt ; — 29 juillet 1865, Desmarets ; — 31 janvier 1867, Vindry ; — Lyon, 13 mars 1867, Poyet ; — Caen, 23 août 1871, Mulson c. Dubois ; — Bourges, 31 mars 1892, Jautron. — Il a été jugé, il est vrai, qu'il y a imputation d'un fait déterminé, lorsqu'on traite un individu de *voleur*, *coquin, homme de mauvaise foi, prenant le chemin du bagne* (Cass., 4 avril 1861, Viviani). Mais cette décision nous paraît contraire aux principes et elle est demeurée isolée dans la jurisprudence de la Cour de cassation. En effet, il est certain que les expressions, *voleur* et *coquin*, constituent des injures, il en est de même pour les autres termes de l'imputation : on ne peut prouver, sans qu'une articulation précise ait été faite, qu'un homme est ou non de *mauvaise foi*, et encore moins qu'il *prend* ou *ne prend pas le chemin du bagne*.

C. — *Atteinte à l'honneur ou à la considération.*

a) Règles générales.

713. Principe. — Le délit de diffamation n'existe qu'autant que le fait imputé ou allégué est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps désigné (Loi, 29 juill. 1881, art. 29). La loi actuelle n'a fait que reproduire, sur ce point, les dispositions de la loi du 17 mai 1819.

Si le fait allégué ne porte atteinte, ni à l'honneur, ni à la considération de la personne visée, il n'y a pas diffamation. Ainsi, l'allégation de ce fait qu'un ou plusieurs agents d'une compagnie financière auraient commis des détournements à son préjudice, peut porter atteinte à son crédit, non à son honneur ou à sa considération. Elle ne constitue donc pas une diffamation à l'égard de cette société. Il en serait autrement à l'égard des agents; mais le directeur de la société n'a pas qualité pour agir en leur nom [1]. Nous devons ajouter que l'atteinte au crédit pourrait être telle que la situation commerciale de l'établissement commercial ou financier en fût ébranlée; il y aurait, en ce cas, atteinte à la considération et, par suite, diffamation punissable.

De même, ne renferme pas les éléments constitutifs du délit de diffamation, la publication dans un journal d'un avis par lequel un propriétaire rural « *prévient les viticulteurs, si un industriel* (qu'il dénomme) *leur présente une police signée par lui pour l'application du sulfure de carbone, de ne pas accepter ses conditions, attendu que le prix de revient de la main-d'œuvre est de 70 francs et que l'industriel lui a fait payer 150 francs par hectare, de telle sorte qu'il a gagné chez lui 3 à 400 francs nets par jour* [2] ».

Il a encore été jugé en ce sens, qu'il n'y a pas diffamation: — dans le fait d'exclure un parent de la succession pour *indignité* prétendue : une telle expression n'est qu'une incon-

[1] Trib. Seine, 9e ch., 30 novembre 1878, *Société générale* c. Chevaldonné et Debons.

[2] Cass. civ., 17 mai 1886, Estrade.

venance[1]; — dans le fait de publier dans un journal une note ainsi conçue : « *L'archevêque ayant demandé à tous les curés de son diocèse de lui abandonner le quart de leur casuel, pour subvenir, disait-il, aux besoins de son administration, presque tous les curés s'empressèrent de lui obéir*[2] ».

114. Distinction entre l'honneur et la considération. — Ces expressions *honneur* et *considération* ne sont pas synonymes. C'est ce qu'a fait remarquer M. Courvoisier, dans son rapport à la Chambre des députés, lors de la discussion de la loi du 17 mai 1819 : « Tout ce qui touche à la réputation, à la probité, touche à l'honneur ; mais on peut, sans blesser l'honneur, porter atteinte à la considération. Dire méchamment qu'un négociant a éprouvé des pertes, qu'il gère avec inhabileté son négoce, annoncer faussement tel ou tel fait à l'appui de l'imputation, c'est laisser son *honneur* intact, c'est nuire cependant à la considération dont il jouit ».

Au cours de la discussion, M. de Chauvelin soutint que le mot *considération*, entièrement nouveau dans le langage de la loi, pouvait être supprimé comme trop vague. M. Guizot, commissaire du Roi, répondit que le mot était clair et que les jurés sauraient en trouver la véritable application : « L'expression a-t-il dit, est peut-être plus claire que le mot *honneur*... ; car la *considération* se rattache à l'idée que les autres ont de vous, l'*honneur* se rattache davantage à l'idée que vous tenez à en conserver vous-même ». Le garde des Sceaux, M. de Serre, s'y est également opposé : « Quelque étendu, a-t-il dit, que soit le mot *honneur*, il est cependant une sorte d'estime publique qu'il ne comprend pas. D'une part, on peut être homme d'honneur, n'être pas attaqué sous ce rapport et cependant l'être comme ayant plusieurs défauts très considérables. Un sens du mot *considération* auquel le mot *honneur* ne répond pas du tout, c'est particulièrement, si j'ose me servir de ce terme, la *considération professionnelle*, l'estime que chacun peut avoir acquise dans l'état qu'il exerce, estime qui est pour lui une propriété, un capital précieux, que la diffa-

[1] Angers, 27 août 1824, Fournier.
[2] Toulouse, 18 avril 1826, D'Aldiquier.

mation peut atteindre, sans porter cependant atteinte à son honneur; car on peut être homme d'honneur, n'être pas diffamé comme tel, et l'être, par exemple, dans les autres qualités morales qui font un bon négociant, un bon avocat, un bon médecin »[1]. — « L'*honneur*, dit encore un auteur, tient à la personne. Il émane d'elle et peut se passer de l'opinion; la *considération* est extérieure, elle arrive du dehors, et naît moins des mérites qu'on a, que de ceux qu'on paraît avoir. L'*honneur* est un sentiment qui nous donne l'estime de nous-même, par la conscience de l'accomplissement du devoir; la *considération* est un hommage rendu par ceux qui nous entourent, à notre position dans le monde[2]... ».

715. ALLÉGATION *DE NATURE* A PORTER ATTEINTE. — Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu atteinte réellement portée à l'honneur ou à la considération : il suffit, et c'est ce qui résulte du texte de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, que l'imputation ou l'allégation soit *de nature* à porter une atteinte de ce genre. De plus, cette circonstance que la loi prohibe la preuve de la vérité des faits diffamatoires à l'égard des particuliers, démontre qu'aucune incertitude ne saurait exister sur l'interprétation à donner à cette disposition de l'article 29. Ainsi, il y a diffamation dans le fait d'accuser publiquement une fille publique de se livrer à la prostitution et à la débauche. Il est évident toutefois que, pour l'application de la peine et la fixation des dommages et intérêts, le juge devra tenir compte de la personne du plaignant.

716. IMPUTATION D'AVOIR PARTICIPÉ A UN FAIT LÉGAL. — L'imputation d'avoir participé à un fait légal peut-elle constituer une diffamation? Du moment, a-t-on dit, où l'acte imputé paraît flétri par l'histoire et par la conscience publique, il n'y a pas à se préoccuper du point de savoir s'il est ou non légal[3]. Cette interprétation est évidemment erronée et a été, avec raison, repoussée par la Cour de cassation[4]. En effet, le prin-

[1] Chambre des députés; séance du 19 avril 1819 (*Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 2e série, t. XXIII, p. 697).
[2] Grellet-Dumazeau, t. I, n. 76, p. 56.
[3] Bourges, 30 novembre 1883, Balandreau.
[4] Cass., 3 février 1877, Cival.

cipe de la séparation des pouvoirs ne permet pas aux magistrats de juger les lois : un tribunal n'a pas le droit de considérer la participation aux actes qu'elles ont autorisés, prescrits ou sanctionnés, comme pouvant porter atteinte à l'honneur ou à la considération de celui à qui on les impute. Il a été jugé en ce sens qu'il n'y a pas diffamation : — dans le fait d'avoir publié, sous le régime de la loi des 13-19 février 1790 abolitive des vœux solennels, qu'un ministre du culte catholique était marié[1]; — dans le reproche adressé à un ancien député de l'Empire, d'avoir voté toutes les guerres entreprises par ce Gouvernement[2]; — dans l'imputation d'avoir fait partie des commissions mixtes, l'institution de ces commissions par la circulaire ministérielle du 3 février 1852 et la sanction attachée à leurs décisions par le décret du 5 mars 1852 ayant été légales[3].

Mais, s'il est permis de relater un fait de cette nature et même de l'apprécier, c'est à la condition que cette appréciation ne contienne aucune injure directe à l'adresse d'une personne déterminée. Ainsi il y a, non pas diffamation, mais délit d'injure dans le fait d'ajouter, après avoir signalé une personne comme ayant été membre d'une commission mixte : « *avoir fait partie des commissions mixtes, c'est s'être associé à des crimes*[4] », ou : « *Nous avons hâte de dire que M. B..., l'opportuniste, n'avait pas fait partie de ces commissions* scélérates, *mais c'est tout comme*[5]. » — Dans ce cas, en effet, il n'y a pas à retenir l'imputation d'un fait déterminé, puisque ce fait étant légal ne peut porter atteinte, ni à l'honneur, ni à la considération ; mais la manière dont on le qualifie constitue évidemment une injure. C'est ce que disait très justement M. le conseiller Thiriot à la Cour de cassation : « Le fait ne diffame pas en ce cas ; la qualification du fait outrage ; elle renferme l'invective, le terme de mépris, la voie de fait par parole ou par écrit que la loi défend et punit dans l'intérêt de la paix publique. C'est outrager quelqu'un que de l'appeler assassin, voleur, faussaire, de lui imputer aussi un crime particulier : pourquoi ne serait-ce pas

[1] Cass., 18 vendémiaire an IX, Aribaud c. Lavalette.
[2] Rennes, 25 mars 1879, Larère et Peigné.
[3] Cass., 3 février 1877, Cival. — *Contrà :* Bourges, 30 novembre 1883, Balandreau.
[4] Cass., 3 février 1877, Cival.
[5] Trib. de la Seine, 8e ch., 21 novembre 1883, Passerieu et Bonnetain.

l'outrager que de lui imputer de s'être associé à des crimes, en d'autres termes, d'avoir été auteur et complice de plusieurs crimes, d'avoir mérité des peines afflictives et infamantes[1]? »

717. Imputation d'un fait impossible. — L'imputation d'un fait impossible peut-elle constituer une diffamation? Il semble au premier abord que la réponse doive être certainement négative; il n'en est rien cependant, et une distinction s'impose. Si ce fait est impossible aux yeux de tous, il est certain que l'imputation n'a pas été de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de celui contre lequel elle est dirigée. Ainsi, ne commettrait évidemment pas une diffamation celui qui dirait que telle personne a emporté la Tour Eiffel ou volé les Tours de Notre-Dame. La solution serait différente, si l'impossibilité n'était pas absolue aux yeux de tous, si, par exemple, bien que scientifiquement le fait fût impossible, certaines personnes imbues de préjugés ou d'idées superstitieuses croyaient à la possibilité de sa réalisation. En effet, aux yeux de cette catégorie de personnes, une atteinte plus ou moins grave est portée à l'honneur ou à la considération de celui auquel le fait est imputé.

Il y aurait encore diffamation, lorsque, d'une part, le fait impossible ne paraît être que l'indication du résultat auquel devrait aboutir, d'après celui qui a tenu le propos, un autre fait possible que ce fait impossible suppose nécessairement, et lorsque, d'autre part, ce fait originaire est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de celui qui l'aurait commis. Ainsi Grellet-Dumazeau cite le cas d'une fille qui publiait partout qu'elle était enceinte des œuvres d'une de ses amies qu'elle désignait. Celle-ci s'étant trouvée en bute aux plaisanteries de tout le pays et étant devenue l'objet d'une importune curiosité, saisit le tribunal d'Épinal qui condamna pour diffamation la jeune fille, auteur de l'imputation, et deux personnes qui avaient colporté ce bruit: « Attendu que l'imputation d'un fait impossible n'est pas moins une diffamation, s'il est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle il est

[1] S. 77. 1. 184; P. 77. 436.

imputé; que, dans la cause, le fait tout impossible qu'il est, a cependant rencontré des crédules parmi les habitants de la campagne avec lesquels la naissance et l'état de la fille L... la destinent à passer sa vie et qui ne la regardent plus qu'avec une sorte d'horreur; que, près des personnes plus sensées, le fait imputé a fait passer la fille L... comme déguisant son véritable sexe; qu'ainsi le fait imputé a réellement porté atteinte à son honneur et à sa considération[1] ».

718. Pouvoirs d'appréciation des tribunaux. — Il était tout d'abord regardé comme certain qu'il appartenait aux tribunaux et aux cours d'appel de déterminer souverainement les circonstances d'après lesquelles les faits imputés devaient être considérés comme ayant porté atteinte à l'honneur ou à la considération du plaignant[2]. Mais la jurisprudence s'est modifiée et la Cour de cassation se reconnaît maintenant le droit de contrôler et de rectifier les appréciations du juge du fait, en ce qui concerne les éléments du délit[3].

La Cour suprême précise très nettement l'étendue de ses pouvoirs : « Si, dit-elle, il appartient aux tribunaux de reconnaître et de constater les circonstances de fait de nature à constituer les délits qui leur sont déférés, il appartient à la Cour de cassation de rechercher et de déclarer si les circonstances relevées par eux présentent les caractères élémentaires de ces délits[4] ».

Ainsi, le juge du fait a le droit de déterminer par l'interprétation quel est le véritable sens du discours ou de l'article incriminé et de rechercher si le fait qu'il allègue ou impute, est de nature à porter atteinte à la considération de la

[1] Grellet-Dumazeau, t. I, n. 50, p. 29. — Ce procès fut jugé en 1828; Grellet-Dumazeau auquel nous empruntons ce passage du jugement, n'en précise pas la date (affaire Marguerite Lambert c. Anne Charton et autres).

[2] Cass., 12 mai 1820, Masson, c. Dunepart; — 12 avril 1822, Cénac; — Cass req., 10 février 1845, de Kergolay.

[3] Cass., 9 janvier 1864, Barlatier; — 10 août 1865, Callou; — 11 janvier 1873, Fortier; — 26 janvier 1877, Jangot; — 25 avril 1885, Sainte-Colombe; — 4 mars 1887, Granier c. Guillau; — 2 janvier 1896, Ponet; — 1er août 1896, Michaux c. Houpied; — 9 avril 1897, Sainte-Aude; — 10 avril 1897, Dupuy c. Schwérer.

[4] Jugé notamment qu'un passage, obscur en lui-même, d'un article de journal, peut être considéré comme diffamatoire par référence à un autre article du même numéro : Cass. 9 avr. 1897, Sainte-Aude.

personne visée ; mais ce droit n'est exercé que sous le contrôle de la Cour de cassation [1].

b) Atteinte à l'honneur.

719. Imputation de poursuites ou condamnations. — Une des plus graves atteintes qui puissent être portées à l'honneur d'une personne, c'est évidemment de lui imputer d'avoir été poursuivie ou condamnée pour des crimes ou des délits. Ainsi, est incontestablement de nature à porter atteinte à l'honneur le fait de publier dans un journal, ce qui d'ailleurs était inexact, une note ainsi conçue : « *La police a procédé à l'arrestation de M. C..., impressario du théâtre de la rue Taitbout, dans l'hôtel qu'il habitait rue de Provence ; trois autres Espagnols, arrivés depuis quelques jours à Paris et amis de ce dernier, ont été également arrêtés. Ils sont accusés d'escroquerie* [2] » ; — ou l'entre-filet suivant : « *M. Andrieux n'a pas de veine. Malgré la belle organisation de sa police, il vient de laisser arrêter un de ses amis, le sieur F..., agent des mœurs, coupable d'outrage aux bonnes mœurs* [3] ». — Il y a également atteinte à l'honneur : — dans le fait d'imputer à une personne d'*avoir un casier judiciaire chargé de nombreuses condamnations pour vol et escroquerie* [4] ; — dans le fait de publier que telle personne « *a été révoquée comme instituteur, à la suite d'une condamnation grave, prononcée contre elle pour cause d'immoralité* [5] », ou que telle personne a subi une condamnation, sans même qu'on en précise la nature, pour tel crime ou tel délit déterminé.

Constitue aussi une diffamation le fait de dire en parlant d'une personne : « *Nous ne pousserons pas l'indiscrétion jusqu'à lui demander des confidences sur certain essai de réhabilitation demeuré infructueux* ». En effet, on insinue non seulement que cette personne a subi une condamnation, mais encore que, depuis cette époque, elle n'a pas donné des preuves de

[1] Cass., 15 janvier 1869, Mazure et Vrignault.
[2] Trib. de la Seine, 11e chambre, 19 juin 1880, Calzadilla.
[3] Paris, 3 mars 1882, *Intransigeant* c. Féau.
[4] Cass., 15 novembre 1900, Delpierre et Cloutier c. Degraeve.
[5] Trib. de la Seine, 8e chambre, 14 décembre 1876, Frappat.

régénération morale, suffisantes pour la faire réhabiliter[1].

Si la condamnation imputée ne suppose aucun acte contraire à la probité, aucune violation des lois de la morale, on ne peut pas dire que ce fait porte atteinte à l'honneur. Ainsi, on n'atteint pas l'honneur de celui qu'on accuse d'avoir été condamné pour homicide ou pour blessure par imprudence, pour délit de chasse, etc... Mais cette imputation pourra porter atteinte à la considération; car, quelque léger que soit le délit, il y a imputation d'une infraction à la loi pénale, c'est-à-dire d'un manquement à l'un des devoirs de tout citoyen.

720. Imputation de crimes ou de délits. — Constitue également une diffamation l'imputation de vols, d'escroqueries, d'abus de confiance, de faux, d'outrages aux mœurs et en général de tous crimes et délits supposant un manquement aux règles de la probité ou de la morale. En effet, il est à peine nécessaire de faire remarquer qu'aucune différence ne saurait être faite entre l'imputation d'une condamnation pour un délit et la simple imputation d'avoir commis ce délit.

Ainsi, commet une diffamation : — celui qui accuse une personne d'avoir commis un vol[2]; — le journaliste qui affirme que telle personne qu'il désigne d'une manière précise, se livre au recel de divers objets volés[3]; — celui qui publie qu'une femme a fait disparaître, à l'insu de son mari, l'argenterie de la maison et l'a donnée à son confesseur, lequel appartient à une congrégation religieuse établie depuis quelques années dans la ville et qui s'est rapidement enrichie[4].

Il y a également diffamation dans le fait : — d'imputer à un homme d'avoir refusé de rendre compte de fonds provenant de souscriptions dont il serait resté reliquataire en sa

[1] Cass., 18 novembre 1892, Jani et Desazars. — Antérieurement, il avait été déjà jugé qu'il y a diffamation dans le fait d'écrire que « l'on dit que telle personne non réhabilitée avait pris part à des élections » : Bourges, 10 mai 1878 Gauthier.

[2] Cass. 20 janvier 1825, Goumain c. Mercier; — 22 novembre 1867, Sallé et Touret.

[3] Trib. de la Seine, 8e ch., 15 novembre 1877, Daniel c. Tarbé des Sablons.

[4] Cass., 29 janvier 1875, Masure.

qualité de président d'un comité de secours aux blessés de la guerre, et d'avoir, à raison de ce refus, été exclu du conseil municipal [1]; — de dire publiquement dans une auberge, en présence de plusieurs personnes : « *La femme Sallé a refusé de restituer au sieur T... une somme d'argent, remise par lui à titre de dépôt* [2] » ; — de déclarer qu'un individu est un *voleur*, un *escroc*, *qu'il ne faut pas être un honnête homme pour travailler chez un escroc pareil*, *qu'il a vendu cinq fois son fonds et a volé tous ses acquéreurs* [3].

On trouve également l'allégation constitutive de la diffamation dans l'article de journal qui désigne une personne comme étant l'*auteur probable* d'un faux en écriture privée [4], ou qui attribue l'origine de la fortune d'une personne à des prêts usuraires pratiqués pendant de longues années [5].

Voici encore, à titre d'exemples, un certain nombre d'imputations que la jurisprudence a considérées comme portant atteinte à l'honneur : — l'imputation à un chef de bureau de s'être approprié une gratification qu'il avait été chargé de distribuer à ses employés; après l'avoir formulée, le journal ajoutait : « *Une telle conduite est sévèrement jugée et le préfet sera probablement obligé de révoquer un employé si âpre à la curée* »; dans un second numéro, l'employé attaqué était représenté comme « *attéré par la révélation du fait signalé qu'il croyait oublié* », et l'écrivain affirmait que « *ses appréciations n'avaient rien d'exagéré au fond ni dans la forme* [6] » ; — le fait d'avoir publié qu'une personne n'avait pas produit un acte, malgré la sommation qui lui avait été faite, parce que cette production aurait donné la preuve que la copie n'était pas conforme à l'original et avait été altérée dans une de ses clauses importantes [7] ; — l'allégation dans une brochure qu'une société d'économie est un *piège financier*, que les souscripteurs sont des *dupes*, et que cette société, contraire-

[1] Cass., 21 juillet 1876, Siret.
[2] Cass., 22 novembre 1867, Sallé et Touret.
[3] Trib. Seine, 11e ch., 27 octobre 1897, Raux c. Dc Troncquée.
[4] Paris, 30 novembre 1894, Bertillon et Libois.
[5] Cass., 12 mars 1897, Sainte-Aude et Hurard; — Nancy, 28 août 1850, Aubry.
[6] Limoges, 24 juillet 1875, Lavech.
[7] Cass., 6 novembre 1886, Milon.

ment à ses statuts, fait, *au moyen de manœuvres, payer aux souscripteurs des frais de gestion qui ne sont pas dus* [1]; — l'imputation à une société financière d'avoir, dans un but malhonnête, fondé une autre société financière, n'ayant qu'un caractère fictif; — le fait d'avoir publié dans un journal qu'une compagnie fermière d'un établissement thermal trompe le public sur la nature des produits qu'elle lui livre, qu'elle donne accès dans ses salons à des personnes d'une immoralité notoire et se livre à des spéculations condamnées par la morale publique [2]; — l'imputation faite à un député d'avoir reçu, à raison de ses fonctions, des sommes d'argent de la Compagnie de Panama [3]; — la publication d'un article imputant à un industriel de se livrer à des manœuvres coupables, afin de provoquer le renchérissement du pain [4]; — l'insertion dans un journal d'une note ainsi concue : « *Un des agitateurs qui ont envahi et dévalisé la boutique d'un boulanger du boulevard Saint-Germain, est, paraît-il, M. B....., secrétaire de M. de Saint-V.....* [5] ».

Les exemples que nous avons cités jusqu'ici, ont trait à des délits ou crimes, supposant la violation des règles de la probité. Mais la jurisprudence a eu à se prononcer fréquemment sur des imputations d'autre nature. C'est ainsi qu'il y a imputation portant atteinte à l'honneur de la personne visée dans le fait d'avoir allégué publiquement qu'un individu avait commis une diffamation [6]; — dans l'imputation aux prêtres de différentes villes d'avoir commis des outrages aux mœurs [7]; — dans l'imputation à une femme d'avoir voulu empoisonner une de ses filles, en ajoutant qu'elle

[1] Cass., 16 juin 1883, Boucherot c. Lamarre.
[2] Cass., 10 août 1865, Callou.
[3] C. d'ass. Seine-et-Oise, 7 février 1896, Périllier et Hubbard. — Il était dit notamment dans l'article incriminé : « *Il importe sans retard de désigner les corrompus de Panama au mépris de tous et de les abandonner ensuite à la vindicte publique* »; et le rédacteur ajoutait : « *Après avoir craché tout son mépris au visage de ces infâmes, les avoir marqués d'une tache indélébile, le journal* La France *les renverra simplement à leurs vomissements et à leurs remords* ».
[4] Paris, 27 avril 1897, Drevet c. *Société des Grands Moulins de Corbeil.*
[5] Paris, 18 juillet 1883, Boucault c. *l'Intransigeant.*
[6] Trib. Seine, 9 janvier 1846, Hilbey c. Solar.
[7] Toulouse, 21 juillet 1881, *curés de Toulouse* c. Blairet.

allait être arrêtée incessamment pour ce fait[1]; — dans le fait d'écrire qu'un commerçant a fait de la contrebande, d'insinuer que l'affaire a été arrangée grâce à l'intervention d'un homme politique et d'ajouter, sous forme de conclusion : « *Il est utile d'être républicain*[2] »; — dans le fait par le gérant d'un journal, d'avoir, dans différents articles, imputé à un tiers, soit « *d'avoir manifesté bruyamment, proféré des cris, osé insulter un Saint-Sacrement, et commis un acte d'impiété* », soit « *d'avoir commis un acte d'impiété qui avait scandalisé la ville et d'avoir entonné des chansons inconvenantes*[3] »; — dans le fait d'imputer à une personne d'avoir publiquement usurpé un nom nobiliaire en l'apposant au bas des articles qu'elle signe en qualité de rédacteur en chef d'un journal et sur une pétition adressée à un préfet[4].

721. Imputation d'infractions a la loi morale. — Il n'est pas nécessaire pour qu'une imputation soit considérée comme portant atteinte à l'honneur, qu'elle porte sur un fait ayant le caractère d'une infraction à la loi pénale. En effet, tel acte que n'atteint pas le Code pénal, peut constituer un manquement des plus graves à la loi morale, imprimer une tache honteuse dans la vie de celui qui s'en est rendu coupable, et l'exposer par suite au mépris public.

Atteintes à la probité. — En premier lieu, on doit considérer comme portant atteinte à l'honneur, l'imputation d'un fait qui, quoique ne présentant pas les caractères légaux du vol, de l'abus de confiance et de l'escroquerie, constitue cependant un manquement aux règles de la probité. Il en est ainsi notamment : — du fait d'imputer à une personne « *d'avoir invoqué, au cours de deux procès civils, l'exception de prescription pour ne pas payer ses dettes, et d'avoir, en*

1 Bordeaux, 29 janvier 1892, Nouès.
2 Douai, 5 mars 1890, Journal *la Vraie France*.
3 Cass., 8 décembre 1894, Pauc c. Dubourg.
4 Cass., 18 décembre 1874, Mauduit et Glais-Bizoin. — Notamment constitue une diffamation le fait de répéter publiquement en parlant d'un concurrent aux élections au Conseil général : « *Votre baron n'est pas plus baron que moi* », et d'ajouter « *S'il ne me laisse pas tranquille, je lui aplatirai son titre de baron sur la tête* » : Cass., 3 juill. 1875, Richard. — Voir encore en ce sens : Trib. civ. Seine, 1re Ch., 12 juillet 1883, Rouget de l'Isle c. Viteau.

agissant ainsi, manqué deux fois à l'honneur [1] » ; — du fait d'avoir affirmé que telle personne désignée avait soulevé l'*exception de jeu*, pour se soustraire au paiement d'un solde de compte dont elle aurait été débitrice [2].

Il faut encore noter parmi les imputations portant atteinte à l'honneur, toutes celles qui ont trait à des *spéculations de bourse* reposant sur des manœuvres plus ou moins indélicates, à des *tricheries au jeu*, à des *fraudes dans des examens* ou *des concours*, etc. Il a été jugé en ce sens que constituent des diffamations : le fait de publier dans un journal que telle personne a été surprise trichant au jeu [3]; — le fait d'affirmer qu'un personnage politique a publié dans un journal dont il est directeur, des articles émanés de lui-même, et ayant eu pour but de provoquer une dépréciation de certaines valeurs, en vue de faciliter l'achat de ces valeurs, soit par lui, soit par d'autres dont il favorisait les intérêts, puis, qu'après cette première opération, il s'est entendu avec certaines personnalités influentes pour pousser le Gouvernement à faire des actes dont la conséquence était d'amener immédiatement une hausse fructueuse. En effet, imputer une conduite et des intentions de cette nature, c'est attribuer à cette personne d'avoir, en recourant à des moyens déloyaux, participé à une spéculation déshonnête et coupable [4].

Il en est encore de même : — de l'allégation, formulée par un journal contre les élèves d'une institution, d'avoir reçu habituellement, et spécialement dans une circonstance déterminée, communication de la part de leurs maîtres, avant le jour de l'épreuve, des sujets de concours à une école (dans l'espèce, à l'École polytechnique), ainsi que de la solution des questions ou problèmes s'y référant, et d'avoir sciem-

[1] Cass., 2 avril 1887, Montecattini et Léandri.

[2] Trib. civ. Seine, 3e ch., 16 janvier 1896, Lassalle, Jean, etc.

[3] Paris, 21 février 1879, Cognot et Maggiolo. — Il en est ainsi notamment lorsque l'imputation est faite dans les termes suivants : « *La Corse ne convenait pas à son tempérament ; c'était ambassadeur en Grèce qu'il eût fallu l'envoyer; il eût pu donner aux indigènes des leçons d'écarté, ce farouche expert qui ferait une excellente acquisition pour le parti légitimiste, tant il excelle, assure-t-on, à amener le roi* » : Trib. Seine, 10e ch., 18 févr. 1873, Naquet.

[4] Paris, 29 juin 1882, Challemel-Lacour c. de Rochefort-Luçay et Delpierre.

ment profité de cette révélation [1] ; — de l'imputation à une société musicale d'avoir fait fraude aux règlements d'un concours musical, en s'y présentant avec un effectif grossi d'exécutants étrangers en réalité à cette société [2].

Atteintes à la moralité. — Pour les mêmes motifs, on doit considérer comme portant atteinte à l'honneur les imputations de faits contraires à la morale. Il y a donc diffamation : — dans l'imputation publiquement dirigée contre un homme marié d'avoir des relations avec une autre femme, alors même que la femme désignée comme complice ne serait engagée dans aucun lien, et même alors que les faits, n'ayant pas eu lieu dans la maison du mari, ne pourraient donner lieu à aucune action ou poursuite correctionnelle contre lui [3]; — dans le fait de dire qu'une femme entretient un homme et d'ajouter en montrant celui-ci : *voilà son amoureux* [4]; — dans des insinuations, des réticences, des sous-entendus, dont la transparence ne laisse aucun doute sur leur nature, et tendant à ternir la réputation d'une jeune fille [5]; — dans l'imputation faite, même indirectement, à une personne de la paternité d'un enfant naturel [6]; — dans le fait d'imputer à un individu d'avoir tenu une maison de tolérance [7].

C'est également porter atteinte à l'honneur d'une personne que de lui imputer certains vices, tels que la duplicité ou l'hypocrisie [8], le manque de loyauté, la mauvaise foi, etc...

[1] Cass., 12 janvier 1877, Rigout.

[2] Cass., req., 7 novembre 1900, Audoir c. Huc et Baron.

[3] Limoges, 14 mars 1828, L... c. Vve Auroux.

[4] Cass., 12 juillet 1884, Luca.

[5] Trib. de la Seine, 9e ch., 10 juin 1896, Dlle Couesdon. — Voici, à titre de spécimen, certaines des insinuations visées dans le jugement : « ... *Ses visites, au début, n'étaient connues que des gens du quartier, la jolie fille n'ayant cru devoir en faire part à ses parents que lorsque la conversation ayant pris une certaine rondeur, elle pensa ne plus pouvoir dissimuler à ceux-ci la touchante familiarité qui avait régné entre elle et le célèbre visiteur ...; la nouvelle position de Mlle ... est très intéressante* ».

[6] Cass., 15 nov. 1900, Delpierre et Cloutier c. Degraeve. — Trib. Rouen, 25 août 1837, Proux c. Bobée. — Plus spécialement, il y a diffamation dans le fait d'imputer à une religieuse d'être accouchée dans un wagon : Bourges, 24 nov. 1881, *Sœurs de la Sainte-Famille* c. Brulfert).

[7] Cass., 26 novembre 1864, Bravay.

[8] Cass., 11 avril 1874, Drouhet. — Plus spécialement, la diffamation résulte de l'imputation d'une hypocrisie déloyale caractérisée par ce fait que la

Toutefois, pour que l'imputation constitue une diffamation et non une simple injure, il faut que l'agent ait visé certaines circonstances desquelles résulte un fait déterminé; c'est en effet injurier et non diffamer un homme que de le traiter publiquement d'homme *sans foi et sans honneur*, sans articuler aucun fait précis.

Il y a ainsi diffamation : — dans le fait d'imputer au gérant d'nn journal d'avoir, à diverses circonstances, agi sans bonne foi et sans loyauté, et spécialement d'avoir tronqué, en l'insérant dans son journal, une lettre qui lui avait été adressée et dans laquelle se trouvaient des passages qu'il avait volontairement omis d'imprimer, parce qu'ils le gênaient[1]; — dans l'article de journal qui affirme qu'un individu qui avait réclamé l'expulsion des Frères de la Doctrine chrétienne, n'avait ensuite protesté contre leur renvoi que dans le but « *par ses protestations impudentes, de complaire à certains personnages en face desquels il tenait à décliner la responsabilité de sa proposition contre les Ignorantins* »[2]; — dans l'affirmation donnée par un journal qu'un industriel jouait un double rôle dans la question du monopole de l'alcool : d'une part, en faisant partie d'un comité de défense contre le monopole de l'alcool; d'autre part, en versant de l'argent à une maison de banque en faveur du monopole de la rectification des alcools[3]; — dans la qualification de *héros d'un faux attentat*, adressée par un journal à un homme qui, de notoriété publique, aurait été victime d'un attentat réel[4]; — une imputation insérée dans un roman et conçue dans les termes suivants : « *M. T.... est protestant, mais non protestant de naissance; c'est, dit la chronique, un vulgaire renégat.*

personne désignée prodigue les marques d'obséquiosité à ceux qu'en même temps elle attaque sous le voile du pseudonyme dans un journal à gages : Cass., 24 juin 1869, Barbe.

[1] Cass., 18 décembre 1874, Perrot et Briot.

[2] Cass., 11 juin 1875, Simond. — La Cour de cassation a admis que constituait une diffamation le fait d'avoir dans une église, en présence de plusieurs assistants, interpellé une personne qui se disposait à prendre part à la communion en lui disant :« *Attends! ne va pas communier! demande-moi pardon. Je vais parler au prêtre, quelle fausse communion!* » : Cass., 6 févr. 1873, Senoncelli.

[3] Trib. Seine, 21 juillet 1897, Delizy et Doistau c. Debia.

[4] Trib. Lyon, 16 janvier 1902, Labori c. *le Petit antijuif.*

Autrefois catholique, il se convertit en vue d'un mariage avantageux...[1] ».

En ce qui concerne l'imputation d'avoir été un dénonciateur, il faut distinguer entre la *dénonciation*, prévue par l'article 30 du Code d'instruction criminelle, qui est l'accomplissement d'un devoir et peut même être un acte de courage, et la *délation*, acte odieux, qui n'est imposée à personne. Cette distinction a toujours été soigneusement faite par la Cour de cassation. C'est ainsi que, pour déclarer que les juges du fait ont, à bon droit, appliqué les peines de la diffamation à celui qui impute à un tiers d'avoir été un dénonciateur et un proscripteur, elle constate que « les réflexions qui précèdent cet article et les expressions employées dans l'un et l'autre écrit prouvent que les faits imputés étaient considérés par l'auteur de cette publication, non comme des dénonciations qui auraient pu être l'accomplissement légal d'un devoir conformément à l'article 30 du Code d'instruction criminelle, mais comme des actes coupables qu'il dénonçait à son tour aux sévérités de l'opinion publique[2] ».

Il faut aussi classer parmi les faits entachant l'honneur toute imputation d'un manquement aux devoirs que créen la loi morale et la loi civile envers la famille.

Ainsi est diffamatoire l'imputation adressée à un fils d'avoir méconnu et méprisé son père ouvrier, jusqu'au jour où il a eu à recueillir son héritage[3].

De même, il a été jugé que le reproche adressé à un individu de n'avoir accepté la succession de son père que sous bénéfice d'inventaire constitue le délit de diffamation, lorsqu'il est accompagné de réflexions blessantes, de rapprochements injurieux et d'interprétations malveillantes qui dénaturent le caractère de l'acte et le représentent comme un manque de générosité et une méconnaissance des devoirs de piété filiale[4].

[1] Trib. civ. Seine, 1re ch., 4 janvier 1899, Trarieux c. de Martel et Flammarion.

[2] Cass., 5 septembre 1872, Rabier. — En ce sens : Cass., 16 mars 1872, Garcin et Peyrussan.

[3] Trib. de la Seine, 20 avril 1877, Bailleul c. *les Droits de l'Homme*.

[4] Cass., 14 janvier 1875, Cival.

De même, sont de nature à porter atteinte à l'honneur les allégations suivantes publiées par un journal : « *M. le recteur accepte tout et laisse ses parents se dépouiller jusqu'à se laisser mourir de faim pour lui... Le curé breton n'a jamais, vous entendez bien, jamais les sentiments de la famille, mais seulement le mépris et le dégoût de cette pauvre famille... Il s'est arrêté en route pour boire un nombre respectable de vermouths et d'absinthes... J'en conclus que ceux qui insultent ainsi leurs vieux parents sont des lâches et infâmes misérables*[1] ».

C'est incontestablement porter une atteinte des plus graves à l'honneur d'une personne, que de lui imputer un manquement à ses devoirs envers sa patrie. La jurisprudence a eu souvent à le proclamer dans les nombreuses espèces qui se sont présentées. — Ainsi, constituent des délits de diffamation : — l'imputation consistant à dire qu'un individu, *étranger aux notions du plus vulgaire patriotisme, n'a vu dans la présence des armées sur le sol du pays, que l'occasion de satisfaire une inavouable vanité* [2]; — l'accusation portée contre une personne « d'avoir trahi la patrie, *en livrant aux Prussiens le secret du camp de Conlie*[3] »; — les imputations suivantes : « *La France était livrée à la Prusse par le général de Cissey, parce que c'était la fille Kaulla, sa maîtresse, qui la livrait; les plans des fortifications de Paris étaient livrés à la Prusse...* » — « *... On a bien prétendu qu'entre le commandant du 3e corps et la femme Kaulla des tripotages financiers s'ajoutaient à des tripotages d'une autre nature; non contente de livrer, sous la haute protection de son souteneur, nos intérêts à l'Allemagne, elle achetait à cette puissance, pour remonter notre cavalerie, des chevaux fourbus qui permettaient à cette amazone d'avoir des pur sang dans son écurie...*[4] »; — la qualification de *soldat de l'armée prussienne*, appliquée à une personne, après avoir rappelé que son aïeul, « *en 1789, fut l'un des premiers à passer à l'étranger, en Prusse, et, en 1792, à prendre rang dans les bataillons prussiens pour se battre contre la*

[1] Paris, 23 mars 1897, *Curés bretons.*
[2] Cass., 17 juillet 1874, Gouache.
[3] Trib. du Mans, 10 janvier 1879, Le Nordez c. *l'Avenir de la Sarthe.*
[4] Trib. de la Seine, 8e ch., 24 décembre 1880, de Kaulla.

France, contre la République[1] »; — la qualification « *d'homme néfaste, qui, en 1870, aux jours de nos malheurs, s'enrichissait avec nos vainqueurs*[2] »; — l'imputation d'être *un mauvais Français, cupide, mangeant en Allemagne l'argent que son collaborateur lui a gagné en France*[3]; — l'imputation d'avoir défendu un traître, etc...[4].

La diffamation n'existe pas seulement quand l'atteinte est portée aux sentiments patriotiques; elle peut résulter encore de toute imputation de nature à blesser celui contre lequel elle est dirigée dans son honneur de citoyen et d'électeur.

Ainsi, il y imputation de nature à porter atteinte à l'honneur du poursuivant : — lorsque, dans un article de journal, les habitants d'une commune sont accusés d'avoir reçu de l'argent pour voter en faveur d'un candidat et d'avoir ensuite voté pour un autre[5]; — lorsqu'un individu est représenté comme subordonnant ses opinions politiques à la remise de sommes d'argent ou à des dons d'objets mobiliers[6]; — quand l'auteur d'un article affirme faussement qu'on a découvert aux Tuileries, après le 4 septembre, des lettres du plaignant à l'Empereur Napoléon III et des reçus de sommes d'argent données à titre de secours, et que, de ces lettres ainsi trouvées, résulte la preuve que leur auteur espionnait ses coreligionnaires politiques pour le compte des Tuileries[7].

[1] Angers, 12 mars 1896, Prince de Broglie. — L'arrêt a au contraire écarté le reste du passage incriminé « *que ce prince étranger ait le front de se parer d'un titre d'origine autrichienne ou allemande, auprès d'électeurs de notre terre de France... Prince autrichien, allemand...* ». Il a jugé que « le reproche adressé par le journal au prince de Broglie de se parer d'un titre d'origine autrichienne ou allemande et la qualification de prince autrichien et allemand qu'il lui donne ne constituent ni diffamation ni injure », par ce motif « qu'il est constant que ce titre de prince a été conféré, en 1759, à Victor-François de Broglie, arrière-grand-père de l'intimé par François de Lorraine, empereur du Saint-Empire romain, et dans des conditions particulièrement honorables, puisqu'il était la récompense de services rendus par lui à la tête des armées de la France, alors alliée de l'Empire contre les princes allemands coalisés ».

[2] Paris, 8 juin 1898, Saugrin c. Béguin.

[3] Paris, 9 juillet 1890, Journal *le Figaro*.

[4] Paris, 27 avril 1897, Drevet c. *Société des Grands Moulins de Corbeil*.

[5] Paris, 30 novembre 1877, *Habitants de Montesson*.

[6] Trib. de la Seine, 10 janvier 1879, Paul de Cassagnac.

[7] Trib. de la Seine, 8e ch., 8 avril 1881, Lisbonne.

c) Atteinte à la considération.

722. Considération privée. — M. Grellet-Dumazeau [1] a donné une excellente définition de la *considération privée* : « Nous appelons ainsi, dit-il, celle qui naît de la pratique des vertus et de l'observation des règles de conduite qui font l'honnête homme, le bon père de famille, le citoyen honorable ».

Il serait quelquefois délicat de décider si telle imputation porte atteinte à l'honneur ou seulement à la considération ; mais, en pratique, la solution de la question est sans grand intérêt, puisque la loi de 1881 comprend dans les mêmes dispositions les atteintes à la considération et les atteintes à l'honneur. Toutefois, si l'on veut rechercher un critérium qui permette de les distinguer, on peut dire que l'atteinte à l'honneur suppose une violation de principes de la loi morale, universellement acceptés et applicables à toutes personnes sans exception, quelle que soit leur situation sociale ; au contraire, il y a atteinte à la considération, quand le fait imputé constitue un manquement à certains principes que se croient tenus d'observer les hommes appartenant à une certaine classe de la société, à certains devoirs que leur impose, soit leur éducation, soit le milieu dans lequel ils vivent, soit le caractère dont ils sont revêtus. Nous n'avons plus qu'à rechercher dans la jurisprudence des exemples qui nous permettront de mieux fixer cette idée.

Constituent des imputations de nature à porter atteinte à la considération : — le fait d'imputer à un homme d'avoir des relations intimes avec une femme, même non mariée ; car, pour reprendre la formule d'un vieil arrêt, « en France, comme chez toutes les nations civilisées, un homme n'a droit à la considération publique qu'autant que sa conduite se trouve d'accord avec les principes de la morale [2] » ; — le fait par le gérant d'un journal d'annoncer le suicide d'un individu, alors surtout que cet acte de désespoir est attribué à

[1] *Traité de la diffamation*, t. I, n. 83, p. 62.
[2] Limoges, 14 mars 1828, L... c. v^e Auroux.

des motifs d'intérêt [1]; — le fait de dire d'une réunion privée qu'elle était une véritable orgie où ne se sont rendus que des pétroleurs [2]; — le fait de publier que telle personne vient d'être saisie [3].

Il faut considérer comme diffamatoire l'assertion que telle personne a reçu un soufflet et n'a point poursuivi par la voie des armes la réparation de cette offense. Cependant le tribunal de Nantes a refusé de voir une diffamation dans le fait de dire qu'un individu s'était déclaré prêt à une rencontre, tout en s'y dérobant par mille faux-fuyants : « En appréciant, dit-il, les choses selon les règles austères de la loi et non pas suivant un funeste préjugé qui oblige à la braver, le fait de n'avoir pas persévéré à commettre un délit ou un crime ne serait pas de nature à porter atteinte au véritable honneur ou à la considération que le législateur a entendu protéger; sans doute, de R..., sur ce point, a eu l'intention de diffamer M...; mais cette intention n'a pas suffi pour constituer le délit de diffamation, tel que la loi le définit; juger le contraire serait consacrer l'empire du préjugé, que les organes de la loi sont dans le devoir de réprouver [4] ».

Nous ne saurions accepter cette interprétation. En effet, la considération vient uniquement de l'opinion que les autres ont de nous; or il est presque superflu d'ajouter que, au moins dans un certain milieu social, un homme qui, dans les relations du monde, reçoit une injure et n'en demande pas réparation ou essaie de se dérober après avoir dit qu'il se battrait, perd la considération dont il avait pu jouir jusque-là. Par conséquent, l'imputation remplit en ce cas la condition exigée par la loi. De plus, il faut ajouter que le duel n'est pas formellement prohibé par la loi pénale ; c'est la jurisprudence

[1] Rouen, 30 décembre 1841, Dupuis.

[2] Poitiers, 7 juin 1872, N....

[3] Cass., 15 février 1901, Dombios c. Belon. — Mais il a été jugé que les mots « *Rends-moi l'argent que tu me dois* », ne constituent pas une diffamation : Trib. Gien, 15 février 1899, Époux, Z... c. X...

[4] Trib. Nantes, 12 novembre 1866, Merson c. Derolland et Évariste Mangin. — Le même tribunal s'était antérieurement prononcé en sens contraire et avait décidé que dire à quelqu'un qu'il a reçu des soufflets sans en demander réparation, c'est commettre à son égard le délit de diffamation et non celui d'injure : Trib. Nantes, 17 novembre 1838, N.....

qui a cherché à combler une lacune de notre Code, en l'assimilant, tantôt au délit de coups et blessures, tantôt au meurtre, suivant qu'il a eu pour conséquences des blessures ou la mort de l'un des adversaires [1].

C'est ce système qu'a admis la Cour de cassation, implicitement du moins, dans l'espèce suivante. Un arrêt de cour d'appel avait prononcé une condamnation par application de l'article 311 du Code pénal, et caractérisé ces voies de fait par la qualification de coups, modifiant intentionnellement le jugement de première instance qui portait : « Attendu que B... s'était livré à des excès et mauvais traitements graves sur la personne de S..., *en le frappant de deux soufflets* ». Celui qui avait encouru cette condamnation fit imprimer et distribuer une note ainsi conçue : « ... En lisant que M. B... a *donné des coups*, on pourrait croire que ce ne sont pas des *soufflets* que M. S... a reçus... ». Poursuivi pour diffamation, B... a été condamné et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi [2].

L'imputation de certains faits qui, en admettant qu'ils existassent, ne sauraient, ni en droit, ni en morale stricte, faire encourir un blâme à leur auteur, peut être cependant regardée comme diffamatoire, lorsque, d'après les idées courantes ou même les préjugés reçus, cette divulgation est de nature à diminuer la considération dont jouit la personne visée. Ainsi, il y a imputation d'un fait, pouvant servir de base à une action ou diffamation, lorsqu'on publie dans un journal qu'un individu est fou, et qu'il s'est échappé d'une maison d'aliénés [3], ou encore quand on dit d'une jeune fille sur le point de se marier qu'elle tombe du mal caduc [4]. Si en effet l'allusion à l'état morbide d'une personne ne porte aucune atteinte à sa considération, et, par conséquent, ne constitue pas une diffamation envers cette personne, il en est autrement lorsqu'il s'agit de l'imputation de maladies contagieuses ou de difformités naturelles et, par assimiliation, de maladies héréditaires.

[1] En ce sens : Grellet-Dumazeau, t. I, n° 87, p. 66 et suiv.
[2] Cass., 24 mai 1844, Barse.
[3] Cass., 29 novembre 1845, Xavier Forneret.
[4] Trib. de Bazas, 19 novembre 1895, Dlle D.

On peut encore diffamer une personne, en lui imputant des actes ou des propos de nature à la ridiculiser [1].

Mais ce n'est évidemment pas diffamer une homme que de dire qu'il appartient à telle ou telle religion [2] ou à telle secte religieuse et qu'il a assisté, en cette qualité, à telle cérémonie. Ainsi, un catholique ne peut avoir à souffrir dans son honneur et dans sa considération, parce qu'il est accusé d'avoir assisté à une cérémonie religieuse; mais lorsque cette cérémonie est qualifiée de « *monstruosité, d'accès de fanatisme bête, qui révoltent la raison, qui blessent la dignité* », ces interprétations malveillantes, modifiant l'acte lui-même, en changent la nature et donnent à l'imputation les caractères de la diffamation [3]. De même, ne constitue pas un délit de diffamation le fait d'imputer à une personne, dans un article de journal, « *d'avoir rompu un mariage projeté par des scrupules de libre-penseur et par répugnance à se soumettre aux exigences et aux prescriptions de l'Église catholique* », alors d'ailleurs que le caractère diffamatoire ne résulte pas autrement de l'ensemble de l'article incriminé [4].

Il résulte de ce principe que la publication d'une liste d'individus appartenant à une religion ou à une association philanthropique ou religieuse ne saurait constituer une diffamation à l'égard des personnes dont les noms ont été publiés [5].

[1] *Sic :* Grellet-Dumazeau, t. I, n. 92, p. 73; — *Contrà :* Chassan, t. I, n. 487, p. 389.

[2] Ainsi ne constitue pas une diffamation l'épithète de *juif :* Rennes, 29 avril 1896, Le B.,.. c. de M.....

[3] Trib. Perpignan, 21 mai 1881, Journal *l'Éclaireur.*

[4] Cass., 26 janvier 1877, Jangot.

[5] Il en est ainsi, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'énumération est ou n'est pas exacte. — Dans tous les cas, même alors que les plaignants appartiennent à l'association visée, cette publication peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts par application de l'article 1382 du Code civil. Ainsi le journal *la Bourgogne* avait publié un article où on lisait : « On sait que la franc-maçonnerie n'agit que dans les ténèbres et que les frères *Trois-points* se cachent dans leur antre pour ourdir toutes sortes de complots contre la religion et la société » ; et plus loin : « Le meilleur moyen de leur faire voir clair, ce serait de les démasquer publiquement, en publiant leurs noms, et d'exhorter les braves gens, les catholiques, les conservateurs à ne jamais fréquenter, ni de près ni de loin, ces faux frères, de faire le vide autour de leurs boutiques et de leurs comptoirs ». Au-dessous de cet article, était imprimée une liste de noms. Un imprimeur d'Avallon dont le nom figurait sur cette liste, a demandé des dommages-intérêts au journal et ils lui ont été accordés : « Attendu que le journal est mal fondé à soutenir qu'il n'a

Que décider si l'allégation était inexacte? Si, par exemple, un article de journal attribuait faussement à une personne la qualité de franc-maçon, d'israélite, etc..? Ce fait ne constituerait pas non plus une diffamation; car ce serait indirectement flétrir cette religion ou cette association que de considérer que le seul fait d'en suivre les doctrines ou d'y être affilié, constitue une atteinte à la considération. Mais il pourra y avoir lieu à action civile, par application de l'article 1382 du Code civil, si cette imputation a pu causer un préjudice à celui contre lequel elle est dirigée.

723. Considération professionnelle. — La législation de 1819 et, après elle, la loi de 1881 qui, sur ce point, n'a fait que s'assimiler le texte ancien, ont surtout eu en vue la considération professionnelle dans leur définition de la diffamation. Nous avons vu[1] ce que disait à ce sujet M. le garde des Sceaux de Serre. Il définissait la considération professionnelle : « L'estime que chacun peut avoir acquise dans l'état qu'il exerce ». Il insistait ensuite pour montrer que c'était là un capital précieux que la diffamation pouvait évidemment atteindre, sans porter cependant atteinte à l'honneur et au-

usé que du droit qui appartient à l'historien comme au journaliste de combattre les institutions et les principes qu'il considère comme dangereux; que ce moyen de défense ne justifie pas son procédé à l'égard du demandeur; qu'en effet celui-ci, simple commerçant à Avallon, n'a provoqué en aucune façon la polémique dans laquelle il s'est trouvé impliqué; qu'il n'est pas investi de fonctions politiques et qu'il déclare n'être pas franc-maçon » (Trib. d'Auxerre, 17 juin 1891, Gaufroit). — Le tribunal de Lyon a rendu un jugement à peu près semblable dans une espèce qui a avec celle-ci la plus grande analogie. Après avoir constaté que le journal *la France libre* avait publié pendant deux mois le nom du demandeur, organiste d'une église de Lyon, en tête de diverses listes de francs-maçons, et avait ensuite publié des articles dans lesquels il mettait en demeure le curé et le conseil de fabrique de prononcer sa révocation, le jugement ajoute : « Attendu que si le gérant de *la France libre* prétend avoir exercé un droit et tiré ce droit de l'ardeur de ses convictions religieuses et de la légitimité pour lui catholique de la campagne entreprise contre les francs maçons en général et en particulier contre M. P..., cette prétention est en opposition avec le principe de sociabilité sur lequel repose l'article 1382 du Code civil; que, sans doute, la liberté des croyances implique le droit de les publier, de les défendre, de les propager, qu'elle comporte la liberté de critiquer les croyances contraires, mais que c'est une erreur juridique de prétendre qu'une conviction religieuse donne le droit d'attaquer des personnes et de leur nuire sciemment » (Trib. Lyon, 5 avr. 1895, Perraud).

[1] *Suprà*, n. 714, p. 235.

quel la loi devait assurer la même protection : « En un mot, un homme quelconque a mérité par ses actions, par sa vie tout entière, une portion d'estime, il a acquis une mesure de considération morale parmi ses concitoyens ; et bien ! voilà le patrimoine que la loi doit protéger et défendre, et c'est l'objet de l'article [1] ». De même, M. Courvoisier, dans son rapport, s'exprimait ainsi : « L'on peut, sans blesser l'honneur, porter atteinte à la considération. Dire méchamment qu'un négociant a éprouvé des pertes, qu'il gère avec inhabileté son négoce ; annoncer faussement tel ou tel fait à l'appui de l'imputation : c'est laisser son honneur intact ; c'est nuire pourtant à la considération dont il jouit [2] ».

La considération commerciale d'un commerçant dépend surtout : 1° de sa probité dans ses relations avec ses clients ; 2° de son exactitude à remplir ses engagements commerciaux ; 3° de l'honorabilité de sa maison. Nous examinerons successivement ces trois ordres d'idées.

Il y a atteinte à la considération professionnelle dans le fait de dire ou de publier : — qu'une compagnie fermière d'un établissement thermal trompe le public sur la nature des produits qu'elle lui livre [3] ; — qu'une maison use de procédés indélicats dans l'expédition des fournitures commandées par ses clients, par exemple, en envoyant des calendriers non demandés au lieu de ceux qui avaient été commandés et qui seuls étaient utilisables pour le client [4] ; — qu'un marchand de lait a des vaches atteintes de maladies infectieuses, que leur lait peut servir de véhicule à ces affections [5] ; — qu'une compagnie d'assurances « *a fait, en ville et dans les environs, pas mal de dupes et de victimes* », que « *de naïfs gogos lui ont donné de bonnes espèces sonnantes et trébuchantes contre des espérances dont une bonne partie reposait sur les brouillards de la Garonne* [6] ».

[1] Chambre des députés, 19 avril 1819 (*Archives parlementaires de 1787 à 1860*), 2e série, t. XXIII, p. 697.
[2] *Archives parlem.* de 1787 à 1860, 2e série, t. XXIII, p. 574.
[3] Cass., 10 août 1865, Callou.
[4] Rennes, 6 mars 1895, Ve Oberthür.
[5] Trib. Montpellier, 4 avril 1895, Recouly.
[6] Toulouse, 21 juillet 1897, journal *le Conservateur*.

Il y a atteinte au crédit d'une maison de commerce et, par suite, à sa considération, dans le fait : — d'annoncer que cette maison s'est trouvée dans une position difficile et que sa faillite eût été inévitable sans les secours qui lui ont été accordés[1]; — d'imputer à un commerçant de laisser protester les traites tirées sur lui[2]; alors même que l'imputation aurait eu lieu dans le but, de la part d'un failli, d'expliquer ou de justifier l'état de ses propres affaires[3]; — de dire « *qu'il tombe toujours du papier timbré chez telle banque*[4] ».

Il a été jugé également qu'il y a diffamation dans l'imputation suivante contenue dans un article de journal : « *A la suite d'inspections faites, d'un commun accord, par l'administration de l'assistance publique et la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, un constat d'huissier a établi que les recettes déclarées par le directeur du café-concert..., n'étaient pas en rapport avec le nombre de personnes qui fréquentent cet établissement. La différence serait d'un quart environ, d'après le constat de l'huissier. M. Quentin, directeur de l'assistance publique, a demandé au préfet de police la fermeture temporaire de cet établissement*[5] ».

Le fait suivant a paru avec raison au tribunal constituer, non une concurrence déloyale, mais un délit de diffamation résultant d'une atteinte très grave à l'honneur, à la considération et au crédit d'une maison de commerce. Un sieur S..., propriétaire à Saint-Étienne d'un magasin dénommé « *A la ville de Lyon* », était allé faire des déballages d'étoffes dans plusieurs localités du département du Rhône. Dans ces circonstances, il avait fait distribuer des prospectus portant ces mots écrits en gros caractères : « *Grand désastre commercial. Cinq jours de vente seulement,* » et au-dessous, ces mots : « *Les actionnaires des magasins de la ville de Lyon, dans une dernière réunion,*

[1] Trib. Bordeaux, 16 avr. 1842, Galos et Ducos c. Aubry-Foucault. — Il est vrai que cette décision a été infirmée par ce motif que le bruit de bourse qui avait donné lieu à cette publication avait couru et suffisait pour écarter toute intention de nuire (Bordeaux, 9 juin 1842). Mais la cour d'appel nous paraît avoir fait une confusion entre l'intention coupable et le mobile de l'acte.

[2] Cass., 10 décembre 1886, Patin.

[3] Rouen, 22 août 1844, Delarue c. Vattement-Bertrand.

[4] Paris, 25 juin 1897, Sourbadère.

[5] Paris, 7 janvier 1881, Ducarre.

ont exigé de faire une liquidation générale de toutes les marchandises contenues dans leur immense maison, etc... ». Ces prospectus omettaient de désigner la ville où étaient situés ces immenses magasins ; or les *Magasins de la ville de Lyon* à Saint-Étienne n'avaient qu'une étendue restreinte et n'étaient pas connus en dehors de cette ville, tandis qu'une maison du même nom, située à Lyon, jouissait d'une très grande notoriété, non seulement dans le département du Rhône, mais encore dans tout l'Est de la France. En jetant ainsi la confusion dans l'esprit du public et en laissant supposer que les *Magasins de la ville de Lyon*, à Lyon, étaient réellement en liquidation et que toutes les marchandises qui y étaient contenues devaient être vendues en quelques jours, le sieur S... avait voulu allécher le client par l'appât d'achats à bas prix[1].

Il ne saurait être permis à un journal de publier les opérations commerciales d'un négociant, d'indiquer le prix, la qualité et la quantité de marchandises qu'il a achetées ; en effet, une pareille publication porte directement atteinte à la liberté du commerce. Mais, si elle est faite en dehors de toute imputation blessante, elle ne saurait évidemment devenir la base d'une poursuite pour diffamation, puisqu'elle ne réunit pas les éléments essentiels de ce délit. Il pourrait toutefois y avoir ouverture à une action en dommages-intérêts en vertu de l'article 1382 du Code civil[2].

L'imputation de faits de nature à compromettre l'honorabilité d'une maison ou d'un établissement peut évidemment servir de base à une action en diffamation. Nous citerons comme exemple, la condamnation prononcée contre un journal qui avait publié un entrefilet annonçant que les administrateurs d'un théâtre comptaient pour le bal du mardi-gras sur un succès de pornographie et que voici ce qu'ils avaient imaginé : « *A un moment donné, ils lâcheront dans la salle leurs six cents danseuses en déshabillé provoquant; ce ne sera pas l'E... théâtre, mais bien l'E... Tellier*[3] ».

Mais, on ne peut considérer comme portant atteinte à la

[1] Trib. Saint-Étienne, 23 février 1884, Dabonneau.
[2] Trib. comm. Seine, 30 octobre 1842, Regnier c. Floury.
[3] Trib. Seine, 11e Ch., 25 juillet 1883, Cantin.

considération, l'imputation d'employer des ouvriers étrangers [1] ou d'être de nationalité allemande, en admettant même que cette dernière assertion soit inexacte [2].

La considération professionnelle des employés de commerce, des commis de magasin et des ouvriers est protégée, au même titre que celle des chefs d'établissements, contre les imputations diffamatoires. Ainsi, il y a lieu de considérer comme diffamatoire, l'allégation dirigée contre un employé d'avoir du désordre dans sa correspondance et de commettre des inexactitudes dans ses recettes [3]. En effet, cette allégation implique de la part de l'employé un oubli répété de ses devoirs professionnels.

Il y a évidemment diffamation : dans le fait de publier qu'un médecin, directeur d'un hospice d'aliénés, a mis sa science au service des passions locales, en faisant un rapport établissant l'état d'aliénation d'une personne qu'on veut enfermer, sachant que cette personne n'était pas aliénée [4]; — dans le fait par un vétérinaire de dire, en appréciant un certificat délivré par un de ses confrères à la suite d'une expertise officielle : « *C'est là un certificat de complaisance* [5] » ; — dans le fait de publier qu'un médecin a, dans l'exercice de sa profession, commis un homicide par imprudence [6] ; — ou qu'un médecin a négligé de donner des soins à une personne grièvement blessée au cours d'une bagarre électorale [7].

Mais il est certain que les actes d'un médecin peuvent, dans une certaine mesure, être discutés et critiqués au point de vue scientifique; de même que rien ne s'oppose à ce que la plaidoirie d'un avocat soit l'objet de critiques au point de vue juridique et littéraire.

[1] Trib. de Mirecourt, 28 décembre 1887, Waegeli.

[2] Paris, 26 janvier 1894, Dumont et Picart. — La cour de Paris a toutefois adjugé des dommages-intérêts, en vertu de l'article 1382 du Code civil ; nul doute qu'il n'en eût été de même dans la première espèce, si l'intéressé au lieu de relever le délit de diffamation avait saisi les juges civils d'une action en dommages-intérêts basée sur cet article 1382.

[3] Cass., 7 mai 1880, Milon.

[4] Cass., 11 mai 1877, abbé Cloquet.

[5] Trib. paix Pont-à-Mousson, 11 juin 1887, Bernard.

[6] Cass., 14 avril 1881, Lahausse.

[7] Trib. Vesoul, 17 novembre 1898, Dupont c. Mariotte.

Plus spécialement, en ce qui concerne des officiers publics et ministériels, il a été jugé que constitue une diffamation : — le fait d'imputer dans un journal à un notaire d'avoir, *par prudence et pour se mettre à couvert*, cherché à faire passer par un confrère un acte que, sur le refus de celui-ci, il s'était décidé à recevoir lui-même, *parce que le temps pressait et qu'il fallait que la partie intéressée à la passation de cet acte eût réglé toutes ses affaires avant de s'expatrier ;* une pareille allégation suffit en effet pour faire comprendre que cet acte était pour le moins suspect[1]; — l'imputation dirigée contre un avoué, dans une lettre publiée par un journal, d'avoir, *sciemment et dans un intérêt politique, méconnu le mandat qui lui avait été donné par son client*[2]; — le fait de dire d'un avoué dans un journal que *la mauvaise foi vient de lui, et que l'avocat est victime d'un coup de Jarnac longuement étudié dans le silence du cabinet par un avoué moins naïf que l'avocat, pire que cela*[3].

724. Artistes, littérateurs, journalistes. — Nous avons déjà dit qu'on pouvait discuter le talent et le mérite d'un peintre, d'un sculpteur, d'un littérateur, d'un auteur dramatique, etc...; mais le droit de critique a cependant ses limites, et celui qui les dépasse commet évidemment le délit de diffamation. Ces limites sont souvent assez difficiles à tracer, mais l'intention joue évidemment en pareille matière un rôle prépondérant; aussi, il nous a paru préférable d'étudier cette question dans le chapitre spécialement consacré à l'*intention coupable*.

725. Considération politique. — Les hommes politiques peuvent évidemment, en raison de leur rôle et du caractère de la mission qu'ils s'attribuent, être librement discutés. Mais ce droit de discussion et de censure n'est pas absolu. D'abord, il ne saurait permettre de s'attaquer à l'honneur de l'homme; ensuite, toute imputation calomnieuse, toute allégation d'un

[1] Cass., 4 mars 1887, Granier c. Guillau.
[2] Bordeaux, 17 juin 1891, Brunette et Véron.
[3] Trib. Charleville, 3 mars 1892, Rambourg.

fait que l'on sait faux et de nature à atteindre la considération, est évidemment prohibée. Dans l'appréciation des faits, il y aura lieu également de tenir compte des circonstances dans lesquelles ils se seront produits : tel fait qui, à une autre époque, constituerait une diffamation, pourra être considéré comme n'excédant pas les limites du droit de discussion, quand il se produira au cours de luttes électorales plus ou moins ardentes. L'examen des règles applicables en cette matière appartient donc à l'étude de la question générale de l'*intention*.

D. — *Imputation à une personne ou à un corps.*

726. Principe. — L'imputation ou l'allégation doivent être dirigés, soit contre une *personne*, soit contre un *corps*; c'est ce qui résulte de la définition même, donnée par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881.

Par *personne*, il faut entendre tout individu, quel que soit son âge, son sexe, sa capacité civile, sa nationalité. — Par conséquent, peu importe qu'il s'agisse d'un mineur, d'un interdit, d'un étranger, d'un individu privé de ses droits civiques, civils et politiques : la loi ne fait aucune distinction.

Par *corps*, la loi ne vise pas seulement les corps constitués : cette expression comprend toute réunion d'individus ayant le caractère de personne morale et même constituant une personne fictive.

Est-il nécessaire que l'imputation ou l'allégation diffamatoire soient formulées en présence de la personne ou du corps contre lesquels elles sont dirigées ? La loi de 1819 n'exigeait pas cette condition ; la loi de 1881 n'a introduit sur ce point aucune modification : donc il est indiscutable que l'imputation ou l'allégation peuvent se produire à l'insu de la personne diffamée.

727. Imputation a une personne. — Ce que la loi exige expressément, c'est que la personne atteinte par la diffamation soit clairement désignée[1].

[1] Ainsi, le fait d'avoir publié dans un journal d'annonces légales qu'une des

Il ne faut pas cependant en conclure qu'il soit nécessaire que la personne ait été désignée par son nom. Une pareille exigence paralyserait l'effet de la loi : les poursuites seraient toujours facilement éludées. Il suffit, pour que le vœu de la loi soit rempli, que la désignation ait été faite de telle façon que ceux auxquels s'adresse le propos ou l'écrit, n'aient pu se méprendre sur l'identité de la personne visée[1].

Quand la désignation de la personne diffamée devra-t-elle être considérée comme suffisante? C'est là une question de fait laissée à l'appréciation des tribunaux[2]. Toutefois, quelque étendu que soit ce droit d'appréciation, il comporte une limite. La Cour de cassation se réserve toujours le droit de vérifier, non pas si telle personne visée est suffisamment désignée, mais si le propos ou l'écrit diffamatoire contient bien des allégations ou imputations à l'adresse de certaines personnes déterminées. C'est ainsi qu'elle a jugé que des appréciations violentes d'opinions philosophiques ou religieuses, attribuées à la franc-maçonnerie en général, ne contiennent en réalité ni allégations, ni imputations à l'adresse de personnes déterminées et ne peuvent constituer le délit de diffamation [3].

Il est impossible de formuler une règle précise, de donner un critérium qui permette de tracer la ligne de démarcation entre la désignation suffisante et celle qui ne semble pas permettre de déterminer la personne visée : tout dépend des circonstances. Toutefois, quelques exemples permettront de se rendre compte des tendances de la jurisprudence.

signatures apposées au pied d'un acte de société y figurait en vertu d'un faux, ne peut pas constituer une diffamation, si l'auteur de cette publication n'a pas désigné clairement la personne qui aurait été l'auteur ou le complice de ce faux, le délit de diffamation supposant l'intention frauduleuse de diffamer une personne déterminée : Paris, 27 juin 1898, Haranchipy c. Guérin.

[1] Cass., 19 août 1841, Martin; — 18 juin 1874, Mariat; — Riom, 21 avril 1841, Audiart et Clet; — Poitiers, 7 juin 1872, N. ...; — Toulouse, 21 juillet 1882, *Curés de Toulouse;* — Bourges, 30 janvier 1896, Nujet; — Besançon, 28 mars 1900, Abbé P... c. *le Jura socialiste.*

[2] Cass., 18 mai 1872, Thibault; — 29 novembre 1872, Gazet; — 29 janvier 1875, Masure; — 3 février 1877, Cival; — 24 avril 1879, Cuinet; — 16 août 1879, Laporte et Vincent; — 24 octobre 1890, Laffon; — 18 novembre 1892, Jani et Désazars; — 8 décembre 1894, Pauc c. Dubourg; — 13 juillet 1900, Picard, Saugrain, Bailly et autres; — 21 décembre 1900, Ternate c. Bailly, Allez et autres; — 22 mars 1902, Hyacinthe Gaston, dit Nicole; — 27 mars 1902, Guilloux et Postec.

[3] Cass., 16 février 1893, abbé Çazet c. Iribe et Rigaud; — 15 février 1901, Lefèvre c. Picard, Saugrain, Bailly et autres.

Il a été jugé : — que la désignation peut être suffisante, lorsque la personne diffamée n'est indiquée que par une initiale[1] ; — qu'un écrit peut, sans nommer une personne, la désigner suffisamment par des allusions aux fonctions qu'elle a occupées[2] ; — que, dans le cas où deux congrégations religieuses ont une grande notoriété et ont fait dans une ville des acquisitions importantes, il y a désignation suffisante dans l'article dirigé contre *un des membres d'une congrégation religieuse qui, établie depuis quelques années dans la ville, s'est rapidement enrichie*[3] ; — que, si le curé d'une paroisse n'est pas nommé dans un article, il y est suffisamment désigné par l'énonciation de l'enterrement civil qui a eu lieu dans une localité dépendant de cette paroisse[4] ; — que le curé de la commune de *Arsures-les-Arsurettes*, canton de *Nozeroy*, est suffisamment désigné dans un article où l'on raconte des faits attribués au curé d'*Arsouille-Arsouillette* et portant en tête *Nozeroy*[5]. — Il a été encore décidé que la diffamation peut résulter d'une série d'articles relevant les contradictions et signalant les lacunes d'une instruction judiciaire, mais dont le but était de montrer que cette instruction faisait fausse route et négligeait l'hypothèse de la culpabilité d'un individu dont le nom, bien que n'étant pas prononcé, venait tout naturellement à l'esprit du lecteur[6].

La désignation est évidemment suffisante, bien que la personne ne soit, ni nommée, ni désignée par des initiales, quand son portrait figure au-dessous de l'imputation diffamatoire[7].

Il a été, au contraire, jugé : — qu'il n'y a pas désignation suffisante, lorsqu'une personne est désignée par son nom, mais quand, d'une part, ce nom est très répandu et quand, d'autre part, il n'est accompagné dans l'écrit diffamatoire d'aucune

[1] Cass., 29 avril 1858, Jobard.
[2] Trib. Lille, 22 mars 1882, Carpentier.
[3] Cass., 29 janvier 1875, Masure.
[4] Grenoble, 1er août 1874, abbé B.....
[5] Besançon, 28 mars 1900, abbé P... c. *le Jura socialiste.*
[6] Trib. Dijon, 28 mai 1896, Grenier.
[7] Trib. Seine, 8e ch., 26 décembre 1895, Hugot et Roussel c. Rossignol. — Dans l'espèce, le prévenu avait exposé en un lieu public et sous la rubrique « *Assassinats* », la photographie d'une personne, un instant compromise dans une instruction criminelle.

indication relative à la profession, au domicile, etc...[1]; — qu'une personne ne saurait être considérée, comme visée dans un roman, par ce seul fait qu'un des personnages qui y sont mis en scène, habite dans la même localité, a une fortune à peu près de même importance et a reçu comme elle la visite d'un haut fonctionnaire, alors que tous les autres traits sont inapplicables au plaignant ou à sa famille[2].

Le tribunal de la Seine a estimé[3] qu'il n'y avait pas désignation suffisante dans des articles où la personne n'était pas nommée, où elle était indiquée comme dirigeant un théâtre, mais sans que rien puisse faire exactement connaître le théâtre dont il s'agissait. Peu importe, ajoute le jugement, que, dans les articles, l'on ait employé un adjectif (*périlleux*), rappelant le nom de ce directeur (*Péryeux*) : « attendu que l'emploi, dans l'un et l'autre articles, de cet adjectif, ne saurait être une indication suffisante que l'auteur de l'article faisant un jeu de mots intentionnel ait entendu viser le demandeur; que ce mot est dans le corps de l'article et que rien dans la composition ne le signalait à l'attention du lecteur qui ne pouvait faire de lui-même un rapprochement ».

De même, l'instituteur public d'une commune n'est pas suffisamment désigné dans un article ou l'on réclame une enquête au sujet « *d'un épouvantable sacrilège qui a eu lieu... dans la salle d'école de T...* ». On ne peut dire que cette désignation résulte, d'une part, de l'indication du lieu où le prétendu sacrilège se serait passé, et, d'autre part, d'un passage de l'article où il est dit que « *le malheureux qui l'a commis, avait déjà donné sa mesure ailleurs* ». En effet, l'imputation s'adresse à une personne qui pénètre dans l'école; mais d'autres que l'instituteur peuvent y aller; c'est ainsi qu'à T..., les notaires faisaient fréquemment des adjudications dans la salle d'école; quant au dernier passage cité, l'allégation qu'il contient, est tellement vague qu'elle ne peut permettre de savoir qui l'auteur de l'article entend viser[4].

[1] Trib. Seine, 18 avril 1883, Webb c. *le Clairon*, *le Droit*, etc.
[2] Paris, 10 janvier 1873, Goupil.
[3] Trib. Seine, 9e ch., 30 décembre 1896, Péryeux.
[4] Trib. Chartres, 2 février 1881, Brasseron.

728. Imputation a un corps. — La règle est évidemment la même, lorsque la diffamation est dirigée, non plus contre une personne, mais contre un corps : il faut que le corps auquel s'adresse l'imputation soit clairement désigné.

Nous avons vu que l'expression *corps* a une portée générale : elle comprend en réalité toute collectivité, ayant ou n'ayant pas la qualité de personne morale, quelle que soit la nature du lien qui unisse entre eux ceux qui la composent.

Lorsque le corps atteint par la diffamation constitue une personne morale, ayant une existence juridique, aucune difficulté ne saurait se produire. Il suffit de vérifier si, en fait, la désignation est claire et précise; si la solution est affirmative, le représentant légal de ce corps n'aura qu'à remplir les formalités nécessaires pour que des poursuites soient exercées. Mais la question devient parfois très délicate, quand la collectivité diffamée n'a aucune existence légale. En effet, l'action ne peut être, en ce cas, exercée qu'individuellement par les membres de cette collectivité, et alors il faut se demander si chacune des individualités s'est trouvée atteinte et si spécialement la personne qui intente l'action, est suffisamment désignée par l'imputation visant la collectivité. En d'autres termes, sous quelles conditions, une personne faisant partie d'un corps a-t-elle le droit d'agir pour demander réparation d'une diffamation dirigée contre ce corps ? Cette question se lie étroitement au droit de *plainte;* nous nous réservons donc de l'étudier, quand nous déterminerons les personnes ayant qualité pour porter plainte à raison d'une diffamation.

E. — *Intention coupable.*

a) Principes généraux.

729. L'intention est un élément essentiel du délit. — Nous avons vu[1] que les délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 supposent un élément intellectuel que l'on désigne sous le nom d'*intention coupable* ou de *dol criminel*. Cette règle s'étend naturellement aux délits de diffamation et d'injure.

L'attention du législateur avait été d'ailleurs spécialement

[1] Voir *suprà*, n° 545.

attirée sur l'intention coupable élément de la diffamation. Dans son rapport général à la Chambre des députés [1], M. Lisbonne a dit notamment : « La diffamation existe, que le fait imputé soit vrai ou faux; elle est punissable en principe, parce qu'elle suppose, de la part de l'auteur de l'imputation, l'intention de nuire à la personne diffamée ».

Aussi, la jurisprudence sous le régime de la loi de 1881, aussi bien que sous celui de la loi de 1819, n'a jamais hésité à reconnaître que le délit de diffamation comme tous les délits en général, suppose une intention coupable ou dol criminel de la part de l'auteur de l'allégation [2].

730. Le délit existe, quel que soit le mobile. — Il résulte des principes qui régissent l'intention coupable [3], que cette intention existe, dès que le prévenu a voulu publier l'imputation ou l'allégation, sachant que celle-ci était de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne visée. Peu importe le mobile de l'acte. Il se peut que l'auteur de cette diffamation n'ait pas eu l'intention spéciale de nuire, il se peut qu'il ait cru obéir aux mobiles les plus louables; mais la fin ne justifie pas les moyens. Le juge pourra et devra en tenir compte dans l'application de la peine; quant au délit lui-même, il n'en sera pas moins caractérisé.

Toutefois, quoique cette doctrine nous paraisse absolument certaine, nous devons reconnaître qu'elle est contestée même par d'excellents esprits. C'est ainsi que M. Ernest Chavegrin,

[1] Celliez et Le Senne, p. 434.

[2] Cass., 18 messidor an XII, Lecerf; — 12 juillet 1810, Quetel; — 3 décembre 1819, Martin; — 12 août 1842, Aubry-Foucault; — 16 mars 1850, Ouvrard; — 18 octobre 1850, Pichonnot; — 2 mai 1851, d'Arlincourt; — 29 avril 1858, Jobard; — Cass. req., 17 mai 1858, de Lamerlière; — Cass., 21 avril 1864, Rouveure; — 25 août 1864, Coti-Nunzia; — 19 février 1870, Jouvin, Doyon, etc...; — 13 novembre 1875, Griffe c. Gras; — 11 août 1877, Thorain; — 25 avril 1885, Sainte-Colombe; — 12 juin 1886, Evode Chevalier c. Lafond et Suzanne; — 15 février 1901, Hays c. Vittecoq; — Metz, 22 août 1818, Poinsignon; — Bordeaux, 14 avril 1833, Dunoyon; — Orléans, 3 mars 1856, Marchand; — Nancy, 27 juillet 1858, Gigout; — Montpellier, 4 juin 1861, Barré, et Journ. *l'Opinion nationale;* — Alger, 9 janvier 1879, C....; — Rouen, 13 février 1886, Evode Chevalier; — Montpellier, 2 novembre 1888, Bayle; — Rennes, 13 août 1889, Desquers et Veuillot c. de Laprade; — Nîmes, 17 mai 1890, X.., frères; — Paris, 27 juin 1898, Haranchipy c. Guérin; — Limoges, 22 mars 1900, Cler et Gouron; — Trib. Seine, 9e ch., 3 août 1895, Weyl; — Trib. Seine, 11e ch., 10 janvier 1899, David c. Lutz.

[3] T. I, n° 545, p. 614 et s.

dans une note très intéressante[1], soutient que la diffamation n'est punissable qu'autant que l'auteur des imputations ou allégations les a publiées en vue de nuire au plaignant, ou tout au moins de se procurer à lui-même, soit une satisfaction malsaine, soit un avantage illégitime : « Il est, dit-il, indispensable que sa conduite ait été inspirée, ou par quelque mauvaise passion, comme le ressentiment, ou par l'appât du lucre, ou par cet esprit de dénigrement qui, sans chercher précisément le mal, sacrifie volontiers la réputation d'autrui au plaisir de colporter des bruits fâcheux ». Tel est le caractère que souvent on assigne à la diffamation ; on l'exprime d'habitude en disant, dans des termes trop étroits, que le dessein d'offenser ou l'intention de nuire forme un élément constitutif du délit. Nous l'avons déjà dit et nous ne saurions trop le répéter, il y a là une confusion entre l'intention coupable, l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'autrui, et le mobile de l'acte.

M. Chavegrin insiste cependant : « Si, dit-il, la règle est que la culpabilité ne dépend pas du but poursuivi, il s'en faut que cette règle soit absolue. On trouve des actes assez nombreux, auxquels une peine ne s'applique que quand des motifs illégitimes ont poussé leur auteur à les commettre. Pour emprunter quelques exemples à un criminaliste éminent[2], l'individu qui altère matériellement la vérité dans une écriture, n'est pas un faussaire, s'il n'a pas obéi à des intentions frauduleuses ou méchantes. Celui qui soustrait la chose d'autrui, non pour en profiter lui-même ou en faire profiter un tiers, mais pour empêcher le propriétaire d'en abuser, n'est pas coupable de vol, etc. Dans certains faits, le motif, l'intention *hoc sensu* est donc à considérer, lorsqu'on veut savoir s'ils sont ou non délictueux ou criminels. Or, la diffamation est précisément un de ces faits ».

Nous aurons l'occasion de voir que la jurisprudence ne s'est que trop souvent inspirée de cette idée ; et nous en trouverons de nombreux exemples dans les espèces que nous

[1] Sous Cass., 23 octobre 1886 (S. 87. 1. 441 ; P. 87. 1. 1077).
[2] Hauss, *Princ. du droit pénal*, t. I, nos 302 et s.

examinerons. Pour n'en citer qu'un, voici ce que jugeait récemment sur ce point une cour d'appel : « Les délits d'injure et de diffamation, porte cet arrêt, sont subordonnés comme tous les autres délits à l'existence d'une intention frauduleuse. Cette intention consiste, s'il s'agit d'une diffamation, dans la volonté, chez l'auteur de l'imputation du fait diffamatoire, de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne contre laquelle cette imputation a été dirigée; et, s'il s'agit d'injures, dans la volonté chez l'auteur de l'expression outrageante qui constitue l'injure, de blesser la délicatesse de la personne à laquelle s'applique l'imputation injurieuse. — Le journaliste qui a publié une nouvelle exacte, dans le seul désir de tenir ses lecteurs au courant d'un fait de nature à les intéresser, et qui n'a pas écrit ledit article dans le but de nuire à la personne qu'il y vise, ne saurait donc être incriminé des délits d'injure et de diffamation » [1].

La réponse à ces objections est des plus simples. En matière de faux, il est nécessaire, pour que l'altération de la vérité soit atteinte par la loi pénale, qu'elle ait eu lieu avec intention criminelle, c'est-à-dire avec le dessein de nuire, soit à la fortune, soit à la considération d'un tiers. En matière de vol, il faut que l'appréhension ait été commise avec intention frauduleuse. Si celui qui a fait une fausse lettre, qui a pris un objet, n'a eu en réalité pour but que de faire une plaisanterie ou même de rendre service à la personne lésée en apparence, le délit disparaît. Mais on voit la différence capitale qui sépare ces espèces de celle qui nous occupe ; dans celles-là, il n'y avait pas intention de causer un préjudice et, en fait, aucun préjudice n'était possible; au contraire, au cas de diffamation, le but n'a pas été, il est vrai, de causer un préjudice à la personne diffamée, mais on a su qu'en lui imputant tel ou tel fait, on porterait certainement atteinte à son honneur ou à sa considération : on a donc agi avec l'intention de consommer l'acte qui devait produire ce résultat, c'est-à-dire avec une intention coupable.

[1] Amiens, 25 juin 1897 (2e ch.), Ledoux c. Labbé. — MM. Dequin prés.; Lefaverais, av. gén. — Mes Honoré et Ch. Fauvel, av.

Ainsi, nous l'affirmons de nouveau, l'excuse de bonne foi ne saurait être admise en matière de diffamation. Elle atténue la gravité du délit, mais ne peut le faire disparaître. Si d'ailleurs ce principe a souvent été méconnu, nous devons ajouter qu'il a été cependant affirmé par de nombreux arrêts[1].

131. L'INTENTION COUPABLE DOIT SE RÉVÉLER PAR UNE MANIFESTATION EXTÉRIEURE. — L'intention qui a inspiré une publication et qui est, comme on vient de le voir, un des éléments essentiels des délits de diffamation et d'outrage, ne suffit pas cependant pour les constituer; ces délits n'existent qu'autant que l'intention de les commettre s'est manifestée extérieurement par des expressions ayant par elles-mêmes une portée outrageante ou diffamatoire.

Ainsi, ne peut être considéré comme renfermant le délit de diffamation envers un magistrat, l'article d'un journal dans lequel, après avoir fait connaître, en le qualifiant de mesure de rigueur, un acte d'arrestation et de détention préventive, l'auteur s'est livré à une réflexion purement théorique, et a énoncé, abstraction faite de toute personne et de toute application, les préoccupations de divers sur les pouvoirs conférés par la loi au magistrat instructeur, relativement à la séquestration préventive des citoyens[2]. De même, l'esprit de dénigrement qui a inspiré un écrit, ne suffit pas pour imprimer à cet écrit le caractère de la diffamation ; il faut encore que ce caractère résulte des expressions à l'aide desquelles s'est manifestée la pensée de l'auteur[3].

132. L'INTENTION COUPABLE EST PRÉSUMÉE. — Lorsque les allégations ou imputations sont par elles-mêmes diffamatoires, l'intention se présume de droit et c'est à celui qui est poursuivi, à prouver que, dans l'espèce, cette intention n'existait pas. La jurisprudence est fixée en ce sens[4].

[1] Cass., 28 avril 1843, Schwartz; — 23 avril 1863, Albaric; — 2 mai 1896, Verjat; — 6 août 1896, Decamps; — 29 octobre 1897, Denglos c. Saint-Martin; — Toulouse, 30 décembre 1836, X....; — Aix, 19 février 1869, Lasneau; — Limoges, 22 mars 1900, Cler et Gouron.

[2] Cass. civ., 21 novembre 1862, Hummel.

[3] Cass., 31 décembre 1863, Reibel.

[4] Cass., 15 mars 1821, Augé c. Hondrat; — 18 juillet 1851, Antoinette Chomat,

Cette présomption qui autrement serait contraire aux principes les plus élémentaires du droit pénal, se justifie par ce motif que la volonté de faire un acte nécessairement lésionnaire implique la volonté de produire la lésion, et, par suite, supprime la question d'intention.

Elle peut toutefois disparaître en présence de faits justificatifs [1]. Par suite, tout en déclarant, sur une plainte en diffamation, que les publications reprochées contiennent des expressions excessives, les juges peuvent relaxer le prévenu, s'ils reconnaissent en même temps que ces publications étaient exemptes de l'intention coupable nécessaire pour constituer le délit de diffamation [2].

Mais il ne suffit pas que le jugement ou l'arrêt se borne à une simple affirmation contraire; il est indispensable qu'il fonde cette affirmation sur l'énonciation de faits justificatifs suffisants pour la faire accueillir. Ainsi doit être annulé : — comme insuffisamment motivé, l'arrêt qui se borne à déclarer que le prévenu n'avait pas eu l'intention de nuire au plaignant, en tant que simple particulier [3]; — comme ayant renversé la présomption légale, l'arrêt qui prononce le relaxe

femme Monnier; — 20 juillet 1855, Mansel; — 26 novembre 1864, Bravay; — 11 novembre 1865, Labaume; — 2 août 1873, Béhic; — 18 juin 1874, Mariat; — 26 février 1875, Génevois; — 13 novembre 1875, Griffe c. Gras; — 21 juillet 1876, Siret; — 10 novembre 1876, Bel et Parent; — 11 août 1877, Thorain; — 18 novembre 1881, Reynier c. Delas; — 10 février 1883, Lorin, Debia et Cluzel; — 13 décembre 1883, Bellet; — 7 novembre 1884, Bérauld c. Planat et Durosier; — 25 avril 1885, Sainte-Colombe; — 12 février 1891, Muratet; — 28 mai 1892, Laborde et Bernier; — 15 février 1894, Brentano's; — 23 août 1894, Gaussorgues c. Bardet, Boudon et autres; — 7 mars 1895, Loubeaut; — Toulouse, 30 décembre 1836, X....; — Paris, 4 mars 1837, Vernier c. Brict; — Rouen, 30 décembre 1841, Dupuis; — Poitiers, 13 février 1885, Bérauld; — Bordeaux, 26 décembre 1890, Crabit; — 17 juin 1891, Brunette et Véron; — Trib. Seine, 8e ch., 11 juin 1879, *Belle Jardinière* c. *la Gazette de France;* — Trib. Bordeaux, 12 juin 1882, Hue; — Trib. Dunkerque, 10 juillet 1886, Nadal et Baudelet; — Trib. Nevers, 21 octobre 1896, Nicolas c. Serrus.

[1] Cass., 13 novembre 1875, Griffe c. Gras; — 10 novembre 1876, Bel et Parent; — 11 août 1877, Thorain; — 7 novembre 1884, Bérauld c. Planat et Durosier; — 25 avril 1885, Sainte-Colombe; — 4 avril 1889, Block c. Lafond et autres; — 26 juin 1890, Cibiel c. Fabre; — 12 février 1891, Muratet; — 23 août 1894, Gaussorgues c. Bardet, Boudon et autres; — 7 mars 1895, Loubeaut; — Lyon, 17 août 1883, Boucault; — Rouen, 13 février 1886, Evode Chevalier; — Bordeaux, 26 décembre 1890, Crabit; — 17 juin 1891, Brunette et Véron; — Trib. Pau, 26 novembre 1896, Cornudet.

[2] Cass., 19 février 1870, Jouvin, Doyon, etc...

[3] Cass., 2 août 1873, Béhic.

du prévenu sous le seul prétexte qu'il n'est pas démontré qu'il ait agi avec intention coupable[1].

Si les imputations ou allégations ne sont pas manifestement diffamatoires, ce sera à la partie poursuivante à prouver l'intention coupable. Elle pourra chercher ses moyens de preuve, soit dans l'écrit ou le propos incriminé, soit dans des écrits publiés antérieurement ou postérieurement par le prévenu, soit dans des circonstances extrinsèques. — « L'intention, dit Chassan[2], peut résulter de la forme de la publication... Elle peut résulter aussi des caractères employés dans la composition figurative de l'écrit. Des mots soulignés, écrits en lettres italiques, quoique non répréhensibles en eux-mêmes, démontrent une intention coupable par l'ironie que ces caractères particuliers manifestent, par le sens spécial, et méchant qu'ils indiquent[3]. Une phrase inachevée et laissée en suspens par une suite de points, cette phrase innocente en elle-même, devient criminelle, offensante ou séditieuse par l'affectation qui résulte de cette circonstance[4] ».

Il a été jugé en ce sens : — que le juge peut s'appuyer sur

[1] Cass., 12 février 1891, Muratet.

[2] T. I, nos 36 et 37, p. 22. — En ce sens : Grellet-Dumazeau, t. I, n. 228, p. 150.

[3] Chassan cite, à titre d'exemple, le fait suivant. Un journal anglais avait dit en parlant du roi Louis-Phillippe : « Le Roi que nous estimons ». Le journal *la France*, dans la traduction qu'il donnait de cet article, avait écrit en lettres italiques les mots, *nous estimons*. Cette circonstance a été relevée comme une ironie offensante pour le Roi, et le fait a été retenu comme élément du délit (C. d'ass. Seine, 26 fév. 1844, J. *la France*).

[4] Le journal *la France* a été condamné pour avoir laissé inachevée la phrase suivante, en faisant suivre le mot *mais* de plusieurs points : « Le peuple anglais peut considérer Louis-Philippe comme un homme habile et rusé, mais... » (C. d'ass. Seine, 26 févr. 1844, J. *la France*). — En 1821, Béranger avait été poursuivi pour avoir publié le couplet suivant :

Mais la Charte encor nous défend,
Du roi, c'est l'immortel enfant,
Il l'aime, on le présume.
. . . . . .
. . . . . .
Amis, c'est là,
Oui, c'est cela,
C'est cela qui m'enrhume.

Le ministère public avait vu dans ces deux lignes de points une offense à la personne du roi Louis XVIII.

des lettres privées et non incriminées du prévenu pour faire ressortir l'intention malveillante qui caractérise ce délit [1]; — que la preuve de l'absence d'intention coupable peut être induite des circonstances mêmes de la cause [2].

Toutefois, les juges correctionnels ne sauraient, sous peine de violer l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, admettre la preuve de la vérité ou de la notoriété des faits diffamatoires, même comme un moyen pour le prévenu de justifier de l'absence d'intention coupable [3].

De ce que l'intention coupable est légalement présumée, nous devons tirer plusieurs conséquences.

En premier lieu, la culpabilité du prévenu est suffisamment constatée lorsque le jugement motive la condamnation en repoussant comme inexact le moyen de défense tiré de ce que l'imputation aurait été puisée dans un document officiel, par exemple dans un arrêté administratif [4].

En second lieu, la loi n'a pas prescrit, en matière de diffamation, l'emploi de termes sacramentels pour constater cette intention. Un ensemble de constatations de l'arrêt peut suffire; notamment, l'existence de l'élément intentionnel [5] est légalement et régulièrement établie par cette déclaration que le discours ou l'écrit incriminé renferme « des allégations de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du plaignant », ou que « le prévenu s'est rendu *coupable* du délit de diffamation ». En d'autres termes, l'intention coupable ressort suffisamment de la déclaration de culpabilité du prévenu, sans qu'il soit besoin que le juge du fait la constate expressément, alors d'ailleurs qu'il ne la dénie pas [6].

Enfin, un jugement ne peut, à peine de nullité, se borner pour justifier le relaxe du prévenu, à mettre en doute son intention coupable : ce doute est manifestement insuffisant pour

[1] Cass., 1er juin 1866, Toussaint.
[2] Orléans, 3 mars 1856, Marchand.
[3] Cass., 21 mars 1890, Delignat-Lavaud. — Voir aussi *infrà*, nos 738 et suiv.
[4] Cass., 23 septembre 1852, Leconte et Lesaulnier.
[5] Cass., 18 janvier 1878, Sarcey et Barbier.
[6] Cass., 4 août 1865, Pineau; — 18 mars 1881, Leroux; — 28 mai 1892, Laborde et Bernier — 30 juin 1892, Hamel c. Vanier de la Mare; — 15 février 1894, Brentano's.

exclure la présomption légale résultant du fait même de la diffamation[1].

733. Rétractation de l'imputation diffamatoire. — La rétractation produit des effets différents, suivant qu'il s'agit d'une diffamation écrite ou d'une diffamation verbale.

Lorsque la diffamation a été faite par écrit, dans quelque bref délai qu'intervienne la rétractation, dans quelque forme qu'elle soit faite, le préjudice subsiste dans une certaine mesure; car rien ne prouve que tous ceux qui ont lu l'imputation, aient eu également connaissance de l'article rectificatif. De plus, pendant le délai qui s'est écoulé entre les deux publications, la personne visée est restée sous le coup de la diffamation. Il a été jugé, en ce sens, que la rétractation faite par l'auteur d'un article diffamatoire au moyen d'une insertion ultérieure dans le journal n'efface pas le délit résultant de la publication de cet article[2].

En ce qui concerne la diffamation verbale, certains auteurs distinguent suivant que la rétractation intervient immédiatement ou dans un certain délai[3]. Selon ces auteurs, la rétractation différée ne serait qu'une cause d'atténuation; mais la rétractation faite sur-le-champ, spontanément et non par la crainte de poursuites, devant toutes les personnes qui ont été témoins du fait, en effaçant le préjudice, fait disparaître le délit.

Ainsi formulée, cette théorie est inacceptable; il n'est pas possible d'admettre comme excuse, un fait auquel la loi n'a pas attribué ce caractère. Aucun texte ne porte que la rétractation fait disparaître le délit; par suite, on ne peut dire que la diffamation n'est pas punissable, parce que, même spontanément et aussitôt après l'avoir proféré, le prévenu a témoigné le regret d'avoir formulé le propos incriminé. C'est ce qu'a reconnu la Cour de cassation dans une espèce où il s'agissait, il est vrai, non d'une diffamation, mais d'un délit

[1] Cass., 7 novembre 1884, Bérauld, c. Planat et Durosier.
[2] Cass., 18 novembre 1892, Jani et Desazars; — Trib. Dunkerque, 10 juillet 1886, Nadal et Baudelet.
[3] Chassan, t. I, n° 533, p. 427; — de Grattier, t. I, p. 193; — Barbier, t. I, n 420, p. 369.

ayant avec la diffamation la plus grande analogie, d'un outrage envers un témoin[1]. — Mais le tribunal pourra décider, en raison des circonstances de la cause, que le prévenu n'a pas voulu en réalité proférer le propos diffamatoire, que, dans un moment de vivacité, une phrase dépassant sa pensée lui a échappé et que la rétractation immédiate démontre que l'intention coupable n'existait pas en réalité.

734. Provocation. — Nous verrons que la provocation est considérée comme une excuse légale au cas d'injures publiques ou non publiques envers des particuliers. Mais la règle ainsi établie pour les injures n'est pas applicable à la diffamation. Encore bien qu'il y ait provocation, la diffamation n'en constitue pas moins, dans tous les cas, un délit punissable : c'est ce que décidait la jurisprudence sous le régime de la législation antérieure[2].

Il est vrai qu'avant la loi de 1881, l'excuse de provocation en matière d'injure était limitée à l'injure non publique réprimée par l'article 471 du Code pénal. Mais les dispositions de l'article 33, § 2, de la loi de 1881, qui ont étendu cette excuse aux injures publiques, ne sont pas applicables à la diffamation qu'elles laissent complètement en dehors de leurs prévisions. Par conséquent, sous le régime de la loi nouvelle, il est également certain que la provocation ne saurait excuser un délit de diffamation[3].

Toutefois, si la provocation ne fait pas disparaître le délit, les juges pourront y trouver une cause d'atténuation et en tenir compte au point de vue de l'application de la peine.

735. Pouvoirs d'appréciation des tribunaux. — En matière de diffamation, c'est aux juges du fait qu'il appartient d'apprécier l'intention qui a inspiré l'article ou le propos incriminé. Leur appréciation sur ce point est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation[4]. Il en résulte qu'un

[1] Cass., 4 janvier 1862, Gence. — En ce sens : Grellet-Dumazeau. t. I, n° 244, p. 160.

[2] Cass., 10 novembre 1876, Bel et Parent. — V. aussi : Cass., 25 mars 1847, Marlet.

[3] Trib. Cherbourg, 22 mai 1882, *l'Avranchin* ; — Trib. Charleville, 3 mars 1892, Rambourg.

[4] Cass., 16 mars 1850, Ouvrard ; — 18 octobre 1850, Pichonnot ; — 7 août 1852,

prévenu ne peut, devant la Cour de cassation, soutenir qu'il a été de bonne foi, et que, par conséquent, il n'a commis aucun délit, lorsque sa conduite a été déclarée répréhensible par l'arrêt attaqué [1]. Toutefois, par dérogation à cette règle, l'appréciation de la cour d'appel ne serait pas souveraine, si la déclaration de non-intention mauvaise était en contradiction avec le fait même du propos diffamatoire [2].

b) Application de ces principes,

736. Exemples de cas dans lesquels l'intention coupable est réputée exister. — La jurisprudence a reconnu qu'il y a intention coupable et, par suite, diffamation punissable, lorsque l'auteur de la diffamation a eu conscience des conséquences préjudiciables que pouvaient avoir pour la personne visée les imputations dirigées contre elle [3].

Par suite, le délit existe : — au cas où une compagnie de chemins de fer fait apposer dans ses bureaux une affiche portant qu'un employé dont le nom est indiqué, cessera immédiatement de faire partie du personnel de l'administration, pour avoir effectué des transports à l'insu de ses chefs et s'en être attribué le profit. Peu importe que ce moyen de divulgation ait été dicté, tant par l'intérêt de la compagnie que par celui du public, et que cette administration ait pensé qu'elle avait le droit de disposer de ses bureaux pour y annoncer au public la mesure prise contre la faute de son employé [4]; — lorsqu'un individu impute à une personne d'avoir tenu une maison de tolérance, propos diffamatoire de sa nature, bien qu'il n'ait fait que reproduire un bruit généralement

Arnaud c. Gueymard; — Cass. req., 17 mai 1858, de Lamerlière; — Cass., 25 juillet 1861, Guth; — 23 novembre 1861, Fabiani; — Cass. civ., 21 novembre 1862, Hoummel; — Cass., 31 décembre 1863, Reibel; — 17 mars 1864, Robin; — 5 septembre 1872, Rabier; — 19 février 1874, de Tonens; — 23 mai 1874, duc de Marmier; — 17 juillet 1874, Gouache, — 21 juillet 1876, Siret; — 10 novembre 1876, Bel et Parent; — 17 mai 1877, Leblanc; — 25 avril 1885, Sainte-Colombe; — 5 mai 1887, Pottier-Bourdon; — 4 avril 1889, Block c. Lafond et autres; — 26 juin 1890, Cibiel c. Fabre; — 12 février 1891, Muratet; — 7 mars 1895, Loubeaut; — 15 février 1901, Hays c. Vittecoq.

[1] Cass., 28 avril 1843, Schwartz.

[2] Cass., 23 avril 1863, Albaric; — 28 mai 1870, de Nerval.

[3] Bordeaux, 17 juin 1891, Brunette et Veron.

[4] Cass., 28 avril 1843, Schwartz.

répandu, et qu'il ait cédé à un moment d'humeur motivé par le peu d'empressement du maire à soutenir son élection et par la perspective du triomphe d'un candidat sur lequel planaient de fâcheux soupçons d'immoralité[1]; — au cas où le secrétaire général d'un syndicat professionnel mentionne dans une circulaire rendue publique certains faits de nature à porter atteinte à la considération d'un ancien agent du syndicat, alors même qu'il n'a en vue que l'intérêt de ceux qui s'adressent au syndicat et que le but qu'il se propose d'atteindre, est légitime[2].

Le tribunal, pour apprécier l'intention, peut puiser des éléments dans les circonstances mêmes au cours desquelles le discours a été proféré ou l'écrit a été publié, dans les faits qui ont précédé ou suivi cette publication. Ainsi, la Cour de cassation a décidé que le fait d'*exhorter*, dans un article de journal, *les catholiques à s'adresser de préférence aux fournisseurs catholiques, comme les francs-maçons s'adressent aux protégés des loges*, peut être relevé comme constituant l'un des éléments propres à mettre en relief l'intention coupable qui a inspiré les articles incriminés, alors même que le tribunal ne vise pas l'article contenant cette incitation comme étant la cause du dommage dont réparation est due par le prévenu[3]. — De même, l'intention coupable peut résulter de cette circonstance que, antérieurement à la publication de l'article incriminé et à diverses reprises, le même journal a inséré des articles peu bienveillants pour le plaignant, de telle sorte que l'article visé paraît n'être qu'un nouvel épisode plus grave de la campagne entreprise[4].

737. Exemples de cas dans lesquels il n'y aurait pas intention coupable. — L'examen de la jurisprudence nous offre de nombreux exemples de cas dans lesquels l'intention coupable a été reconnue non existante. Mais, si nous examinons de près les espèces dans lesquelles ces décisions sont intervenues, nous serons amenés à reconnaître qu'en réalité, la plupart du

[1] Cass., 26 novembre 1864, Bravay.
[2] Trib. Seine, 9e ch., 5 février 1902, B... c. Deville et Moreau.
[3] Cass., 6 avril 1895, Lorain c. Romand.
[4] Rennes, 6 mars 1895, Veuve Oberthür.

temps, ce n'est pas l'intention qui fait défaut et que la décision se justifie, en droit, par d'autres motifs.

Ainsi, il a été jugé qu'on ne saurait considérer comme coupable celui qui, sur des indices suffisants pour motiver ses soupçons, et alors qu'il a agi sans intention de porter atteinte à la réputation du plaignant, a signalé à tort un individu comme auteur d'un délit[1] ou a demandé protection aux agents de l'autorité contre un individu qu'il considérait comme dangereux. C'est ainsi que ne constituent pas des diffamations : — la simple manifestation de soupçons et la réclamation d'un objet cru volé, lorsqu'elles sont émises de bonne foi, sans aucune intention de nuire et sans légèreté, eu égard aux circonstances[2]; — le fait par un plaignant d'énoncer, à la suite d'un procès-verbal constatant un fait délictueux commis à son préjudice, que ses soupçons se portent sur une personne déterminée; cette déclaration doit être classée dans la catégorie des indications que tout citoyen peut soumettre à l'autorité dans le but d'arriver à la découverte de la vérité en matière de contraventions ou de délits[3]; — le fait par un individu de déclarer qu'il soupçonne telle personne d'avoir commis un délit constaté, lorsqu'il est établi que, soit en faisant part au procureur de la République des faits imputés, soit en répondant aux questions qui lui étaient posées à ce sujet part le brigadier de gendarmerie chargé de l'enquête, soit en entretenant de ses soupçons trois personnes ayant déjà connaissance des mêmes faits, le prévenu n'a fait que se soumettre à une obligation légale ou échanger, de bonne foi des appréciations confidentielles sous l'empire d'une préoccupation légitime[4]; — le fait par un entrepreneur, au cours d'une grève, de dire à un gardien de la paix, en signalant un ouvrier : « *Arrêtez-le, c'est un anarchiste, un incendiaire! Il s'est vanté en réunion publique qu'il mettrait le feu à ma boîte* »; alors qu'il est constant que cet ouvrier a dit, dans une réunion de grévistes et en parlant des établissements des patrons

[1] Riom, 8 novembre 1833, Berton.
[2] Cass., 25 août 1864, Coti-Nunzia.
[3] Trib. de paix Tarare, 19 août 1883, Laurent et Debourg.
[4] Cass. Req., 7 février 1887, Jausselin c. Landrian.

menuisiers, qu'on devrait mettre le feu à toutes ces boîtes[1].

On ne peut non plus considérer comme coupables de diffamation : — l'individu qui, s'adressant à haute voix au maire de la commune, se borne à répéter ce qu'a dit le garde-champêtre au sujet d'une personne que ce dernier a cru reconnaître commettant la nuit un vol de récoltes[2]; — le marchand qui profère les cris « *au voleur* ! » tout en poursuivant un individu, alors qu'il vient d'être victime d'un vol et que l'individu poursuivi a provoqué cette poursuite et ces cris par sa conduite déloyale [3]; — l'individu qui vient de perdre un billet de banque et qui, dominé par l'intérêt sérieux, pressant et légitime qu'il a de le recouvrer, impute de bonne foi à un tiers de le lui avoir volé [4].

A plus forte raison, l'imputation de vol dirigée par la personne volée contre un individu qui, sur sa plainte, a été condamné comme auteur de ce vol, ne constitue pas le délit de diffamation [5].

Dans toutes ces hypothèses, il y a bien intention d'imputer un fait déterminé à un individu, sachant que cette imputation est de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération. Nous trouverions donc bien l'*intention coupable*, suffisante en principe pour constituer le délit. Si donc, à juste titre, les tribunaux ont estimé qu'il n'y avait pas lieu à application des peines encourues pour la diffamation, ce n'est pas que l'élément intentionnel fît défaut; c'est parce qu'un principe d'ordre public résultant des dispositions du Code d'instruction criminelle autorisait l'agent à dire tout ce qu'il savait sur le compte d'un tiers, afin de faciliter l'exercice de l'action publique.

Il n'y a pas non plus diffamation punissable de la part d'un plaideur qui, sur l'insistance de son adversaire lui proposant un expert dont il pense avoir à se plaindre, et pour ne pas paraître agir sans motif raisonnable en le refusant, exprime publiquement devant le juge de paix les motifs de

[1] Trib. Seine, 11e ch., 10 janvier 1899, David c. Lutz.
[2] Douai, 25 novembre 1856, Cambay.
[3] Rouen, 20 juin 1845, Brayer.
[4] Cass., 11 août 1877, Thorain,
[5] Bordeaux, 14 avril 1833, Dunoyon.

récusation qu'il a contre cet expert et qui lui font suspecter sa probité et son impartialité [1]. Ici ce n'est pas l'intention qui faisait défaut, mais le plaideur était couvert par l'immunité de l'article 41.

Le délit n'existe pas davantage : — au cas où le président d'une société de secours mutuels qui, dans une réunion de la société où l'on se plaignait de l'exclusion d'un protestant, a, sur l'invitation d'un membre, expliqué, de bonne foi, que ce protestant ayant, en épousant une catholique, fait célébrer son mariage par l'officier de l'état civil et à la chapelle évangélique, et non à l'église catholique, n'était pas marié, aux yeux du déclarant, et que c'était uniquement par ce motif, mais non point à cause de sa religion, qu'il avait été exclu [2]; — au cas où un journaliste, annonçant les poursuites criminelles engagées à l'occasion de faits réellement commis, a donné relativement au coupable des indications inexactes, pouvant, contre sa volonté, faire planer le soupçon de ces faits sur une personne déterminée d'une autre localité. Il en est ainsi surtout, s'il est établi qu'à l'égard de cette personne, le journaliste, quel que soit le sentiment qui eût inspiré son article, n'avait et ne pouvait avoir aucune disposition malveillante [3]. — Dans la première espèce, non seulement l'intention, mais encore l'imputation diffamatoire faisaient défaut : il n'y a que l'appréciation d'un fait. Dans la seconde, au-contraire, il y a bien absence de toute intention coupable; une personne a été atteinte par l'article, mais le journaliste n'avait pas eu l'intention d'obtenir ce résultat que d'ailleurs il ne prévoyait pas.

L'intention coupable ferait défaut, lorsque les propos incrimés ont été tenus dans une réunion de créanciers convoqués pour procéder à un ordre amiable, réunion dans laquelle des explications extrêmement vives ont été échangées entre les comparants, alors que ces explications contradictoires ont eu pour but, bien plutôt de faire rejeter les créances respectivement présentées que de commettre des diffama-

[1] Nancy, 27 juillet 1858, Giguot.
[2] Orléans, 3 mars 1856, Marchand.
[3] Montpellier, 4 juin 1861, Barré et *l'Opinion nationale.*

tions. A plus forte raison, il en est ainsi, quand le prévenu n'a fait que répondre à une interpellation à lui directement adressée par le juge-commissaire[1]. Ajoutons toutefois qu'un des motifs de cet arrêt, tiré du but proposé, est des plus critiquables.

Mentionnons encore l'espèce suivante. Le conseil municipal de Lillebonne avait voté l'impression d'un rapport fait par un de ses membres sur la question des chemins de fer d'intérêt local projetés par la vallée de la Seine. La compagnie des chemins de fer de l'Ouest avait vu une diffamation dans certains passages de ce rapport. Mais le tribunal du Havre (6 août 1874) a acquitté le conseil municipal et la cour de Rouen a confirmé cette décision. La cour constate, en effet, que l'intention coupable fait défaut. Pour l'établir, elle relève, d'une part, que « l'examen de cette délibération longuement motivée prouve que les membres du conseil municipal de Lillebonne ont obéi au devoir de défendre les intérêts dont ils sont les représentants officiels, et non à une pensée d'hostilité et de dénigrement contre la compagnie de l'Ouest ou ses principaux agents », et, d'autre part, que « si, sous l'empire de préoccupations et des craintes que fait naître l'éventualité d'une interruption de service, ils se sont exagéré la gravité des causes qui pouvaient la réaliser, ils n'ont cependant pas rapporté ces causes, c'est-à-dire l'état des travaux d'art et de la voie, à la négligence de la compagnie de l'Ouest et à son défaut de ressources, pas plus qu'ils n'ont méconnu les efforts et les sacrifices considérables faits par la compagnie pour remédier aux défectuosités de la construction originaire dont elle ne saurait être rendue responsable »[2].

En ce qui concerne ces deux dernières décisions, nous nous réservons de les apprécier plus loin, quand nous essaierons de saisir les limites qui séparent la critique permise de l'attaque diffamatoire.

Incontestablement, il n'y a pas intention coupable, quand le gérant d'un journal insère de bonne foi une annonce diffatoire pour un tiers de qui elle était censée émaner, alors, d'une

[1] Cass., 21 avril 1864, Rouveure.
[2] Rouen, 26 décembre 1874, *Cons. mun. de Lillebonne.*

part, qu'il ignorait le caractère diffamatoire de cette annonce, et que, d'autre part, elle avait été déposée en son absence dans les bureaux du journal par un individu qui avait pris faussement le nom de ce tiers[1].

c) Distinction entre le mobile et l'intention.

738. Agences de renseignements commerciaux. — Les commerçants désirent être renseignés exactement sur la solvabilité des personnes qui leur demandent crédit; il leur est souvent très difficile d'obtenir des renseignements précis. Aussi, des agences se sont fondées dans le but d'indiquer à leurs abonnés le degré de solvabilité des négociants avec lesquels ceux-ci se trouvent en relations d'affaires. — Des individus ont appris que des renseignements peu favorables avaient été fournis sur leur compte et ont poursuivi pour diffamation les agences desquelles ils émanaient. Certains tribunaux saisis de ces questions ont relaxé les prévenus, notamment par ce motif qu'il n'y avait pas *intention de nuire*. Il a été jugé notamment que les directeurs de l'agence « ont agi dans la pensée et avec la volonté non de porter atteinte à la considération du plaignant, mais d'éclairer leurs clients sur la situation commerciale de celui-ci et de leur rendre ainsi le service qu'ils lui avaient promis; qu'en conséquence, l'intention de nuire, aussi nécessaire pour constituer le délit de diffamation que le fait matériel lui-même, ne se rencontre pas dans la cause[2] ». — Il y a là une confusion évidente entre l'intention coupable et le but poursuivi. Lorsqu'on affirme qu'une personne est insolvable, on sait qu'on porte atteinte à son crédit et, par suite, à sa considération commerciale; dès lors, on agit avec intention coupable. Évidemment, l'imputation est faite, non dans le but de lui nuire, mais dans celui d'être utile au correspondant à qui ce renseignement est envoyé; mais nous avons vu ce qu'on doit entendre par *inten-*

[1] Dijon, 21 août 1866, Jobard c. Belotte.

[2] Trib. Seine, 9e ch., 15 mars 1878, Allemand, — Ce jugement a été confirmé par arrêt de la cour d'appel de Paris du 27 avril 1878, mais par d'autres motifs: la cour a estimé que, dans l'espèce, il n'y avait pas publicité, élément essentiel du délit.

tion, et nous croyons avoir établi que c'est la volonté de commettre l'acte, sachant qu'il est de nature à porter atteinte à la considération d'un tiers, et non le mobile de l'acte qui forme un élément essentiel du délit. Le tribunal de la Seine n'a pas fait cette distinction, et, en cela, il nousp aralt avoir commis une erreur.

Dans un jugement plus récent, le même tribunal a plus exactement apprécié l'élément constitutif de l'intention : « Attendu, porte le jugement, que l'existence de l'intention de nuire est subordonnée à une double condition : 1° la volonté de publier une imputation diffamatoire; 2° la volonté de causer un préjudice à un tiers ou, tout au moins, la conscience du préjudice qu'on peut lui causer en publiant l'imputation calomnieuse; — or, attendu que ni l'une ni l'autre de ces conditions ne se rencontre dans l'affaire actuelle, Laurent Roux ayant envoyé par suite d'une erreur compréhensible et excusable des renseignements applicables au père du demandeur qui a le même nom et le même prénom; attendu que Laurent Roux a, dès qu'il a connu son erreur, rectifié le renseignement[1], etc... ».

La distinction entre le mobile et l'intention a été très juridiquement établie dans un rapport de M. le conseiller Lepeytre à la cour d'appel d'Aix et aussi dans les motifs de l'arrêt rendu sur ce rapport : « La cour, disait M. le conseiller Lepeytre, aura moins à se demander ce que se sont proposé les prévenus, que ce qu'ils ont fait en définitive. Incontestablement, leur principal objet n'était pas de nuire aux personnes inscrites sur leurs livres : c'était de fonder une agence profitable pour le commerce qu'elle devait renseigner, et, avant tout, lucrative pour eux. Mais leur but pouvait-il être atteint sans jeter la déconsidération et le discrédit sur ceux qu'ils signalaient? Il est difficile de l'admettre. Quand, pour l'atteindre, il fallait toucher à leur solvabilité, à leur crédit, pouvaient-ils se dissimuler l'effet de l'atteinte à ce crédit, à cette solvabilité? Et si, comprenant le mal qu'ils allaient faire, ils ont consommé néanmoins l'acte qu'ils se proposaient comme

[1] Trib. Seine, 9e ch., 4 décembre 1896, Lagarrigue.

but, pourra-t-on dire qu'ils ont agi de bonne foi? » La cour a statué dans le sens de ce rapport [1].

Telle est incontestablement la véritable doctrine. Faut-il en conclure que, dans tous les cas, une agence commettra le délit de diffamation en donnant à ses clients des renseignements mauvais sur le crédit et la solvabilité d'un tiers? Nous verrons plus loin qu'un autre élément de la diffamation est la publicité ; or, il faut rechercher si cet élément se retrouve ou au contraire fait défaut dans le cas spécial que nous examinons en ce moment [2].

739. Comptes rendus publiés par la presse. — Nous avons vu [3] que ne peuvent donner lieu à aucune action pénale ou civile en diffamation : 1° le compte rendu des séances publiques des deux Chambres, fait de bonne foi dans les journaux; 2° le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires (Loi, 29 juill. 1881, art. 41, §§ 2 et 3).

Ces dispositions forment des exceptions aux principes généraux et ne sauraient être appliquées par voie d'analogie. Par suite, l'immunité accordée aux comptes rendus des séances du Sénat et de la Chambre des députés ne peut être étendue aux comptes rendus des séances des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux. En conséquence, ces comptes rendus donnent ouverture, conformément aux règles du droit commun, à

[1] Aix, 19 février 1869, Lasneau.

[2] Voir *suprà*, t. I, n° 535, p. 591. — Il peut y avoir lieu à une action en dommages-intérêts, basée sur l'article 1382 du Code civil, quand, dans une note fournie sur le compte d'un tiers, une de ces agences a, par légèreté, donné un renseignement inexact et préjudiciable à ce tiers. Il en est ainsi notamment, quand la note ainsi envoyée annonce qu'un commerçant a été déclaré en faillite et qu'aucun concordat n'est encore intervenu en sa faveur, alors qu'en fait le jugement déclaratif de faillite a été infirmé par la cour. Dans l'espèce, l'agence actionnée devant le tribunal de commerce prétendait écarter ou tout au moins limiter sa responsabilité à raison de l'ignorance dans laquelle elle aurait été, faute de renseignements sur les suites de la faillite dont la déclaration seule aurait été connue d'elle par un acte public. La cour a répondu, à bon droit, à cet argument : « qu'en toute hypothèse, l'insuffisance de renseignements, s'il en avait été justifié, ne saurait être imputée à faute au commerçant, à qui aucune obligation légale n'incombait à cet égard, mais à la Société qui, en offrant de fournir des renseignements, agit à ses risques et périls ; que la Société est donc tenue, en vertu du quasi-délit résultant de sa négligence, dans les termes de l'article 1382 du Code civil » : Paris, 5 novembre 1896, Eugène Vernandon c. *Union commerciale.*

[3] Voir t. I, nos 387 à 393, p. 426 ; nos 495 à 504, p. 530 à 540.

l'action spéciale ou civile en diffamation à raison des imputations qu'ils contiennent [1]. C'est ainsi que celui qui a fourni à un journal, pour y être publié, le compte rendu de la séance d'un conseil municipal renfermant des imputations diffamatoires pour un tiers, ne saurait exciper, pour établir sa bonne foi, de l'usage où il est de rendre sommairement compte des délibérations de ce conseil, s'il n'a pu ignorer que cet écrit, destiné à la publicité, était de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la personne y désignée [2].

740. Publication des jugements et arrêts. — Aux termes de l'article 853 du Code de procédure civile, les greffiers sont tenus, à peine de dépens et dommages-intérêts, de délivrer, sans ordonnance de justice, à tous requérants, expédition, copie ou extrait de tout jugement ou arrêt. Les jugements et arrêts sont en effet publics, et rien ne s'oppose à ce que le texte en soit publié dans les journaux. Cette règle a été spécialement consacrée par l'article 39 de la loi sur la presse; après avoir dans son § 1 interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée et décidé que les juges pourraient, dans toute affaire civile, interdire de rendre compte des débats, cet article ajoute dans son § 2 : « Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux jugements qui *pourront toujours être publiés* ». Cet article est la reproduction presque littérale de l'article 11 de la loi du 27 juillet 1849, qui portait : « Il est interdit de rendre compte des procès pour outrage ou injure et des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi... Dans tous les cas, le jugement pourra être publié ». Ce rapprochement ne laisse aucun doute sur la généralité des termes de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881.

Donc, peu importe qu'un jugement contienne dans ses motifs des passages de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne, il peut être publié et cette

[1] Cass., 20 mars 1884, Nicoullaud c. Hubert. — Voir aussi t. I, n° 389. p. 422.
[2] Poitiers, 13 février 1885, Bérauld.

publication ne saurait engager la responsabilité pénale du gérant du journal. Mais il ne faut pas en chercher la cause dans l'absence d'intention coupable; elle prend son origine dans la disposition de l'article 39 qui crée une véritable immunité pour cette publication. Ce n'est d'ailleurs qu'une application du principe en vertu duquel les comptes rendus judiciaires faits de bonne foi ne peuvent donner lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage[1].

Une distinction s'impose toutefois, suivant qu'il s'agit de jugements relatifs à des procès ordinaires ou à des procès dont le compte rendu est interdit. Dans le premier cas, rien ne s'oppose à ce que la publication comprenne certains accessoires, comme les *qualités* du jugement : c'est l'application de la règle qui crée une immunité en faveur des comptes rendus fidèles, faits de bonne foi, des débats judiciaires. Dans le second cas, au contraire, on ne peut publier que le jugement tel qu'il a été prononcé à l'audience, c'est-à-dire exclusivement les motifs et le dispositif. La publication des qualités constituerait une infraction punie des peines édictées par l'article 39, § 4; en effet, on désigne sous ce nom une sorte de préambule, rédigé par l'avoué de la partie qui a gagné son procès, et qui contient les conclusions des parties et les points de fait et de droit; publier les qualités équivaudrait donc à faire un compte rendu complet du procès[2].

Mais ce droit de publication des jugements doit être renfermé dans de justes limites.

Une première question se pose : peut-on reproduire sans cesse le texte d'un jugement? Ainsi, une personne a subi une condamnation ou même un jugement civil a été rendu contre elle et révèle certains faits dont la divulgation peut lui causer un préjudice : un journal pourra-t-il impunément publier de nouveau cette décision, toutes les fois qu'il apprendra que cette personne sollicite une place ou brigue un mandat électif ou attend une distinction honorifique? Non, évidemment; l'article 39, établissant la réglementation du

[1] Voir *suprà*, t. I, nos 494 et s., p. 529 et s.

[2] Nous examinerons plus loin cette question, en étudiant les *publications prohibées*.

compte rendu judiciaire, s'est placé évidemment au point de vue de la publication des jugements, qui suit immédiatement ou du moins de fort près l'audience dans laquelle ils ont été rendus et qui continue en quelque sorte la publicité de cette audience. Par suite, la publication faite longtemps après, non plus pour rendre compte de ce qui s'est passé à l'audience, mais dans le but malveillant de rappeler une condamnation infligée à un individu, échappe aux prévisions de ce texte et ne peut évidemment jouir d'aucune immunité particulière. Il pourra donc y avoir, suivant que les éléments du délit se trouveront ou non réunis, poursuite pour diffamation ou action civile en dommages-intérêts[1].

Il a été jugé en ce sens : — que commet le délit de diffamation, le journaliste qui, dans l'intention de nuire à un avocat, candidat au conseil général, reproduit, à diverses reprises, dans son journal, avec des commentaires malveillants, un arrêt prononçant la réduction des honoraires réclamés par l'avocat à un de ses clients et l'annulation des billets souscrits par ce dernier en garantie du paiement de ces honoraires[2]; — qu'il y a diffamation de la part d'une personne qui fait imprimer, à un très grand nombre d'exemplaires, deux arrêts qui avaient condamné un négociant à des dommages-intérêts pour tromperie sur la qualité de la marchandise vendue, en donnant à l'article des dimensions typographiques spéciales dans le but d'attirer l'attention du public[3].

En second lieu, se présente une question plus délicate : l'article 39 permet-il à une personne étrangère à la rédaction du journal et qui n'était pas partie au procès, de publier un jugement sans se rendre passible des peines de la diffamation et sans même s'exposer à des dommages-intérêts? La question a été soumise à la chambre civile de la Cour de cassation; mais celle-ci a évité de la résoudre et s'est bornée à déclarer « qu'en admettant même que l'arrêt attaqué ait, à

[1] La solution est la même, quand il s'agit du compte rendu d'un procès. Nous avons vu (t. I, n° 499, p. 537) que l'immunité de l'article 41, § 3, ne peut être invoquée qu'autant que le compte rendu est contemporain de l'audience à laquelle ont eu lieu les débats qu'il relate.

[2] Agen, 30 janvier 1890, *l'Appel au peuple*.

[3] Bordeaux, 11 novembre 1890, Lacarrière.

tort, cherché un des fondements de son dispositif dans l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881, il a pu, d'autre part, conclure des faits ci-dessus rapportés, que la publication du jugement susmentionnée n'avait été faite par C..., que pour se défendre contre les moyens de concurrence déloyale auxquels T... avait recours pour obtenir des assurances, et décider, dans les circonstances de la cause, que la demande de dommages-intérêts formée par la compagnie *le Conservateur* et T... contre C... était injuste et mal fondée, sans violer ni l'article 1382 du Code civil, ni aucune loi »[1].

La cour d'Aix appelée à se prononcer sur cette même question a jugé que si les journalistes ont le droit de publier, même en matière de presse, le texte des décisions judiciaires, il ne s'ensuit pas que toute autre personne puisse faire insérer dans un journal des jugements ou arrêts qui seraient de nature à nuire à la considération d'autrui, en dehors des cas où cette insertion aurait été ordonnée par les tribunaux[2]. Le tribunal de Tunis a au contraire posé en principe que « la disposition légale qui prescrit l'insertion, a uniquement pour effet d'exonérer la partie civile des frais de ladite insertion et de les mettre à titre de supplément de dommages-intérêts à la charge du prévenu ; qu'elle n'entreprend conséquemment en rien, ni sur le principe absolu de la publicité des arrêts de justice, ni sur le droit de ceux qui n'ont pas été parties au jugement, ni même sur la faculté qu'a la partie plaignante de faire, dès qu'elle l'a obtenue, publier à ses frais une décision dont l'objet est de contredire des imputations qui elles-mêmes s'étaient produites publiquement ». Le tribunal constate ensuite que le prévenu n'a fait que transcrire le jugement dans ses termes, sans joindre à cette transcription un mot qui en soit le commentaire, et il en conclut « qu'il n'a fait ainsi qu'user de son droit de publicité »[3].

Il est évident d'ailleurs que, lorsqu'un tribunal a ordonné l'insertion d'un jugement, la publicité qu'on donne à ce jugement en faisant tirer le numéro du journal qui le contient à

[1] Cass. civ., 13 juillet 1885, Terles c. Campistron.
[2] Aix, 6 décembre 1867, Augarde.
[3] Trib. Tunis, 16 novembre 1887, Disegni.

un nombre d'exemplaires très supérieur au chiffre du tirage ordinaire, doit être considérée comme légitime [1].

A notre avis, peu importe que le journaliste ait fait spontanément la publication ou qu'il n'ait publié le jugement que sur la demande d'un tiers qui a même payé les frais d'insertion. Il est en effet impossible d'introduire une distinction là où la loi ne distingue pas ; or, la publication des jugements par la voie de la presse nous semble, dans tous les cas, autorisée par les termes généraux et absolus de l'article 39 de la loi de 1881. Mais, s'il se produit des abus, une répression pourra intervenir. Si, par malveillance et dans une intention coupable, un tiers fait publier une décision judiciaire qui vient d'être rendue, dans un grand nombre de journaux dont il fait distribuer gratuitement des exemplaires, l'immunité de l'article 39 s'opposera à une poursuite correctionnelle, mais elle ne mettra aucun obstacle à ce qu'une action civile soit exercée par application de l'article 1382 du Code civil. Si l'insertion a lieu, soit longtemps après le jugement, soit à plusieurs reprises différentes, les dispositions de l'article 39 ne sont plus applicables. En effet, comme nous l'avons déjà dit, le législateur a eu en vue une publication du jugement continuant et complétant la publicité de l'audience et, par suite, limitée à une durée laissée à l'appréciation des tribunaux qui tiendront compte à cet égard des circonstances de la cause et des motifs invoqués ; il n'a évidemment pas voulu que la publicité d'une décision pût être prolongée et renouvelée indéfiniment [2].

[1] Trib. Seine, 6 juin 1844, Petit et Demarson.

[2] M. Fabreguettes estime que, si les journaux ont le droit de publier les décisions judiciaires, la même immunité couvre la partie qui a fait cette publication : même sans y être autorisée (t. I, n° 15, p. 42) : « Comment, ajoute-t-il, si on n'adopte pas notre opinion, reconnaîtra-t-on si l'insertion émane de la partie ou si c'est le journaliste qui l'a faite, sans y être provoqué ? » (p. 43, note 1). — M. Barbier (t. II, n. 750, p. 248) reconnaît que l'article 39 dispose dans des termes tellement généraux, qu'une partie qui, sans y être autorisée par le tribunal, ferait publier à ses frais dans les journaux le jugement de condamnation par elle obtenu contre son adversaire, pourrait, en principe, se réclamer du droit de publication consacré par l'article 39. Mais il ajoute : « Toutefois, si cette partie, dans une intention malveillante, multipliait plus que de raison ses insertions dans les journaux, son adversaire serait fondé à se plaindre de cet abus de droit et à poursuivre devant les tribunaux, en vertu de l'article 1382 du Code civil, la réparation du préjudice qui lui aurait été ainsi causé ». — Voir encore : Grellet-Dumazeau, t. I, n. 254, p. 166 ; — Villey, *Note* sous Cass., 13 juillet 1885 (S. 88. 1. 65 ; P. 88. 1. 140).

741. — Nouvelles et informations données par les journaux. — La doctrine admet, en général, que les journalistes jouissent de certains privilèges, leur permettant d'imputer à de simples particuliers des faits pouvant même être inexacts et ayant un caractère diffamatoire.

Ce système peut se résumer ainsi : il n'y a pas diffamation, lorsque, sur la foi de procès-verbaux dressés par des officiers de police, on se borne à relater des faits que ces procès-verbaux imputent à un ou plusieurs individus, et qu'on annonce leur arrestation, alors même que plus tard les prévenus seraient renvoyés des poursuites, soit par une ordonnance de non-lieu, soit par un jugement définitif. Il en est ainsi, lorsqu'un journaliste rend compte d'une plainte déposée à l'autorité compétente, même si la personne dénoncée a poursuivi à son tour le dénonciateur pour dénonciation calomnieuse et l'a fait condamner à raison de sa plainte. Dans ces divers cas, il n'y a que l'énonciation d'un fait constaté authentiquement et qui tombe dans le domaine public. Ces publications peuvent cependant dégénérer en délit, quand elles annoncent la volonté de nuire, plutôt que l'intention d'obéir à une exigence de la profession qu'on exerce, si cette profession, comme celle des journalistes, a pour but la satisfaction de la curiosité publique[1].

La même théorie a été admise par un certain nombre de jugements et d'arrêts. La *Gazette de France*, dans son numéro du 9 décembre 1841, avait annoncé, sous la forme d'une nouvelle dont elle ne garantissait pas l'exactitude, que deux maisons de commerce de Bordeaux dont les chefs étaient membres de la Chambre des députés, et qu'elle désignait par leurs initiales, se trouvaient dans une situation tellement difficile que la faillite n'aurait pu être évitée sans le concours et l'appui de deux autres maisons dont les chefs étaient également députés. La cour de Bordeaux a reconnu que ces allégations portaient une atteinte grave à la considé-

[1] C'est Chassan (t. I, n° 481, p. 378) qui, le premier, a hasardé cette théorie; elle a été exactement reproduite par ceux qui après lui ont écrit sur ce sujet. Voir aussi en ce sens, Barbier, t. I, n° 432, p. 372.

ration commerciale de ces maisons; mais elle a acquitté la *Gazette de France* pour les motifs suivants : « Attendu qu'il n'a pas été établi que l'article ait eu l'intention de nuire à la considération de la maison D...; qu'il est à remarquer que cet article a été inséré à une époque où une crise commerciale avait éclaté sur la place de Bordeaux; que la *Gazette de France* s'est empressée de le rétracter sur les premières réclamations; qu'elle a seulement à s'imputer d'avoir accueilli avec légèreté un bruit de bourse sans en avoir vérifié la source; attendu qu'il s'ensuit qu'elle n'a eu aucune intention de malveillance..... »[1]. Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté, mais uniquement par ce motif que les juges du fond, appréciant souverainement les faits, avaient décidé qu'il n'y avait pas intention coupable[2].

Nous retrouvons ce même système dans d'autres décisions. Un journal de Lyon, annonçant l'arrestation d'un individu, ajoutait : « On a contre lui des preuves certaines de culpabilité ». Le tribunal saisi d'une plainte en diffamation a reconnu l'existence du délit, mais, dans ses motifs, le jugement porte : « Attendu qu'il est certain que de pareilles informations qui ne trouvent aucun appui dans l'instruction qui se poursuivait alors, étaient de nature à donner au public une opinion fausse de l'affaire de Jenneval et de la moralité de ce dernier, et dépassaient le droit du journal qui peut sans doute informer ses lecteurs des faits judiciaires notoires, qui sont entourés déjà d'une certaine publicité, mais qui doit se tenir avec exactitude dans la vérité des faits et éviter les récits et appréciations erronés et fantaisistes qui induisent le public en erreur sur la véritable situation des accusés[3] ».

D'autres jugements ou arrêts ont décidé que l'absence d'intention coupable et la bonne foi résultaient de ce que les journalistes étaient dans l'impossibilité presque absolue de contrôler les incidents dont ils avaient à rendre compte ou de

[1] Bordeaux, 9 juin 1842, Aubry-Foucault.
[2] Cass., 12 août 1842, Aubry-Foucault.
[3] Trib. Lyon, 8 juillet 1881, Jenneval; — Voir aussi : Trib. Dieppe, 9 juin 1883, Mis de Reys.

ce qu'ils avaient reproduit avec exactitude et sans commentaire des faits recueillis à une source qui leur avait paru autorisée[1].

Cette théorie se base, comme on le voit, sur deux arguments. En premier lieu, le journaliste, en publiant une information de ce genre, obéit aux exigences de sa profession et n'a nullement l'intention de nuire à la personne visée. En second lieu, quand il s'agit d'enquêtes judiciaires, la loi admet et même encourage la publicité par la voie de la presse qui tient ainsi le public au courant des progrès et de la marche de la procédure.

Le premier argument repose sur une confusion complète entre l'intention de diffamer et le mobile de l'agent, nous ne pouvons que renvoyer à ce que nous avons dit précédemment[2]. Quant au second argument invoqué par le jugement du tribunal de Lyon, il n'a évidemment aucune base juridique et paraît le résultat d'une confusion entre les comptes rendus des enquêtes et instructions préalables et les comptes rendus des débats d'audience, seuls autorisés et protégés par la loi.

Nous pensons donc que les journalistes ne jouissent d'aucune immunité spéciale, en raison de leur prétendue mission de renseigner le public; s'ils veulent publier des informations, c'est à leurs risques et périls, et le droit commun doit leur être appliqué purement et simplement.

Par conséquent, le journaliste n'a pas le droit d'annoncer quotidiennement les arrestations préventives des citoyens, les délits constatés par les procès-verbaux des commissaires de police ou de la gendarmerie, les perquisitions pratiquées chez les inculpés, les nouvelles des couloirs d'instruction; il n'a pas le droit de créer un courant d'opinion dans les procédures en cours, en racontant les échos de la salle des Pas-Perdus, en rendant compte des prétendues charges relevées contre un inculpé, des aveux qui auraient été reçus par le magistrat instructeur, etc... Il en résulte que toute personne, visée par une information de ce genre publiée dans un journal, peut, si

[1] Trib. Seine, 23 mai 1883, Boucault. — Trib. Lille, 22 décembre 1897, Reboux (infirmé par arrêt de la cour de Douai du 2 mars 1898).
[2] Voir : t. I, n° 545, p. 615; t. II, n° 730, p. 266.

les éléments du délit se trouvent réunis, poursuivre ce journal pour diffamation. Si l'imputation ne prend pas le caractère d'une diffamation et si un préjudice a été éprouvé, il y aura ouverture à une demande de dommages-intérêts basée sur l'article 1382 du Code civil.

Mais, lorsqu'une affaire vient à l'audience, les chroniqueurs judiciaires peuvent rendre compte des débats, des plaidoiries, etc..., publier le jugement, car alors l'immunité de l'article 39 les protège contre toute action, soit civile, soit correctionnelle.

L'opinion que nous soutenons, paraît prévaloir aujourd'hui dans la jurisprudence. C'est ainsi qu'il a été jugé que le gérant d'un journal qui publie des faits diffamatoires, doit être, à raison de cette publication, condamné comme diffamateur, lors même qu'il ne connaîtrait pas la personne diffamée et qu'il aurait agi dans le but, non de porter préjudice à cette personne, mais de publier un article qui lui paraissait de nature à intéresser ses lecteurs [1].

De même, il a été décidé en ce sens : — que l'absence d'intention de nuire ne saurait résulter de ces circonstances que les rédacteurs du journal ont été dans l'impossibilité presqu'absolue de contrôler les incidents dont ils rendaient compte, qu'ils ont agi par légèreté, dans un désir exclusif de satisfaire la curiosité du public et sans être animés d'aucun sentiment d'animosité contre la personne diffamée [2]; — que, si la presse a coutume de se servir hâtivement des faits qui revêtent un caractère délictueux et de devancer même l'œuvre de la justice en dénonçant leurs auteurs pour les flétrir, elle ne saurait agir qu'à ses risques et périls [3].

Le tribunal de Lyon avait refusé d'admettre l'excuse tirée par le prévenu de cette circonstance que les renseignements publiés par lui avaient été puisés dans des rapports de police. La cour d'appel a déclaré que les premiers juges avaient rejeté avec raison cette excuse : « les documents de cette

[1] Cass., 18 mars 1881, Leroux; — Paris, 4 mars 1837, Vernier c. Brict.
[2] Paris, 18 juillet 1883, Boucault c. *l'Intransigeant*; — Voir aussi : Trib. Dunkerque, 10 juillet 1886, Nadal et Baudelet.
[3] Grenoble, 8 juin 1893, *le Réveil du Dauphiné*.

sorte n'étant point publics par leur nature et leur divulgation pouvant avoir d'ailleurs pour les tiers et pour les recherches de la justice les inconvénients les plus sérieux »[1]. — La cour de Douai a statué également en ce sens : « Attendu, a-t-elle dit [2], qu'il n'importe que Reboux ait puisé les éléments de cette publication au bureau de police, que les notes de police sont secrètes et qu'aucun intérêt public ou social ne nécessitait la publication de celles qui visaient V... ». — Il a été également jugé qu'il y a diffamation dans le fait d'avoir publié dans un journal un entrefilet ainsi conçu : « Dans la nuit du 17 au 18, un individu qu'on soupçonne être un nommé Jean Brunet, maréchal-ferrant à M..., a brisé cinq vitres de la maison d'école; interrogé, ce dernier a nié ». C'est en vain que le gérant, qui reconnaissait avoir inséré dans son journal l'article incriminé, alléguait sa bonne foi, en faisant connaître qu'il avait extrait son article d'un procès-verbal de la gendarmerie « dont communication analytique avait été faite suivant l'habitude »[3]. — De même encore, le tribunal de Mirecourt[4] a jugé que le journaliste commet une faute engageant sa responsabilité, en mentionnant dans ses colonnes qu'un procès-verbal a été dressé contre un tiers qu'il désigne, avant qu'un jugement ne soit intervenu, « l'usage, si invétéré soit-il, de relater dans des journaux que des délits ont été commis par des personnes nommément désignées ou que des contraventions ont été constatées à leur charge, ne constituant pas un droit pour le journaliste ».

A fortiori, le journal peut être poursuivi (suivant qu'il y a délit ou fait dommageable, soit pour diffamation, soit par application de l'article 1382 du Code civil), quand le fait énoncé est faux. Il en est ainsi : — quand un journal annonce faussement, à l'occasion d'un crime récemment commis, qu'une perquisition a été opérée chez un industriel, alors que le commissaire de police était simplement venu lui demander des

[1] Lyon, 11 mai 1887, Pouet.
[2] Douai, 2 mars 1898, V... c. Reboux.
[3] Bourges, 15 novembre 1894, Brunet. — Voir encore en ce sens : Lyon, 30 mars 1900, N...
[4] Trib. civ. Mirecourt, 22 février 1901, Mourot c. Carnet.

renseignements techniques de la part du juge d'instruction[1]; — lorsqu'un journal a, dans un de ses articles, représenté un individu comme l'auteur d'un assassinat qui venait de se commettre dans la région, ce qui était inexact; vainement, pour justifier de sa bonne foi, le prévenu prétendrait qu'en désignant le plaignant comme l'assassin, il n'avait fait que reproduire un bruit généralement répandu dans le pays[2]; — quand un journal, après avoir annoncé l'arrestation d'un individu, circonstance qui était exacte mais n'impliquait pas nécessairement la culpabilité, ajoute que cet individu conduit devant le commissaire de police n'a pu nier l'évidence et a confessé qu'il avait volé de nombreux objets dans deux magasins où il avait été employé; alors qu'en réalité il avait absolument nié les vols qui lui étaient reprochés; ou quand un journal annonce la mise en liberté de plusieurs individus arrêtés à l'occasion d'un crime, et ajoute qu'un autre dont il donne le nom, reste en prison, alors qu'en réalité ce dernier a déjà été l'objet d'une ordonnance de non-lieu[3]; — lorsqu'un journaliste, dans le but de satisfaire la curiosité de ses lecteurs, ajoute certains détails qu'il imaginait et notamment affirme qu'après la mise en liberté des prévenus, et, malgré l'ordonnance de non-lieu dont ils ont bénéficié, beaucoup de personnes persistent à croire à leur culpabilité[4].

La publication d'une anecdote véridique, d'un fait divers quelconque, même lorsque le fait matériel est vrai et ne constitue pas par lui-même une diffamation, est cependant susceptible de devenir diffamatoire, à raison de la façon dont les faits sont rapportés et présentés. — Ainsi, il a été jugé qu'a le caractère d'une diffamation le récit, perfidement fait, de l'aventure d'un abbé qui s'était trouvé enfermé, par mégarde, avec une jeune fille dans le clocher de l'église[5].

Enfin une imputation outrageante publiée par un journal peut constituer le délit de diffamation, alors même que le

[1] Trib. Lyon, 20 juin 1883, Varagnat.
[2] Bordeaux, 26 décembre 1890, Crabit.
[3] Bordeaux, 27 mars 1896, Dubroca.
[4] Paris, 17 juillet 1874, Lebœuf et Guignard.
[5] Rennes, 15 juin 1881, *Journal de Fougères*. — Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté le 24 février 1882.

journaliste n'a fait que reproduire un article déjà paru dans un autre journal. Il en est ainsi, à plus forte raison, quand le journaliste a accompagné l'article primitif de réflexions qui lui sont propres [1].

142. Polémiques entre journalistes. — Les journalistes ne jouissent d'aucune immunité au point de vue des articles de polémique qu'ils échangent entre eux. Si, à raison de la nature des choses et des habitudes actuelles, une certaine tolérance de langage existe, elle ne saurait aller jusqu'à affranchir un journaliste des conséquences de la diffamation commise envers un de ses confrères [2].

Il faut d'ailleurs distinguer, ainsi que nous l'exposerons plus complètement en examinant la question du droit de critique, entre les attaques dirigées contre la personne elle-même, s'adressant à sa probité, à sa loyauté, etc., et celles qui visent seulement ses opinions et ses doctrines.

Il y a diffamation évidente, quand le journaliste est attaqué dans sa considération ou son honneur, non pas comme écrivain, mais comme directeur ou gérant d'une entreprise commerciale et financière. Il en est ainsi : — quand un article de journal impute au gérant d'une autre feuille périodique de s'être servi de ses attaches républicaines vis-à-vis de certains actionnaires et de ses attaches monarchiques vis-à-vis de certains autres; c'est, en effet, le présenter comme un homme de mauvaise foi, s'étant fait remettre des souscriptions à l'aide de moyens peu avouables [3]; — lorsqu'on impute à un journaliste d'avoir manqué à la fois de probité littéraire et de délicatesse dans le règlement de ses intérêts pécuniaires avec son collaborateur [4]; — dans le cas où, par une série d'articles, on impute au directeur d'un journal d'avoir reçu sous l'Empire une subvention mensuelle pour des complaisances envers ce Gouvernement, alors que l'auteur de ces articles déclare formellement que son imputation est une

[1] Cass., 15 mai 1875, Bornier.
[2] Cass., 24 avril 1879, Cuinet.
[3] Cass., 28 décembre 1872, Normand.
[4] Paris, 9 juillet 1890, journal *le Figaro*.

accusation de vénalité[1] ; — quand on affirme que le gérant d'un journal garde des fonds à lui remis par suite d'une souscription publique pour une œuvre patriotique[2].

Il peut y avoir également diffamation punissable, lorsque c'est l'écrivain seul qui est visé, si l'imputation l'atteint dans son honneur ou dans sa considération. Ainsi, il y a diffamation : — dans le fait de dire du gérant d'un journal qu'il est *le valet de chambre du rédacteur en chef* et qu'*il s'entend mieux à tenir le plumeau que la plume :* c'est, en effet, porter atteinte à sa considération, puisque c'est le représenter comme n'ayant pas les qualités nécessaires pour remplir convenablement son emploi[3] ; — dans le fait d'imputer à un individu d'attaquer dans un journal dont il aurait secrètement la haute direction, certains fonctionnaires auxquels il prodiguerait ostensiblement des compliments et même des marques d'obséquiosité[4] ; — lorsqu'on impute au directeur d'un journal d'avoir « *accepté pour collaborateurs des hommes flétris par la justice, comme s'étant rendus les auteurs ou les complices des crimes commis à Paris pendant l'insurrection dite de la Commune* » ; c'est en effet « porter atteinte à la considération professionnelle de cet écrivain »[5] ; — lorsqu'on accuse un journaliste de faire dans un journal l'éloge d'un fonctionnaire et de ne pas épargner ce même fonctionnaire dans une autre feuille[6].

Le droit de critique est encore excédé, lorsqu'après avoir blâmé le rédacteur au sujet de la publicité par lui donnée « à un fait immoral non suffisamment prouvé », on ajoute : « *le moindre sentiment de pudeur s'opposait à ce que N... publiât de semblables détails, fussent-ils vrais, qui révoltent le cœur contre ceux qui les répandent sans preuve comme sans nécessité* »[7].

[1] Bordeaux, 29 décembre 1874, Triaud.
[2] Orléans, 10 juin 1890, N...
[3] Paris, 9 décembre 1842, Aubry.
[4] Cass., 24 juin 1869, Barbe.
[5] Trib. Seine, 10e Ch., 5 avril 1873, Madre.
[6] Cass., 11 avril 1874, Drouhet.
[7] Rouen, 22 février 1861, Desbois.

L'excuse de provocation, nous l'avons établi[1], n'est jamais admise en matière de diffamation. Par suite, un journaliste ne saurait prétendre que le délit dont il s'est rendu coupable, disparaît, parce qu'il n'a fait en réalité que répondre à des attaques violentes dirigées contre lui.

Toutefois, il est bien évident qu'il ne saurait y avoir diffamation dans le fait de relever avec vivacité une insinuation malveillante, qu'on était en droit de ne pas laisser sans réponse. En ce sens, il a été jugé que, si, en thèse générale, celui qui, atteint par des incriminations, en adresse d'autres à son adversaire, ne peut se prévaloir d'une sorte de compensation, cette règle ne saurait être appliquée à celui qui s'est borné à se défendre en repoussant, avec énergie, une violente accusation[2].

Dans tous les cas, au point de vue de l'application de la peine et de la fixation des dommages-intérêts, les tribunaux doivent prendre en considération les antécédents des écrivains, les ardeurs de la polémique et les vivacités de langage auxquelles s'abandonnent trop souvent les publicistes dans leurs luttes quotidiennes. Ils pourront trouver là, non des motifs d'acquittement, mais des causes d'atténuation.

d) Droit de critique et de discussion.

743. Définition de la critique. — Distinction entre la critique et la satire. — Que doit-on entendre par *critique?* La critique est bien différente de la satire. L'une est une attaque plus ou moins ironique, plus ou moins violente contre une personne ou contre ses œuvres; l'autre est un examen raisonné et une discussion d'un acte ou d'une œuvre. L'une est toujours faite dans un esprit de dénigrement; l'autre au contraire suppose la bonne foi. L'une se propose avant tout de rendre ridicule ou antipathique, n'importe par quels moyens, la personne ou l'œuvre à laquelle elle s'attaque; l'autre procède méthodiquement et cherche, par le raisonnement et

[1] Voir *suprà*, n° 734, p. 274.
[2] Paris, 19 mars 1860, Dupanloup; — Trib. Toulon, 5 janvier 1867, Durand.

l'application des principes, à faire apprécier dans tel ou tel sens un acte ou une œuvre déterminés.

Les dispositions pénales qui répriment la diffamation, ne s'appliquent pas à la critique ainsi comprise. L'auteur de cette critique n'a évidemment pas l'intention de diffamer; il ne s'attaque, ni à l'honneur de la personne visée, ni à sa considération professionnelle, telle que l'entend la loi du 29 juillet 1881. En effet, la considération professionnelle que protège cette loi, comprend seulement les qualités essentielles pour l'exercice de cette profession, les qualités d'aptitude, d'honneur, de loyauté,... ce que précédemment nous avons désigné sous l'expression la *probité professionnelle;* mais il ne faut pas étendre cette protection jusqu'à ce qui constitue la *réputation professionnelle*, proprement dite. Portalis a fort justement dit : « Tout ce qui blesse la réputation de talent et de mérite, est un obstacle à la gloire et offense l'orgueil ou la vanité; mais la gloire est un bien que l'opinion distribue et qu'il n'est pas au pouvoir des lois de donner ni de garantir ». Tel romancier est, non seulement un fort honnête homme, mais encore un écrivain de talent, justement considéré; cependant il peut avoir écrit un livre dont le plan est mal conçu, dont les personnages sont antipathiques ou dans lequel sont développées des idées que l'on réprouve. Tel avocat est très estimé au Palais; il est classé parmi les membres distingués de son Ordre; cependant, on peut blâmer le système qu'il a adopté dans telle plaidoirie.

De ces considérations, il ressort que le champ de la critique est assez restreint, quand il s'agit de professions purement commerciales ou industrielles, et qu'il s'élargit immédiatement pour les professions libérales : tout ce qui touche à la science et à l'art rentre dans le domaine de la critique. Mais, nous ne saurions trop insister sur ce point, pour échapper à l'application des dispositions légales qui répriment la diffamation, la critique ne doit pas franchir les limites qui lui sont assignées : elle peut librement s'attaquer à l'œuvre, mais sans jamais atteindre la personnalité même de l'auteur[1].

[1] *Sic :* Chassan, t. I, n° 482, p. 379; — de Grattier, t. I, p. 185; — Grellet-

Remarquons d'ailleurs que, dans certains cas, l'article qui, tout en ne présentant pas les caractères d'une diffamation, excède les limites d'une critique permise, peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts basée sur l'article 1382 du Code civil. Un journal avait, à diverses reprises, publié sur le compte d'un avocat, des articles dont voici un spécimen : « *A Me B....., dont la plaidoirie éloquente, mais sans prétention, est prononcée d'une voix agréable et bien timbrée, s'élevant dans une diction très pure, succède Me G..... Est-ce un avocat ? Est-ce un acteur ?... Ne cherchez pas... Son début est fait d'une façon mélodramatique, avec des éclats de voix, des gestes, des attitudes qui rappellent de très près le comédien et encore pas le comédien de grand théâtre, mais celui de Montmartre ou des Batignolles, prenant au sérieux le rôle du traître de vieux mélodrame...* ». A raison de ces attaques, une action en dommages-intérêts a été introduite devant le tribunal civil ; le défendeur a invoqué une exception de prescription basée sur ce que ce fait, en admettant qu'il fût établi, ne pouvait constituer qu'une diffamation. Le tribunal a répondu que ces imputations ne constituaient aucune infraction à la loi de 1881, « attendu, porte le jugement, qu'elles ne touchent, ni à la probité de Me G..., ni à l'estime que cet avocat peut avoir acquise dans l'exercice de sa profession ; que C..., dans les articles visés, conteste seulement le mérite et le talent de Me G...., et tourne cet avocat en ridicule ; — que la loi sur la diffamation ne saurait protéger le mérite professionnel et que, en conséquence, l'exception de prescription soulevée par C... et N... doit être rejetée par le Tribunal ». Puis, se basant sur ce qu'aux termes de l'article 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, le tribunal a alloué les dommages-intérêts réclamés : « Attendu que les imputations visées dans l'assignation étaient évidemment de nature à porter un préjudice moral et matériel à G...., puisqu'elles avaient pour but de le faire passer,

Dumazeau, t. I, no 96, p. 78 ; — Barbier, t. I, nos 413 et 414, p. 361 et s.; — Fabreguettes, t. II, no 286, p. 425.

aux yeux du public, pour un avocat grotesque, de le dénigrer systématiquement et enfin d'engager la municipalité d'Albi à choisir, pour défendre ses intérêts en justice, un avocat du barreau d'Albi, autre que Me G..... »[1].

741. Mérite professionnel. — « La simple critique d'un acte isolé de la profession, dit Chassan, ne constitue pas une diffamation. Ainsi, ce n'est pas diffamer un médecin, un avocat, un négociant, que de dire de l'un qu'il a mal traité une maladie, de l'autre qu'il a mal plaidé une cause, du troisième qu'il a mal dirigé une affaire. Mais, si l'on généralise, si l'on dit du médecin qu'il traite mal ses malades, de l'avocat qu'il plaide mal, du négociant qu'il n'entend pas les affaires, le délit de diffamation apparaît[2] ». Ainsi formulée, cette règle ne nous paraît pas absolument juridique. Il ne suffit pas que la critique porte sur un acte déterminé; il faut en outre qu'elle n'excède pas les limites que nous avons précisées et qu'elle ne constitue pas une atteinte à la considération professionnelle.

Ainsi, il y a délit de diffamation dans l'allégation qu'un médecin a, dans l'exercice de sa profession, en soignant tel malade, fait une erreur et commis un homicide par imprudence[3]. — De même encore, il y a délit de diffamation dans le fait d'imputer, dans un article de journal, à un avocat d'avoir sciemment négligé une affaire, parce que, venant de l'assistance judiciaire, elle exigeait de lui un concours désintéressé. Peu importe que le journaliste ait eu pour but d'intéresser ses lecteurs à l'infortune d'une femme dont le fils avait été victime d'un accident du travail et dont la demande d'indemnité avait été rejetée par le tribunal[4].

Ce qui constitue dans ces espèces la gravité de l'imputation,

[1] Trib. Albi, 9 novembre 1898, Galibern c. Canu et Nouguiès.

[2] Chassan, t. I, n° 482, p. 379. — En ce sens, de Grattier, t. I, p. 184 et 185.

[3] Cass., 14 avril 1881, Lahausse; — Nancy, 17 mars 1887, Dr X... — C'est en ce sens que se prononce Grellet-Dumazeau (n° 95) : « Dire d'un médecin qu'il a, par ignorance, administré un poison qui a tué le malade, c'est porter atteinte à la considération professionnelle dans le sens de la loi, en admettant toutefois que cette imputation renferme les caractères de précision sans lesquels il n'existe pas de diffamation ».

[4] Trib. Dijon, 9 mars 1901, de Munck c. Obein.

et lui donne un caractère diffamatoire, c'est qu'elle implique la négation des qualités essentielles à l'exercice de la profession.

Le tribunal de la Seine s'est prononcé dans le même sens, à l'occasion d'un procès en diffamation engagé par un jockey contre un journal qui l'avait violemment pris à partie au sujet de son attitude dans une course. Il a décidé que l'article contenait une diffamation, « en énonçant que *deux jockeys peuvent s'entendre frauduleusement pour fausser les résultats réguliers d'une course,* ajoutant qu'il n'est pas douteux que *l'affaire était préparée de la sorte dans le prix du Bois Rouaud, et que le cheval* (que montait le plaignant) *courait uniquement pour assister à la victoire de l'un de ses concurrents;* en accusant le plaignant de *s'être laissé soudoyer* et réclamant une enquête à raison de l'évidence du délit »[1].

Dans ce même jugement, le tribunal relève « qu'il est constant (de nombreux articles de journaux en faisant foi) que, ce jour-là, à Longchamp, cette course avait donné lieu à une manifestation, à une bagarre au cours de laquelle des injures, des provocations, des coups même ont été échangés; que la foule très surexcitée accusait hautement les jockeys d'avoir volontairement faussé les résultats de la course, les appelant *voleurs;* que l'intervention de la force armée avait même été nécessaire; que, dans ces conditions, les représentants de la presse, n'ayant pu, ainsi que le public, se rendre compte exactement de la manière dont la course avait été menée et du plus ou moins de régularité de ses résultats, avaient pu se faire l'écho des accusations de la foule, et même partager son sentiment à l'égard des jockeys engagés ». Mais il n'en conclut pas que ces circonstances sont de nature à faire disparaître le délit; avec raison, il se borne à trouver là des causes d'atténuation.

Dans le même sens, il a été jugé que le droit qui appartient à tout actionnaire, appelé à prendre part à l'assemblée générale de la société, de critiquer les agissements des administrateurs qui lui paraissent blâmables, ne saurait aller

[1] Trib. Seine, 9 décembre 1896, Bowen.

jusqu'à lui permettre de se livrer contre eux à des imputations injurieuses ou diffamatoires. En conséquence, présente les caractères de la diffamation le fait par un actionnaire de tenir, dans une assemblée générale de la société, sur le compte de l'un des administrateurs, des propos contenant l'imputation de faits précis et déterminés de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de cet administrateur[1].

Au contraire, un journal s'occupant d'entreprises industrielles peut discuter la richesse du gisement houiller exploité par une Compagnie[2]. — De même, n'excède pas les limites du droit de critique, l'article qui, dans un ouvrage consacré à la *mécanique à l'Exposition universelle*, signale des modifications et des améliorations qu'un fabricant pourrait apporter à des chaudières nouvelles qu'il a exposées[3].

Grellet-Dumazeau[4] émet l'avis que les marchands au détail, par la nature de leur profession, sont naturellement soumis à la censure du public, à raison de la qualité des objets qu'ils débitent et de la convenance de leurs rapports avec les acheteurs. Selon lui, l'imputation de vendre des marchandises de mauvaise qualité, d'être impoli envers les clients, ne pourrait que très difficilement donner ouverture à une action en diffamation. Cette opinion formulée en termes aussi généraux est certainement inexacte. Incontestablement, tout client a le droit d'adresser ses observations au marchand, de formuler des plaintes, s'il y a lieu, et, dans tous ces cas, il ne saurait y avoir diffamation; il n'y a pas intention coupable, car, en se plaignant, l'intéressé n'a fait qu'exercer une revendication qu'il croyait légitime et qui ne s'adressait qu'au marchand. C'est ainsi qu'il a été jugé que le fait de la part d'un maître d'hôtel de dire à un marchand de beurre « que son beurre contient de la margarine », ne constitue pas une diffamation, s'il est établi que le propos était justifié par la nature de la marchandise et n'était qu'une réclamation faite

[1] Lyon, 29 novembre 1897, Laty c. Héritier.
[2] Lyon, 21 juin 1882, *Compagnie du Montcel-Sorbiers* c. *la Bourse lyonnaise*.
[3] Trib. Seine, 5e Ch., 28 février 1902, Montupet c. Bellens.
[4] *Traité de la diffam., de l'inj. et de l'outr.*, t. I, n° 97, p. 78.

de bonne foi[1]. Mais, quand il s'agit de critiques adressées par la voie de la presse, la critique doit incontestablement, pour échapper à l'application des textes qui répriment la diffamation, se renfermer dans les limites étroites que nous avons tracées.

745. Critique littéraire, artistique et scientifique. — Les règles que nous venons de poser, s'appliquent tout spécialement à la critique des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques. La critique des œuvres de l'esprit s'impose dans l'intérêt général; elle est nécessaire, non seulement pour le public, dont elle doit former et épurer le goût, mais encore et surtout pour le littérateur et l'artiste qu'elle peut mettre en garde contre certains entraînements, contre les engouements du moment. C'est à la critique, M. Brunetière l'affirmait récemment[2], que la littérature française a dû en grande partie son éclat : « Seule ou presque seule de toutes les grandes littératures modernes, si la littérature française a ce que l'on appelle une histoire suivie; si la succession des grandes époques y est à peine interrompue, de loin en loin, par quelques époques plus pauvres; et si la régularité même de cette succession n'a pas laissé d'aider au développement des meilleures qualités de l'esprit français, il y aurait plaisir à faire voir que l'honneur en revient pour une grande part *à la critique*. Interrogez plutôt, à cet égard, les Anglais, les Italiens, les Allemands, et, de nos jours même, entendez-les regretter *l'insuffisance de la critique dans leurs littératures* ».

La critique a donc le droit de juger librement et même avec sévérité les œuvres de la science, de la littérature et des arts, mais à la condition d'apporter dans ses appréciations un esprit de justice et de sincérité, et non une intention de dénigrement injuste ou d'exagération malveillante. Elle doit, en outre, respecter la personne dont elle discute publiquement les œuvres et le talent. Si l'œuvre appartient à la libre discussion, la personnalité de l'auteur, son caractère et sa probité professionnelle doivent rester à l'abri de toute atteinte.

[1] Rouen, 23 novembre 1900, V... c. H...
[2] F. Brunetière, *Revue des Deux-Mondes*, 1898, t. CXLI, p. 458.

L'écrivain qui s'écarte de ces règles, engage, même pénalement, sa responsabilité.

Faisant application de ces principes, la jurisprudence a estimé qu'un journaliste excédait les limites du droit de critique et commettait ainsi un délit de diffamation, alors que, dans sa chronique théâtrale, il dénonçait une actrice qui devait faire ses débuts dans un théâtre, comme ayant eu des procès avec son directeur, comme ayant menacé de l'huissier un journaliste qui avait critiqué son jeu, « *moyens bons*, disait-il, *pour attirer l'attention du public* » [1]. Les mêmes considérations se trouvaient déjà exprimées dans deux jugements antérieurs du même tribunal qui avaient condamné des journalistes, pour avoir, sous l'apparence d'une critique littéraire, imputé à des auteurs des faits déshonorants [2].

Dans un article de journal, intitulé : *A un vidangeur littéraire,* un littérateur était traité de *vidangeur littéraire*. Le journaliste revenait avec insistance sur cette idée, déclarant que celui qu'il visait, écrivait « *chaussé de grandes bottes* », qu' « *il s'adonnait avec amour à la vidange intellectuelle* », qu' « *il battait monnaie d'après le système Richer* », qu'en le privant de la vente sur la voie publique, l'autorité « *lui confisquait ses tinettes, son gagne-pain* », qu'il devait être considéré comme « *un égoutier de la plume* », que ses écrits étaient des « *déjections fétides et miasmatiques* », qui convenaient non « *aux colonnes* » d'un journal, mais « *aux colonnes Rambuteau* ». Poursuivi pour diffamation, le journaliste a été condamné : « Attendu que cette série d'attaques grossières dépasse les limites de la critique littéraire, aussi bien que de la discussion politique; qu'elle a pour but de jeter le mépris sur R..... D....., etc. » [3].

Il y a également atteinte à la considération et par suite diffamation : — dans un article de journal où l'auteur ne s'est pas borné à l'examen et à la critique littéraire des œuvres d'un écrivain, et a représenté cet écrivain comme *privé de*

[1] Trib. Seine, 26 février 1863, Dlle de Melin.
[2] Trib. Seine, 7 février 1844, J. Janin c. Félix Pyat; — 17 mai 1844, Hortensius de Saint-Albin c. Fleuriot.
[3] Trib. Seine, 9e Ch., 5 août 1874, Renauld Deloges c. Tarbé et Blavet.

raison, et *échappé d'un hospice d'aliénés*[1]; — dans l'imputation dirigée contre l'auteur d'ouvrages de médecine d'avoir pris l'indication d'une opération (le tubage de la glotte) dans les travaux d'un autre savant, en ajoutant « *sa probité ne s'est pas révoltée à l'idée de piller les travaux d'un autre, sans le nommer* »[2]; — dans l'article de journal qui impute à une actrice d'avoir « *formulé un certain code que, par euphémisme, on appellera ici un* code de la galanterie, *mais auquel on pourrait, à bon droit, appliquer une dénomination plus caractéristique* », et ajoute « *qu'elle a mis en pratique la théorie qu'on vient de lui faire exposer, accordant tour à tour ses faveurs à quiconque, en échange, lui ouvrait les trésors de la fortune* »[3]; — dans l'imputation adressée à des graveurs d'avoir « *déshonoré leur art en signant des planches scandaleusement mauvaises* », et dans le fait d'avoir ajouté : « *en alléguant pour excuse qu'ils avaient reçu une rémunération dérisoire, ces artistes ont fait preuve de leur extrême élasticité de conscience* »[4].

Nous ne saurions approuver la doctrine du jugement qui déclare qu'il n'y a ni diffamation, ni même injure, dans le fait de publier une note ainsi conçue : « *Les directeurs de théâtre font concurrence aux arracheurs de dents... ; ils démentent et mentent avec une extraordinaire facilité : leur métier consiste à maquiller la vérité* »[5]. Nous nous élevons tout spécialement contre le motif invoqué à l'appui de cette décision : « L..., est-il dit dans ce jugement, émet une appréciation évidemment désobligeante pour les directeurs de théâtre en général, mais qui ne saurait, dans les conditions où ils se trouvent vis-à-vis du public et de la presse, constituer un délit; l'inculpé déclarait qu'il avait été amené à formuler cette appréciation, parce qu'il avait constaté, à plusieurs reprises, que les communications que lui faisaient les directeurs de théâtre, notamment le plaignant, n'étaient pas toujours con-

[1] Cass., 29 novembre 1845, Xavier Forneret.
[2] Trib. Seine, 6e Ch., 9 mars 1859, Joulin c. Bouchut.
[3] Trib. Seine, 7e Ch., 2 janvier 1869, Dlle Schneider c. Savagnier.
[4] Paris, 24 janvier 1881, Véron et J. *l'Art*.
[5] Trib. Seine, 30 décembre 1896, Peryeux.

formes à la vérité ». Nous verrons en effet que peu importe, au point de vue de l'existence du délit de diffamation, que les faits allégués soient vrais, et que, dans tous les cas, la preuve ne peut être admise.

De même, nous ne saurions admettre avec le tribunal de Bruxelles[1] qu'on puisse, sous prétexte de critique artistique, traiter un peintre de *bouffon* et de *Mangin* et dire que le plus clair de son mérite a consisté à « *flatter fort habilement des personnages en vue pour obtenir leur appui, à organiser des banquets, des réceptions, des promenades en province et à battre de toutes les façons la caisse pour lui et ses amis* ». Nous pensons bien, comme les juges de Bruxelles, « que le reproche d'exécuter des peintures mauvaises au sentiment du rédacteur des articles n'a rien de déshonorant au point de vue de l'honneur privé » ; mais nous nous séparons d'eux, quand il s'agit d'apprécier l'imputation d'avoir usé de flatteries et d'appâts pour se concilier l'appui de personnages en vue. Cette imputation, dit le jugement, « tout en étant peu compatible avec la délicatesse la plus scrupuleuse, n'est cependant pas de nature à exposer au mépris public celui qui y a recours » ; mais n'est-ce pas porter une atteinte grave à la considération d'une personne que de lui imputer des actes contraires à la délicatesse ?

Au contraire, il est évident qu'on ne saurait voir une diffamation dans le fait d'alléguer qu'une exhibitionniste use d'un stratagème et exploite un truc pour produire certains effets que le public croit naturels[2].

[1] Trib. Bruxelles, 2e Ch., 8 mars 1899, Boerman c. *la Chronique*.

[2] Trib. Seine, 2e Ch., 15 juin 1898, Dlle Thiébaut, dite *la Femme Pétomane*. — L'article incriminé portait : « Je m'étonne que la direction fasse payer un franc pour aller voir au premier étage la Femme Pétomane ; celle-ci, qui n'a même pas l'excuse d'être jolie, imite la suave musique en question au moyen d'un soufflet qu'elle dissimule dans sa poche. C'est un attrape-nigauds, une fumisterie de mauvais goût que la direction a tort de patronner ». Le tribunal a renvoyé l'inculpé des fins de la plainte : « Attendu que la diffamation étant l'imputation d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération, l'allégation que la demanderesse use d'un stratagème pour amorcer le public et lui faire croire qu'elle tire parti de ce qu'elle appelle *un don de nature*, alors qu'elle n'exploiterait qu'un truc, peut préjudicier à ses intérêts pécuniaires, mais ne touche en rien à son honneur et à sa considération, étant d'ailleurs observé que la plupart des exercices physiques qui se produisent dans les lieux publics, doivent leurs effets, non seulement à l'adresse de leurs auteurs, mais

746. Critique et discussion des opinions économiques, politiques et religieuses. — Il est incontestable que, de même que l'on peut critiquer l'œuvre d'un littérateur et les théories d'un savant, il est permis d'examiner et de discuter les opinions et les doctrines économiques, politiques et religieuses des publicistes, des hommes politiques et, en général, de toute personne qui se mêle plus ou moins au maniement des affaires ou prétend exercer une influence plus ou moins directe sur l'opinion publique. Mais il faudra nécessairement que, dans cet examen et cette discussion, soient observées les règles que nous avons exposées pour l'exercice du droit de critique.

Dans un discours prononcé à une des séances d'un congrès ouvrier tenu à Paris, M. Talandier avait insinué qu'on devrait arriver par un partage de la fortune publique en France à une meilleure répartition de cette fortune. Un article d'un journal répondit qu'au moyen de certaines réformes qu'il indiquait dans la vie privée de l'ouvrier en général, chacun arrivait au bout d'un certain temps à être propriétaire d'une somme totale de 11.320 francs, « un peu plus, ajoutait-il, que la quote-part assurée par M. Talandier à chaque citoyen dans le pillage général du capital et de la propriété ». Le tribunal a estimé que l'auteur de cet article « n'avait nullement excédé le droit qui appartient à tout citoyen de discuter toutes les doctrines économiques publiquement émises, et qu'il n'avait fait que qualifier les moyens auxquels on serait fatalement forcé de recourir pour arriver au résultat indiqué sous le nom de meilleur partage de la fortune[1] ». — Le tribunal de la Seine a également refusé de reconnaître un caractère diffamatoire à un article qui, « loin d'avoir été dicté par un esprit d'animosité personnelle contre le plaignant, n'avait d'autre but que de combattre les idées exposées par celui-ci dans de nombreux écrits et que l'auteur de l'article

encore à des appareils et à des trucs destinés à faire illusion; — qu'il ne saurait, dans l'espèce, être question de probité professionnelle, s'appliquant à l'exploitation d'une disposition physique anormale, étrangère à la mise en valeur d'un art ou d'un talent personnels ».

[1] Trib. Seine, 9e Ch., 28 novembre 1876, Talandier.

considérait comme aussi fausses que funestes aux intérêts français »[1].

Le principe ainsi formulé est exact, mais, dans la première espèce, il n'était pas applicable. En effet, le plaignant avait été dénoncé dans l'article incriminé, « comme l'auteur d'une *besogne anti-nationale* », et on lui imputait « des démarches singulières qui auraient scandalisé tout le personnel du ministère des Colonies et décidé M. Chautemps à lui interdire l'accès du Pavillon de Flore ». Ces imputations étaient évidemment de nature à porter atteinte à l'honneur du plaignant : il était personnellement visé ; c'était sa personne même que l'on mettait en jeu ; c'était à lui qu'on attribuait un acte déshonorant. Par conséquent, le journaliste ne pouvait se prévaloir des privilèges de la critique, et toutes les considérations invoquées dans le jugement pouvaient seulement permettre d'atténuer la peine.

Il est évident d'ailleurs qu'un journaliste ne saurait, sous prétexte de discuter les conditions auxquelles le travail est soumis dans une industrie, déclarer que le propriétaire d'une usine « *se moque de ses esclaves* », qu'il « *n'apporte aucune bonne foi dans la cause* », qu'il est « *rapace et égoïste* »[2].

Au contraire, il ne peut y avoir diffamation, si l'écrit incriminé ne contient aucune allégation ou imputation diffamatoire à l'égard des personnes, mais renferme seulement une discussion plus ou moins violente et passionnée d'opinions philosophiques, sociales ou religieuses, attribuées à une corporation ou secte religieuse ou à une association, par exemple à la franc-maçonnerie. Il a été jugé, en ce sens, que des appréciations parfois violentes, mais n'excédant pas le droit de libre discussion, d'opinions philosophiques, sociales ou religieuses attribuées à la franc-maçonnerie, ne constituent pas une diffamation à l'égard des fondateurs de la loge maçonnique récemment établie dans le pays, en l'absence d'allégations ou imputations à l'adresse de personnes déterminées[3].

[1] Trib. Seine, 9e Ch., 3 août 1895, Weyl. — Voir aussi : Trib. Seine, 9e Ch., 11 décembre 1895, Guérard.
[2] Trib. Lyon, 1re Ch., 27 juillet 1894, Magnan.
[3] Cass., 16 février 1893, abbé Cazet c. Iribe et Rigaud.

De même, la qualification de franc-maçon, prise en elle-même et d'une façon abstraite, ne saurait avoir un sens injurieux ou diffamatoire, et elle ne peut revêtir l'un ou l'autre de ces caractères qu'autant que les circonstances extrinsèques accompagnant son emploi en feraient une diffamation ou une injure. Ainsi, le fait par un journaliste de désigner plusieurs individus comme francs-maçons, dans un article par lui publié, ne constitue pas le délit de diffamation[1]. Un arrêt a même décidé qu'il en est ainsi, alors que l'article incriminé affirmait en même temps que la franc-maçonnerie, en général, se propose de détruire la patrie, la religion, la propriété, mais toutefois ne contenait à l'encontre des plaignants l'imputation d'aucun fait précis et déterminé[2]. Nous ne saurions admettre cette interprétation : il y a diffamation, quand on spécifie que telle personne appartient à telle association et qu'on impute en même temps à cette secte des actes de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de ceux qui les auraient commis ; si ces imputations manquent de précision, il y aura délit d'injures.

747. Discussion des candidatures. — Polémiques électorales. — La vie publique et privée des candidats est-elle soumise à l'examen et à la critique par la voie de la publicité, de la part des électeurs ou des citoyens qui veulent éclairer les électeurs ? La question présente de très sérieuses difficultés : d'une part, en effet, la loi n'a introduit aucune disposition spéciale en ce qui concerne les polémiques entre candidats et entre électeurs et candidats, et, d'autre part, le droit de discussion préalablement au vote semble exiger la liberté de discuter le mérite des candidats, de rechercher leur passé, d'examiner le degré de confiance que peuvent inspirer leurs déclarations.

Au cours de la discussion de la loi du 29 juillet 1881, M. Trarieux avait vu cette difficulté et avait déposé un amendement tendant à assimiler les candidats à des fonctions élec-

[1] Angers, 27 juillet 1899, Amaury-Simon c. de Montaigu.
[2] Besançon, 30 janvier 1895, Lorain c. Brenez.

tives aux fonctionnaires publics, tant au point de vue de la répression et de la compétence, que de la preuve entraînant excuse légale : « Il est impossible, a dit M. Trarieux, que cette disposition ne vous paraisse pas conforme à nos mœurs électorales actuelles et aux nécessités nouvelles de la politique. Le législateur de 1819 n'avait pu en concevoir la pensée, car on était alors sous un régime qui n'était pas, comme le nôtre, dominé par les institutions électorales; mais elle me paraît aujourd'hui s'imposer à notre examen. Nous votons une loi de liberté; nous voulons que le droit de parler, d'écrire, de discuter, s'exerce de la manière la plus large dans tous les domaines. Or, je vous le demande, existe-t-il une matière dans laquelle il pourrait être plus important de garantir la liberté de la presse que dans la matière électorale? Si la liberté électorale ne doit pas rester un droit simplement théorique, il est évident qu'il faut que la franchise la plus complète, que la latitude la plus grande existe dans la discussion des titres des candidats qui, en se présentant aux fonctions électives, sollicitent les suffrages de leurs concitoyens. Quand on permet à un peuple de décider des intérêts les plus graves du pays par le choix de ses mandataires, il n'est pas possible qu'on restreigne ses moyens d'information sur les causes diverses et multiples qui peuvent influencer ses votes. Les luttes électorales réclament les discussions au grand jour. Il peut, sans doute, en résulter des inconvénients dont certains intérêts particuliers sont exposés à souffrir, mais l'important n'est pas tant d'éviter les inconvénients que de rendre impossible toute surprise. Le point essentiel, c'est que les électeurs puissent se renseigner, sans aucune crainte de se heurter à une loi répressive, sur le passé des candidats; il faut qu'ils puissent interroger leur vie, rechercher leurs tendances, contrôler leurs opinions, discuter leurs actes, examiner, en un mot, et sacrifier tout ce qui peut influencer leurs choix. — Dans le passé, cette faculté a-t-elle été complète? Elle n'existait qu'à demi, car la presse se trouvait menacée et contenue, dans toute la discussion des candidatures, par une loi qui définissait la diffamation : *toute allégation d'un fait susceptible de porter atteinte à l'honneur ou à la considération*, et qui, en même

temps, assimilant le candidat à une fonction élective au simple particulier, ne permettait pas, sans qu'il y eût délit, de lui imputer le fait le plus officiellement établi, ce fait fût-il de nature à le rendre parfaitement indigne. — Évidemment, il y avait là une restriction du droit de discussion, une atteinte à la liberté et aux franchises que l'exercice du suffrage universel implique... Deux libertés sont en présence : la liberté de la presse d'un côté, et la liberté électorale de l'autre. Ces deux libertés doivent-elles, lorsqu'elles se rencontrent, continuer à se combattre et à s'exclure? Je demande qu'à l'inverse, elles se combinent et se prêtent un mutuel concours. S'il est vrai que nous constituons la liberté de la presse, il faut qu'à ses risques et périls, la presse puisse devenir l'auxiliaire de la liberté électorale. Dans la coopération qu'elle est appelée à lui fournir, il importe qu'elle ne rencontre aucune entrave. Elle doit pouvoir tout dire, tout examiner, tout discuter, ne rencontrant d'autre limite à son droit que la calomnie et le mensonge. Cette limite extrême, c'est la possibilité de prouver ce qu'elle aura mis en avant! » — Le raisonnement de M. Trarieux était parfaitement juste, mais, malgré les excellents arguments qu'il avait fait valoir, son amendement a été repoussé, après avoir été vivement combattu par le rapporteur et par M. Paul de Cassagnac qui estimaient que « tout candidat se trouverait alors exposé, pendant la période électorale, à voir peser sur sa vie, sur son existence, une calomnie ou un mensonge de nature à modifier complètement les résultats du suffrage universel, et que la répression à laquelle on pourrait avoir recours, arriverait toujours trop tard, c'est-à-dire après l'élection »[1].

Il n'existe donc aucune disposition spéciale sur cette matière; il faut, par suite, chercher la solution de notre question dans les règles du droit commun. Il existe à cet égard plusieurs systèmes que nous allons successivement examiner.

Premier système. — Un premier système décide que, pendant la période électorale, il est permis de dire et d'écrire tout ce qui est nécessaire pour éclairer les électeurs sur le

[1] Ch. des députés, séance du 1er février 1881 (Celliez et Le Senne, p. 449 à 454).

compte des candidats. La liberté électorale, honnêtement et sincèrement pratiquée, trouve ses limites dans son objet même et dans les nécessités qu'elle comporte. Dans cette occurrence, une mission délicate appartiendra aux tribunaux qui décideront, par une appréciation équitable et impartiale des circonstances, s'il a été fait usage légitime du droit de discussion ou s'il y a eu un abus condamnable. A cet effet, les juges devront s'attacher, comme au critérium le plus sûr, à l'intention qui a animé la parole ou l'écrit de l'électeur, recherchant si celui-ci a voulu exercer un droit et remplir un devoir, ou s'il a obéi à un esprit de malveillance [1].

Il a été jugé en ce sens que, bien que les termes puissent être regrettables, il y a, non diffamation, mais usage du droit qui appartient à tout électeur d'apprécier la sincérité des opinions politiques d'un candidat : — lorsqu'un électeur fait imprimer et afficher un placard contenant le passage suivant : « *Les démocrates, MM. B. et P..., disent qu'ils sont amis de la religion, ils vous trompent et ils mentent* » et où, après avoir rappelé les actes publics et les votes des deux candidats, il ajoute : « *M. B. est de l'avis de M. P..., et ils prétendent pratiquer la religion ! quelle audace !* » [2]; — lorsqu'un journaliste impute à un candidat d'appartenir à un parti qui veut « *la liberté de chasser les prêtres, de confisquer à son profit le bien de ceux qui possèdent et d'emprisonner ceux qui ne partagent pas sa manière de voir, en un mot, la liberté pour ses partisans et le despotisme pour les autres* », et ajoute : « *voilà, en quelques mots, ce que promet le candidat radical, M. G..., aux électeurs qui voudraient lui confier un mandat* » [3]; — lorsqu'un placard impute à un candidat « *d'avoir affirmé hautement, ce qui du reste n'est un mystère pour personne, qu'il n'est pas un candidat indépendant, qu'il ne se présente aux électeurs qu'après avoir humblement accepté les conditions imposées par le parti du désordre* », et affirme que, s'il

[1] Angers, 10 avril 1876, Fleury et Dangin; — Chambéry, 12 avr. 1876, Bel et Parent; — 26 mai 1876, Bayard; — Rouen, 13 février 1886, Évode Chevalier; — Nîmes, 9 juin 1894, Gaussorgues; — Trib. Grenoble, 22 décembre 1884, Fleuret.

[2] Chambéry, 12 avril 1876, Bel et Parent.

[3] Angers, 10 avril 1876, Fleury et Dangin.

est élu « *il demandera la liberté des réunions publiques, en tout temps, des clubs où l'on blasphème Dieu, la morale et le bon sens,... il demandera, en un mot, le droit pour tous d'agiter chaque jour le pays, sans se laisser arrêter par cette considération que, dans les temps de trouble, l'argent se cache, le commerce languit et l'agriculture se ruine*[1] ».

Dans ce système, on estime également qu'il n'y a pas diffamation, lorsqu'une personne a tenu publiquement ce propos : « *F... avait escompté une valeur de 500 francs pour deux mois moyennant le prix de 35 francs, c'est-à-dire à un taux usuraire* », mais n'a signalé ce fait que pour justifier la détermination prise par des électeurs consulaires d'abandonner la candidature de la personne ainsi visée[2]. On ne considère pas non plus comme diffamatoire, un article qui impute à un candidat, d'avoir, étant commerçant, jugé par la juridiction consulaire composée de ses pairs commerçants comme lui, au mépris de tout sens moral, *refusé de payer une de ces dettes qualifiées dettes d'honneur, parce qu'elles n'avaient naguère encore d'autres sanctions que la conscience et la loyauté de ceux qui les avaient contractées*[3].

Ce système est évidemment en contradiction absolue avec les dispositions de la loi de 1881 qui, en cette matière, n'a fait que reproduire les règles consacrées par la loi de 1819. Mais ses partisans estiment que les polémiques électorales échappent aux prévisions des lois de 1819 et de 1881 ; les règles de la loi pénale sont, d'après eux, dominées par les règles plus hautes de notre droit public : « Dans un pays comme le nôtre, où le suffrage universel plane sur toutes les institutions, où la liberté électorale et la liberté de la presse existent comme des droits constitutionnels, ces grands principes ne sauraient avoir d'efficacité qu'à la condition qu'on accepte loyalement leurs conséquences légitimes et nécessaires[4] ». Et la cour de Rouen ajoute que « le candidat à des fonctions électives, par le fait même qu'il se propose au choix des électeurs et solli-

[1] Chambéry, 26 mai 1876, Bayard.
[2] Trib. Grenoble, 22 décembre 1884, Fleuret.
[3] Rouen, 13 février 1886, Évode Chevalier.
[4] Chambéry, 12 avril 1876, Bel et Parent.

cite leurs suffrages, appelle sur lui leur jugement. Il livre à leur appréciation tout ce que les actes avérés de sa vie extérieure ont pu révéler sur ses opinions, ses aptitudes, son caractère et sa moralité. Il lui appartient d'ailleurs, avant de se jeter dans la lutte, de mesurer ses forces, de s'apprécier lui-même et de prévoir les coups qui pourraient justement l'atteindre. S'il n'a pas eu cette prudence, il ne pourra s'en prendre qu'à lui-même des blessures auxquelles son passé l'exposait » [1]. Peu importe d'ailleurs que l'attaque émane d'un électeur ou d'un journaliste, « la presse, ajoute cette même cour, ayant le devoir de diriger loyalement l'opinion en proposant à ses suffrages ceux qu'elle croit les mériter et en lui signalant les hommes qu'elle en croit indignes [2] ».

Ce système ne saurait évidemment être admis. D'abord, il est incontestable que l'esprit d'une constitution politique ne saurait modifier implicitement des textes formels de la loi pénale. Au moment où la cour de Chambéry avait formulé sa doctrine, on pouvait cependant objecter que la diffamation était réprimée par la loi de 1819 et que les lois constitutionnelles étant postérieures avaient pu abroger dans certaines parties une législation antérieure qui était devenue inconciliable avec cette nouvelle Constitution. Aujourd'hui, cette objection a même disparu, car la loi de 1881 votée sous le régime de cette Constitution a estimé que les textes relatifs à la diffamation pouvaient parfaitement se concilier avec elle. En second lieu, les travaux préparatoires de la loi de 1881 prouvent que le législateur a cherché à restreindre autant que possible, le droit de discussion et de critique des journaux et des électeurs à l'égard des candidats aux fonctions électives, puisque M. Paul de Cassagnac, qui s'est trouvé d'accord avec la majorité de la Chambre, a déclaré qu'en matière électorale, il y avait une lacune considérable : « Cette lacune, a-t-il dit, consiste dans la non-protection accordée aux candidats... Lorsqu'on vient dire que le candidat doit être assez fort dans sa vie privée et dans sa vie

[1] Rouen, 13 février 1886, Évode Chevalier.
[2] Rouen, 13 février 1886, Évode Chevalier.

publique pour braver n'importe quelle attaque pendant la période électorale, je prétends que c'est aller trop loin, et que cela peut, jusqu'à un certain point, compromettre la sincérité du suffrage universel »[1].

Enfin, ce système a pour conséquence de laisser les intéressés dans l'incertitude absolue sur l'étendue de leurs droits : telle critique est-elle ou n'est-elle pas permise? Aucune ligne de démarcation n'existe et c'est seulement après l'acte accompli, et suivant l'impression du moment, qu'on pourra savoir si elle était ou non licite[2] : notre esprit national, l'esprit de notre législation répugnent à un pareil vague. Rien ne nous paraît plus à redouter que cette justice de pure équité : si elle est redoutable pour ceux qui la subissent, elle est plus dangereuse encore pour ceux qui l'exercent, car elle ne peut que compromettre la dignité des tribunaux.

Deuxième système. — Un second système, moins radical que celui que nous venons d'exposer, a été soutenu par M. Chassan[3]. Si, dit-il, il s'agit de faits relatifs à la vie publique du candidat, il ne peut s'élever aucune difficulté. Car, si les faits sont vrais, la publication n'en est pas punissable. S'ils sont faux, il y a imputation diffamatoire et calomnieuse, à moins qu'il ne soit démontré qu'on n'a pas agi dans le but de faire du scandale et dans une intention malicieuse. Mais si ces faits ne touchent qu'à la vie privée, qu'ils soient vrais ou faux, il y a diffamation.

Toutefois, en pareille occurrence, les magistrats devraient se relâcher un peu de la rigueur des principes; il y aurait lieu d'excuser facilement le prévenu, s'il était démontré à la justice que le but a été louable et que la publication a eu lieu, non pour causer un préjudice au plaignant, mais pour éclairer les électeurs. Ne peut-on pas dire aussi que la candidature du plaignant est par elle-même une provocation et une autorisation de publier sur son compte tous les faits qui sont de nature à jeter du jour sur son caractère et sur ses intentions?

[1] Ch. des députés, séance du 1er février 1881 (Celliez et Le Senne, p. 452).
[2] Voir en ce sens : Labbé, note sous Cass., 10 novembre 1876, Bel et Parent, S. 77. 1. 137, P. 77. 307.
[3] *Tr. des délits et contrav. de la parole*, t. I, nº 476, p. 372.

Cette doctrine, raisonnable au point de vue de la logique et de la liberté de discussion, nous paraît difficile à concilier avec les dispositions précises de la loi. M. Chassan établit, en effet, une distinction entre les faits vrais et les faits faux, même en ce qui touche la vie privée du candidat. Or, comment le tribunal correctionnel pourra-t-il faire cette distinction, puisque tout débat sur l'existence des faits est formellement proscrit devant cette juridiction? Puisqu'il est de principe que la vérité des faits imputés ne fait pas disparaître le délit? Ce second système doit également être écarté.

Troisième système. — Un troisième système est celui qui ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation. On avait soutenu devant la Cour suprême que « les électeurs discutant les titres d'un candidat devaient avoir la même inviolabilité que les orateurs des Chambres »; cette théorie a été repoussée par ce motif « qu'aucune loi n'étend cette immunité aux écrits publiés pendant les élections ou à leur occasion au sujet d'un candidat [1] ». — Un autre arrêt pose plus nettement le principe : « Le candidat qui sollicite un mandat des électeurs et se présente à leurs suffrages, appelle, il est vrai, la discussion sur sa personne; mais il reste un simple particulier protégé par la loi, comme tous les autres citoyens, contre le délit de diffamation et pouvant demander réparation de ce délit suivant les règles du droit commun »[2].

Le système ainsi formulé semble diamétralement opposé à celui sur lequel repose l'arrêt de 1876 de la cour de Chambéry. La Cour suprême décide, en effet, que la réparation du délit de diffamation peut être poursuivie suivant les règles du droit commun; or le délit existe dès qu'une atteinte est portée, soit à l'honneur, soit à la considération privée ou pro-

[1] Cass., 16 novembre 1843, Cornède-Miramont c. Boudousquié.

[2] Cass., 23 mai 1874, duc de Marmier; — V. dans le même sens : Cass., 19 mai 1876, Lenoir c. Buffet; — 10 novembre 1876, Bel et Parent; — 29 juin 1878, Mayet; — 2 août 1878, Guelce; — 24 avril 1879, Cuinet; — 11 janvier 1883, Collignon c. de Lanjuinais; — 25 avril 1885, Sainte-Colombe; — 10 juillet 1885, Millepied c. Bouinot et Déromas; — 2 février 1893, Blaisot; — 23 août 1894, Gaussorgues c. Bardet, Boudon et autres; — 12 février 1897, Rocher c. Péronneau; — Douai, 21 août 1861, Plichon; — Amiens, 8 novembre 1884, X...; — Agen, 30 janvier 1890, L... et D...; — Poitiers, 31 janvier 1890, Bonnin; — Chambéry, 17 mai 1900, R... c. C... et B...

fessionnelle, ou politique, à moins qu'il n'y ait pas eu *intention coupable*. Mais, l'interprétation donnée à cette expression, *intention coupable*, par la Cour suprême, aboutit à cette conséquence qu'en fait le délit disparaît, toutes les fois que le prévenu a été de bonne foi, c'est-à-dire a eu exclusivement pour but, soit d'éclairer les électeurs, soit de se défendre lui-même contre d'injustes attaques.

Il a été notamment jugé qu'il n'y a pas intention de nuire : — lorsqu'un comité électoral ayant été vivement attaqué, les membres de ce comité ont répondu en se servant des expressions mêmes employées contre eux : ils ont été ainsi entraînés à employer des termes dépassant leur pensée, mais leur unique mobile a été l'intérêt de leur défense; enfin, avaient conclu les juges, il résultait de l'ensemble des circonstances que, si les prévenus avaient voulu contredire, même violemment, leurs adversaires, ils n'avaient pas entendu diffamer[1] ; — lorsqu'un électeur, à l'occasion des élections d'un syndicat d'eaux d'irrigation, et spécialement de l'élection du directeur, signale publiquement des faits de détournement d'eau réellement commis par le directeur du syndicat sollicitant le renouvellement de son mandat, si cet électeur, en signalant les faits en question, n'a eu d'autre but que d'éclairer les suffrages[2]; — lorsqu'un placard impute à un candidat d'avoir commis un acte de déloyauté et d'avoir sciemment trompé ses électeurs, et qu'en même temps il est établi qu'en employant cette formule l'auteur de l'écrit a entendu reprocher au plaignant d'avoir, lors des précédentes élections, réclamé l'appui d'un parti pour entrer au conseil municipal et de s'être ensuite rallié au parti contraire pour se faire nommer maire. L'arrêt ajoute que les prévenus « avaient seulement entendu rappeler ce fait, vrai ou faux, et qu'ils avaient agi de bonne foi et dans l'unique but d'éclairer les électeurs sur les actes antérieurs de la vie publique du candidat »[3].

De même, la cour de Chambéry, après avoir reconnu que

[1] Cass., 10 novembre 1876, Bel et Parent.
[2] Alger, 9 janvier 1879, C...
[3] Cass., 25 avril 1885, Sainte-Colombe.

son arrêt de 1876 contenait certains considérants d'une forme trop absolue, a déclaré qu'elle se ralliait à la jurisprudence de la Cour de cassation, et a ajouté : « On ne saurait dire que cette doctrine (des arrêts de la Cour de cassation) irréprochable au droit aura pour conséquence, en fait, de gêner et d'entraver le débat électoral, puisque la diffamation exige nécessairement l'intention de nuire et que cette intention ne pourra guère être attribuée à celui qui, dans des termes convenables et sans autre préoccupation que d'éclairer le suffrage universel, aura affirmé un certain fait dont il fournira la preuve ou indiqué comme certain tel autre fait qu'il s'empressera de retirer en cas de démenti »[1].

Comme le dit fort justement M. Labbé, à propos de l'arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 1876[2] « entre le système qui suspend les lois répressives de la diffamation pendant la période électorale, et le système qui exige pour l'existence du délit de diffamation une intention de nuire exclusive ou dominante, nous ne voyons pas de différence au point de vue de l'arbitraire. Dans tous les cas où, selon le premier système, les juges diraient : *les nécessités de la lutte électorale n'ont pas été dépassées; la loyauté de la lutte a été observée; donc il n'y a pas de délit*, les juges s'inspirant du second système pourront dire : *l'intention d'éclairer les électeurs a été le mobile inspirateur de l'agent; cette intention reconnue fait disparaître l'élément moral de la diffamation* ». C'est tellement vrai que, dans certaines espèces, notamment à l'occasion du pourvoi formé contre l'arrêt précité de la cour d'appel de Chambéry, la cour, tout en repoussant la théorie sur laquelle l'arrêt s'était basé, a refusé de casser, parce que les constatations de fait établissaient, à ses yeux, qu'il y avait eu bonne foi et, par suite, absence d'intention de nuire au candidat diffamé.

Ce système présente donc les mêmes inconvénients que le premier; peut-être même est-il plus dangereux encore. En effet, dans le système de la cour de Chambéry, l'imputation

[1] Chambéry, 17 mai 1900, R... c. C... et B...
[2] S. 77. 1. 137; P. 77. 307.

d'un fait faux sera toujours punissable. Dans celui de la Cour de cassation, il n'en sera pas toujours ainsi. Supposons qu'un individu se soit fait l'écho de rumeurs dont il n'a pas vérifié le bien-fondé; s'il établit, d'une part, qu'en fait ces rumeurs existaient et avaient pris une certaine consistance, et, d'autre part, qu'il a publié ces faits uniquement dans le but d'éclairer les électeurs et de leur montrer qu'il y avait danger à porter leurs suffrages sur un homme dont la vie n'était pas à l'abri du soupçon, il sera impossible dans ces conditions de déclarer qu'il a eu intention de nuire et il devra être renvoyé des fins de la plainte. Nous nous trouvons donc encore en présence de l'arbitraire le plus complet ; les décisions des tribunaux ne reposeront sur aucune base fixe et la dignité de la justice ne pourra qu'en souffrir.

Ce système dont les inconvénients pratiques sont évidents, n'a même pas pour lui d'être conforme au texte et à l'esprit de la loi. Si, en effet, la Cour suprême affirme à bon droit que le candidat reste un simple particulier protégé par la loi, comme tous les autres citoyens, contre le délit de diffamations, il est non moins incontestable qu'elle commet une véritable confusion entre le mobile du délit et l'intention coupable de l'agent, que cette confusion vient surtout de l'expression impropre, *intention de nuire*, qu'elle emploie pour désigner l'élément moral de la diffamation. Celui qui impute à un candidat d'avoir commis tel ou tel acte, nuit, en fait, à ce candidat, porte atteinte à sa considération ; mais, nous dit la Cour suprême, c'est une conséquence forcée de l'acte; quant à l'agent, il a pu vouloir seulement éclairer les électeurs et ne pas avoir agi dans le but de nuire à celui contre lequel l'imputation est dirigée; mais, répondrons-nous, celui qui tue un passant pour dérober sa bourse, a l'intention de le voler, son but n'a jamais été de lui donner la mort; il est même probable qu'il ne l'eût jamais frappé, s'il avait consenti à livrer les valeurs qu'il portait ; or l'intention est un élément nécessaire du meurtre et personne n'oserait soutenir qu'elle fait défaut dans l'espèce. Les deux situations sont cependant identiques.

Nous n'insisterons pas d'ailleurs sur ce point; il nous suf-

fira de renvoyer à la définition de l'intention et à la distinction que nous avons précédemment établie entre le mobile et l'intention de l'agent[1].

Quatrième système. — Reste un dernier système brillamment soutenu par M. Labbé[2] qui nous paraît concilier le respect des principes et des textes avec les nécessités de la discussion qui doit nécessairement précéder toute élection. Ce système consiste simplement dans l'application aux questions électorales des règles suivies dans les autres matières, telles que la critique littéraire et artistique. Ce système peut se résumer ainsi : 1° la discussion ne peut porter que sur les opinions publiquement professées, sur ce que le candidat a livré de lui-même au public, sur ce que nous pourrions qualifier de son *mérite politique;* 2° la discussion, même dans les limites ainsi tracées, suppose la bonne foi.

Nous croyons avoir déjà établi la légitimité de cette distinction. Pour compléter cette argumentation, il nous suffira de résumer ici les motifs invoqués par M. Labbé. Que fait l'homme qui se porte candidat dans une élection politique ? Il affirme son mérite, sa capacité, sa dignité relativement à la fonction qu'il sollicite; il provoque à cet égard, un jugement sur son compte; le jugement sera prononcé par le vote, mais le jugement doit être précédé d'une discussion qui le prépare et qui l'éclaire. Ce candidat s'expose volontairement à cette discussion nécessaire. Le mérite politique, la capacité politique, la moralité politique des candidats doivent donc être librement appréciés. Les éléments de cette appréciation peuvent être empruntés à la vie publique antérieure des candidats, s'ils ont déjà rempli des fonctions, occupé des positions dans le Gouvernement ou l'Administration.

[1] Le système de la Cour suprême a été suivi par M. Barbier : « En principe, dit-il, la diffamation reste punissable quand elle est commise dans des polémiques engagées en temps de période électorale entre électeurs et candidats, et la provocation, même en ce cas, n'est pas une excuse péremptoire du délit; mais la diffamation peut être écartée par les juges du fond, s'ils déduisent d'un ensemble de faits justificatifs l'absence d'intention coupable chez les prévenus, par exemple, s'ils constatent que le mobile de ces derniers a été l'intérêt de la défense de leur parti et la nécessité de répondre aux agressions de leurs adversaires politiques » (T. I, n° 437, p. 374).

[2] S. 77. 1. 137; P. 77. 307.

Quand la même personne a figuré comme candidat dans les élections précédentes, tout ce qu'elle a fait, tout ce qu'elle a dit en cette qualité, ses discours, ses professions de foi, sont dans le domaine de la discussion. Le candidat qui aspire à une position officielle et publique par les suffrages de ses concitoyens, sort de l'ombre de la vie privée, il se met en rapport avec le public; il provoque, il autorise les regards du public sur sa conduite comme candidat. Les candidatures successives sont des phases dans une existence qui a une véritable unité. Ce sont des occasions multiples, mais solidaires entre elles, où l'homme se fait connaître et veut être connu de tous. Il découvre une partie de sa personne, il lève le voile dont il avait le droit de s'entourer, ce qui a été une fois livré au public ne saurait lui être repris. Les professions de foi émises en des circonstances diverses révèlent la constance des idées ou la souplesse des convictions. L'homme qui ne peut pas se scinder en plusieurs personnes, ne peut pas prétendre replonger dans l'obscurité ses actes publics, ses paroles publiques d'une autre époque, lorsqu'il se présente de nouveau devant les électeurs pour être jugé. Ce que nous avons dit des actes antérieurs accomplis comme fonctionnaire public, ce que nous avons dit des opinions émises comme candidat dans une précédente élection, nous le dirons également de ce que le candidat actuel aurait publié comme journaliste. Les journaux ont été souvent comparés à des tribunes publiques. Celui qui se donne mission de diriger l'opinion, livre au public ses opinions et ses idées. Si, plus tard, il sollicite des suffrages, il méritera d'être jugé non pas seulement sur ses déclarations dernières, mais sur les écrits et sur toutes les confidences qu'il a faites au public de ses pensées et de ses sentiments.

Ainsi, nous admettons, par application de ces principes, que ne renferment pas une diffamation : — la circulaire dans laquelle un candidat à la députation, après avoir rappelé les votes comme député et la profession de foi comme candidat électoral de son concurrent, se borne à faire une critique, non point personnelle, mais purement théorique et abstraite, du système qu'ils révèlent en matière de finances et d'économie

politique, encore bien que l'exposé de ce système soit empreint d'une certaine exagération[1]; — l'article de journal qui impute à un candidat d'avoir eu des sympathies pour la Commune insurrectionnelle, si le journal n'a eu en vue que d'éclairer les électeurs sur les opinions du candidat en dehors de toute intention mauvaise[2]; — l'article qui se borne à rechercher s'il est d'une politique bien prudente de confier le mandat de député à un homme qui, en raison de ses attaches de famille, peut avoir des intérêts matériels dans un pays étranger[3].

Présentent, au contraire, les caractères de la diffamation : l'écrit dont les termes indiquent clairement que son auteur a voulu faire suspecter la loyauté de l'administration municipale dans la confection des listes électorales et en rendre responsable le maire comme chef de cette administration[4]; — le fait d'imputer à un ancien membre du conseil général d'avoir compromis l'intérêt public en allongeant le parcours des chemins vicinaux pour desservir ses propriétés personnelles[5]; — le fait de reprocher à un candidat la répudiation des traditions libérales de sa famille, le délaissement éhonté des souvenirs laissés par son aïeul et son alliance avec les plus mortels ennemis de celui-ci[6]; — une circulaire électorale dans laquelle on affirme qu'un candidat ne recherche dans le mandat de conseiller municipal que « des facilités plus grandes pour émarger au budget de la ville et se ménager ainsi aux dépens du public les ressources qui lui font défaut »; qu'un autre candidat, alors qu'il était huissier « a poursuivi les malheureux sans la moindre pitié et vendu sans vergogne sur la place publique le ménage des pauvres gens » ; qu'un troisième poursuit maintenant de ses rancunes « celui dont il a été l'humble et obséquieux partisan tant qu'il a trouvé caisse ouverte »[7]; — le fait d'imputer à un candidat d'avoir acheté

[1] Cass., 31 décembre 1863, Reibel.
[2] Montpellier, 5 février 1878, Lacour et autres.
[3] Paris, 9 juillet 1900, Javal c. Rivaille.
[4] Cass., 17 mars 1864, Robin.
[5] Cass., 2 août 1878, Guelce.
[6] Cass., 11 janvier 1883, Collignon c. de Lasjuinais.
[7] Amiens, 8 novembre 1884, X...

une certaine quantité de pièces chiliennes et autres d'une valeur de 3 fr. 80, pour les donner en paiement à ses fournisseurs comme valant 5 francs[1]; — un article qui contient contre un candidat aux élections municipales l'imputation d'avoir, de connivence avec l'ancienne administration, causé à la ville un préjudice annuel, en se faisant concéder certains avantages en échange d'une promesse de défense et de soutien dans la lutte électorale[2]; — le fait d'imputer à un candidat d'appartenir à la franc-maçonnerie, en ajoutant que « *cette secte reçoit son mot d'ordre d'un escroc et d'un bandit*[3] »; — l'imputation d'*avoir un état-major composé d'hommes d'affaires véreux et de tenanciers de tripots*[4]; — l'imputation dirigée contre un candidat à des fonctions électives d'avoir filouté une somme d'argent au préjudice de telle personne déterminée[5]; — l'imputation contenue dans une affiche électorale qui porte qu'un avocat, candidat aux élections du conseil municipal, a commis les fautes les plus graves dans l'exercice de sa profession et a perdu par son incurie une cause qui intéressait au plus haut point la mutualité[6].

748. Critique historique. — Le principe que la vie privée n'appartient pas à la presse, s'applique-t-il aux faits de l'histoire contemporaine? Le tribunal de la Seine a jugé que, relativement aux faits historiques qui concernent les fonctionnaires et les députés, les seules limites qui soient imposées à l'historien sont la convenance dans l'expression et la vérité dans l'exposition des faits; que, par suite, il ne saurait y avoir délit dans l'expression des sentiments de l'historien qui rapporte des faits constatés par des documents soit officiels, soit publics, sans aucun esprit de haine et de méchanceté, dans le seul but d'éclairer ses concitoyens[7]. — Il a même été décidé en ce sens que les écrits relatifs à une révo-

[1] Poitiers, 31 janvier 1890, Bonnin.
[2] Cass., 2 février 1893, Blaisot.
[3] Cass., 12 février 1897, Rocher c. Péronneau.
[4] Trib. civ. Chambéry, 29 décembre 1900, Richard c. Lansard et Cartanas.
[5] Cass., 28 mai 1892, Laborde et Bernier.
[6] Trib. Seine, 10e Ch., 12 mai 1900, Le Cointe c. Prunier et Henaffe.
[7] Trib. Seine, 2e Ch., 1er décembre 1842, Dudon.

lution, à la suite de laquelle un souverain a été déchu, ne constituent pas des délits de diffamation, tant qu'ils n'attaquent ce prince que relativement aux actes par lui faits en sa qualité de prince souverain ou relativement à ses projets et à ses préparatifs pour rentrer dans ses États, même à main armée. Il en est ainsi quel que soit l'esprit dans lequel ils sont rédigés, et quelque fâcheux que puissent être pour le souverain déchu les détails dans lesquels entre l'auteur[1].

En est-il de même, lorsqu'il s'agit non plus d'un fonctionnaire public ou d'un membre du parlement, mais d'un simple particulier? Les faits constatés dans des documents publics se rattachent à l'histoire politique du pays, et, par cela même, ils empruntent à cette circonstance un caractère public et sont dès lors acquis à la publicité de la presse et à l'appréciation de l'historien[2].

Mais, si l'historien peut librement exprimer sa pensée et publier le résultat de ses recherches et de ses travaux, il doit s'abstenir de toute manifestation d'un sentiment d'animosité personnelle et ne jamais chercher à altérer la vérité des faits et à travestir le sens des documents qu'il publie ou qu'il analyse : « L'honneur des familles, a dit la cour d'appel de Paris, quelque respectable qu'il soit, n'a rien de plus à demander à l'histoire que de la bonne foi et de l'exactitude[3] ».

Cependant, il ne faut pas que, sous prétexte de critique historique, on aille empiéter sur le domaine de la vie privée. Un journal avait publié des extraits de conversations qu'un reporter espagnol avait eues avec un ancien aide-de-camp de don Carlos, duc de Madrid, et dont certains passages constituaient de véritables attaques contre la vie privée et la probité même de ce dernier ; la cour de Paris a considéré que le prévenu ne pouvait se prévaloir « de ce que le rôle de prétendant, joué par don Carlos en Espagne, livrerait sa personnalité à toutes les investigations, à toutes les discussions propres à éclairer l'opinion sur son compte » ; puis elle a déclaré qu'il y

[1] Paris, 12 septembre 1834, duc de Brunswick.
[2] Trib. Seine, 13 janvier 1841, Grandmesnil; — 23 avril 1841, Mazzini c. Gisquet; — 16 novembre 1843, de Genoude c. Lechevalier.
[3] Paris, 26 avril 1865, Alexandre Dumas.

avait délit de diffamation, en s'appuyant, d'une part, sur ce que « la loi protège l'homme politique comme le simple citoyen dans la vie privée », d'autre part, sur ce que « dans les articles incriminés, on ne s'était pas proposé pour objet la discussion des actes de la vie publique de don Carlos ou l'examen de la nature et de la légitimité de sa revendication[1] ».

Lorsqu'il s'agit d'un fait historique, qui, sur certains points, est plus ou moins obscur et dont les détails sont diversement rapportés par les personnes qui s'y sont trouvées mêlées, l'historien n'est pas tenu de rappeler les différentes versions auxquelles il a donné lieu; il peut librement choisir celle qui lui paraît la plus sûre, et, si ce point vient à soulever une controverse, il n'appartient pas aux tribunaux de s'en faire juges[2].

F. — *Publicité.*

a) Cas où la diffamation est publique.

749. Publicité nécessaire pour constituer un délit. — L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, qui définit la diffamation, ne mentionne pas la publicité. Il faut donc en conclure qu'il peut y avoir diffamation en dehors de toute publicité. Mais les articles 30 et 31 qui prévoient la diffamation envers les corps constitués et les personnes ayant un caractère public, et l'article 32 qui réprime la diffamation commise envers les particuliers, ne prononcent de peines qu'autant que le délit a été commis « par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28 ».

Si donc la publicité n'est pas un élément essentiel de la diffamation *lato sensu*, elle est au contraire indispensable pour constituer le *délit de diffamation*.

750. Caractère de la publicité. — La publicité exigée pour que la diffamation constitue un délit, n'est pas une publicité quelconque. Il faut que les imputations ou allégations diffamatoires aient été rendues publiques à l'aide de l'un

[1] Paris, 31 décembre 1879, don Carlos.
[2] Paris, 26 avril 1865, Alexandre Dumas.

des modes de publication limitativement déterminés par les articles 23 et 28 de la loi du 29 juillet 1881.

Nous avons étudié, d'une façon complète, les dispositions de ces deux articles; il nous suffira donc de renvoyer au commentaire que nous en avons donné[1].

Il convient de remarquer que, si les injures et la diffamation, en dehors de toute question de publicité, sont généralement commises, soit par des discours ou des cris, soit par des écrits, affiches, dessins, gravures ou peintures, elles peuvent l'être aussi par des emblèmes. Comme exemple, nous pouvons citer une poursuite exercée pour diffamation devant le tribunal correctionnel de Quimper contre des jeunes gens qui avaient accroché à un arbre dépendant d'une ferme trois petits mannequins emblématiques représentant un homme de campagne et une nourrice allaitant un enfant nouveau-né. Le tribunal a renvoyé, il est vrai, les inculpés des fins de la plainte, mais seulement pour ce motif que la preuve de l'intention diffamatoire n'était pas établie[2].

b) Cas où la publicité fait défaut.

751. Diffamation envers les simples particuliers. — La diffamation qui est commise envers de simples particuliers et qui ne s'est pas produite dans les conditions de publicité exigées par la loi, reste soumise à l'application des peines de simple police comme injure verbale. C'est ce que décidait une jurisprudence constante sous le régime de la loi du 17 mai 1819[3].

On s'est demandé si, depuis la promulgation de la loi

[1] Voir, tome Ier, nos 506 et suiv., p. 542 et suiv.

[2] « Attendu, dit le tribunal, que telle est la grossièreté des mannequins, prétendus emblématiques, qu'elle ne peut même révéler avec certitude la pensée de ceux qui les ont fabriqués; qu'enfin, il n'est pas suffisamment démontré que ce soit une des personnes demanderesses que l'on ait entendu viser par cette ridicule allégorie » : — Trib. Quimper, 26 octobre 1897, François et Alain Conan.

[3] Cass., 23 août 1821, Gilles; — 3 janvier 1822, Dubreuil; — 7 janvier 1826, Destremont; — 10 juillet 1834, Llanta; — 23 novembre 1843, Méliande; — 4 juillet 1856, Robert; — 25 juillet 1861, Guth; — 22 janvier 1863, Ailhaud et Gautier; — Cass. civ., 19 janvier 1875, Lamm; — Cass., 26 février 1875, Génevois; — 24 février 1881, Libert.

du 29 juillet 1881, la diffamation non publique était encore punissable. Ce qui a pu faire naître un doute, c'est que, en faisant disparaître toute distinction entre l'injure qui renferme l'imputation d'un vice déterminé et celle qui ne la renferme pas (distinction précédemment établie par l'article 29 de la loi du 17 mai 1819), le législateur a paru laisser sans répression pénale la diffamation verbale non publique. Il est bien vrai que la loi de 1881 a supprimé le délit d'injure publique, renfermant l'imputation d'un vice déterminé ; mais quelles sont les conséquences de cette abrogation? Il en résulte que toute injure publique est un délit, même quand elle ne renferme pas l'imputation d'un vice déterminé ; mais, lorsque la publicité fait défaut, rien n'est modifié à la législation antérieure, et l'article 471, § 11, du Code pénal, reste applicable à tout propos ou à tout écrit non public, ayant un caractère injurieux, outrageant ou diffamatoire[1].

752. Diffamation envers des dépositaires ou agents de l'autorité. — Il y a lieu de distinguer suivant que la diffamation non publique est verbale ou écrite.

La diffamation non publique et verbale est qualifiée *outrage* et devient un délit prévu et puni par le Code pénal, lorsqu'elle est dirigée : — 1° contre des magistrats ou des jurés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (C. pén., art. 222) ; — 2° contre des officiers ministériels, des agents dépositaires de la force publique, des citoyens chargés d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (C. pén., art. 224 et 225).

La diffamation non publique commise par écrit constitue également un délit d'*outrages*, mais seulement lorsqu'elle

[1] Cass., 18 novembre 1886, Allard c. de Mortillet; — 12 mai 1887, Bouyer; — Cass. civ., 26 octobre 1887, Rolland ; — Cass., 3 juin 1892, Barraud c. Guitton-Gigeron ; — Cass. civ., 23 octobre 1899, Dlle Vourquelin c. Renouard ; — Paris, 19 mars 1885, Chaigneau ; — Aix, 16 avril 1885, Rolland ; — Grenoble, 26 novembre 1892, Gros ; — Trib. Mantes, 13 janvier 1883, Peyrichon ; — Trib. Nancy, 9 juin 1884, Schleigel ; — Trib. Seine, 21 juin 1884, Martel ; — Trib. Grenoble, 20 février 1889, N... ; — Trib. Tarbes, 23 décembre 1901, Labroquère c. Devèze et Herviant ; — Trib. paix Lille, IVe arr., 25 octobre 1897, L... c. G. P... ; — Trib. paix Paris, XIVe arr., 28 novembre 1901, Vignal c. C...

s'adresse à des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou à des jurés, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (C. pén., art. 222). Si elle est dirigée contre un officier ministériel, un agent dépositaire de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, les articles 224 et 225 du Code pénal ne sont pas applicables, car ils prévoient seulement l'outrage « fait par paroles, gestes ou menaces ». Par suite, ce fait est réprimé par l'article 471, § 11, du Code pénal, qui punit de peines de simple police les injures et diffamations non publiques, commises envers les simples particuliers et envers toutes les personnes investies d'un caractère public, mais pour lesquelles une protection spéciale n'a pas été organisée.

L'article 471, § 11, est également applicable aux injures non publiques, verbales ou écrites : — 1° lorsqu'elles sont adressées à des magistrats ou fonctionnaires visés par les articles 222 à 225 du Code pénal, mais en dehors de l'exercice de leurs fonctions, et qu'elles sont étrangères à leurs fonctions ; — 2° lorsqu'elles visent des fonctionnaires autres que ceux spécifiés dans les articles 222 à 225.

753. Règles a suivre par la juridiction de jugement qui reconnaît que la publicité fait défaut. — Lorsque la juridiction correctionnelle, saisie d'une poursuite pour diffamation ou injure publiques, reconnaît que les propos qui lui sont déférés, n'ont pas été proférés publiquement, elle doit, à peine de nullité, examiner s'ils ne constituent pas la contravention d'injure simple[1].

[1] Brodard rencontrant W...., rue Nicolo, l'avait accusé de lui avoir escroqué 2.000 francs de marchandises et l'avait traité de filou, de voleur. La cour de Paris statuant sur appel du jugement du tribunal correctionnel devant lequel W..... avait été cité, a constaté que ces paroles, prononcées au cours d'une discussion d'intérêts et seulement en présence d'un ami ou associé de W....., n'avaient été entendues et ne pouvaient l'être d'aucune des personnes étrangères à la discussion; en conséquence, elle a renvoyé Brodart des fins de la plainte. Cet arrêt a été cassé : « Attendu que, s'ils n'avaient pas été proférés publiquement et ne pouvaient, dès lors, constituer, ni diffamation, ni injure publiques, les propos imputés à Brodard, tels qu'ils étaient précisés par le plaignant et retenus par l'arrêt, constituaient au moins des injures simples, c'est-à-dire une contravention prévue par l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 et passible suivant ledit article visé dans la citation, des peines portées en l'article 471 du Code pénal; — Que

§ 3. — Éléments constitutifs de l'injure.

A. — *Expression outrageante, invective, terme de mépris.*

754. Définitions. — L'injure consiste en une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait (L., 29 juill. 1881, art. 29, § 2).

L'*expression outrageante* comprend les propos, qui, tout en ne contenant pas l'imputation d'un fait précis, sont cependant de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la délicatesse de la personne à laquelle ils s'adressent. Peu importe la forme donnée à l'expression de la pensée; il n'est même pas nécessaire que cette forme soit violente et grossière.

L'*invective* consiste essentiellement en une expression à la fois blessante et violente ou grossière.

Le *terme de mépris* se définit par lui-même. Remarquons d'ailleurs qu'il n'est pas nécessaire qu'il ait été fait usage d'un terme de mépris proprement dit : le fond de la pensée est à considérer de préférence à la forme littérale.

755. Règles générales d'appréciation. — Il faut tenir compte, dans l'appréciation des expressions employées, du sens qui leur est donné dans la localité : tel mot qui, partout ailleurs, n'aurait aucun caractère blessant, peut, dans telle région, dans telle commune, constituer une grave insulte.

L'injure peut résulter d'une ironie, d'une raillerie, d'un sarcasme; on peut la trouver dans une insinuation, dans une simple allusion.

Mais il est évident que, s'il appartient aux juges de puiser dans les circonstances du fait, dans l'état des personnes et

par suite et aucun renvoi n'ayant d'ailleurs été demandé, la cour de Paris, saisie par le double appel du prévenu et du ministère public, devait examiner la prévention, même réduite à ces termes, et y statuer; qu'en ne le faisant pas, elle a violé l'article 213 du Code d'instruction criminelle et méconnu les dispositions des articles 33 de la loi du 29 juillet 1881 et 471, n° 11, du Code pénal » : — Cass., 15 juill. 1898, Worms c. Brodard. — Nous examinerons plus complètement cette question en étudiant la procédure devant les tribunaux correctionnels.

dans les allusions auxquelles certaines expressions pourraient se prêter, une qualification différente de sens apparent des paroles, il faut que les juges le déclarent expressément et spécifient eux-mêmes ce qu'il y a d'injurieux dans l'expression dont le prévenu s'est servi [1].

Par application de cette règle, on a jugé qu'il y avait injure : dans le fait d'appeler quelqu'un « *mil-huit-cent-trente* », faisant allusion au bruit répandu dans le pays que cette personne se serait procuré, au moment de la Révolution de Juillet, par le pillage et le vol, les prétendues économies dont elle jouissait [2]; — dans le fait de traiter un individu d' « *Alphonse* » [3]. — De même encore, le tribunal d'Yssingeaux et la cour de Riom ont décidé qu'il y a injure dans la qualification d' « *Élève de l'auberge de Peirebeille* » (Cette auberge doit sa célébrité, dans la Haute-Loire, à une suite de crimes dont elle a été le théâtre) [4].

De même, un mot tout à fait inoffensif ou indifférent en soi peut, suivant l'intention de l'auteur, le public auquel il s'adresse, et les idées que ce public y attache, constituer une véritable injure. C'est ainsi qu'un tribunal correctionnel a pu, en raison des circonstances de fait, décider que les qualificatifs de *Prussien* ou de *juif prussien*, constituaient des expressions injurieuses dans les termes de l'article 29, § 2, de la loi du 29 juillet 1881 [5]. De même, il a été jugé que le propos « *Tu es un Dreyfus; on te conduira à l'île du Diable* », constituait une injure, parce que, en l'espèce, il était certain que dans l'esprit de son auteur, et de ceux qui l'entendaient, ce propos était aussi outrageant que le qualificatif brutal de *traître* [6].

C'est ainsi que le tribunal de la Seine a estimé qu'il y avait injure envers M. B... d'A... dans le passage suivant d'un livre de M. Roussel, intitulé *Les Catholiques :* « Les méfaits

[1] Cass., 20 août 1842, Philippe.
[2] Trib. Seine, 23 juin 1838, Vandorme c. Quénot.
[3] Orléans, 22 février 1887, Reffay.
[4] Riom, 18 avril 1888, X...
[5] Trib. Lille, 6 juillet 1887, N...; — Trib. Seine, 9 mars 1889, Menétrey. — Voir aussi, *infrà*, n° 757, p. 336.
[6] Trib. paix Sceaux, 1er avril 1898, Bardey c. Pelletier.

retentissants du satyre Hubert et les *mésaventures* du pasteur-sénateur D... et de B... d'A... sont encore présents à toutes les mémoires ». Le mot *mésaventure,* a dit le tribunal, pris en lui-même, ne paraît pas constituer un terme de mépris, une invective, une expression outrageante, mais il prend, si on le rapproche des mots qui l'entourent, une signification injurieuse [1].

756. Exemples. — Comme exemples d'expressions constituant des injures, nous citerons les suivantes : — *Anarchiste* [2]; — *Apostat* [3]; — *Bouffon* [4]; — *B... d'animal* [5]; — *Brigand* [6]; — *Cabotin* [7]; — *Canaille, vaurien, crapule* [8]; — *Chevalier d'industrie* [9]; — *Cochon* ou *B... de cochon* [10]; — *Coco* [11]; — *Communard* [12]; — *Coquin* [13]; — *Cornichon, Cornard* [14]; — *Diffamateur* [15]; — *Drôle* [16]; — *Écumeur de la politique et de l'industrie* [17]; — *Grand fat* [18]; — *Femelle* [19]; — *Fille vicieuse* [20]; — *Fils d'une poissarde qui a couru les rues* [21]; — *Fourbe* [22]; — *Fripon* [23]; —

[1] Trib. Seine, 9e Ch., 16 décembre 1896, Curel, Fayard et Roussel.
[2] Trib. Seine, 2 mai 1895, Lenepveu.
[3] Montpellier, 5 février 1878, Lacour et autres; — Trib. Seine, 20 février 1889, Cie *la Baloise.*
[4] Trib. Gien, 13 mai 1891, N.....
[5] Angers, 22 juin 1863, Waeyenbrugh.
[6] Riom, 13 novembre 1846, Hyvert.
[7] Cass., 23 janvier 1902, Perroche c. Robert.
[8] Cass., 6 janvier 1844, N.....; — 9 mars 1854, Colin ; — Nimes, 23 février 1865, B..... ; — Riom, 13 novembre 1867, Quinque; — Caen, 23 août 1871, Mulson c. Dubois.
[9] Cass., 28 juin 1889, Tardieu c. Jouve; — Trib. Orléans, 23 avril 1891, N.....
[10] Cass., 6 janvier 1844, N...; — Angers, 22 juin 1863, Waeyenbrugh.
[11] Caen, 25 juin 1901, Adnot c. Amand.
[12] Trib. Saintes, 13 avril 1872, *Indép. de la Char.-Infér.*; — C. d'ass. Pyrénées-Orientales, 24 janvier 1874, Souesme.
[13] Cass., 25 octobre 1827, Sébastien et Dromont.
[14] Bourges, 17 août 1877, Th....
[15] Toulouse, 21 septembre 1849, Lucet.
[16] Angers, 15 novembre 1828, Demonti c. Proust; — Pau, 31 juillet 1857, de N...
[17] Trib. Laon, 30 décembre 1893, Macherez.
[18] Cass., 14 janvier 1875, Baubichon.
[19] Riom, 14 novembre 1866, N...
[20] Bordeaux, 29 janvier 1892, Nouès.
[21] Trib. Chambéry, 6 novembre 1886, N...
[22] Cass., 17 mai 1872, Lefort.
[23] Cass., 1er février 1851, Rousseau.

Fumiste[1]; — *Ganache*[2]; — *Gueux*[3]; — *Hypocrite*[4]; — *Imbécile, grand imbécile*[5]; — *Inconscient*[6]; — *Insolent*[7]; — *Insulteur*[8]; — *Irresponsable*[9], — *Lâche*[10]; — *Mauvais citoyen*[11]; — *Menteur*[12]; — *Misérable*[13]; — *Vieille morue*[14]; — *Oiseau galeux*[15]; — *Grand original*[16]; — *Parvenu de rien*[17]; — *Pétroléuse*[18]; — *Pignouf*[19]; — *Poisson, poisson bleu*[20]; — *Polisson*[21]; — *Radical honteux*[22]; — *Renégat*[23]; — *Saleté*[24]; — *Sauteur*[25]; — *Scélérat*[26]; — *Grand serin*[27]; — *Sodomite*[28]; — *Sot, B... de sot*[29]; — *Homme suspect*[30]; — *Homme taré*[31]; — *Vache*[32]; — *Vagabond*[33], etc.

[1] La cour d'appel de Lyon a confirmé un jugement du tribunal correctionnel de cette ville condamnant *le Tintamarre Lyonnais* pour injures publiques, à raison d'un article dans lequel un négociant de Marseille avait été traité de *fumiste* (*La Loi*, 6 novembre 1897).

[2] Nîmes, 18 mai 1876, Chaussignaud.

[3] Cass., 25 octobre 1827, Sébastien et Dromont.

[4] Dijon, 19 novembre 1873, Verdot ; — Montpellier, 5 février 1878, Lacour et autres.

[5] Cass., 14 janvier 1875, Baubichon ; — 23 janvier 1902, Perroche c. Robert.

[6] Cass., 28 février 1890, Paquet.

[7] Angers, 15 novembre 1828, Demonti c. Proust ; — Toulouse, 24 décembre 1874, Blanc.

[8] Trib. Seine, 10e ch., 14 avril 1874, Renaud c. Tarbé.

[9] Cass., 28 février 1890, Paquet.

[10] Rouen, 27 avril 1827, N... ; — Bordeaux, 9 janvier 1839, de Groc ; — Toulouse, 21 septembre 1849, Lucet ; — Nîmes, 18 mai 1876, Chaussignaud.

[11] Bordeaux, 13 janvier 1832, Amand.

[12] Caen, 25 juin 1901, Adnot c. Amand.

[13] Orléans, 5 août 1868, Parent ; — Bordeaux, 29 janvier 1892, Nouès.

[14] Cass., 4 mai 1889, époux Defrance.

[15] Colmar, 12 juin 1866, Dreyfus.

[16] Cass., 14 janvier 1875, Baubichon.

[17] Cass., 11 janvier 1873, Fortier.

[18] Poitiers, 7 juin 1872, N...

[19] Caen, 25 juin 1901, Adnot c. Amand.

[20] Trib. Seine, 9e Ch., 9 novembre 1898, Vervoort c. *l'Aurore*.

[21] Angers, 15 novembre 1828, Demonti c. Proust ; — Pau, 31 juillet 1857, de N...

[22] Rennes, 27 mars 1878. Journal *l'Avenir*. — Cette qualification était donnée à un candidat dans un article de journal.

[23] Montpellier, 5 février 1878, Lacour et autres ; — Trib. Seine, 20 février 1889, Cie *la Baloise*.

[24] Cass., 4 mai 1889, époux Defrance.

[25] Cass., 29 novembre 1872, Gazet.

[26] Riom, 13 novembre 1846, Hyvert.

[27] Cass., 14 janvier 1875, Baubichon.

[28] Trib. paix Autrain-sur-Couesnon, 9 janvier 1900, Hoedé.

[29] Cass., 28 février 1890, Paquet ; — Angers, 22 juin 1863, Waeyenbrugh.

[30] Bordeaux, 13 janvier 1832, Amand.

[31] Rennes, 30 mai 1877, D...

[32] Trib. Seine, 9e Ch., 16 novembre 1892, dame Reviron c. Aubert.

[33] Colmar, 12 juin 1866, Dreyfus.

Certains des arrêts que nous venons de citer, rendus antérieurement à la loi du 29 juillet 1881, décident que l'expression employée ne constitue qu'une contravention d'injure prévue par l'article 471, n° 11, du Code pénal; nous avons déjà indiqué que, sur ce point, ils ont perdu toute autorité, depuis que l'imputation d'un vice déterminé a cessé d'être un élément indispensable du délit d'injures publiques.

Il a été jugé que constitue une injure : l'imputation de *sortilège* faite à une personne [1]; — le fait de traiter de *mauvais soldats* des gardes nationaux qui se rendent, pour un service, d'une ville dans une autre [2]; — le fait de dire à une femme *qu'elle n'est qu'une marchande de chansons* et qu'*il y a eu un long cahier sur son compte* [3]; — le fait de dire à un avocat qu'il s'est écarté de la ligne *d'un honnête homme dans sa plaidoirie* [4]; — le fait de dire à quelqu'un qu'*il est un homme sans foi et sans honneur* [5]; — le fait de traiter les avocats et avoués de *Gens de la chicane* et de *Sangsues de la chicane*, dans une circulaire adressée à tous les électeurs du tribunal de commerce [6]; — le fait de traiter un individu de *Fils d'assassin* [7]; — le fait de proférer sur la voie publique les expressions suivantes, de façon à être entendu des passants, et en montrant une femme : *Tenez, voilà cette saleté de femme, vous ne la connaissez pas! Eh bien! regardez la* [8]; — le fait de dire en désignant une personne : « Voici *la plus grande canaille* de l'endroit » [9]; — le fait de dire d'un individu qu'il est *étranger à toute générosité*, qu'il *manque de cœur* [10].

Il y a encore injure : — dans le fait d'avoir signalé au public un commerçant comme un *parvenu qui, parti de rien, est*

[1] Cass., 15 mars 1811, Griffe.
[2] Cass., 17 mai 1832, Bertin.
[3] Cass., 10 juillet 1840, Nativelle.
[4] Cass., 8 juillet 1843, Fradel.
[5] Cass., 5 décembre 1861. Normand.
[6] Chambéry, 20 juillet 1872, Bonne.
[7] Riom, 18 avril 1888, X...
[8] Paris, 9 décembre 1892, Maréchal.
[9] Cass., 20 août 1842, Philippe.
[10] Trib. Seine, 7 février 1844, J. Janin c. Félix Pyat.

arrivé très rapidement à la fortune[1]; — dans le fait de dire : « *Si l'armée française n'avait pas été aussi lâche, les Prussiens ne seraient pas venus jusqu'ici* »[2]; — dans le fait de publier dans un article de journal que l'ancien adjoint de la commune de N... « *était dans les conditions d'un émissaire suspect et avait besoin d'émarger pour services ténébreux* »[3]; — dans le fait de dire d'un magistrat qu' « *il ne remplit pas ses devoirs et qu'il n'y a aucun ménagement à garder envers lui* »[4]; — dans le fait de dire que « *la doctrine de l'obéissance passive paraît aujourd'hui former, dans une certaine partie de la magistrature, toute la théorie du devoir et de la probité juridique* »; en effet, une telle allégation ne se rattache à aucun fait précis[5]; — dans le fait d'employer dans un article de journal, à l'adresse d'un tiers, les expressions *clouer au pilori, livrer au mépris public, dénoncer à la police comme on dénonce les coquins*[6]; — dans le fait de dire : « *lorsqu'on s'appelle X...., on n'a d'autre droit que celui de se taire* »[7]; — dans l'imputation ainsi formulée : « *Vous vivez sur le c... des femmes* »[8].

Constitue le délit d'injure le fait de dire dans un article de journal : « *R... confond à dessein le commencement de la guerre et sa continuation. Ce sont là des ruses et des fourberies auxquelles ceux qui connaissent l'inventeur du banc d'huîtres de Saint-Marc, sont accoutumés* ». En effet « dire à un homme dans une feuille publique, que c'est à dessein, c'est-à-dire de mauvaise foi, qu'il confond une chose avec une autre et qu'il a accoutumé ceux qui le connaissent à ses ruses et à ses fourberies, c'est avec des expressions outrageantes, imputer à cet homme des vices déterminés[9] ». Depuis la loi de 1881, il suffit même de constater qu'il y a expression outrageante.

Il y a encore injure punissable : dans le fait de reprocher à une personne dans un article de journal « *d'avoir introduit*

[1] Cass., 11 janvier 1873, Fortier.
[2] Paris, 8 décembre 1874, Lemaire.
[3] C. d'ass. Seine, 15 octobre 1881, Minot.
[4] Cass., 12 avril 1822, Cénac.
[5] Cass., 11 avril 1878, Million-Picaillon.
[6] Cass., 8 décembre 1894, Pauc c. Dubourg.
[7] Cass., 9 mars 1900, Gérin c. Courbet.
[8] Alger, 27 janvier 1900, N.....
[9] Cass., 17 mai 1872, Lefort.

dans la lutte une polémique de haine, de rancune, de jalousie et de mauvaise foi, d'avoir pris le parti de la calomnie honteuse et lâche, d'avoir préféré la voie tortueuse et obscure de la calomnie, que Bazile, son maître, a dû lui enseigner, d'avoir opposé un refus sans franchise, dissimulé, honteux, comme tout ce qui émane de lui[1] »; — dans le fait de traiter de *renégat* un ouvrier qui continue à travailler malgré la grève[2].

Peut être considéré également comme injurieux le reproche d'être *un ennemi de la religion tout en se déclarant catholique*[3].

Il avait été jugé que ce n'était pas injurier un ministre du culte que de dire : *les ministres du culte sont fort experts à expliquer la Bible, mais, sur tout le reste, ils sont des ânes*[4]. Cette décision se base sur ce que c'est déclarer que les ministres du culte ignorent des choses qui ne sont pas relatives à leur état et sur ce que, par conséquent, ce n'est en réalité porter aucune atteinte à leur considération. Mais cette solution intervenue sous le Code du 3 brumaire an IV n'est certainement plus admissible sous l'empire de la législation actuelle qui a employé des expressions beaucoup plus générales, et qui punit comme injure toute expression outrageante[5].

757. Expressions ne constituant pas des injures. — Mais il a été jugé que n'a rien d'injurieux le fait de qualifier un individu d'*agent d'affaires*, alors même qu'il aurait le titre d'avocat[6]. Il ne faut pas toutefois exagérer la portée de cette décision, basée sur des circonstances de fait. Si le prévenu avait voulu faire entendre par là que l'avocat, manquant aux règles de sa profession, se livrait aux opérations d'agence d'affaires qui lui sont interdites par l'article 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, il y aurait eu certainement une injure dans le sens de l'article 29, § 2, de la loi du 29 juillet 1881,

[1] Paris, 17 mars 1882, Périllier et Drenet.
[2] Trib. Saint-Étienne, 2 février 1893, Rivory c. Gutton.
[3] Cass., 10 avril 1897, Pauc c. Troupel.
[4] Cass., 8 septembre 1809, Brentano.
[5] Tel était déjà l'avis de M. de Grattier (T. I, p. 200), sous le régime de la loi de 1819, alors que l'injure ne constituait un délit qu'autant qu'elle renfermait l'imputation d'un vice déterminé.
[6] Lyon, 26 août 1836, Ruby c. Marin.

et même, selon le cas et les expressions, une diffamation. — Dans le même ordre d'idées et sous les mêmes réserves, la qualification de « *spéculateur audacieux* » n'est pas en soi une injure[1].

Ce n'est pas commettre une injure que de traiter une personne d'*agent de police;* en effet, l'opinion opposée aboutirait à flétrir toute une catégorie d'agents de l'autorité. La qualification de « *mouchard* » est, au contraire, injurieuse au premier chef[2].

Le tribunal correctionnel d'Annecy a jugé que l'épithète de « *boulangiste* » ne constitue pas une injure : « Attendu que la qualification de *boulangiste* ne revêt pas ce caractère de propos blessant pour toute personne à qui il est adressé, quelle qu'elle soit; que si, à juste titre, elle peut paraître blessante pour un républicain, elle ne constitue pas cependant une injure ou l'imputation d'un fait diffamatoire pouvant légitimer un refus d'insertion; qu'elle correspond, en effet, à une opinion politique qui possède encore quelques représentants à la Chambre des députés »[3]. — Il convient de rapprocher de cette décision un arrêt de la Chambre des requêtes décidant que le fait d'appeler une personne « *chef de la réaction* » ne saurait être regardé comme une injure : une telle expression ne porte pas atteinte à l'honneur de la personne visée; elle indique seulement une dissidence d'opinions politiques entre elle et celle qui a tenu les propos[4].

Il a été décidé que ne peuvent être classées au nombre des imputations injurieuses les épithètes de *mangeur de lard* et *mangeur d'andouilles*[5].

On ne peut non plus, en principe, regarder comme injurieux un qualificatif qui désigne une nation (*Anglais, Allemand*, *Prussien*, etc.), une secte religieuse (*israélite*, *juif*, etc.), une association (*franc-maçon*), etc... Mais il en est autrement, quand une épithète blessante est accolée au mot qui indique

[1] Trib. Laon, 30 décembre 1893, Macherez.
[2] Cass., 18 mai 1893, Dumont ; — 17 mars 1898, Durand et autres; — Rennes, 1er mars 1893, *Courrier de la Cornouaille.*
[3] Trib. Annecy, 10 octobre 1890, D...
[4] Cass. req., 27 décembre 1886, Renard.
[5] Trib. de paix de Trélon, 28 août 1895, Haflemayer c. Roger.

la nationalité, la religion, la secte, etc..., ou quand ce qualificatif est suivi d'un commentaire offensant. Ainsi constituent des injures : — le propos suivant : « *Vous n'êtes qu'un sale Prussien* [1] ; — l'article du journal qui qualifie une personne de *judaïsant* et ajoute que *les judaïsants ne sont pas de bonne foi* [2]. .

758. Imputations vagues et indéterminées. — Si des imputations indéterminées et vagues, telles que l'imputation, impossible à démontrer, de « *vouloir détruire la religion, la loi et la propriété* », ne constituent pas le délit de diffamation, elles peuvent constituer le délit d'injures publiques. Il en est ainsi notamment du fait de comparer la doctrine maçonnique et la doctrine anarchiste, d'affirmer qu'il y a entre elles une entière similitude, que toutes deux ont pour but la destruction de la religion, de la loi et de la propriété, que seulement, tandis que l'attaque des anarchistes est franche et ouverte, celle des francs-maçons est dissimulée, de sorte qu'ils sont des francs hypocrites [3].

759. Imputation sans précision d'un crime ou d'un délit. — Il y a de même injure quand, sans indiquer autrement les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le crime ou le délit aurait été commis, on traite une personne de *faussaire* [4] ou de *voleur* [5], de *faux témoin* [6], etc...

Il a été jugé en ce sens que l'apostrophe « *voleur de familles* » ne constituait qu'une injure, alors que cette expression était une allusion faite par un loueur de voitures à un cocher de l'un de ses concurrents qu'il accusait d'avoir détourné cer-

1 Trib. Boulogne-sur-Mer, 6 janvier 1900, A... c. X...
2 Cass., 9 mars 1900, Gerin c. Courbet. — Voir aussi *suprà*, n. 755.
3 Cass., 16 février 1893, abbé Cazet c. Iribe et Rigaud. — Besançon, 30 janvier 1895, Lorain c. Brenez.
4 Cass., 29 juillet 1865, Démarets.
5 Cass., 26 avr. 1810, Schmitt ; — 31 janvier 1867, Vindry ; — Lyon, 13 mars 1867, Poyet ; — Caen, 23 août 1871, Mulson c. Dubois ; — Bourges, 31 mars 1892, Jautron ; — Trib. Seine, 9e Ch., 16 nov. 1892, Dr Reviron c. Aubert ; — Trib. Albi, 17 avril 1897, Rolland.
6 Cass., 18 mai 1893, Dumont ; — Rennes, 1er mars 1893, *Courrier de la Cornouaille*.

taines familles de sa maison pour donner leur clientèle à ce concurrent[1].

B. — *Personne ou corps injurié.*

760. Principe. — L'injure, de même que la diffamation, doit s'adresser à une personne ou à un corps (L., 29 juill. 1881, art. 29, § 1). Il est évident que les expressions outrageantes, les invectives grossières proférées même publiquement, mais ne visant ni une personne, ni un corps déterminé, ne sauraient constituer le délit d'injures publiques; il n'y aurait là que la contravention de tapage injurieux ou nocturne. Tel est le cas d'un homme ivre qui parcourt les rues en proférant des propos injurieux.

Les injures sont punissables, quels que soient la qualité, la capacité, le sexe et l'âge de la personne à laquelle elles s'adressent. Les distinctions de notre ancien droit n'existent plus ; la même protection est accordée par la loi à tous les citoyens, sans distinction de rang, de fortune et de position. Toutefois, nous verrons qu'au point de vue de la répression, le taux de la peine varie suivant que l'injure s'adresse à un simple particulier ou qu'elle est dirigée contre l'un des fonctionnaires visés par l'article 31 de la loi, à raison de ses fonctions ou de sa qualité.

Mais si, en principe, il n'y a pas à distinguer suivant que la personne injuriée appartient à telle ou telle condition, il ne faut pas perdre de vue que le délit d'injure, ainsi que nous l'établirons, suppose l'intention coupable, et qu'en raison des habitudes sociales, des usages, du milieu dans lesquels la scène s'est passée, tel fait pourra, selon le cas, constituer ou non un délit d'injures punissables. Ainsi, des expressions outrageantes, des invectives entre certaines personnes du peuple, auxquelles elles sont pour ainsi dire familières, perdent par là même, en grande partie et même complètement, leur caractère de gravité.

Les injures sont également punissables, quand elles s'adressent, non plus à des êtres individuels, mais à des *corps*, c'est-

[1] Cass., 29 juillet 1899, Tallen c. Delpiano.

à-dire à des collectivités, représentant des personnes morales ou fictives, régulièrement organisées, et agissant dans un intérêt, soit public, soit privé. Nous verrons quels corps doivent être considérés comme *corps constitués*, au sens de la loi du 29 juillet 1881.

Il faut que la personne ou le corps soient suffisamment désignés; les règles sont exactement les mêmes qu'au cas où le fait incriminé constitue une diffamation[1].

761. Présence de la personne. — La loi a admis des règles identiques au point de vue de l'injure et de la diffamation. Dans l'un et l'autre cas, ce qui constitue le délit, c'est le fait de proférer publiquement ou de répandre dans le public l'imputation diffamatoire ou injurieuse : peu importe que l'agent ait eu ou non l'intention de la faire parvenir à la connaissance de celui qui en est l'objet. A plus forte raison, elle n'exige pas, pour qu'il y ait injure punissable, la présence de la personne ou d'un membre du corps auquel l'expression outrageante a été adressée. C'est là une différence importante entre le délit d'injure et le délit d'outrage. Nous verrons, en effet, en étudiant les éléments constitutifs de ce dernier délit, que, si la présence de la personne outragée, au moment où l'outrage se produit, n'est pas indispensable, il faut tout au moins, pour que les articles 222 et suivants du Code pénal soient applicables, que le propos outrageant soit parvenu à sa connaissance et que ce résultat ait été obtenu par la volonté de l'inculpé.

C. — *Intention coupable.*

762. Élément essentiel. — L'injure ne constitue une infraction punissable, qu'autant que son auteur a agi avec intention coupable[2].

De ce principe, il résulte que l'imputation diffamatoire qui, à raison de la bonne foi de son auteur, ne peut donner lieu

[1] Voir *suprà*, nos 726 et suiv., p. 261 et suiv.
[2] Cass., 11 août 1877, Thorain; — Rennes, 20 novembre 1889, Dc Laprade c. Desquers et Veuillot.

à une action en diffamation, ne peut pas davantage être réprimée comme injure, puisque l'injure n'existe, elle aussi, que dans le cas où le propos a été tenu méchamment [1].

En ce qui concerne les caractères de cette intention, nous nous bornerons à renvoyer à ce que nous avons dit précédemment, car les règles sont identiques, qu'il s'agisse d'une injure ou d'une diffamation. Dans l'un et l'autre cas, l'*intention coupable* consiste à vouloir, non seulement l'acte qui aboutit à la violation de la loi pénale, mais encore les conséquences de cet acte. En d'autres termes, pour qu'il y ait l'intention nécessaire pour constituer le délit d'injure, il faut que l'inculpé ait volontairement proféré ou publié l'expression incriminée, et que, en la proférant ou la publiant, il ait voulu adresser à celui qu'il visait, une invective ou un terme de mépris. Peu importe d'ailleurs le mobile qui l'a fait agir [2].

763. Présomption légale. — Si l'expression est injurieuse par elle-même, l'intention coupable doit être présumée, jusqu'à ce que l'auteur du propos ait prouvé qu'il ne voulait pas injurier la personne à laquelle il l'a adressée [3].

764. Exemples de cas dans lesquels l'intention coupable n'existe pas. — Nous avons vu que la question d'intention présente de grandes difficultés au cas de diffamation; dans certains cas, il est bien délicat de savoir si l'inculpé ne devait pas, dans un intérêt public ou privé, divulguer certains faits de nature à porter atteinte à la considération d'une personne. Mais la situation n'est pas la même au cas d'injure: en principe, rien ne justifie l'emploi d'expressions outrageantes et grossières. Aussi, nous ne trouvons que de très rares espèces pour lesquelles l'intention coupable ait été déclarée inexistante.

Il a été jugé : — que dire d'une personne qu'elle a la *gale* ou la *teigne*, et qu'il ne faut pas avoir de communication avec elle, ce n'est pas commettre à son égard le délit d'injure, si

[1] Cass., 11 août 1877, Thorain.
[2] Voir t. I, nos 544 et 545, p. 610 et suiv.; — t. II, nos 729 et suiv., p. 265 et suiv.
[3] Voir *suprà*, no 732, p. 269.

les circonstances n'établissent pas que ces propos aient été tenus dans l'intention d'injurier[1]; — qu'en l'absence de la preuve bien établie d'une intention blessante, l'injure ne résulte pas du fait d'avoir donné le nom d'une personne à un chien[2]; — que celui qui se borne, sur la demande de plusieurs personnes, à raconter les injures proférées contre un individu dans un autre lieu, ne se rend point par là coupable du délit d'injures[3].

De même encore, ne saurait constituer une injure punissable une invective échappée comme représaille à des paroles qui l'ont provoquée. Dans l'espèce, au sortir de l'audience correctionnelle où il venait d'être condamné pour diffamation sur la plainte de P..., et au moment où celui-ci passait devant lui, C..., d'une voix assez élevée pour que P... pût le considérer comme s'adressant directement à lui, avait déclaré qu'il interjetterait appel et « *qu'il y aurait du scandale* »; à cette espèce de provocation, P... avait répliqué par le mot de *gueux*[4].

D. — *Publicité.*

765. Publicité nécessaire pour constituer le délit. — La publicité réalisée à l'aide de l'un des moyens déterminés par la loi est un élément essentiel du délit d'injure prévu et puni par la loi du 29 juillet 1881; il faut en conclure que ce délit disparaît, soit qu'en fait les propos ou écrits incriminés n'aient reçu aucune publicité, soit qu'ils aient été rendus publics par des moyens autres que ceux spécifiés dans les articles 23 et 28. Toutefois, il ne faut pas en conclure que le fait échappera, par ce motif, à toute répression.

L'injure non publique constitue une contravention de simple police, quand elle est dirigée contre de simples particuliers; peu importe d'ailleurs qu'elle soit verbale ou écrite (L., 29 juill. 1881, art. 33, § 3).

[1] Cass., 15 janvier 1808, Deuster.
[2] Trib. Seine, 18 mai 1844, Fétichard c. Léonard.
[3] Metz, 26 février 1821, Gœury c. Poiré.
[4] Paris, 20 novembre 1861, Crampon. — Nous verrons plus loin que, d'une façon générale, la provocation fait disparaître le délit d'injure.

Quant à l'injure non publique commise envers les dépositaires ou agents de l'autorité, elle constitue, comme la diffamation, tantôt une simple contravention punie de peines de simple police par l'article 471 du Code pénal, tantôt le délit d'outrages prévu et puni par les articles 222 à 225 du même Code [1].

SECTION III

FINS DE NON RECEVOIR ET EXCEPTIONS

§ 1. — Preuve de la vérité des faits imputés.

A. — *Notions historiques.*

766. Ancien droit. — Code pénal. — La vérité du fait diffamatoire ne fait-elle pas disparaître le délit? Il était de principe, dans notre ancien droit, que la vérité du fait allégué n'était pas une excuse. On a dit que, dans le Code pénal de 1810, le principe contraire avait été admis; cette formule est inexacte. Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter à l'*Exposé des motifs* : « Ou le fait qu'on s'est permis d'imputer à quelqu'un est défendu par la loi ou il ne l'est pas. S'il est défendu, c'est aux juges qu'il appartient de vérifier le fait et d'appliquer la peine. Tout bon citoyen doit le dénoncer; et si, au lieu de le déclarer à la justice, il le répand dans le public, soit par ses propos, soit par ses écrits, il est évident que cette conduite est dirigée par la méchanceté plutôt que par l'amour du bien. La malignité qui saisit avidement ce qu'on lui présente comme ridicule ou odieux, convertit bientôt les allégations en preuves, et bientôt le poison de la calomnie a fait des ravages qui souvent ne s'arrêtent pas à la personne calomniée, mais portent la désolation dans toute sa famille ». Toutefois le Code pénal ne maintenait pas dans son intégrité la formule de notre ancien droit « *la vérité de l'injure n'excuse pas* ». En

[1] Voir, nos 751 à 753, p. 326 et suiv.

effet, l'article 370 portait que « lorsque le fait imputé sera *légalement prouvé* vrai, l'auteur de l'imputation sera à l'abri de « toute peine »; et, en même temps, il renfermait dans de très étroites limites les cas où le fait était considéré comme *légalement prouvé :* « Ne sera considérée comme preuve légale « que celle qui résultera d'un jugement ou de tout autre acte « authentique ». Le législateur admettait cette dérogation à la règle générale, parce que, dans l'hypothèse spéciale prévue par l'article 370, c'était au jugement ou à l'acte authentique que les faits devaient leur première publicité ; il ne pouvaient plus ensuite qu'être rappelés : « Or, dit l'*Exposé des motifs*, la loi ne peut imputer à délit ce qui, par sa nature, doit être connu ».

367. Loi du 26 mai 1819. — Cet article, expressément abrogé par l'article 26 de la loi du 17 mai 1819, fut remplacé par l'artiele 20 de la loi du 26 mai 1819, qui portait : « Nul « ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si « ce n'est dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou « agents de l'autorité ou contre toute personne ayant agi dans « un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions. Dans « ce cas, les faits pourront être prouvés par-devant la cour « d'assises par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve con- « traire par les mêmes voies. La preuve des faits imputés met « l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préju- « dice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait « pas nécessairement dépendante des mêmes faits ».

« Il est, disait le garde des Sceaux, lors de la présentation de la loi de 1819, il est une exception que réclame hautement la liberté publique. C'est le cas où l'imputation s'adresse aux dépositaires ou aux agents de l'autorité, et où elle concerne les actes ou les faits de leur administration. La vie privée des fonctionnaires n'appartient qu'à eux-mêmes, leur vie publique appartient à tous. C'est le droit, c'est souvent le devoir de chacun de leurs concitoyens de leur reprocher publiquement leurs torts ou leurs fautes publiques; l'admission à la preuve est alors indispensable. La censure, sachant qu'elle sera dans l'obligation de prouver, en aura plus de mesure

et plus de dignité. Le droit reconnu de dire la vérité fera punir plus sévèrement la calomnie et l'injure contre les hommes revêtus du pouvoir, et ceux-ci, à leur tour, seront d'autant plus fermes dans la ligne du devoir, que si leurs méfaits ne peuvent échapper à un impartial jury, au jugement du pays, ils trouveront aussi dans ce tribunal le vengeur certain de leur honneur offensé ».

768. Loi du 26 mars 1822. — La loi du 26 mars 1822 ne tarda pas toutefois à modifier cet état de choses, et, par son article 18, elle prohiba dans tous les cas la preuve des faits diffamatoires. Cette prohibition dura jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 8 octobre 1830. L'article 5 de la loi de 1830 abrogea l'article 18 de la loi de 1826, et l'article 4 vint déclarer que la poursuite et le jugement des délits de publication auraient lieu désormais conformément à la loi du 26 mai 1819. Le principe consacré par l'article 20 de cette dernière loi a donc été rétabli.

769. Décret du 17 février 1852. — Le décret du 17 février 1852 a modifié cette législation. Son article 28 porte : « En « aucun cas, la preuve par témoins ne sera admise pour établir « la réalité des faits injurieux ou diffamatoires ». Ce décret est resté en vigueur pendant tout l'Empire. Puis la loi du 15 avril 1871 a décidé, dans son article 3, qu' « en cas d'imputation « contre les dépositaires ou agents de l'autorité, à l'occasion « de faits relatifs à leurs fonctions ou contre toute personne « ayant agi dans un caractère public, à l'occasion de ces actes, « la preuve de la vérité des faits diffamatoires, pourra être « faite devant le jury, conformément aux articles 20, 21, 22, « 23, 24 et 25 de la loi du 26 mai 1819, qui sont remis en vi- « gueur ».

770. Loi du 29 décembre 1875. — La loi du 29 décembre 1875, tout en enlevant à la cour d'assises la connaissance des délits de diffamation envers les corps constitués et les personnes publiques, n'a en rien modifié les règles sur la preuve. En effet, son article 7 porte : « La preuve des faits diffamatoi- « res, dans le cas où elle est autorisée par la loi, aura lieu

« devant le tribunal correctionnel, conformément aux articles « 20 à 25 de la loi du 26 mai 1819 ». Par conséquent, l'article 20 de la loi du 26 mai 1819 a régi la preuve en matière de diffamation jusqu'au moment où la loi du 29 juillet 1881 est entrée en vigueur, sauf pendant deux périodes : 1° depuis la promulgation de la loi du 25 mars 1822 jusqu'à la promulgation de la loi du 8 octobre 1830; 2° depuis la promulgation du décret du 17 février 1852 jusqu'à son abrogation par la loi du 15 avril 1871.

Sous l'empire de la loi de 1819, deux principes régissaient la matière sous le rapport de la preuve. La vie privée est murée, selon la célèbre maxime de M. Royer-Collard; mais la vie publique doit pouvoir se défendre et ne pas craindre le grand jour du débat. Nous verrons que les mêmes principes ont été admis par le législateur de 1881.

B. — *Diffamation envers les particuliers.*

a) Interdiction de la preuve des faits diffamatoires.

771. Motifs de cette interdiction. — L'article 35, § 1, de la loi du 29 juillet 1881 porte que « la vérité du fait dif- « famatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, « pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'im- « putations contre les corps constitués, etc..., et contre toutes « les personnes énumérées dans l'article 31 ». De ce texte, il résulte que, quand il s'agit de diffamation, soit envers des particuliers, soit même envers des fonctionnaires publics, mais à raison de leur vie privée, la preuve des faits imputés n'est jamais admise.

Quels sont les motifs qui ont fait adopter cette solution? Déjà, en 1819, la question préoccupait vivement le législateur : « Le système de la preuve, dit M. de Serres dans l'Exposé des motifs, est, dans le vrai, le seul qui soit capable de satisfaire pleinement l'honnête homme calomnié. Le calomniateur prié inutilement de prouver ses imputations n'a plus la ressource de ses subterfuges ordinaires. Il ne peut plus dire qu'il a cédé trop inconsidérément

à la force de la vérité, à un juste sentiment d'indignation et que, si le jugement devait dépendre de l'exactitude des faits, il lui serait facile de montrer son innocence, en prouvant beaucoup plus devant les juges qu'il n'a avancé contre la partie qui le poursuit. Il ne peut alléguer mille présomptions dont la malignité ne manque jamais de s'emparer et de faire son profit. En un mot, forcé dans son dernier retranchement, la justice éclatante et non équivoque de sa condamnation répare entièrement l'honneur de l'offensé, au lieu d'y ajouter une nouvelle atteinte, comme il arrive dans ces sortes de causes ».

Le législateur de 1819 n'avait cependant pas cru devoir accepter ce système de la preuve admise dans tous les cas, et M. de Serres nous indique les motifs qui l'avaient fait repousser : « Ce système suppose des mœurs plus fortes, plus mâles, de véritables mœurs publiques, enfin. Mais serait-il accueilli par un peuple doué d'une susceptibilité jalouse sur tout ce qui touche à l'honneur et à la considération, par un peuple qui aime la liberté, mais qui abhorre le scandale? Supporterons-nous l'idée de mettre au jour notre vie privée, de dévoiler nos relations les plus intimes, souvent nos plaies les plus douloureuses et les plus secrètes, à la première parole offensive? Ne verrions-nous pas là un appât présenté à la médisance, une arène ouverte à la licence et à la malignité? Telle est la crainte qui nous a déterminé à vous proposer d'interdire la preuve ».

Le législateur de 1881 s'est inspiré de ces considérations; de plus, et c'est le motif, qu'à juste titre, le rapporteur de la Chambre des députés a mis en avant : « La diffamation, à la différence de la calomnie, n'implique pas la fausseté du fait diffamatoire. Or si, malgré la vérité du fait, la diffamation est un délit, la preuve de la vérité du fait ne saurait être autorisée ; ce serait diffamer deux fois que de prouver que le fait diffamatoire est constant »[1]. C'est ce que disait déjà Merlin : « N'importe que la diffamation ait la vérité pour principe ! Si, sous prétexte qu'on ne dit que la vérité, il était

[1] Rapport général de M. Lisbonne, 5 juillet 1880 (Celliez et Le Senne, p. 441).

libre de divulguer ce qu'on sait sur le compte d'autrui : ce prétexte donnerait lieu à des discordes et à des haines perpétuelles »[1].

Toutefois, la règle de l'interdiction absolue de la preuve au cas de diffamation envers les particuliers n'a pas été acceptée sans discussion par le Parlement. Au sein des commissions, au cours de la discussion, il a été question d'introduire diverses dérogations au principe général qui toutes d'ailleurs ont été repoussées, sauf celle que nous étudierons plus loin relative à l'admission de la preuve au cas de diffamation envers des directeurs ou administrateurs de sociétés industrielles, commerciales ou financières faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

C'est ainsi que M. Ballue a proposé à la Chambre de substituer à la rédaction de la commission la rédaction suivante : « La vérité du fait diffamatoire pourra toujours être établie. Si la preuve est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte ». Mais cet amendement n'a pas été pris en considération[2].

De même, le projet de la commission de la Chambre des députés disposait dans le § 2 de son article 34 (devenu l'art. 35 de la loi) que la vérité du fait diffamatoire pourrait être établie, à l'égard de toute personne, lorsque le fait serait passible, en le supposant prouvé, d'une peine quelconque et que le prévenu aurait été lésé par le fait imputé. Cette disposition nouvelle fut vivement combattue par M. Bardoux : « Je considère, a-t-il dit, que si la Chambre venait à admettre cette disposition, elle jetterait une grande perturbation, non seulement dans les principes du droit, mais dans le repos des familles, et sans bénéfice quelconque pour la liberté de la presse. N'est-il pas vrai, en effet, que cette double condition se réalisera, quand le diffamateur le voudra? Et n'est-ce pas, d'une façon indirecte, faire la brèche la plus profonde dans le célèbre mur de la vie privée que Royer-Collard avait proclamé indestructible, dans les débats de la loi même de 1819? »

[1] *Répert. de jurisprudence*, v° *Diffamation*, t. IV, p. 589.
[2] Chambre des députés; séance du 15 février 1881 (Celliez et Le Senne, p. 467).

La Chambre s'est rangée à cet avis, en adoptant un amendement de M. Bardoux refusant d'admettre la preuve en ce cas[1].

Au Sénat, M. Bozérian reprenant une proposition de M. Hérisson d'abord admise, puis repoussée par la commission de la Chambre, avait proposé, par voie d'amendement, l'admission de la preuve, quand c'est le diffamé qui la réclame. Le diffamé, disait l'honorable sénateur, est le meilleur juge de son honneur. Il ne veut pas seulement être vengé par une condamnation; il veut encore être pleinement justifié. Et comment le sera-t-il, s'il n'a pas le droit de démontrer que la diffamation est une calomnie? Malgré toute la valeur de cet argument, la commission du Sénat ne s'est pas rangée à cet avis. Elle a pensé qu'il fallait ou permettre ou interdire la preuve dans tous les cas, car, du moment où le diffamé renonce à la demander, il crée contre lui la présomption de la vérité des faits allégués : « Le respect du foyer, a dit le rapporteur, nous a fait rejeter l'amendement de M. Bozérian »[2].

En résumé, la preuve de la vérité des faits imputés est formellement interdite au cas de diffamation envers les simples particuliers, et, sur ce point, la loi actuelle maintient le système consacré par l'article 20 de la loi du 26 mai 1819. Cette remarque présente un intérêt pratique, car elle nous amène à constater que les arrêts et jugements, intervenus sous l'empire de la loi de 1819, ont conservé toute leur valeur depuis que la loi de 1881 est entrée en vigueur.

772. Application de cette règle. — Ainsi donc, dès qu'elle ne s'adresse, ni à des fonctionnaires, ni à des agents de l'autorité, la diffamation est punissable, quand bien même les faits seraient vrais[3]. Spécialement, il a été jugé qu'il y a délit : — lorsqu'on publie qu'un individu a été autrefois condamné pour un délit déterminé ou lorsqu'on qualifie de *vieux forçat* un individu qui a subi une condamnation aux travaux forcés[4];

[1] Séance du 1er février 1881 (Celliez et Le Seine, p. 455 à 461).
[2] Rapport de M. Eugène Pelletan, 18 juin 1881 (Celliez et Le Senne, p. 491).
[3] Cass., 17 février 1870, Fréchon et Casenave; — 10 mai 1901, Martischang c. Bonnefoy; — Lyon, 8 mai 1887, Pouet.
[4] Trib. Seine, 17 décembre 1831, N.....

— lorsqu'une personne, dans une circulaire annonçant la révocation d'une procuration, exprime que son mandataire est tombé en état de déconfiture et rapporte à l'appui de cette allégation qu'une saisie immobilière a été transcrite contre lui, alors d'ailleurs que le fait de la saisie est constant[1]; — dans le cas où un article de journal impute à une personne d'avoir simulé un prétendu vol dont elle aurait été victime, pour ne point payer ses ouvriers, et où l'auteur de cet article affirme dans ses conclusions, tant écrites que verbales, que les faits ainsi allégués sont l'expression de l'exacte vérité[2].

A plus forte raison, le prévenu ne saurait invoquer, pour faire disparaître le délit, la notoriété publique des faits allégués ou imputés. On l'a dit d'ailleurs fort justement[3] : « La voix publique proclame aussi bien le vrai que le faux, *æque ficti quam veri nuncia* »; il y a dès lors imprudence de la part de celui qui se fait l'écho d'une rumeur publique et contribue ainsi à accréditer un fait qu'il n'a pas contrôlé.

La Cour de cassation a jugé en ce sens qu'est passible des peines de la diffamation celui qui a propagé une imputation diffamatoire, alors même qu'il désignerait la personne de qui il la tient ou qu'il établirait que cette imputation était de notoriété générale. La loi, en effet, n'admet pas ces distinctions[4]. — L'intention coupable est d'ailleurs évidente, lorsqu'il est constaté que, si les faits divulgués étaient de notoriété publique, cette notoriété provenait des agissements du prévenu qui avait propagé ces propos, par exemple, en apposant une affiche sur la devanture de sa boutique.

Dans tous ces cas, le prévenu n'est admis, ni à se prévaloir de ces prétendues causes de justification, ni à faire la preuve des faits desquels il prétend les faire résulter, car une pareille preuve tend à établir indirectement la vérité de faits diffamatoires. Spécialement, il est incontestable que les juges correctionnels, saisis d'une action pour diffamation envers un particulier, ne peuvent, sur le motif qu'on ne saurait refuser au

[1] Aix, 26 juillet 1838, Long.
[2] Trib. Nevers, 21 octobre 1896, Nicolas c. Serrus.
[3] Chassan, *Tr. des délits et contrav. de la parole*, t. I, n. 55, p. 30.
[4] Cass., 26 février 1875, Génevois.

prévenu les moyens de justifier sa prétention d'avoir agi sans intention de nuire, l'admettre à prouver par témoins que les faits par lui rendus publics lui avaient été racontés par des tiers et qu'ils étaient affirmés par la voix publique[1].

773. Conciliation avec cette interdiction des droits des tribunaux d'examiner l'étendue de la faute. — La règle ainsi formulée est absolue ; mais une difficulté pratique se présente. Les juges peuvent rechercher dans les écrits diffamatoires et dans les pièces et actes produits par le diffamateur à titre de documents justificatifs l'étendue de la faute commise, au point de vue, soit de la gravité des faits, soit de l'intention et de la mauvaise foi du diffamateur, et y puiser les éléments de la condamnation à des dommages-intérêts. Il peut importer, en effet, aux juges, de savoir si les faits imputés ont été ou non commis, non pour décider de leur réalité, mais pour décider du chiffre des réparations civiles. En effet, selon que le diffamateur se sera attaqué à un honnête homme et lui aura imputé des faits faux, ou qu'il aura démasqué un filou en lui reprochant des faits vrais, la réparation devra être bien différente[2].

Mais cette faculté ainsi accordée aux juges de s'éclairer sur l'étendue de la responsabilité du diffamateur peut-elle aller jusqu'à les autoriser à entendre des témoins sur ces points? Un tribunal avait estimé que l'interdiction de la preuve de la vérité des faits diffamatoires, édictée par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, devait être restreinte au cas où le défendeur, en demandant à faire cette preuve, y cherchait l'exonération de toute pénalité, de toute responsabilité à raison des imputations qui lui étaient reprochées. Mais la prohibition contenue dans cet article 35 ne trouverait plus à s'appliquer, lorsque la preuve sollicitée n'aurait d'autre but que de fixer les juges sur l'étendue du préjudice allégué par le plaignant[3]. Ce

[1] Cass., 21 mars 1890, Delignat-Lavaud ; — Paris, 6 décembre 1890, Arbouin. — Voir toutefois en sens contraire, les conclusions de M. l'avocat général Puech, s. Paris, 6 décembre 1890.

[2] Cass. req., 16 août 1882, Bertrand c. Constans ; — 16 août 1882, Bertrand c. Merlin.

[3] Trib. Bar-le-Duc, 1er décembre 1886, Dr X...

système ne saurait être suivi. En effet, admettre que la règle posée par l'article 35 pourrait fléchir en d'autres circonstances que celles énumérées par cet article, ce serait aller directement à l'encontre du texte et de l'esprit de la loi. Le législateur, en formulant dans un même texte la prohibition de la preuve de la vérité des faits diffamatoires et les exceptions dont elle est susceptible, a clairement manifesté son intention d'élever contre les attaques dont la vie privée des citoyens pourrait être l'objet, un obstacle infranchissable. Il est facile d'ailleurs de comprendre que, si, sous le prétexte d'atténuer la responsabilité du diffamateur ou d'apprécier le préjudice causé au plaignant, il était loisible aux tribunaux d'ordonner une enquête tendant à établir la vérité des faits diffamatoires, la prohibition de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 serait promptement et facilement éludée [1].

On objecte, il est vrai, que les tribunaux n'auront pas toujours les éléments nécessaires pour déterminer exactement les peines encourues. A cette objection, on peut répondre que, si l'on s'accorde à admettre que les tribunaux peuvent tenir compte du plus ou moins de réalité des faits imputés au plaignant pour mesurer la gravité de la faute commise par le diffamateur, c'est à la condition que la conviction qu'ils auront acquise et de laquelle dépendra la fixation, soit de la pénalité, soit des dommages-intérêts, ne se traduise jamais par une affirmation directe ou indirecte de la vérité des faits diffamatoires. Le juge, malgré l'influence qu'a exercée sur sa conviction la vérité des faits diffamatoires, est donc tenu de s'abstenir dans sa décision, de toute affirmation sur ce point; par suite, et à plus forte raison, il ne saurait avoir le droit d'ordonner une enquête portant directement sur la vérité des faits diffamatoires, quel que soit le but en vue duquel cette enquête est réclamée. Le seul fait de l'admission de la preuve de la vérité des faits diffamatoires est une violation manifeste de la loi, que les juges ne peuvent sanctionner.

Il peut paraître étrange que l'on autorise les magistrats à

[1] Nancy, 17 mars 1887, Dr X... — Voir aussi : Cass. req., 16 août 1882, Bertrand c. Constans.

puiser dans les documents de la cause, en vue de la responsabilité de la personne poursuivie, la preuve de la vérité ou de la fausseté des faits diffamatoires, et qu'on leur refuse de recourir à une enquête pour arriver au même résultat; mais, c'est la conséquence de la prohibition édictée par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, et cette prohibition est trop formelle pour que l'on puisse y admettre des tempéraments.

774. Consentement du plaignant a l'administration de la preuve. — On jugeait, sous l'empire de la loi de 1819, que, la prohibition de prouver par témoins la vérité des faits diffamatoires étant générale et absolue, le plaignant lui-même ne pouvait être admis à en prouver la fausseté [1]. — La question ne peut faire doute sous l'empire de la loi du 29 juillet 1881. En effet, ainsi que nous l'avons déjà dit, M. Hérisson avait proposé à la commission de la Chambre des députés d'admettre la preuve de la vérité des faits diffamatoires, quand le plaignant autoriserait le prévenu à la rapporter. Cette proposition, d'abord accueillie par la commission, a été ensuite écartée par elle et n'est pas venue en discussion. Au Sénat, un amendement de M. Bozérian conçu dans le même sens que la proposition de M. Hérisson a été rejeté. Il est donc indiscutable que, l'interdiction faite par la loi au diffamateur de prouver la vérité des faits diffamatoires relatifs à la vie privée étant d'ordre public, cette preuve ne peut être autorisée, même du consentement de la partie diffamée [2].

775. Interdiction au diffamé de prouver la fausseté des faits diffamatoires. — Le prévenu ne peut faire la preuve de la vérité des faits imputés; réciproquement, le diffamé n'est pas recevable à en démontrer la fausseté. Ce sont là, en effet, deux droits entre lesquels existe la plus intime corrélation; pour s'en convaincre, il suffit de considérer l'article 35 (§§ 1 et 3), qui, après avoir autorisé le prévenu à prouver la vérité des faits diffamatoires imputés au fonctionnaire

[1] Cass., 2 février 1827, Bieil c. Dufaure.
[2] Toulouse, 17 juin 1881, Bertrand c. Constans.

public, réserve à celui-ci la preuve contraire[1]. De plus, les motifs sur lesquels la loi se fonde pour prohiber la preuve des faits diffamatoires, s'opposent à ce que, d'une manière générale, le diffamé soit autorisé à prouver la fausseté des imputations dirigées contre lui. Cette faculté deviendrait, en réalité, dans tous les cas une obligation morale qui pèserait lourdement sur lui.

La cour de Toulouse, appelée à deux reprises à se prononcer sur cette question, a cependant admis le système d'après lequel le diffamé peut faire la preuve de la fausseté des faits imputés. Dans un premier arrêt, elle a abordé nettement cette thèse : « Attendu que la prohibition de la preuve a pour but de protéger la personne diffamée contre des investigations qui porteraient le trouble dans le foyer domestique, mais non d'empêcher le diffamé qui a en mains la preuve de la fausseté des faits diffamatoires, de prouver sa probité et son honneur ; que la preuve de la diffamation constitue un péril pour la société et la paix des familles ; que la preuve de la fausseté de la diffamation n'est que l'usage du droit naturel de défense de la part d'un homme injustement accusé ; que c'est contre le diffamateur que la prohibition de la preuve a été établie, mais non contre la personne diffamée et dans l'intérêt du diffamateur[2]. Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté parce que, en fait, la cour de Toulouse s'était « bornée à rechercher dans les écrits diffamatoires et dans les pièces et actes produits par le prévenu lui-même, à titre de documents justificatifs, l'étendue de la faute commise »[3]. — Dans le second arrêt, cette même cour, sans énoncer formellement une théorie, a adopté les motifs d'un jugement du tribunal de Toulouse admettant que la preuve de la fausseté des faits diffamatoires était permise au diffamé à l'occasion d'imputations relatives à la vie privée[4]. La Cour de cassation a encore rejeté le pourvoi ; mais nous relevons dans les motifs de son arrêt le passage suivant : « Attendu,

[1] Riom, 16 janvier 1889, X...
[2] Toulouse, 17 juin 1881, Bertrand c. Constans.
[3] Cass. req., 16 août 1882, Bertrand c. Constans.
[4] Toulouse, 17 juin 1881, Bertrand c. Merlin.

sans admettre les motifs du jugement du tribunal *adoptés à tort* par l'arrêt attaqué et qui se réfèrent à la fausseté des faits dont il s'agit, qu'il est expressément déclaré... »[1].

776. Preuve des faits de moralité. — Aux termes de l'article 23 de la loi du 26 mai 1819, le plaignant avait le droit de faire entendre des témoins pour attester sa moralité. Il pouvait user de ce droit, alors même qu'aucun témoin n'avait été cité ou qu'aucune pièce n'avait été signifiée par le prévenu, touchant la vérité des faits diffamatoires ; car la loi ne faisait à cet égard aucune distinction[2]. Il était admis que cet article était applicable, même quand il s'agissait d'une poursuite devant le tribunal correctionnel pour diffamation envers un particulier : « Il n'en est pas, dit Chassan, de la preuve de la moralité du plaignant, comme de celle de la vérité des imputations. Le texte de l'article 23 de la loi du 26 mai 1819, qui permet au plaignant de faire entendre des témoins sur sa moralité, n'est pas conçu en termes restrictifs comme celui des articles 20 et 21. Il n'implique aucune distinction relative à la juridiction compétente, et il n'y a aucun motif raisonnable pour dénier ce droit au plaignant (partie civile) devant les tribunaux correctionnels[3] ».

La loi de 1881 n'a pas reproduit cette disposition de l'art. 23; mais, du silence du législateur, on ne saurait évidemment conclure qu'il a entendu refuser cette faculté au diffamé. En effet, il est de principe que, dans toute affaire correctionnelle, la partie civile peut par tous moyens de preuve établir sa moralité et son honorabilité ; par suite, pour qu'en matière de diffamation, il en fût autrement, il faudrait qu'un texte formel le déclarât, et dépouillât ainsi le plaignant de l'exercice d'un droit incontestable. La question s'est d'ailleurs posée sous le régime de la loi de 1881 et a été résolue dans le sens que nous indiquons[4].

Si tel est le droit de la partie civile, le même droit appar-

[1] Cass. req., 16 août 1882, Bertrand c. Merlin.
[2] Nancy, 21 janvier 1843, Lepetit.
[3] T. II, n° 1975, p. 483. — *Sic :* de Grattier, t. I, p. 486.
[4] Riom, 12 décembre 1888, X... — *Sic*, Barbier, t. II, n° 558, p. 101.

tient également au prévenu. Il pourra faire venir des témoins pour fournir des renseignements sur sa moralité, sur son honorabilité et même sur sa bonne foi : par exemple, pour établir qu'il n'a fait que répéter un propos entendu. Mais il est certain également qu'il ne pourra faire entendre de témoins contre la moralité du plaignant : ce serait, en quelque sorte, l'autoriser à commettre de nouvelles diffamations.

Lorsque des témoins de moralité sont ainsi entendus, les juges doivent veiller à ce qu'il ne leur soit posé aucune question tendant à établir directement ou indirectement la vérité ou la fausseté des faits imputés [1].

777. Preuve des faits diffamatoires devant la juridiction civile. — La preuve de la vérité des faits diffamatoires est-elle admissible devant le tribunal civil, lorsque le plaignant, simple particulier, au lieu de saisir le tribunal correctionnel, s'est adressé à la juridiction civile? On l'a soutenu, sous le régime de la loi de 1819, en se basant sur ce que la prohibition de l'article 20 de cette loi, qui interdisait la preuve de la vérité des faits diffamatoires, ne s'étendait pas au delà de la limite tracée par la loi même à laquelle cet article appartenait. En d'autres termes, elle aurait été restreinte au cas où il s'agissait de la poursuite d'un délit et, par conséquent, à l'action portée devant les tribunaux de répression. Lorsque, dit-on, le tribunal de répression n'est point saisi, lorsque la partie s'est adressée aux tribunaux civils pour demander la réparation du dommage qu'elle a souffert, ces tribunaux, dans l'appréciation et la preuve des faits, ne sont soumis qu'aux règles de droit commun qui leur sont propres, d'après les principes généraux du droit civil, et ils ne peuvent être liés par les dispositions d'une loi de procédure criminelle. Par suite, en ce cas, la preuve de la vérité des faits diffamatoires est toujours admise, sauf la preuve contraire [2].

La même théorie paraît avoir été soutenue par M. le député

[1] Nancy, 21 janvier 1843, Lepetit ; — Riom, 16 janvier 1889, X...

[2] Chassan, t. II, n° 1986, p. 486 ; — de Grattier, t. I, p. 467. — En sens contraire : Grellet-Dumazeau, t. II, n° 808, p. 125.

Lelièvre, au cours de la discussion de la loi de 1881[1]. Mais cette appréciation émise par un député au cours de la discussion n'a évidemment que la valeur d'une opinion personnelle, et on ne saurait tirer argument de ce qu'elle n'a pas été sérieusement contestée à la Chambre des députés.

Nous ne croyons pas que cette doctrine soit exacte. La loi a interdit, en cas de diffamation envers les particuliers, la preuve de la vérité des faits diffamatoires, parce qu'elle a jugé cette preuve contraire au bon ordre et à la morale. Or, si elle est dangereuse devant les tribunaux de répression, n'offre-t-elle pas les mêmes inconvénients et les mêmes dangers devant les tribunaux civils? Les prohibitions d'ordre public enchaînent toutes les juridictions.

Ainsi donc la preuve de la vérité des faits diffamatoires imputés à des particuliers est interdite devant la juridiction civile[2]. C'est ainsi notamment que cette règle doit être appliquée devant un tribunal de commerce qui est saisi d'une action en dommages-intérêts pour concurrence déloyale basée sur des imputations diffamatoires dirigées par un commerçant contre un autre commerçant dans le but de lui enlever une partie de sa clientèle[3].

b) Preuve permise à l'égard des directeurs et administrateurs de sociétés industrielles, commerciales et financières.

α. — *Exception au principe.*

778. Motifs de cette exception. — La commission du Sénat, après avoir accepté le principe admis par la Chambre des

[1] « *M. Lelièvre :...* Si celui à qui on impute un fait diffamatoire veut faire la preuve ou la laisser faire, qu'il actionne au civil et la preuve sera admissible. — *Un membre à gauche :* C'est contestable. — *M. Lelièvre :* Ce n'est pas contestable. — *M. Cunéo d'Ornano :* En vertu de l'article 1382 ». Et quelques instants après, répondant à une interruption de *M. Georges Périn*, *M. Lelièvre* a ajouté : « Si vous m'aviez suivi, mon cher collègue, vous auriez vu que, quand le fait n'est pas vrai, on a un moyen de prouver sa fausseté : c'est d'actionner au civil » (Celliez et Le Senne, p. 469).

[2] Cass. req., 16 août 1882, Bertrand c. Constans; — 16 août 1882, Bertrand c. Merlin; — 18 mars 1889, Gugenheim; — Toulouse, 17 juin 1881, Bertrand c. Constans; — 17 juin 1881, Bertrand c. Merlin; — Nancy, 17 mars 1887, Dr X...; — Alger, 27 février 1894, Ubantout; — Trib. Seine, 11 septembre 1868, de Villemessant. — *Sic :* Barbier, t. II, nº 560, p. 102; — Fabreguettes, t. I, nº 133, p. 529.

[3] Orléans, 14 novembre 1895, A...

députés, que la preuve des faits diffamatoires contre les particuliers doit être interdite, s'est demandé s'il ne convenait pas cependant d'introduire une exception à cette règle absolue : « N'y a-t-il pas, toutefois, disait le rapporteur M. Pelletan, à côté des agents de l'autorité, qui doivent compte à tous de l'usage de leurs fonctions, d'autres hommes qui revêtent, en quelque sorte, un caractère public par cela seul qu'ils font appel à la fortune publique? Il ne saurait nous convenir de nous élever et encore moins de chercher à réagir contre les associations de capitaux qui sont les forces vives de la richesse. La plupart de ces entreprises sont, à coup sûr, loyales; elles sont fécondes, et ce qui l'atteste, c'est le niveau toujours ascendant de la prospérité. Mais il en est d'autres qui ne sont que des spéculations, des maisons de jeu qui voient les cartes, comme on l'a dit. On reprocha, un jour, à la presse, du haut de la tribune, de ne pas signaler ces détournements de l'épargne nationale, mais elle ne les eût dénoncés que pour courir à une condamnation certaine, par l'interdiction de la preuve en matière de diffamation. Votre commission a voulu autoriser cette preuve pour mettre la crédulité à l'abri de l'exploitation. Elle propose d'insérer entre le 2e et le 3e §§ de l'article 34 du projet, devenu l'article 35 de la loi, la disposition additionnelle suivante : « *La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit* ».

Au cours de la discussion, au Sénat, M. Laboulaye répondant à une question de M. Bozérian, a fait les déclarations suivantes : « Vous avez tous été frappés des abus qui se révèlent tous les jours dans des spéculations qui sont fondées sur les brouillards de la Seine. Je me souviens, notamment, d'une société, qui a été arrêtée par le bon sens du conseil municipal et qui devait mettre en actions la vacherie, c'est-à-dire les vaches qu'on amènerait paître dans les promenades publiques. Le conseil municipal a eu le bon esprit de couper dans sa racine cette spéculation étrange. Maintenant, on nous demande sur quel fait on pourra faire porter l'accusation.

Mais, sur le fait de la mise en société elle-même. On pourra dire, par exemple : le premier versement n'est pas fait; le premier versement est fictif; on a prêté un chèque que vous avez rendu le lendemain. En un mot, nous voulons que la conscience publique puisse se prononcer sur certains spéculateurs qui ont fait un voyage en Angleterre ou qui ont eu des malheurs à Poissy. Nous voulons qu'on puisse dire : votre premier versement n'est pas fait; votre spéculation ne repose sur rien. Nous voulons qu'on introduise, autant que possible, l'honnêteté dans ces entreprises. Je sais bien qu'on a dit : les affaires sont l'argent des autres, et qu'on abuse singulièrement de cette définition. Nous voudrions tâcher, je le répète, de mettre, autant qu'il est en notre pouvoir, un peu d'honnêteté dans ces affaires-là » [1].

Quand le texte voté par le Sénat est revenu à la Chambre des députés, un rapport supplémentaire a été fait par M. Lisbonne qui a présenté les observations suivantes : « Le Sénat a cru devoir admettre la preuve de la vérité des imputations diffamatoires contre les directeurs et administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant appel à l'épargne et au crédit. Cette disposition ne fait qu'étendre l'admissibilité de la preuve à un cas déterminé, dans un intérêt d'ordre public; elle n'a été l'objet d'aucune observation dans le sein de votre commission » [2].

Comme on le voit, le législateur a distingué, suivant que les sociétés financières, industrielles et commerciales font ou non appel à l'épargne et au crédit.

En ce qui concerne les premières, on a le droit de faire toutes les critiques, de révéler tous les agissements de la société, toutes les irrégularités de l'acte constitutif, de la direction, de la gestion, afin d'éclairer le public qui, appelé à fournir les fonds, doit être mis à même de se renseigner sur la valeur et l'avenir de l'entreprise. Il faut seulement que celui qui avance ces faits, soit en mesure d'en faire la preuve; si cette preuve est rapportée, il n'encourt aucune responsabilité.

[1] Sénat, séance du 11 juillet 1881 (Celliez et Le Senne, p. 491).
[2] Celliez et Le Senne, p. 663.

Lorsqu'au contraire la société ne fait appel ni à l'épargne ni au crédit, elle doit être assimilée à un commerçant ordinaire, à un simple particulier, et en aucun cas, la preuve de la vérité des imputations diffamatoires dirigées contre elle ne peut être rapportée.

β. — *Cas dans lesquels la preuve est admise.*

779. Entreprises industrielles, commerciales ou financières. — Pour que l'article 35, § 2, soit applicable, il faut, en premier lieu, qu'il s'agisse d'une entreprise industrielle, commerciale ou financière.

Remarquons que cette expression *entreprise* doit être prise dans son sens le plus large. En effet, pour protéger le crédit public contre les spéculations déloyales, le législateur a voulu placer sous le contrôle de l'opinion, non pas seulement les opérations d'une société, mais sa constitution elle-même. Par *entreprise*, il faut donc entendre, aussi bien le projet conçu, que la mise à exécution de ce projet par soi-même ou par autrui; elle comprend donc la constitution de la société, dont la formation a été résolue pour la mise en œuvre du projet; en effet, ce n'est en réalité que la première phase de l'entreprise [1].

780. Appel public a l'épargne et au crédit. — Il faut, en second lieu, que cette entreprise fasse *publiquement appel à l'épargne et au crédit.* — Mais, pour que l'article 35 devienne applicable, suffit-il que la société industrielle, commerciale ou financière tienne de ses statuts le droit de s'adresser publiquement à l'épargne et au crédit? Non; il est au contraire indispensable qu'en fait elle ait usé de cette faculté. La société qui tient de ses statuts le droit de s'adresser publiquement à l'épargne, mais qui n'a pas usé de cette faculté, ne réunit pas la condition exigée par la loi pour l'admissibilité de la preuve [2]. En effet, c'est seulement l'appel effectivement fait au public qui provoque et justifie le contrôle de l'opinion

[1] Cass., 3 juillet 1896, Bidaux et autres c. Pierron.
[2] Cass., 3 juillet 1896, Bidaux et autres c. Pierron.

publique, et assure l'impunité à ceux qui dévoilent les agissements des directeurs et administrateurs, dans le cas où les faits imputés sont prouvés. Et même, à ce point de vue, le droit conféré par les statuts à la société de s'adresser au public est indifférent, car, s'il est vrai que la réserve de ce droit par les statuts, en dehors de l'exercice du droit par la société, est insuffisante pour rendre admissible la preuve de la vérité des faits diffamatoires, il est également certain que cette preuve serait admissible dans le cas où la société s'adresserait au public, en l'absence même de toute clause des statuts lui conférant ce droit.

Mais dans quelles conditions y a-t-il appel fait publiquement à l'épargne et au crédit, au sens de l'article 35, § 2? La loi et les travaux préparatoires ne fournissent sur ce point aucune indication : c'est donc une question de fait laissée à l'appréciation des tribunaux.

Il a été jugé, à juste titre, qu'il n'y a pas *appel public* à l'épargne et au crédit dans le fait d'adresser des circulaires dans un public restreint au moment de la fondation d'un journal politique de province. Il est en effet de l'essence même d'une entreprise de cette nature de réserver sa propriété à ceux qui sont en communion d'idées avec le fondateur : en admettant toute personne à souscrire, on risquerait de compromettre l'existence même de la feuille que l'on veut créer[1]. Dans l'espèce, il était articulé que l'offre de cinq cents actions de la société avait été faite par la voie d'un journal; mais le tribunal et la cour ont estimé que cette circonstance était sans intérêt, car l'offre émanait, non de la société elle-même, mais d'un actionnaire qui voulait se retirer de cette affaire; or, on ne saurait trouver dans une publicité qui n'est pas le fait de la société, la condition de l'admissibilité de la preuve.

De même, il n'y a pas lieu d'admettre la preuve de la vérité des imputations diffamatoires : — lorsque la diffamation a été dirigée contre une société anonyme, constituée entre un cer-

[1] Trib. Reims, 17 mars 1900, *l'Eclaireur de l'Est* c. *la Croix de Reims*. — Sur appel de *la Croix :* Paris, 1er juin 1900.

tain nombre de personnes exerçant la même profession, et dont l'organisation et les statuts interdisent tout appel au crédit et à l'épargne publics, les parts des sociétaires n'étant pas transmissibles à leurs héritiers, de nouveaux sociétaires ne pouvant être admis qu'avec l'agrément de la société, et les augmentations du capital social devant être exclusivement fournies par les membres fondateurs[1]; — lorsqu'il s'agit d'une société en participation formée pour préparer la création d'une société anonyme, s'il n'est ni démontré, ni même allégué que cette société en participation ait fait publiquement appel à l'épargne et au crédit[2]. — Il en est de même des associations dites *en participation d'épargnes*, formées entre un certain nombre de personnes réunissant leurs économies qu'elles versent sous forme de cotisations hebdomadaires pour former un capital en vue d'acquérir pour chacune d'elles un terrain et une maison, ces associations ne comportant pas nécessairement un appel au concours public, alors d'ailleurs qu'il n'est pas établi en fait que la société, pour se constituer, se soit adressée au crédit public[3]. — Il y a lieu, au contraire, de considérer comme rentrant dans les prévisions de l'article 35 une société ayant pour but de constituer des dots aux jeunes gens et aux jeunes filles, qui se compose de membres actifs et honoraires et de bienfaiteurs, dont la caisse est composée et alimentée par les cotisations versées périodiquement ou en une seule fois par les membres de la société et dont peut faire partie toute personne qui se présente et qui paie les cotisations stipulées. Une telle société fait en effet appel à l'épargne[4]. — Il doit en être de même d'une compagnie d'assurances sur la vie ou contre l'incendie[5].

[1] Besançon, 7 janvier 1887, Thiriet.
[2] Paris, 22 juillet 1887, Drumont et autres.
[3] Paris, 26 mars 1898, Jacob c. Lemaire.
[4] Paris, 15 janvier 1898, Pagès c. Boire; — Orléans, 9 août 1898, Pagès c. Boire; — 3 janvier 1899, Pagès c. Boire.
[5] La Cour de Paris a décidé que constituait un délit de diffamation l'imputation à une compagnie d'assurances d'avoir dissimulé les pertes de ses valeurs mobilières, d'avoir donné à ces valeurs des estimations fantaisistes, d'avoir une fortune mobilière dont les deux tiers sont représentés par des valeurs inconnues en Bourse, d'avoir capricieusement surfait les garanties de ses polices, puis, dans son arrêt, elle a ensuite constaté : « qu'il était loisible à Cyrille Hubert de rectifier, s'il le croyait utile, mais dans des termes plus mesurés, les énon-

781. Directeurs et administrateurs. — Alors même qu'une société réunit les conditions exigées par l'article 35, § 2, il ne s'ensuit pas que la preuve des imputations diffamatoires puisse se faire indistinctement contre tous ses membres : en effet, cet article n'autorise la preuve qu'à l'égard des *directeurs* ou *administrateurs*. Or cette disposition étant exceptionnelle ne saurait être étendue à d'autres personnes qu'à celles qu'elle vise expressément.

Ainsi, la preuve des faits diffamatoires ne saurait être admise à l'égard du représentant d'une société industrielle pour la construction d'un chemin de fer et de l'ingénieur de cette compagnie : ce sont de simples employés de cette société [1]; — contre le directeur d'une commission scientifique chargé, pour le compte d'une société, d'expériences et de travaux professionels [2]; — contre les commissaires de surveillance d'une société; en effet, les commissaires de surveillance sont exclusivement chargés de contrôler les opérations de la société auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions; et, quelqu'importante que soit leur mission, ils sont cependant entièrement étrangers à la gestion de la société [3].

Mais il ne faut pas non plus prendre cette expression *directeur ou administrateur d'entreprise* dans une acception trop étroite. Ainsi, il nous paraît certain que, dans la période de formation d'une société industrielle, commerciale ou financière, le *fondateur* doit être assimilé à un *directeur*, et qu'il

ciations avancées par la *Mutual Liffe*, tant dans ses prospectus que dans ses comptes rendus, qu'il ne devait pas se livrer à des exagérations de langage, à des raisonnements, à des affirmations hasardées qui lui ont permis de tirer des conclusions qui revêtent un caractère diffamatoire; — que l'intention de nuire et la mauvaise foi du prévenu ne saurait faire doute, puisque, *alors que la loi l'autorisait à faire la preuve de ses allégations diffamatoires*, il est resté dans l'impossibilité de rapporter cette preuve et s'est dérobé » : Paris, 11 février 1896, Cyrille Hubert c. la *Mutual Liffe*. — La Cour de Paris a de même jugé qu'est diffamatoire l'écrit affirmant qu'une société d'assurances est nulle, que sa constitution est illégale et même délictueuse, que les fondateurs et les administrateurs ont trompé les actionnaires et qu'enfin, par une ruse financière, les fondateurs et administrateurs imposent aux actionnaires deux pertes au lieu d'une. Pour établir la mauvaise foi de l'inculpé, elle s'est appuyée également sur ce fait que la preuve qu'il était admis à faire, n'avait pas été rapportée : Paris, 14 février 1884, *la Nation* c. Pommier.

[1] Cass., 12 février 1886, Cancel.

[2] Paris, 22 juillet 1887, Drumont et autres.

[3] Cass., 3 juillet 1896, Bidaux et autres c. Pierron.

y a lieu, par suite, d'admettre la preuve des faits diffamatoires qui lui sont imputés.

Nous avons vu, en effet[1], que la constitution de la société qui doit exécuter l'entreprise, est assimilée à l'entreprise elle-même, dont elle n'est qu'une phase initiale. Or le fondateur de la société, qui présente le projet et détermine les conditions dans lesquelles il doit être exécuté, qui fait l'appel des premiers capitaux nécessaires à la mise à exécution, en même temps qu'il règle la destination et l'emploi de ces capitaux, est, dans cette première période, le véritable directeur de l'entreprise[2].

Dans tous les cas, peu importe le titre que donnent au diffamé les statuts de sa société : ce qu'il faut rechercher, c'est si, en fait, il est chargé de la gestion active de cette société et s'il la dirige en réalité. C'est ainsi que le tribunal de la Seine a reconnu que l'article 35, § 2, était applicable au *délégué général* d'une société, nommé pour cinq ans, en dehors du conseil d'administration, et chargé de la propagande et de la publicité de la société : « Attendu que ce délégué général est ainsi en réalité le directeur de la société[3] ».

γ. — *Étendue de la preuve.*

782. Limitation aux faits relatifs aux fonctions. — Le § 1er de l'article 35 qui autorise la preuve de la vérité des faits diffamatoires à l'égard des corps constitués et des fonctionnaires publics qu'il détermine, limite cette preuve aux faits relatifs aux fonctions. Le § 2 de ce même article, aux termes duquel la vérité des imputations diffamatoires et injurieuses peut également être établie contre les directeurs ou administrateurs des entreprises industrielles, commerciales ou financières faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit, ne contient aucune restriction de ce genre. Mais il

[1] Voir *suprà*, n° 779, p. 359.

[2] Cass., 3 juillet 1896, Bidaux et autres c. Pierron. — *Contrà :* Paris, 22 juillet 1887, Drumont et autres.

[3] Trib. Seine, 9e Ch., 21 juillet 1897, Pagès c. Boire. — Ce jugement a été infirmé, il est vrai, par arrêt du 15 janvier 1898, mais uniquement par ce motif que les faits cotés n'étaient pas de ceux dont la preuve pouvait être admise.

y a une relation intime entre les deux paragraphes qui forment cet article et la disposition du deuxième paragraphe se réfère manifestement à celle de ce § 1er. La formule employée par le législateur, la parité d'où procèdent les deux dispositions et les conditions dans lesquelles la deuxième a été introduite dans la loi à la suite de la première, ne laissent pas de doute sur cette référence. Par conséquent, à l'égard des directeurs ou administrateurs de ces entreprises, aussi bien qu'à l'égard des fonctionnaires publics, il faut que les faits diffamatoires soient relatifs aux fonctions pour que la preuve en puisse être autorisée[1].

Le principe est exact; mais l'application présente parfois dans la pratique quelques difficultés. Il peut arriver, en effet, que certains faits imputés n'aient trait qu'à la vie privée, mais qu'il existe cependant une liaison intime, une véritable indivisibilité avec d'autres faits qui, eux, sont relatifs aux fonctions.

Dans une polémique de presse engagée contre le directeur d'une entreprise financière, l'auteur de ces articles lui avait imputé d'avoir encouru deux condamnations, d'avoir fait usage d'un faux nom, etc..., antérieurement à son entrée dans la société; il avait affirmé en outre qu'il n'était plus directeur, sa démission lui ayant été imposée. Le tribunal de première instance avait admis la preuve de tous ces faits[2], mais la cour de Paris avait infirmé cette décision, en se basant sur ce que tous les premiers faits étaient étrangers aux fonctions du diffamé; quant à la dernière allégation, la cour ajoutait : « S'étant produite au cours de la campagne dirigée contre P... à raison des condamnations qu'il aurait encourues, elle fait corps avec les imputations relatives à ses antécédents judiciaires, en est indivisible et ne saurait être

[1] Cass., 14 mai 1898, Boire c. Pagès; — Paris, 15 janvier 1898, Pagès c. Boire; — Orléans, 9 août 1898, Pagès c. Boire; — 3 janvier 1899, Pagès c. Boire; — Riom, 17 juillet 1901, Cercy.

[2] Trib. Seine, 9e Ch., 21 juillet 1897, Pagès c. Boire. — En fait, comme nous le verrons, cette décision était fondée, mais le tribunal l'avait mal motivée en droit. Il s'était appuyé sur ce « qu'aux termes de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, « il n'est pas nécessaire, en ce qui touche les directeurs et administrateurs d'en- « treprises financières, que les faits articulés soient relatifs aux fonctions ».

admise en preuve sans entraîner l'admission en preuve de ces dernières qui ne concernent que sa vie privée [1] ».

Est-ce bien le résultat que devait amener l'application du principe de l'indivisibilité ? Évidemment non ; la conséquence normale de l'indivisibilité était incontestablement de rendre la preuve admissible pour le tout. Aussi, cet arrêt a été cassé par la Cour de cassation à laquelle il avait été déféré [2], et la cour de renvoi n'a pas hésité à déclarer admissible la preuve de tous les faits imputés [3].

783. Extension a toute la durée de l'entreprise. — La preuve autorisée par l'article 35, § 2, n'est-elle admissible qu'autant que les imputations diffamatoires se refèrent à des actes contemporains de l'appel fait publiquement au crédit ou à l'épargne ?

Dans le cas, a-t-on dit, où la société a fait à l'origine, pour émettre ses actions, un appel public à l'épargne et au crédit, et demeure toujours ouverte au public, l'article 35, § 2, s'applique. Il en est de même, lorsque cette société, même en violation de ses statuts, a lancé, à un moment quelconque de son existence, un appel de cette nature, si le public, à partir de ce moment, est demeuré intéressé à son fonctionnement. Mais, quand le public a été peu à peu ou brusquement éliminé, quand il a été rendu totalement étranger à la société et à son administration, par exemple, parce qu'un groupe d'intéressés a racheté toutes les actions et a stipulé qu'elles ne pourraient plus être librement négociées, l'article 35, § 2, ne s'applique plus vis-à-vis d'un administrateur dont le public a perdu le droit de contrôler les actes [4]. Nous admettons cette solution, mais à la condition que son application soit

[1] Paris, 15 janvier 1898, Pagès c. Boire.

[2] Cass., 14 mai 1898, Boire c. Pagès.

[3] « Attendu qu'à supposer que les premières allégations considérées en elles-mêmes ne puissent être prouvées, parce qu'elles n'avaient trait qu'à la vie privée, la deuxième imputation visant la démission est nécessairement relative aux fonctions et par suite susceptible d'être établie ; que la conséquence normale de l'indivisibilité qui existe entre les imputations successives relevées par les citations de la partie civile est de rendre la preuve admissible pour le tout » : Orléans, 9 août 1898, Pagès c. Boire. — Cet arrêt, rendu par défaut a été, sur opposition, maintenu dans toutes ses dispositions par arrêt contradictoire du 3 janvier 1899.

[4] *Note* de M. V..., sous Trib Reims, 17 mars 1900 (*Gaz. Pal.*, 1900. 1. 760).

limitée à la situation qui est ainsi précisée. En effet, on peut dire qu'il y a eu deux entreprises distinctes : une première qui s'est constituée en faisant publiquement appel au crédit, puis a disparu, pour faire place à une nouvelle société qui a pris un caractère purement privé après que le public en a été écarté.

Mais, hors ce cas tout spécial, il n'y a pas à distinguer suivant que les appels au public se sont produits uniquement au commencement de l'entreprise, ou qu'ils se sont renouvelés plus ou moins souvent pendant toute la période de son fonctionnement. Ainsi, peu importe qu'après avoir écoulé ses actions ou ses obligations dans le public, une société s'abstienne de recourir à la publicité et ne fasse pas admettre ces valeurs à la cote officielle, que les cours ne soient pas même cotés sur le marché en banque... L'épargne a été appelée au début de l'entreprise à apporter ses capitaux; peu lui importe qu'on ne sollicite plus de nouveaux concours. Elle a le droit, tant que ses fonds restent engagés, de suivre les opérations en vue desquelles elle les a prêtés et de surveiller la sincérité et la fidélité de la gestion des directeurs et administrateurs. Ainsi, à notre avis, l'article 35, § 2, est toujours applicable, s'il y a eu une émission d'actions faite avec publicité, alors même que les statuts interdisaient aux actionnaires recrutés à l'aide de cet appel à l'épargne et au crédit de vendre dans la suite leurs titres, avant d'en avoir averti le conseil d'administration[1].

On objecte que notre interprétation serait contraire au texte de l'article 35 : « Il ne dit pas : *ayant fait ou faisant*, mais, seulement : *faisant;* ce qui implique un appel permanent à l'épargne et au crédit ». Cet argument de texte nous paraît sans valeur. Le législateur n'a certainement pas voulu par cette rédaction trancher la question qui nous occupe ; son but a été simplement d'indiquer la nature, la catégorie des entreprises qu'il entendait viser.

Par conséquent, la preuve des faits imputés aux adminis-

[1] Voir en sens contraire la *note* précitée (*Gaz. Pal.*, 1900. 1. 760). — Cette hypothèse sera bien rare dans la pratique; quand des statuts contiennent des clauses de cette nature, les actions sont toujours placées dans un groupe d'intéressés, sans aucun appel au public.

trateurs et directeurs des entreprises prévues dans l'article 35, § 2, peut être faite, non seulement quand ces faits se placent à l'époque limitée des appels de fond, mais à quelque moment qu'ils soient intervenus, à la seule condition qu'ils se soient produits pendant le cours de leur gestion [1].

784. Exclusion des imputations simplement injurieuses. — Nous verrons : 1° qu'au point de vue de l'admissibilité de la preuve, il n'y a pas à distinguer entre la diffamation verbale et la diffamation écrite ; — 2° qu'à l'égard des fonctionnaires publics, la preuve des imputations simplement injurieuses n'est pas admise [2].

Mais on peut se demander, en présence du texte de l'article 35, § 2, de la loi du 29 juillet 1881, si, quand il s'agit de directeurs ou d'administrateurs d'entreprises industrielles, commerciales ou financières, la preuve des imputations injurieuses ne doit pas être admise. Ce paragraphe est, en effet, ainsi conçu : « La vérité des imputations diffamatoires *et* « *injurieuses* pourra être également établie contre les direc- « teurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, « commerciale ou financière, faisant publiquement appel à « l'épargne ou au crédit ».

Remarquons tout d'abord, que la loi ne dit pas : « imputations diffamatoires *ou* injurieuses » ; elle dit : « diffamatoires *et* injurieuses ». On peut donc en conclure qu'il faut que l'imputation soit diffamatoire, en même temps qu'injurieuse, pour que la preuve puisse être admise. De plus, la discussion devant le Sénat a nettement établi que le législateur n'avait pas voulu innover sur ce point et qu'il n'admettait la preuve qu'au cas où il s'agirait d'un fait précis et déterminé [3].

Ainsi donc l'article 35, § 2, n'autorise pas la preuve de la vérité des injures : les mots *imputations diffamatoires et inju-*

[1] *Sic :* Riom, 17 juillet 1901, Cercy. — M. Fabreguettes (t. I, n° 134, p. 541) estime, au contraire, que la preuve n'est admissible que lorsque « les imputa- « tions sont relatives aux agissements des entreprises industrielles, commerciales « ou financières dans leurs rapports avec le public pour les appels faits à l'épargne « ou au crédit ».

[2] Voir, *infrà*, n°s 788 et 791, pp. 370 et 372.

[3] Voir la réponse de M. Laboulaye à M. Bozérian, dans la séance du 11 juillet 1881 (Celliez et Le Senne, p. 494).

rieuses ne s'entendent que des imputations diffamatoires qui seraient en même temps injurieuses[1].

C. — *Diffamation envers les corps constitués et les fonctionnaires publics.*

a) Principe.

785. Preuve autorisée. — Le législateur de 1881 a suivi le système adopté par la loi du 26 mai 1819 : si la preuve est interdite d'une façon absolue, quand l'imputation s'adresse à de simples particuliers, il en est tout autrement lorsqu'elle est dirigée, soit contre des personnes publiques collectives, soit contre des fonctionnaires publics, des personnes investies d'un mandat ou chargées d'un service public. « Il y va d'un intérêt de premier ordre, disait M. Lisbonne dans son rapport à la Chambre des députés, que toute personne, qu'il s'agisse de personnalités collectives ou d'invidualités, exerçant une fonction publique ou chargée d'un mandat ou d'un service public, réponde de sa fidélité, de sa loyauté dans la gestion de cette fonction, dans l'accomplissement de ce mandat ou dans l'exécution de ce service... Il a fallu la réaction de 1822 et celle de 1852, pour que le pouvoir d'alors ait fait échec aux règles d'intérêt public, dans la crainte que ses agents ne fussent contrôlés par l'opinion publique »[2].

Sur ce point, aucun débat ne s'est engagé devant les Chambres; le projet de la commission a été adopté, et l'article 35, § 1er, de la loi du 29 juillet 1881 porte que « la vérité « du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif « aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, « dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les « armées de terre ou de mer, les administrations publiques « et contre toutes les personnes énumérées dans l'article « 31 ».

[1] Rouen, 29 décembre 1883, Préaud. — En ce sens : Barbier, t. II, n° 569, p. 113; — Fabreguettes, t. I, n° 116, p. 466, note 2; — Voir aussi, *infrà*, n° 791, p. 372.

[2] Celliez et Le Senne, p. 443.

b) Corps et personnes à l'égard desquels la preuve est admise.

786. Personnes publiques collectives. — En premier lieu, la preuve de la vérité des faits est admise au cas de diffamation envers des corps constitués. C'est là une innovation : l'article 20 de la loi du 26 mai 1819 n'autorisait la preuve qu'à l'égard des dépositaires ou agents de l'autorité publique diffamés à raison de leurs fonctions ou de leur qualité.

La preuve est-elle admise à l'égard de toutes les personnalités collectives énumérées dans l'article 30 ? Cet article 30 comprend dans son énumération « les cours, les tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués, les administrations publiques ». Or l'article 35 n'autorise la preuve qu'au cas d'imputation contre « les corps constitués, les armées de terre ou de mer, les administrations publiques ». Faut-il en conclure que la preuve ne sera pas permise quand la diffamation sera dirigée contre une cour ou un tribunal? Évidemment non ; car les cours et tribunaux sont des corps constitués et, à ce titre, rentrent dans les prévisions de l'article 35. Cette interprétation s'impose d'autant plus qu'aucune raison sérieuse ne saurait justifier cette exception et que rien, dans les travaux préparatoires, n'indique que le législateur ait songé à faire une sorte de sélection entre les différentes personnes publiques collectives visées par l'article 30. M. Lisbonne, dans le passage de son rapport que nous avons cité plus haut[1], a même affirmé que la règle de l'admissibilité de la preuve était nécessaire vis-à-vis de « *toute personne*, qu'il s'agisse de personnalités collectives ou d'indivualités, exerçant une fonction publique ou chargée d'un mandat ou d'un service public ».

787. Personnes chargées d'un service ou mandat public. — En second lieu, la preuve est admise au cas de diffamation commise envers les personnes énumérées dans l'article 31, c'est-à-dire envers : — un ou plusieurs membres du ministère ; — un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre ; —

[1] Voir *suprà*, n° 785, p. 368.

un fonctionnaire public; — un dépositaire ou agent de l'autorité publique; — un ministre de l'un des cultes salariés par l'État; — un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent; — un juré; — un témoin [1].

c) Étendue de la preuve.

788. Suppression de toute distinction entre la diffamation verbale et la diffamation écrite. — Sous le régime de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, il était de principe que la preuve ne pouvait être admise qu'au cas de diffamation écrite [2]. La loi de 1881 ayant supprimé toute distinction entre la diffamation écrite et la diffamation verbale au point de vue de la répression et de la compétence, les motifs qui faisaient refuser d'admettre la preuve au cas où les imputations étaient simplement verbales, ont également disparu. Par conséquent, que la diffamation soit commise par écrit ou par paroles, la preuve sera toujours admise. Aucune incertitude ne saurait d'ailleurs subsister en présence du rapport de M. Lisbonne à la Chambre des députés : « Nous devons faire observer que, pour l'admissibilité de la preuve dans le cas prévu par les §§ 1 et 2 de l'article 38 (du projet de la Chambre, art. 35 de la loi), nous ne faisons aucune distinction entre la diffamation écrite et la diffamation verbale; il suffit qu'elle ait été rendue publique. La seule condition consiste dans la publicité donnée à l'imputation [3] ».

789. Limitation aux imputations relatives aux fonctions ou a la qualité. — Il ne suffit cependant pas que la diffamation se soit produite publiquement et qu'elle soit dirigée contre un corps ou une personne publique visés dans les articles 30 et

[1] Nous verons plus loin (nos 835 et suiv.), en étudiant l'article 31, quelles personnes peuvent être comprises dans ces différentes catégories.

[2] La jurisprudence était fixée en ce sens; il serait superflu de mentionner toutes les décisions intervenues sur ce point et qui maintenant sont sans intérêt; nous ne citerons que deux des plus importantes, afin que l'on puisse, en s'y reportant, se rendre compte des arguments invoqués. — Cass., 11 mai 1844, Doumas et Monfrecii; — Ch., réun., 28 décembre 1868, Barlatier. — Voir en ce sens : Chassan, t. II, no 1974, p. 475 et suiv.; — en sens contraire : Grellet-Dumazeau, t. II, nos 632 à 654, p. 1 à 29.

[3] Celliez et Le Senne, p. 448.

31 de la loi du 29 juillet 1881. L'article 15, § 1, impose une restriction : la vérité du fait diffamatoire, porte cet article, pourra être établie, *mais seulement quand il est relatif aux fonctions.*

Il importe de rapprocher ce texte de celui de l'article 31. Ce dernier article prévoit et punit la diffamation envers les personnes publiques, lorsqu'elle a été commise « à raison de *leurs fonctions ou de leur qualité* »; tandis que l'article 35 n'autorise la preuve qu'autant que le fait est « relatif aux *fonctions* ». Faut-il en conclure que la preuve n'est pas admise à l'égard des imputations relatives à la qualité du fonctionnaire diffamé? Nullement. Il résulte en effet de la discussion et des travaux préparatoires que le législateur a entendu permettre la preuve de tous les faits diffamatoires rentrant sous l'application de l'article 31. C'est ainsi qu'au Sénat, M. Bozérian a déclaré : « Il y a, au début de l'article 31, des mots qui doivent vous rassurer : les seuls faits diffamatoires dont la preuve soit admissible, sont ceux qui ont trait à la fonction *ou à la qualité* de la personne diffamée... » [1]. En réalité, il y a entre les deux articles la plus étroite corrélation, la formule qu'emploie l'article 35, § 1, n'est, en réalité, qu'une référence à toutes les diffamations prévues et réprimées par l'article 31 [2].

790. Faits de la vie privée. — Conséquences de la connexité et de l'indivisibilité. — L'admissibilité de la preuve est donc basée tout à la fois sur la qualité de la personne diffamée et sur le caractère de l'imputation : par suite, l'article 35, § 1, n'est pas applicable, lorsque le fait allégué ou imputé n'a trait qu'à la vie privée du fonctionnaire, de la personne chargée d'un service public, du juré ou du témoin.

Nous verrons qu'au cas où une personne publique est diffamée par un discours ou un écrit qui l'attaque à la fois dans sa vie publique et dans sa vie privée, elle peut, mais c'est pour elle une simple faculté, poursuivre, à raison de la connexité, devant la cour d'assises, la répression de toutes ces imputations diffamatoires. Au cas d'indivisibilité, l'ensemble des im-

[1] Sénat, séance du 11 juillet 1881 (Celliez et Le Senne, p. 487).
[2] En ce sens : Barbier, t. II, n° 563, p. 106.

putations est même nécessairement déféré à cette juridiction.

Lorsqu'il existe entre les diverses imputations une véritable indivisibilité, il est évident que, par la force même des choses, la preuve devra porter sur l'ensemble des faits [1]. Mais, s'il y a simplement connexité, le prévenu n'est admis qu'à faire la preuve des allégations relatives aux fonctions ; celle des autres faits lui est interdite, bien que, à raison de la connexité des délits, il ait été renvoyé pour le tout devant la cour d'assises. On ne saurait admettre, en effet, que, suivant que telle ou telle juridiction aura été saisie, la preuve sera ou ne sera pas admissible. Ce serait indirectement subordonner l'admission de la preuve au consentement du plaignant, puisqu'il peut, à son gré, saisir, soit la cour d'assises, soit le tribunal correctionnel, les règles de la connexité étant purement facultatives.

791. Non-admissibilité de la preuve des imputations simplement injurieuses. — En aucun cas, le prévenu ne peut être admis à prouver le bien-fondé des injures. Il en est ainsi, encore bien que les propos outrageants aient été adressés à des fonctionnaires publics à raison de leur qualité ou de leurs fonctions. C'est ce qui résulte du texte et de l'esprit de la loi. Si d'ailleurs un doute avait pu exister, il disparaîtrait après l'examen des travaux préparatoires : « La question, disait M. Lisbonne, dans son rapport à la Chambre des députés, n'a d'intérêt que s'il s'agit de diffamation, non d'injure ou d'outrage. L'injure ne renferme, de sa nature, l'imputation d'aucun fait précis ; il n'y a, dans ce cas, rien à prouver que l'injure elle-même. L'outrage a, avec l'injure, la plus grande analogie, il est seulement plus grave ; il implique une sorte de violence dans l'acte ou dans l'expression. La vérité du fait auquel il ferait allusion, ne fait pas disparaître entièrement le délit, que la vérité du fait en matière de diffamation doit, dans notre système, absolument effacer. Reste la diffamation proprement dite ; c'est en cette matière que la question se

[1] Voir *suprà*, n° 782, p. 363.

présente et qu'elle doit être résolue...[1] ». Il est donc certain que les dispositions du § 1 de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 s'appliquent exclusivement à la diffamation.

D'ailleurs, dans un intérêt social, tous les citoyens doivent être investis d'une sorte de droit de contrôle sur les hommes chargés d'un service public ou investis d'un mandat public, pour tout ce qui se rapporte à leurs fonctions. Notamment, il appartient à la presse de signaler les actes arbitraires des fonctionnaires, de dénoncer les fautes qu'ils commettent. Si donc, en pareil cas, la diffamation est un devoir, à la condition bien entendu que les faits allégués soient vrais, certains et précis, il faut qu'elle cesse d'être considérée comme délictueuse, toutes les fois que cette condition est remplie. Tel a été le but de l'article 35, § 1er.

Mais les motifs qui justifient les dispositions de cet article, si on en limite l'application à la diffamation, peuvent-ils s'étendre à l'injure? Nullement. — Au cas d'injure, il n'y a plus l'imputation d'un fait déterminé, dès lors, plus de terrain précis pour la discussion. De plus, l'injure, même envers des fonctionnaires coupables, ne saurait constituer l'exercice d'un droit. L'invective, les expressions outrageantes, les termes de mépris sont dictés par la passion, par la colère, par la haine; jamais ils ne sont inspirés par le sentiment du devoir; à ce titre, ils ne peuvent être que répréhensibles[2].

La jurisprudence et la doctrine étaient fixées en ce sens sous le régime des articles 20 à 25 de la loi du 26 mai 1819, dont la loi de 1881 n'a fait que reproduire les principes[3].

Toutefois, sous le régime de la loi du 26 mai 1819, il était un cas où la preuve de la vérité du fait diffamatoire rejaillissait sur l'injure. En effet, l'article 20, § 2, de cette loi portait : « La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à « l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées « contre toute injure qui ne serait pas *nécessairement dépen-*

[1] Celliez et Le Senne, p. 440.

[2] Voir en ce sens : Paul Cauwès, *Note* sous cour d'ass. des Pyrénées-Orientales, 24 janvier 1874 (S. 75. 2. 177 ; P. 75. 794).

[3] Cass., 20 février 1806, Demoly; — 29 juillet 1865, Desmarets. — *Sic:* Chassan, t. II, n° 1798; — de Grattier, t. I, p. 464; — Parent, p. 348.

« *dante* des mêmes faits ». Par suite, si l'injure était *nécessairement dépendante* de ces faits, c'est-à-dire, si elle était intimement liée à la diffamation, si l'une et l'autre étaient indivisibles, la justification du fait à la fois diffamatoire et injurieux s'opposait à ce qu'une peine pût être prononcée pour injure. — L'article 35 de la loi de 1881 n'a pas reproduit cette disposition finale; mais cette règle doit encore être appliquée, car elle constitue simplement une application des principes qui régissent l'indivisibilité. D'ailleurs, les travaux préparatoires démontrent que le législateur de 1881, loin de vouloir restreindre la règle ainsi formulée, a au contraire entendu l'élargir. Dans son rapport, M. Lisbonne a fait la déclaration suivante : « Le § 2 de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819 nous a paru inutile ou dangereux. Inutile, si la disposition fait allusion à toute injure indépendante du délit de diffamation que purge la preuve du fait diffamatoire, parce que, dans ce cas, la plainte a pour objet deux délits parfaitement distincts qui ont chacun leur règle et leur sanction pénale ; périlleux, s'il est nécessaire de se livrer à une sorte de dissection judiciaire pour détacher un prétendu délit d'injure d'un délit de diffamation que vient d'effacer le magistrat » [1]. Cette explication prouve donc que, dans la pensée des auteurs de la loi de 1881, cette formule *nécessairement dépendante* était plutôt trouvée trop étroite et que l'injure s'absorbe dans la diffamation, toutes les fois qu'elle s'y rattache intimement, alors même qu'elle n'en est pas une dépendance nécessaire, dans la rigueur du terme [2].

Il a été jugé, en ce sens, que le bénéfice de l'immunité accordée par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 à l'auteur d'une diffamation, lorsqu'il a, dans un cas où la loi l'y autorisait, dû-

[1] Celliez et Le Senne, p. 447.

[2] On peut se demander s'il serait possible, dans ces conditions, d'admettre la solution consacrée par un arrêt rendu sous le régime de la loi de 1819. La Cour de cassation avait jugé que l'immunité accordée à l'auteur de l'imputation diffamatoire dont la preuve a été fournie, ne peut pas être invoquée par un prévenu qui a qualifié d'*escroquerie ou de concussion*, un traité *illicite* par lui imputé à un fonctionnaire public, alors que l'existence de ce traité a été reconnue constante à la charge de ce dernier, si, en droit pénal, ce traité, quelque blâmable qu'il fût, ne constituait pas une escroquerie ou une concussion — Cass., 13 décembre 1877, Giry et Assézat de Bouteyre.

ment rapporté la preuve de la véracité de ses allégations, doit être étendu au délit d'injure imputé au prévenu, en même temps que le délit de diffamation, quand les expressions injurieuses déclarées constantes à sa charge, se rattachent par un lien intime et direct au fait diffamatoire, dont la preuve a été rapportée et dont elles étaient nécessairement dépendantes[1].

D. — *Administration de la preuve. — Ses conséquences.*

392. Réserve de la preuve contraire. — Lorsque le prévenu est admis à faire la preuve de la vérité des imputations diffamatoires, la preuve contraire est réservée à la partie poursuivante (art. 35, § 3). Le diffamé qui veut user du droit ainsi réservé à son profit, est tenu de se conformer à certaines règles de procédure que nous exposerons dans la *troisième partie* de cet ouvrage, en étudiant la procédure organisée par la loi du 29 juillet 1881.

Aucune difficulté ne saurait se produire, quand le prévenu offre de faire la preuve; mais on peut se demander si la réserve ainsi formulée n'existe que pour le cas où le diffamateur a demandé à prouver les faits articulés. La question s'était posée dans les mêmes termes sous le régime de la loi de 1819. Plusieurs auteurs estimaient qu'il appartenait aux juges d'apprécier, en ce cas, si la preuve de la fausseté des faits devait être admise. Malgré le silence du prévenu, disaient-ils, malgré même sa reconnaissance, il importera souvent au plaignant ou au ministère public de faire la preuve de la fausseté des faits imputés, afin de ne laisser aucun doute, aucune hésitation dans la conscience du jury. Mais il ne saurait y avoir aucun principe d'obligation pour les magistrats qui peuvent, selon les circonstances, autoriser ou refuser cette preuve[2]. La question a été résolue en ce sens par une cour d'assises devant laquelle était poursuivie la *Gazette de France* qui avait diffamé un officier en lui imputant d'avoir assassiné un Ven-

[1] Cass., 10 février 1888, Allaman *dit* Allan; — Circulaire du garde des Sceaux, 9 novembre 1881; — En ce sens : Barbier, t. II, n° 554, p. 94; — D. *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n° 1888.

[2] Chassan, t. II, n° 1850; — Parant, *Suppl.*, p. 483; — de Grattier, t. I, p. 485.

déen. Le journal, avant le jour fixé pour la comparution, avait publié une rétractation, et, à l'audience, le gérant avait reconnu la fausseté des faits imputés et déclaré qu'en conséquence il n'avait aucune preuve à faire. Mais, en même temps, il s'opposait, pour le même motif, à l'audition des témoins cités par le ministère public pour établir la fausseté des faits. La cour d'assises autorisa cependant l'audition de ces témoins, et le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté [1].

Nous pensons, au contraire, que la cour d'assises n'a pas la faculté d'autoriser ou de rejeter cette preuve. En effet, l'article 35, § 3, n'autorise pas, d'une façon générale, le plaignant et le ministère public à prouver la fausseté des faits imputés. Il leur réserve seulement la *preuve contraire;* ce qui suppose que le prévenu a tenté d'établir la vérité des imputations par lui formulées. C'est tellement vrai que l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, qui règle la procédure à suivre au cas où le plaignant et le ministère public veulent de leur côté, faire une preuve, suppose toujours qu'il s'agit d'une réponse aux articulations de preuve du prévenu [2]. — « Dans les procès entre particuliers, dit Grellet-Dumazeau, il n'est pas douteux que la preuve dont il est ici question ne soit interdite au plaignant; le fonctionnaire public contre qui la preuve n'est pas proposée ou n'est pas recevable, se trouve dans la même position que l'homme privé ». — On peut encore faire valoir cette autre considération; c'est que, dans le cas où le prévenu, qui voulait faire la preuve, a encouru la déchéance par suite de l'inobservation des formalités de l'article 52, la solution devrait être la même qu'au cas où il a volontairement renoncé à faire cette preuve. Or, il serait injuste de permettre à la partie civile de prouver la fausseté des imputations, alors qu'il n'y a plus de contradiction possible à raison d'un vice de procédure.

C'est en ce sens que s'est prononcée la cour d'assises de la Seine : « Considérant qu'en réservant au plaignant la preuve contraire, le législateur de 1881, articles 35 et 53, a

[1] Cass., 8 novembre 1833, *Gazette de France.*

[2] *Sic* : Grellet-Dumazeau, t. II, n° 685; — Bories et Bonassies, v° *Diffamation*, n° 447; — Barbier, t. II, n° 566. — *Contrà :* D. *Rép.*, *Suppl.*, v° *Presse*, n° 1884.

entendu manifestement ne l'autoriser que comme moyen de défense et pour le cas seulement où le prévenu serait lui-même recevable en son offre de preuve; — Que, dès lors, si par suite de déchéance, comme dans l'espèce, le prévenu ne peut être admis à prouver la vérité des faits allégués, le plaignant n'a pas à en démontrer la fausseté; — Qu'il lui suffit d'ailleurs, pour prouver le délit, d'établir le caractère diffamatoire des faits publiés contre lui »[1].

793. Procédure relative a la preuve. — La vérité du fait diffamatoire peut être prouvée par tout mode de preuve, soit oral, soit écrit. C'est ce qui résulte de ces expressions de l'article 35 : « La vérité du fait diffamatoire... pourra être établie par les voies ordinaires ». Nous verrons toutefois que l'admissibilité de la preuve est subordonnée à l'observation de certaines règles que nous étudierons dans la *troisième partie* de cet ouvrage, en même temps que la procédure en matière de délits de presse de la compétence de la cour d'assises.

794. Conséquences de la preuve rapportée. — Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu doit, aux termes de l'article 35, § 3, de la loi du 29 juillet 1881, être renvoyé des fins de la plainte même; la preuve ainsi faite le met à l'abri de toute peine à raison des expressions tout à la fois diffamatoires et injurieuses[2]. Cette disposition de l'article 35, § 3, s'oppose en outre à ce qu'il soit prononcé contre lui une condamnation, soit à des dommages-intérêts envers la partie civile, soit aux dépens[3]. En effet, l'article 58 de la loi du 29 juillet 1881 est formel : en cas d'acquittement par le jury, le prévenu doit toujours être renvoyé de la plainte, sans dépens ni dommages-intérêts au profit du plaignant.

[1] C. d'ass. Seine, 28 juillet 1900, Aron c. Roger Maury.
[2] Voir *suprà*, n° 791, p. 372.
[3] Cass., 19 juillet 1883, Mer c. Arthur de Fonvielle.

§ 2. — Sursis.

A. — *Historique.*

795. — Suppression du sursis proposée par la commission. — L'article 25 de la loi du 26 mai 1819 qui n'était d'ailleurs que la reproduction de l'article 372 du Code pénal, était ainsi conçu : « Lorsque les faits imputés seront punissables, selon la loi, « et qu'il y aura des poursuites commencées à la requête du « ministère public, ou que l'auteur de l'imputation aura dé- « noncé ces faits, il sera, durant l'instruction, sursis à la pour- « suite et au jugement du délit de diffamation ». — La commission de la Chambre des députés n'avait pas cru devoir conserver cette disposition, pour plusieurs motifs qu'indique M. Lisbonne dans son rapport[1] : « Les poursuites commencées à la requête du ministère public ne doivent pas autoriser la diffamation, c'est-à-dire la publication des faits qui y donnent lieu. Ces poursuites doivent, au contraire, imposer la réserve que commandent les premières investigations des informations criminelles : 1° quant à la dénonciation de la part de l'auteur de l'imputation, de deux choses l'une : ou elle aura précédé la divulgation, ou elle l'aura suivie. Si elle l'a précédée, la divulgation était de reste, elle ne peut plus être qu'un prétexte à diffamation ; ou elle l'aura suivie, et, dans ce cas, en quoi peut-elle atténuer la diffamation elle-même ? Si l'auteur de l'imputation avait obéi au seul mobile de l'intérêt général, aux susceptibilités d'un sentiment généreux, au désir de provoquer une répression, il n'aurait eu qu'à dénoncer régulièrement les faits délictueux ou criminels, au lieu de les jeter préalablement au vent de la renommée, de les livrer en pâture à l'animadversion ou à la malignité publiques. Alors qu'il peut suffire à qui est animé de l'intention de nuire, d'être diffamateur ou dénonciateur, il est difficile de comprendre que celui-là prenne à tâche d'être diffamateur et dénonciateur tout à la fois ; — 2° mauvaise, en principe, la disposition de l'article 25 de la loi du 26 mai 1819 a ren-

[1] Celliez et Le Senne, p. 444.

contré dans la pratique les plus grandes difficultés, les plus vives controverses...; — 3° ce n'est pas tout, le sursis est vidé par un jugement de condamnation qui a, par cela même, constaté la vérité des faits diffamatoires. L'acquittement du prévenu de condamnation sera-t-il la conséquence de la condamnation prononcée au criminel contre son adversaire? La loi se tait. Qu'en est-il de la doctrine et de la jurisprudence? Oui : d'après Chassan, t. II, p. 471 ; — de Grattier, t. I, p. 498. — Bordeaux, 14 avril 1833, s'il n'y a pas eu intention coupable. — Non : Cass., 20 avril 1821 ; — Montpellier, 22 novembre 1841 ; — Dalloz, v° *Presse*, n° 1760 ».

Ces motifs, aux yeux de la commission, justifiaient l'abrogation de l'article 25 de la loi de 1819. Aux dispositions de cet article, elle avait substitué une règle nouvelle dont le rapporteur résumait ainsi l'économie : « Quand le fait diffamatoire sera passible d'une peine quelconque, c'est-à-dire quand il constituera un crime, un délit ou une contravention, exposant son auteur à une condamnation criminelle ou corectionnelle, ou de simple police; quand, par conséquent, l'action publique ne sera pas prescrite, le prévenu de diffamation pourra établir, devant le tribunal saisi de la plainte, la vérité du fait diffamatoire. Le juge de l'action sera, selon les principes généraux, juge de l'exception. Mais, pour que les choses se passent ainsi, il faudra que le fait diffamatoire lèse les intérêts du prévenu de diffamation. Cette restriction est des plus équitables et des plus juridiques, en ce que l'auteur du fait qui a été divulgué et qui constitue un crime ou un délit, a, pour ainsi dire, provoqué, par le préjudice qu'il lui a causé, la partie qu'il poursuit pour délit de diffamation. Si la provocation est admise, dans ce cas, à titre d'excuse, c'est qu'elle a son principe dans un fait qui intéresse l'ordre public, c'est-à-dire un crime ou un délit. Deux intérêts s'élèvent alors contre un seul; l'intérêt du prévenu de diffamation et l'intérêt social représenté par la vindicte publique, contre l'intérêt du plaignant [1] ».

796. Amendement Bardoux. — A la séance de la Chambre des députés du 1er février 1881, M. Bardoux soutint un amen-

[1] Celliez et Le Senne, p. 446.

dement déposé par lui, tendant à supprimer le § 2 de l'article 34 du projet et à y substituer un texte reproduisant, sauf quelques modifications, l'article 25 de la loi de 1819 rejeté par la commission. Voici en quels termes M. Bardoux signalait les légères modifications apportées au texte de l'ancien article 25 : « Je vous demande de voter mon amendement, qui n'est que la reproduction, à quelques mots près, de la loi de 1819. Cette loi admettait seulement une dérogation lorsqu'il y avait eu dénonciation et poursuites à la requête du ministère public : un sursis était alors prononcé avant de statuer sur le délit de diffamation. Nous avons substitué à la dénonciation la plainte ; nous trouvons que c'est beaucoup plus équitable, et nous donnons ainsi satisfaction à quelques-unes des observations de M. le rapporteur ». Cet amendement a été adopté par la Chambre [1].

Ce texte a été modifié ensuite par la commission entre la première et la seconde délibération, sur deux points : — 1° elle a admis, pour motiver le sursis, non pas seulement les poursuites commencées par le ministère public sur la plainte du prévenu, mais l'alternative des poursuites commencées ou de la plainte du prévenu ; — 2° elle a rendu obligatoire l'instruction, lorsque le sursis est ordonné [2]. — Cette nouvelle rédaction a été acceptée par la Chambre et par le Sénat ; elle forme maintenant le § 4 de l'article 35 de la loi.

L'article 35 contient donc un § 4 ainsi conçu : « Dans toute « autre circonstance et envers toute autre personne non quali- « fiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commen- « cées à la requête du ministère public ou d'une plainte de la « part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir « lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffa- « mation ».

B. — *Cas dans lequel le sursis peut être réclamé.*

797. Le sursis ne peut être réclamé qu'au cas de diffamation envers des particuliers. — Le sursis ne peut être réclamé au

[1] Celliez et Le Senne, p. 456 à 462.
[2] Celliez et Le Senne, p. 467.

cas de poursuites, soit pour diffamation envers un corps constitué ou l'une des personnes publiques énumérées dans l'article 31, soit pour diffamation envers le directeur ou l'administrateur d'une entreprise industrielle, financière ou commerciale. C'est ce qui résulte du texte même de l'article 35. En effet, cet article, après avoir autorisé la preuve des imputations envers les corps constitués et les fonctionnaires publics (§ 1), puis envers les directeurs ou administrateurs des entreprises industrielles, commerciales et financières (§ 2), ajoute, dans son § 4 : « Dans toute autre circonstance « et envers toute autre personne non qualifiée..., il sera « sursis... »[1].

Il est évident que l'article 35, § 4, n'est applicable, ni au cas de poursuites pour injures prévues par la loi de 1881, ni au cas de poursuites pour outrages. En effet, il en était ainsi sous le régime de l'article 25 de la loi du 26 mai 1819, alors que le sursis était cependant applicable à tous les délits de diffamation, même quand ils étaient commis contre des fonctionnaires publics à raison de leur fonctions.

Ainsi donc le sursis ne peut être réclamé que par le prévenu poursuivi pour diffamation en vertu de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881, c'est-à-dire pour diffamation envers de simples particuliers. Toutefois, l'article 35, § 4, ne met pas obstacle à ce que la cour d'assises, usant d'un pouvoir souverain et discrétionnaire, ordonne le renvoi de l'affaire à une autre session pour faire contrôler et vérifier des faits qui, pour la première fois, ont été révélés à l'audience ou sur lesquels l'instruction n'a pas été suffisamment complète[2].

C. — *Conditions du sursis.*

a) Première hypothèse. — Poursuites commencées à la requête du ministère public.

798. Quand les poursuites sont réputées commencées. — Énumération des conditions. — Pour que le sursis puisse être

[1] Trib. Seine (9e Ch.), 2 juin 1897, de Lavigerie et Ourback. — *Sic :* Barbier, t. II, n° 575, p. 119; — Fabreguettes, t. I, n° 133 *bis*, p. 532.
[2] Cass., 31 juillet 1885, Lavieille c. Syffert.

accordé, il faut, en premier lieu, que le fait imputé soit l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public.

Le texte porte : *poursuites commencées à la requête du ministère public*[1]. Les poursuites doivent être réputées *commencées par le ministère public*, au sens de cet article, lorsque le parquet a requis le juge d'instruction d'informer ou lorsqu'il a saisi le tribunal correctionnel par une citation directe.

Elles sont même censées *commencées*, dès que le procureur général a enjoint à l'un de ses substituts d'exercer des poursuites. En conséquence, la cour d'appel saisie d'une plainte en diffamation ne peut refuser le sursis qui lui est demandé, lorsque le procureur général déclare à l'audience qu'il a donné l'ordre d'ouvrir une information sur les faits prétendus diffamatoires et affirme que cette instruction doit être actuellement commencée[2]. Mais il ne suffit pas que le procureur de la République ait chargé un de ses auxiliaires de procéder à une enquête officieuse, ou qu'il ait transmis une dénonciation pour renseignements à la police ou à la gendarmerie : cette mesure n'indique même pas que la plainte ait été prise en sérieuse considération.

Ne remplit pas au contraire la condition exigée l'enquête gouvernementale et parlementaire, commencée même antérieurement à l'assignation du demandeur et portant sur les faits mêmes dont l'appréciation est soumise au tribunal par le plaignant : il n'y a pas là poursuites engagées par le ministère public. Toutefois, il peut être opportun, dans l'intérêt commun des parties, d'ajourner les débats jusqu'à la décision de la commission d'enquête chargée d'examiner les faits ; mais, dans ce cas, le tribunal ne fait qu'user du droit de régler son rôle et de renvoyer une affaire à une audience ultérieure[3].

Il faut de plus : — 1° qu'il y ait identité entre les faits qui

[1] Cette expression ayant été textuellement empruntée à l'article 25 de la loi du 26 mai 1819, les décisions intervenues sous le régime de cette loi ont conservé toute leur valeur.

[2] Cass., 9 août 1878, Leprince.

[3] Trib. Seine, 9e Ch., 21 juillet 1876, Le P. du Lac ; — Trib. Seine, 9e Ch., 25 novembre 1880, Général de Cissey.

font l'objet de la poursuite et ceux sur lesquels est basée l'action en diffamation[1]; — 2° que les poursuites soient exercées contre celui qui a provoqué l'action en diffamation[2]; — 3° que le prévenu de diffamation ait été personnellement lésé par les faits qui motivent la poursuite[3].

b) Deuxième hypothèse. — Plainte du prévenu.

799. Conditions que doit remplir la plainte. — La plainte du prévenu peut, comme les poursuites commencées, motiver le sursis à la poursuite et au jugement de la diffamation, lorsqu'elle remplit les conditions suivantes. Il faut : — 1° qu'il y ait identité entre les faits qui font l'objet de la plainte et ceux à raison desquels est exercée l'action en diffamation; — 2° que la plainte soit dirigée contre celui qui se prétend diffamé; — 3° que les faits sur lesquels la plainte est basée soient punissables; — 4° que la personne poursuivie pour diffamation ait qualité pour déposer une plainte, c'est-à-dire qu'elle ait été lésée par les faits dénoncés et qu'elle en justifie.

800. Forme de la plainte. — Sous l'empire de la loi de 1819, il était de jurisprudence certaine que le sursis ne pouvait être prononcé à raison d'une dénonciation émanant d'un tiers étranger à la poursuite en diffamation et qu'il ne pouvait être ordonné que sur une dénonciation émanant du prévenu lui-même[4]. Or il convient de remarquer que la loi du 26 mai 1819, dans son article 25, portait : « Lorsque.... l'au-« teur de l'imputation aura *dénoncé* ces faits, il sera, durant « l'instruction, sursis à la poursuite et au jugement du délit de « diffamation ». A cette formule, le législateur de 1881 a substitué intentionnellement la suivante : « Lorsque le fait imputé « est l'objet..... d'une *plainte* de la part du prévenu, il sera, « etc.... »[5]. Il est dès lors évident en présence de la substitu-

[1] Voir, *infrà*, n. 801, p. 386.
[2] Voir, *infrà*, n. 802, p. 388.
[3] Voir, *infrà*, n. 804, p. 392.
[4] Cass., 9 août 1878, Leprince.
[5] Nous verrons (*infrà*, n° 804) certaines autres conséquences qu'entraîne ce changement de formule.

tion du mot *plainte* au mot *dénonciation,* que la solution ainsi admise doit *a fortiori* être suivie aujourd'hui : il faut donc que la plainte émane, soit du prévenu lui-même, soit de son fondé de pouvoir spécial[1].

Quelles conditions doit remplir cette plainte? La jurisprudence décidait, sous le régime de la législation antérieure, que le prévenu de diffamation ne pouvait obtenir le sursis qu'autant qu'il se portait dénonciateur d'une manière expresse et à ses risques et périls. S'il n'était pas absolument nécessaire que sa dénonciation fût revêtue de toutes les formes exigées par l'article 31 du Code d'instruction criminelle, il fallait au moins qu'elle fût de nature à donner ouverture contre son auteur, dans le cas où il aurait agi de mauvaise foi, à une action en dénonciation calomnieuse et à l'application des peines plus graves établies pour ce dernier délit ; en d'autres termes, il fallait qu'elle fût de nature à satisfaire aux prescriptions de l'article 373 du Code pénal, c'est-à-dire qu'elle fût faite par écrit[2]. Cette règle s'applique également à la plainte ; au point de vue des conditions de forme exigées, il y a évidemment une situation identique, qu'il s'agisse d'une dénonciation ou d'une plainte. C'est donc un premier point acquis, il faut que la plainte soit rédigée par écrit et signée du plaignant.

Il faut, en second lieu, qu'elle soit adressée à l'autorité compétente, c'est-à-dire, soit au procureur de la République ou au juge d'instruction (C. instr. crim., art. 63 et 64), soit à un juge de paix ou à un officier de gendarmerie (C. instr. crim., art. 4), soit à un maire, adjoint ou commissaire de police (C. instr. crim., art. 50). Mais nous pensons que la plainte adressée aux autorités judiciaires satisfait au vœu de l'article 35, § 4, encore bien que le fait soit de la compétence des tribunaux militaires. Aucun texte n'oblige les plaignants à s'adresser en pareil cas aux parquets militaires ; de plus, il y a là une question de compétence souvent très délicate, qu'on ne peut obliger le plaignant à trancher. Le Code d'ins-

[1] Cass., 1er mars 1883, Ponet c. Guérin.
[2] Cass., 8 décembre 1837, Goujard et Chalicarne.

truction criminelle pose en principe que les plaintes sont adressées au procureur de la République, soit directement, soit par l'intermédiaire de certains officiers de police judiciaire; si ce magistrat reconnaît qu'il est incompétent, il est tenu de les renvoyer à l'autorité qui a qualité pour en connaître[1].

Ainsi ne suffisent pas pour motiver le sursis : — une plainte adressée à un chef de service ou à une administration publique contre un de ses agents; par exemple, une plainte à l'Administration des contributions indirectes ou au ministre des Travaux public[2]; — la plainte formulée par des conclusions incidentes prises à l'audience; en effet, les conclusions ne s'adressent pas au ministère public, quoique prises en sa présence et, dès lors, elles ne constituent pas une plainte au sens légal du mot[3]; — l'inscription de faux formée par le prévenu contre l'acte qui a donné lieu à l'imputation par laquelle le plaignant se prétend lésé; l'inscription de faux ne présente pas en effet les caractères d'une plainte : elle ne saisit pas le ministère public[4]; — une simple action engagée devant la juridiction civile[5]; — etc....

Enfin, en principe, il ne suffit pas que la plainte ait été adressée à l'autorité compétente *ratione materiæ;* il faut encore que le magistrat ou l'officier qui l'a reçue, soit compétent *ratione loci.* Toutefois, si la dénonciation a été faite par erreur à une autorité judiciaire incompétente *ratione loci,* comme elle a le devoir de la faire parvenir à l'officier du ministère public compétent, le prévenu ne serait pas, *ipso facto*, déchu du droit de demander le sursis : il pourrait en effet établir que sa plainte est, en réalité, par suite de la transmission faite ultérieurement, parvenue à l'autorité judiciaire compétente[6].

[1] Il a été jugé cependant en sens contraire que le sursis ne pouvait être ordonné sur une dénonciation faite à l'autorité judiciaire contre une personne justiciable du conseil de guerre : — Lyon, 10 décembre 1880, Ponet.

[2] Cass., 15 juin 1815, Vallée; — 12 février 1886, Cancel.

[3] Trib. Seine, 7e Ch., 10 août 1842, B... c. C...

[4] Grellet-Dumazeau, t. II, n° 779, p. 88.

[5] Bruxelles, 23 mai 1829, Adrien V.... — Ainsi ne donne pas lieu à sursis sur l'action en diffamation suivie par un hôtelier, l'action civile en restitution ou remise intentée par un voyageur contre cet hôtelier à raison d'objets déposés. — Cass., 24 avril 1818, Guenier.

[6] Voir en ce sens : Hoffmann, *Traité des quest. préjud.*, t. III, n° 561, p. 62.

Faut-il que le plaignant se porte en même temps partie civile? L'article 35, § 4, ne l'exige pas; par conséquent, ce serait ajouter arbitrairement une condition à celle qu'impose la loi[1]. C'est d'ailleurs ce qui avait été décidé antérieurement à la loi de 1881[2]. — Mais, puisque la simple plainte du prévenu est considérée par la loi comme suffisante pour motiver le sursis, il est évident qu'*a fortiori* le tribunal devra ordonner le sursis demandé, s'il est établi que le prévenu a saisi lui-même directement le tribunal correctionnel par voie de citation directe[3].

La loi de 1881, de même que celle de 1819, ne distingue pas suivant que la dénonciation a précédé ou qu'elle a suivi la plainte ou la poursuite; par conséquent, les tribunaux ne doivent pas faire eux-mêmes une pareille distinction. Le sursis peut donc être ordonné, encore bien que la dénonciation soit postérieure à la poursuite en diffamation. Tel était, sous la législation antérieure, le système admis par la doctrine et par la jurisprudence[4]; cette solution est encore exacte sous le régime de la loi de 1881[5].

801. Identité des faits. — Il est tout d'abord évident que les faits signalés dans la plainte doivent être identiquement ceux qui ont été imputés à la partie qui se prétend diffamée. En effet, s'il n'en était pas ainsi, le sursis n'aurait plus d'objet[6]. Ainsi, il n'y a pas lieu d'accorder le sursis sollicité, mal-

[1] *Sic :* Barbier, t. II, n° 582, p. 122; — Fabreguettes, t. I, n° 133 *bis*, p. 535.

[2] Bordeaux, 2 juillet 1846, Rambaud c. Bignon.

[3] *Sic :* Chassan, t. II, n° 1754, p. 373; — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 774, p. 87; — Barbier, t. II, n° 584, p. 123; — Fabreguettes, t. I, n° 133 *bis*, p. 535. — On cite en ce sens un arrêt de la Cour de cassation du 21 (et non du 2) avril 1821, aff. Galeypy; c'est une erreur. Cet arrêt décide que « la disposition de l'article 25 de la loi du 26 mai 1819, sur le sursis, au cas qu'il prévoit, est générale et absolue; qu'elle n'établit aucune distinction entre le cas où la poursuite en diffamation a lieu sur la plainte d'un fonctionnaire public et celui où elle est exercée par un simple particulier ».

[4] Cass., 26 juillet 1821, Mène c. Peyré. — *Sic :* Chassan, t. II, n° 1753, p. 372; — de Grattier, t. I, p. 497; — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 776, p. 88.

[5] *Sic :* Barbier, t. II, n° 583, p. 122; — Fabreguettes, t. I, n° 133 *bis*, p. 535.

[6] Cass., 28 février 1812, Aublin; — 21 mai 1836, Durand-Vaugaron c. Arché; — 9 novembre 1839, Reynaud; — 8 décembre 1866, Lemasson; — 7 juillet 1882, Cancalon c. Négrignat; — 3 février 1888, Rassat et Ponet c. Charrérau; — 6 mars 1897, Février c. Le Hénanff; — Lyon, 10 déc. 1880, Ponet. — *Sic :* Mangin, *Act. publ. et priv.*, t. I, n° 233, p. 377; — Chassan, t. II, n° 1752, p. 372; — de Grat-

gré la plainte en faux régulièrement déposée, quand le prévenu a imputé à celui qui le poursuit pour diffamation, non d'avoir *commis un faux*, mais d'avoir été *poursuivi pour faux*[1].

Mais, que décider si les faits dénoncés dans la plainte sont connexes à ceux qui ont donné lieu à l'action en diffamation? La question s'est posée sous le régime de l'article 25 de la loi du 26 mai 1819. La Cour de cassation a décidé que l'on ne pouvait, sous prétexte de connexité, admettre le sursis sur dénonciation de faits étrangers à la diffamation[2]. La solution nous paraît devoir être la même sous la législation actuelle. En effet, le but de la loi de 1881, comme celui de la loi de 1819, a été, en accordant le bénéfice du sursis, de permettre au prévenu de rapporter la preuve que le fait imputé par lui au plaignant constituait une infraction réprimée par la loi pénale; il faut donc que la plainte ou la poursuite porte sur ce fait lui-même et non sur d'autres qui, tout en s'y rattachant par des liens plus ou moins étroits, n'en sont pas moins complètement distincts et peuvent être appréciés séparément[3].

Il peut arriver aussi que quelques-uns seulement des faits argués de diffamation aient fait l'objet d'une poursuite ou d'une plainte : y-a-t-il lieu de disjoindre, de retenir les faits qui ne sont compris, ni dans la plainte, ni dans les poursuites invoquées par le prévenu pour motiver le sursis et de surseoir pour le surplus? Convient-il, au contraire, d'ordonner le sursis pour le tout? La Cour de cassation, appelée à résoudre cette question, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à sursis : « Attendu que cette dénonciation ne porte que sur une partie

tier, t. I, p. 494; — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 768, p. 85; — Barbier, t. II, n° 585, p. 123; — Fabreguettes, t. I, n. 133 *bis*, p. 535, note 4.

[1] Cass., 11 juin 1875, Bouchet.

[2] Cass., 9 novembre 1839, Reynaud.

[3] Cependant le tribunal d'Argentan a dit dans les considérants d'un jugement du 4 mai 1898, Lepailleur c. Champroux : « Attendu qu'il ne peut être sursis au jugement de l'action en diffamation qu'autant que les faits dénoncés identiques ou connexes à ceux argués injurieux ou diffamatoires sont susceptibles d'entraîner une poursuite correctionnelle contre leur auteur ». Sur l'appel du prévenu, la cour de Caen a, dans son arrêt du 25 octobre 1898, adopté les motifs des premiers juges.

des faits diffamatoires, objet de la plainte, qu'elle ne s'applique pas notamment à des projets ou tentatives d'avortement, et qu'elle ne pourrait, dès lors, arrêter la poursuite en ce qui concerne ces derniers faits »[1]. Mais il convient de remarquer que cette espèce présentait une particularité importante à signaler : le fait qui faisait l'objet de la dénonciation, tout immoral qu'il fût, ne constituait pas une infraction punissable; dès lors, la plainte ne remplissait pas l'une des conditions exigées, puisque, ainsi que nous le verrons[2], pour qu'il y ait lieu à sursis, il faut que les faits dénoncés soient punissables.

Les circonstances de fait dans lesquelles cet arrêt a été rendu, devaient donc amener nécessairement la solution qu'il a adoptée[3]. Mais on peut se demander, si la décision n'aurait pas été différente, au cas où la dénonciation (aujourd'hui, la plainte) aurait porté sur un fait punissable.

Il nous semble qu'en pareil cas, si la plainte est de nature à motiver le sursis pour un fait, il faille examiner si ce fait se rattache par les liens de la connexité ou par ceux de l'indivisibilité aux autres imputations diffamatoires qui n'ont pas été comprises dans cette plainte. — S'il n'y a aucun lien entre ces divers faits, il convient de disjoindre et de statuer immédiatement sur ceux pour lesquels ne peut être revendiqué le bénéfice de l'article 35, § 4. — S'il y a connexité, le tribunal *peut*, par application du principe écrit dans l'article 226 du Code d'instruction criminelle, surseoir sur le tout, afin de statuer ultérieurement sur l'ensemble des faits par un seul et même jugement. — S'il y a indivisibilité, toute difficulté disparaît : le sursis s'impose pour le tout[4].

802. Accusation directe contre le prétendu diffamé. — Il est en outre nécessaire que la plainte ne se borne pas à si-

[1] Cass., 18 septembre 1845, Dupuy.
[2] Voir, *infrà*, n° 803.
[3] Il n'y a pas lieu d'examiner ici l'arrêt du 26 (et non 25) juillet 1821, Méne c. Peyré, dont plusieurs auteurs invoquent l'autorité; il a trait à une toute autre question (Voir *infrà*, n° 803).
[4] *Sic :* Barbier, t. II, n° 585, p. 123; — Fabreguettes, t. I, n° 133 *bis*, p. 535, note 4.

gnaler le fait délictueux ou criminel; il faut qu'elle renferme une accusation directe contre celui qui s'est prétendu diffamé. Si cette condition n'est pas remplie, le sursis est, à bon droit, refusé par le juge[1].

Ainsi, il n'y a pas lieu à surseoir, lorsqu'un individu poursuivi pour diffamation à raison de l'imputation dirigée contre une personne d'avoir commis un assassinat, s'est borné à provoquer une information sur ce crime, sans l'imputer dans sa plainte à la personne qu'il a diffamée[2].

803. Faits punissables. — Il faut, en outre, que les faits relevés dans la plainte soient punissables[3]. Toutefois, nous devons faire remarquer qu'il existe, à ce point de vue, une différence de rédaction entre, d'une part, l'article 35, § 4, de la loi du 29 juillet 1881, et, d'autre part, les articles 372 du Code pénal et 25 de la loi de 1819. Ces derniers articles portaient : « Lorsque les faits imputés seront punissables suivant « la loi, et qu'il y aura, etc... » ; l'article 35 n'a pas reproduit ce membre de phrase, « *seront punissables suivant la loi* ». Mais cette suppression n'offre aucun intérêt; le législateur a entendu maintenir les principes qui régissaient cette matière et, s'il a retranché cette expression, c'est qu'il l'a jugée surabondante : en effet, le ministère public ne dirige de poursuites, les intéressés ne portent plainte au sens où cette expression est prise dans le Code d'instruction criminelle, qu'au sujet de faits tombant sous l'application de la loi pénale. Si les faits imputés et relevés également dans la plainte ne constituaient, ni des crimes, ni des délits, ni des contraventions, la plainte ne pourrrait amener aucun jugement sur la vérité ou sur la fausseté des faits, et le sursis serait sans objet[4]. — Notamment, l'imputation d'actes simplement vicieux ou im-

[1] Cass., 11 avril 1902, Marc Lapierre c. Destruels.
[2] Lyon, 10 décembre 1880, Ponet.
[3] Mangin, *Act. publ. et priv.*, t. I, n° 232, p. 374 ; — Hoffmann, *Quest. préj.*, t. III, n° 546, p. 42 ; — Chassan, t. II, n° 1756, p. 374 ; — de Grattier, t. I, p. 489 ; — Barbier, t. II, n° 577, p. 120 ; — Fabreguettes, t. I, n° 133 *bis*, p. 532 ; — D. *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n° 1556.
[4] Cass., 9 février 1821, Selves ; — 18 septembre 1845, Dupuy ; — 6 mars 1847, Renou-Ruet ; — Orléans, 31 mai 1847, Renou-Ruet.

moraux, quelque grave que soit l'atteinte qu'il puissent porter à la réputation de celui contre lequel ils sont dirigés, ne saurait servir utilement de base à une demande de sursis. Ainsi, il n'y a pas lieu de surseoir au jugement, lorsque le prévenu d'un délit de diffamation porte plainte contre le diffamé comme lui ayant livré sa fille à prix d'argent, ce fait ne présentant pas le caractère d'un délit prévu par le Code pénal [1]. — On ne saurait non plus considérer comme rentrant dans les prévisions de l'article 35, § 4, la plainte qui porterait sur un fait pouvant motiver contre son auteur une poursuite disciplinaire.

Il ne suffit même pas que cette première condition soit remplie; il faut de plus que la plainte intervienne à un moment et dans des conditions telles que l'action publique puisse être utilement exercée. En effet, quel serait le but du sursis, lorsque la plainte ne pourrait donner lieu à aucune poursuite [2]? Il n'y a donc pas lieu à surseoir : — lorsque le fait imputé et relevé dans la plainte est couvert, soit par la prescription [3], soit par une amnistie ; — lorsque les conditions qui permettraient d'exercer la poursuite, ne sont pas réalisées [4]; — lorsque le diffamé vient à décéder après que l'action en diffamation a été portée devant le tribunal, mais soit avant que le prévenu ait adressé sa plainte, soit après le

[1] Cass., 18 septembre 1845, Dupuy.

[2] *Sic :* Mangin, *Action publique et privée*, t. I, n° 232, p. 42; — Hoffmann. *Quest., préj.*, t. III, n°s 546 et suiv., p. 42 et s.; — Chassan, t. I, n° 1756 et s., p. 374 et suiv.; — de Grattier, t. I, p. 489, — Barbier, t. II, n° 578, p. 120; — Fabreguettes, t. I, n° 133 *bis*, p. 533.

[3] C'est ce qui a été jugé, non seulement sous le régime de la loi de 1819 (Cass., 9 mai 1845, Bousquet; — Bruxelles, 23 mai 1829, Adrien V...), mais encore sous l'empire de la loi de 1881 : Cass., 7 juillet 1882, Cancalon c. Négrignat; — Caen, 25 octobre 1898, Champroux, c. Lepailleur.

[4] Un individu avait imputé au président d'un collège électoral d'avoir soustrait et falsifié des bulletins, crime prévu par l'article 111 du Code pénal. Ensuite, il avait dénoncé ce fait à l'autorité judiciaire. Le tribunal devant lequel il avait été cité pour diffamation, ordonna le sursis ; mais la Cour de cassation a estimé qu'il n'aurait pas dû être accordé : « Attendu que ces imputations n'auraient pu faire la matière d'une dénonciation en justice, puisque l'article 111 du Code pénal ne permet la recherche de ce délit que dans le cas où celui qui était chargé du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, *sera surpris* falsifiant ces billets ce qui ne peut s'appliquer à des imputations qui ne sont venues que graduellement et plusieurs mois après la tenue de l'assemblée électorale » : Cass., 28 février 1812, Aublin.

dépôt de cette plainte et avant que le tribunal ait statué sur le sursis.

Pour savoir si le fait est ou non punissable, le tribunal doit considérer, non pas la qualification donnée aux faits dans la plainte, mais les faits eux-mêmes, et rectifier les appréciations en droit du plaignant qui peuvent être erronées. Ainsi, bien que le prévenu, en dénonçant les faits, les ait qualifiés d'abus de blanc-seing et de confiance, le tribunal ne peut refuser le sursis en déclarant ces délits prescrits, alors que les faits dénoncés constituent en réalité des crimes de faux, dont la poursuite n'est pas éteinte par la prescription[1].

Si, parmi les faits imputés, il y en a de punissables et d'autres qui ne le soient pas, la poursuite exercée ou la plainte portée à l'égard des faits punissables suffit-elle pour faire ordonner le sursis à l'égard de tous? La Cour de cassation, devant laquelle cette question s'était posée, l'a résolue par l'affirmative : « Attendu que, lorsqu'une plainte porte sur plusieurs faits, dont un ou plusieurs sont punissables suivant la loi, ces faits punissables deviennent des faits principaux dont les autres ne sont que des accessoires qui doivent demeurer soumis aux règles prescrites pour les faits principaux »[2]. — Cette formule nous paraît trop absolue; nous pensons que, dans ce cas, comme dans celui où une partie seulement des faits ont été relevés dans la plainte ou compris dans la poursuite, la question doit se résoudre par une distinction[3].

Si l'on a imputé à une même personne des faits punissables et des faits non punissables, et si ces deux catégories d'imputations n'ont aucune espèce de rapport entre elles et ont été proférées en des temps différents, il doit être statué séparément sur l'imputation des faits non punissables, sans qu'il soit nécessaire d'attendre le résultat de la décision à intervenir

[1] Cass., 9 mai 1845, Bousquet.

[2] Cass., 26 (et non 25) juillet 1821, Mène c. Peyré.

[3] De Grattier (t. I, p. 489) approuve ce système. — Mangin (t. I, n° 233, p. 489), tout en trouvant ce motif peu concluant, estime que cette doctrine doit être suivie, par la raison que le tribunal saisi de la plainte en diffamation ne peut rendre autant de jugements qu'il existe d'imputations d'une nature différente.

sur la plainte relative aux faits punissables. — Au contraire, s'il existe une relation directe entre les diverses imputations, le tribunal *peut* ou *doit* surseoir sur le tout, suivant qu'il y a connexité ou indivisibilité[1].

804. Lésion causée au prévenu par les faits dénoncés. — Nous avons vu que le législateur de 1881 a substitué le mot *plainte* au mot *dénonciation*. Il a fait intentionnellement cette substitution, afin que le prévenu de diffamation ne soit fondé à réclamer le sursis qu'autant qu'il a été personnellement lésé par les faits punissables faisant l'objet des imputations diffamatoires[2]. C'est ce qui résulte notamment des déclarations de M. Bardoux à la Chambre des députés : « Nous faisons disparaître la dénonciation et nous lui substituons la plainte. Que le diffamateur *qui se croit lésé*, se plaigne d'abord; qu'il adresse cette plainte aux autorités judiciaires, on surseoira, dans ce cas seulement, au jugement sur la diffamation; mais ne détruisez pas une garantie nécessaire, indispensable, sans profit pour la liberté »[3].

Ainsi, bien que le fait imputé constitue une infraction punissable à la loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés, si le prévenu poursuivi pour diffamation ne figure pas parmi les actionnaires de la société dont la constitution serait entachée de nullité, le fait imputé n'a pu lui causer un préjudice; la plainte adressée par lui à l'autorité judiciaire ne peut motiver un sursis[4]. — Dans une autre espèce ayant avec celle-ci de grandes analogies, il a été décidé que la prévenue ne pouvait réclamer le sursis, parce qu'elle ne justifiait pas avoir été lésée par les faits dénoncés et, par suite, n'avait pas qualité pour déposer une plainte. La prévenue se prévalait de parts de fondateurs qui lui auraient été transférées; mais le tribunal a considéré que le transfert inséré au dos des titres était

[1] *Sic :* Hoffmann, *Quest. préj.*, t. III, n° 554, p. 51 ; — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 765, p. 83; — Barbier, t. II, n° 579, p. 121; — Fabreguettes, t. I, n° 133 *bis*, p. 532-533, note 3.

[2] *Sic :* Barbier, t. II, n° 581, p. 121; — Fabreguettes, t. I, n° 133 *bis*, p. 534; — Carpentier et Frèrejouan du Saint, *Rép. gén. de dr. fr.*, v° *Diffamation*, n° 804.

[3] Ch. des dép.; séance du 1er février 1881 (Celliez et le Senne, p. 458).

[4] Cass., 1er mars 1883, Ponet c. Guérin.

irrégulier et sans valeur; qu'aucune déclaration de transfert n'avait été faite conformément aux prescriptions, etc.; qu'aucune notification de ce transfert dans quelque forme que ce soit, n'avait été faite à qui que ce soit; que la dame Richard-Lesclide était donc sans droit d'invoquer le bénéfice d'un transfert qui n'avait pas date certaine et qui n'avait pas été signifié conformément à la loi[1].

D. — *Demande de sursis.*

a) Par qui, quand et comment le sursis est demandé.

805. Nature de la demande de sursis. — L'exception soulevée sur le prévenu qui demande le sursis par application de l'article 35, constitue une défense au fond[2]. Il faut en conclure que, lorsque le prévenu a réclamé le sursis, il n'est plus recevable à se prévaloir des moyens de nullité invoqués ensuite contre l'exploit de citation[3].

806. Qui peut demander le sursis. — Forme de la demande. — Le sursis peut être demandé par le prévenu, soit verbalement, soit dans des conclusions écrites.

Il peut aussi être demandé par le ministère public[4]; peu importe alors que le prévenu comparaisse ou qu'il fasse défaut[5].

Enfin, le tribunal peut aussi l'ordonner d'office[6]. Mais il convient d'observer que, si le sursis n'a été requis, ni par le prévenu, ni par le ministère public, aucune nullité ne résulte de ce que le tribunal aurait omis de le prononcer d'office : le silence des parties doit faire supposer qu'elles ont renoncé à

[1] Trib. Seine, 9e Ch , 2 juin 1897, Vitèrbe c. De Richard-Lesclide.
[2] Voir, *infrà*, n° 807.
[3] Cass., 8 mai 1897, Perrin c. Ponet; — Chambéry, 30 juin 1897, Perrin.
[4] *Sic :* Chassan, t. II, n° 1745, p. 371 ; — de Grattier, t. I, p. 498; — Barbier, t. II, n° 588, p. 123; — Fabreguettes, t. I, n° 133 *bis*, p. 531; — D. *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n° 1554.
[5] Le sursis a été demandé par le ministère public dans une poursuite intentée contre *l'Office de publicité*, alors que le gérant du journal faisait défaut. Les sieurs Mérentié qui poursuivaient ce journal pour diffamation, allaient comparaître devant la cour d'assises de la Seine sous l'accusation de banqueroute frauduleuse. — Trib. Seine, 5 août 1843, Mérentié c. *l'Office de publicité*.
[6] Voir les autorités citées sous la note 4.

s'en prévaloir. On peut dire, il est vrai, qu'au criminel, les juges doivent suppléer les moyens de droit ; mais il s'agit ici, en réalité, d'une exception qui tient surtout à l'intérêt privé et qui suppose la réunion préalable de certaines conditions dont, en fait, le tribunal peut ne pas connaître l'existence.

807. A QUEL MOMENT LE SURSIS DOIT ÊTRE DEMANDÉ. — Le sursis peut être demandé en tout état de cause, même en appel[1]. Il s'agit en effet d'une exception péremptoire du fond.

b) Décision du tribunal.

808. SURSIS OBLIGATOIRE AU CAS DE POURSUITES COMMENCÉES. — Lorsque les conditions du sursis sont remplies, le sursis doit-il être nécessairement accordé? Il convient d'examiner successivement les deux cas qui peuvent se présenter : celui où la demande de sursis est basée sur des poursuites commencées ; celui où elle se fonde sur une plainte déposée.

Sous le régime de la loi de 1819, on décidait, dans la première hypothèse, que le tribunal saisi de l'action en diffamation était obligé de surseoir sans pouvoir examiner si les faits à raison desquels le ministère public avait commencé des poursuites, étaient ou non punissables : cette action ne lui étant pas soumise et étant, en outre, portée devant d'autres juges, il ne lui appartenait pas de l'apprécier[2]. La solution est évidemment la même, sous le régime de la loi du 29 juillet 1881. Le seul droit d'appréciation qui appartienne au tribunal, est celui de rechercher s'il y a identité entre les faits imputés et ceux qui font l'objet des poursuites commencées[3], et si ces poursuites sont bien dirigées contre l'individu qui se prétend diffamé[4].

809. SURSIS OBLIGATOIRE AU CAS DE PLAINTE, SI LES CONDITIONS

[1] Chambéry, 30 juin 1897, Perrin. — *Sic :* Hoffman, *Quest. préj.*, t. III, n° 572, p. 78 ; — Chassan, t. II, n° 1749, p. 372 ; — de Grattier, t. I, p. 498 ; — Barbier, t. II, n° 586, p. 123 ; — Carpentier et Frèrejouan du Saint, *Rép.*, v° *Diffamation*, n° 1206 ; — D. *Rép.*, v° *Presse*, n° 1359 ; *Rép. Suppl.*, n° 1554.

[2] Cass., 9 août 1878, Leprince. — En ce sens : Hoffmann, *Quest. préjud.*, t. III, n° 570, p. 76 ; — Chassan, t. II, n° 1737, p. 368.

[3] Voir *suprà*, n° 801, p. 386.

[4] Voir *suprà*, n° 802, p. 388.

AUXQUELLES ELLE EST SOUMISE SONT REMPLIES. — Au cas où la demande de sursis est basée sur une plainte déposée par le prévenu, le tribunal est également obligé de surseoir, si cette plainte réunit les conditions que nous avons indiquées. C'est ce que l'on jugeait sous le régime de la loi de 1819; c'est ce qu'il faut encore décider aujourd'hui [1]. Le texte de l'article 35, § 4, ne laisse aucun doute à cet égard : « Lorsque « le fait imputé est l'objet... d'une plainte de la part du pré- « venu, il *sera*, durant l'instruction qui *devra* avoir lieu, « sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffama- « tion ». Cette formule impérative démontre qu'aucune faculté d'appréciation n'est laissée au tribunal.

Toutefois, dans cette hypothèse, le tribunal a des pouvoirs plus étendus que dans celle où la demande de sursis est basée sur des poursuites commencées à la requête du ministère public. En effet, non seulement il lui appartient d'examiner s'il y a identité entre les faits constitutifs de la prétendue imputation diffamatoire et ceux qui font l'objet de la plainte, et si cette plainte est bien dirigée contre celui qui se croit diffamé; mais il doit encore rechercher si ces faits constituent une infraction à une loi pénale, s'ils sont encore punissables, notamment s'ils ne sont pas couverts par la prescription, et enfin, s'ils ont causé un préjudice direct à l'auteur de la plainte [2].

Mais là se bornent ses pouvoirs; il n'a pas le droit de vérifier si ces faits sont prouvés et même s'ils sont vraisemblables [3].

Mais supposons que, au moment où est formée la demande de sursis, le ministère public saisi de la plainte déclare qu'il

[1] Cass., 15 décembre 1881, Duloran; — Montpellier, 22 novembre 1841, Balestrier.

[2] *Sic :* Mangin, *Traité de l'act. publ. et priv.*, t. I, n° 233, p. 375; — Chassan, t. II, n. 1761, p. 375; — D. *Rép.*, v° *Presse*, n° 1341; — Barbier, t. II, n° 589, p. 123. — Voir aussi *suprà*, n°s 803 et 804.

[3] Cass., 6 mars 1812, Pepin c. Vivier : « Attendu, porte cet arrêt, que les tribunaux correctionnels ne pouvaient, pour refuser le sursis demandé, examiner, ni juger si l'imputation de ce fait était fondée ou vraisemblable ». — *Sic :* Chassan, t. II, n° 1756, p. 374; — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 783, p. 89; — Barbier, t. II, n° 589, p. 124. — Voir cependant en sens contraire : Fabreguettes, t. I, n° 133 *bis*, p. 536, note 1.

a l'intention de la classer sans suite. Cette déclaration autorise-t-elle le tribunal à refuser le sursis? Il était admis, sous la législation antérieure, que le refus du ministère public de suivre sur la plainte ne pouvait priver le prévenu d'un moyen de défense mis par la loi à sa disposition[1]. Cette solution s'impose actuellement, en présence du texte de l'article 35 de la loi de 1881 qui, ainsi que nous le verrons, décide que la demande de sursis oblige le ministère public à suivre sur la plainte[2].

810. Exception au cas où la personne diffamée est un fonctionnaire protégé par l'article 479 du Code d'instruction criminelle. — Toutefois, il en est autrement, quand la personne contre laquelle la plainte a été portée est un fonctionnaire protégé par les dispositions de l'article 479 du Code d'instruction criminelle, qui s'est prétendu diffamé à raison d'imputations relatives à sa vie privée. Dans ce cas particulier, le fonctionnaire inculpé d'un délit commis hors de ses fonctions ne peut être cité que devant la première chambre de la cour d'appel et par le procureur général seul. Par suite, c'est exclusivement à ce magistrat qu'il appartient de décider quelle suite il convient de donner à la plainte. Donc, lorsqu'il refuse de poursuivre, parce que les faits dénoncés ne lui paraissent avoir aucun fondement, cette décision émanée de la seule autorité compétente suffit pour autoriser les juges saisis de la connaissance du délit de diffamation à passer outre aux jugement[3].

E. — *Sursis accordé.*

a) Effets du sursis.

811. Sursis a statuer jusqu'a ce qu'une décision définitive soit intervenue sur les poursuites. — Lorsque le sursis est accordé par ce motif qu'il a été établi que les poursuites

[1] Cass., 8 décembre 1837, Goujard et Chalicarne; — 5 juillet 1844, Lambert; — 29 décembre 1865, Le Masson c. Le Bris; — 1er août 1879, Chevaldonné.
[2] Voir *infrà*, n° 812, p. 397.
[3] Cass., 29 décembre 1865, Le Masson c. Le Bris; — 1er août 1879, Chevaldonné. — Voir aussi *infrà*, n° 813, p. 398.

étaient commencées contre le prétendu diffamé à raison du fait qui lui est imputé et qu'il considère comme diffamatoire, il ne peut y avoir aucune difficulté : le sursis subsiste jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

812. Obligation pour le ministère public de suivre sur la plainte. — Mais la question des effets du sursis est plus délicate, lorsque celui-ci est basé simplement sur une plainte déposée. Si en effet le ministère public peut, à son gré, suivre sur cette plainte ou la classer sans suite, il semble évident que, dans cette seconde hypothèse, le refus de suivre devrait mettre fin au sursis obtenu. Il convient donc de préciser en ce cas l'étendue des droits du ministère public.

Alors que l'article 25 de la loi du 26 mai 1819 était en vigueur, c'était là une question controversée; toutefois, la jurisprudence s'était fixée en ce sens que le sursis accordé par le tribunal obligeait le ministère public à suivre sur la plainte[1].

L'article 35, § 4, de la loi du 29 juillet 1881, a fait disparaître toute controverse, en spécifiant que l'instruction *devra avoir lieu :* « Nous avons signalé à MM. Bardoux et Durand, a dit à la Chambre le rapporteur, M. Lisbonne, cet autre inconvénient, que, dans le système de leur amendement devenu l'article 31, il y avait doute sur le point de savoir si l'information, conséquence du sursis, était ou non obligatoire. Nous avons tranché la question dans un sens libéral en introduisant dans le texte de l'article 31 le principe de l'obligation de l'information judiciaire. Nous disons : *Il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.* A l'avenir, si vous acceptez notre nouvelle rédaction, il ne pourra se faire qu'une information ne soit pas ouverte, quand le tribunal ou la cour d'appel aura ordonné le sursis. Nous élargissons ainsi l'admissibilité de la preuve du fait diffamatoire quand le fait combattu est un crime ou un délit. Telle est la portée de la modifica-

[1] Cass., 8 décembre 1837, Goujard, c. Chalicarne; — Montpellier, 22 novembre 1841, Balestrier; — Bordeaux, 2 juillet 1846, Rambaud c. Bignon.

tion que nous avons introduite à la rédaction de l'article 24, que vous avez adopté en première lecture »[1].

Qu'arriverait-il si, malgré les termes formels de l'article 35, § 4, le ministère public refusait, soit de requérir une information, soit de poursuivre par voie de citation directe sur la plainte dont il a été saisi par le prévenu de diffamation? Il y aurait lieu de demander au procureur général ou au garde des Sceaux d'ordonner au procureur de la République de se conformer à la loi. Mais, si par impossible cette requête n'amenait pas le résultat demandé, si aucune suite n'était donnée à la plainte, le sursis serait prolongé jusqu'à ce que la prescription fût acquise : par suite, l'action en diffamation serait suspendue tout au moins[2] jusqu'à ce moment[3].

813. Exception a cette règle. — La décision à intervenir sur la plainte du prévenu, au sujet de laquelle le sursis a été ordonné, doit émaner, soit du juge d'instruction, soit de la juridiction répressive compétente.

Toutefois, il en est autrement, lorsqu'il s'agit d'imputations dirigées contre un des fonctionnaires protégés par l'article 479 du Code d'instruction criminelle. Dans ce cas, le fonctionnaire inculpé d'un délit commis hors de ses fonctions ne peut être cité que devant la première chambre civile de la cour d'appel et par le procureur général seul. Il en résulte que c'est exclusivement à ce magistrat qu'il appartient de décider s'il convient ou non de donner suite à la plainte. Par suite, lorsque le procureur général refuse de poursuivre, parce que les faits dénoncés n'ont aucun fondement, cette décision émanée de la seule autorité compétente suffit pour autoriser les juges saisis de la connaissance du délit de diffamation à passer outre au jugement[4]. Le refus de suivre

[1] Celliez et Le Senne, p. 467.

[2] Voir *infrà*, n° 816, p. 399.

[3] *Sic* : Chassan, t. II, n° 1741 et 1742, p. 369 et 370; — Hoffmann, *Quest. préjud.*, t. III, n° 570, p. 77; — Barbier, t. II, n° 590, p. 125.

[4] Cass., 29 décembre 1865, Le Masson c. Lebris; — 1er août 1879, Chevaldonné. — Cfr. : Cass., 11 novembre 1842, Lafond; — Limoges, 25 mars 1843, Lafond c. Charrière. — Quoiqu'intervenues sous le régime de la loi de 1819, ces décisions ont conservé toute leur valeur, malgré les différences qui existent entre l'article 25 de cette loi et l'article 35, § 4, de la loi nouvelle. En effet,

du procureur général est donc considéré, comme l'équivalent d'une ordonnance de non-lieu du juge d'instruction.

b) Comment le sursis prend fin.

814. Décision définitive. — Lorsque le tribunal, saisi de l'action en diffamation, a ordonné le sursis, cette poursuite en diffamation reste suspendue jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, soit sur les poursuites commencées à la requête du ministère public, soit sur la plainte formée par le prévenu. Par *décision définitive*, il faut entendre : une ordonnance de non-lieu du juge d'instruction, un arrêt de non-lieu de la chambre d'accusation, un jugement ou arrêt de condamnation ou d'acquittement, passés en force de chose jugée, enfin, dans l'hypothèse spéciale de l'article 479 du Code d'instruction criminelle, une décision du procureur général portant qu'il n'y a lieu à suivre.

815. Décès de la personne diffamée. — Lorsque, soit dans l'intervalle écoulé entre le jugement ordonnant le sursis et le moment où l'instruction est requise, soit dans le cours de l'information, la personne diffamée contre laquelle la plainte est dirigée, vient à mourir, la poursuite est éteinte à son égard et la procédure de diffamation peut reprendre son cours.

816. Conséquences de la prescription acquise. — En est-il de même si la prescription vient à être acquise? La question est discutée. La plupart des auteurs pensent que si, au moment où la plainte a été faite, le délit n'était pas prescrit, et s'il vient à se prescrire ultérieurement, par suite de la négligence du ministère public à poursuivre, le bénéfice de la plainte n'en reste pas moins acquis au prévenu de diffamation, et le sursis se perpétue en sa faveur d'une manière indéfinie[1].

cette jurisprudence n'est point basée sur ce motif que le procureur général est libre de suivre ou de ne pas suivre sur la plainte du prévenu ; elle repose uniquement, comme nous l'avons déjà constaté, sur cette considération que vis-à-vis de l'inculpé le refus de poursuivre produit l'effet d'une ordonnance de non-lieu. — Voir aussi *suprà*, n° 810, p. 396.

[1] *Sic :* Le Sellyer, *Tr. de la compét. et de l'organis. des trib. chargés de la répression*, t. II, n° 757, p. 203; — Hoffmann, *Quest. préjud.*, t. III, n° 546, p. 43;

Ce premier système s'appuie sur ce motif qu'il ne peut dépendre de la négligence du ministère public de priver le prévenu du moyen de justification que lui offre la loi. A cet argument, on répond que, si la prescription avait été acquise avant que le tribunal eût été saisi de l'action en diffamation, le sursis n'aurait pu être accordé : pourquoi les résultats seraient-ils absolument différents au cas où elle est acquise postérieurement à ce jugement? Parce que, dit-on, il y a une faute du ministère public et qu'une faute de ce genre ne peut jamais préjudicier aux parties. — Mais on réplique : telles ne peuvent être les conséquences de la négligence du procureur de la République. Si ce magistrat a commis une négligence grave engageant sa responsabilité, l'intéressé pourra seulement lui en demander compte, au besoin, par la prise à partie; là se borneront ses droits. De plus, ajoute-t-on, ce système, en voulant sauvegarder les droits du prévenu, compromet ceux du diffamé qui subira seul les conséquences de la négligence du parquet, puisqu'il ne pourra faire statuer sur l'action en diffamation suivie à sa requête.

Le second système nous paraît inconciliable avec les dispositions de l'article 35, § 4, de la loi du 29 juillet 1881. Cet article stipule expressément qu'au cas de sursis, une instruction sera suivie sur la plainte; par suite, tant qu'il n'a pas été satisfait au vœu de la loi, tant que cette condition formellement exigée n'est pas remplie, le cours de l'action en diffamation ne peut être repris; si donc, à raison d'une négligence, la prescription a été acquise et si, par suite, aucune information n'a été ouverte, aucune poursuite n'a été exigée, le sursis continuera indéfiniment.

c) Conséquences de la décision intervenue sur les poursuites ou sur la plainte.

817. Non-lieu ou acquittement. — Si les poursuites engagées à la requête du ministère public ou la plainte du prévenu

— Chassan, t. II, n° 1758, p. 375. — *Contrà :* Grellet-Dumazeau, t. II, n. 789, p. 99; — Barbier, t. II, n° 592, p. 126; — Carpentier et Frèrejouan du Saint, *Rép.* v° *Diffamation,* n° 1221.

ont abouti, soit à une ordonnance où à un arrêt de non-lieu, soit à un jugement ou à un arrêt d'acquittement, soit à un refus de suivre du procureur général (C. Instr. crim., art. 479), l'action en diffamation reprend son cours pur et simple, sauf aux juges à tenir compte, dans l'application de la peine, des éléments d'appréciation que leur fourniront les procédures suivies, notamment au point de vue de la mauvaise foi du prévenu.

818. Condamnation. — Si, sur les poursuites ou sur la plainte, est intervenu un jugement ou un arrêt de condamnation, quelles en seront les conséquences? Sous le régime du Code pénal, on a pu décider avec raison qu'au cas où le calomnié était condamné du chef des faits dénoncés, le prétendu calomniateur devait être nécessairement renvoyé des fins de l'action en calomnie intentée contre lui [1]. C'est qu'en effet la preuve de la vérité du fait imputé faisait alors disparaître le délit de calomnie.

Le texte de l'article 372 du Code pénal est ensuite passé dans la loi du 26 mai 1819, dont il a formé l'article 25. A-t-il conservé la même valeur après son incorporation dans cette loi et a-t-il continué à produire les mêmes effets? La plupart des auteurs l'enseignaient [2]. Mais ce système nous paraît contraire, sinon au texte, du moins à l'esprit de la loi. En effet, il était de principe que la vérité du fait imputé ne faisait pas disparaître la diffamation; si, dans des cas exceptionnels limitativement déterminés par la loi, il était dérogé à cette règle, l'article 25 ne renfermait aucune disposition permettant de faire rentrer le cas qu'il prévoyait parmi ces exceptions. Par suite, le délit de diffamation subsistait; mais la culpabilité et la peine pouvaient être atténuées ou aggravées, selon que l'imputation se trouvait vraie ou fausse [3].

La même solution doit être admise, pour les mêmes motifs, sous le régime de la loi de 1881. Le tribunal tiendra compte

[1] Hoffmann, *Quest. préjud.*, t. III, n° 573, p. 78.
[2] Chassan, t. II, n° 1747, p. 371 ; — de Grattier, t. I, p. 498; — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 797, p. 107.
[3] Montpellier, 22 novembre 1841, Balestrier.

du jugement ou de l'arrêt intervenu, qui établit la vérité des faits imputés et, par suite, la bonne foi du prévenu, en lui accordant le bénéfice des circonstances atténuantes dans la plus large mesure, mais il ne pourra aller au-delà[1].

C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation. Dans les considérants d'un de ses arrêts, elle a déclaré que « si la condamnation de la personne diffamée à raison du fait qui lui est imputé ne met pas nécessairement l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, cette condamnation, prononcée pour un crime ou un délit dont le prévenu a souffert, peut servir à établir sa bonne foi ou est tout au moins de nature à apporter un élément d'atténuation dans l'application de la peine et de la réparation du dommage causé[2] ».

§ 3. — Provocation en matière d'injures[3].

A. — *Conséquences de la provocation.*

819. Excuse légale. — En matière d'injures publiques envers les particuliers, la provocation est considérée comme une excuse légale (L., 29 juill. 1881, art. 33, § 2) : « Nous avons admis, est-il dit dans le rapport de la commission de la Chambre des députés, en matière d'injure commise envers les particuliers, l'excuse de la provocation, même alors que l'injure serait publique; la législation actuelle n'admet cette excuse que lorsque l'injure n'est pas publique (C. pén., art. 471). La publicité de la provocation nous a paru compenser la publicité de l'injure : *parva delicta mutua compensatione tolluntur* »[4].

[1] *Sic :* Barbier, t. II, n° 593, p. 126; — D. *Rép.*, v° *Presse*, n° 1360; *Rép., Suppl.*, v° *Presse*, n° 1563; — Carpentier et Frèrejouan du Saint, *Rép.*, v° *Diffamation*, n° 1227. — Tel n'est pas cependant l'avis de M. Fabreguettes : « Il est évident, dit-il, que lorsque la plainte déposée par le prévenu de diffamation a donné lieu à une condamnation, l'action en diffamation tombe, et que le délit disparaît absolument » (T. I, n° 133 *bis*, p. 536).

[2] Cass., 8 mai 1897, Perrin c. Ponet. — En ce sens : Chambéry, 30 juin 1897, Perrin.

[3] En matière de diffamation, la provocation ne peut jamais constituer une excuse légale (Voir, *suprà*, n° 734, p. 274).

[4] Celliez et Le Senne, p. 439.

Il n'en est ainsi que lorsque l'injure est adressée à un particulier ; c'est ce qui résulte du texte même de la loi[1].

Mais, la loi ne faisant aucune réserve lorsque l'injure s'adresse à des particuliers, il faut en conclure que la provocation rend excusable l'injure adressée à un directeur ou administrateur d'entreprise financière ; en effet, si ces directeurs ou administrateurs ont été assimilés aux fonctionnaires publics au point de vue de la preuve de la vérité des faits diffamatoires ou injurieux, ils n'en conservent pas moins le caractère de simples particuliers[2].

L'excuse de provocation peut également, par application de ce principe, être invoquée, alors même que l'injure s'adresse à une personne investie d'un caractère public, si elle est réputée n'avoir été commise qu'à l'égard d'un simple particulier, parce qu'elle a eu lieu alors que cette personne n'était pas dans l'exercice de ses fonctions et qu'elle n'a pas non plus été proférée à raison de l'exercice desdites fonctions[3].

Quand il s'agit d'injures entre particuliers, il n'y a pas non plus à distinguer entre l'injure verbale et l'injure écrite ; dans l'un et l'autre cas, la provocation rend le délit excusable.

Cette excuse peut être invoquée, non seulement devant le tribunal correctionnel, mais encore devant le tribunal civil saisi d'une action en dommages-intérêts fondée sur des propos injurieux proférés contre le demandeur. Cette action peut être écartée, sans qu'il y ait là violation de l'article 1382 du Code civil, lorsqu'il est constaté que les propos avaient été provoqués par les grossières injures qu'il avait adressées au défendeur[4].

[1] *Sic :* Barbier, t. II, n° 542, p. 78 ; — Fabreguettes, t. II, n° 298, p. 446.

[2] Par suite, c'est à tort que les juges refusent d'autoriser le prévenu d'injure publique envers un directeur d'entreprise financière à prouver qu'il a été provoqué : Rouen, 29 décembre 1883, Préaud.

[3] Cass., 12 mars 1864, Bastien. — Mais cet arrêt constate en même temps que la démarche faite par un agent de police auprès d'une personne, dans un but de conciliation, pour l'engager à réparer un dommage attribué à son enfant mineur, ne peut être considérée comme un acte abusif, constituant une provocation de nature à faire excuser les injures adressées en cette circonstance par cette personne à l'agent.

[4] Cass. req., 31 juillet 1894, Veuve Garnier c. Pellevillain.

820. Nature de cette excuse. — Quelle est la nature de l'excuse résultant de la provocation? En matière de meurtre ou de coups et blessures volontaires, la provocation déclarée constante par le jury ou les juges correctionnels est seulement une cause de diminution de peine; elle laisse subsister le crime ou le délit (C. pén., art. 321 et 326). Au cas d'injures, elle a pour conséquence, non pas seulement d'empêcher l'application d'une peine, mais encore de faire disparaître le délit. Le texte de l'article 33, § 2, ne laisse aucune place au doute, puisqu'il déclare que l'injure publique envers les particuliers n'est punissable que « lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation ».

B. — *Conditions que doit remplir la provocation.*

821. Provocation directe et personnelle. — Pour constituer une excuse, la provocation doit être directe et personnelle. Ainsi, la provocation n'existe pas, lorsqu'elle provient d'une tierce personne injuriée en même temps que celle qui se plaint[1]. De même, le fait par un individu d'employer des expressions outrageantes et injurieuses contre un conseil municipal, dans une affiche électorale, sans désigner spécialement une personne, ne constitue pas la provocation directe et personnelle exigée par la loi pour faire renvoyer indemne un des membres de ce conseil municipal qui répond par une autre injure[2]. Mais, l'injure pourrait cependant être excusée par une provocation ne s'adressant pas directement à l'auteur de l'injure, si cette provocation atteint une personne s'identifiant avec lui. Telle est l'injure proférée par un mari contre un individu qui vient d'adresser à sa femme des propos outrageants[3].

822. Délai écoulé entre la provocation et l'injure. — Pour que l'injure soit excusable, est-il nécessaire qu'elle ait immé-

[1] Bourges, 21 novembre 1889, Bompied c. Giberton et Lavaud; — Trib. paix Antrain-sur-Couesnon, 6 février 1900, Lefeuvre c. Brard.
[2] Trib. Saint-Étienne, 24 janvier 1887, H.... c. Chambe.
[3] Cass., 10 novembre 1829, Gigun.

diatement suivi la provocation? Non; on le décidait ainsi, en ce qui concerne l'injure non publique, avant la loi de 1881[1], et cette solution n'a pas cessé d'être vraie[2].

C'est là d'ailleurs une question de fait, laissée à l'appréciation des tribunaux. Toutefois, il est évident qu'en pratique, on admettra difficilement l'excuse proposée, s'il s'est écoulé un long délai entre l'injure et le fait d'où on voudrait faire résulter la provocation. C'est ainsi qu'on ne saurait considérer, comme provocation servant d'excuse à des injures commises par la voie de la presse, des articles injurieux parus plusieurs mois avant les articles incriminés[3].

823. Publicité. — Pour qu'une injure puisse être regardée comme constituant une provocation suffisante pour excuser un délit d'injure publique, faut-il qu'elle soit également publique? Le rapport qui a précédé la discussion de la loi de 1881 à la Chambre des députés paraît exiger que cette condition soit remplie : « La publicité de la provocation nous a paru compenser la publicité de l'injure[4] ».

La cour de Paris a été appelée à se prononcer sur cette question. Après avoir constaté que le prévenu du délit d'injures par la voie de la presse avait publié un article injurieux, elle a recherché s'il n'y avait pas eu provocation. A cet effet, elle a relevé les expressions contenues dans une lettre adressée au plaignant et, après leur avoir reconnu un caractère profondément outrageant, elle a ajouté : « Attendu que, si cette lettre n'a reçu aucune publicité et a gardé son caractère purement privé, elle n'en doit pas moins être retenue aux débats comme pouvant servir à apprécier les autres éléments constitutifs de la provocation[5] ».

Nous croyons cette solution pafaitement juridique, une lettre missive injurieuse qui n'a reçu aucune publicité ne saurait excuser un article outrageant publié dans un journal et

[1] Cass., 18 août 1836, Brousse c. Gautier.
[2] En ce sens : Barbier, t. I, n° 542, p. 78; t. III, n° 542 *bis*, p. 102; — Fabreguettes, t. II, n° 298, p. 448. — Il a été cependant jugé que la provocation doit être immédiate : Trib. Lyon, 13 février 1902, Condamin.
[3] Orléans, 22 février 1887, Reffay.
[4] Celliez et Le Senne, p. 439.
[5] Paris, 17 mars 1882, Périllier et Drenet.

répandu dans le public ; il faut, en effet, que la gravité de l'injure soit proportionnée à la provocation. Mais on ne saurait pour ce motif, ériger en principe absolu que, si l'injure est publique, il faut que la provocation l'ait été également ; la loi ne l'exige pas et ce sera aux tribunaux à trancher la question en fait, d'après les circonstances de la cause [1].

824. Faits pouvant constituer une provocation. — La loi n'ayant pas défini les caractères de la provocation rendant excusable l'injure qui en a été la suite, il appartient aux tribunaux d'apprécier, dans chaque espèce, si l'excuse de provocation peut être admise. Mais, leur appréciation est-elle souveraine ? En principe, le juge du fait apprécie souverainement les faits qui constituent l'excuse de provocation : son appréciation à ce point de vue échappe à la censure de la Cour de cassation [2]. Mais la Cour de cassation apporte à cette règle une restriction qui, dans la pratique, en réduit considérablement la portée. Elle se réserve, en effet, de contrôler l'interprétation donnée par les juges du fond aux écrits publiés, et d'en déterminer le sens et la portée, non seulement dans les rapports avec la qualification légale d'injures, mais encore en ce qui concerne l'excuse tirée de ce que ces injures auraient été précédées de provocation, lorsque les écrits publiés forment un ensemble inséparable et que, pour reconnaître dans ceux qui sont incriminés l'existence du délit d'injures, il est nécessaire d'apprécier si ceux qui y sont opposés n'ont pas provoqué ces injures [3].

La provocation peut résulter, non seulement de propos ou d'écrits diffamatoires ou injurieux, mais encore de tout acte de nature à nuire à l'honneur ou à la considération d'une personne ou à la léser dans ses intérêts pécuniaires ou moraux.

Il a été jugé que l'on peut considérer comme provocation rendant excusable un délit d'injures : — une dénonciation

[1] *Sic :* Barbier, t. III, n° 542 *bis*, p. 102.

[2] Cass., 26 mai 1853, Fabry ; — 18 août 1864, Pruvost ; — 15 décembre 1876, F° Richard ; — Cass., req., 25 mai 1898, Rigoux c. Bellanger.

[3] Cass., 28 février 1890, Paquet ; — 25 mai 1894, Meyzueis c. Clauzel de Saint-Martin ; — 1er juillet 1899, Saba c. Durand.

adressée par le plaignant contre le prévenu au supérieur de celui-ci[1]; — le fait par le plaignant d'avoir commencé par injurier le prévenu[2]; — des violences accompagnées de paroles outrageantes[3].

La provocation peut n'être que morale; elle résulte notamment du violent défi jeté à la conscience publique par un homme qui, après s'être rendu coupable d'escroqueries envers les habitants d'une localité, s'adresse à eux pour les engager à verser de l'argent dans la caisse d'une société dont il est le délégué général, même si cette société prétend avoir un but philanthropique[4].

Comme exemples d'expressions ou d'imputations injurieuses ou diffamatoires pouvant constituer la provocation, nous citerons : — l'allusion directe, faite par une lettre insérée dans un journal, à des décisions disciplinaires prononcées contre le prévenu pour des faits qui n'auraient guère été à sa louange; — le soupçon, exprimé dans cette lettre, que loin d'être volontaire, la démission de ses fonctions de suppléant du juge de paix, donnée par le prévenu, est une démission imposée, équivalente à révocation; — enfin, l'expression qu'elle formule de cette pensée, profondément outrageante pour le prévenu, que *ce serait faire injure à l'autre suppléant de la justice de paix que de le mettre à son niveau ou en parallèle avec lui*[5].

Lorsqu'un gérant de journal est poursuivi pour injures publiques, à raison d'un article renfermant le passage suivant : « *Vous êtes un sot, c'est connu, et c'est pour cela que je pardonne; vous êtes irresponsable et inconscient* », il peut, à juste titre, se prévaloir de la provocation et demander son renvoi des fins de la plainte, s'il établit que le plaignant, dans un numéro de journal, paru six jours auparavant, a publié un article où il est désigné « *comme faisant partie d'une coterie d'hommes qui ont la haine de tout progrès et le mépris*

[1] Cass., 26 mai 1853, Fabry.
[2] Cass., 18 août 1864, Pruvost; — Orléans, 2 juillet 1889, N...; — Trib. Corbeil, 26 octobre 1881, Vautrin et Lot.
[3] Orléans, 5 août 1868, Parent.
[4] Trib. Château Thierry, 10 décembre 1897, X... c. P... — Ce jugement a été confirmé par la cour d'appel d'Amiens.
[5] Paris, 17 mars 1882, Périllier et Drenet.

de la classe ouvrière..., qui n'ont d'autres principes que leur appétits, et d'autre guide que leur haine[1] ». — De même, le gérant de *l'Indépendant des Basses-Pyrénées* avait, dans un article intitulé *Une infamie*, traité le journal *la Lanterne* de « *feuille scandaleuse* », et qualifié, à plusieurs reprises, son directeur politique de « *Tartufe* », en le signalant comme un « *hypocrite diffamateur* ». Bien que l'injure fût indiscutable, il a été renvoyé des fins de la plainte, le tribunal estimant qu'il avait été provoqué par un article de *la Lanterne*, dans lequel un député qui avait fait partie de la rédaction de *l'Indépendant* et était son inspirateur politique, était signalé comme ayant fait des spéculations louches[2].

Un marchand de journaux avait traité, à haute voix, de *renégat*, un ouvrier qui continuait à travailler malgré la grève; il reconnaissait avoir tenu ce propos, mais ajoutait que cet ouvrier l'avait provoqué en l'appelant, *marchand de mensonges*. Le tribunal a estimé que cette apostrophe, simple allusion aux journaux qu'il vendait, ne pouvait constituer une excuse[3].

La provocation ne saurait, dans tous les cas, s'induire de l'exercice légitime d'un droit. Ainsi, elle ne peut résulter de ce qu'une marchande qui occupait, avec la permission de l'autorité municipale, un étal mobile sur un trottoir, en face la maison du prévenu, s'est refusée à déplacer son étal pour lui permettre de décharger plus facilement une voiture de sable[4]. — Il n'y a pas non plus provocation dans le fait d'avoir déposé comme témoin dans une enquête judiciaire ou d'avoir entrepris des démarches dans l'intérêt de l'une ou de l'autre des parties en cause[5].

[1] Cass., 28 février 1890, Paquet.

[2] Trib. Pau, 26 novembre 1896, Cornudet c. Chicher et Octave Aubert. — L'article d'où le tribunal a fait résulter la provocation, était ainsi conçu : « M. B..., s'il faut en croire les mauvaises langues, aurait fait acheter pour son compte, au moment de la baisse, un assez gros paquet d'obligations de l'une de ces Compagnies ». On y trouvait encore ces lignes : « La hausse était énorme, M. B... vendait ses obligations avec un bénéfice très important qu'il emportait comme un précieux viatique », etc. Cet article se terminait ainsi : « Son honorabilité personnelle est en jeu; il aura hâte, nous voulons le croire, de couper court à ces vilains bruits ».

[3] Trib. Saint-Étienne, 2 février 1893, Rivory c. Gutton.

[4] Cass., 4 mai 1889, époux Defrance.

[5] Trib. s. pol. Paris, 22 novembre 1894, F... c. Courtois.

Il est d'ailleurs évident que l'allégation vague et générale d'une provocation ne suffit pas; il faut qu'elle soit appuyée de faits sérieux avec offre de preuve. La provocation est une excuse; c'est donc au prévenu qui veut en bénéficier à l'invoquer et à en administrer la preuve[1].

825. Réciprocité des injures. — La loi ne parle pas de la réciprocité des injures; il faut en conclure qu'elle ne saurait, par elle-même, fournir une cause spéciale d'excuse. Mais, la réciprocité d'injures peut, suivant les circonstances, constituer l'excuse de provocation. Seulement, il faut qu'il soit établi que l'un des deux prévenus a été injurié le premier, et lui seul peut alors bénéficier de l'excuse tirée de cette provocation.

Il peut arriver qu'il y ait incertitude sur celui des deux prévenus qui, le premier, a été injurié par l'autre et a été ainsi provoqué. La Cour de cassation avait tout d'abord décidé qu'en pareil cas, il ne peut être prononcé de peine contre l'un et l'autre des deux prévenus[2]. Elle a cassé un jugement qui avait condamné les deux prévenus : « Les peines de l'article 471, n° 11, dit l'arrêt, ne sont applicables qu'à ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures. Or, dans l'espèce, la justice n'est point éclairée sur le fait de la provocation, soit de la part de l'une, soit de la part de l'autre partie; le juge n'a pu ainsi reconnaître celle des deux parties qui, sans provocation, a proféré des injures contre l'autre. Donc, il n'y a lieu de prononcer aucune peine[3] ». On comprend qu'en pareille matière, la réciprocité des torts rende les juges indulgents, mais elle ne saurait aller jusqu'à effacer le délit : l'infraction étant prouvée, si les prévenus ne justifient pas du fait de provocation dans lequel ils prétendent trouver leur excuse, il y a lieu de les condamner

[1] Cass., 16 mai 1884, Belotte; — 23 décembre 1897, Cudrue et Dazet.

[2] Cass., 1er septembre 1826, Conard. — Cet arrêt statue sur un cas d'injures non publiques, mais cette circonstance est sans intérêt : les raisons de décider sont les mêmes, qu'il s'agisse de l'application de la loi sur la presse ou de l'article 471 du Code pénal.

[3] V. en ce sens : de Grattier, t. I, p. 189; — Chassan, t. I, n° 534, p. 429; — Barbier, t. II, n° 542, p. 78; — Fabreguettes, t. II, n° 298, p. 448.

l'un et l'autre. Aussi, après certaines hésitations [1], la Cour de cassation a abandonné sa première jurisprudence. Elle a cassé un jugement qui, en se basant sur ce qu'il était impossible de déterminer lequel des deux prévenus avait été provoqué par les injures de l'autre, les avait relaxés l'un et l'autre; elle a déclaré qu'en pareil cas, la réciprocité des injures ne saurait en effacer le caractère coupable [2].

Il a été jugé en ce sens que, dans le cas où un journaliste, poursuivi pour injure par un de ses confrères, prétend qu'il a été provoqué par des articles de ce dernier, il n'y a pas lieu d'admettre cette excuse, lorsque l'examen d'un grand nombre de numéros des deux journaux publiés antérieurement aux faits visés par la citation démontre l'existence d'un échange ininterrompu d'invectives à l'aide desquelles les rédacteurs de ces deux feuilles cherchent réciproquement à se discréditer dans l'opinion publique, afin d'atteindre les personnages politiques qui les inspirent : « Attendu, porte le jugement, que cet examen des collections des deux journaux conduit, de réponse en réponse, à démontrer, il est vrai, que Poirson a été l'instigateur de cette longue polémique et de cette campagne d'invectives personnelles auxquelles Marcelin a eu le tort de répondre, mais qu'on ne saurait voir dans ce fait la provocation, au sens de la loi de 1881, laquelle doit être la cause directe du délit d'injures visé par la citation; qu'en fait, la polémique injurieuse a duré plusieurs années; que les premières injures sont depuis longtemps couvertes par la prescription; qu'il est impossible, dès lors, de déterminer à quel moment précis l'un des deux adversaires peut être considéré comme le provocateur; que, par suite, Marcelin ne peut arguer de l'excuse tirée de la provocation » [3].

[1] Cass., 9 mars 1867, Peretti.

[2] Cass., 30 octobre 1886, Havenne et Lecron. — *Sic :* Carpentier et Frèrejouan du Saint, *Rép.*, v° *Injures*, n° 109.

[3] Trib. Autun, 21 avril 1902, *Morvan républicain* c. *Indépendant du Morvan*. — Ce jugement a été confirmé par arrêt de la cour d'appel de Dijon du 16 mai 1902, qui en a adopté purement et simplement les motifs.

SECTION IV

DIFFAMATION ET INJURE ENVERS LES PERSONNES PUBLIQUES COLLECTIVES ET LES PERSONNES REVÊTUES D'UN CARACTÈRE PUBLIC.

§ 1. — Diffamation et injure envers les cours et tribunaux, les armées de terre et de mer, les corps constitués et les administrations publiques.

A. — *Personnes publiques collectives protégées par l'article 30.*

826. Caractère de la nomenclature contenue dans l'article 30. — L'article 5 de la loi du 25 mars 1822 punissait la diffamation ou l'injure commises « envers les cours, tribu- « naux, corps constitués, autorités ou administrations publi- « ques ». L'article 30 de la loi du 29 juillet 1881 s'est inspirée de ce texte, mais il a légèrement modifié l'énumération qu'il contenait. Il porte : « La diffamation commise par l'un des « moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28, envers les « cours, les tribunaux, les armées de terre ou de mer, les « corps constitués et les administrations publiques, sera « puni, etc... ». De la comparaison de ces deux textes, il résulte donc qu'à la nomenclature de l'article 5 de la loi de 1822, l'article 30 a ajouté « *les armées de terre ou de mer* », et qu'elle en a retranché l'expression « *autorités* ». Nous allons examiner successivement chacune des catégories de personnes publiques collectives visées par cet article ; mais auparavant il convient de faire certaines observations générales sur cette nomenclature.

Une première remarque s'impose. La loi de 1881, s'inspirant de celle de 1822 à laquelle elle a emprunté cette disposition, entendait protéger des corps constitués déterminés et

non certaines catégories ou classes de citoyens. « Les classes, disait Royer-Collard, lors de la discussion de la loi de 1822, n'ont pas besoin d'être défendues en tant que classes, puisqu'elles n'existent pas ; ce sont des êtres de raison, de pures opérations de nos esprits qui ne tombent pas sous l'action de la loi, et qu'il est aussi impossible de protéger qu'il le serait de les punir. De leur côté, les individus, les particuliers n'ont pas besoin d'être défendus contre des accusations générales, par cela seul que les accusations générales ne sont pas des accusations particulières, individuelles. Personne n'entend, n'a jamais entendu que les vices généraux d'une profession, par exemple, fussent les vices personnels de tous ceux qui l'exercent ». Ainsi, les peines de la diffamation n'atteignent pas les attaques dirigées contre la magistrature, contre le clergé, contre la bourgeoisie, contre la noblesse, contre la presse, etc...[1].

Par application de ces principes, sous le régime de la loi de 1822, ce n'était pas commettre une diffamation que de diriger des imputations diffamatoires ou injurieuses d'un caractère général contre *l'armée* et même contre *la garde nationale* et *la troupe de ligne*[2]. Mais aujourd'hui, il en est tout autrement, puisque la loi de 1881, dérogeant à la règle qu'avaient respectée les législateurs de 1819 et de 1822, a prévu et puni la diffamation et l'injure envers *les armées de terre et de mer*, en général, c'est-à-dire envers une *classe* de citoyens[3].

En second lieu, il convient de remarquer que la nomenclature de l'article 30 est limitative, en ce sens que les dispositions

[1] Sous la législation antérieure, les attaques les concernant constituaient le délit d'excitation contre une classe, (L. 25 mars 1822, art. 10, remplacé par le décret du 11 août 1848, art. 7). Mais la loi de 1881 ayant abrogé les textes qui réprimaient le fait d'exciter le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes, ces attaques resteront désormais impunies.

[2] Cass., 29 avril 1831, Ragon ; — 6 avril 1832, Bouchard ; — Alger, 24 juillet 1873, Raynaud.

[3] Le législateur de 1881 a affirmé à maintes reprises qu'il avait fait disparaître tous les *délits d'opinion;* le rapporteur mettait M. Allain-Targé au défi de lui citer un seul délit d'opinion que le projet de loi de 1881 pourrait encore atteindre. Personne n'a remarqué que l'article 30 réprime, sous la qualification de diffamation ou d'injure envers les armées de terre et de mer, l'ancien délit d'excitation à la haine et au mépris de l'armée, délit d'opinion au premier chef.

de cet article ne peuvent s'appliquer qu'aux diffamations et injures commises envers des personnes publiques collectives pouvant rentrer dans l'une des catégories qu'il spécifie.

827. Cours et tribunaux. — Cette expression « *les cours, les tribunaux* », comprend tous les tribunaux de juridiction, soit ordinaire, soit extraordinaire, tels que le Conseil d'État, la Cour de cassation, les cours d'appel, les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce, les conseils de préfecture, les conseils de guerre [1], les tribunaux commerciaux maritimes, les justices de paix, les tribunaux de simple police, les conseils de prud'hommes, etc.

En ce qui concerne les tribunaux de paix et les tribunaux de simple police, il y a lieu de remarquer qu'ils sont composés d'un juge unique. Par suite, l'article 30 ne sera applicable qu'autant que la diffamation ou l'injure seront dirigées contre la juridiction et non contre la personne même du juge; si, au contraire, elles prennent un caractère personnel, elles devront être considérées comme une diffamation ou une injure envers un magistrat à raison de ses fonctions, et c'est l'article 31 qui deviendra applicable.

L'article 30 s'applique incontestablement au *Tribunal des conflits* [2].

La question est plus délicate en ce qui concerne la *Haute Cour de Justice*. Cependant nous pensons que cette haute juridiction doit être comprise dans l'expression *cours* de l'article 30. Il est vrai que, quand le Sénat est réuni en cour de justice, il cesse momentanément de remplir son rôle législatif, pour s'occuper de travaux judiciaires, mais qu'il n'en continue pas moins à être le Sénat : c'est le Sénat qui est constitué en Haute-Cour de justice [3]. Mais qu'importe? Si la loi

[1] Les conseils de guerre constituent, en effet, une juridiction permanente dans leur circonscription militaire : Cass., 2 avril 1898, Zola et Perreux; — C. d'ass., Seine-et-Oise, 23 mai 1898, Zola et Perreux.

[2] Paris, 31 décembre 1880, Charles de la Madeleine.

[3] La question s'était présentée sous le régime de la Charte de 1830, dans l'affaire dite *des défenseurs des accusés d'avril*. La Chambre des Pairs avait été offensée à l'occasion de ses fonctions judiciaires; Me Michel (de Bourges) soutint que l'article incriminé ayant atteint la Cour des Pairs, corps judiciaire, ne pouvait constituer une offense à la Chambre des Pairs corps politique. La Cham-

n'a pas prévu l'outrage ou l'offense envers le Sénat, elle punit la diffamation dont il est l'objet comme *corps constitué*[1].

On doit considérer comme de véritables tribunaux, au sens de l'article 30, les *commissions scolaires* et les *commissions électorales*[2].

La diffamation envers « *les magistrats* », envers « *la magistrature* » en général, ne tombe pas sous l'application de la loi; en ce cas, en effet, la diffamation est commise, non pas à l'égard d'un corps constitué, mais envers une classe de citoyens. Il en serait toutefois autrement si, tout en attaquant la magistrature d'une façon collective, le discours ou l'écrit visait un acte spécial, imputable à tel ou tel corps déterminé.

828. Armées de terre et de mer. — Nous avons vu qu'en principe, l'article 30 de la loi de 1881, de même que les articles 15 de de la loi de 1819 et 5 de la loi de 1822, ne punit pas les diffamations commises envers une *classe de citoyens*, mais que, par dérogation à cette règle, il a admis le délit de diffation envers les *armées de terre et de mer*. L'article 30 est donc applicable, soit que l'imputation diffamatoire ou injurieuse atteigne l'armée entière[3], soit qu'elle s'adresse au corps entier des officiers ou à une certaine catégorie d'officiers, soit qu'elle ne vise qu'une fraction déterminée de l'armée, telle division, tel régiment, telle compagnie, etc..., telle brigade de gendarmerie, etc. Sur ce point, la jurisprudence antérieure à la loi de 1881 a perdu toute valeur.

829. Corps constitués. — On entend par *corps constitués* les corps auxquels une portion quelconque de l'autorité

bre des Pairs a repoussé ce système : Rés. du 29 mai 1835 (*Gaz. des Trib.*, 30 mai 1835).

[1] *Sic :* Rousset, p. 111, note 528; — Fabreguettes, t. II, n° 301, p. 454.

[2] *Sic :* D. *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n° 921. — La Cour d'Alger dans un arrêt du 27 février 1901 (Vars et autres), tout en déclarant que les membres d'une commission municipale chargée de la révision des listes électorales n'appartiennent pas à l'ordre judiciaire proprement dit et ne sauraient être pris à partie en exécution des articles 505 et 509 du Code de procédure civile, constate qu'ils sont « investis temporairement d'une véritable fonction judiciaire ».

[3] Voir l'affaire Natanson et Urbain Gohier (Mise en vente du livre : *L'armée contre la nation*) suivie devant la cour d'assises de la Seine, aux audiences des 13 et 14 mars 1899 (*Gaz. des Trib.*, 13-14, 15 mars 1899).

ou de l'administration publique est dévolue par la Constitution ou les lois organiques[1]. On a cependant contesté cette définition; en a soutenu qu'il n'était pas nécessaire qu'un corps, pour avoir le caractère de corps constitué, fût nécessairement investi d'une portion de l'autorité ou de l'administration publique. Ce que voudrait la loi sur la presse, ce serait, d'après ce système, que les corps revêtus d'un caractère public, institués par la loi dans un but d'intérêt général, devant à ce titre compte de leurs actes à l'opinion, fussent, au point de vue de la diffamation, traités d'une façon différente des particuliers[2]. Nous répondrons que la définition que nous avons donnée, a été toujours admise par la doctrine et la jurisprudence, sous le régime des lois de 1819 et de 1822, que le législateur de 1881 ne pouvait l'ignorer et qu'il a par suite emprunté l'expression *corps constitués* à ces lois, avec la signification que la pratique avait consacrée.

Sous le régime des lois de 1819 et de 1822, l'article 4 de la loi du 26 mai 1819 exigeait, au cas de diffamation ou d'injure envers un corps constitué, que la poursuite n'eût lieu qu'après une délibération de ce corps prise en assemblée générale. On en avait conclu qu'il n'y avait de corps constitués, suivant la pensée de la loi, que ceux qui avaient une existence permanente et dont la réunion en assemblée générale était toujours possible[3]. Mais la loi du 29 juillet 1881 n'exige plus cette condition; l'article 47, § 1, porte bien que la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par le corps en assemblée générale, mais il a soin d'ajouter : « ou « si le corps n'a pas d'assemblée générale sur la plainte du « chef de corps ou du ministre duquel ce corps relève ». Il faut donc en conclure que, sous l'empire de la législation actuelle, peu importe que le corps ait ou non des assemblées générales.

On doit incontestablement considérer comme des corps constitués : le conseil des ministres; les conseils généraux,

[1] En ce sens : Chassan, t. I, n° 645, p. 487; — de Grattier, t. II, p. 47; — Grellet-Dumazeau, t. I, n° 414, p. 258; — Fabreguettes, t. II, n° 303, p. 454.
[2] Barbier, t. II, n° 465, p. 7.
[3] Cass., 25 mai 1838, Victor Mangin; — Alger, 24 juill. 1873, Raynaud.

les conseils d'arrondissement et les conseils municipaux[1]; les conseils de révision pour le recrutement de l'armée[2]; le conseil supérieur de l'instruction publique[3]; les conseils académiques[4]; les facultés des lettres, des sciences, de droit, de médecine; les facultés de théologie protestante : elles sont investies, au même titre que les autres facultés de l'État, d'une partie de l'autorité publique, puisqu'elles ont le droit exclusif de délivrer les certificats d'aptitude exigés pour la collation des grades[5].

Les chambres de commerce se rattachent intimement à l'organisation administrative de la France et constituent de véritables établissements publics, bien que le décret du 3 septembre 1851 les qualifie seulement d'établissements d'utilité publique. Leurs attributions consistent notamment à éclairer le Gouvernement sur les faits et les intérêts généraux de l'industrie et du commerce; dans certains cas, leurs avis sont obligatoires. Il est donc certain que ces assemblées participent dans une certaine mesure à l'action gouvernementale et que, à ce titre, elles rentrent dans les prévisions de l'article 30 de la loi de 1881[6]. — Mais les chambres de commerce françaises fonctionnant à l'étranger constituent des groupements ou associations purement privées[7].

Le Sénat et la Chambre des députés sont incontestablement des corps constitués.

Toutefois, sous le régime de la législation antérieure à 1881, les diffamations commises envers l'une ou l'autre Chambre constituaient une infraction spéciale, l'offense envers les Chambres, prévue par l'article 11 de la loi du 17 mai 1819 et l'article 2 du décret du 11 août 1848. Dans le projet de la commission de 1881, l'article 26, § 2, contenait aussi une

[1] Cass., 28 avr. 1826, Descoutures.
[2] Cass., 13 août 1874, Isaïas Levaillant.
[3] Trib. Seine, 8e ch., 12 janvier 1881, *l'Union*, *le Triboulet* et *l'Univers*.
[4] Lyon, 9 décembre 1880, *La Décentralisation*; — Trib. Lille, 8 janvier 1881, Henri Lefebvre.
[5] Cass., 27 février 1885, Martinaud.
[6] Cass. reg., 28 octobre 1885, Cazentre c. *Enreg.* — Spécialement, il a été jugé que doivent être considérés, comme citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire, les membres des chambres de commerce : Dijon, 13 août 1879, Giros c. Simon.
[7] Cass., 23 août 1900, Delpierre, Possien et autres.

disposition spéciale réprimant, sous le nom d'outrage, la diffamation et l'injure envers les Chambres : « La même pé-« nalité (emprisonnement de six mois à deux ans et amende « de 100 à 3.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement) « est applicable à tout outrage commis par l'un des moyens « énoncés en l'article 26 envers le Sénat et la Chambre des « députés ». A la séance de la Chambre du 31 janvier 1881, M. Ballue demanda purement et simplement la suppression de l'article 26. Voici les raisons qu'il invoquait : « Je crois que lorsqu'on a l'honneur d'être investi d'un mandat politique, il ne faut point aller demander à un tribunal de vous venger de certains outrages. Si vous avez été des mandataires fidèles, ce sont vos électeurs qui vous vengeront ; si vous avez été des mandataires infidèles, ce ne seront, ni les réquisitions d'un magistrat de l'ordre judiciaire, ni les rigueurs de la loi qui vous protégeront contre le juste ressentiment de ceux que vous aurez trahis. Je crois enfin qu'il y a, pour la situation d'un homme politique relevant par son mandat du suffrage universel, un amoindrissement à vouloir placer entre cette juridiction supérieure et lui un intermédiaire quelconque ; je crois que, ce faisant, il diminue son caractère et son rôle[1] ». A la suite de cette discussion, l'article 26 du projet de la commission a été repoussé par la Chambre. — Au cours de la deuxième délibération [2], MM. Marcou, Rondier et Fourot proposèrent de faire précéder le nouvel article 26 d'une disposition punissant l'outrage à la République, à la Chambre des députés, au Sénat et au Président de la République. Il fut décidé qu'on procéderait par division sur chacun des termes de l'amendement; la Chambre repoussa l'outrage à la République et l'outrage au Sénat et à la Chambre des députés.

Le délit d'outrage ou d'offense envers les Chambres a donc disparu de notre législation ; mais faut-il en conclure que, par dérogation aux textes qui prévoient le délit de diffamation envers les corps constitués, la diffamation envers les Chambres

[1] Chambre des députés; séance du 31 janvier 1881 (Celliez et Le Senne, p. 352)
[2] Séance du 14 février 1881 (Celliez et Le Senne, p. 383).

n'est pas punissable? Il faudrait, pour qu'il en fût ainsi, qu'une réserve eût été formellement faite, lorsqu'on a voté l'article 30 ; or, il n'en est rien. La discussion qui s'est engagée sur cet article 30 à la séance du 15 février 1881 semble indiquer au contraire que la Chambre a nettement distingué la diffamation de l'outrage et que les motifs pour lesquels l'outrage aux Chambres a été repoussé ne s'appliquent pas à la diffamation dirigée contre elles : « Ce n'est pas, disait le rapporteur, l'outrage que défend l'article en discussion, ce n'est pas l'outrage, c'est la diffamation : ce qui ne se ressemble pas. Nous disons qu'il n'est pas plus permis de diffamer un corps constitué que de diffamer un particulier (Très bien ! très bien !). Ce sont des faits déterminés, précis, qu'impute le diffamateur et que retient le juge. J'ajoute, en terminant, que le juge, c'est le jury; c'est à son patriotisme que nous nous en rapportons »[1]. M. Lockroy qui combattait cet article a pris précisément comme exemples, des diffamations envers la Chambre ou le Sénat : « Si je dis, par exemple : *la Chambre des députés n'obéit pas fidèlement à son mandat*, je la diffame ; si j'écris : *le Sénat empêche la Constitution de fonctionner*, je diffame le Sénat... ». Or, après cette discussion, l'article 30 a été voté purement et simplement[2]. — Il semble donc certain que, la diffamation constituant un délit parfaitement distinct, le refus de réprimer le délit d'outrage ne met aucun obstacle à l'application de l'article 30 aux diffamations commises envers l'une ou l'autre Chambre[3].

De plus, nous verrons que la loi de 1881, dans son article 31, prévoit et punit la diffamation « envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre ». Il est donc certain que, quand un certain nombre de députés se seront trouvés

[1] Chambre des députés; séance du 15 février 1881 (Celliez et Le Senne, p. 463 et 464).

[2] Chambre des députés; séance du 15 février 1881 (Celliez et Le Senne, p. 464).

[3] M. Barbier, après avoir constaté que le Sénat et la Chambre des députés avaient été visés dans la discussion comme faisant partie des corps constitués protégés par l'article 30, ajoute : « De ce qu'aucune protestation ne s'est élevée contre cette assertion un peu légèrement produite au cours de la discussion, on ne saurait, à notre avis, conclure que le législateur a entendu renverser son œuvre réfléchie de la veille, en incriminant sous la qualification de diffamations et d'injures les mêmes actes qu'il avait refusé de punir sous la qualification d'outrages » (T. II, n° 466, p. 8).

diffamés, une poursuite pourra être exercée; mais alors il est difficile d'admettre que par cela seul que la diffamation en aura atteint un plus grand nombre encore, c'est-à-dire la Chambre entière, l'action en diffamation ne serait plus recevable[1].

Au contraire, on ne doit pas considérer comme des *corps constitués :* — les collèges électoraux; l'épithète *constitués* employée par le législateur indique qu'il a en vue des corps dont l'existence est permanente; or, un collège électoral ne peut se réunir qu'en vertu d'un décret et pour une durée limitée[2]; — le clergé d'une paroisse ou d'un diocèse [3].

Ne doivent pas non plus être considérés comme des corps constitués : — l'ordre des avocats; — les compagnies des notaires, des avoués, des huissiers, etc.; — le conseil de l'ordre des avocats; — les chambres de discipline des notaires, des avoués, des huissiers, etc...[4]. La raison pour laquelle on refuse à ces compagnies le caractère de corps constitués, c'est qu'elles ne sont investies d'aucune portion de l'autorité ou de l'administration publique. On peut ajouter que chacun des membres qui les composent, n'a la qualité, ni d'un fonctionnaire public, ni même d'un citoyen chargé d'un ministère de service public, et que, par suite, leur réunion ne peut constituer qu'une association privée.

830. Administrations publiques. — L'article 5 de la loi du 25 mars 1822 prévoyait la diffamation envers « *les autorités ou administrations publiques* »; l'article 30 de la loi de 1881 a supprimé l'expression « *autorités* » : quelles sont les conséquences de cette modification? Les autorités publiques sont les pouvoirs établis par la Constitution pour gouverner ou administrer. Telle était la définition donnée sous le régime de la loi de 1822; cette expression comprend donc tout à la

[1] *Sic :* Carpentier et Frèrejouan du Saint, *Rép.*, v° *Diffamation*, n° 732; — D. *Rép. Suppl.* v° *Presse*, n° 930; — Fabreguettes, t. II, n° 303, p. 455.

[2] Cass., 25 mai 1838, Victor Mangin.

[3] Cass., 19 décembre 1874, Marserou, Cazelles et autres. — Cfr : Toulouse, 21 juillet 1881, *Curés de Toulouse*, c. Blairet.

[4] Cass., 9 septembre 1836, Fournier-Verneuil; — Chambéry, 20 juillet 1872, Bonne. — *Sic:* Chassan, t. I, n° 648, p. 488; — de Grattier, t. II, p. 47; — Fabreguettes, t. II, n° 303, p. 455. — *Contrà :* Barbier, t. II, n° 465, p. 7.

fois les corps constitués et les administrations publiques, que la loi du 29 juillet 1881 vise expressément les uns et les autres. Par suite, on a supprimé ce mot comme constituant une répétition inutile.

On désigne sous le nom d'*administration publique* toute collectivité de fonctionnaires ou d'agents, qui, sans former un corps constitué, a cependant une organisation et une hiérarchie, et a pour mission de gérer un service public, soit général, soit particulier.

On doit donc classer dans la catégorie des administrations publiques : les régies chargées de la perception des impôts et des revenus de l'État ou des communes, telles que les contributions directes ou indirectes, les domaines, les douanes, l'enregistrement, les forêts, les octrois, les postes et télégraphes, etc... [1] — les préfectures et les sous-préfectures [2]; — l'administration de la police d'une ville [3]; — l'assistance publique et les services généraux qui en dépendent [4].

Faut-il ranger au nombre des administrations publiques, les institutions de crédit, placées sous le patronage et la surveillance de l'État, telles que la Banque de France et le Crédit foncier? On l'a soutenu [5]; mais nous ne saurions admettre cette interprétation. En effet, ces établissements, quel que soit le contrôle exercé sur eux par l'État, n'en restent pas moins des établissements commerciaux, des administrations purement privées [6].

De même et pour les mêmes motifs, les caisses d'épargne ne peuvent être assimilées à des administrations publiques [7].

[1] *Sic :* de Grattier, t. II, p. 48; — Barbier, t. II, n° 467, p. 8; — Fabreguettes, t. II, n° 304, p. 455; — Carpentier et Frèrejouan du Saint, *Rép.*, v° *Diffamation*, n° 737; — D. *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n° 933.

[2] *Sic :* Barbier, t. II, n° 467, p. 8; — Fabreguettes, t. II, n° 304, p. 456; — Carpentier et Frèrejouan du Saint, *Rép.*, v° *Diffamation*, n. 737; — D. *Rep. Suppl.*, v° *Presse*, n° 933.

[3] Cass., 16 juin 1832, de Brian.

[4] C'est ce qui résulte du rapport de M. Chifflet à la Chambre des députés (Séance du 14 janvier 1822; *Moniteur* du 16 janvier), dans lequel il déclare que les dispositions de l'article 5 de la loi de 1822 s'étendent aux administrations « dont la charité seule est le mobile et la récompense ».

[5] Barbier, t. II, n° 467, p. 9.

[6] En ce sens : Trib. Seine, 10e Ch.. 4 mai 1882, Dubois de Jansigny.

[7] La cour d'Amiens, dans un arrêt du 29 mars 1855 (aff. Devillers), leur avait reconnu cette qualité; mais son arrêt a été cassé par la Chambre civile de la

En effet, les caisses d'épargne, à la différence des établissements publics proprement dits, ne sont pas gérées directement par l'autorité gouvernementale ou administrative; elles opèrent et s'administrent elles-mêmes, avec indépendance, en se conformant aux lois et règlements généraux qui les régissent, chacune d'après ses statuts particuliers. — Il faut cependant faire exception en ce qui concerne la Caisse nationale d'épargne, instituée sous la garantie de l'État, au ministère du Commerce et de l'Industrie, sous-secrétariat des Postes et Télégraphes (Loi, 9 avr. 1881). Cet établissement a en effet une vie propre; mais il est étroitement rattaché à l'organisation administrative de l'État, et les agents qui le dirigent et assurent son fonctionnement, sont, à tous les degrés de la hiérarchie, des fonctionnaires publics qui, par leurs actes, engagent directement la responsabilité de l'État.

Les compagnies de chemins de fer ne sont que des compagnies commerciales privées [1]. Mais en est-il de même des chemins de fer de l'État? La question est délicate. Dans ses observations sur un pourvoi formé par un chef de section de ce service contre un arrêté de révocation, le ministre des Travaux publics soutenait que le Conseil d'État ne pouvait connaître de cette réclamation, qu'en effet, l'administration des chemins de fer de l'État devait être considérée comme une compagnie privée. Le commissaire du Gouvernement, tout en concluant au rejet, a combattu ce système et a soutenu que cette administration constitue un établissement public : c'est en ce sens que s'est prononcé le Conseil d'État [2]. De même, dans un procès entre l'administration des chemins de fer de l'État et un entrepreneur de travaux publics, à raison de son entreprise pour des travaux de superstructure, le Tribunal des Conflits a déclaré que ce litige était de la compétence de la juridiction

Cour de cassation, le 8 juillet 1856. Depuis cette époque, la jurisprudence s'est prononcée à plusieurs reprises en ce dernier sens; c'est ce qui a été jugé, notamment par la Chambre criminelle de la Cour de cassation qui a reproduit à peu près textuellement les motifs invoqués par la Chambre civile : — Cass., 10 février 1883, Bonnaud; — 7 décembre 1883, Freydier. — *Contrà :* Barbier, t. II, n° 467. p. 9.

[1] Cass. civ., 26 mai 1857, *Chemin de fer d'Orléans* c. Barat.

[2] Cons. d'État, 10 juillet 1885, Chervet.

administrative [1]. C'est qu'en effet le réseau des chemins de fer de l'État a été, sous forme de service distinct, mais sous l'autorité du ministre des Travaux publics, confié à un conseil d'administration nommé par le Président de la République. De plus, les recettes et les dépenses des lignes en exploitations sont centralisées entre les mains d'un fonctionnaire justiciable de la Cour des comptes et forment un budget annexe qui, depuis la loi de finances du 29 décembre 1882, est rattaché pour ordre au budget général. — Il est vrai que la Cour de cassation a reconnu compétence à l'autorité judiciaire pour statuer sur des réclamations dirigées contre l'administration des chemins de fer de l'État à raison de faits d'exploitation [2]. Mais cette solution ne met nullement en échec la jurisprudence du Conseil d'État; en effet, comme le faisait très justement remarquer devant le Tribunal des Conflits, M. Marguerie, commissaire du Gouvernement [3], lorsque le débat porte sur l'exécution d'un contrat ou l'étendue d'une responsabilité de droit commun, la compétence ne varie pas par cela seul que l'une des parties en cause est un établissement public. L'État lui-même, s'il exploitait directement, serait soumis aux mêmes obligations et aux mêmes juridictions en vertu de l'article 22 de la loi du 15 juillet 1845. — Nous pensons donc qu'à la différence des autres Compagnies concessionnaires, l'administration des chemins de fer de l'État est une administration publique, protégée comme telle par l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881.

Ce qui est indiscutable, c'est qu'un établissement ne saurait rentrer dans la classe des administrations publiques, par ce seul fait qu'il a été reconnu d'utilité publique. Ainsi, il n'est pas douteux que l'article 30 de la loi ne s'applique pas aux associations littéraires et scientifiques, aux congrégations religieuses, etc... — De même, cet article n'est pas applicable aux sociétés de secours mutuels approuvées, aux sociétés de patronage, aux sociétés de secours aux blessés, etc... Notam-

[1] Trib. des Conflits, 22 juin 1889, Vergnioux.
[2] Jurisprudence constante. — Voir notamment : Cass. req. 8 juillet 1887, *Chemins de fer de l'État* c. Paul Dupont.
[3] Sous Trib. des Conflits, 22 juin 1889, Vergnioux.

ment l'*Association des dames françaises,* bien que reconnue d'utilité publique, ne saurait être considérée comme une administration publique [1].

B. — *Relations entre la diffamation et l'injure et les fonctions ou la qualité du corps attaqué.*

831. Imputation a raison des fonctions ou de la qualité. — Nous verrons plus loin que l'article 31 qui prévoit la diffamation envers les fonctionnaires et les personnes publiques, spécifie que cet article n'est applicable qu'autant que la diffamation a été commise *à raison de leurs fonctions ou de leur qualité.* L'article 30 n'exige pas expressément cette condition; en effet, il porte simplement : « La diffamation commise par « l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28, « envers les cours, les tribunaux, les armées de terre ou de « mer, les corps constitués, les administrations publiques, « sera punie etc... ». On a dit [2] que ce silence était intentionnel et que l'article 30 avait consacré, comme les lois antérieures, un véritable privilège : l'intérêt puissant qu'il y a à protéger les cours, tribunaux, corps constitués, etc..., aurait déterminé le législateur à édicter des peines contre les imputations dont ils sont l'objet, indépendamment de toute relation avec leurs fonctions.

Nous ne saurions admettre cette interprétation. En effet, l'article 30 de la loi de 1881 reproduit purement et simplement les termes de l'article 5 de la loi du 25 mars 1822. Or, quoiqu'on en dise, cet article 5 n'était applicable qu'autant que la diffamation avait eu lieu à raison de faits relatifs aux fonctions [3]. Rien n'indique, dans les travaux préparatoires et dans la discussion, que le législateur de 1881 ait entendu modifier les principes ainsi admis sous le régime de la loi de

[1] Trib. Troyes, 16 avril 1891, *Association des dames françaises* c. Devismes.
[2] Fabreguettes, t. II, n° 300, p. 453.
[3] « Attendu que l'article 15 de la loi du 17 mai 1819 et l'article 5 de celle du 25 mars 1822 ne s'appliquent qu'à la diffamation et à l'injure commise par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication contre des cours et tribunaux *pour des faits relatifs à leurs fonctions* » : — Cass., 27 février 1832, Raspail, Blanqui et autres.

1822. Même, la discussion au Sénat d'un amendement de M. Bozérian sur l'article 31 montre que, dans l'esprit du législateur, il y avait assimilation complète entre les éléments du délit prévu par l'article 30 (diffamation envers les corps constitués) et les éléments du délit prévu par l'article 31 (diffamation envers les fonctionnaires)[1] ; or, ainsi que nous le verrons, l'article 31 est absolument explicite sur ce point.

La question d'ailleurs a surtout un intérêt théorique. On ne conçoit guère en effet des actes de la vie privée accomplis par un corps constitué, par une administration, etc. : un corps constitué n'agit, comme tel, que dans l'exercice de ses fonctions[2].

Il faut d'ailleurs bien se garder de confondre la diffamation ou l'injure commise envers un nombre plus ou moins considérable des membres d'un corps avec celles qui sont dirigées contre ce corps lui-même. Ainsi, lorsqu'un journaliste raconte que plusieurs membres d'un tribunal, d'une administration, ont compromis leur caractère, en organisant une partie de plaisir, une fête où les convenances n'étaient pas observées, il diffame, non pas le tribunal ou l'administration, mais individuellement les membres de ce corps ou de cette administration qui sont personnellement visés dans cet article.

Comme exemples de diffamations envers des corps constitués ou des administrations, nous citerons : — un article contenant le passage suivant sur les conseils académiques : *M. F... n'ayant pu faire voter au Sénat l'article 7, n'a pas voulu en avoir le démenti; il a remplacé cet article destructeur de la liberté de l'enseignement par les décisions des conseils académiques, dans lesquels il devait trouver un instrument commode pour arriver à ses fins. Après le crochetage des portes, le crochetage de la loi, autre genre de crochetage plus odieux encore, car il essaie de revêtir l'apparence d'une fausse légalité pour*

[1] Sénat ; séance du 11 juillet 1881 (Celliez et Le Senne, p. 486 et 487).

[2] C'est ce qu'a très bien dit M. Barbier : « Si l'article 30 ne vise pas formellement la diffamation à raison des fonctions ou de la qualité, c'est qu'on ne peut distinguer dans ces êtres fictifs qu'on appelle cours, tribunaux, corps constitués, etc.., la personne privée de la personne publique, la fiction elle-même ne pouvant prêter une existence quelconque à ces êtres en dehors des fonctions en vue desquelles ils ont été organisés » (T. II, n° 457, p. 3).

étrangler le droit[1]; — le fait d'imputer à un conseil de révision d'avoir apporté trop de hâte dans ses opérations et d'ajouter que, de cette hâte, il est résulté certains choix un peu hasardés[2].

832. Irrégularités dans la composition du corps ou dans ses actes. — Un corps constitué est-il protégé par l'article 30, lorsque sa composition ou ses actes sont entachés d'irrégularités? L'affirmative n'est pas douteuse. En effet, la protection accordée par la loi prend sa source, moins dans l'intérêt particulier de ce corps que dans l'intérêt général. En garantissant contre les violences et les diffamations les corps constitués et les administrations publiques, le législateur a voulu prévenir tous les désordres si préjudiciables à l'ordre public ; or il est bien certain que la diffamation ne porte pas une moindre atteinte, lorsqu'elle se produit à l'occasion d'un acte irrégulier, soit en la forme, soit au fond, qu'au cas où elle est commise à raison d'un acte absolument inattaquable.

Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont d'ailleurs incompétents pour apprécier la régularité des actes administratifs. Ainsi, le tribunal saisi d'une plainte en diffamation par la voie de la presse envers un corps constitué n'excède point ses pouvoirs, en recherchant si les actes critiqués émanent réellement de ce corps et s'ils sont l'œuvre d'une réunion ou d'un corps reconnu par la loi comme corps constitué. Mais il est incompétent pour rechercher si les membres de ce corps, d'un conseil municipal, par exemple, présents au moment où a été prise la délibération qui a fait le sujet de la diffamation, étaient en nombre suffisant pour délibérer valablement, et pour déclarer que, à raison de l'insuffisance de leur nombre, la diffamation ne devait pas être réputée faite à un corps constitué[3].

C. — *Poursuites et répression.*

833. Responsabilité pénale et civile. — Compétence. — Procédure. — La responsabilité en matière de diffamation

[1] Trib. Seine, 9e Ch., 1er décembre 1880, *Gazette de France.*
[2] Cass., 13 août 1874, Isaïas Levaillant.
[3] Cass., 28 avril 1826, Descoutures; — Riom, 19 mars 1827, Descoutures.

et d'injure envers les personnes publiques collectives, visées dans l'article 30, est réglée par les articles 42 et suivants de la loi du 29 juillet 1881. — Ces délits sont, aux termes de l'article 45, de la compétence de la cour d'assises. — L'action civile ne peut, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique (art. 46)[1].

La procédure est réglée par les articles 47 et suivants de la loi du 29 juillet 1881.

834. Peines. — Au cas de diffamation ou d'injure publiques envers les cours, les tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques, la peine est : — s'il s'agit d'une diffamation, un emprisonnement de huit jours à un an et une amende de 100 francs à 3.000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement (art. 30); — s'il s'agit d'une injure, un emprisonnement de six jours à trois mois et une amende de 18 francs à 500 francs, ou l'une de ces deux peines seulement (art. 33, § 1).

§ 2. — Diffamation et injure envers les personnes investies d'un mandat ou d'un service public, les jurés et les témoins.

A. — *Personnes protégées par l'article 31.*

a) Considérations générales.

835. Nomenclature contenue dans l'article 31. — L'article 31 spécifie certaines catégories de personnes que la loi entend protéger d'une façon spéciale contre la diffamation et l'injure. Ce sont : les membres du ministère; — les sénateurs et les députés ; — les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique ; — les ministres des cultes salariés par l'État; — les citoyens chargés d'un service ou

[1] Nous énonçons ici purement et simplement les principes qui régissent la responsabilité, la compétence et la procédure. Nous étudierons, en effet, d'une manière complète, dans la *troisième partie* de cet ouvrage, tout ce qui a trait à ces questions.

d'un mandat public temporaire ou permanent; — les jurés; — les témoins.

Cette nomenclature est limitative; par suite, la diffamation commise envers une personne qui ne peut être classée dans une des catégories spécifiées par l'article 31, doit être considérée comme commise envers un simple particulier.

b) Ministres et membres des deux Chambres.

836. Ministres. — Les lois de 1819 et de 1822 ne visaient pas expressément la diffamation commise envers un ministre; il était toutefois admis par la doctrine et la jurisprudence que les ministres devaient être considérés comme des dépositaires de l'autorité publique et que, en cette qualité, ils étaient protégés par l'article 16 de la loi du 17 mai 1819. La loi de 1881 a été plus explicite; elle les comprend expressément dans la nomenclature qui figure dans son article 31 : « *un ou plusieurs membres du ministère* », porte cet article. Cette expression « *membres du ministère* » comprend, non seulement les ministres, mais encore les sous-secrétaires d'État [1].

Si la diffamation ou l'injure étaient dirigées, non plus contre un ou plusieurs ministres, mais contre le conseil des ministres, elles devraient être considérées comme étant commises envers un corps constitué: ce serait alors l'article 30 et non l'article 31, qui devrait être appliqué.

837. Sénateurs et députés. — Sous la législation antérieure à 1881, la diffamation et l'injure envers les membres de l'une des deux Chambres à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, étaient qualifiées *outrages* et réprimées par l'article 6 de la loi du 23 mars 1822. L'article 31 de la loi de 1881 comprend dans son énumération « *les membres de l'une ou de l'autre Chambre* ». Si la diffamation était commise contre tous les membres de l'une ou de l'autre Chambre, le délit tomberait sous l'application de l'article 30 [2].

[1] V. en ce sens: Barbier, t, II, n° 474, p. 13; — Fabreguettes, t. II, n° 310, p. 463; — D. *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n° 949.
[2] Voir, *suprà*, n° 829, p. 417.

Mais il importe de rechercher à partir de quel moment un sénateur ou un député est protégé par cette disposition.

Le bénéfice de l'article 31 peut-il être réclamé, dès que celui contre lequel la diffamation a été dirigée a été *proclamé* sénateur ou député, même avant que l'élection ait été validée ? Nous le pensons. En effet, l'inviolabilité constitutionnelle existe au profit des sénateurs et des députés proclamés, même avant que leurs pouvoirs aient été vérifiés [1]. Les règlements du Sénat (art. 9) et de la Chambre des députés (art. 6, § 1) permettent aux sénateurs et aux députés dont les pouvoirs n'ont pas encore été validés, de prendre part aux délibérations et aux votes de ces Chambres. Il est donc certain que c'est la promulgation qui investit en réalité le sénateur et le député de ses fonctions ; par suite, c'est à compter de ce moment qu'il jouit des prérogatives qui y sont attachées. Si donc il est diffamé ou injurié avant sa validation, à raison de ses fonctions, ce délit est régi par l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 [2].

Que décider, quand il s'agit d'un sénateur ou d'un député dont l'admission est ajournée? L'article 10 du règlement du Sénat porte : « Le droit de prendre part aux votes du « Sénat est suspendu pour tout membre dont l'admission est « ajournée »; l'article 6, § 2, du règlement de la Chambre contient une disposition analogue. Malgré cette privation provisoire du droit de vote, le sénateur ou le député n'en conserve pas moins sa qualité et nous pensons que les articles 31 et 33 continuent à le protéger contre les diffamations et injures dont il pourrait être l'objet pendant cette période.

c) Fonctionnaires publics. — Dépositaires ou agents de l'autorité publique.

a. — *Généralités.*

838. Portée des expressions : *fonctionnaire public, dépositaire ou agent de l'autorité publique*. — Sous l'ancienne

[1] Poudra et Pierre, *Traité de droit parlementaire*, n° 126 ; — Esmein, *Éléments de droit constitutionnel*, p. 735.

[2] Cette interprétation est en complète harmonie avec la solution que nous avons admise pour le fonctionnaire qui a été diffamé avant son installation ou sa prestation de serment.

législation, la loi de 1819 visait seulement les dépositaires ou agents de l'autorité publique; les fonctionnaires publics étaient protégés par la loi de 1822. De plus, quand il s'agissait de fonctionnaires publics, les imputations diffamatoires et injurieuses étaient les unes et les autres punies des mêmes peines, sous la qualification d'*outrages*. Il pouvait donc, dans certains cas, y avoir intérêt à rechercher si certaines personnes devaient être considérées tout à la fois comme des fonctionnaires publics et des dépositaires ou agents de l'autorité, ou si elles n'avaient que l'une ou l'autre de ces qualités. Aujourd'hui, cette question n'offre plus aucun intérêt, car l'article 31 prévoit la diffamation commise envers « *un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique* ».

Que faut-il entendre par cette expression *fonctionnaires publics?* — Un premier point est indiscutable : sous le régime de la loi de 1881, comme d'ailleurs sous l'empire de la loi de 1822, la qualité de fonctionnaires publics ne saurait être limitée aux agents du Gouvernement qui ne pouvaient être autrefois poursuivis, à raison d'actes de leurs fonctions, sans une autorisation du Conseil d'État[1].

Cette remarque faite, cherchons à préciser la portée exacte de l'expression. Le mot *fonctionnaire public*, dans le langage usuel, désigne exclusivement un agent du Gouvernement. Mais, dans le langage du droit pénal, il est pris, suivant les différents cas, d'après l'esprit et le but de la loi qu'il s'agit d'appliquer, dans des acceptions plus ou moins larges : son sens est donc variable suivant qu'il s'agit de l'application de tel ou tel article. Ainsi la Cour de cassation, interprétant l'article 177 du Code pénal, a estimé que, dans ce texte, par ces mots *tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire*, le législateur entendait viser, non seulement les citoyens revêtus, à un degré quelconque, d'une portion de la puissance publique, mais encore ceux qui, investis d'un mandat public, soit par une élection régulière, soit par une délégation du pouvoir exécutif, puisent dans ce mandat le

[1] Cass., 28 juillet 1859, Poindextre.

droit de concourir à la gestion des affaires de l'État, du département ou de la commune[1]. Ici, la Cour de cassation a incontestablement forcé la portée de l'expression pour étendre l'application de l'article 177 à toutes les personnes que le législateur avait entendu atteindre par cette disposition; elle a, en réalité, assimilé le *fonctionnaire public* au *citoyen investi d'un mandat public.*

Quand il s'agit d'interpréter l'article 31, il y a lieu de rendre à cette expression *fonctionnaire public,* sa véritable signification, d'autant plus que cet article a pris soin de comprendre dans son énumération, à côté des *fonctionnaires publics*, les *citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public*. Nous pensons donc qu'il faut décider, comme l'avait reconnu la Cour de cassation sous le régime de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822[2], que l'article 31 a pour but de protéger contre les diffamations ou injures dont ils peuvent être l'objet, tous les agents revêtus d'un caractère public qui, d'après la nature de leurs fonctions, exercent une partie de l'autorité publique, quel que soit le mode de leur nomination.

De plus, l'article 31 a pris le soin de préciser le sens qu'il attache au mot *fonctionnaire public* en visant en même temps *les dépositaires ou agents de l'autorité publique*. Il a montré par là qu'il ne limitait pas l'application de ce texte aux fonctionnaires qui exercent directement l'autorité publique, qui en sont les dépositaires, mais qu'il voulait encore l'étendre à ces agents d'un ordre inférieur, auquel on aurait pu contester la qualité de *fonctionnaires*, qui sont plus spécialement préposés à l'exécution des ordres d'une autorité plus élevée.

839. Personne non régulièrement investie des fonctions. — Au cas où la validité de certains actes de l'agent ou du fonctionnaire est soumise à l'accomplissement d'une formalité préalable, telle qu'une installation ou une prestation de serment, l'article 31 est applicable, encore bien que ces formalités n'aient pas été remplies préalablement à l'entrée en

[1] Cass., 29 mai 1886, Labrugière, Ratazzi, Fresnel, etc...
[2] Cass., 28 juillet 1859, Poindextre.

fonctions [1]. En effet, cette omission n'empêche pas que respect ne soit dû à la fonction, à sa possession et à son exercice public accompli sans contestation sous l'autorité du Gouvernement, et la loi pénale doit réprimer les insultes et les violences dirigées contre celui qui la remplit.

De plus, et c'est là à nos yeux l'argument décisif, si l'application de l'article 31 assure une protection spéciale au fonctionnaire, elle a, d'un autre côté, pour résultat de conférer une immunité spéciale à l'auteur de la diffamation : celle d'éviter toute peine, s'il prouve la vérité de l'imputation diffamatoire. Il serait inadmissible qu'une irrégularité ou même qu'une violation des dispositions légales pût avoir pour conséquence de priver le prévenu d'un droit qu'il puise dans la loi et de créer ainsi à un fonctionnaire une sorte de situation privilégiée en mettant ses actes à l'abri de la critique et de la discussion.

La Cour de cassation a fait une application de ce principe dans une espèce où il s'agissait d'une diffamation commise à l'égard de l'adjudicataire du poids public et à l'occasion de faits relatifs à ses fonctions, alors que cet adjudicataire n'avait pas prêté le serment exigé par l'article 2 de l'arrêté du 7 brumaire an IX [2]. On a critiqué cette décision ; on a dit que la Chambre criminelle paraissait avoir été inspirée par le souvenir des arrêts rendus à l'occasion d'injures ou d'outrages adressés à des fonctionnaires nommés par le pouvoir exécutif et n'ayant pas encore prêté serment et que cependant il n'y avait, en droit, aucune assimilation possible entre la condition de celui qui a reçu une délégation officielle par le fait même de sa nomination, et l'adjudicataire, véritable contractant qui est simplement autorisé par le contrat à acquérir dans la forme légale une charge publique [3]. Cette critique ne nous paraît pas fondée. L'adjudicataire accomplissait, en fait, un mandat public, sous les yeux et le contrôle de l'administration municipale ; un citoyen a dirigé

[1] Cass., 26 juin 1851, Queyroy ; — 5 janvier 1856, Lefranc ; — 5 avril 1860, Pinsart ; — 12 juillet 1883, Dalmas ; — Grenoble, 8 mai 1874, Sorrel.
[2] Cass., 6 novembre 1896, Dumas et Nurit c. Péron.
[3] Journ. *le Droit*, 30 novembre 1896.

contre ses actes des critiques ayant un caractère diffamatoire; si ses critiques étaient fondées, il pouvait faire la preuve et échapper ainsi à toute répression. Il est inadmissible que l'adjudicataire l'eût empêché d'user de ce droit, en se prévalant d'une faute par lui commise, du fait d'avoir négligé de prêter le serment prescrit préalablement à son entrée en fonctions.

La solution serait la même si un fonctionnaire avait été irrégulièrement investi de ses fonctions, mais les avait cependant exercées, en fait, ostensiblement et sous l'autorité du Gouvernement. Il en serait ainsi notamment, s'il avait été appelé à un emploi incompatible avec celui dont il était déjà pourvu et qu'il n'aurait pas cessé d'occuper [1].

840. Fonctionnaire ayant excédé les limites de ses pouvoirs. — Il est également de principe qu'un fonctionnaire ne cesse pas d'être considéré comme tel, au point de vue des diffamations et des outrages dont il peut être l'objet, encore bien qu'il ne se soit pas renfermé dans la limite de ses pouvoirs ou de ses attributions, ou qu'il n'ait pas exactement observé les règles prescrites par la loi pour l'accomplissement de l'acte à raison duquel il a été diffamé ou outragé [2].

841. Fonctionnaire ayant cessé ses fonctions. — Que décider si la diffamation ou l'injure, tout en étant commises à raison des fonctions, se produisent à un moment où le fonctionnaire est rentré dans la vie privée? La loi ne distingue pas entre les imputations diffamatoires ou injurieuses relatives à des fonctions expirées et celles qui ont trait aux fonctions actuellement exercées : dans les deux cas, il existe des motifs de protéger et de défendre le caractère de l'homme public; la diffamation ou l'injure, qui s'attaquent au passé du fonctionnaire, n'en peuvent pas moins rejaillir sur la fonction même [3].

[1] V. en ce sens, Barbier, t. II, n. 508, p. 39. — *Contrà :* Nimes, 15 mars 1871, Cabrillac.

[2] Les règles sont incontestablement les mêmes qu'au cas d'*outrage*. Nous renvoyons sur ce point à notre commentaire des articles 222 et suivants du Code pénal.

[3] Cass., 23 mars 1860, Sain; — Nancy, 19 mai 1875, Bretzner; — 22 novembre 1875, Humbert c. Pétrement.; — *Sic :* Paringault, *Rev. prat.*, t. X, p. 433 et s.; — Barbier, t. II, n. 478, p. 16.

β. — *Différentes catégories de fonctionnaires publics.*

842. Magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire. — Principe. — Doivent être considérés comme fonctionnaires publics ou comme dépositaires ou agents de l'autorité publique, les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire.

Parmi les magistrats administratifs, nous citerons : — les membres du Conseil d'État, de la Cour des comptes et des conseils de préfecture [1]; — les membres des conseils de révision [2]; — les préfets, les sous-préfets [3], les secrétaires généraux de préfecture; — les maires [4], les adjoints, même quand ils ne sont pas investis d'une délégation du maire et alors que les imputations diffamatoires n'ont pas eu pour objet l'exercice actuel ou passé des fonctions, mais bien le fait seul de leur investiture, parce que « ce qui constitue la qualité de magistrats, c'est l'aptitude permanente qu'elle confère et non l'acte accidentel dérivant de cette aptitude » [5]; — les caïds [6].

Sont considérés comme fonctionnaires publics ou dépositaires de l'autorité, en leur qualité de magistrats de l'ordre judiciaire : — les membres de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de première instance et de commerce, notamment les juges suppléants [7]; — les juges de paix et leurs suppléants [8]; — en Algérie, le cadi et le bach-adel et l'adel, suppléants du cadi [9]; — les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police; — les membres des conseils de prud'hommes; — les membres des conseils de guerre pour l'armée de terre et pour l'armée de mer; — les membres des tribunaux maritimes commerciaux.

[1] Bastia, 28 mars 1876, Pianelli.
[2] Cass., 15 mars 1875, Malagré.
[3] Cass., Ch. réun., 16 novembre 1897, Decamp c. Miramont.
[4] Cass., 23 novembre 1871, Berthet; — 15 mars 1875, Malagré; — 16 novembre 1883, Goubaux; — 30 juillet 1886, Mercier c. Bergé; — 12 mai 1888, Gagnebé; — 16 février 1889, Boulais; — Nancy, 21 juin 1875, Raison c. Voinier.
[5] Cass., 10 mai 1845, Freslon, c. Vinay.
[6] Cass., 1er mars 1884, femme Zoloseska.
[7] Douai, 1er mars 1831, Cressent et Lefebvre c. Fourdinos.
[8] Cass., 16 mars 1872, Garsin et Peyrussan.
[9] Cass., 1er mars 1884, femme Zoloseska.

Sont fonctionnaires publics, en leur double qualité de magistrats de l'ordre administratif et de magistrats de l'ordre judiciaire : — les membres du Tribunal des Conflits; — les commissaires de police [1].

843. Agents dépositaires de la force publique. — Sous le régime de la loi du 17 mai 1819 et, *a fortiori*, sous le régime de la loi de 1881, il a toujours été admis que les membres des armées de terre et de mer doivent être considérés comme fonctionnaires publics ou dépositaires ou agents de l'autorité publique. Spécialement, il a été jugé : — que les soldats en armes, réunis pour la manœuvre, sont des agents de l'autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions [2]; — que des officiers « sont des fonctionnaires de l'ordre militaire » [3]; — qu'il en est ainsi notamment des officiers de l'armée territoriale [4].

Il faut également classer parmi les dépositaires ou agents de l'autorité publique : — les gendarmes [5]; — les officiers de sapeurs-pompiers [6]; — les gardes champêtres et forestiers [7]; — les appariteurs ou agents de police, gardiens de la paix et sergents de ville [8].

844. Agents du gouvernement qui jouissaient du privilège établi par l'article 75 de la Constitution de l'an VIII. — Il faut évidemment compter au nombre des fonctionnaires

[1] Cass., Ch. réun., 2 mars 1838, Gérard; — Cass., 22 février 1851, Gomot; — Amiens, 4 décembre 1863, Voveux; — Paris, 20 janvier 1881, Cochin et de Lassus.

[2] Paris, 10 juillet 1868, Petit.

[3] Cass., 9 février, 1877, Roiffé.

[4] Cass., 2 décembre 1876, Le Foll.

[5] Limoges, 23 novembre 1851, B...

[6] Grenoble, 9 mai 1834, Piot c. Vidal et Bertholet. — Toutefois, on peut citer une décison en sens contraire : Bourges, 20 août 1829, Boucheron. Mais la question ne paraît plus discutable depuis la réorganisation des corps de sapeurs-pompiers par le décret du 29 décembre 1875, rendu en exécution de la loi du 25 août 1871.

[7] Cass., 19 juin 1818, Menu; — 9 sept. 1819, Robardet; — 9 janv. 1858, Duparc; — Metz, 5 décembre 1826, Nicolas Pierre. — Il n'y a d'ailleurs aucune distinction à faire entre les gardes champêtres ou forestiers des communes et ceux des particuliers.

[8] Cass., 15 février 1828, Delogé; — 28 août 1829, Guinchard, — 16 juin 1832, de Drian; — 9 mars 1833, Pelleport; — 27 mai 1837, Bailly; — 17 décembre 1841, Nicart; — 2 octobre 1847, Fallois; — 5 avr. 1860, Pinsart; — Pau, 31 juillet 1857, de N...

publics les agents du Gouvernement qui jouissaient, antérieurement au décret du 9 septembre 1870, du privilège établi par l'article 75 de la Constitution de l'an VIII de ne pouvoir être poursuivis qu'après autorisation du Conseil d'État. En effet, la Cour de cassation avait décidé qu'on devait comprendre sous cette dénomination d'agents du Gouvernement « ceux qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent directement en son nom et font partie de la puissance publique »[1]. Or, on considérait comme *agents du Gouvernement* protégés par cet article 75 : — les comptables de deniers publics[2] qui comprennent : le caissier-payeur central, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances, les percepteurs, etc., les receveurs municipaux; — les directeurs, préposés et agents des contributions indirectes, des douanes, de l'enregistrement, des postes et télégraphes[3]; — les receveurs, fonctionnaires et préposés de l'octroi[4]; — les vérificateurs des poids et mesures[5]; — les gardes d'écluse et de halage; — les gardes-ports commissionnés par l'administration de la marine[6]; — les syndics des gens de mer; — les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines; etc...

845. Autres agents auxquels peut être attribué le titre de fonctionnaire ou d'agent de l'autorité publique. — On a beaucoup discuté, sous le régime de l'ancienne législation, sur le point de savoir si certains autres agents pouvaient être qualifiés de fonctionnaires, de dépositaires ou d'agents de l'autorité publique. Mais, pour éviter ces difficultés et pour assurer à ces agents la protection qui leur était due, l'article 31 de la loi de 1881 a eu le soin d'ajouter une rubrique nou-

[1] Cass., 23 juin 1831, Roger; — 3 mai 1838, Barreau et Clémenceau.

[2] Le Sellyer, *Crim., pén. et resp.*, t. II, n° 602, p. 382. — Un avis du Conseil d'État du 16 mars 1807, a décidé que les comptables destitués ne jouissaient pas de cette garantie; il reconnaissait donc par là même que les comptables en jouissent en règle générale. — Voir aussi : Cass., 30 novembre 1858, Richard.

[3] Cass., 17 août 1811, Thouard. — Cass. req., 14 juin 1826, Mousillac c. Bouglé; — 21 août 1828, *Administration des postes;* — Cass. civ., 28 août 1844, Bucher; — 16 juin 1858, Guillaume.

[4] Cass., 12 décembre 1806, Crémer.

[5] Cons. d'État, 23 juillet 1841, ordonnance rendue sur avis conforme des ministres de la Justice et du Commerce.

[6] Cass., 1er juillet 1808, Blanchard.

velle à la nomenclature des personnes auxquelles s'appliquent ses dispositions. Nous verrons, en effet, qu'à côté des *fonctionnaires publics*, des *dépositaires ou agents de l'autorité publique* et des *ministres du culte*, il a placé les *citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent.*

Par suite, toutes les fois qu'il semblera douteux qu'un agent d'une administration puisse être considéré comme fonctionnaire, il faudra sans hésitation abandonner cette qualification et voir s'il ne peut pas être classé dans la catégorie des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public. D'une part, cette dernière formule est beaucoup plus large; d'autre part, l'article 31 place sur la même ligne toutes les personnes publiques qu'il énumère, à quelque catégorie qu'elles appartiennent.

d) Ministres de l'un des cultes salariés par l'État.

846. Assimilation aux fonctionnaires publics. — Avant la loi de 1881, on discutait la question de savoir si les ministres du culte, dans l'exercice de leur ministère, étaient revêtus d'un caractère public[1]. La loi de 1881 a fait disparaître cette controverse, en visant expressément dans son article 31 les *ministres de l'un des cultes salariés par l'État*, et en les assimilant aux fonctionnaires publics.

847. Personnes considérées comme *ministres du culte* au sens de l'article 31. — L'article 31 emploie cette expression : *ministres de l'un des cultes salariés par l'État.* — Cette formule est équivalente à celle de *ministre de l'un des cultes reconnus par l'État.* En effet, l'adjectif *salariés* se rapporte à *cultes* et non pas à ministres.

Nous avons donc à rechercher quels sont les cultes reconnus par l'État.

L'article 1er du concordat du 26 messidor an IX porte : « La « religion catholique, apostolique et romaine sera librement

[1] Dans le sens de l'affirmative : Nancy, 27 novembre 1844, *J. de la Meurthe*; — Trib. Besançon, 31 mai 1872, *Curé de Rongères.* — Dans le sens de la négative : — Cass., 22 février 1845, Lalire; — 23 août 1850, Legall; — Paris, 31 mars 1843, *Propagateur de l'Aube*; — Trib. Chartres, 5 juin 1872, *Curé de Prunay-le-Gillon.*

« exercée en France ». Le culte luthérien et le culte calviniste, sous la dénomination commune de *cultes protestants*, ont été ensuite reconnus par les articles organiques du 18 germinal an X. — Quant au culte israélite, il n'a été reconnu que plus tard par deux décrets du 17 mars 1808 [1].

Le culte mahométan n'est pas reconnu en France; il est seulement autorisé en Algérie et dans certaines colonies [2].

Par suite, l'article 31 ne vise que les ministres des cultes catholique, luthérien, calviniste et israélite.

Dès qu'un prêtre a reçu les ordres sacrés, il est protégé par l'article 31; peu importe qu'il exerce ou non son ministère. La loi du 18 germinal an X reconnaît, en effet, comme ministres de la religion tous les ecclésiastiques sans distinction : leur position peut changer par la volonté de l'évêque diocésain, mais leur caractère est indélébile.

Il en est ainsi : — lorsqu'un prêtre n'est pas chargé du service d'une paroisse et reste prêtre libre; en effet, comme nous venons de le dire, le caractère dont il est revêtu est indélébile; s'il ne touche personnellement aucun traitement, il n'en est pas moins le ministre d'un culte salarié par l'État; il ne saurait, il est vrai, être diffamé à raison de sa fonction, mais il peut l'être du moins à raison de sa qualité; — lorsqu'un prêtre n'exerce pas de sacerdoce et dirige un petit séminaire [3]. — Mais, l'article 31 n'est évidemment pas applicable aux ministres du culte résidant à l'étranger, qu'aucun lien ne rattache à l'État français [4].

e) Citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public.

α. — Principe.

848. Portée de cette expression. — L'article 31 assimile aux fonctionnaires publ s les *citoyens chargés d'un service*

[1] Ces décrets ordonnent l'exécution d'un règlement délibéré dans l'assemblée générale des Israélites tenue à Paris le 10 décembre 1806, relativement à l'exercice et à la police intérieure de leur culte. Cette organisation a été complètement remaniée par l'ordonnance du 25 mai 1844.

[2] Ce n'est pas d'ailleurs, à proprement parler, un culte; l'islamisme est tout à la fois une organisation politique, sociale et religieuse.

[3] Trib. Grenoble, 18 janvier 1882, Dagorne.

[4] Cass., 8 juin 1889, Chêne c. abbé Santa-Maria.

ou d'un mandat public temporaire ou permanent. A ce point de vue, la loi de 1881 contient une véritable innovation.

Que doit-on entendre par citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent? Quel est le service? Quel est le mandat que le législateur a eu en vue? Les travaux préparatoires de la loi ne nous fournissent à cet égard aucune indication utile. Il faut donc tout d'abord rechercher si le législateur ne s'est pas borné à reproduire une disposition écrite déjà dans les articles 224 et 230 du Code pénal, modifiés par la loi du 13 mai 1863. En effet, il y a la plus grande analogie entre les expressions employées dans l'article 31 et celles qui figurent dans ces deux articles du Code pénal pour indiquer les personnes qu'ils entendent protéger contre les outrages et les violences : « *citoyens chargés d'un ministère de service public* ». La question a un véritable intérêt ; car, si elle se résout par l'affirmative, si l'on décide que les expressions, *citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent* et *citoyens chargés d'un ministère de service public*, sont synonymes, il faut en conclure que l'article 31 est applicable à toutes les personnes auxquelles la jurisprudence reconnaît cette dernière qualité.

M. le conseiller Vételay a examiné cette question dans un rapport à la Chambre criminelle[1]. — « La disposition, dit-il, de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, relative au citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, est nouvelle. On chercherait vainement, soit dans les rapports faits au Sénat ou à la Chambre des députés, soit dans la discussion, des éclaircissements sur le sens et la portée de ces expressions. Si la partie de cet article qui nous occupe constitue une disposition nouvelle en matière de presse, les auteurs de cette loi n'ont pas inventé cette disposition; ils l'ont empruntée à deux articles du Code pénal, en modifiant légèrement les expressions employées par leurs prédécesseurs. Dès l'origine de ce Code, l'article 230 a puni les violences exercées contre un *citoyen chargé d'un ministère de service public,* et le législateur de 1863, étendant

[1] Rapport de M. le conseiller Vételay, s. Cass., 10 février 1883 (D. 83. 1. 436).

l'œuvre de celui de 1810, a décidé que l'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à un *citoyen chargé d'un ministère de service public* serait puni de la même façon que s'il avait été adressé à un agent dépositaire de la force publique. La pensée des auteurs de la réforme du Code pénal en 1863 n'est pas difficile à saisir ; ils ont voulu étendre la protection accordée par la loi pénale aux officiers ministériels et agents de la force publique, aux fonctionnaires publics et aux citoyens qui, sans avoir cette qualité, ont reçu, à titre temporaire ou permanent, une délégation de la puissance publique. Leur but a été de rendre plus forte la situation des divers agents du pouvoir. Soit avant la loi du 13 mai 1863, lorsqu'il s'agissait de l'application de l'article 230 du Code pénal, soit depuis, pour l'interprétation de l'article 224, les documents judiciaires ne sont pas rares. On entend par *citoyens chargés d'un ministère de service public*, les fonctionnaires publics et ceux qui, sans exercer une fonction permanente, ont été l'objet d'une délégation de la puissance publique. — Les expressions employées par le législateur de 1881 ne sont pas, il est vrai, absolument semblables à celles dont ont usé les auteurs du Code pénal et de la réforme du 13 mai 1863 ; l'article 31 de la loi du 29 juillet parle d'un *citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent,* tandis que les textes précités du Code pénal ont pour but de protéger le *citoyen chargé d'un ministère de service public*. Il semble certain cependant que, si les mots sont un peu différents, si le législateur de 1881 a paru s'attacher à être un peu plus explicite, on a voulu, aussi bien en 1810 qu'en 1863 et en 1881, viser la même catégorie de personnes. L'accord entre les législateurs des diverses époques s'arrête ici. Il n'est pas douteux en effet que, si l'unique but des auteurs du Code pénal et de la loi de 1863 a été de protéger les fonctionnaires publics et ceux qui peuvent leur être assimilés, les auteurs de la loi de 1881 ont voulu au contraire sauvegarder les droits des citoyens et augmenter leurs garanties à l'égard des agents de l'autorité, en soumettant au jury l'appréciation des questions de diffamation relatives à ces agents et en autorisant le preuve des faits diffamatoires ».

On a cependant contesté cette assimilation. Évidemment, a-t-on dit, il y a des ressemblances, des analogies dans les termes employés. Mais il faut se garder d'ajouter une trop grande importance à ces similitudes d'expressions dans une matière si délicate et si complexe, alors que les mots sont absolument insuffisants pour traduire les idées avec toute la précision désirable, sous la forme concise d'un texte législatif. On doit faire, en quelque sorte, abstraction du terme même qui a été employé et fixer le sens et la portée de chacune de ces expressions, d'après le but et la pensée dominante du législateur. Or, ajoute-t-on, l'article 224 du Code pénal et l'article 31 procèdent de deux ordres d'idées complètement différents : le premier se propose uniquement de faire respecter le principe d'autorité dans la personne de ses représentants de tous ordres ; le second a pour objectif de sauvegarder les droits des citoyens en soumettant à la libre discussion devant le jury, les questions de diffamation concernant les personnes qui, à raison du rôle qu'elles jouent dans la société, lui doivent compte de leurs actes.

Dans ce système, on estime qu'il faut donner aux expressions employées par l'article 31 le sens le plus large, de façon à englober, non plus seulement les personnes qui exercent, dans une mesure plus ou moins étendue, la puissance publique, mais encore celles qui, bien que n'ayant aucune part d'autorité sur les citoyens, bien que restant étrangères à l'administration publique, exercent des fonctions créées dans un but d'utilité générale ou sont chargées de la défense d'intérêts généraux, même d'ordre purement privé [1].

Peut-être le législateur eût-il dû s'inspirer de cette théorie, peut-être eût-il été possible d'étendre le champ d'application de l'article 31 et de soumettre ainsi à la libre discussion les actes de tous ceux dont les emplois ont été créés dans un but d'utilité générale, sans qu'il fût nécessaire de rechercher s'ils détiennent ou non une portion quelconque de l'autorité publique ; on peut tout au moins faire valoir de sérieux

[1] Barbier, t. II, n° 485, p. 19 et s. ; — Lisbonne, *Étude sur l'article 31* (*Lois nouvelles*, 83. 3. 121).

arguments à l'appui de cette thèse. Mais nous nous trouvons en présence d'un texte et si nous pouvons, pour l'interpréter, nous inspirer de la pensée du législateur et de l'esprit de la loi, il nous faut cependant en respecter les termes et nous garder de substituer, sous prétexte d'interprétation, une disposition nouvelle à celle qui y figure réellement.

Or les citoyens que vise l'article 31, qu'il assimile aux fonctionnaires, sont ceux qui sont chargés ou d'un service *public* ou d'un mandat *public*. On ne saurait, en invoquant les intentions du législateur qui d'ailleurs ne se sont guère manifestées sur ce point au cours de l'élaboration de la loi, faire abstraction de ce mot *public* avec le sens qui, de tout temps, a été attaché à cette expression.

Puis, combien est dangereux le système que nous combattons : où sera la limite? à quel critérium s'arrêtera-t-on? Ses partisans eux-mêmes sont obligés de le reconnaître : il leur est impossible de trouver une formule précise permettant de distinguer les personnes qu'ils veulent faire rentrer dans la catégorie des *citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public*, alors qu'ils font, en quelque sorte, abstraction de ce dernier qualificatif ou le considèrent comme synonyme de l'expression *d'intérêt public*.

Il nous semble donc certain que le législateur de 1881 a entendu viser par les mots *citoyens chargés d'un service public* les personnes auxquelles se réfère cette expression dans l'article 224 du Code pénal; puis, comme il est discutable que cet article 224 protège certaines personnes investies, soit d'une mission, soit d'un mandat électif, il a ajouté, pour prévenir une controverse possible, les mots, *ou d'un mandat public temporaire ou permanent*.

Dans tous les cas, un point est indiscutable, en pratique tout au moins, car les Chambres réunies de la Cour de cassation l'ont formellement reconnu : c'est que, par les expressions, *citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public*, il faut entendre tous agents investis, dans une mesure quelconque, d'une fraction de l'autorité publique, mais non pas les personnes qui ne participent pas à cette

autorité, quoique un intérêt public s'attache à leur service[1].

β. — *Application du principe:*

849. Membres des assemblées électives. — Sous le régime de la législation antérieure, c'était une question délicate de savoir si les membres des assemblées électives pouvaient être considérés comme des fonctionnaires publics ou des dépositaires de l'autorité publique. La jurisprudence s'était, en général, prononcée dans le sens de l'affirmative, mais cette interprétation forçait évidemment le sens attaché à ces qualifications.

Actuellement, la question ne se pose plus; nous avons vu, en effet, que l'article 31 met sur la même ligne que les fonctionnaires publics, les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent. Or, s'il est douteux qu'un conseiller général ou municipal puisse être considéré comme un fonctionnaire public, il est indiscutable qu'il doit être regardé comme chargé d'un mandat public temporaire.

Les articles 31 et 33, § 1, sont donc applicables au cas de diffamation ou d'injure publiques commises envers les conseillers municipaux[2], les conseillers d'arrondissement et les conseillers généraux[3]. C'est d'ailleurs ce qui a été reconnu formellement au cours de la discussion de la loi au Sénat. M. Jules Simon avait déposé un amendement sur l'article 31, limitant l'application de cet article aux imputations de faits condamnés par les lois de droit commun; M. Pelletan, rapporteur, répondant à son discours, a dit : « M. Jules Simon met hors la loi tous les fonctionnaires; que dis-je, tous les fonctionnaires? tous les dépositaires de l'autorité publique, tous les mandataires élus du suffrage universel, tous les membres du Sénat, tous les membres de la Chambre, tous les membres

[1] Cass., Ch. réun., 29 décembre 1898, Audibert c. Dufrêne.

[2] Cass., 20 mai 1892, Brault; — Amiens, 15 juillet 1882, Blaulot; — Orléans, 22 novembre 1898, Rodayer c. Hainguerlot; — Trib. Compiègne, 13 juin 1882, B...

[3] Cass., 4 décembre 1897, Bernard et Champinas c. Laroze; — Nancy, 18 août 1882, Maury; — Trib. Verdun, 30 juin 1882, *Progrès de la Meuse;* — Trib. Le Havre, 20 décembre 1893, G...

des conseils généraux, tous les membres des conseils municipaux, tous les membres des tribunaux de commerce[1] ».

850. Corps électoral. — Candidats. — Bureaux électoraux. — Les électeurs ne peuvent évidemment être considérés comme dépositaires ou agents de l'autorité publique[2]. On ne peut non plus soutenir qu'ils sont investis d'un mandat public; en effet, ils prennent part à l'élection en vertu de droits qui leur sont propres et personnels, et, pour agir en qualité de citoyens, ils n'en agissent pas moins comme simples particuliers[3].

Mais en est-il de même, quand il s'agit de délégués sénatoriaux nommés par délibération du conseil municipal? Antérieurement à la loi du 29 juillet 1881, il a été jugé que le délégué sénatorial, dans l'exercice du mandat qu'il tient du conseil municipal, agit dans un caractère public[4]. La même solution doit être admise, *a fortiori*, sous le régime de la loi de 1881[5]. En effet, les motifs invoqués par l'arrêt de la Cour de cassation ont conservé toute leur force : « Aucune assimilation ne saurait être établie entre les électeurs concourant, en vertu d'une loi générale, à l'élection, soit des corps délibérants, soit des députés, et les électeurs spécialement délégués pour procéder à la nomination des membres du Sénat; les premiers prennent part à l'élection en vertu d'un droit qui leur est propre, qui dérive de leur seule qualité de Français, habilitée de certaines conditions d'âge et d'identité, et il est vrai de dire que, pour agir en qualité de citoyens, ils n'en agissent pas moins, comme simples particuliers. Les seconds, au contraire, tiennent leur mandat, non d'une disposition de la loi commune, mais d'une délégation toute personnelle émanée des conseils municipaux appelés à délibérer spécialement à cet égard ; et l'accomplis-

[1] Sénat; séance du 11 juillet 1881 (Celliez et le Senne, p. 478).
[2] Cass., 28 février 1845, Crestin.
[3] En ce sens : Barbier, t. II, n° 488, p. 29. — Grellet-Dumazeau (t. I, n° 617, p. 397) estime au contraire que « l'électeur fait acte de pouvoir et concourt directement à la formation d'une autorité publique ».
[4] Cass., 28 juillet 1876, Génébrier.
[5] Bourges, 17 octobre 1889, Gravier.

sement de ce mandat qui touche à un intérêt politique de premier ordre, dont la loi a pris soin d'assurer l'exécution par une sanction pénale, implique, de la part de celui qui en est investi, l'exercice au moins temporaire d'une fonction publique ». Le seul point discutable était celui de savoir, si cette délégation conférait l'exercice d'une *fonction publique;* or cette difficulté a disparu, puisque la loi de 1881 prévoit spécialement l'exercice d'un mandat public temporaire.

Quant aux autres catégories d'électeurs qui composent, avec les délégués élus par les conseils municipaux, le collège électoral sénatorial, elles comprennent : les députés, les conseillers généraux et les conseillers d'arrondissement. Les diffamations dirigées contre eux à raison de l'exercice de leurs fonctions d'électeurs sénatoriaux, tomberont évidemment sous l'application de l'article 31, car, en faisant acte d'électeurs, il ne font que remplir l'une des missions résultant de l'accomplissement du mandat de député, de conseiller général ou de conseiller d'arrondissement.

Le président et les membres d'un bureau électoral doivent être classés dans la catégorie des citoyens chargés d'un service public temporaire[1].

Quant aux candidats à la députation ou à la représentation nationale, ils ne peuvent être considérés, dans le sens des lois répressives de la diffamation, comme revêtus d'un caractère public : ils n'agissent, dans l'exercice qu'ils font de leurs droits de citoyens, que comme simples particuliers[2].

851. Avocats. — On a soutenu qu'un avocat est revêtu d'un caractère public. A l'appui de cette opinion, on fait valoir qu'il est tenu de prêter serment avant de pouvoir exercer sa profession, qu'il a seul le droit de plaider devant les cours

[1] Cass., 19 août 1837, Rousseau et Boubée; — 31 mars 1864, Lefèvre-Pontalis; — Agen, 25 mai 1838, Alem et Boubée; — Angers, 22 juillet 1887, C. S...; — Trib. Bagnères de Bigorre, 27 juin 1896, Lacour.

[2] Cass., 11 mai 1843, Paya et Raulet; — 1er juin 1888, Rochefort et Delpierre; — Orléans, 31 mai 1847, Renou-Ruet; — Paris, 23 novembre 1849, Tregent; — Trib. Vendôme, 10 octobre 1846, Dessaigne.

et tribunaux civils et qu'il est un auxiliaire officiel de la justice [1]. — D'autres auteurs pensent qu'il faut faire une distinction [2]. Suivant ce système, la qualité de citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public devrait être reconnue à l'avocat dans certains cas seulement. Mais, d'une part, ces cas sont tous ceux dans lesquels l'imputation porte sur des manquements aux devoirs de la profession, tels que ceux-ci sont réglés par les lois et règlements; d'autre part, l'article 31 n'est applicable qu'aux imputations relatives aux fonctions ou à la qualité; par suite, ce système conduit, en fait, aux mêmes résultats que le précédent.

Nous pensons au contraire que l'avocat ne peut être considéré comme un citoyen chargé d'un service public. En effet, la mission qui lui est donnée, est limitée à la défense de quelques intérêts privés et individuels; il n'est investi d'aucune partie, ni de la puissance, ni de l'autorité publique; son ministère ne s'étend jamais aux intérêts généraux de la société [3]. Il est vrai que les avocats sont astreints au serment, mais cette formalité est ici sans intérêt : les pharmaciens y sont astreints, on ne saurait cependant soutenir qu'ils sont revêtus d'un caractère public.

La jurisprudence s'est prononcée en ce sens [4]. Spécialement, il a été jugé que les avocats, dans l'exercice de leur profession, ne doivent pas être considérés comme des citoyens chargés d'un service ou mandat public, alors même qu'ils sont appelés, comme membres du conseil de l'ordre, à exercer un pouvoir disciplinaire [5].

Toutefois, une remarque s'impose. Les avocats peuvent être diffamés ou injuriés à l'occasion d'actes qu'ils auraient faits dans les fonctions de juges ou d'officiers du ministère public auxquelles ils auraient été momentanément appelés. Dans ce cas, à leur attribution ordinaire, s'est joint l'exercice d'une

[1] Grellet-Dumazeau, t. I, n° 619, p. 401.
[2] Barbier, t. I, n° 502, p. 36.
[3] *Sic* : Chassan, t. II, n° 1375, p. 162; — Fabreguettes, t. II, n° 314 *bis*, p. 476.
[4] Douai, 10 novembre 1884, X... c. Dujardin; — Trib. Seine, 9e Ch., 21 février 1900, Périllier, c. *la Libre parole*.
[5] Trib. Le Havre, 20 décembre 1893, G...

fonction publique, de laquelle dépend une partie de l'autorité et de la puissance publique ; dès lors, ils sont devenus, pendant cette période, de véritables magistrats et leur caractère d'avocat disparaît sous celui de magistrat. C'est donc comme magistrats qu'ils ont été injuriés ou diffamés ; c'est aussi à ce titre qu'ils sont protégés par l'article 31 [1].

852. Avoués. — La question peut paraître, au premier abord, plus délicate quand il s'agit des avoués. Cependant, sous la législation antérieure à 1881, la jurisprudence leur refusait la qualité de dépositaires ou d'agents de l'autorité publique [2]. Un avoué ne pouvait être considéré comme agissant avec un caractère public dans le sens des lois sur la diffamation. En effet, par ces mots agir dans un caractère public de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, il faut entendre l'exercice au moins momentané d'une délégation de l'autorité ou de la puissance publique, soit dans l'ordre législatif, soit dans l'ordre administratif, soit dans l'ordre judiciaire. Or, les avoués sont bien des officiers investis du droit de procéder à certains actes déterminés par la loi, mais ils ne sont que les mandataires des particuliers et ne sont investis d'aucune autorité sur eux. Loiseau s'exprimait ainsi à cet égard : « Je dis donc que c'est vraiment un *ordre* que celui des procureurs et non pas un *office*, attendu qu'ils n'ont point de fonctions publiques, bien qu'ils soient limités à un certain nombre ».

La même solution doit être admise sous l'empire de la loi du 29 juillet 1881 [3]. Ainsi, l'avoué n'a pas le caractère de citoyen chargé d'un mandat public, même quand, moyennant certaines remises, il s'est engagé envers le préfet d'un département à faire auprès des propriétaires les démarches nécessaires pour obtenir leur consentement écrit à une expropriation aux prix déterminés par l'ingénieur en chef. Il n'est

[1] Douai, 10 novembre 1884, X... c. Dujardin.

[2] Cass., 14 avril 1831, Fourdinier c. Cressent; — 9 septembre 1836, Fournier-Verneuil; — Paris, 19 novembre 1836, Fournier-Verneuil.

[3] Cass., 24 juillet 1885, Maurin c. Palvadeau; — 3 février 1888, Rassat et Ponet c. Charrérau; — Rennes, 25 juin 1885, Maurin c. Palvadeau. — En ce sens : Fabreguettes, t. II, n° 314 *bis*; p. 473. — *Contrà :* Barbier, t. II, n° 485, p. 27 et n° 501, p. 35.

qu'un simple intermédiaire entre le préfet et les expropriés et ne remplit qu'un office d'intérêt privé[1].

Mais l'avoué devient un véritable magistrat, quand, dans les cas prévus par les articles 49 du décret du 30 mars 1808, 118 et 468 du Code de procédure civile, il est appelé à siéger comme juge pour compléter un tribunal; et, s'il est diffamé pour des faits relatifs à cette participation à l'administration de la justice, il faudra appliquer l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881[2].

Les mêmes règles s'appliquent : — aux avocats-défenseurs et aux avoués institués en Algérie par le décret du 27 décembre 1881[3]; — aux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation. — Ils ne peuvent être considérés que comme de simples particuliers.

853. Huissiers et commissaires-priseurs. — Lorsque les huissiers agissent à la requête des parties, ils ne sont évidemment, d'après les principes exposés plus haut, ni des fonctionnaires publics, ni des dépositaires ou agents de l'autorité publique, ni des citoyens chargés d'un service ou mandat public : ils sont des mandataires des parties et, par conséquent, les diffamations commises envers eux dans l'exercice de leurs fonctions sont réputées adressées à de simples particuliers[4].

Cette solution doit-elle encore être suivie, lorsque l'huissier procède en vertu d'un mandat de justice? La Cour de cassation a décidé, sous l'empire de la loi de 1819, que l'huissier qui dresse un procès-verbal de carence, agit dans un caractère public pour l'exécution d'un mandat de justice[5]. Mais elle n'a pas persisté dans cette interprétation et elle a bientôt déclaré que, dans le sens des lois sur la matière, un huissier, même quand il procède à l'exécution d'un jugement, n'est,

[1] Cass., 29 mai 1886, Douet, Amagat et autres c. Chanson.
[2] Voir *suprà*, n° 851, p. 445.
[3] Cass., 4 janvier 1894, Legeay c. Saurel.
[4] Cass., 25 juin 1831, Bergé; — 13 août 1841, Billiout-Jouard; — 18 juillet 1885, Legeay c. Lévy; — Agen, 25 novembre 1885, Carbonnel; — Riom, 23 février 1893, D...
[5] Cass., 31 décembre 1835, Villaubreil. — *Sic :* Barbier, t. II, n° 501, p. 36.

ni un agent, ni un dépositaire de l'autorité publique[1]. En effet, lorsqu'il agit en vertu d'un jugement à la requête de simples particuliers, il est le mandataire, non du tribunal qui a rendu le jugement, mais de la partie qui l'a mis en mouvement et qui peut paralyser à son gré son action en lui retirant les pouvoirs qu'elle lui a conférés.

Il en serait autrement, à notre avis, si l'huissier agissait à la requête du ministère public, si, par exemple, il procédait à l'arrestation d'un prévenu ou d'un condamné en vertu d'un mandat d'amener ou d'un jugement correctionnel. En ce cas, en effet, il est mandataire du procureur de la République; il agit dans un intérêt public. Par suite, il doit être considéré comme chargé d'un mandat public temporaire au sens de l'article 31 de la loi de 1881 [2].

Au point de vue des diffamations dirigées contre eux à raison de leur fonctions, les commissaires-priseurs doivent incontestablement être considérés comme de simples particuliers [3].

854. Notaires. — La même solution est-elle applicable, lorsque la diffamation a été commise envers un notaire? On peut dire que, dans certains textes, la loi donne aux notaires le titre de « *fonctionnaires públics* »; qu'ils sont préposés pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties veulent faire donner la forme authentique; qu'ils donnent à leurs actes le caractère d'authenticité attribué aux actes de l'autorité; qu'ils confèrent aux actes une date certaine, indépendamment même de l'enregistrement; enfin, qu'ils ont la formule exécutoire. A ces arguments, nous répondrons et nous ne faisons que reproduire ici les conclusions de M. l'avocat général Franck-Carré à la Cour de cassation[4] : les notaires n'agissent et n'instrumentent que dans la limite des intérêts privés; ils ne sont revêtus d'aucune partie de la puissance publique;

[1] Cass., 13 août 1841, Billiout-Jouard.
[2] *Sic :* Chassan, t. II, p. 161, *note* 4; — Fabreguettes, t. II, no 314, p. 471, *note*.
[3] Cass., 24 juillet 1884, Morel et Vuillien c. Chancel; — Paris, 2 avril 1884, Chancel c. Morel et Vuillien; — *Contrà :* Trib. Seine, 9e Ch., 26 décembre 1883, Chancel c. Morel et Vuillien.
[4] Sous Cass., 9 septembre 1836, Fournier-Verneuil (P. chr.)

la loi ne leur donne que le droit de certifier la vérité des faits qui se sont passés devant eux et, à cet égard, il en est de même des huissiers, des commissaires-priseurs, des agents de change. Il faut donc reconnaître qu'authentiquer une convention, ce n'est faire, ni un acte d'administration publique, ni un acte de juridiction. Les notaires sont des officiers publics dont les fonctions se rapportent aux intérêts privés et non pas à l'État, selon la distinction de Domat. Ils ne sont donc pas des agents ou dépositaires de l'autorité publique. Ce système a été admis par la jurisprudence sous le régime de la loi de 1819[1].

Les modifications apportées à la législation par le texte de l'article 31 de la loi de 1881 doivent-elles entraîner une autre interprétation? La question s'est posée devant la Cour de cassation qui l'a résolue négativement : « Les notaires, a-t-elle dit, ne peuvent être considérés, ni comme fonctionnaires publics, ni comme dépositaires ou agents de l'autorité publique, ni comme citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public dans le sens de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881; ils ne sont chargés d'aucune partie de l'administration publique et n'exercent leur ministère que dans des intérêts privés[2] ».

855. Greffiers. — Les greffiers n'ont pas la qualité de magistrats, mais ils doivent être considérés comme de véritables fonctionnaires publics ou tout au moins comme des citoyens chargés d'un service public permanent[3]. Ils sont en

[1] Cass., 9 septembre 1836, Fournier-Verneuil; — 27 novembre 1840, Clément; — 17 août 1849, Laurence; — Riom, 13 novembre 1846, Hyvert; — Bordeaux, 21 mars 1860, Chavanat; — Colmar, 16 octobre 1866, Kuenemann; — Toulouse, 12 août 1875, Courré-Gelongue.

[2] Cass., 15 juin 1883, Gagnepain, *dit* Claude; — 21 juin 1884, Morel c. Lafoy; — V. encore en ce sens : Nîmes, 5 mars 1885, X.... ; — Douai, 25 janvier 1886, Edmond Gennevoix c. Devos; — Lyon, 27 décembre 1899, Forest. — *Contrà :* Barbier, t. II, n° 485, p. 27; n° 501, p. 35.

[3] La cour d'Agen paraît l'avoir admis dans un arrêt du 25 novembre 1885, Carbonnel; après avoir déclaré qu'un huissier ne saurait être regardé comme un citoyen, chargé d'un service ou d'un mandat public, elle ajoute : « considérant qu'il pourrait en être autrement, en ce qui concerne C..., greffier du tribunal de commerce, mais qu'il n'y a pas lieu de résoudre cette question dans l'espèce ». — La Cour de cassation a décidé, au point de vue de l'application de l'article 224 du Code pénal, que les greffiers sont des citoyens chargés d'un ministère de service public : — Cass., 12 février 1886, Rollet. — V. en ce sens : Fabreguettes, t. II, n. 312, p. 467.

effet membres de la cour ou du tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions, et en font partie intégrante (L., 20 avril 1810, art. 63). De plus, ils reçoivent un traitement de l'État. — L'article 31 est donc applicable aux greffiers de la Cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux de première instance et de commerce, des justices de paix, des tribunaux de simple police. Il réprime même les diffamations commises envers les commis-greffiers des justices de paix, qui sont les auxiliaires du juge par une délégation personnelle de fonctions [1].

856. Syndics de faillite et liquidateurs judiciaires. — L'application des règles que nous avons exposées, nous amène à décider que le syndic de faillite n'est chargé, ni d'un service, ni d'un mandat publics. En effet, il représente la masse des créanciers et le failli; il est simplement leur mandataire, et c'est en cette qualité qu'il fait tous actes utiles pour assurer le recouvrement et la répartition de l'actif de la faillite. Il agit sous le contrôle et la surveillance du juge-commissaire, mais il n'exerce aucun des pouvoirs de ce magistrat [2].

Cependant la jurisprudence antérieure à la loi du 19 juillet 1881 a reconnu au syndic de faillite le caractère de citoyen chargé d'un ministère de service public dans le sens de l'article 224 du Code pénal [3].

Les décisions rendues en ce sens, et notamment un arrêt de la Cour de cassation du 12 février 1880, se basent sur ce qu'il y aurait lieu de reconnaître « que les attributions conférées à un syndic de faillite sont de celles qui associent à l'œuvre de la justice et qui constituent une véritable délégation judiciaire ». Nous ne saurions admettre ce motif qui est en contradiction avec les principes que la Cour de cassation a posés, lorsqu'il s'agit notamment des avoués, des notaires et des huissiers. L'huissier qui fait une saisie en vertu d'un jugement, est tout aussi bien associé à l'œuvre de la justice que le syndic qui fait

[1] Cass., 12 février 1886, Rollet.

[2] Agen, 25 novembre 1885, Carbonnel. — En ce sens : Fabreguettes, t II, n° 314 *bis*, p. 475, *note* 1.

[3] Cass., 12 février 1880, Changenet; — Riom, 9 mai 1866, G...; — Dijon, 15 avril 1868, Pelletier. — En ce sens : Barbier, t. II, n° 504 *bis*, p. 38.

exécuter le jugement ordonnant le dépôt du failli à la maison d'arrêt, et cependant la Cour suprême lui refuse la protection de l'article 31, parce qu'il agit comme mandataire d'un particulier. La situation du syndic n'est-elle pas identique? Ce n'est pas comme exerçant l'action publique qu'il fait écrouer le failli, c'est comme exécutant au nom d'un groupe de simples particuliers une décision ordonnée dans leur intérêt personnel, en même temps que dans un intérêt d'ordre public.

Les liquidateurs judiciaires institués par la loi du 4 mars 1889 ne peuvent, à plus forte raison, être assimilés à des citoyens chargés d'un service ou mandat public temporaire. En effet, ils n'assistent les commerçants placés en état de liquidation judiciaire que pour des intérêts privés, et, s'ils sont les auxiliaires du juge-commissaire, ils ne participent pas à l'autorité de ce magistrat et n'exercent aucune portion de la puissance publique [1].

857. Curateurs aux successions vacantes. — Séquestres. — Les curateurs à succession vacante, ne recevant des tribunaux qu'un mandat relatif à l'administration d'intérêts privés, n'exercent aucune portion de la puissance publique et ne prennent part à l'administration publique, ni directement, ni par délégation; en conséquence, ils ne peuvent être assimilés à des citoyens chargés d'un service public, au point de vue de l'application de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse[2]. — La solution est la même à l'égard du séquestre d'un bien mobilier ou immobilier nommé par justice [3].

858. Experts. — Sous l'empire de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, la jurisprudence décidait que les experts désignés par les magistrats ou par les tribunaux pour fournir à la justice le secours de leurs connaissances spéciales, ne sont

[1] Cass., 12 juin 1891, Delahaye c. Cesvet; — Bourges, 12 novembre 1891, Cesvet c. Delahaye. — *Contrà :* Orléans, 17 mars 1891, Cesvet c. Delahaye.

[2] Caen, 25 octobre 1898, Champroux c. Lepailleur.

[3] Il a été jugé cependant que doit être considéré comme citoyen chargé d'un ministère de service public et comme protégé, à ce titre, par l'article 224 du Code pénal, le séquestre d'un bien immobilier nommé par justice : — Trib. Carcassonne, 17 octobre 1893, femme Raynaud-Lacube. — Il est à noter toutefois que, dans l'espèce, le séquestre était en même temps garde-champêtre de la commune.

pas des fonctionnaires et n'agissent pas avec un caractère public ; chargés seulement d'émettre leur avis, ils n'ont d'autre autorité que celle que peuvent leur donner leur expérience et leurs lumières, sans que leur opinion puisse, à aucun titre, s'imposer aux magistrats ou aux parties. Ils n'exercent dès lors aucune portion de la puissance publique[1]. Il a été jugé notamment en ce sens : que le médecin chargé par la justice de procéder comme expert, à l'autopsie de cadavres et à d'autres vérifications de son art, n'est pas un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique[2]; — que les experts commis en matière correctionnelle par le juge d'instruction ne peuvent être réputés agir dans un caractère public[3].

Mais, si les experts ne sont, ni des fonctionnaires, ni des dépositaires de l'autorité, ne peut-on pas les considérer cependant comme des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public au sens de l'article 31 de la loi de 1881 ?

A ce point de vue, nous devons tout d'abord faire remarquer que plusieurs arrêts ont décidé, au point de vue de l'application de l'article 224 du Code pénal, que les experts sont des citoyens chargés d'un ministère de service public, dans les termes de cet article[4]. Ces décisions et spécialement l'arrêt de la Cour de cassation du 8 mars 1877 s'appuient sur ce qu'un expert est un auxiliaire du magistrat dont il concourt à préparer les décisions, et qu'il remplit à ce titre un véritable ministère de service public. Ce motif est loin d'être décisif; il est d'ailleurs en contradiction formelle avec les principes posés par la Cour suprême en cette matière. En effet, si l'expert reçoit un mandat du juge, c'est simplement celui d'examiner un objet déterminé et de formuler un simple avis. C'est un simple particulier travaillant pour le compte de l'autorité judiciaire ; c'est un auxiliaire qui réunit les matériaux nécessaires pour permettre au juge d'étudier une affaire et de

[1] Cass., 9 novembre 1872, Bernard Halbronn,

[2] Riom, 21 avril 1841, Audiart et Clet c. Borie.

[3] Cass., 9 novembre 1872, Bernard Halbronn ; — Paris, 2 avril 1870, Bernard Halbronn; — Trib. Seine, 6e Ch., 26 janvier 1870, Bernard Halbronn,

[4] Cass., 8 mars 1877, Delhaye; — Caen, 21 juillet 1879, Carrel; — Trib. Fontainebleau, 10 septembre 1869, Lebœuf ; — Voir toutefois en sens contraire: Amiens, 28 décembre 1876, Delhaye; — Trib. Charleville, 20 février 1865, N...

rendre une décision en connaissance de cause; c'est un savant ou un praticien qui met sa science ou ses connaissances techniques au service des tribunaux, comme il les mettrait au service de tout autre client. Ce sera le juge seul qui prendra la décision et en assumera la responsabilité. Sa situation est identique à celle du chef de cabinet du ministre, à celle du chef de bureau du préfet qui sont chargés de préparer les décisions du ministre ou du préfet, à celle de l'architecte de la ville qui soumet au maire des projets d'édifices communaux, etc...; or nous verrons que, ni le chef de cabinet d'un ministre, ni le chef de division ou de bureau de préfecture, ni l'architecte d'une ville ne sont, aux termes de la jurisprudence de la Cour de cassation, réputés chargés d'un service ou d'un mandat public. C'est donc à tort, selon nous, que la Cour suprême a reconnu l'article 224 applicable aux experts.

Mais, d'ailleurs, la Cour de cassation a été appelée à se prononcer expressément sur l'application de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881; elle a décidé que les experts désignés par la justice ne sont pas des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public dans le sens de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, puisqu'ils ne détiennent aucune portion des pouvoirs publics, condition nécessaire pour que l'article 31 de la loi de 1881 puisse être invoqué [1] : « Attendu, dit la Cour de cassation [2], que tel était le principe constamment appliqué sous l'empire de la loi du 26 mai 1819, lorsqu'il s'agissait de déterminer quels étaient les citoyens désignés dans l'article 20 de ladite loi comme agissant dans un caractère public, et qu'il résulte des déclarations du rapporteur de la loi nouvelle que, sur ce point, l'article 31 de cette loi n'a fait qu'accepter le système adopté par la loi du 26 mai

[1] Cass., 5 juin 1885, Lavignac; — 14 mai 1898, Zola et Perreux c. Belhomme et autres. — *En ce sens :* Paris, 21 avril 1898, Zola et Perreux c. Belhomme et autres; — 10 août 1898, Belhomme et autres c. Zola et Perreux; — Trib. Seine, 9e Ch., 9 mars 1898, Belhomme et autres c. Zola et Perreux; — 9 juillet 1898, Belhomme et autres c. Zola et Perreux. — *Sic :* Fabreguettes, t. II, n° 314 *bis*, p. 475. — *En sens contraire* : Bordeaux, 8 janvier 1885, Lavignac c. Vallet; — Barbier, t. II, n° 503, p. 37.

[2] Cass., 14 mai 1898, Zola et Perreux c. Belhomme et autres.

1819..... Sans doute, ajoute l'arrêt, les experts sont des auxiliaires utiles de la justice, mais leur mission consiste à faire des constatations matérielles et à émettre leur avis sur des questions qui leur sont soumises d'une manière déterminée; leur opinion, qui peut toujours être discutée par les parties, ne s'impose pas aux magistrats et leurs rapports sont dépourvus de sanction; ainsi ils ne sont chargés d'aucune partie de l'administration publique ».

859. Arbitres. — Les arbitres forcés, antérieurement à la loi du 17 juillet 1856, qui a aboli l'arbitrage forcé, étaient considérés comme agissant dans un caractère public[1]. Mais cette solution ne saurait être étendue aux arbitres volontaires, car ceux-ci tirent uniquement leur mandat et leurs pouvoirs du choix et de la volonté des parties[2].

860. Courtiers maritimes. — Courtiers d'assurances. — Agents de change. — De même que les officiers ministériels, les courtiers assermentés ne sont pas des personnes publiques au sens de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881[3].

La solution doit être la même pour les agents de change. En effet, ils sont, non des *fonctionnaires publics*, mais seulement des *officiers publics;* ils n'exercent aucune portion du pouvoir exécutif et même, à la différence de ce qui se produit pour les notaires, ils n'impriment à aucun de leurs actes un caractère d'exécution parée[4].

861. Membres du corps enseignant. — Délégués cantonaux. — On avait contesté aux professeurs des lycées et collèges de l'Université la qualité de fonctionnaires publics au sens de l'article 16 de la loi du 17 mai 1819; toutefois, la jurisprudence paraissait leur reconnaître cette qualité[5]. Mais

[1] Cass., Ch. réun., 15 mai 1838, Parquin.

[2] V. en ce sens : le réquisitoire de M. le procureur général Dupin (P. 38. 1. 588); — Fabreguettes, t. II, n° 314 *bis*, p. 476. — *Contrà* : Barbier, t. II, n° 504, p. 37.

[3] Cass., 28 janvier 1892, Myot et Botail. — *Sic :* Fabreguettes, t. II, n° 314 *bis*, p. 476, *note*. — *Contrà :* Barbier, t. II, n° 666, p. 176.

[4] Mollot, *Bourses de commerce*, n° 138.

[5] Cass., 8 novembre 1844, Barrier c. Gérusez; — 31 mai 1856, Rogeard; — Paris, 8 mars 1856, Roland,

aujourd'hui aucune difficulté ne saurait exister : ils sont incontestablement des citoyens chargés d'un service public permanent.

Il en est de même des répétiteurs pourvus d'une nomination ministérielle : ils sont membres de l'enseignement et jouissent de toutes les prérogatives attachées à cette qualité [1].

On admettait aussi sous la législation antérieure [2], mais, en donnant au texte une extension excessive, que l'article 16 de la loi de 1819 protégeait les instituteurs publics communaux. L'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 leur est certainement applicable, car ils sont évidemment chargés d'un service public, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les instituteurs laïcs et les instituteurs congréganistes [3]. — Spécialement, il a été jugé qu'on doit considérer comme chargée d'un service public une religieuse appartenant à l'école instituée à Pondichéry pour l'enseignement des jeunes Indiennes, sous l'autorité supérieure du Gouvernement de la colonie, et dont le personnel agréé par lui reçoit un traitement de l'État [4].

Mais on ne saurait considérer comme chargées d'un service public, au sens de l'article 31, les élèves-maîtresses des écoles normales d'institutrices [5].

Cette qualité ne saurait non plus être reconnue à un professeur ou à un instituteur privé.

Peu importe, en effet, au point de vue dont il s'agit, que les instituteurs libres soient soumis à certaines conditions d'admissibilité, comme le sont les médecins, les avocats et tant d'autres; peu importe également, alors d'ailleurs que le choix de leur programme et de leur méthode d'enseignement leur est entièrement abandonné, qu'ils ne puissent ouvrir une école qu'après diverses déclarations et que celle-ci reste sou-

[1] Décr., 28 août 1891, art. 1.

[2] Cass. req., 3 août 1874, Arraza et Anterrieu; — Montpellier, 14 juillet 1873, Colomes; — Paris, 30 août 1877, Gallot.

[3] Cass., 25 juillet 1884, de Condinguy; — 4 février 1886, Cambus c. Galy; — 18 mai 1893, Dumont; — Caen, 10 mars 1886, Marie; — Rennes, 23 janvier 1889. *le Morbihannais* et *le Courrier des Campagnes;* — Paris, 29 janvier 1902, Firmin c. Frémont.

[4] Cass., 25 juillet 1884, de Condinguy.

[5] Trib. Vannes, 17 février 1898, Dlle Kerdavid.

mise à la surveillance des autorités scolaires. Ce sont là de simples garanties d'ordre et de bonne tenue qui ne sont par elles-mêmes, ni attributives, ni indicatives d'une fonction, d'un service ou d'un mandat public quelconque, dans le sens de l'article 31.

Par suite, cet article 31 n'est pas applicable au cas de diffamation ou d'injure : — envers les institutrices congréganistes qui dirigent une école libre [1] ; — envers un professeur attaché à un établissement privé d'enseignement reconnu d'utilité publique [2].

Mais les fermes-écoles, organisées conformément à la loi du 3 octobre 1848, pour assurer l'enseignement professionnel de l'agriculture et aussi pour présenter au pays, au point de vue agricole le modèle à suivre le plus profitable, sont de véritables établissements d'enseignement public. Par suite, le directeur, nommé par le ministre de l'Agriculture, est réellement chargé d'un service public. On peut, il est vrai, faire une objection et dire que le directeur est avant tout un propriétaire ou fermier exploitant son domaine à ses risques et périls ; mais il y a lieu de répondre que, tout en faisant l'exploitation à ses risques et périls, il est placé sous le contrôle et la surveillance du Gouvernement qui s'assure que cette exploitation est dirigée de façon à fournir les éléments d'un enseignement utile. Il a été jugé en ce sens que les directeurs des fermes-écoles agissent pour l'exploitation, comme pour l'enseignement, avec un caractère public [3]. La solution doit être la même pour le personnel enseignant de l'école, notamment pour le chef de pratique.

[1] Chambéry, 16 janvier 1902, Dames Favre et Denarié c. *le Progrès de la Haute-Savoie.*

[2] Trib. Lyon, 2 janvier 1902, Debernard c. *le Petit antijuif.* — Il s'agissait dans l'espèce d'une diffamation commise envers un professeur de la *Société d'Enseignement professionnel du Rhône* : « Attendu qu'à la vérité, porte le jugement du tribunal de Lyon, la *Société d'enseignement professionnel du Rhône* a été reconnue d'utilité publique par décret du 29 mars 1878 ; mais que les établissements d'utilité publique n'ont point à gérer des service publics ; qu'établissements privés poursuivant un but d'intérêt général, la reconnaissance dont ils ont bénéficié, en les investissant de la personnalité civile, ne transforme pas leur caractère et n'en fait pas des établissements publics ; — Qu'on ne peut donc sérieusement prétendre que Debernard, attaché comme professeur à un établissement privé, est, néanmoins, chargé d'un service public ».

[3] Paris, 26 avril 1875, Kirgener de Planta.

Les délégués cantonaux ont, à la fois, des fonctions collectives et des fonctions individuelles: parmi les premières, nous mentionnerons spécialement l'avis obligatoire pour le préfet, au cas de création ou de suppression d'une école dans certaines conditions (Décr., 7 avr. 1887, art. 4); parmi les secondes, la plus importante est le droit d'inspecter les écoles du canton. Ces indications suffisent pour montrer qu'un délégué cantonal est bien investi d'un mandat public [1].

862. Membres des chambres de commerce. — Membres des commissions d'organisation des expositions universelles. — Nous avons vu[2] que les chambres de commerce constituent de véritables établissements publics. Dès lors, leurs membres ont, dans l'exercice des attributions qui leur sont ainsi conférées, la qualité de citoyens chargés d'un mandat public temporaire[3].

Mais la solution est différente, s'il s'agit d'un membre d'une chambre de commerce française fonctionnant à l'étranger[4].

Les expositions universelles de Paris sont des œuvres éminemment nationales, intéressant le commerce et l'industrie du pays tout entier, et les services qu'il faut organiser, pour en assurer le fonctionnement régulier, ont le caractère de services publics. Notamment, la commission d'une exposition universelle constitue une autorité publique; et, par suite, les personnes auxquelles elle a délégué temporairement une partie de ses attributions ont agi comme elle, dans un caractère public. Il a été jugé en ce sens qu'on doit considérer comme chargé d'un service public, l'employé qui a été nommé membre du conseil de l'une des classes de l'exposition et secrétaire d'une réunion des bureaux d'un groupe, et qui enfin a été rétribué en qualité de chef du service de la publicité[5].

863. Membres des bureaux d'assistance judiciaire. — Il a été jugé que les membres d'un bureau d'assistance judi-

[1] Cass. civ., 16 avril 1851, Renson.
[2] *Suprà*, n° 829, p. 416.
[3] Dijon, 13 août 1879, Giros c. Simon.
[4] Voir *suprà*, n° 829, p. 416.
[5] Cass. req., 31 janvier 1877, Guyot-Montpayroux.

ciaire ne sont, ni des magistrats, ni des fonctionnaires publics de l'ordre administratif, et l'on en a conclu que l'article 31 ne peut réprimer les diffamations commises envers eux[1].

Cette conclusion nous paraît inexacte. Il est bien vrai qu'ils ne sont ni magistrats, ni fonctionnaires; mais leur rôle consiste à accorder ou à refuser aux plaideurs le bénéfice de l'assistance judiciaire, c'est-à-dire à dispenser du paiement de certains droits dus à l'État, à contraindre l'État à faire l'avance de certains frais. Le Gouvernement leur a ainsi dévolu une certaine partie de ses pouvoirs; ils rendent de véritables décisions qui sont obligatoires pour les agents du Trésor, les officiers ministériels, etc. Ce sont donc des citoyens chargés d'un mandat public temporaire.

864. Auxiliaires de certains fonctionnaires (chefs de cabinet; employés de préfecture; secrétaires de mairie, etc.). — Les employés d'administrations publiques rentrent-ils dans les prévisions de l'article 31? Il faut distinguer. Si, dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont les simples auxiliaires d'un fonctionnaire qui les charge de faire certaines études, de préparer son travail, ils n'ont évidemment aucun caractère public. D'une part, en effet, ils n'ont aucune délégation médiate ou immédiate du pouvoir public ou de l'administration; d'autre part, ils ne sauraient être considérés comme les mandataires du fonctionnaire dont ils sont les subordonnés, puisqu'ils sont sans qualité pour le remplacer, pour faire en ses lieu et place un acte, quelque minime qu'il soit, de ses fonctions.

Ainsi ne peut être considéré comme chargé d'un service ou d'un mandat public le simple auxiliaire d'un fonctionnaire public, nommé par lui et révocable à sa volonté, sans délégation du pouvoir, qui ne prend aucune part à l'administration et n'est pas même admis à signer les actes, à la rédaction ou à la préparation desquels il concourt[2]. Au contraire, l'article 31 est applicable, quand il s'agit d'un agent qui, pour remplir une mission d'intérêt général à lui confiée, a reçu d'une

[1] Trib. Valenciennes, 21 mai 1885, Tournal.
[2] Cass., 25 novembre 1875, Lavech; — *Contrà :* Barbier, t. II, n° 485, p. 20 et s.

autorité publique le droit d'exercer dans une certaine mesure la puissance publique.

Il faut, d'ailleurs, se garder de croire que l'article 31 soit applicable dans les mêmes cas que l'article 177 du Code pénal. Les décisions relatives à ce dernier article ne sauraient être invoquées par voie d'analogie : « S'il est interdit à un chef de division de préfecture, aux termes de l'article 177 du Code pénal, comme préposé d'une administration publique, de recevoir aucun don pour faire un acte de son emploi même juste, mais non sujet à salaire, il ne s'ensuit pas qu'il doive, par là même, être considéré comme un fonctionnaire de l'ordre administratif ; qu'en cette dernière qualité, D... n'aurait pu, même avec l'assentiment de l'autorité supérieure, impuissante à cet égard à déroger aux prohibitions formelles de la loi, recevoir aucune indemnité de la part des tiers, alors que simple agent, placé comme il a été dit, dans la dépendance exclusive du préfet, l'autorisation de ce haut fonctionnaire a suffi pour lui permettre d'accepter la rémunération qui lui était offerte, en dehors de toute inculpation de corruption »[1].

Quelques exemples vont nous permettre de préciser les conditions d'application de ces règles. Le chef ou le chef-adjoint du cabinet d'un ministre est appelé personnellement par le ministre à diriger son cabinet; il est révocable à sa volonté, destiné à le suivre dans sa retraite et n'appartient pas à la hiérarchie administrative. Il n'est revêtu d'aucun caractère public; il n'exerce par lui-même aucun pouvoir, et il n'est associé aux travaux de son chef que dans la mesure d'un concours purement privé et à titre de simple auxiliaire. Dans ces conditions, étranger en réalité à la gestion des intérêts publics et dépourvu de toute initiative personnelle, il doit être considéré relativement aux imputations diffamatoires dont il est l'objet, comme appartenant à la classe des simples particuliers [2].

Les employés de préfecture (chefs de division, chefs et sous-

[1] Cass., 25 novembre 1875, Lavech.
[2] Cass., 31 juillet 1885, Delahodde et Delattre c. Lutaud ; — 29 octobre 1885, Lutaud c. Mivielle ; — Rouen, 30 janvier 1886, Mivielle.

chefs de bureau, rédacteurs et expéditionnaires) ne sont revêtus d'aucune délégation médiate ou immédiate du Gouvernement; nommés par le préfet et révoqués par lui, ils sont chargés simplement de préparer les éléments de son travail et ne sont que ses auxiliaires passifs. Ils ne participent en rien aux actes de l'administration auxquels le préfet seul donne l'existence et ils ne se trouvent investis, à aucun titre, d'une part quelconque de la puissance publique[1]. — Il en est de même du secrétaire d'un sous-préfet[2].

Un secrétaire de mairie est un simple collaborateur du maire pour le travail des bureaux. Il n'a personnellement aucuns pouvoirs; il n'a reçu aucune délégation de l'autorité publique et ne peut prendre aucune décision *proprio motu*. D'ailleurs, aux termes d'un avis du Conseil d'État en date du 2 juillet 1807, approuvé par l'Empereur et inséré au *Bulletin des lois*, les secrétaires ou secrétaires généraux de mairie n'ont aucun caractère public; ils ne peuvent rendre authentique aucun acte, aucune expédition ni aucun extrait des actes de l'autorité. Les actes, expéditions et extraits doivent être signés par le maire.

Il faut, en conséquence, décider que la diffamation ou l'injure envers les secrétaires de mairie doivent être réputées commises envers de simples particuliers[3].

Les lieutenants de louveterie n'étaient pas couverts par la garantie administrative établie par l'article 75 de la Constitution de l'an VIII; par conséquent, ils n'ont jamais été considérés comme des agents du Gouvernement. Leur seule mission consiste à organiser des chasses et battues contre les loups et autres animaux nuisibles, mais ils ne peuvent opérer qu'avec le concours et sous la surveillance des agents de l'administration des forêts. Ils sont donc les simples auxiliaires

[1] Cass., 25 novembre 1875, Lavech; — Limoges, 24 juillet 1875, Lavech; — C. d'ass. Loire-Inférieure, 4 mars 1896, Denoual c. Salières et Cleftie.

[2] Cass., 22 août 1851, de Feuillide et Ducos.

[3] Cass., 22 juin 1883, Sustandal et Tilloy c. Fonrobert; — 4 février 1886, Cambus c. Galy; — 5 décembre 1901, Castanet; — Agen, 10 mai 1850, Roux; — Poitiers; 12 février 1875, Chauvineau c. Bureau; — Alger, 8 juin 1898, Lhérault c. Dulin. — Trib. Poitiers, 30 novembre 1874, Chauvineau; — Trib. Seine, 22 juin 1883, Camille Raspail c. Cassigneul. — *Contrà :* Barbier, t. II, n° 496, p, 34.

de cette administration, pour assurer, non un service public, mais un service d'utilité générale. Par conséquent, les diffamations et injures dont ils sont l'objet, sont réputées commises à l'égard de simples particuliers.

865. Agents des services municipaux. — Ne peuvent être considérés comme chargés d'un service ou d'un mandat public permanent ou temporaire : — le jardinier-chef d'une ville lequel, chargé par le maire d'organiser l'aménagement et la culture des jardins publics, n'est qu'un simple employé de la ville et n'est investi, vis-à-vis du public, d'aucun droit de police [1] ; — l'architecte municipal qui est nommé par le maire. Aux termes de la loi du 5 avril 1884, les maires ne peuvent déléguer aucune portion de leur autorité, si ce n'est en faveur d'un adjoint ou d'un conseiller muuicipal ; par suite, l'architecte municipal est un simple auxiliaire du maire, sans attributions légales, sans autorité et sans aucun caractère public. Lorsqu'il a été ainsi choisi, il compte simplement la ville ou la commune au nombre des clients qui ont recours à ses connaissances professionnelles [2] ; — le voyer municipal [3] ; — l'ingénieur municipal ; il n'exerce ses fonctions que par délégation du maire qui le nomme ; il agit d'après l'initiative de celui-ci et sous sa surveillance ; il n'est donc que son auxiliaire [4] ; — un commissaire-enquêteur, désigné pour procéder à une enquête sur des travaux projetés par un conseil municipal dans l'intérêt de la commune [5]. En effet, il a seulement pour mission de recevoir les déclarations des habitants et d'émettre son avis sur l'utilité des travaux ; il n'a d'autre autorité que celle que peut lui donner son expérience et l'honorabilité de son caractère.

[1] Dijon, 2 juin 1897, Jacquot et Lochot.

[2] Poitiers, 23 juillet 1885, Couty ; — C. d'ass. Dordogne, 27 octobre 1886, Desfougères ; — Trib. Seine, 9e Ch., 11 mai 1896, Jamin c. Dr Pagès-Preuilly et Miraude.

[3] Bourges, 31 janvier 1895, R... — La solution serait absolument différente s'il s'agissait d'un agent voyer, chargé de la voirie vicinale, nommé par le préfet ; en effet, les agents voyers prêtent serment avant d'entrer en fonctions et sont chargés notamment de la constatation des contraventions et délits sur les chemins vicinaux de toute catégorie.

[4] Trib. Boulogne-sur-Mer, 6 février 1902, Constant c. W...

[5] Cass., 22 février 1890, Doussinelle.

En ce qui concerne les cantonniers, une distinction s'impose suivant qu'il s'agit de cantonniers ordinaires ou de cantonniers-chefs des chemins de grande communication. Ces derniers sont chargés par la loi du 30 mai 1851, article 15, sur la police de roulage, de constater les contraventions et délits prévus par cette loi; leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. La loi du 28 février 1872, article 5, sur la répression de la fraude en matière de boissons, leur donne aussi le pouvoir de dresser des procès-verbaux en cas de contraventions aux dispositions de cette loi. Les cantonniers-chefs des chemins de grande communication sont donc de véritables agents de l'autorité publique; tout au moins, ils sont chargés d'un service public. L'article 31 est donc applicable aux diffamations dirigées contre eux.

Quant aux autres cantonniers, une nouvelle distinction est encore nécessaire. Les cantonniers ordinaires qui ont prêté serment et sont chargés d'un service de voirie sous les ordres d'un conducteur des ponts et chaussées ou d'un agent voyer, doivent être, eux aussi, considérés comme des citoyens chargés d'un service public. En effet, s'ils n'ont pas qualité pour dresser des procès-verbaux, ils sont, aux termes des articles 49 et 50 du décret du 16 décembre 1811, tenus de faire connaître, chaque jour, aux conducteurs des ponts et chaussées et au maire de leur commune, les abus et délits commis dans l'étendue de leur canton, et les maires sont tenus de dresser sur-le-champ un rapport ou procès-verbal des plaintes du cantonnier. Leur rôle est identique à celui des agents de police et des gardiens de la paix [1].

Au contraire, les cantonniers au service d'une commune, qui n'ont prêté aucun serment et n'ont aucune commission régulière, ne sont pas dépositaires d'une parcelle quelconque du pouvoir public et ne sont non plus chargés d'aucun service ou mandat public [2].

866. Membres des conseils de fabriques. — Toute église ayant titre de cure, succursale ou chapelle vicariale est administrée

[1] Douai, 23 janvier 1882, Ghislain.
[2] Trib. Coutances, 28 janvier 1895, Leforestier.

par un conseil de fabrique (Ord., 12 janv. 1825). Les membres de ce conseil ne sont donc que les administrateurs du patrimoine d'un établissement religieux déterminé; ils ne peuvent, dès lors, être considérés, ni comme des fonctionnaires publics, ni comme des citoyens chargés d'un service ou mandat public [1].

Il a été jugé, il est vrai, que le trésorier d'un conseil de fabrique est un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, dans le sens de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 [2]. Mais nous ne saurions admettre cette interprétation. Nous pensons qu'il n'y a pas à distinguer, suivant les fonctions spéciales que chaque membre remplit dans le conseil, et que tous les membres, y compris le trésorier, doivent être considérés comme de simples particuliers.

Il est évident toutefois qu'il doit y avoir une exception pour le maire et le curé; l'un est un ministre du culte, l'autre est un magistrat; tous deux, en siégeant au conseil de fabrique, remplissent un acte de leurs fonctions; or quand ils sont diffamés à raison de leurs fonctions, l'article 31 est applicable. Il a été jugé, en ce sens, que le maire du chef-lieu d'une cure ou d'une succursale est, à la séance du conseil de fabrique, dans l'exercice de ses fonctions et que les outrages commis envers lui, dans ces circonstances, tombent sous l'application de l'article 222 du Code pénal [3].

867. Personnel des services d'assistance. — Hôpitaux et hospices. — Dispensaires, etc... — La Cour de cassation a, plu-

[1] Aix, 14 mars 1884, H...; — *Contrà*, Barbier, t. II, n° 492, p. 32. — On a invoqué en sens contraire l'autorité d'un arrêt de la Cour de cassation du 30 octobre 1886, Rogat, aux termes duquel les membres d'un conseil de fabrique doivent être considérés comme des fonctionnaires publics dans le sens de l'article 197 du Code pénal et tombent sous le coup de cet article, s'ils continuent leurs fonctions après un arrêté de révocation légalement rendu et régulièrement notifié. Mais cette décision n'a aucune valeur au point de vue qui nous occupe actuellement. En effet, l'expression *fonctionnaire public* n'a pas du tout la même portée suivant qu'il s'agit de l'application des lois sur la presse ou de l'art. 197 du Code pénal, et la jurisprudence décide que les dispositions de ce dernier article sont applicables à tout citoyen revêtu d'un mandat de gestion d'un établissement public placé sous la tutelle de l'État.

[2] Montpellier, 25 octobre 1890, Roques.

[3] Cass., 28 août 1823, Dermoncourt; — 8 mai 1869, abbé Constance.

sieurs fois, décidé, sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, que les administrateurs des hospices, n'étant que les gérants d'intérêts privés, ne pouvaient être considérés comme des dépositaires ou agents de l'autorité publique, et qu'ainsi les propos diffamatoires tenus contre eux et les injures qui leur étaient adressées publiquement, à raison de leurs fonctions, étaient de la compétence du tribunal correctionnel, à l'exclusion de la cour d'assises[1].

En est-il encore de même sous le régime de la loi de 1881? Il faut remarquer que la loi de 1881 ne parle pas seulement des dépositaires ou agents de l'autorité publique. Les termes de cette loi sont bien plus larges et plus compréhensifs : l'article 31 assimile aux agents de l'autorité tous les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent. Certains tribunaux en ont conclu que cette expression comprenait les membres de ces commissions : « Pour être fidèle au texte et à l'esprit qui l'a inspiré, il convient de l'interpréter dans le sens le plus large ; il n'exige pas le moins du monde, pour que la cour d'assises soit compétente, que celui qui se prétend diffamé, soit revêtu d'une portion de l'autorité publique ; il suffit que ce ne soit pas une personne privée, et que, d'une manière quelconque, soit en vertu d'une élection, soit par suite d'une délégation de l'autorité, il soit appelé à gérer, administrer ou contrôler la chose publique ou les intérêts publics en général ; envisagé à ce point de vue, le mandat des administrateurs des hospices est un mandat public »[2].

Cette conclusion est contraire aux principes qui régissent cette matière. En effet, un hospice est un établissement municipal, et la commission, la Cour suprême l'a toujours affirmé, a uniquement pour mission de gérer des intérêts privés. Les membres de cette commission sont donc, en réalité, chargés par l'administration municipale, non d'un mandat

[1] Cass., 27 novembre 1840, Clément; — 23 mai 1862, Dithurbide. — En ce sens : Trib. Lyon, 2 mars 1875, Crestin.

[2] Toulouse, 5 juin 1884, Parriel c. Tailhade. — V. aussi : Trib. Meaux, 13 février 1884, *Comm. de l'hospice de Meaux*. — *Sic* : Barbier, t. II, n° 492, p. 30.

public, mais d'un mandat privé. C'est en ce sens qu'est fixée la jurisprudence [1].

Il n'y a pas d'ailleurs à distinguer entre les différents membres de la commission, suivant la mission spéciale qui leur est confiée. L'article 31 n'est donc pas applicable au cas de diffamation ou d'injure : — envers l'ordonnateur de la commission administrative de l'hospice, c'est-à-dire envers celui qui a été choisi par ses collègues pour mandater les dépenses régulièrement autorisées [2]; — envers le vice-président de la commission, qui, en cas d'absence du maire, la préside à sa place [3]. — A cette règle, il n'y a qu'une exception, c'est quand la diffamation est dirigée contre le maire, en sa qualité de président de droit de la commission administrative des hospices : l'article 31 est alors applicable, les fonctions de maire et de président de la commission des hospices étant indivisibles [4].

Les règles doivent être les mêmes en ce qui concerne le personnel administratif et technique des hospices et des hôpitaux.

Ainsi, le directeur d'un hôpital ou d'un hospice municipal est seulement chargé sous l'autorité de la commission administrative, des détails de l'administration intérieure de cet établissement. — Par suite, son service n'implique, ni l'attribution, ni la délégation d'aucune partie de la puissance publique; il n'est que le gérant des intérêts privés d'un établissement public, comme les administrateurs de l'hospice desquels il tient ses pouvoirs. Peu importe que son service le mette en rapports continuels avec le public et présente, à cet égard, un caractère d'intérêt public. Ces rapports son insuffisants pour l'investir de la qualité de citoyen chargé d'un service public, dans le sens de l'article 31 [5].

[1] Cass., 27 février 1885, Parriel c. Tailhade; — 20 juillet 1893, de Beauregard et Rémérand c. Turlin; — 21 mai 1898, Gariel c. Flandrin; — Bordeaux, 15 mai 1885, Tailhade; — Bourges, 31 mai 1888, Destanay; — C. d'ass. Nièvre, 2 août 1892. Chandioux. — *Sic :* Fabreguettes, t. II, n° 314 *bis*, p. 474, *note*.

[2] Cass., 20 juillet 1893, de Beauregard et Rémérand c. Turlin.

[3] Cass., 21 mai 1898, Gariel c. Flandrin.

[4] Cass,, 10 novembre 1892, Bouillier c. Chandioux; — 20 juillet 1893, de Beauregard et Rémérand c. Turlin; — 21 mai 1898, Gariel c. Flandrin,

[5] Cass., 18 février 1898, Audibert c. Dufrêne; — Cass., Ch. réun., 29 décembre 1898, Audibert c. Dufrêne.

Il en est de même : — des médecins des hôpitaux [1]; — des internes des hôpitaux [2]; — des sœurs d'hôpital, des infirmiers et infirmières.

Au contraire, la diffamation commise envers l'aumônier d'un hospice est réprimée par l'article 31, non à cause de cette fonction elle-même, mais parce qu'il ne la remplit qu'à raison de sa qualité de prêtre; or les dispositions de l'article 31 protègent tous les ministres du culte diffamés ou injuriés à l'occasion de leurs fonctions ou de leur qualité.

Dispensaires. — La solution est la même en ce qui concerne les administrateurs et le personnel des dispensaires[3]. Un dispensaire n'est en effet qu'un hôpital dans lequel les malades indigents qui viennent s'y faire soigner, ne sont pas admis à demeurer.

Asiles d'aliénés. — Il faut distinguer entre les asiles privés et les asiles publics. Le directeur d'un asile privé n'est évidemment, ni un fonctionnaire, ni un citoyen chargé d'un service public, quand il se borne à recevoir et à soigner des malades placés par les familles dans son établissement. Mais en est-il autrement, quand il a traité avec un ou plusieurs départements pour prendre en pension leurs aliénés indigents? Le tribunal de la Seine l'avait pensé; il se fondait sur ce que ce directeur s'était engagé à faire l'office d'établissement public et s'était chargé de remplir, sous la surveillance des préfets, toutes les obligations qui incombaient à ces départements pour l'exécution du service public de leurs aliénés [4]. Mais ce raisonnement est inexact : les traités ainsi conclus n'ont pas pour effet, ainsi qu'il résulte d'ailleurs de l'article 1 de la loi du 30 juin 1838, de transformer un asile privé en établissement public; ils n'ont qu'un but : celui de mettre à la charge de l'entreprise, suivant des prix déterminés, l'entretien et les soins médicaux à donner aux aliénés, sans

[1] Voir *infrà*, n° 868, p. 470.

[2] C'est ce qui a été jugé pour les internes des asiles d'aliénés : voir *infrà*, p. 467, note 3.

[3] Trib. Seine, 9e Ch., 4 juin 1902, Chauvière c. Georges Thiébaud.

[4] Trib. Seine, 28 juillet 1882, Labitte.

aggraver la surveillance de l'autorité publique, ni enlever à la direction son caractère privé [1].

Les directeurs des asiles publics d'aliénés sont au contraire chargés d'un service ou d'un mandat public : « Attendu, dit la Cour de cassation, que la loi du 30 juin 1838 distingue nettement deux sortes d'asiles destinés à recevoir des aliénés : les uns ayant le *caractère d'établissements publics*, que chaque département est tenu d'instituer et qui sont placés sous la direction de l'autorité publique..... » [2].

Mais les élèves-internes des asiles publics d'aliénés doivent toujours être considérés comme de simples particuliers. Ils ont, en effet, pour unique mission d'assister aux visites du matin et du soir, de suivre le traitement des malades, de tenir note des observations médicales, de surveiller l'administration des douches et des bains, d'exécuter les pansements ou autres prescriptions médicales qui ne pourraient être confiés aux infirmiers ou infirmières. Par suite, leurs fonctions sont d'une nature strictement professionnelle et ils ne détiennent aucune partie de l'autorité publique [3].

Dépôts de mendicité. — Il a été jugé que le directeur d'un dépôt de mendicité n'est pas un agent de l'autorité publique dans le sens des lois sur la presse [4]. L'arrêt se base sur les considérations suivantes : « L'administration municipale ne peut pas créer des fonctionnaires publics, faire d'un simple employé un agent de la puissance publique, lui conférer ainsi le droit de rédiger des procès-verbaux devant captiver la confiance jusqu'à preuve contraire. Par suite, le directeur d'un dépôt de mendicité n'est en réalité qu'un employé, un surveillant tenu de rendre compte de sa mission à ceux qui l'ont choisi et qui le salarient ». Dans l'espèce, il s'agissait d'un *dépôt de mendicité*, créé par la ville de Libourne, c'est-à-dire d'une sorte d'hospice ou de maison de refuge communale. C'est donc un cas tout spécial. — La solution doit être complètement différente, s'il s'agit du directeur d'un dépôt départemental,

[1] Cass., 29 mai 1884, Labitte. — *Contrà :* Barbier, t. II, n. 492, p. 31.
[2] Cass., 29 mai 1884, Labitte.
[3] Cass., 16 septembre 1886, Soubiran.
[4] Bordeaux, 20 mars 1851, Dugat.

établi conformément aux prescriptions du décret du 5 juillet 1808; il est en effet le chef d'un véritable service public.

Bureaux de bienfaisance. — Nous avons vu [1] que les membres des commissions administratives des hospices ne peuvent être considérés comme des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public. La même solution doit être étendue aux administrateurs des bureaux de bienfaisance, qui ont, à l'égard de ces établissements, une situation identique à celle des membres des commissions administratives des hospices au regard des hospices dont l'administration leur est confiée. Il en est de même, *à fortiori*, en ce qui concerne les simples employés des bureaux de bienfaisance. C'est en effet des seuls administrateurs qu'ils tiennent leurs pouvoirs ; ils ne sont que leurs subordonnés et leurs agents et se bornent à exécuter leurs décisions [2].

Mais la solution est différente à l'égard du maire, président du bureau de bienfaisance. Il n'exerce en effet les fonctions de président qu'à raison de sa qualité de maire : il se trouve donc dans l'exercice de ses fonctions de magistrat de l'ordre administratif [3].

Caisses d'épargne. — Les caisses d'épargne sont des établissements d'utilité publique, mais non des établissements publics : ni l'autorité gouvernementale, ni l'autorité administrative n'interviennent dans leur gestion. Par suite, la diffamation ou l'injure commises envers le caissier d'une caisse d'épargne ne tombent pas sous l'application de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 [4].

Il en est de même, quand la diffamation ou l'injure sont dirigées contre les administrateurs ou les contrôleurs d'une caisse d'épargne, puisqu'ils sont chargés, en réalité, de la gestion et de la surveillance d'un établissement privé [5].

[1] *Suprà*, p. 463.
[2] Lyon, 28 janvier 1891, Avignant.
[3] Cass., 22 août 1861, Marx ; — Just. paix Paris, XIIIe arr., 8 mai 1896, Thomas.
[4] Cass., 10 février 1883, Chardin et Ruhierre c. Bonnaud.
[5] Cass., 7 décembre 1883, Freydier. — *Contrà :* Barbier, t. II, n° 492, p. 31. — Lisbonne, *note*, sous Cass., 10 février 1883 (*Lois nouvelles*, 83. 3. 121). — On peut rapprocher de ces décisions un arrêt de la Cour de cassation qui, s'inspirant des mêmes principes, décide qu'est réputée dirigée contre un particu-

Monts-de-Piété. — Les monts-de-piété sont des établissements d'utilité publique, aux termes de la loi du 24 juin 1851; mais ils ont une existence propre et fonctionnent à l'aide de leur dotation et des bénéfices résultant de leurs opérations. Bien qu'ils ne puissent être créés qu'avec l'assentiment des conseils municipaux, bien que le conseil d'administration soit présidé par le maire et nommé, sauf à Paris, par le préfet du département (L., 24 juin 1851, art. 1 et 2), ce ne sont que des institutions charitables privées. Par suite, les directeurs ne peuvent être considérés comme chargés d'un service ou d'un mandat public[1].

La solution doit évidemment être la même en ce qui concerne les membres du conseil d'administration, sauf pour le président de ce conseil qui est, en même temps, maire de la commune et n'occupe la présidence qu'à raison de sa qualité de maire.

Sociétés de secours mutuels. — Le Président d'une société de secours mutuels autorisée n'était pas considéré comme un agent du Gouvernement dans le sens de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII[2]. La Cour de cassation a décidé qu'on ne saurait lui reconnaître, ainsi qu'au trésorier, la qualité de magistrat au point de vue de l'application de l'article 222 du Code pénal[3]. Les règles d'interprétation de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, que nous avons exposées et appliquées, nous amènent à reconnaître que, sans aucun doute, cet article ne saurait non plus être applicable : l'un préside une société privée; l'autre en gère les fonds; ils n'ont donc aucun mandat public.

868. Médecins. — Les médecins qui se consacrent uniquement à l'exercice de leur profession, qui se bornent à donner à leurs clients les soins et les consultations que ceux-

lier la diffamation envers un directeur de tontine : les directeurs de tontines n'avaient, d'après cet arrêt, aucun caractère public, bien que les établissements de ce genre fussent soumis à la nécessité d'une autorisation préalable : — Cass., 25 avril 1844, Desertine c. Lavallée.

[1] Douai, 7 août 1856, Guilbert. — *Contrà :* Barbier, t. II, n. 492, p. 31.

[2] Orléans, 3 mars 1856, Marchand.

[3] Cass., 13 mai 1859, Fourcade et Camboulin.

ci leur demandent, sont incontestablement de simples particuliers.

Mais un grand nombre de médecins sont chargés du service de certains établissements d'utilité publique; d'autres reçoivent des ministres, des préfets, des maires, etc... des missions spéciales. Il y a lieu de rechercher si, à raison de ces fonctions, ils peuvent être considérés comme des citoyens chargés d'un service public.

On ne peut incontestablement reconnaître cette qualité :

1° Aux médecins des hôpitaux. — Le médecin dont la mission consiste uniquement à donner ses soins à des malades, moyennant un certain salaire, fait, nous l'avons vu, un acte essentiellement privé; il est évident qu'il n'exerce ni un mandat, ni une fonction publics. Si les actes d'un individu devenaient publics par cela seul qu'il est attaché à un établissement public, il faudrait nécessairement aller jusqu'à dire que les commis et les garçons de bureau de ces établissements sont revêtus d'un caractère public; et nous ne pensons pas que tels soient le sens et le but de l'exception apportée au principe consacré par la loi de 1881. Les médecins des hôpitaux nommés par la commission administrative sont de simples agents de cette commission; par suite, ils ne détiennent aucune portion de la puissance publique, et ne peuvent, dès lors, être considérés comme des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat publics[1].

2° Aux médecins choisis par les bureaux de bienfaisance pour soigner les indigents. La commune ne leur délègue aucune part de l'autorité publique qu'elle détient, et elle les paie uniquement pour qu'ils exercent, à l'égard des malades indigents, leur profession de médecin[2].

3° Aux médecins des enfants assistés et, d'une façon générale, aux médecins de l'assistance médicale gratuite, soit qu'ils tiennent cette qualité d'un arrêté préfectoral, soit qu'ils la tiennent seulement de leur adhésion au tarif fixé par le conseil

[1] Cass., 27 mars 1897, Carpentier c. André; — *Contrà :* Orléans, 16 août 1836, Groubental; — Barbier, t. II, n° 492, p. 31; — Fabreguettes, t. II, n° 314, p. 472, *note*.

[2] Paris, 16 novembre 1892, Wosler c. Dr Guerdat.

général, qui a décidé que les indigents auraient la faculté de choisir leur médecin parmi ceux ayant adhéré à ce tarif [1].

4° Au médecin chargé par l'autorité municipale de la constatation des décès pour faciliter l'application de l'article 77 du Code civil. En effet, l'article 77 charge l'officier de l'état civil de se transporter lui-même à l'effet de s'assurer du décès ; la loi ne lui permet pas de déléguer ses pouvoirs. Par conséquent, quand un médecin est chargé de cette mission, il ne fait que mettre ses services à la disposition de l'officier de l'état civil, de façon à le renseigner et à préparer sa décision ; mais cet officier seul a qualité pour délivrer les permis d'inhumer et prendre toutes mesures utiles au cas de mort suspecte. La situation du médecin est analogue à celle du secrétaire de mairie, de l'architecte municipal, etc. [2].

5° Au médecin chargé par l'autorité administrative ou judiciaire de procéder à l'examen d'un cadavre [3].

La même solution doit certainement être admise à l'égard des médecins, relativement à la mission que leur donne l'article 15 de la loi du 30 novembre 1892, d'avertir l'autorité publique des maladies épidémiques qu'ils constatent dans leur clientèle. En effet, cet article exige des médecins une simple déclaration et ne leur délègue aucune partie des pouvoirs publics ; il ne saurait donc avoir pour effet de leur conférer le caractère, étranger à leur situation professionnelle, de citoyens chargés d'un service ou d'un mandat publics au sens de l'article 31 [4].

Au contraire, on doit considérer comme chargés d'un service ou d'un mandat publics :

[1] Cass. civ., 24 mai 1898, Pointu c. Petitjean ; — Rennes, 15 juillet 1901, X... c. D....

[2] Voir *suprà*, n° 865, p. 461. — V. cep. en sens contraire : Trib. Seine, 27 juillet 1883, Dr Liébaud c. Juteau. — Barbier, t. II, n° 498, p. 35 ; — Fabreguettes, t. II, n° 314, p. 472, *note*.

[3] Cass., 1er juin 1893, Hermelin. — La loi du 30 novembre 1892 et le décret du 21 novembre 1893 n'ont, en rien, modifié cette situation ; de ce que le choix des magistrats est limité aux médecins portés sur une liste, il n'en est pas moins certain que les médecins chargés de procéder à un examen médico-légal n'agissent qu'en qualité d'experts ; or il est de principe que les experts sont considérés comme de simples particuliers (Voir *suprà*, n. 858, p. 451). — En sens contraire : Fabreguettes, t. II, n° 312, p. 468.

[4] Cass., 22 octobre 1896, Lagauche c. Verdié.

1° Les médecins-inspecteurs des eaux thermales nommés par les préfets [1]. En effet, ce service a pour objet tout ce qui, dans chaque établissement, importe à la santé publique; les inspecteurs doivent adresser leurs plaintes à l'autorité pour lui signaler les abus venus à leur connaissance; ils provoquent les poursuites dirigées contre ceux qui altèrent ou falsifient les eaux dont ils certifient l'origine et dirigent la distribution. Ces fonctions qui dérivent des pouvoirs que les préfets leur ont transmis, les constituent vis-à-vis de ces fonctionnaires à l'état de préposés remplissant, sous leur surveillance, une mission spéciale; ils ont en réalité reçu du préfet, représentant du pouvoir central, un véritable mandat public.

2° Les médecins-inspecteurs des enfants du premier âge. En effet, ces médecins exercent des fonctions déterminées par le règlement d'administration publique rendu en exécution de la loi du 23 décembre 1874; ils sont des agents actifs de la surveillance légale organisée pour la protection de ces enfants; ils les visitent; ils surveillent les nourrices auxquelles ils délivrent les autorisations et certificats nécessaires, prennent ou provoquent les mesures exigées par l'intérêt des nourrissons; ils rendent compte au préfet et au maire des faits qu'ils ont constatés dans leurs visites, et ils adressent, en outre, au préfet un rapport annuel sur l'état général de leur circonscription; ils visent les livrets. Enfin le refus de se soumettre à leur surveillance, en refusant leurs visites, est érigé par la loi en un acte punissable, constituant, selon les cas, un délit ou une simple contravention. Dans ces conditions, on peut même dire qu'ils sont plutôt des fonctionnaires publics que des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat publics [2].

869. Personnel de la Banque de France et du Crédit Fon-

[1] Cass., 19 mai 1860, Larbaud c. Vallery.

[2] La Cour de cassation a décidé qu'ils sont revêtus d'un mandat public, d'une délégation légale et personnelle de fonctions et que, par suite, ils doivent être considérés comme des fonctionnaires, dans le sens de l'article 174 du Code pénal: — Cass., 8 juin 1888, Sordes. — Appelés à se prononcer sur l'application de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, la jurisprudence a reconnu que ces médecins sont dépositaires d'une portion de la puissance publique et sont, par suite, des fonctionnaires dans le sens de cet article 31 : — Cass., 19 mai 1899, de Certaines c. Dr Billard; — Orléans, 25 juillet 1899, de Certaines c. Dr Billard.

CIER DE FRANCE. — Nous avons vu[1] que la Banque de France, malgré ses privilèges et sa dépendance vis-à-vis de l'État, n'est qu'un établissement privé. Par suite, le gouverneur, les directeurs de succursales et le secrétaire général doivent être considérés comme de simples particuliers[2]. Il est vrai que le gouverneur et les directeurs de succursales de province sont nommés par le Gouvernement; mais ils ne participent en rien à la gestion de la chose publique et ne sont investis d'aucun mandat ou délégation publics; or la qualité de fonctionnaire public n'appartient, nous l'avons établi, qu'à la personne qui, nommée par le Gouvernement, en reçoit, en même temps que son investiture, une portion quelconque de l'autorité publique.

La solution est la même en ce qui concerne le gouverneur et les sous-gouverneurs du Crédit foncier de France : bien que nommés par l'État, ils occupent la même situation que les directeurs d'une entreprise industrielle ou financière choisis par une assemblée d'actionnaires ou par un conseil d'administration; ils sont rétribués par cette société, comme s'ils avaient été nommés par cette société même[3].

870. CONCESSIONNAIRES, ADJUDICATAIRES ET ENTREPRENEURS DE SERVICES D'INTÉRÊT PUBLIC. — Le concessionnaire ou adjudicataire d'un service d'intérêt public n'en reste pas moins un simple particulier : cette concession ou cette adjudication ne sauraient transformer celui qui l'a obtenue, en un mandataire de l'autorité publique. Il ne représente pas cette autorité; il gère pour son propre compte, sauf à se soumettre à certains contrôles de l'Administration. L'affaire entre ses mains prend donc le caractère d'une véritable exploitation commerciale ou industrielle : « Il ne suffit pas, a dit très justement le tribunal de la Seine, qu'on soit concessionnaire de l'État ou chargé d'opérer un travail public aux lieu et place d'une ville, d'un département ou d'une administration publique, pour être

[1] Voir *suprà*, n° 830, p. 420.
[2] Trib. Seine, 4 mai 1882, Dubois de Jancigny. — *Contrà :* Barbier, t. II, n° 493, p. 32.
[3] Trib. Loudun, 5 novembre 1881, de Soubeyran c. Petit.

considéré comme chargé d'un mandat ou d'un service publics; il faut, de plus, qu'on ait, par la concession, le marché ou l'adjudication, reçu une part de l'autorité, du pouvoir, des droits publics du mandant sur ceux avec qui on est en rapport et qui cessent ainsi d'être des égaux »[1].

Mais la solution est absolument différente, quand la concession ou l'adjudication ont eu pour effet d'attribuer au concessionnaire ou à l'adjudicataire une délégation des droits de l'autorité.

Nous allons appliquer cette double règle aux principales espèces que nous devons examiner.

Chemins de fer. — Nous avons vu[2] que les compagnies de chemins de fer sont de simples sociétés commerciales; nous devons en conclure que les directeurs et administrateurs de ces compagnies, ayant pour mission de gérer les intérêts d'une société privée, ne sauraient être considérés comme chargés d'un mandat ou d'un service publics. Cette circonstance que leur nomination doit être soumise à l'agrément du Gouvernement, est inopérante, nous l'avons vu en examinant la situation des gouverneurs de la Banque de France et du Crédit foncier[3]. Il a été toutefois jugé en sens contraire, — mais cette décision ne saurait être suivie —, que le directeur d'une compagnie de chemins de fer, dans l'exercice de ses fonctions, doit être considéré comme agissant dans un caractère public[4].

En ce qui concerne les agents de ces compagnies, une distinction est nécessaire.

Les agents assermentés des compagnies de chemins de fer ont qualité pour verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils sont attachés (L., 15 juill. 1845, art. 23); ils sont, en ce cas, assimilés aux gardes champêtres (art. 34 du cahier des charges annexé au décret du 19 juin 1857); par conséquent, ils doivent être considérés comme des dépositaires de l'autorité publique ou tout au moins comme des

[1] Trib. Seine, 9e Ch., 21 juillet 1897, *Cie des Asphaltes.*
[2] Voir *suprà*, n° 830, p. 421.
[3] Voir *suprà*, n° 869, p. 473.
[4] Trib. Laroche-sur-Yon, 1er oct. 1877, Jenty. — En ce sens : Barbier, t. II, n° 494, p. 32.

citoyens chargés d'un service public. — Cette qualité a été reconnue notamment : — 1° aux chefs et sous-chefs des gares et stations assermentés devant les tribunaux [1] ; — 2° aux agents de surveillance des chemins de fer, agréés en cette qualité par l'Administration et assermentés devant les tribunaux [2].

Au contraire, on doit refuser la qualité de citoyens chargés d'un service public aux agents auxquels le serment ne confère pas une parcelle de l'autorité publique ; ce sont en effet, de simples employés d'une société commerciale privée [3]. Ainsi, le représentant d'une compagnie de chemin de fer, de même que l'ingénieur de cette compagnie, ne sont, ni des agents de l'autorité publique, ni des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat publics, et les diffamations qui leur sont adressées ne tombent pas sous l'application de l'article 31 [4].

Compagnie des Omnibus de Paris. — Compagnies de Tramways. — S'il est vrai qu'un monopole pour le transport en commun des voyageurs dans Paris a été concédé à la Compagnie des Omnibus, cette concession n'a nullement eu pour effet de la substituer à la ville de Paris ; elle exerce une industrie purement privée et ne peut être considérée comme chargée d'un service ou d'un mandat publics. Ses agents, notamment les contrôleurs-buralistes, n'ont reçu aucune délégation des pouvoirs publics ; ils tiennent leurs fonctions de la Compagnie qui les nomme et qui les révoque ; on ne saurait donc les dire revêtus d'un caractère public que ne possède pas la Compagnie dont ils sont les préposés. Par suite, l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, ne saurait leur être applicable [5].

La solution est exactement la même pour les agents des

[1] Paris, 17 février 1855, Regnier ; — Metz, 4 juin 1855, Schmitt ; — Grenoble, 7 novembre 1862, Godard ; — Toulouse, 24 décembre 1874, Blanc ; — Trib. de Loudun, 5 décembre 1885, *Journal de l'Ouest.*

[2] Paris, 17 février 1855, Regnier.

[3] Il a été jugé, par application des mêmes principes, qu'un agent non assermenté d'une compagnie de chemins de fer n'est pas un citoyen chargé d'un ministère de service public au sens de l'art. 224 du Code pénal. Nous examinerons plus loin (t. III) cette question, en étudiant le délit d'*outrage*.

[4] Cass., 12 février 1886, Cancel.

[5] Cass., 22 octobre 1896, Lapierre c. Rivière ; — Paris, 10 août 1896, Lapierre c. Rivière, — *Contrà*, Trib. Seine, 10e Ch., 27 juin 1896, Lapierre c. Rivière.

Compagnies de Tramways de Paris et des départements.

Théâtres municipaux. — Si le directeur d'un théâtre est soumis à l'observation d'un cahier des charges qui lui est imposé par la municipalité, et s'il reçoit une subvention allouée par le conseil municipal, il n'en reste pas moins un simple commerçant ou industriel. Il ne saurait être considéré comme un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat publics dans le sens de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 [1].

Concessionnaires de mines, d'eaux minérales, etc. — Celui qui exploite pour son compte particulier ou pour le compte d'associés une concession de mines, exploite une propriété privée. Seulement, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit en vue des dangers de l'exploitation, soit en vue de la bonne extraction des produits, l'Administration impose des règles qu'il faut suivre, sous peine de déchéance. Une société minière est donc une société privée et son directeur ou ses administrateurs sont, par suite, de simples particuliers [2].

Il en est de même du directeur et des administrateurs d'une société fermière d'un domaine de l'État et concessionnaire de sources thermales. Ainsi, les administrateurs de la Société de Vichy ne sont dépositaires d'aucune parcelle de l'autorité publique; fermiers d'un domaine de l'État qu'ils sont autorisés à exploiter dans un but commercial, ils ne sauraient emprunter au contrat intervenu la qualité de fonctionnaires publics, ni celle de citoyens chargés d'un service ou d'un mandat publics, même temporaires; ils ne sont pas, dès lors, compris dans l'énumération des personnes désignées dans l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 [3].

Adjudicataires de fournitures ou de travaux. — L'adjudicataire d'une fourniture est un commerçant qui s'oblige à livrer sa marchandise à un prix déterminé et à se conformer pour ces livraisons aux clauses d'un cahier des charges. Par conséquent, il s'agit simplement d'un marché passé dans une forme spéciale; en réalité, c'est un négociant qui

[1] Trib. Toulon, 9 avril 1892, Martini.
[2] Paris, 23 septembre 1847. Jules Talabot.
[3] Paris, 10 mai 1899, Lagelouze c. *Société de Vichy.*

fait purement et simplement un acte de son commerce. Il doit donc être considéré comme un particulier.

Ainsi, ne peuvent être assimilés à des citoyens chargés d'un service public : — l'adjudicataire de la fourniture de viande de boucherie aux hôpitaux militaires d'une ville [1]; — le boucher adjudicataire de la fourniture de viande nécessaire aux ordinaires de l'armée [2]. — Si, en effet, il est incontestable que, l'alimentation de l'armée constituant un service public, les commissions des ordinaires chargées d'assurer cette alimentation pour les corps de troupe qu'elles administrent, s'acquittent d'un service public en passant des marchés avec les fournisseurs, il est également certain que, par ces marchés, elles ne confèrent aux adjudicataires aucune délégation de leur autorité. Ces adjudicataires ne peuvent donc être considérés comme participant au service public que la commission des ordinaires a pour mission de remplir ; ce sont de simples particuliers, et, en conséquence, les imputations diffamatoires ou injurieuses dont ils peuvent être l'objet à raison de l'exécution de leurs marchés, ne tombent pas sous l'application de l'article 31.

De même, ne peut revendiquer l'application de l'article 31 l'entrepreneur chargé d'opérer un travail public aux lieu et place de l'État, d'un département, d'une ville, d'un établissement public. Il en est ainsi notamment d'une compagnie qui est, par le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, purement et simplement chargée, aux lieu et place de la ville de Paris, des travaux d'entretien et de construction des trottoirs, dallages, etc. Cette compagnie ne reçoit, du fait de l'adjudication, aucune délégation de l'autorité; elle n'est substituée à aucun des droits de la ville, en tant que puissance publique vis-à-vis de ceux avec qui la compagnie est en rapport; elle doit simplement être considérée comme un industriel, un entrepreneur qui fait un traité privé et qui s'oblige à en observer les clauses [3]. — La même solution doit être

[1] Cass. req., 8 avril 1895, Grégoire c. Mantout; — Alger, 25 octobre 1893, M..... c. Basset et autres.

[2] Cass., 19 janvier 1893, Deroule c. les fils de Salomon Dreyfus.

[3] Cass., 12 février 1898, Millot et Drumont c. *Cie des Asphaltes;* — Paris, 7 décembre 1897, Millot et Drumont c. *Cie des Asphaltes.*

admise à l'égard de l'entrepreneur des pompes funèbres[1].

Il en de même, à plus forte raison, de l'ouvrier qui a agi comme préposé d'un entrepreneur requis pour un travail de sa profession[2].

Au contraire, on doit considérer, comme des citoyens chargés d'un service public au sens de l'article 31 :

1° Un fermier d'octroi[3]. — En effet, le fermier d'octroi est, au regard du public, délégué dans les droits de la commune à l'effet d'assurer la perception des taxtes d'octroi ; il propose à l'agrément du préfet et révoque les agents préposés à cette perception ; c'est à sa requête que les contraintes sont décernées contre les redevables ; il exerce, avec l'autorisation du maire, toutes les poursuites qu'il juge nécessaires, soit pour le recouvrement des taxes impayées, soit pour la répression des contraventions commises aux tarifs et règlements de l'octroi ; et il lui appartient enfin de transiger avec les contrevenants, s'il y est autorisé par le maire. L'exercice de ces droits comporte donc à son profit la délégation d'une partie de la puissance publique.

2° Un adjudicataire des droits de pesage, mesurage et jaugeage d'une commune[4]. — Cet adjudicataire se trouve substitué pour le recouvrement de ce droit au receveur municipal, qui est un fonctionnaire public[5].

3° Un adjudicataire des droits de place dans les halles et marchés d'une commune[6]. — En effet, si dans ses rapports avec la ville avec laquelle il a traité, l'adjudicataire des droits de place, n'est lié que par un contrat purement privé, la situation est tout autre, quand il s'agit de ses rapports avec le public. L'adjudicataire a reçu de l'autorité municipale, par l'effet de son contrat, une délégation de pouvoirs pour recou-

[1] Trib. Seine, 4 novembre 1842, Baudouin c. Pector.

[2] Trib. Versailles, 15 novembre 1890, Herbelin c. Salle.

[3] Cass., 2 septembre 1897, Zuccarelli c. Acquaviva.

[4] Cass., 6 novembre 1896, Dumas et Nurit c. Péron. — Riom, 19 février 1896, Péron ; — Bourges, 2 juillet 1896, Péron.

[5] Il importe peu que l'adjudicataire n'ait pas prêté serment, comme le prescrit l'article 2 de l'arrêté du 7 brumaire an IX : — Cass., 6 novembre 1896, Dumas et Nurit c. Péron. — Voir sur ce point *suprà*, n° 839, p. 430.

[6] Bourges, 23 décembre 1882, Roghi.

vrer des taxes ayant le caractère d'une véritable contribution affectée aux besoins de la ville.

4° Les gardes établis par les concessionnaires d'un droit de péage pour assurer la perception de ce droit[1].

871. Président et membres du bureau d'une association syndicale autorisée. — Les associations syndicales autorisées, formées notamment pour l'établissement de travaux de défense contre la mer ou les rivières, pour le curage ou le redressement et la régularisation des cours d'eau, pour le desséchement des marais, l'irrigation ou le colmatage, etc., etc..., présentent incontestablement un caractère d'utilité publique. Mais elles ne font pas partie intégrante de l'Administration et ne constituent pas, dès lors, des établissements publics.

Ainsi, le président d'une association syndicale autorisée, instituée pour le curage d'une rivière, n'est pas un citoyen chargé d'un mandat public [2].

872. Citoyens chargés de diverses missions en France ou a l'étranger. — La cour de Paris a jugé que doit être considéré comme chargé d'un mandat public le citoyen qui, adjoint par arrêté ministériel à une mission d'exploration dans l'Ouest africain, a participé à la direction de cette mission[3].

En admettant que, dans l'espèce, la décision pût se justifier par certaines circonstances particulières de fait soigneusement relevées et spécifiées, il faudrait toutefois bien se garder de l'étendre par voie d'analogie : en principe, une mission d'exploration n'a pas le caractère d'un service public ; malgré l'appui officiel ou officieux du Gouvernement, elle conserve un caractère d'entreprise privée, organisée dans un but d'intérêt général.

De même, sont d'un ordre purement privé les fonctions de membres du comité de contrôle pour surveiller et défendre

[1] Orléans, 12 mai 1845, Quillier.
[2] Cass., 30 janvier 1885, Buteau c. Roussel.
[3] Paris, 25 avril 1885, Blondel.

les intérêts des porteurs de titres de la Dette tunisienne auprès du Gouvernement du Bey [1].

Au contraire, il y a lieu de considérer comme un citoyen chargé d'un mandat public, celui qui a été accrédité par le Président de la République auprès d'un Gouvernement étranger pour obtenir certaines mesures dans l'intérêt de nos nationaux : par exemple, pour assurer dans ce pays la propriété littéraire et artistique des auteurs-compositeurs et artistes français [2].

Il n'est pas nécessaire d'ailleurs, pour l'application de l'article 31, que la personne chargée d'un mandat public ait la qualité de Français. La question s'était posée devant la cour de Paris à l'occasion d'une poursuite pour diffamation dirigée par M. Carmona contre le journal *le Henry IV*, à raison du rôle que ce journal lui imputait dans l'affaire de San Pedro. Les débats ont établi que M. Carmona, sujet mexicain, avait pris part à cette affaire, au cours de la campagne du Mexique, comme pourvu du commandement d'un corps de troupes auxiliaires opérant pour le compte de la France et placé sous les ordres d'un officier supérieur français. La Cour a considéré, dans ces conditions, que, bien que M. Carmona fût étranger, il devait être assimilé, pour la critique dont était l'objet la conduite qu'il avait tenue en cette circonstance, à un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat publics [3]. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi pour les motifs suivants : d'une part, M. Carmona, en exerçant le commandement qui lui avait été confié dans les circonstances ci-dessus spécifiées, a été chargé temporairement d'un service public français; d'autre part, l'article 31 a eu pour but de protéger moins la personne que l'exercice du service dont elle est investie, et ses dispositions doivent, par suite, être étendues à toute personne, chargée d'un pareil service, française ou étrangère [4]

[1] Trib. Seine, 10e Ch., 2 août 1882, de Sancy.
[2] Cass., 3 septembre 1896, Aron c. de Kératry.
[3] Paris, 24 janvier 1883, Yvelin de Béville et autres c. Carmona.
[4] Cass., 5 juillet 1883, Yvelin de Béville et autres c. Carmona.

f) Jurés.

873. Portée de l'expression *jurés*. — L'article 31 comprend les *jurés* dans l'énumération des personnes qu'il protège. Cette expression *jurés* embrasse par sa généralité, non seulement les membres des jurys siégant auprès des cours d'assises, mais encore les membres des jurys d'expropriation [1].

874. Moment a partir duquel un citoyen a la qualité de juré. — *Jury criminel.* — La loi appelle *jurés*, non seulement les citoyens qui font partie du jury de jugement, mais encore ceux qui figurent sur la liste de session et même sur la liste annuelle.

Il est évident tout d'abord que l'article 31 ne s'applique pas à cette dernière catégorie de jurés. D'une part, cette liste comprend un nombre considérable de noms; d'autre part, elle ne reçoit aucune publicité : elle n'est connue, ni du public, ni même des intéressés. Enfin, elle ne constitue en réalité qu'une sorte de répertoire des noms des citoyens qui ont l'aptitude nécessaire pour être appelés à faire partie du jury, s'ils sont désignés par le sort.

Il en est tout autrement des jurés de session. Le tirage au sort, la proclamation publique de leurs noms, la notification qui leur a été faite, les ont revêtus d'un caractère public : à partir de ce moment, ils ont une vocation spéciale pour participer au jugement des causes criminelles, et, par suite, ils ont droit à une protection spéciale de la loi.

Donc, dès que le tirage au sort du jury de session a été effectué et que la liste a été notifiée aux intéressés et publiée dans les formes légales, les personnes qui en font partie doivent être considérées comme étant revêtues de la qualité de jurés [2].

[1] *Sic:* Barbier, t. II, n° 512, p. 40; — Fabreguettes, t. II, n° 315, p. 477. — C'est en ce sens qu'était interprété l'article 6, § 2, de la loi du 25 mars 1822 : « L'article 6 de la loi de 1822, dit Chassan (t. I, n° 561 bis, p. 446), s'applique à tous les jurés sans exception; la disposition est générale et, quoiqu'à l'époque de la promulgation de cette loi, le jury d'expropriation n'existât point, la généralité de la disposition embrasse tous les jurés, quels qu'ils soient ».

[2] C'est ce qui a été jugé au point de vue de l'application de l'article 222 du Code pénal : — Cass., 8 mai 1891, Moro.

Jury d'expropriation. — La même règle doit être appliquée pour le jury d'expropriation. Ce n'est donc pas l'inscription sur la liste générale dressée, chaque année, par le conseil général qui confère la qualité de *juré* au sens de l'article 31. Un juré n'est protégé par ce texte qu'autant que son nom a été inscrit sur la liste dressée en vue d'opérations d'expropriation par la 1re chambre de la cour d'appel ou du tribunal civil, conformément à l'article 30 de la loi du 3 mai 1841, et que les notifications et convocations ont été faites par application de l'article 31 de cette même loi.

g) Témoins.

875. Portée de l'expression *témoins*. — Enfin l'énumération de l'article 31 comprend les *témoins*. Les articles 31 et 33, § 1, ne punissent la diffamation et l'injure envers un témoin qu'à raison de sa déposition. Ce n'est donc qu'après qu'elle a déposé qu'une personne a la qualité de *témoin* au sens de l'article 31. Cet article ne saurait être applicable au cas où la diffamation ou l'injure se seraient produites dans la période écoulée entre la citation et la déposition.

Peu importe devant quelle juridiction le témoin a été appelé à déposer : l'article 31 ne fait aucune distinction. Par suite, il est applicable dans tous les cas, soit que le témoin ait été entendu par un juge d'instruction ou par un juge enquêteur, soit qu'il ait déposé à l'audience d'un tribunal ou d'une cour[1]. Mais on doit prendre le mot *témoin*, dans son sens juridique ; en d'autres termes, l'article 31 vise uniquement la déposition d'une personne entendue sous la foi du serment par le magistrat compétent. Par suite, cet article cesse d'être applicable, si l'audition a eu lieu sans prestation de serment, à titre de simple renseignement[2].

[1] Trib. Laon, 8 juin 1895, P...

[2] Montpellier, 2 avril 1855, Berge ; — Paris, 23 février 1883, Rameau, — *Sic:* Barbier, t. II, n° 513, p. 40; — Fabreguettes, t. II, n° 316, p. 477. — Spécialement, il a été jugé que la personne qui, sans prêter serment, fournit à un tribunal des renseignements dont il a pu être tenu compte, ne jouit pas cependant des droits d'un véritable témoin: — Trib. Troyes, 13 novembre 1883, N...

B. — *Relation entre les fonctions et le fait imputé.*

a) Principes.

876. Sens de l'expression *a raison de leurs fonctions ou de leur qualité.* — La diffamation envers les personnes publiques énumérées dans l'article 31 ne tombe sous le coup de cet article qu'autant qu'elle a été commise *à raison de leurs fonctions ou de leur qualité.* Lorsque cette condition n'est pas remplie, la diffamation est réputée dirigée contre un simple particulier. Un fonctionnaire public a, en effet, une double personnalité ; il y a en lui tout à la fois l'homme public qui est en jeu, toutes les fois qu'il s'agit de remplir un acte de la fonction, et le simple citoyen qui reparaît dans tous les actes de la vie privée, lorsqu'il ne s'agit plus de s'acquitter d'un devoir professionnel. Si donc un fonctionnaire est diffamé dans sa vie privée, l'article 31 ne le protège plus : la diffamation dont il est l'objet, est punie par l'article 33 et le tribunal correctionnel est compétent [1].

Il nous faut donc tout d'abord déterminer le sens de ces mots « *à raison de leurs fonctions ou de leur qualité* ».

L'article 16 de la loi du 17 mai 1819 prévoyait la diffamation envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, « *pour des faits relatifs à ses fonctions* » ; l'article 20 de la loi du 26 mai 1819 n'admettait la preuve qu'au cas d'imputation « *de faits relatifs à leurs fonctions* » contre des personnes ayant agi dans un caractère public. Ce n'est donc pas à ces textes que notre article 31 a emprunté les termes dont il s'est servi. Il les a puisés dans l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, ainsi conçu : « l'outrage fait publiquement, d'une ma-« nière quelconque, *à raison de leurs fonctions ou de leur qua-« lité*, soit à... ». C'est là un point intéressant à constater. Nous en tirerons en effet cette conséquence qu'on ne doit plus tenir compte de certains arrêts rendus sous le régime de la loi du 17 mai 1819, qui avaient décidé que l'article 16 de

[1] Cass., 23 mars 1893, Rombi et Rastoil c. Bertagna ; — 18 mai 1893, Dumont ; — Rennes, 30 janvier 1889, S... c. M...

cette loi n'était pas applicable par ce motif qu'il n'y avait pas relation avec les fonctions, au sens de cet article.

Ainsi, il avait été jugé qu'un conseiller de cour d'appel qui demande de l'avancement, n'agit pas en cela avec un caractère public et que les imputations diffamatoires dirigées contre lui à cette occasion ne sont pas relatives à ses fonctions dans le sens des articles 16 de la loi du 17 mai 1819 et 20 de la loi du 26 mai 1819[1]. — De même, la Cour suprême posait en principe que tout rapport d'un député avec les ministres ou autres chefs d'administration publique n'est pas nécessairement un acte de ses fonctions de député, lesquelles ne consistent que dans la participation au pouvoir législatif. Elle en tirait ces conséquences que ce n'est pas diffamer un député, *pour des faits relatifs à ses fonctions*, que de publier : — qu'il a usé de sa qualité ou de son influence pour faire concéder une entreprise ou un marché de fournitures à un tiers son débiteur, afin de se couvrir d'une commandite dont il se trouvait à découvert[2]; — qu'en sa qualité de député, il s'est adressé à un ministre et a sollicité un emploi[3]. — En statuant ainsi, la Cour suprême interprétait peut-être la loi d'une façon bien restrictive, mais elle respectait assurément le texte de l'article 16 : solliciter de l'avancement, ce n'est évidemment pas un fait des fonctions d'un magistrat ; faire accorder des marchés avantageux ou obtenir des emplois, ce n'est pas, à coup sûr, la mission, tout au moins légale, d'un membre du Parlement. Aussi, quand ce magistrat, quand ce député avaient été diffamés à raison de ces faits, on pouvait dire que ce n'étaient pas là des *faits des fonctions*. Mais aujourd'hui la solution doit être différente, à cause de la formule beaucoup plus large de l'article 31 de la loi de 1881. C'est ainsi qu'il a été jugé notamment que l'article 31 est applicable au cas où un article de journal impute à un fonctionnaire *d'avoir bénéficié, comme tel, d'un scandaleux favoritisme et d'avoir été casé au mépris des règlements*[4].

[1] Cass., 28 février 1845, Crestin.
[2] Cass., 4 mai 1839, Roux.
[3] Cass., 25 novembre 1843, Édouard Peyrot.
[4] Poitiers, 10 mai 1901, G.... c. *Courrier de la Vienne :* « Attendu, porte cet arrêt, que le législateur de 1881, en reproduisant les expressions de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, au lieu de la formule plus étroite des articles 16 de la

De même et pour les mêmes motifs, on ne pourrait plus décider aujourd'hui que l'article 31 n'est pas applicable au cas où un conseiller général, choisi en raison de sa qualité par le préfet, pour distribuer des secours aux habitants du canton, a été diffamé à raison de cette distribution [1].

Il convient de rapprocher également les termes de l'article 31 de la loi de 1881 de ceux employés dans les articles 222, 223 et 224 du Code pénal. Ces derniers articles prévoient notamment l'outrage à des magistrats, à des fonctionnaires, etc., « *à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions* ». Cette expression a-t-elle la même valeur que l'expression « *à raison des fonctions* » employée dans l'article 31? La question avait été discutée et la cour d'appel d'Angers s'était prononcée, d'une façon incidente d'ailleurs, dans le sens de la négative [2]. Mais, sur le pourvoi du Procureur général, cet arrêt a été cassé, et la Cour suprême dont l'attention avait été attirée spécialement, nous a-t-on assuré, sur ce point, a nettement résolu cette question dans les motifs de son arrêt : « Attendu qu'il n'y a, d'ailleurs, à cet égard, aucune distinction établie entre les outrages adressés à un fonctionnaire *à l'occasion de ses fonctions* et ceux qui lui sont adressés *à raison de ses fonctions* [3] ». Par conséquent, nous devons considérer que les expressions *à l'occasion de l'exercice des fonctions* et *à raison des fonctions* sont synonymes.

De ce qui précède, il faut conclure que la diffamation est réputée commise *à raison des fonctions ou de la qualité*, dans tous les cas où il y avait lieu à application des dispositions, non seulement de l'article 16 de la loi du 17 mai 1819, mais encore de l'article 6 de la loi du 25 mai 1822, et dans tous ceux où il pourrait être fait application des articles 222 et s. du Code pénal, pour outrages commis à l'occasion de l'exercice des fonctions.

loi du 17 mai 1819 et 20 de la loi du 26 mai suivant, a soumis au contrôle de l'opinion et à la libre discussion, non seulement les actes rentrant dans l'exercice des fonctions publiques ou accomplis par le fonctionnaire en abusant de l'influence et de l'autorité résultant de sa qualité, mais aussi tous les faits se rattachant, par un lien direct et étroit, à la fonction ou à la qualité. »

[1] Cfr. : Cass., 15 mai 1875, Bornier.

[2] Angers. 15 novembre 1888, Bletteau.

[3] Cass., 2 février 1889, Bletteau.

877. Règle générale d'appréciation des imputations diffamatoires. — Les écrits diffamatoires s'apprécient, non d'après le mobile qui peut les inspirer, mais d'après le sens que présente leur contenu : c'est là un principe certain, affirmé par une jurisprudence constante de la Cour de cassation [1].

Ainsi, peu importe que l'inculpé prétende avoir agi dans un but politique : cette considération ne saurait exercer aucune influence sur le caractère de la diffamation qu'il a commise [2].

Un prévenu ne saurait non plus alléguer, pour réclamer l'application de l'article 31, que les diverses diffamations qui lui sont reprochées, sont groupées dans un livre dont le but était de faire révoquer le magistrat contre lequel elles étaient dirigées : l'unité de but ne saurait faire considérer toutes ces imputations diffamatoires comme visant toutes en leur ensemble la personne publique [3]. — De même, bien que l'intention du diffamateur ait été d'atteindre des magistrats ou des fonctionnaires dans leur considération publique, l'article 31 n'est pas applicable si la diffamation ne porte que sur des faits de vie privée [4]. — De même encore, il n'y a pas lieu à application de l'article 31, bien que les prévenus aient entendu, dans une série d'articles de journaux, attaquer des ministres du culte à raison de leurs fonctions, si l'article incriminé, d'une part, ne contient que l'imputation de faits concernant la vie privée de ces prêtres, et, d'autre part ne se rattache par aucun lien d'indivisibilité aux autres articles et se suffit à lui-même, sans offrir aucune obscurité [5].

[1] Cass., 17 juillet 1874, Gouache; — 6 juin 1890, Crauffon c. Bussières; — 19 février 1891, Hérault c. Martin; — 23 octobre 1891, de Lacrouzille et Pestourie; — 15 mars 1894, Lascassies c. Chicher; — 2 mai 1896, Verjat; — 7 janvier 1897, Vibert et Maréchaux c. Caradec; — 7 janvier 1897, Vibert et Maréchaux c. Menguy; — 29 octobre 1897, Denglos c. Saint-Martin; — 26 mars 1898, Lafon; — 6 juillet 1900, Papillaud, Millot et autres c. Aucoin; — 23 août 1900, Delpierre, Possien et autres.

[2] Cass., 17 juillet 1874, Gouache; — 6 juin 1890, Crauffon c. Bussières; — 15 mars 1894, Lascassies c. Chicher; — 29 octobre 1897, Denglos c. Saint-Martin; — 6 juillet 1900, Papillaud, Millot et autres c. Aucoin; — 23 août 1900, Delpierre, Possien et autres.

[3] Cass., 19 février 1891, Hérault c. Martin,

[4] Cass., 23 octobre 1891, de Lacrouzille et Pestourie; — 2 mai 1896, Verjat.

[5] Cass., 7 janvier 1897, Vibert et Maréchaux c. Caradec; — 7 janvier 1897, Vi-

Par application de ce principe, il faut décider que, lorsque des attaques qui, en fait, peuvent être dirigées contre un particulier quelconque, aussi bien que contre une personne publique, n'atteignent pas un tiers dans ses fonctions ou dans sa qualité d'homme public, il n'y a pas à rechercher si elles n'ont pas eu pour but final de discréditer l'homme public plutôt que l'homme privé. — Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'on a imputé à un sénateur : *ou de mentir aujourd'hui en s'avouant franc-maçon, ou d'avoir autrefois, lorsque cette qualité lui était attribuée par le prévenu, journaliste, causé un dommage à ce dernier en le faisant condamner à l'insertion d'une réponse*[1].

Réciproquement, l'article 31 est applicable, quand les imputations diffamatoires dirigées contre un homme, ayant la double qualité de fonctionnaire et de journaliste, ont trait à l'exercice de ses fonctions : peu importe qu'elles aient été commises en vue d'atteindre le journaliste et non le fonctionnaire[2].

878. Application de ces règles au délit d'injure. — L'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 porte, dans son paragraphe 1 : « L'injure commise par les mêmes moyens (c'est-à-« dire les moyens énoncés en l'art. 23 et en l'art. 28), envers « les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 « de la présente loi, sera punie... ». On pourrait conclure de ce texte que l'injure envers les personnes revêtues d'un caractère public, et dont l'article 31 donne l'énumération, est punie dans tous les cas des peines édictées par l'article 33, que l'injure soit ou non commise à raison de leurs fonctions ou de leur qualité.

Il n'en est rien. De même que la diffamation, l'injure n'est considérée comme dirigée envers un fonctionnaire qu'autant qu'elle est relative à ses fonctions ou à sa qualité : dans le cas seulement où cette condition est remplie, il y a lieu d'appliquer les pénalités de l'article 33, § 1. En effet,

bert et Maréchaux c. Menguy. — En ce sens : Limoges, 22 mars 1900, Cler et Gouron ; — Bordeaux, 19 décembre 1900, Joucla c. abbé Fabre-Tonnerre.

[1] Cass., 26 mars 1898, Lafon.

[2] Paris, 2 mai 1899, *l'Aurore, les Droits de l'homme*, etc. c. Judet.

l'article 33, § 1, se réfère, malgré les apparences, non pas seulement à l'énumération de personnes publiques donnée par l'article 31, mais aux conditions imposées par cet article, pour que la fonction ou la qualité de l'injurié soit considérée comme une circonstance aggravante. C'est ce qui résulte des travaux préparatoires et de l'esprit de la loi de 1881; ils établissent que le législateur a entendu rendre ces dispositions communes à la diffamation et à l'injure.

La jurisprudence était fixée en ce sens, sous le régime des lois de 1819 et de 1822 [1]. Elle ne s'est pas modifiée depuis la promulgation de la loi 1881 [2].

Il n'y a donc injure envers les fonctionnaires et autres personnes désignées par l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, qu'autant que les expressions outrageantes caractérisent des actes se rattachant à la fonction ou à la qualité de ces personnes. Dans le cas contraire, l'injure atteint l'homme privé, qu'il soit ou non désigné sous sa qualité officielle, et quel que soit le mobile auquel obéit l'auteur de l'injure [3].

Spécialement, il a été jugé que l'injure doit être réputée dirigée contre un simple particulier : quand un instituteur public a été traité de « *misérable mouchard* », le sens injurieux de cette expression n'ayant aucun rapport avec l'exercice des fonctions d'un instituteur, mais entachant son caractère privé [4]; — quand l'expression de « *faux témoins* » a été adressée à un instituteur public, cette expression visant un ordre de faits entièrement étrangers à la vie publique de l'instituteur [5].

b) Application de ces principes.

879. Sénateurs. — Députés. — Membres des assemblées électives. — Il y a diffamation à raison des fonctions ou de la qualité : dans le fait d'imputer à un député « *d'avoir mis à profit la haute situation politique de son frère et la connaissance qu'il*

[1] Cass., 12 mars 1864, Bastien ; — 16 mars 1872, Garcin et Peyrussan.
[2] Bourges, 31 mars 1892, Jautron; — C. d'ass. Seine, 15 octobre 1881, Minot.
[3] Cass., 18 mai 1893, Dumont.
[4] Cass., 18 mai 1893, Dumont.
[5] Cass., 18 mai 1893, Dumont.

aurait eue de ses projets sur la Tunisie, pour acheter à vil prix des fonds tunisiens et réaliser ensuite d'énormes bénéfices, grâce à la conversion de la dette tunisienne, opérée aux dépens des contribuables[1]; — dans le reproche, adressé à un député par un article de journal, *de faire de la politique un commerce, de la République un gouvernement d'oppression, et des pouvoirs, l'instrument de son animosité et de ses vengeances*[2]; — dans l'imputation, dirigée contre un conseiller général, *d'avoir abusé de son mandat pour se faire délivrer gratis par le directeur de la pépinière départementale des plants de riparias appartenant aux adhérents du comice agricole*[3]; — quand un article de journal énonce qu'un représentant qu'il désigne, d'une de nos colonies « *a touché dans cette colonie son indemnité de député, alors que des oppositions avaient été faites par ses créanciers à la caisse de la Chambre des députés; que, sur les instances des questeurs de la Chambre, une circulaire a été lancée par le Gouvernement pour empêcher le renouvellement de cet abus; qu'une enquête avait eu lieu sur la situation financière de ce député et que des instructions spéciales avaient été envoyées au Gouverneur de la colonie pour qu'il ne pût continuer à toucher son indemnité au bureau du trésorier-payeur*[4] »; — lorsqu'un article de journal impute à certains députés d'avoir reçu des sommes d'argent d'une compagnie industrielle ou financière à raison de leur mandat[5].

Si au contraire le fait imputé à un membre du parlement, à un conseiller général ou municipal, etc., est un fait de la vie privée, un fait qui aurait pu être tout aussi bien attribué à une personne dépourvue de tout caractère public, il importe peu que cette imputation ait été faite dans le but de discré-

[1] C'est ce qui résulte implicitement d'un arrêt de la Cour de cassation qui a écarté, dans l'espèce, l'application de l'article 31, uniquement par ce motif que les faits ainsi présentés ne pouvaient être retenus comme dérivant de l'exercice du mandat de député dont le diffamé n'était pas encore revêtu au moment des faits imputés : — Cass., 1er juin 1888, Rochefort et Delpierre.

[2] Bordeaux, 11 décembre 1895, Constant c. Lacourrière.

[3] Cass., 4 décembre 1897, Bernard et Champinas c. Laroze.

[4] Cass., 11 août 1898, Bertho c. Louis Brunet. — En sens contraire : C. de la Réunion, 3 juin 1898 (*Même affaire; arrêt cassé*).

[5] C. d'ass. Seine-et-Oise, 7 février 1896, Périllier et Hubbard c. *la France*.

diter le sénateur ou le député ou le conseiller général ou municipal. Il en est ainsi, notamment, quand la personne diffamée exerce en même temps une profession industrielle, commerciale ou libérale et que l'imputation a trait à l'exercice de cette profession [1].

C'est ce qui a été jugé dans un cas où un article de journal avait imputé à un individu d'avoir, *étant entrepreneur de travaux publics dans une ville et, en même temps, conseiller municipal de cette même ville, obtenu l'adjudication sans rabais des travaux de construction d'une maison d'école déterminée, en entravant la liberté des enchères et en écartant par des procédés indélicats les autres entrepreneurs qui auraient pu lui faire concurrence* [2].

De même encore, l'article 31 n'est pas applicable : — lorsque les faits allégués contre un député ou un sénateur se rapportent exclusivement à leur vie privée et ne visent nullement la qualité de membre du Parlement ; peu importe que cette qualité soit énoncée incidemment dans l'article [3] ; — au cas de diffamation envers un conseiller municipal ou un conseiller général, lorsque l'écrit incriminé ne vise pas le plaignant comme homme public ; peu importe que, dans l'article, il soit question de ses électeurs, si cette allusion est faite d'une manière tout incidente et sans aucune référence aux fonctions électives remplies par le plaignant [4] ; — lorsque, dans des articles de journaux dont se plaint un conseiller municipal, sa qualité a été énoncée, si les imputations formulées contre lui sont d'ordre privé et ne visent pas d'actes se rapportant à ses fonctions de conseiller municipal [5] ; — quand la qualité d'ancien conseiller municipal n'a été relevée dans l'écrit diffamatoire que pour apprécier plus sévèrement sa conduite actuelle [6].

[1] Cass., 1er février 1895, Roussey c. Chiris ; — 2 mai 1896, Verjat ; — 29 octobre 1897, Denglos c. Saint-Martin ; — 26 mars 1898, Lafon ; — 15 septembre 1898, du Hecquet de Rauville c. Chopinet.

[2] Cass., 2 mai 1896, Verjat.

[3] Cass., 24 juillet 1874, Marcel Roche ; — 11 août 1892, Dautresme et Desjardins c. Julien Goujon.

[4] Trib. Le Havre, 20 décembre 1893, G...

[5] Trib. Seine, 9e Ch., 11 mai 1896, Viard c. Dr Pagès-Preuilly et Mirande.

[6] Chambéry, 4 décembre 1884, P...

Il n'y a pas non plus diffamation à raison des fonctions, lorsque l'imputation est relative à la présentation du plaignant à une société de secours mutuels et à la discussion qui a été soulevée au sujet de son admission dans cette société. Elle ne change pas de nature pour ce motif que l'article incriminé, dans un but politique, a mis en demeure le plaignant, en sa qualité de conseiller municipal, de se justifier devant ses électeurs des propos tenus sur son compte au sein de cette société [1].

880. Délégués sénatoriaux. — Il y a diffamation à raison des fonctions, lorsqu'un journal impute à un délégué sénatorial d'avoir, entre les deux tours de scrutin, dans la cour de la préfecture, lieu réservé spécialement aux délégués, et en s'adressant à un groupe d'entre eux, tenu le langage suivant, dans le but de faire échec au succès d'une liste opposée : « *J'aimerais mieux voir les Prussiens que de voir passer la liste conservatrice* » [2]; — lorsque les imputations incriminées sont relatives aux agissements d'un délégué sénatorial en vue de convoquer et de tenir une réunion électorale, pour la désignation d'un candidat républicain aux fonctions de sénateur; en effet, ces réunions sont prévues par les lois organiques sur l'élection des sénateurs; or ces lois n'admettent à y prendre part, outre les candidats, que les électeurs sénatoriaux, et elles prescrivent qu'une déclaration préalable sera faite par deux de ces électeurs [3].

881. Magistrats de l'ordre judiciaire. — Il y a diffamation envers un magistrat du ministère public à raison de ses fonctions : — dans un article de journal qui le représente, tantôt comme ayant donné ses conclusions, sans avoir suffisamment étudié la cause, tantôt et plus généralement comme l'ayant étudiée consciencieusement, mais concluant contrairement à ses convictions, écartant de parti pris le point essentiel et décisif du procès, tantôt même, comme ayant puisé ses inspira-

[1] Cass , 20 mai 1892, Brault.
[2] Cass., 28 juillet 1876, Génébrier.
[3] Bourges, 17 octobre 1889, Gravier.

tions dans des communications à lui faites par l'une des parties en dehors de l'audience [1]; — dans un article qui impute à un substitut de s'être, à la seule réception d'une lettre anonyme et sans autres renseignements, transporté avec un médecin et une escorte de gendarmerie, dans une commune afin d'opérer, le jour même de son mariage, la visite d'une jeune fille dénoncée comme s'étant rendue coupable d'infanticide [2].

Le journal *le XIXe siècle* avait publié divers articles, dans lesquels il reprochait au juge d'instruction de Bar-sur-Seine d'avoir, sur des on-dit, des soupçons, sans se mettre en peine de recueillir des renseignements précis, prescrit et multiplié des visites corporelles, et d'avoir fait jeter en prison une jeune fille qui refusait de se soumettre à l'examen du médecin. Le magistrat, objet de ces attaques, ne crut pas devoir rester sous le coup de ces accusations injustes, et il fit donner assignation à l'auteur de l'article et au directeur-gérant du journal sous prévention de diffamation. Le tribunal [3] et, sur appel, la cour de Paris [4] ont reconnu que ces faits constituaient un délit de diffamation envers un magistrat pour des faits relatifs à ses fonctions.

Constitue une diffamation à raison des fonctions : — l'imputation à des juges correctionnels *d'avoir rendu un jugement, dont on parle comme d'un scandale, comme d'une honteuse prévarication arrachée par la peur d'une vengeance prochaine des coupables tout-puissants* [5]; — le reproche adressé à un magistrat *d'avoir trahi le secret des délibérations d'un tribunal auquel il appartient* [6]; — l'imputation à un magistrat, dans un acte de récusation, d'être lié avec l'adversaire par les liens d'une amitié si étroite, qu'il ne craindrait pas d'accompagner ce dernier jusqu'à chez sa concubine pour s'y livrer à son goût dominant pour le jeu [7].

[1] Trib. Seine, 6e Ch., 31 août 1866, Aubépin c. Nouette-Delorme.
[2] Paris, 10 août 1877, About, Sarcey et Barbier c. Bonneville de Marsangy; — Trib. Provins, 20 juin 1877, Bonneville de Marsangy c. About, Sarcey et Barbier.
[3] Trib. Bar-sur-Seine, 9 mai 1877, Ferlet c. Sarcey et Barbier.
[4] Paris, 7 juillet 1877, Sarcey et Barbier c. Ferlet.
[5] Trib. Tours, 9 janvier 1881, Delahaye.
[6] Cass., 24 août 1893, Prax.
[7] Cass., 20 mai 1865, Blondeau de Combas.

Au contraire, l'article 31 cesse d'être applicable au cas où la diffamation consiste dans l'imputation dirigée contre un juge de paix, d'avoir fait des dénonciations en matière politique, s'il n'est pas établi que ce magistrat ait agi comme agent ou dépositaire de l'autorité publique en vertu de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, et alors d'ailleurs qu'il a pu, aux termes de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, agir comme simple particulier [1].

882. Magistrats de l'ordre administratif. — Comme exemples de diffamations envers des préfets ou sous-préfets, à raison de leurs fonctions, nous citerons : — l'imputation de s'être, au cours d'une partie de chasse, prévalu de son titre pour résister aux injonctions des gardes forestiers [2]; —l'imputation d'attentats multipliés contre la liberté des citoyens, le respect des votes, la sincérité des actes publics et la tranquillité du pays [3]; — les imputations dirigées contre un sous-préfet à propos de ses actes et de son attitude politique à l'occasion des élections départementales [4].

Il y a diffamation envers un maire à raison de ses fonctions ou de sa qualité de magistrat de l'ordre administratif : dans le fait de lui reprocher d'être resté « *coi chez lui* pendant que des troubles avaient lieu dans la ville » [5]; — dans un article de journal affirmant qu'un maire a abusé de ses fonctions pour se faire décharger indûment d'une partie de ses contributions [6]; — dans l'accusation portée contre le maire, président en cette qualité de la commission administrative de l'hospice, d'avoir détourné à son profit le prix d'un veau et d'une vache appartenant à cet hospice [7]; — lorsque l'imputation a trait à des démarches faites par le maire auprès de l'évêché pour obtenir le déplacement d'un desservant [8]; — lorsqu'elle se rattache à des poursuites intentées pour infractions à un

[1] Cass., 16 mars 1872, Garcin et Peyrussan.
[2] Cass., 17 janvier 1851, Pierrot c. Pagès.
[3] Trib. Seine, 8e Ch., 29 décembre 1877, Bon de Behr c. Hébrard.
[4] Cass., Ch. réun., 16 novembre 1897, Décamp c. Miramont.
[5] Rennes, 27 mars 1878, J. *l'Avenir*.
[6] Cass., 14 mars 1884, Moinelle et Rozette c. Lebreton et autres.
[7] Cass., 10 novembre 1892, Bouillier c. Chandioux.
[8] Chambéry, 29 novembre 1879, A...

arrêté municipal pris par le plaignant en sa qualité de maire[1].

Il y a encore diffamation tombant sous l'application de l'article 31 de la loi de 1881 : — dans l'imputation faite à un maire d'employer le garde champêtre rétribué par la commune à des travaux exclusivement profitables, soit à lui-même, soit à des membres de sa famille, et, en récompense de ses services, d'autoriser ce garde à cultiver un bien qu'il possède à 7 kilomètres de la commune, d'où il résultait qu'on ne voyait pas le garde champêtre sur les terres confiées à sa surveillance et que les propriétés des habitants de la commune étaient ravagées[2] ; — dans l'imputation, dirigée dans un journal contre un maire, d'avoir abusé de son influence pour chercher à faire prévaloir l'intérêt d'une spéculation privée, au préjudice des intérêts publics qu'il était chargé de défendre : par exemple, d'avoir acquis des terrains pour y faire construire le débarcadère d'un chemin de fer, contrairement au projet primitif, et bien qu'il en pût résulter la ruine d'une partie de la commune[3].

Enfin il faut considérer comme une injure adressée à raison des fonctions, l'invective violente et grossière dirigée contre un maire à l'occasion d'un discours qu'il a prononcé à la distribution des prix d'une école communale[4].

Mais la diffamation est réputée commise envers un simple particulier, quand les attaques dirigées contre un maire s'adressent à sa vie privée et que les imputations contenues dans les articles incriminés se rapportent à sa conduite comme simple particulier[5]. — Il en est ainsi notamment : quand il s'agit d'une imputation d'ivrognerie, quand par exemple il a été articulé qu'une condamnation de simple police a été prononcée pour ivresse publique contre le maire[6]; — quand un maire est diffamé, non en cette qualité, mais en

[1] Cass., 17 mai 1889, Simon c. Vve Larade.
[2] Bourges, 1er août 1883, Chateaufort.
[3] Douai, 5 juin 1844, Adam.
[4] Paris, 28 novembre 1879, Denuelle c. Cointrie. — Dans l'espèce, il s'agissait du discours prononcé par le maire de Saint-Yrieix à la distribution des prix de l'école communale des filles, alors dirigée par les sœurs de la Présentation.
[5] Cass., 13 juillet 1872, Marcailhou c. Boudet.
[6] C. d'ass. Nièvre, 4 février 1874, Robin.

sa qualité de propriétaire d'un château[1]. — De même encore, l'imputation portée contre un maire d'avoir, au bureau de poste de sa commune, de concert avec a receveuse, qui est sa parente, ouvert des lettres confiées à la poste, et d'en avoir même supprimé, se réfère à un acte qui, quel qu'ait été le mobile de l'auteur de l'imputation et bien qu'il n'ait désigné le diffamé que par sa qualité officielle, n'a aucun rapport avec l'exercice des fonctions de maire. Elle constitue donc uniquement une critique de sa vie privée[2].

Il y a diffamation envers un adjoint au maire à raison de ses fonctions, quand il est accusé d'avoir affirmé faussement sur un état de frais, qu'il avait fait un certain nombre de voyages et de s'être ainsi fait rembourser les prétendues avances par lui faites pour des voyages, qu'en réalité il n'aurait pas accomplis[3]. — Mais l'article 31 cesse d'être applicable quand le fait imputé consiste dans le reproche adressé à un adjoint : d'avoir fui le pays pour se soustraire aux poursuites de ses nombreux créanciers, alors même que l'auteur de la diffamation a eu surtout pour but d'atteindre l'homme public[4]; — de s'être fait le courtier et le courrier d'un préfet, lors des élections législatives, et d'avoir « *troqué électoralement pour son fils le troisième régiment de marine contre un régiment de ligne* », alors même que l'auteur de l'article affirme que ces attaques se rattachent à des imputations d'ordre électoral et politique dirigées contre le préfet[5].

883. Fonctionnaires publics. — Pour apprécier si une imputation diffamatoire ou injurieuse doit être réputée dirigée contre un fonctionnaire à raison de ses fonctions ou de sa qualité, il faut incontestablement que cette imputation ait un rapport direct et certain avec sa vie publique, qu'il soit accusé d'avoir, soit commis des abus dans les faits qui constituent l'exercice proprement dit de ses fonctions ou à l'aide de l'influence que sa qualité même lui procure, soit négligé d'ac-

[1] Cass., 17 juillet 1874, Gouache.
[2] Cass., 23 août 1900, Artigue c. Loupiac.
[3] C. d'ass. Seine, 15 octobre 1881, Minot.
[4] Limoges, 21 janvier 1888, Barrat.
[5] Cass., 6 juin 1890, Crauffon c. Bussières.

complir certains actes auxquels il était tenu. Toutefois, il convient de ne pas exagérer la portée de cette règle : il y aurait lieu à application des articles 31 et 33, § 1, encore bien que les actes visés ne rentrâssent pas dans l'exercice même des fonctions, s'ils en étaient une conséquence ou si le fonctionnaire n'avait agi ou n'avait dû agir qu'en vertu de la qualité dont il était revêtu. C'est ainsi qu'il a été jugé, à bon droit, qu'il y a diffamation envers un fonctionnaire, lorsque, dans un compte rendu d'un *Te Deum* chanté en présence des autorités locales. à l'occasion de la fête de l'Empereur, on lui impute de n'avoir pas assisté à cette cérémonie, alors que cette abstention est signalée en termes qui la font paraître intentionnelle [1].

Il y a diffamation au sens de l'article 31 : — quand un article de journal impute au directeur des colonies d'avoir *appliqué des fonds de l'État à des affaires dans lesquelles sa famille était intéressée* [2] ; — dans l'imputation adressée à un colonel, commandant des forces militaires de la Chambre des députés, d'avoir *conquis ses grades dans les corridors de la Chambre* [3] ; — dans un article de journal qui représente un officier supérieur comme *ayant offert un concours à un tiers pour lui divulguer des secrets qu'il n'avait pu connaître qu'en sa qualité de sous-chef du bureau des renseignements de l'état-major* [4].

Mais il a été jugé, par application de ces principes, que la diffamation porte sur des faits de la vie privée du fonctionnaire et que, par conséquent, l'article 31 n'est pas applicable. lorsqu'on impute à un chef militaire qui, étant député, a tué un de ses collègues dans un duel, « *de l'avoir lâchement assassiné* » [5] ; — lorsqu'un article de journal impute à un général d'avoir, dans un dîner, tenu le propos suivant : « *Oh! nous sommes bien tranquilles; Picquart ne sera pas jugé par le Conseil de guerre. Une femme du monde, Mme X.... viendra se déclarer l'auteur du* petit bleu *et l'on se verra obligé*

[1] Bastia, 18 septembre 1861, Fabiani.
[2] Paris, 10 octobre 1877, Benoist d'Azy c. Ménier.
[3] Trib. Seine, 8e Ch., 15 décembre 1880, Lieut.-Col. Riu c. *le Triboulet*.
[4] Trib. Seine, 9e Ch., 26 avril 1899, Lieut.-Col. Cordier c. Millot et Monniot
[5] Lyon, 5 mars 1849, Bugeaud.

de les renvoyer tous les deux devant la cour d'assises »[1].

884. Ministres d'un culte salarié par l'État. — La diffamation, adressée à un ministre de l'un des cultes salariés par l'État, tombe sous l'application de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 : 1° quand elle vise des actes du ministère ecclésiastique; — 2° quand elle a trait même simplement à la qualité de ministre du Culte. — C'est ce qui résulte du texte même de l'article 31[2].

Ainsi, constitue une diffamation prévue et punie par l'article 31 : — l'imputation dirigée contre le curé d'une paroisse « *d'exploiter le cierge obligatoire, quoique non gratuit, et d'avoir refusé, lors de la première communion, de laisser approcher de la sainte-table un enfant dont le cierge n'avait pas été acheté chez lui...* »[3]; — l'imputation contre un curé d'avoir abusé de son ministère sacré, en repoussant un enfant du catéchisme et en refusant de l'admettre à la première communion, bien qu'il l'en eût jugé digne, et cela uniquement pour le forcer à quitter l'enseignement laïque au profit de l'enseignement congréganiste[4]; — le fait de représenter dans un article de journal un ecclésiastique comme prenant sans droit le titre de chanoine, et de laisser entendre qu'il a été antérieurement interdit[5].

De même, un article qui vise expressément et uniquement l'*enseignement* donné par un prêtre, attaque et incrimine la manière dont celui-ci remplit ses fonctions de desservant, soit comme prédicateur ou catéchiste, soit comme directeur de conscience[6].

Mais, pour déterminer si un prêtre a été diffamé en cette qualité, il ne faut pas se borner à rechercher le but poursuivi par l'auteur de l'article incriminé. Il ne suffit pas qu'il ait voulu discréditer le prêtre et qu'il se soit proposé de porter at-

1 Trib. Seine, 9e Ch., 1er mars 1899, Gén. de Galiffet c. de Maizière.
2 Cass., 14 septembre 1899, Charbonneau c. Marceau. — C'est ce qui a été aussi très justement constaté par un jugement fort bien motivé du tribunal de Grenoble du 18 janvier 1882, Dagorne.
3 Bourges, 7 mars 1879, *Patriote de la Nièvre.*
4 Trib. Mont-de-Marsan, 15 décembre 1879, abbé Lamarque.
5 Cass., 11 décembre 1897, Cuyaubère c. Carret.
6 Chambéry, 16 janvier 1902, Grillet c. Granchamp.

teinte à son caractère ; il faut qu'en fait il se soit attaqué à ses fonctions ou à sa qualité. Si la diffamation vise seulement des faits de la vie privée, l'homme privé seul est atteint et l'article 31 n'est pas applicable [1].

Ainsi, ne sauraient avoir trait qu'à la vie privée et, par suite, ne peuvent donner lieu à application de l'article 31, les imputations ainsi formulées contre un curé ou desservant ou contre plusieurs prêtres : — « *On lui reproche aussi de trop fréquenter les tendrons du pays* »[2]; — « *Quand ils regagnent après minuit leurs villages respectifs, ils ne marchent pas toujours droit et se soutiennent les uns les autres, et il faut entendre s'ils blaguent salé, en s'en allant sur les routes baignées de lune* »[3]; — «... *Le recteur laisse ses parents se dépouiller, se priver jusqu'à mourir de faim...; le père braconne, ce que le jeune recteur trouve tout naturel... Le curé s'est arrêté en route pour boire un nombre respectable de vermouths et d'absinthes... Cela se passe ainsi dans toute la Bretagne, et j'en conclus que ces curés qui insultent leurs pauvres vieux parents, n'honorent pas leurs parents* [4] ».

L'article 31 a été également déclaré inapplicable à un article contenant ce passage : « *Le jeune recteur a une jolie servante, trop heureuse de le servir à l'œil, la nuit comme le jour... Si on ne peut plus tenir son équilibre, le cheval connaît la maison et ramène lui-même la voiture et le propriétaire dans les vignes du Seigneur... A onze heures, souvent, tous les curés des environs rappliquent chez le curé, qui a son drapeau et un bon gueuleton ; on boit l'apéritif et l'on se flanque une de ces petites cuites carabinées... La servante et le domestique aident charitablement chaque recteur à remonter dans sa voiture, et*

[1] Cass., 7 janvier 1897, Vibert et Maréchaux c. Caradec ; — 7 janvier 1897, Vibert et Maréchaux c. Menguy ; — 2 juillet 1897, Hanriot c. Taffournel ; — 8 juin 1899, Catelain c. Rabet; — 16 juin 1899, Colleville; — Angers, 19 mars 1891, abbé V... c. *Dépêche de Tours;* — Paris, 28 juillet 1896, Caradec et autres; — 28 juillet 1896, *Prêtres bretons;* — Bordeaux, 19 décembre 1900, Joucla c. abbé Fabre-Tonnerre ; — Trib. Tarbes, 25 janvier 1896, *Prêtres des Hautes-Pyrénées ;* — Trib. Annecy, 11 février 1896, *Prêtres de la Haute-Loire ;* — Trib. Auxerre, 16 avril 1896, *Prêtres du diocèse de Sens ;* — Trib. Moulins, 15 mars 1901, Favier c. Chenebras.

[2] Angers, 19 mars 1891, abbé V... c. *Dépêche de Tours.*

[3] Trib. Auxerre, 16 avril 1896, *Prêtres du diocèse de Sens.*

[4] Paris, 28 juillet 1896, *Prêtres bretons.*

chaque cheval intelligent reconduit son curé dîner chez lui... »[1].

Il est certain aussi que l'imputation dirigée contre un ecclésiastique d'avoir des relations intimes avec une femme mariée, et même d'avoir été condamné pour délit d'adultère, est purement relative à la vie privée [2].

Mais il en serait tout autrement si les faits d'ivrognerie, les actes de débauche étaient, d'après l'article ou le discours incriminé, commis dans l'exercice même des fonctions. Ainsi, il y a diffamation à raison des fonctions dans un article qui, après avoir dit qu'un curé a *un amour infini pour le jus de la treille*, ajoute : « Dernièrement un républicain d'A..., nommé Baudichon, avait besoin de causer à un couvreur qui se trouvait dans l'église; il alla lui causer, mal lui en prit; *en le voyant dans le temple où le Christ enjoint la tolérance et le pardon, notre ratichon tomba dans une colère folle, il invectiva Baudichon, le traitant de libre-penseur, franc-maçon et autres qualificatifs tout à son honneur, puis, en titubant, il poussa dehors Baudichon* »[3]. — Il y a également diffamation à raison des fonctions, dans le fait de déclarer en parlant d'un ecclésiastique, que « *cet individu, qui a été écroué à la maison d'arrêt de... est accusé d'attentats à la pudeur et de voies de fait; que, sous le prétexte de corriger les petites filles auxquelles il faisait le cours de catéchisme, il les faisait appeler à l'école des sœurs, les enfermait dans la sacristie et se livrait sur elles à des actes immondes après leur avoir infligé une sainte correction* »[4].

La Cour de Paris a reconnu que l'article 31 n'était pas applicable dans une espèce assez délicate. Sous la forme d'une insinuation mise sur le compte des mauvaises langues

[1] Paris, 28 juillet 1896, *Prêtres bretons.*

[2] Cass., 8 juin 1899, Catelain c. Rabet; — 16 juin 1899, Colleville.

[3] « Attendu qu'un curé ou desservant a dans ses attributions la garde et la police intérieure de son église; que lui imputer d'avoir été ivre au moment où il expulsait quelqu'un de son église, exerçant ainsi son droit de police, c'est produire contre lui une diffamation à raison de ses fonctions » : — Orléans, 5 novembre 1901, abbé P... c. Martinet.

[4] Un pareil article impute à l'ecclésiastique qu'il vise, un véritable abus de ses fonctions et de sa qualité de ministre du culte, puisque c'est la qualité de ministre du culte qui lui donnait autorité sur les enfants auxquels il enseignait le catéchisme et qu'on lui reproche de s'être servi de cette autorité dans des conditions immorales : — Cass., 14 juin 1900, Ternate c. Lacroix.

du pays, le rédacteur de l'article incriminé imputait au recteur et aux vicaires de la paroisse dont dépend la chapelle de Saint-Herbot, d'avoir des relations sexuelles avec des femmes qui, pour conjurer leur stérilité, venaient se frotter contre une pierre placée à une certaine distance de cette chapelle. La Cour s'est appuyée sur les considérations suivantes : « Considérant que cette pierre ne fait partie, ni de la chapelle, ni de ses dépendances ; qu'elle n'est, ni un emblême religieux, ni un objet servant au culte ; qu'il n'y a aucun rapport entre la superstition qui s'attacherait à cette pierre et les fonctions des prêtres chargés du ministère du culte dans la commune ; que les premiers juges ont considéré à tort comme une allégation de supercherie des actes de débauche qui ne pourraient tromper les femmes assez dépravées pour s'y prêter ; que le reproche de s'adonner au libertinage dans de telles circonstances n'a trait qu'aux mœurs de l'homme privé et ne se réfère pas à des actes accomplis à raison de la fonction ou de la qualité sacerdotale[1] ».

Un article de journal ne saurait non plus être considéré comme imputant à un curé des actes de ses fonctions ou comme le prenant à partie en tant que ministre du culte, quand il l'accuse d'inventer des subterfuges pour ne point payer les ouvriers qu'il emploie à reconstruire une église[2].

885. Citoyens chargés d'un mandat ou d'un service publics. — Il n'y a diffamation ou injure envers des instituteurs publics, pouvant donner lieu à l'application de l'article 31 ou de l'article 33, § 1, de la loi du 29 juillet 1881, qu'autant que les expressions employées caractérisent des actes se rattachant à leur fonction ou à leur qualité. — Ainsi, ne peuvent constituer des diffamations ou injures adressées à des instituteurs à raison de leurs fonctions ou de leur qualité : — l'expression « *misérables mouchards* »[3] ; en effet le sens injurieux de ces mots n'a aucun rapport avec l'exercice de leurs fonctions et n'entache que leur caractère privé ; — la qualification de « *faux*

[1] Paris, 28 juillet 1896, Caradec et autres.
[2] Trib. Nevers, 21 octobre 1896, Nicolas c. Serrus.
[3] Cass., 18 mai 1893, Dumont.

témoins »[1]; elle vise un ordre de faits entièrement étrangers à la vie publique de l'instituteur.

Constituent au contraire des diffamations prévues par l'article 31 : le fait de publier que les brûlures produites par un accident ont été le résultat d'un acte intentionnel et méchant de la part d'une religieuse, institutrice communale, qui avait voulu par ce moyen punir une élève de sa turbulance[2]; — l'allégation qu'un instituteur public s'est livré à des attentats à la pudeur sur les enfants fréquentant son école[3].

Il a été jugé que la publication par la voie de la presse d'écrits émanés d'un professeur de l'Université constitue par sa nature, lors même que ces écrits seraient présentés comme la reproduction de ses leçons orales, un acte en dehors de la mission confiée à ce professeur par le chef de l'Université, et que, dès lors, les imputations diffamatoires qui ne sont relatives qu'aux écrits de ce professeur constituent le délit de diffamation envers un simple particulier[4].

Cette décision comporte une double remarque. En premier lieu, il semble résulter implicitement du texte de l'arrêt de la Cour de cassation que, si les imputations se fussent référées aux leçons professées, faites oralement par le professeur en sa qualité et dans l'exercice de ses fonctions d'officier de l'Université, la diffamation eût dû être considérée comme dirigée contre un fonctionnaire public ou contre une personne publique : dès lors, la connaissance de ce délit serait rentrée dans la compétence de la cour d'assises, devant laquelle le prévenu eût été admis à faire la preuve de la vérité des faits par lui articulés. — En second lieu, la solution consacrée par l'arrêt du 8 novembre 1844 était absolument juridique sous le régime de la loi de 1819; mais, à notre avis, il en serait autrement aujourd'hui. En effet, si le livre est publié et indiqué comme étant la reproduction ou l'abrégé du cours du professeur, et si des imputations diffamatoires sont dirigées contre ce livre,

[1] Cass., 18 mai 1893, Dumont.
[2] Paris, 30 août 1877, Sœur Saint-Léon.
[3] Paris, 29 janvier 1902, Firmin c. Frémont.
[4] Cass., 8 novembre 1844, Barrier c. Gérusez.

la diffamation est bien commise à raison des fonctions ou de la qualité, et l'article 31 est applicable.

Par application de ces principes, il faut décider qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 31, au cas où l'imputation diffamatoire est dirigée contre un délégué cantonal au sujet d'un bail conclu pour un bâtiment destiné à une école communale ; alors, d'une part, que les attributions du délégué cantonal ne comprennent pas le droit de passer des baux, et que, d'autre part, dans l'espèce, le délégué n'avait pas été partie à cette convention et n'y avait assisté que comme ami de l'inspecteur primaire qu'il accompagnait [1].

Cet article est au contraire applicable : — lorsqu'on impute à un membre d'une chambre de commerce, chargé de rédiger et de transmettre une délibération prise par cette chambre sur une question rentrant dans ses attributions, d'avoir complètement dénaturé et transformé l'avis qui avait été émis [2] ; — au cas où le maire, au cours d'une séance du Conseil municipal, accuse publiquement l'adjudicataire du poids public de la ville, d'avoir abusé de ses fonctions pour tromper sur le poids, au profit de son gendre, les particuliers qui vendaient des bestiaux à ce dernier [3].

886. Jurés. — La jurisprudence a eu bien rarement à se prononcer sur des diffamations et injures envers des jurés : car, comme nous le verrons plus loin, en étudiant l'article 222 du Code pénal, les invectives qui peuvent leur être adressées, sont le plus souvent réprimées en vertu de cet article, sous la qualification d'outrages. Il sera d'ailleurs bien facile, dans la pratique, de discerner les cas où les articles 31 et 33, § 1, pourraient être applicables : ce sera seulement lorsque les imputations diffamatoires ou injurieuses se rattacheront directement à leur mission de jurés.

887. Témoins. — A la différence de la règle admise pour toutes les autres personnes auxquelles s'appliquent les articles

[1] Cass., 6 novembre 1886, Milon.
[2] Dijon, 13 août 1879, Giros c. Simon.
[3] Bourges, 2 juillet 1896, Péron

31 et 33, § 1, de la loi du 29 juillet 1881, les témoins sont protégés seulement « *à raison de leur déposition* »; les diffamations et injures, dirigées contre un témoin *à raison de sa qualité*, sont réputées commises envers un simple particulier et ne tombent pas, dès lors, sous le coup de ces articles. Ainsi, si un journal, rendant compte d'un procès, dit que tel témoin entendu à l'audience est un ancien failli, qu'il mène une vie dissolue, se livre au libertinage ou à la débauche.., il y aura diffamation envers un simple particulier [1].

La cour de Paris a jugé que l'article 31 est applicable au cas où la diffamation résulte d'un article ainsi conçu : « *Voyez les témoins de leurs procès : ce sont tous gens de cabaret qui, pour une absinthe, un litre, servent de témoins* ». Elle s'appuie sur ce motif que « cette imputation ne peut pas avoir été dirigée contre le plaignant en une autre qualité que cette *qualité* de témoin » [2]. La solution est exacte; mais le motif invoqué est erroné. L'imputation diffamatoire à raison de la qualité est en effet une condition insuffisante pour justifier l'application de l'article 31 ; il aurait fallu ajouter, ce qui paraissait d'ailleurs établi dans l'espèce, que cette imputation était dirigée contre la déposition du témoin, de façon à enlever toute valeur à cette déposition.

Il y a incontestablement diffamation envers un témoin à raison de sa déposition : lorsque le prévenu ou accusé dit aux juges en parlant du témoin qui va déposer : « *N'écoutez pas ce témoin : c'est un faux témoin* [3] »; une telle parole ne saurait en effet être considérée comme un moyen de défense ; — lorsque le prévenu interrompt le témoin au cours de sa déposition et lui dit à haute voix : « *Tu es un menteur; tu viens ici pour mentir* » [4]; — lorsque, au cours d'une enquête ordonnée par le tribunal, l'une des parties dit, en parlant d'un témoin qui vient de déposer : « *Ce témoin ne doit pas inspirer*

[1] « La solution contraire, dit très-justement M. Barbier (T. II, n° 519, p. 46), conduirait à ce résultat inadmissible qu'à l'occasion de la déposition d'un témoin, chacun pourrait le diffamer impunément à raison de faits de sa vie privée, à la seule condition d'être en mesure de faire la preuve des faits diffamatoires. Telle évidemment n'a pu être la pensée du législateur ».

[2] Paris, 23 février 1883, Rameau.

[3] Nancy, 9 novembre 1857, Hervelin.

[4] Amiens, 26 mai 1882, Dion.

confiance; c'est un témoin de complaisance de la Ve B..., du reste, il vit avec elle; et, jour et nuit, ils sont ensemble[1] ».

Mais les mots suivants prononcés par un accusé devant la cour d'assises : « *Ce que vient de dire le témoin est une invention et une fausseté* », ne dépassent pas les bornes d'une légitime défense et ne sauraient, dès lors, constituer le délit de diffamation envers ce témoin à raison de sa déposition [2].

c) Pouvoirs des tribunaux.

888. Constatation des éléments de fait. — Contrôle de la Cour de cassation. — Les tribunaux sont souverains pour constater les éléments *de fait* desquels il résulte que la diffamation s'adresse à la vie publique ou à la vie privée d'un fonctionnaire [3]. Mais il faut bien se garder d'exagérer la portée de ces décisions. — M. le conseiller Alméras-Latour a très exactement interprété cette jurisprudence dans un rapport fait devant la Chambre criminelle : « Lorsque, dit-il, le rapport entre l'acte et la fonction résulte d'un ensemble de circonstances toutes extérieures; lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une convention faite entre un commerçant et un agent de l'autorité publique, la question de savoir si cette convention est relative à la fonction de cet agent, en tant que la fonction en a fourni l'occasion, si elle en tire son origine, sa cause et ses moyens d'exécution, cette question d'une nature éminemment complexe est une pure question de fait qui rentre dans le domaine souverain des juges du fond » [4].

Mais, quand la question soulève des difficultés juridiques et implique des solutions de droit, la Cour de cassation a un pouvoir incontestable de contrôle sur les appréciations des juges du fait [5].

[1] Limoges, 6 janvier 1887, Vve Bourroux c. Salagnat.
[2] Cass., 5 mars 1858, Barrier.
[3] Cass., 6 août 1875, Grognot, Bissey et Guisin; — 19 mai 1876, Lenoir c. Buffet; — Cass. req., 31 janvier 1877, Guyot-Montpayroux; — Cass., 10 février 1883, Chardin et Ruhierre c. Bonnaud; — 30 janvier 1885, Buteau et Roussel.
[4] Sous Cass. req., 31 janvier 1877 (S. 78. 1. 171; P. 78. 413).
[5] Cass., 4 mai 1839, Roux c. Casimir-Périer; — 25 novembre 1843, Édouard Peyrot; — 28 février 1845, Crestin; — 7 septembre 1849, Cinglant; — 16 mars 1872, Garcin et Peyrussan; — 20 juillet 1893, de Beauregard et Rémerand c. Turlin; — 26 mars 1896, Decamps; — 9 mai 1896, Boucherie c. Pelleterie.

Par suite, pour déclarer la juridiction correctionnelle incompétente à l'effet de statuer sur une poursuite en diffamation à raison de certains propos concernant, d'après la citation, la vie privée d'un fonctionnaire, les juges ne sauraient, sans encourir la cassation, se borner à déclarer qu'il résulte de l'enquête faite à l'audience que d'autres imputations ont été également dirigées contre le fonctionnaire pris en sa qualité. Faute d'indication des termes précis des imputations, des paroles prononcées et des autres circonstances de fait résultant de l'enquête, la Cour de cassation se trouve dans l'impossibilité d'exercer le contrôle qui lui appartient, et d'apprécier s'il a été fait une saine application des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la compétence [1].

C. — *Poursuites et répression.*

889. Responsabilité pénale et civile. — Compétence. — Procédure. — La responsabilité en matière de délits de diffamation et d'injure publiques, commis envers une ou plusieurs des personnes visées par l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, est régie par les articles 42 à 44 et 46 de cette même loi.

Aux termes de l'article 45, § 1, de la loi du 29 juillet 1881, ces délits sont de la compétence de la cour d'assises.

La procédure est réglée par les articles 47 et suivants de cette loi [2].

Nous devons remarquer toutefois que les imputations diffamatoires ou injurieuses peuvent aussi constituer des délits d'*outrages*, prévus et réprimés par les articles 222 et 224 du Code pénal. Quand y aura-t-il lieu de relever cette dernière qualification et d'exercer la poursuite devant le tribunal correctionnel en vertu du Code pénal, au lieu de poursuivre par application de l'article 31 ou de l'article 33, § 1, de la loi sur

[1] Cass., 26 mars 1896, Decamps; — 9 mai 1896; Boucherie c. Pelleterie.

[2] Nous ne faisons qu'énoncer ces principes ; pour l'application, nous renvoyons à l'étude complète des règles de la responsabilité pénale et civile, de la compétence et de la procédure, organisées par la loi sur la presse, qui forme la *3e partie* de cet ouvrage.

la liberté de la presse? C'est là une question fort délicate, que nous examinerons plus loin, en étudiant le délit d'*outrage*[1].

890. Peines. — La diffamation publique commise envers les personnes spécifiées dans l'article 31 est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 francs à 3.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 31). L'injure publique envers ces mêmes personnes est punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 18 francs à 500 franes ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 33, § 1).

SECTION V.

DIFFAMATION ET INJURE ENVERS LES PARTICULIERS.

§ 1. — Éléments du délit.

891. Indication de ces éléments. — La diffamation et l'injure envers les particuliers ne constituent les délits prévus et punis par les articles 32 et 33, § 2, de la loi du 29 juillet 1881, qu'autant qu'elles ont été commises par l'un des moyens énoncés dans les articles 23 et 28 de cette loi[2], et qu'elles réunissent les divers éléments spécifiés, soit dans l'article 29, § 1, soit dans l'article 29, § 2.

Quant aux éléments essentiels et constitutifs exigés par l'article 29, § 1, nous les avons déjà étudiés. Pour qu'il y ait diffamation, il faut : 1° qu'il y ait allégation ou imputation[3]; — 2° que l'allégation ou imputation porte sur un fait déterminé[4]; — 3° que ce fait soit de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération[5]; — 4° que la personne visée soit suffisam-

[1] Voir *infrà*, Titre III, Chapitre II.
[2] T. I, nos 506 à 543, p. 542 à 609; — *suprà*, nos 749 et 750, p. 325; — no 765, p. 341.
[3] *Suprà*, nos 700 à 708, p. 217 à 223.
[4] *Suprà*, nos 709 à 712, p. 224 à 230.
[5] *Suprà*, nos 713 à 725, p. 234 à 260.

ment désignée [1]; — 5° que l'auteur du délit ait agi avec intention coupable [2].

Nous avons également examiné les éléments constitutifs de l'injure spécifiés dans l'article 29, § 2. Nous savons que ce délit suppose : — 1° une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective [3]; — 2° cette circonstance que l'expression injurieuse s'adresse à un corps ou à une personne déterminés [4]; — 3° que l'auteur du délit ait agi avec intention coupable [5].

Si la diffamation ou l'injure ne remplissent pas les conditions de publicité prévues par les articles 23 et 28, elles constituent des contraventions de simple police [6].

892. Personnes qui doivent être considérées comme de simples particuliers. — On doit entendre par simples particuliers tous les individus et toutes les personnes collectives qui ne sont pas comprises dans l'énumération des articles 30 et 31 de la loi du 29 juillet 1881.

En ce qui concerne les individus, nous avons très exactement déterminé quels sont ceux auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 31 ; tous ceux qui ne rentrent pas dans les prévisions de cet article, sont de simples particuliers au sens de l'article 32, quelles que soient les fonctions dont ils sont investis. Ainsi, les gouverneurs de la Banque de France et du Crédit foncier [7], les directeurs des compagnies de chemins de fer [8], les avocats, les officiers publics et ministériels [9], les chefs de cabinet des ministres, les chefs de division des préfectures [10], etc., etc..., doivent être considérés comme de simples particuliers au point de vue des diffamations qui leurs sont adressées, même à raison de leurs fonctions ou de leur qualité.

1 *Suprà*, nos 726 à 728, p. 261 à 265.
2 T. I, nos 544 et 545, p. 610 à 616 ; — *suprà*, nos 729 à 748, p. 265 à 323.
3 *Suprà*, nos 754 à 759, p. 329 à 337.
4 *Suprà*, nos 760 à 761, p. 338 et 339.
5 *Suprà*, nos 762 à 764, p. 339 et 340.
6 *Suprà*, no 751, p. 326; — no 765, p. 341.
7 *Suprà*, no 869, p. 472.
8 *Suprà*, no 870, p. 474.
9 *Suprà*, nos 851 à 854, p. 444 à 449.
10 *Suprà*, no 864, p. 458.

Les articles 32 et 33, § 2, sont également applicables, même quand la diffamation a été commise envers des personnes comprises dans l'énumération de l'article 31, si les imputations diffamatoires ou injurieuses ont trait seulement à leur vie privée.

En ce qui concerne les personnes collectives, nous avons aussi précisé quelles sont celles qui sont protégées par les articles 30 et 33, § 1, contre les diffamations et injures adressées à raison de leurs fonctions [1]. Toutes les autres doivent être considérées comme de simples particuliers; telles sont : l'Ordre des avocats, les compagnies d'officiers publics et ministériels [2], la Banque de France, le Crédit Foncier, les Compagnies de chemins de fer (sauf l'Administration des chemins de fer de l'État), les associations littéraires et scientifiques, les congrégations religieuses [3], etc..., etc...

§ 2. — Poursuites et répression.

893. Responsabilité pénale et civile. — Compétence. — Procédure. — Les délits de diffamation et d'injure envers les particuliers sont, par dérogation au principe général en matière de délits de presse, de la compétence des tribunaux de police correctionnelle (art. 45, § 2).

La responsabilité et la procédure sont soumises à toutes les règles établies par la loi du 29 juillet 1881.

894. Peines. — La diffamation et l'injure publiques commises envers des particuliers, sont punies : — s'il s'agit d'une diffamation, d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 25 francs à 2.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 32); — s'il s'agit d'une injure, d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 16 francs à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 33, § 2).

[1] *Suprà*, nos 827 à 830, p. 413 à 423.
[2] *Suprà*, no 829, p. 419.
[3] *Suprà*, no 830, p. 420 à 423.

SECTION VI.

DIFFAMATION ET INJURE ENVERS LA MÉMOIRE DES MORTS.

§ 1. — Notions générales et historiques

895. Législation antérieure a la loi du 29 juillet 1881. — Les dispositions de la loi pénale réprimant la diffamation et l'injure s'étendaient-elles aux diffamations et aux injures commises envers des personnes décédées? En l'absence de tout texte prévoyant cette difficulté, la question était vivement controversée.

Selon Chassan[1], la question devait être envisagée sous deux points de vue différents : ou la diffamation ne concernait réellement que la personne du défunt, sans avoir pour but de blesser sa famille, ou bien c'était sa famille qu'on avait voulu offenser, tout en paraissant diriger l'imputation contre le défunt : « Dans le premier cas, disait-il, il n'y a, ni action à accorder, ni peine à appliquer. Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque l'imputation a eu lieu, afin d'atteindre la famille ou l'héritier personnellement dans leur honneur ou leur considération, il y a réellement diffamation à leur égard : quoique le trait soit dirigé en apparence contre la mémoire du mort, ce sont les parents, la famille qu'on a voulu atteindre; c'est contre eux qu'a rejailli l'injure. Ils ont donc le droit de porter plainte en leur nom et de leur chef »[2].

Pour décider que la diffamation envers la mémoire du mort ne constituait pas par elle-même un délit, on invoquait ce motif que la loi, en pareil cas, ne donne aucune action, ne prononce aucune peine. Or l'intérêt ne suffit pas; il faut avoir l'aptitude d'action : le délit de diffamation ne peut être poursuivi que sur la plainte de la personne diffamée. Ira-t-on interroger un mort dans sa dernière demeure? Faudra-t-il

[1] T. I, nos 492 et suiv., p. 398 et suiv.
[2] T. I, n° 494, p. 404.

interpréter le silence du tombeau comme un consentement? Où est la loi qui a donné aux héritiers la mission de se plaindre au nom du défunt? Ils le représentent et continuent sa personne, quant aux biens; mais cette fiction ne va pas jusqu'à leur donner le droit d'engager la mémoire de leur auteur dans une lutte judiciaire dont il aurait peut-être voulu éviter l'éclat et le scandale. Enfin la loi est muette. Son silence élève une fin de non-recevoir insurmontable [1].

On répondait que ces diverses objections n'avaient rien de décisif. Si l'intérêt ne suffit pas, la qualité de fils, d'héritier ou de représentant complète ce qui manque au plaignant pour avoir l'aptitude d'action. Il n'est point exclu de son exercice par les termes de la loi; l'article 5 de la loi du 26 mai 1819 porte au contraire : « la poursuite n'aura lieu que « sur la plainte de la *partie qui se prétendra lésée* », et non pas limitativement « sur la plainte de la *personne diffamée* ». A quoi bon s'enquérir des intentions du défunt? La plainte portée par son représentant qui en est le seul juge compétent, établit une présomption que le défunt se plaindrait lui-même, s'il était encore de ce monde. L'honneur des familles est un patrimoine non moins précieux que celui des biens matériels. La loi n'avait pas besoin d'autoriser expressément un fils à défendre la réputation de son père : ce droit il le tient de la nature [2].

Sur cette question, la jurisprudence était aussi divisée que la doctrine. En général, les cours d'appel décidaient que l'action des héritiers n'était recevable qu'autant qu'ils se trouvaient personnellement atteints par la diffamation dirigée contre leur auteur [3]. Mais la Cour de cassation avait repoussé

[1] V. aussi en ce sens : de Grattier, t. I, p. 197; — Grellet-Dumazeau, t. I, n° 61, p. 39; — Sourdat, *Tr. de la responsabilité*, t. I, n° 65; — Le Sellyer, *Traité de l'exerc. et de l'ext. des act. publ. et privées*, t. I, n. 265, p. 370; — Paringault, *Monit. des Trib.*, 27 décembre 1866; — Morin, *Journ. de droit crim.*, art. 7050; — Grand, *Rev. prat. du droit français*, t. IX, p. 305.

[2] Carnot, *Commentaire du Code pénal*, t. I, p. 309, et t. II, p. 226; — Valette, *Dissertation* (J. *Le Droit*, 26 et 27 décembre 1862); — Garnier-Dubourgneuf, *Code de la Presse*, p. 98 et s.; — Bertin, *De la diffamation envers les morts*.

[3] Bruxelles, 16 févr. 1827, M...; — Paris, 9 juillet 1836, Fournier-Verneuil; — Rennes, 22 novembre 1865, Peltier; — Angers, 28 mai 1866, Peltier.

ce système et décidé que la diffamation envers une personne décédée constituait, comme la diffamation envers une personne vivante, un délit dont la répression pouvait être poursuivie par les héritiers du défunt[1].

896. Loi du 29 juillet 1881. — Il y avait donc une controverse qu'il appartenait au législateur de 1881 de faire cesser. Cependant le projet primitif n'avait pas prévu cette question; c'est la commission du Sénat qui s'est aperçue de cette lacune et a élaboré une disposition additionnelle. Dans son rapport au Sénat, M. Eugène Pelletan se prononce nettement contre la doctrine de la Cour de cassation. Il rappelle l'argument invoqué par elle : « Attendu que la loi ne distingue pas les vivants et les morts... »; puis il ajoute : « Mais, si la loi ne distingue pas, la nature elle-même avait fait d'avance la distinction. Confondre ce qui sert avec ce qui ne sert plus, ce qui veut avec ce qui ne veut plus, c'est faire violence à la langue, aussi bien qu'à la réalité ». Il insiste ensuite sur les motifs qui doivent faire repousser toute assimilation, au point de vue de la diffamation, entre les morts et les vivants : « Un homme a passé sur la scène du monde; il a joué bien ou mal son rôle, et, après une vie agitée, il a enfin conquis ce premier repos du cercueil et cet autre repos, non moins précieux quelquefois, de l'oubli; et il pourra dépendre d'un arrière-cousin de le tirer du tombeau et de traîner son spectre à l'audience d'un tribunal, uniquement pour fournir une occasion à un demandeur et à un défendeur de fouiller au fond d'une fosse et de remuer de la poussière[2] ».

On peut objecter, il est vrai, que l'héritage ne se compose pas seulement de valeurs et d'immeubles : dans toute famille, il y a un nom qui fait partie du patrimoine, et toutes les fois qu'il y est porté atteinte, il appartient aux membres de la famille de le défendre. A cette objection, M. Pelletan répond : « Au-dessus du droit de la famille privée, il y a le droit de la famille universelle que représente l'histoire. L'histoire ne

[1] Cass., 23 mars 1866, Peltier; — 5 juin 1869, Labaume c. héritiers Vaïsse — 24 mai 1879, Villain-Landaiserie; — 27 mai 1881, Nar-Bey, prince de Lusignan; — V. aussi en ce sens : Lyon, 11 décembre 1868, héritiers Vaïsse c. Labaume.

[2] Celliez et Le Senne, p. 489 et 490.

serait qu'une lanterne magique, si elle n'était en même temps une leçon. Quelle leçon pourrait-elle nous donner, si la loi de la diffamation vient étendre son voile sur les morts pour les cacher à la postérité? On veut qu'une pierre scellée sur une tombe couvre la vie antérieure, aussi bien que leur dépouille; mais une pareille prétention ne serait rien moins que la suppression de l'histoire et qu'aurait donc à faire la postérité et pourquoi en appellerait-on à son jugement, si elle n'avait le droit de venger la victime et de flétrir le bourreau ? Et à quel titre d'ailleurs le tribunal de police correctionnelle viendra-t-il citer l'histoire à sa barre et lui faire sa part? La connaît-il aussi bien que l'historien soumis à sa juridiction? ... Votre commission n'a pas voulu qu'on mît l'histoire au greffe, comme on le disait autrefois de la couronne ; elle n'admet le délit de diffamation des morts qu'autant qu'elle passe par-dessus leur tombe, pour aller frapper des vivants [1] ».

En conséquence, la commission a proposé le texte suivant : « Les articles 28, 29 et 31 ne seront applicables aux « diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des « morts, que dans le cas où les auteurs de ces diffamations « ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'hon- « neur ou à la considération de l'un des héritiers vivants ». Cette disposition qui formait le § 4 de l'article 32 du projet de la commission, a été adoptée sans discussion par le Sénat [2].

Le rapporteur de la Chambre des députés, M. Lisbonne, sans demander le rejet de ce paragraphe, l'a cependant critiqué : il aurait préféré le système de la Cour de cassation qui permettait de poursuivre dans tous les cas les diffamations envers les morts. Pourquoi avoir restreint l'action des héritiers au seul cas où l'auteur de l'imputation a eu l'intention de les outrager personnellement? « Cette restriction, dit-il, due à des préoccupations par trop exclusives pour les immunités de l'histoire, et qui cesse de protéger les personnalités modestes auxquelles l'histoire ne songe pas, a un grave inconvénient : c'est de créer un texte dont l'application pratique est de na-

[1] Celliez et Le Senne, p. 490.
[2] Sénat; séance du 11 juillet 1881 (Celliez et Le Senne, p. 492).

ture à donner lieu aux plus sérieuses difficultés, aux décisions les plus contradictoires. Votre commission, en vous proposant cependant de l'adopter, s'est déterminée par cette seule considération qu'en se bornant à refuser le caractère de délit aux diffamations et injures envers les morts dans le cas où le diffamateur n'a pas eu l'intention d'attaquer les héritiers vivants, la disposition nouvelle laisse dans le droit commun l'action civile, de la part de ces derniers, en dommages-intérêts. Ce n'est, en effet, que la répression pénale que dénie le texte nouveau ; ce n'est pas la réparation qui prend sa source dans la simple faute et le préjudice causé, abstraction faite de toute intention criminelle » [1]. Le § 4 de l'article 32 (devenu l'art. 34) du projet renvoyé par le Sénat, a été toutefois adopté sans débat par la Chambre des députés [2].

897. Sens et portée de l'article 34, § 1. — L'article 34, § 1, est ainsi conçu : « Les articles 29, 30 et 31 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts, que dans le cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auront eu l'intention de porter atteinte à l'honneur et à la considération des héritiers vivants ». Le sens de l'article 34, a-t-on dit, est celui-ci : la diffamation envers les morts ne constitue pas un délit, en tant qu'elle vise les morts ; mais elle constitue un délit, en tant qu'elle atteint ou qu'elle entend atteindre les héritiers vivants ; dans ce dernier cas, les héritiers sont diffamés indirectement, et ils ont une action personnelle en diffamation. La loi, en effet, punit la diffamation indirecte comme la diffamation directe. Ainsi, appeler quelqu'un fils de banqueroutier ou de galérien, c'est d'abord diffamer ou injurier directement le fils ; mais c'est aussi diffamer ou injurier indirectement le père, lequel peut poursuivre l'auteur de la diffamation ou de l'injure. Il en est de même quand, en s'adressant à un homme dont le père est mort, on lui rappelle que son père était banqueroutier. Si on a voulu viser le fils du mort et faire entendre qu'il était le fils d'un banqueroutier, on commet vis-à-vis du fils une diffama-

[1] Celliez et Le Senne, p. 663.
[2] Chambre des députés, séance du 21 juillet 1881 (Celliez et Le Senne, p. 669).

tion indirecte, et il a une action personnelle en diffamation. On objecte que le fils n'est pas diffamé, puisque c'est au père que la banqueroute est imputée; mais on impute en même temps au fils d'être le descendant d'un homme qui a subi cette flétrissure; or, une pareille imputation le diffame [1].

Nous ferons observer que, si cette interprétation est exacte, les héritiers n'agissent qu'en leur nom personnel, pour obtenir la réparation du préjudice qu'eux-mêmes ont éprouvé ; ils ne peuvent engager de poursuites au nom de leur auteur, comme continuateurs de sa personne et pour obtenir la répression d'un délit qui atteint spécialement sa mémoire. Cette conséquence, il faut le reconnaître, paraît avoir été admise par la commission du Sénat : « Votre commission, est-il dit, dans le rapport de M. Pelletan, n'admet le délit de diffamation des morts qu'autant qu'elle passe par-dessus leur tombe pour aller frapper les vivants. La loi n'a plus alors devant elle des ombres de personnes; elle a des personnes réelles qui ont pu subir un dommage et qui ont droit à une réparation » [2].

C'est également cette interprétation qui a été admise par la chancellerie dans sa circulaire du 9 novembre 1881 : « La loi n'autorise les héritiers à poursuivre les imputations diffamatoires ou injurieuses dirigées contre leurs auteurs qu'autant que les diffamateurs auront eu l'intention de porter atteinte à leur propre considération. *Elle repousse donc entièrement la diffamation envers les morts.* La réserve, qu'elle fait au profit de ses héritiers, ne consacre pas un droit nouveau; elle aurait été inutile à formuler, s'il n'avait fallu écarter les solutions antérieures de la jurisprudence. *L'action n'est, en effet, dans ce cas, que l'action personnelle de l'héritier diffamé* » [3].

Nous ne saurions admettre ce système.

Tout d'abord, il convient de remarquer, d'une part, que les deux rapporteurs au Sénat et à la Chambre sont loin d'être du même avis sur les principes mêmes qui doivent régir cette matière; d'autre part, que l'article 34, § 1, a été admis sans aucune discussion par l'une et l'autre Chambres. Par consé-

[1] Barbier, t. II, n° 548, p. 86; — Fabreguettes, t. II, n° 317, p. 479.
[2] Celliez et Le Senne, p. 490.
[3] *Sic :* Agen, 2 décembre 1886, X...

quent, il faut se garder d'exagérer la portée de certaines phrases isolées du rapport de M. Pelletan.

En second lieu, si le système que nous combattons était exact, l'article 34, § 1, deviendrait inutile. Cette disposition n'était pas nécessaire pour indiquer que le législateur repoussait l'interprétation consacrée par plusieurs arrêts de la Cour de cassation : il aurait suffi de dire que les imputations diffamatoires envers la mémoire des morts ne pouvaient donner ouverture à des poursuites pour délit de diffamation. A quoi en effet serviraient ces réserves formellement stipulées en faveur des héritiers survivants? On ne peut supposer que le législateur ait inséré une disposition sans intérêt aucun. Or, les articles 29 à 32 consacrent le droit pour toute personne de demander aux tribunaux la répression de toute diffamation indirecte dirigée contre elle. Il était donc superflu de le répéter dans l'article 34, § 1, et de paraître établir, seulement pour un cas spécial, une règle dont la portée est générale. Ce système méconnaît donc cette règle générale que, quand le texte ne s'y oppose pas formellement, la loi doit être interprétée dans le sens où elle peut donner un résultat utile.

Nous pensons donc qu'il y a, dans notre hypothèse, une action engagée par l'héritier en son nom personnel, mais que cette action prend sa source, non dans la diffamation ou l'injure indirecte dont il est l'objet, mais directement dans la diffamation ou l'injure dirigée contre son auteur. Toutefois, conformément à l'article 34, l'action n'est recevable qu'autant que l'auteur de la diffamation ou de l'injure a eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de l'héritier qui l'engage.

C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation[1] : « Attendu, a-t-elle dit, que, pour que la diffamation dirigée contre la mémoire des personnes décédées constitue un délit, il n'est pas nécessaire que les écrits incriminés contiennent l'imputation de faits précis et déterminés contre les héritiers de ces personnes; qu'il suffit que la diffamation envers les morts

[1] Cass., 29 avril 1897, Fouque et Delcourt c. Weiss.

ait été commise avec intention de nuire à leurs héritiers »[1].

Cette question qui, au premier abord, peut paraître purement théorique, a en réalité un grand intérêt pratique.

Si en effet l'on adopte le premier système, il faut, pour être logique, décider, avec MM. Barbier et Fabreguettes, que la circonstance que les imputations diffamatoires ou injurieuses ont été adressées au mort relativement aux fonctions publiques par lui remplies de son vivant, ne saurait exercer au-

[1] De même, le tribunal d'Alger, dans son jugement du 22 octobre 1896 (Weiss c. Fouque et Delcourt), confirmé par arrêt de la cour d'Alger du 20 février 1897 (au sujet duquel est intervenu l'arrêt précité de la Cour de cassation), a eu soin d'établir tout d'abord la diffamation envers la mémoire du défunt et de rechercher seulement ensuite si un préjudice en était résulté pour les héritiers et si l'auteur de la diffamation avait eu l'intention de nuire à ces derniers. — C'est encore ce système qu'a admis implicitement la cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 30 mars 1897 (Lebaudy c. Delahaye et *la Libre Parole*). Le plaignant, J. Lebaudy, avait assigné l'auteur d'un article paru dans *la Libre Parole* et le gérant de ce journal sous la prévention de diffamation et d'injures publiques envers sa personne, aussi bien qu'envers la mémoire de son père et de son frère décédés ; la cour a reconnu l'existence du double délit. — Enfin, c'est en ce sens que s'est très nettement prononcée la cour d'assises de la Seine dans un arrêt du 3 décembre 1900 (Vve Henry c. Joseph Reinach et autres) : « Considérant que cette disposition ne saurait être entendue en ce sens que la loi de 1881 repousse entièrement la diffamation et l'injure envers les morts; que, si telle eût été la pensée du législateur de 1881, il l'aurait formellement exprimée, et que, d'autre part, on ne peut admettre que l'article 34 ait eu pour objet unique de faire disparaître une controverse antérieure ; qu'à la vérité et pour sauvegarder les intérêts supérieurs de l'histoire, la loi n'admet le délit de diffamation des morts qu'autant qu'elle passe par-dessus leur tombe pour aller frapper des vivants; mais que, dans cette hypothèse déterminée, elle constitue un délit spécial prévu par l'article 34 et puni des peines édictées par les articles 31, 32 et 33 ; que, si tels n'étaient pas le sens et la portée de l'article 34, il serait sans signification et sans utilité, puisqu'il n'attribuerait aux héritiers vivants aucune action nouvelle et ne leur accorderait, en définitive, que l'action personnelle qui leur appartient déjà en vertu des articles 31, 32 et 33 précités ; qu'en effet, ceux-ci ont toujours le droit, quand, sous l'apparence et le prétexte d'imputations dirigées contre leur auteur décédé, ils sont personnellement et directement injuriés ou diffamés, de faire abstraction de leur qualité d'héritiers et de poursuivre le diffamateur en vertu des articles 31, 32 et 33 et qu'il n'était pas besoin d'un texte nouveau pour le leur conférer ; — Considérant qu'en réalité, le délit prévu et réprimé par l'article 34 est l'imputation dirigée contre la mémoire du mari lui-même, dans le cas où, en même temps qu'elle atteint cette mémoire, elle nuit intentionnellement à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants ; que la loi n'admet la diffamation envers les morts que dans ce cas unique, mais qu'elle l'admet expressément, et que, par suite, l'imputation à la mémoire d'une personne morte étant l'élément caractéristique et prédominant du délit défini par l'article 34, c'est en contemplation de la personnalité même du mort qu'il convient, en ce cas, de qualifier et de caractériser le délit ». — En ce sens : Carpentier et Frèrejouan du Saint, *Rép.*, v° *Diffamation*, n°s 1065 et 1066; — D., *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n° 1021; — Régis Coste, *Diffamation envers la mémoire des morts* (*Fr. jud.*, 98. 1. 321). — *Contrà :* Trib. Seine, 9e Ch., 3 août 1898, Zola c. Judet.

cune influence sur les questions de preuve et de compétence que peut soulever l'action. Puisque ce sont, dans cette théorie, les héritiers qui ont été personnellement diffamés ou injuriés, leur action ne peut avoir pour objet de protéger la mémoire du mort : elle est seulement destinée à venger leur propre considération. En d'autres termes, la diffamation est réputée dirigée contre l'héritier qui a porté plainte, c'est donc uniquement par rapport à lui que doivent se régler les questions de preuve et de compétence [1].

Au contraire, dans notre système, l'héritier poursuit, dans son intérêt personnel, la réparation d'une diffamation commise envers son auteur décédé; il faut donc rechercher si le défunt figurait, au moment où se placent les faits imputés, parmi les personnes énumérées dans l'article 31 et s'il a été attaqué à raison de ses fonctions. Si la réponse est affirmative, la cour d'assises sera compétente et la preuve des faits diffamatoires sera permise; dans le cas contraire, l'action sera introduite devant la juridiction correctionnelle [2].

De même, la solution sera absolument différente, suivant que l'on adoptera l'un ou l'autre système, quand il s'agira de savoir si l'action civile peut être introduite séparément de l'action publique.

898. Rectification du texte. — L'article 34, § 1, porte : « Les articles 29, 30 et 31 ne seront applicables aux diffama- « tions ou injures dirigées contre la mémoire des morts, que « dans les cas, etc... ». Or l'article 29 contient simplement les définitions de la diffamation et de l'injure; c'est donc une référence inutile; s'il était nécessaire de le démontrer, il suffirait de faire remarquer que, dans les articles 30, 31, 32 et 33 qui fixent les peines encourues, suivant les cas, pour les diffamations et les injures, le législateur n'a pas rappelé expressément cet article 29. — L'article 30 punit la diffamation envers les corps constitués qui ne meurent pas et qui, s'ils sont sup-

[1] Barbier, t. II, n° 549, p. 89; — Fabreguettes, t. II, n° 321, p. 483.

[2] Nous nous bornons à indiquer ici cette solution ; nous reviendrons sur cette question et nous l'étudierons complètement dans la 3e *partie* de cet ouvrage, lorsque nous déterminerons les règles de la compétence, en matière de délits prévus par la loi sur la liberté de la presse.

primés, tout au moins ne laissent pas d'héritiers. — L'article 31 a trait à la diffamation envers les fonctionnaires publics.

Si ce texte était exact, il n'y aurait donc qu'une seule référence utile : celle qui est faite à l'article 31. Il en résulterait que l'article 34 ne serait applicable qu'au cas de diffamation à un fonctionnaire public, et que la diffamation envers les simples particuliers et l'injure, tant envers les fonctionnaires publics que les simples particuliers, échapperaient à ses prévisions. Ce qui précisément serait en contradiction avec le texte même de l'article 34.

Mais cet article renferme une erreur matérielle dont il est facile de se rendre compte. Comme nous l'avons vu, le texte de l'article 34 actuel est, sauf les numéros des articles visés, la reproduction exacte du texte du § 4 ajouté par la commission du Sénat à l'article 32 du projet. Plus tard, le numérotage des articles a été modifié et on a voulu faire les changements nécessaires dans le texte du paragraphe devenu l'article 34 de la loi. Une erreur matérielle s'est produite. En effet, le projet visait les articles 28, 29 et 31 de ce même projet : l'article 28 définissait l'injure et la diffamation (c'est l'art. 29 de la loi) ; l'article 29 punissait la diffamation envers les particuliers (art. 32 actuel) ; enfin l'article 31 (comme l'art. 31 de la loi) prévoyait la diffamation envers les fonctionnaires publics. Par conséquent dans l'article 34, au lieu de 29, 30 et 31, il faudrait lire : « les articles 29, 31 et 32... ».

Il n'appartient pas, il est vrai, aux tribunaux de rectifier, sous prétexte d'interprétation, les erreurs de la loi[1] ; mais, dans l'espèce, aucune difficulté pratique ne saurait se produire. En effet, la référence à l'article 29, qui contient les définitions, permet de dire que le législateur a entendu rendre l'article 34 applicable à tous les délits de diffamation et d'injure rentrant dans ces définitions. — Quant à la référence erronée, à l'article 30, elle n'entraîne d'autre conséquence que de rester sans application possible.

[1] Cass., 13 juin 1891, Plumeau.

§ 2. — Éléments du délit.

899. Énumération des divers éléments. — Le délit de diffamation envers la mémoire des morts suppose, d'après le texte même de l'article 34, les éléments suivants : — 1° l'allégation ou l'imputation à une personne décédée d'un fait déterminé de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa considération ; — 2° l'intention de nuire à la mémoire de cette personne ; — 3° une atteinte possible à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants ; — 4° l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de ces héritiers ; — 5° la publication par l'un des moyens spécifiés dans les articles 23 et 28 de la loi.

900. Préjudice possible pour les héritiers. — Nous n'avons pas à rechercher dans quels cas il y aura allégation ou imputation d'un fait déterminé, ni à examiner quelles imputations sont de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, soit de la personne décédée, soit de ses héritiers. De même, nous n'avons qu'à renvoyer à ce qui a été dit sur la publicité. Une seule question nouvelle se présente : quand l'auteur du délit sera-t-il réputé avoir agi avec intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants ? Il faudra, à notre avis, appliquer les règles générales sur l'intention en matière de diffamation. En effet, si, en cas de diffamation envers la mémoire des morts, l'intention de *nuire* aux vivants est constitutive du délit, il ne s'ensuit pas que cette intention soit différente de l'intention *coupable* qui rend punissables les autres diffamations commises par la voie de la presse ; il ne s'ensuit pas qu'elle suppose chez le diffamateur, avant l'action, la connaissance certaine du préjudice qu'il allait causer aux héritiers vivants de la personne diffamée en portant atteinte à leur honneur ou à leur considération.

S'appuyant sur ces considérations de droit, la cour d'Alger[1] a estimé qu'il y avait un préjudice matériel ou

[1] Alger, 20 février 1897, Fouque et Delcourt c. Weiss.

moral possible, pour les héritiers vivants, dans le fait par un journaliste d'avoir publié, sous forme de roman-feuilleton, un compte rendu fantaisiste d'une affaire criminelle, jugée quelques années auparavant par la cour d'assises, dans lequel on prêtait à la mère et à l'aïeule des plaignants un rôle odieux. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt[1] : « Attendu que, pour que la diffamation dirigée contre la mémoire des personnes décédées constitue un délit, il n'est pas nécessaire que les écrits incriminés contiennent l'imputation de faits précis et déterminés contre les héritiers de ces personnes; qu'il suffit que la diffamation envers les morts ait été commise avec intention de nuire à leurs héritiers ».

On a trouvé la preuve de l'intention d'atteindre un héritier plaignant dans ce fait que l'article incriminé le nommait par ses nom et prénoms, dès les premières lignes, et ne cessait de rappeler ensuite qu'il était le fils de la personne diffamée. A cette première constatation s'ajoutaient ces circonstances qu'un passage de cet article portait que le plaignant avait été formé à l'image de son père et qu'il en avait subi l'influence atavique. En réalité, les imputations injurieuses et diffamatoires relatives à son père n'avaient été accumulées que pour les faire rejaillir sur ce dernier, et pour arriver à dire à la fin, comme au début de l'article : « qu'une malédiction exemplaire pèserait sur le plaignant et sur sa famille »[2].

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt qui avait jugé qu'il y a diffamation ayant pour but de porter atteinte à l'honneur et à la considération du fils d'une femme décédée, dans un article de journal imputant à cette femme des relations irrégulières, d'où serait issu un enfant naturel qui était le plaignant[3].

Il est, au contraire, évident que l'article 34 n'est pas applicable au cas où l'écrit incriminé n'a pas désigné par

[1] Cass., 29 avril 1897, Fouque et Delcourt c. Weiss.
[2] Paris, 30 mars 1897, Lebaudy c. Delahaye et *la Libre Parole*.
[3] Cass., 15 novembre 1900, Delpierre et Cloutier c. Degrave.

son nom l'héritier poursuivant et n'a même fait aucune allusion directe ou indirecte à sa personne [1].

901. Héritiers vivants. — Un tribunal a jugé que « ces mots, *héritiers vivants*, de l'article 34 de la loi du 29 juillet 1881 doivent être pris dans un sens relativement restreint; qu'il suit de là que l'héritier qui occupe, dans l'ordre de succession, le degré le plus proche, est le seul à qui ladite action compète » [2]. Mais rien ne justifie cette interprétation.

En premier lieu, le texte de l'article 34 est, à ce point de vue, aussi général que possible et il paraît viser globalement tous les héritiers, sans distinction ni limitation de degré de parenté. En second lieu, l'action n'est accordée aux héritiers que pour obtenir la réparation d'une diffamation qui, bien que commise envers leur auteur, rejaillit sur eux. Or, comment peuvent-ils être atteints par ce délit? en raison du lien de parenté qui les unit au défunt et qui les solidarise en quelque sorte avec lui. Peu importe dès lors que cette parenté soit plus ou moins éloignée; en fait, elle a suffi pour entraîner le préjudice; elle doit par suite former un titre suffisant pour en obtenir la réparation [3].

Y a-t-il lieu de distinguer, au point de vue qui nous occupe, entre les enfants légitimes et les enfants naturels? Avant la loi du 25 mars 1896, c'était une question délicate de savoir si l'enfant naturel reconnu pouvait exercer l'action pour diffamation envers la mémoire de son père. Mais depuis cette loi, elle ne se pose même plus, puisque, en vertu de l'article 756 (modifié) du Code civil, « les enfants naturels légalement « reconnus sont appelés en qualité d'héritiers à la succession « de leur père ou de leur mère décédés ».

Nous pensons que cette action pourra être exercée, même par l'héritier qui a renoncé à la succession. L'article 785 du Code civil porte, il est vrai, que l'héritier qui renonce est censé « n'avoir jamais été héritier ». Mais cette disposition n'a trait

[1] Paris, 22 février 1897, Lebaudy c. Drumont et Millot.
[2] Trib. Albi, 2 août 1884, Grinaud et Jean. — En ce sens : Faivre et Benoît-Lévy, p. 168.
[3] *Sic :* Barbier, t. II, n° 549, p. 89; — Fabreguettes, t. II, n° 318, p. 482.

qu'aux intérêts pécuniaires ; or, l'héritier n'est pas appelé à recueillir seulement des valeurs mobilières ou des immeubles, il reçoit, en vertu, non plus du Code civil, mais d'un droit supérieur, du droit naturel, un héritage moral d'honneur et de considération auquel ne s'applique pas l'article 785, auquel il ne peut renoncer qu'en refusant d'user du bénéfice de l'article 34. On peut invoquer ici par analogie la jurisprudence de la Cour de cassation qui, même avant la loi de 1896, décidait qu'un enfant naturel avait qualité pour porter plainte[1].

§ 3. — Réparations civiles.

902. Cas où le délit existe dans les termes de l'article 34. — Lorsque les héritiers peuvent engager devant les tribunaux de répression une action basée sur l'article 34, ils ont en même temps le droit d'exercer l'action civile en réparation du délit, soit accessoirement à l'action publique, soit séparément et devant la juridiction civile. Toutefois nous aurons[2] à rechercher s'ils sont tenus d'observer les dispositions de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881, aux termes duquel l'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par l'article 31 de cette loi ne peut être poursuivie séparément de l'action publique.

903. Cas où il n'y a pas eu intention d'atteindre les héritiers vivants. — Lorsque les conditions exigées par l'article 34 ne sont pas réunies, si, par exemple, l'auteur de l'article incriminé n'a pas eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants, ceux-ci peuvent exercer une action en dommages-intérêts devant les tribunaux civils, par application de l'article 1382 du Code civil[3].

[1] Cass., 27 mai 1881, Nar-Bey, prince de Lusignan.

[2] V. *infrà*, 3e partie.

[3] Agen, 2 décembre 1886, X... ; — Trib. Lyon, 20 décembre 1890, F... c. J. *le Rhône;* — Trib. Seine, 1re Ch., 3 août 1895, Coffinières de Nordeck ; — Trib. Versailles, 4 avril 1901, Héritiers de Mgr Fava ; — Trib. Seine, 1re Ch , 12 juin 1902, Vve Henry c. Joseph Reinach. — *Sic :* Barbier, t. II, n° 551, p. 92; — Fabreguettes, t. II, n° 320, p. 483.

C'est ce qui a été formellement reconnu au cours de la discussion de l'article 34 [1].

Toutefois, pour que leur action soit recevable, il faut qu'ils établissent que, bien qu'il n'y ait pas eu intention malveillante à leur égard, l'article incriminé leur a causé un préjudice matériel ou moral dont il leur est dû réparation [2]. Il est vrai qu'en fait, un préjudice existera toujours, quand il y aura atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne décédée : l'honneur de ses héritiers ne peut être séparé du sien, en raison des liens de solidarité qui unissent les membres d'une même famille et que la mort même ne saurait briser [3].

Remarquons que l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 ne s'applique pas au cas où l'action est basée sur l'article 1382 du Code civil, encore bien que celui à la mémoire duquel il a été porté atteinte, rentre dans l'une des catégories de personnes publiques spécifiées dans l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, et que la diffamation soit dirigée contre lui à raison de ses fonctions. En effet, dans ce cas, la diffamation ne réunissant pas les conditions exigées pour tomber sous l'application des articles 34 et 31 de la loi du 29 juillet 1881, constitue, non un délit, mais un quasi-délit, et l'article 46, disposition d'exception, ne lui est pas applicable. — Mais, de ce qui précède, nous devons tirer aussi cette conclusion qu'au cas où la diffamation tombe sous l'application des articles 34 et 31, l'action qui serait engagée en vertu de l'article 1382 ne serait pas recevable. La réparation poursuivie doit être celle d'un délit et non d'un quasi-délit, et une partie ne peut par une qualification inexacte éluder l'application de cet article 46.

Dans tous les cas, il est évident que l'action, tout en étant recevable, pourra être déclarée mal fondée par les tribunaux, lorsque l'auteur du livre ou de l'article ne paraîtra pas avoir excédé les limites du droit de critique. La critique histori-

[1] Voir les déclarations de M. Lisbonne à la séance de la Chambre des députés du 21 juillet 1881 (*suprà*, n° 896, p. 513).

[2] Trib. Seine, 1re Ch., 3 août 1895, Coffinières de Nordeck.

[3] Trib. Versailles, 4 avril 1901, Héritiers de Mgr Fava ; — Trib. Seine, 1re Ch., 12 juin 1901, Vve Henry c. Joseph Reinach.

que doit en effet jouir de certaines franchises, et l'historien a incontestablement le droit et le devoir d'apprécier et de juger les actes de ceux qui, à raison des fonctions qu'ils ont remplies, ont joué un rôle plus ou moins considérable dans les événements qui rentrent dans le domaine de l'histoire.

Mais l'écrivain excède les droits de la critique, lorsqu'il se livre à des appréciations malveillantes et que son article révèle un parti pris de dénigrement ou même accole, sans raison, une épithète injurieuse au nom de l'un des personnages qu'il met en scène dans son récit. C'est ainsi que constitue un quasi-délit, donnant lieu à réparation civile envers les héritiers, le fait d'insérer dans un article retraçant divers épisodes qui se sont produits à Metz au moment de la capitulation, le passage suivant : « ... *Sur un autre point de la ville, un groupe conduit par plusieurs officiers se dirige vers l'Hôtel de la Division, dans le but de faire entendre au général gouverneur de la place, certaines vérités qu'on voulait qu'il redît au commandant en chef, à celui dont il avait été le bras droit et le* complice ». Le tribunal a estimé que les franchises de la critique ne sauraient justifier ces imputations, alors qu'il était établi que le général C..., loin de s'associer aux vues du maréchal Bazaine et à ses machinations, s'était inspiré, dans les avis qu'il avait émis, des sentiments d'honneur qui devaient régler sa conduite [1]. — Il en est de même d'un article contenant le récit de faits qui se seraient passés à la Martinique et où l'évêque de cette colonie, décédé au moment de la publication, était représenté comme s'étant approprié l'argent d'une loterie et comme ayant eu des relations intimes avec une négresse mariée [2].

[1] Trib. Seine, 1re Ch., 3 août 1895, Coffinières de Nordeck.
[2] Trib. Versailles, 4 avril 1901, Héritiers de Mgr Fava.

SECTION VII

DIFFAMATIONS COMMISES PAR DES CORRESPONDANCES POSTALES OU TÉLÉGRAPHIQUES CIRCULANT A DÉCOUVERT.

§ 1. — Historique.

904. Loi du 11 juin 1887. — Origines de cette loi. — Lorsque la diffamation ou l'injure est commise par une correspondance postale ou télégraphique circulant à découvert, ce fait constitue un délit spécial, prévu et réprimé par la loi du 11 juin 1887.

La loi des Finances de 1872 a autorisé l'Administration des postes et des télégraphes à fabriquer et à mettre en vente, au prix de 10 centimes, des cartes circulant à découvert. Ce mode de correspondance facilitait les relations industrielles ou commerciales; il s'est rapidement généralisé, et, depuis cette époque, chaque année a vu s'accroître le chiffre de cette vente et des revenus qu'elle procure au Trésor. — Les cartes-télégrammes rendent des services de même nature. — Mais, comme le faisait remarquer M. Mazeau dans son rapport au Sénat, à côté de ces avantages, est bientôt apparu un mal qu'on n'avait pas soupçonné. Ces cartes, détournées de leur utile emploi par la cupidité, la vengeance ou les passions politiques, ont servi à faire pénétrer sûrement l'injure ou la diffamation, avec l'estampille de l'État, pour ainsi dire, jusque dans le foyer domestique. De pareils actes, malgré leur immoralité et leurs conséquences, n'étaient cependant frappés par la loi pénale, au moins dans la plupart des cas, que comme de simples contraventions; à ne consulter que la législation existante, et sauf des circonstances qui ne se rencontrent que rarement, ils ne constituaient pas des *délits d'injures publiques ou de diffamation*. En effet, d'après la loi du 29 juillet 1881, la publicité est un élément essentiel de ces deux délits; bien plus, comme nous l'avons déjà vu, elle exige, non pas une

publicité quelconque, mais seulement celle qui se produit à l'aide des moyens limitativement énoncés par les articles 23 et 28 de la loi du 29 juillet 1881. Pour que le délit existe légalement, s'il s'agit d'un écrit, il faut que cet écrit ait été vendu ou distribué, mis en vente ou exposé dans des lieux ou réunions publics. Or, ni le dépôt dans les bureaux de l'Administration des postes et télégraphes d'une correspondance injurieuse ou diffamatoire circulant à découvert, ni le passage de cette correspondance par les mains, soit d'un concierge, soit des serviteurs, soit de l'entourage du destinataire, à moins d'incidents exceptionnels dont la preuve est toujours difficile, ne rentrent dans les termes de la loi. Dès lors, pas de délit, mais une contravention insignifiante, frappée d'une peine de simple police comme le serait la diffamation ou l'injure contenue dans une lettre fermée absolument confidentielle. Tel est le sens général de la jurisprudence.

Cette jurisprudence était irréprochable en droit; mais elle révélait une lacune dans notre législation, puisque toute une catégorie d'actes coupables, dont la fréquence augmentait chaque jour, n'était l'objet d'aucune répression efficace. C'est cette lacune que l'initiative parlementaire a voulu combler : telle est l'origine de la loi du 11 juin 1887.

Après un tragique événement qui eut alors un retentissement considérable, un honorable député, M. Roque de Fillol, déposa sur le bureau de la Chambre, dans la séance du 29 novembre 1884, une proposition dont l'article unique était ainsi conçu : « Les peines édictées contre les délits de diffamation « ou d'injure seront applicables à tout individu qui, au moyen « de cartes postales, se sera rendu coupable des mêmes dé- « lits ». Elle fut prise en considération et elle allait être discutée, lorsque arriva la fin de la législature. Le 30 novembre 1885, à la législature suivante, elle fut de nouveau présentée par son auteur qui en avait, avec raison, modifié la formule; la prise en considération fut prononcée le 28 janvier 1886. Deux autres députés, animés du même sentiment que leur collègue, MM. Steenachers et Dutailly, ont alors saisi la Chambre d'un projet qui, pour supprimer l'infraction, supprimait l'instrument à l'aide duquel elle se commettait : ils de-

mandaient le remplacement de la carte postale par la carte fermée, dont le prix serait réduit à 10 centimes. Les deux propositions furent examinées par la même commission qui, rejetant la seconde, conformément à l'avis du Gouvernement, soumit la première à la Chambre des députés.

905. Travaux préparatoires. — Le texte, adopté par la Chambre, à la séance du 5 juillet 1886 [1], a été ensuite l'objet de modifications importantes apportées par la commission du Sénat. Le projet ainsi modifié a été voté par le Sénat le 26 février 1887 [2]. Il a été ensuite accepté par la commission de la Chambre des députés [3] et adopté sans discussion par cette Chambre le 2 juin 1887 [4].

§ 2. — Éléments constitutifs du délit.

906. Délit spécial. — Le projet adopté par la Chambre des députés avait pour but d'assimiler à la diffamation et à l'injure prévues par la loi du 29 juillet 1881, la diffamation et l'injure commises à l'aide de l'un quelconque des objets de correspondance circulant à découvert. Le Sénat, au contraire, a considéré le délit d'injure et de diffamation commis à l'aide d'une correspondance à découvert, remise à l'Administration des postes et télégraphes, comme un délit *sui generis* ayant des éléments constitutifs à lui propres, appelant une répression spéciale et même, comme on le verra ci-après, une compétence judiciaire en dehors de la compétence prévue par la loi du 29 juillet 1881 [5]. C'est d'ailleurs ce qu'avait déclaré M. Mazeau, dans son rapport au Sénat : « Le délit d'injure et de

[1] *J. off.*, 6 juillet 1886 ; Déb. parlem., p. 1311, 3e col.
[2] *J. off.*, 27 février 1887 ; Déb. parlem., p. 351, col. 2.
[3] Rapport de M. Cousset (Doc. parlem., 1887, p. 645, col. 1 à 3).
[4] *J. off.*, 3 juin 1887 ; Déb. parlem., p. 1106, col. 1 et 2.
[5] Rapport de M. Cousset à la Chambre des députés (*Journ. off.* ; *Doc. parlem.*, 1887, p. 645, col. 1). — C'est ainsi que ces délits n'ont pas été effacés par la loi d'amnistie du 27 décembre 1900 : « Attendu que si la loi du 29 décembre 1900, qui accorde amnistie pleine et entière pour tous les délits de presse antérieurs au 15 du même mois, s'applique au délit d'injures prévu par la loi du 29 juillet 1881, elle ne s'applique pas au délit d'injures par correspondance à découvert, lequel est réprimé par une loi spéciale non visée dans la loi d'amnistie » : — Cass., 10 mai 1901, Martischang c. Bonnefoy.

diffamation, commis à l'aide d'une correspondance à découvert, remise à l'Administration des postes et télégraphes, est un délit *sui generis* ayant des éléments constitutifs qui lui sont propres. Il existe, dès qu'avec une intention coupable, cette correspondance a été expédiée, c'est-à-dire déposée dans les boîtes ou les bureaux de la poste pour être envoyée à son destinataire ». Le système adopté par le Sénat a prévalu et a été consacré par la loi du 11 juin 1887.

907. Indication des éléments constitutifs. — Ce délit suppose quatre éléments essentiels. Il faut : — 1° que l'écrit consiste dans une correspondance postale ou télégraphique, circulant à découvert; — 2° que la correspondance ait été expédiée, c'est-à-dire qu'elle ait été déposée dans un bureau ou dans une boîte de l'Administration des postes et télégraphes; — 3° que cette correspondance contienne une diffamation ou une injure; — 4° que l'expédition ait été faite avec intention coupable.

908. Correspondances circulant a découvert. — Il faut, en premier lieu, qu'il s'agisse d'une correspondance circulant à découvert. Le texte primitif visait « la diffamation et l'injure « commises à l'aide d'une carte postale ou d'une carte-télé- « gramme ou de tous autres objets de correspondance circu- « lant à découvert ». La commission du Sénat a estimé qu'il y avait lieu de modifier cette rédaction : « Ces derniers mots, dit M. Mazeau dans son rapport, n'offrent pas à l'esprit une idée parfaitement claire; on ne sait pas bien ce que sont des *objets de correspondance*. Il nous a semblé qu'une expression générique pouvait remplacer avantageusement une énumération, et qu'il suffisait, pour remplir le but de la loi, de parler de la diffamation et de l'injure commises par *toute correspondance circulant à découvert*, quelle qu'en fût d'ailleurs la forme : carte postale, carte-télégramme ou toute autre »[1].

Il n'y a pas à distinguer entre la carte postale recommandée et la carte non recommandée. On a soutenu que la carte postale recommandée manque de tout caractère de publicité :

[1] *Journ. off.*, Doc. parlem., 1887, p. 516, col. 3.

elle ne fait, dit-on, que passer uniquement des mains de l'expéditeur dans celles des agents des postes, puis ces agents que lie le secret professionnel, la versent directement dans les mains du destinataire à qui elle n'est remise que contre décharge émanant de lui personnellement. Mais la loi de 1887 se sert du mot *correspondance circulant à découvert*, sans faire de distinction. Du reste, en fait, la carte même recommandée passe encore sous les yeux de nombreuses personnes, et reçoit ainsi une certaine publicité. Il est donc certain que le délit existe alors même que la carte postale est recommandée[1].

Toutes les fois donc que les expressions injurieuses ou diffamatoires se présenteront d'elles-mêmes aux regards de ceux sous les yeux desquels passera la lettre, carte ou télégramme, il n'est pas douteux qu'il y aura lieu à l'application de la loi du 11 juin 1887. Mais en sera-t-il de même, lorsque cette condition ne sera pas réalisée, c'est-à-dire lorsque les expressions diffamatoires ou injurieuses ne se présenteront pas d'elles-mêmes aux yeux de ceux qui détiendront la lettre, carte ou télégramme, et qu'un acte de leur part, si aisé qu'en soit l'accomplissement, sera nécessaire pour leur donner connaissance de ces diffamations ou injures. Ainsi y a-t-il lieu d'appliquer la loi du 11 juin 1887 quand, par exemple, la lettre qui contient la diffamation, est sous enveloppe close et non cachetée, ou encore lorsque, comme dans une espèce que nous allons examiner, la lettre se compose d'une simple feuille pliée, au recto de laquelle sont écrites les expressions incriminées, tandis que le verso porte l'adresse? Pour appliquer en ce cas la loi du 11 juin 1887, on peut, sans forcer les termes de cette loi, dire qu'une correspondance circule à découvert, lorsqu'elle ne se défend contre l'indiscrétion des tiers par aucun obstacle matériel, lorsque toute personne, en dépliant la feuille sur laquelle la lettre est écrite ou en la retirant de l'enveloppe non close qui la contient, a le moyen d'en prendre connaissance. On peut ajouter que décider autrement, ce serait se méprendre sur l'esprit qui a dicté la loi du 11 juin 1887, et en rendre l'application illusoire, puisqu'il

[1] Cass., 23 juillet 1891, Bourget.

suffirait, pour échapper aux pénalités de la loi, de ne pas exposer directement aux regards du public la diffamation ou l'injure contenue dans une lettre.

La question s'est posée devant la cour d'appel de Pau au sujet d'une lettre, close mais non cachetée, écrite sur le recto d'une feuille simple qui avait été pliée pour recevoir au verso l'adresse du destinataire. Sans s'arrêter aux considérations que nous venons d'exposer, cette cour, interprétant restrictivement les termes « *correspondance à découvert* », a considéré qu'on ne pouvait étendre cette qualification à la lettre dont le contenu ne frappe pas directement les yeux de ceux qui en sont successivement détenteurs. L'intention de l'expéditeur a pu être coupable ; il a pu spéculer sur la curiosité et l'indiscrétion des personnes dans les mains desquelles passerait la lettre ; mais cette intention ne peut venir à effet qu'autant que ces personnes auront eu l'indélicatesse d'ouvrir la lettre qui leur est confiée ; puisque les diffamations et injures contenues dans la lettre ne peuvent parvenir à la connaissance de ses différents détenteurs que par un acte volontaire de leur part, on ne peut pas dire que, par elle-même, la lettre soit, ainsi que le prescrit l'article 1er de la loi du 11 juin 1887, une correspondance circulant à découvert[1]. — Il a été également jugé en ce sens qu'une circulaire adressée à diverses personnes sous une enveloppe non cachetée ne saurait rentrer dans la catégorie des correspondances circulant à découvert[2].

Peut-on assimiler un télégramme ordinaire à une correspondance circulant à découvert? Dans le sens de l'affirmative[3], on fait observer qu'il est passé sous les yeux des divers employés chargés de la transmission ; ceux-ci sont tenus, il est vrai, au secret professionnel, mais le législateur ne paraît pas s'être préoccupé de ces distinctions, puisqu'il punit le fait de déposer une carte diffamatoire dans un bureau de poste, alors même qu'elle n'est pas parvenue au destinataire;

1 Pau, 1er août 1891, Despagnet. — *Sic :* Fabreguettes, t. I, n° 55, p. 215, *note* 2.
2 Trib. Douai, 2 février 1899, Lagache c. Boulanger.
3 Limoges, 12 février 1898, Feyfant.

ce qui suppose que les employés des postes seuls ont pu en prendre connaissance. Enfin, ajoute-t-on, il est certain que l'application de la loi n'est pas limitée aux cartes postales et aux cartes-télégrammes; le rapporteur du Sénat a eu soin de le spécifier. — Nous ne saurions cependant admettre cette interprétation : il suffit de lire les travaux préparatoires pour voir que le législateur n'a pas eu en vue les télégrammes proprement dits, d'autant que ces télégrammes ne circulent pas à découvert au sens propre du mot. C'est le dépôt seul qui est fait à découvert; la transmission du lieu du départ au bureau d'arrivée s'opère par des procédés spéciaux et la circulation entre ce bureau et le lieu de distribution a lieu sous pli fermé. Les employés seuls ont pu en prendre connaissance et ce n'est pas là le danger que redoutait le législateur et auquel il a cherché un remède dans la loi de 1887. Si, au cas de simple dépôt d'une carte à la poste, le délit est consommé, c'est que, dans l'esprit de l'expéditeur, son envoi devait être distribué et passer sous les yeux des tiers; c'est par une circonstance indépendante de sa volonté que ce résultat n'a pas été atteint et le législateur a pensé, à juste titre, que sa culpabilité restait entière. Au cas d'expédition d'un télégramme, il en est tout autrement. Nous pensons donc que les dispositions de la loi de 1887 ne s'appliquent pas au télégramme diffamatoire ou injurieux[1].

909. Correspondance expédiée par l'administration des postes et télégraphes. — Que décider si la correspondance n'a pas été expédiée par l'Administration des postes, si, par exemple, une carte contenant des imputations diffamatoires ou injurieuses, a été envoyée par un commissionnaire chargé, soit de la remettre au destinataire, soit de la déposer chez le concierge? En ce cas la loi du 11 juin 1887 n'est pas applicable. En effet, l'article 1er est formel; il indique comme élément essentiel du délit que l'agent responsable « aura expédié, par « *l'Administration des postes et télégraphes*, une correspon- « dance... » Or, M. Mazeau a pris soin de rappeler dans son

[1] *Sic :* Trib. Alger, 19 janvier 1900, N...

rapport que, « en matière pénale, le respect des définitions légales est pour tous les intérêts la meilleure des garanties », et qu'on ne doit pas interpréter les textes d'une façon extensive[1]. — En pareil cas, il conviendra d'appliquer l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881, si, en fait, l'écrit a reçu une publicité dans les termes des articles 23 et 28 ; sinon, il n'y aura qu'une contravention de simple police.

910. Dépôt dans un bureau ou dans une boîte de l'administration des postes et télégraphes. — Il faut qu'il y ait eu *expédition :* mais il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu *transmission.* Le texte primitivement adopté par la Chambre des députés paraissait exiger cette double condition. Il semblait que, pour qu'il y eût délit, il fallait que la correspondance eût été *expédiée* et qu'elle eût été *transmise.* Ce dernier mot a été retranché par la commission du Sénat : « Le fait délictueux, a dit le rapporteur, existe dès que la correspondance à découvert, injurieuse ou diffamatoire, a été expédiée avec l'intention de nuire. Il est évident toutefois qu'il n'y aura plainte ou demande de poursuites et poursuites, qu'autant que cette correspondance aura été reconnue de celui qui en était l'objet, soit qu'elle lui ait été directement transmise par la poste, soit qu'elle ait été remise à un tiers qui lui en aura donné connaissance. C'est sans doute ce que la rédaction adoptée par la Chambre avait voulu dire, mais elle pouvait prêter à l'équivoque et nous l'avons modifiée[2] ».

M. Cousset, dans son rapport à la Chambre des députés, lors du retour de la loi, a reproduit de la manière suivante l'interprétation des derniers mots de l'article 1er donnée par M. Mazeau : « Votre commission avait pensé que le simple dépôt entre les mains de l'Administration des postes et télégraphes ne pouvait constituer qu'une simple tentative non punissable, quand la correspondance injurieuse n'avait pas été *transmise* au destinataire, par suite de circonstances particulières, comme par exemple le retrait de la carte postale par l'expéditeur avant la transmission effective, et il n'avait

[1] *Sic :* Barbier, t. III, n° 264-5°, p. 48 ; — Fabreguettes, t. I, n° 55, p. 215, *note* 1.
[2] Sénat, *Doc. parlem.*, 1887, p. 516, col. 3.

pas paru inutile à votre commission d'exiger expressément, dans le texte de la loi, le double fait matériel du dépôt et de la transmission. Ce dernier mot a été supprimé par le Sénat comme inutile. Votre commission persiste à croire que son texte avait une plus grande précision juridique; mais comme, en définitive, le mot supprimé laisse subsister la chose, elle accepte encore cette suppression, étant donné, comme il est dit dans le rapport du Sénat, qu'il est évident qu'il n'y aura plainte ou demande de poursuites, et poursuites, qu'autant que cette correspondance aura été connue de celui qui en était l'objet, soit qu'elle lui ait été directement transmise par la poste, soit qu'elle ait été remise à un tiers qui lui en aura donné connaissance[1] ».

M. Cousset nous paraît avoir donné à ce dernier passage du rapport de M. Mazeau une portée qu'il n'a pas : après avoir posé en principe que le seul élément essentiel du délit, c'est le dépôt à la poste, et après avoir, en conséquence, supprimé, comme inutile, le passage du texte qui exigeait en outre la transmission effectuée, le rapporteur du Sénat a exposé qu'en fait, il n'y aurait de poursuites qu'autant que le destinataire aurait connu le contenu de la correspondance : comment, en effet, pourrait-il se plaindre, s'il ignore qu'il est l'objet de diffamations ou d'injures? Mais il n'en est pas moins certain, — son rapport est absolument précis, — que la réalisation de cette circonstance, en droit, est sans influence sur l'existence du délit.

Tenons donc pour constant que le délit existe, dès que le dépôt a été effectué : peu importe qu'il y ait eu ou non transmission; peu importe que des tiers aient ou non pris connaissance de l'écrit[2].

911. Autres éléments. — Il faut que la correspondance ainsi expédiée contienne, soit une diffamation, soit une injure. Mais, en ce qui concerne les caractères généraux de la diffamation et de l'injure, la loi du 11 juin 1887 s'en réfère purement

[1] Rapport de M. Cousset (*J. off.*, Doc. parlem., de janvier 1887, p. 515, col. 2).
[2] Trib. Seine, 9e ch., 17 juin 1889, Bertrand. — *Sic* : Barbier, t. III, no 264 *ter*, p. 47; — Fabreguettes, t. I, no 55, p. 215, *note* 1.

et simplement aux définitions données par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881. — Peu importe d'ailleurs que l'écrit incriminé soit rédigé en français ou dans une langue étrangère [1].

Enfin, il est nécessaire qu'il y ait intention coupable. Mais, comme en matière de diffamation, cette intention doit être présumée, jusqu'à preuve contraire.

§ 3. — Personnes diffamées ou injuriées.

912. La loi du 11 juin 1887 est applicable dans tous les cas. — La loi du 11 juin 1887 est applicable, quelle que soit la personne envers laquelle est dirigée la diffamation ou l'injure. L'article 1er porte en effet : « Quiconque aura expédié... « une correspondance à découvert contenant une diffamation, « soit envers les particuliers, soit envers les corps ou les « personnes désignés par les articles 26, 30, 31, 36 et 37 de « la loi du 29 juillet 1881, sera puni..... ».

Les corps et personnes ainsi désignés sont : 1° le Président de la République (art. 26); 2° les cours et tribunaux, les armées de terre et de mer, les corps constitués et les administrations publiques (art. 30); 3° les ministres, les députés et sénateurs, les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, les ministres du culte, les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat publics temporaires ou permanents, les jurés et les témoins (art. 41); 4° les chefs d'États étrangers (art. 36); 5° les ambassadeurs et les ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du Gouvernement de la République (art. 37).

913. Conciliation de la loi de 1887 avec l'article 222 du Code pénal. — L'article 222 du Code pénal prévoit l'outrage, c'est-à-dire la diffamation et l'injure, commis par écrit non rendu public envers des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou envers des jurés. Il réprime donc la diffa-

[1] Trib. Seine, 9e Ch., 17 juin 1889, Bertrand.

mation ou l'injure dirigées contre un magistrat ou juré dans une correspondance postale ou télégraphique circulant à découvert. Il nous semble, en effet certain, qu'une correspondance de ce genre constitue bien un *écrit non rendu public* au sens de l'article 222.

L'article 222 devra-t-il continuer à être appliqué en pareille matière? Faut-il, au contraire, décider que la loi du 11 juin 1887 est seule applicable? Nous n'hésitons pas à adopter cette dernière solution; le législateur de 1887 a manifestement voulu rendre la loi nouvelle applicable, dans tous les cas, au délit d'expédition de correspondance à découvert, diffamatoire ou injurieuse, quelles que fussent les personnes diffamées ou injuriées; c'est ainsi qu'il en a étendu l'application même au Président de la République, aux chefs d'État étrangers et aux ambassadeurs étrangers. L'article 222 continuera, au contraire, à être appliqué, quand la correspondance expédiée à découvert n'aura pas été transmise par la poste ou le télégraphe[1].

§ 4. — Poursuite des délits.

914. Action publique et action civile. — Dans le cas où la diffamation ou l'injure sont commises envers un simple particulier, la poursuite n'a lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée, conformément à l'article 60 de la loi du 29 juillet 1881 (L., 11 juin 1887, art. 2, § 2).

Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les corps constitués, les membres des deux Chambres, les fonctionnaires publics, les ministres du culte, les jurés et les témoins, la poursuite a lieu conformément aux distinctions établies par l'article 47 de la loi du 29 juillet 1881.

Si la diffamation ou l'injure s'adressent au Président de la République ou à un ministre, la poursuite a lieu d'office à la requête du ministère public (L., 29 juill. 1881, art. 47; — L., 11 juin 1887, art. 2, § 2).

Au cas où la personne attaquée est un chef d'État ou un

[1] *Sic :* Barbier, t. III, n. 264-12°, p. 57.

agent diplomatique étrangers, la poursuite a lieu, soit à sa requête, soit d'office sur la demande adressée par lui au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la Justice (L., 29 juill. 1881, art. 60-1°, modifié par la loi du 16 mars 1893; — L., 11 juin 1887, art. 2, § 2).

L'action civile ne peut être exercée séparément de l'action publique, quand la diffamation est dirigée contre un corps constitué ou contre une des personnes comprises dans l'énumération de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 (L., 29 juill. 1881, art. 46; — L., 11 juin 1887, art. 2, § 2). Il n'y a d'exception à cette règle que dans les cas de décès de l'auteur du fait incriminé, ou d'amnistie [1].

915. Compétence *ratione materiæ*. — Les délits prévus par la loi du 11 juin 1897 sont de la compétence exclusive des tribunaux de police correctionnelle, quelle que soit la personne contre laquelle sont dirigées, soit l'injure, soit la diffamation (art. 2, § 1).

C'est la commission du Sénat qui a apporté cette dérogation au principe admis par le législateur de 1881 que la cour d'assises est la juridiction compétente pour toutes les infractions aux lois sur la presse. En effet, l'article 2 du projet adopté par la Chambre des députés était rédigé de la manière suivante : « Les règles et dispositions de la loi du 29 juillet « 1881 seront applicables aux délits prévus par la présente « loi ». — « Aux modifications précédentes, a fait observer M. Mazeau dans son rapport au Sénat, nous avons ajouté deux dispositions qui nous ont paru conformes à la nature spéciale du délit; elles portent sur la compétence et la pénalité. Aux termes des articles 32 et 33, de la loi du 29 juillet 1881, la diffamation et l'injure publiques commises envers des particuliers sont déférées aux tribunaux de police correctionelle. Si elles s'adressent, soit au premier magistrat de la République (art. 26), soit aux chefs d'État et agents diploma-

[1] En résumé, la poursuite a lieu, dans tous les cas, conformément aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse; nous nous bornerons donc à renvoyer à notre commentaire des articles 47 et 60 et de l'article 46 de cette loi, dans la 3e *partie* de cet ouvrage.

tiques étrangers (art. 36 et 37), soit au cours, aux tribunaux, aux corps constitués, aux administrations publiques (art. 30), soit enfin, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, aux ministres, aux membres des deux Chambres, aux fonctionnaires publics et à d'autres personnes désignées dans l'article 31 de cette loi, la connaissance du délit appartient à la cour d'assises. Votre commission a pensé que, quand il s'agissait de la diffamation ou de l'injure commises à l'aide d'une carte ouverte, il était véritablement excessif, quelle que fût la qualité du plaignant, de mettre en mouvement l'appareil judiciaire de la cour d'assises pour le jugement de délits dont les effets ne dépassent pas un cercle relativement étroit, dont l'opinion n'est le plus souvent ni saisie, ni émue, et qui n'acquièrent jamais une publicité de telle sorte qu'ils réclament une aussi solennelle répression. Nous avons donc attribué compétence, pour tous ces cas, aux tribunaux correctionnels »[1].

916. Compétence *ratione loci*. — L'article 63 du Code d'instruction criminelle, est applicable aux délits prévus par la loi du 11 juin 1887 (L., 29 juill. 1881, art. 60 ; — L., 11 juin 1887, art. 2, § 2). Par suite, ces délits peuvent être jugés, soit par le tribunal du lieu du délit, soit par celui de la résidence du prévenu. En ce qui concerne ce dernier tribunal, la question ne saurait présenter la moindre difficulté ; mais il en est autrement pour le premier cas de compétence.

Que faut-il en effet entendre par lieu du délit, au sens de la loi du 11 juin 1887 ? Il n'est pas douteux, d'après ce que nous avons dit[2], que le lieu où la correspondance a été mise à la poste doit être considéré comme tel, puisque le délit est consommé par le seul dépôt de la correspondance au bureau ou à la boîte de l'Administration des postes et télégraphes. Mais en est-il de même du lieu où la correspondance a été reçue ou distribuée ? La question s'est posée devant certains tribunaux qui l'ont résolue par l'affirmative en s'appuyant sur les considérations suivantes : il est de la nature des choses que le délit de diffamation et d'injures par carte postale ou

[1] Rapport au Sénat (Sénat; *Doc. parlem.*, 1887, p. 516).
[2] Voir *suprà*, n° 910, p. 532.

télégraphique se commette, non seulement au lieu d'expédition de la carte postale ou du télégramme incriminés, mais partout où ce mode de correspondance a circulé à découvert, pouvant ainsi exercer l'action nuisible qu'a entendu réprimer la loi du 11 juin 1887[1].

Un arrêt de la cour de Grenoble a résolu la question dans le même sens, mais en s'appuyant sur d'autres considérations : « Attendu, porte cet arrêt, que la loi du 11 juin 1887, en réprimant l'expédition des correspondances injurieuses et diffamatoires à découvert, n'a nullement fait attribution exclusive de compétence au tribunal du lieu de l'expédition; qu'il résulte, au contraire, de son article 2, qu'en matière de compétence elle a entendu se référer au droit commun, c'est-à-dire aux dispositions de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, et qu'il importe de décider que le lieu où la carte postale a été adressée ou distribuée est essentiellement le lieu du délit prévu et puni par la loi de 1887[2] ». Les motifs de cet arrêt paraissent indiquer que le délit n'est consommé qu'autant que la correspondance a été distribuée. Ce pourrait être vrai, s'il s'agissait d'une correspondance adressée sous enveloppe fermée, car, en ce cas, le fait de la distribution et de la remise au destinataire est un élément constitutif de la contravention de diffamation ou d'injure non publique. Mais le fait qui nous occupe est un délit spécial qui suppose des conditions essentielles absolument différentes. On pourrait donc plutôt dire, dans la rigueur des principes, que le délit est consommé au lieu du dépôt et que, comme il ne présente pas les caractères d'un délit continu, le tribunal de l'arrondissement de l'expéditeur est seul compétent.

Cependant une solution aussi absolue serait peut-être bien rigoureuse, car il y a grand intérêt pour la victime du délit à ce que le tribunal de sa résidence, où la correspondance lui est parvenue, puisse être saisi. Nous admettrons donc également sa compétence par ce motif que les effets du délit se font particulièrement ressentir au lieu de destination.

[1] Dijon, 12 décembre 1888, Pierron; — Trib. Le Havre, 9 novembre 1887, Milon c. Rebec.
[2] Grenoble, 19 mars 1891, Poite-Thiers.

D'ailleurs le législateur a entendu punir la diffamation ou l'injure résultant, non de l'expédition d'une correspondance postale ou télégraphique, mais du fait de la circulation à découvert de cette correspondance postale ou télégraphique ; le titre même de la loi suffit pour dissiper toute incertitude sur ce point. Par conséquent, tout lieu où a circulé la correspondance à découvert, peut être, à bon droit, qualifié *lieu du délit* [1].

§ 5. — Procédure et jugement.

917. Application de la procédure de la loi du 29 juillet 1881. — L'article 2, § 2, de la loi du 11 juin 1887 rend applicables en cette matière les articles 35, 40, 47, 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 69 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse.

918. Preuve des faits. — La preuve des faits diffamatoires contenus dans la correspondance circulant à découvert est interdite à l'égard des simples particuliers. Elle est au contraire permise, lorsque les imputations sont dirigées, soit contre des corps constitués, soit contre des personnes protégées par l'article 31 de la loi de 1881, soit contre des directeurs ou administrateurs d'entreprises industrielles, commerciales ou financières. La preuve n'est pas recevable au cas de diffamation envers le Président de la République, les chefs d'État et les ambassadeurs étrangers.

La preuve ne peut être faite qu'en suivant la procédure indiquée dans les articles 52 et 53 de la loi de 1881; la loi du 11 juin 1887 ne vise pas expressément ces articles, mais il n'est cependant pas douteux qu'ils doivent être appliqués, car ils forment le complément de l'article 35 auquel se réfère l'article 2, § 2, de la loi de 1887.

919. Information préalable. — Citation directe. — Toutes les règles établies par la loi de 1881, relativement à la procédure par voie d'information préalable et par voie de citation

[1] En ce sens : Barbier, t. III, n° 264-10°, p. 51 ; — Fabreguettes, t. I, n° 55, p. 216.

directe, à la forme du réquisitoire introductif et de la citation, à la saisie et à la détention préventives, etc..., sont applicables aux délits prévus par la loi du 11 juin 1887.

Toutefois, une difficulté d'interprétation se présente au point de vue du droit de citation directe de la partie lésée. L'article 2, § 2, de la loi de 1887, se réfère à l'article 47 de la loi de 1881 ; or cet article accorde le droit de citation directe aux fonctionnaires publics, ministres du culte, jurés et témoins, mais il le refuse aux corps constitués, jouissant de la personnalité civile, aux ministres et aux sénateurs et députés; doit-on en conclure que le droit de citation directe, au point de vue de la répression des infractions à la loi de 1887, ne pourra être exercé par les personnes visées dans l'article 47, que suivant les distinctions consacrées par cet article? La question est délicate; en effet, on peut faire observer que l'article 47 est spécial au cas où la cour d'assises est compétente, et qu'en thèse générale, le droit de citation directe appartient toujours à la personne lésée, lorsque c'est le tribunal correctionnel qui est compétent.

Cependant nous croyons que les dispositions de l'article 47 doivent continuer à être observées, même quand il s'agit d'un délit prévu par la loi de 1887. En effet, le droit de citation est la règle en matière de délits de presse, aussi bien devant la cour d'assises que devant le tribunal correctionnel ; si donc le législateur l'a refusé à certaines personnes, telles que les ministres, les sénateurs et les députés, c'est pour des motifs tirés, non de l'ordre des juridictions, mais de la qualité de ces personnes. Par suite, il n'y a pas à distinguer, suivant qu'il s'agit d'un délit de diffamation prévu par la loi de 1881 ou du délit spécial de la loi de 1887 : les causes qui ont fait retirer le droit de citation directe dans le premier cas, subsistent incontestablement dans le second[1].

920. Pourvoi en cassation. — En matière de délits de diffamation ou d'injure par correspondances postales circulant à découvert, de même qu'en matière de délits de presse,

[1] *Contrà :* Barbier, t. III, n° 264-11°, p. 56.

le pourvoi en cassation doit être formé dans un délai de trois jours. Ce délai n'est pas franc; par suite, le pourvoi déclaré le quatrième jour après celui où l'arrêt a été prononcé, est tardif et irrecevable [1].

§ 6. — Répression du délit.

921. Peines. — La loi ne tient pas compte, pour la détermination du taux de la peine, de la qualité de la personne injuriée ou diffamée; elle se base uniquement sur le caractère de l'écrit, suivant qu'il constitue une diffamation ou une injure. Au cas de diffamation, la peine est un emprisonnement de cinq jours à six mois et une amende de 25 francs à 3.000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement (L., 11 juin 1887, art. 1, § 1); s'il s'agit d'une injure, la peine est un emprisonnement de cinq jours à deux mois et une amende de 16 francs (art. 1, § 2).

922. Récidive. — Circonstances atténuantes. — Non-cumul des peines. — L'aggravation des peines résultant de la récidive n'est pas applicable à ces infractions; mais il peut être fait application des articles 365 du Code d'instruction criminelle et 463 du Code pénal (L., 11 juin 1887, art. 2, § 2).

923. Prescription. — La prescription est celle prévue par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 : le délit de diffamation par correspondance postale ou télégraphique circulant à découvert se prescrit donc par trois mois, à compter du jour du dépôt de cette correspondance au bureau de poste ou de télégraphe, ou à compter du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

[1] Cass., 23 décembre 1892, Lachard.

SECTION VIII

CONTRAVENTION D'INJURE NON PUBLIQUE.

§ 1. — Notions générales et historiques.

924. Historique. — Ainsi que nous l'avons vu [1], sous le régime du Code pénal, l'injure ne constituait un délit qu'autant qu'elle renfermait l'imputation d'un vice déterminé et qu'elle avait été, soit proférée dans des lieux ou réunions publics, soit insérée dans des écrits qui avaient été répandus et distribués. Une double condition était donc exigée pour que le fait fût puni d'une peine correctionnelle. L'article 376 portait: « Toutes autres injures ou expressions outrageantes qui n'au- « raient pas eu ce double caractère de gravité et de publicité, « ne donneront lieu qu'à des peines de simple police ». Cet article était complété par les dispositions de l'article 471 du même Code ainsi conçu : « Seront punis d'une amende depuis 1 franc « jusqu'à 5 francs inclusivement : ... 11° ceux qui, sans avoir « été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures « autres que celles prévues depuis l'article 367, jusques et y « compris l'article 378 ».

La loi du 17 mai 1819 a maintenu purement et simplement sur ce point le système du Code pénal : « Néanmoins, porte « son article 20, l'injure qui ne renfermerait pas l'imputation « d'un vice déterminé ou qui ne serait pas publique, conti- « nuera d'être punie des peines de simple police ».

La loi du 29 juillet 1881 a supprimé toute distinction entre les injures contenant l'imputation d'un vice déterminé et celles qui ne remplissent pas cette condition [2]. Il n'y a plus de distinction qu'entre les injures publiques et les injures non publiques : les premières sont de véritables délits que nous avons très complètement étudiés dans les sections pré-

[1] Voir *suprà*, n° 694, p. 207.
[2] Voir *suprà*, n° 699, p. 215.

cédentes; les secondes constituent de simples contraventions prévues et réprimées par l'article 35, § 3, de la loi du 29 juillet 1881.

Par conséquent, actuellement, pour distinguer le délit de la contravention d'injure, il suffit de rechercher s'il y a ou s'il n'y a pas publicité au sens des articles 23 et 28 de la loi du 29 juillet 1881 [1].

925. Nature de la contravention. — Sous le régime de la loi du 17 mai 1819, l'injure non publique constituait une contravention de droit commun. En effet, en décidant qu'elle « continuerait d'être punie des peines de simple police », l'article 20 de la loi la plaçait entièrement en dehors de ses prévisions et la laissait sous l'application des dispositions des articles 376 et 471, § 11, du Code pénal [2].

Mais l'article 33, § 3, de la loi du 29 juillet 1881 n'a pas suivi ce système: il a abrogé implicitement l'article 376 du Code pénal et s'est substitué à ce texte. C'est bien l'article 33 qui fait de l'injure non publique une contravention et qui détermine la peine encourue. Il dit, il est vrai, qu' « elle ne « sera punie que de la peine prévue par l'article 471 du Code « pénal » ; mais cette référence n'a pour but que d'indiquer, au point de vue du taux de la peine, à quelle catégorie de contraventions appartient cette infraction.

D'ailleurs, si un doute pouvait exister, il disparaîtrait en présence de l'article 45, § 2, de la loi du 29 juillet 1881 qui, au lieu de laisser cette contravention sous le régime du Code d'instruction criminelle, règle lui-même la compétence en cette matière: « Sont encore exceptées, dit-il, et renvoyées « devant les tribunaux de simple police, les contraventions

[1] Voir *suprà*, n° 765, p. 341.

[2] La Cour de cassation a cassé un jugement du tribunal de simple police de Belley qui avait annulé une poursuite, par le motif qu'elle n'était pas conforme aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 26 mai 1819. Cet arrêt porte que « le fait d'injure pouvait être poursuivi d'office par le ministère public, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, et sans plainte préalable de la partie lésée » : — Cass., 19 septembre 1856, Joseph Longin. — Voir toutefois en sens contraire : Cass., 9 juillet 1874, dame Ennde et autres. — Ce dernier arrêt porte qu'une action pour injures n'est pas recevable, alors qu'il n'est pas justifié d'une plainte préalable.

« prévues par les articles ... 33, § 3, de la présente loi ». Il s'agit donc bien, non d'une contravention de droit commun, mais d'une contravention de presse exclusivement régie par la loi du 29 juillet 1881 [1].

§ 2. — Éléments constitutifs de la contravention.

926. Expression outrageante. — L'injure, même quand elle n'est pas publique, doit remplir les conditions spécifiées dans l'article 29, § 2, de la loi du 29 juillet 1881, c'est-à-dire consister en une expression outrageante ou terme de mépris.

Nous n'avons pas à rechercher ici quelles expressions répondent à cette définition; tout propos, tout discours, tout écrit qui, s'il eût été public, aurait constitué un délit d'injure, tombera sous l'application des textes qui répriment la contravention d'injure non publique.

927. Expression adressée a un corps ou a une personne déterminés. — De même que l'injure publique, l'injure non publique doit s'adresser à un corps ou à une personne déterminés.

Si l'injure ne s'adresse à aucune personne en particulier et si elle constitue en même temps un bruit ou un tapage, le fait dégénérera en tapage injurieux. Cette contravention de droit commun est prévue et punie par l'article 479, § 8, du Code pénal.

L'article 33, § 2, ne fait aucune distinction, suivant que la personne visée est un simple particulier ou un fonctionnaire public. Il est applicable, dans tous les cas, alors même que ce fonctionnaire a été outragé à raison de ses fonctions, sauf toutefois lorsqu'il y a lieu d'appliquer les articles 222 et suivants du Code pénal sur l'outrage [2].

928. Absence de toute distinction entre l'injure verbale et

[1] *Sic :* Barbier, t. II, n° 543, p. 78 ; t. III, n° 543 *bis*, p. 102; — Fabreguette, t. II, n. 322, p. 491. — Voir aussi (solution implicite): Cass., 28 février 1889, Didnée et Didry c. Jounart ; — Cass. civ., 6 avril 1898, G... c. Dlle B...

[2] En étudiant le délit d'*outrage*, prévu par les articles 222 et suivants du Code pénal, nous examinerons comment on peut concilier ces textes avec les dispositions de la loi du 29 juillet 1881.

L'INJURE ÉCRITE. — Sous le régime de la loi de 1819, la question de savoir si l'article 471 du Code pénal était applicable aux injures écrites, pouvait présenter quelque difficulté. En effet, cet article, dans son § 11, vise spécialement « ceux qui « auront *proféré* contre quelqu'un des injures »[1]. Mais, depuis la loi de 1881, aucune difficulté ne saurait exister. L'article 33, § 3, est aujourd'hui le seul texte qui prévoie et réprime l'injure non publique ; s'il se réfère à l'article 471, § 11, ce n'est, nous l'avons vu, qu'au point de vue de la détermination du taux de la peine. Or, cet article 33 ne distingue pas entre les divers moyens de perpétration de l'injure.

Ainsi donc, l'injure écrite, tout aussi bien que l'injure verbale, lorsqu'elle n'a pas le caractère de publicité qui la transformerait en délit, peut être considérée comme une contravention et punie comme telle des peines de simple police. Il en est ainsi notamment de l'injure contenue dans une lettre missive[2].

929. INTENTION COUPABLE. — L'intention coupable est nécessaire pour constituer la contravention d'injure : *Injuria ex affectu facientis consistat.* Il n'y a en effet, au point de vue des éléments constitutifs, aucune différence entre le délit d'injure et la contravention d'injure. C'était là un principe certain sous le régime de la législation antérieure : « L'intention coupable, disait la Cour de cassation[3], est un élément essentiel de la contravention d'injure simple prévue et punie par l'article 471, n° 11, du Code pénal ». Aucune modification n'a été apportée par la loi du 29 juillet 1881[4].

[1] Mais, d'une part, l'article 471 ajoute « autre que celles prévues depuis l'article 367 jusques et y compris l'article 378 ». D'autre part, l'article 376 spécifiait que toutes injures ou expressions outrageantes, autres que celles prévues par l'article 375, ne donneront lieu qu'à des peines de simple police. La jurisprudence en avait conclu que l'injure écrite était punie par application de l'article 376 des peines édictées par l'article 471 : — Cass., 10 novembre 1826, Dlle Scescaut de Saint-Just ; — 15 juin 1837, Patois ; — 23 novembre 1843, Méliande ; — Cass. civ., 29 avril 1846, Sauvageot c. Saint-Hilaire ; — 30 août 1851, Urbain Allain.

[2] Cass., 12 décembre 1890, Mémain ; — 21 juillet 1894, Therriat c. Remon ; — Trib. Seine, 8e Ch., 2 mars 1886, Ristelhueber c. Crouenberger.

[3] Cass., 11 août 1877, Thorain.

[4] Rennes, 20 novembre 1889, Dame Laprade c. Desquers et Veuillot. — Paris, 10 février 1890, B... et L... c. G... — *Sic :* Chauveau et Faustin Hélie, t. VI, n°

Par suite, l'imputation qui, à défaut d'intention coupable, a été déclarée ne pas constituer le délit de diffamation, ne saurait pas davantage constituer la contravention d'injure[1].

930. Diffamation non publique assimilée a l'injure. — Au cas où la publicité existe dans les conditions spécifiées dans les articles 23 et 28 de la loi du 29 juillet 1881, l'injure ne doit pas contenir l'imputation d'un fait déterminé. S'il y a imputation d'un fait déterminé, la qualification change : le délit d'injure disparaît pour faire place au délit de diffamation.

Lorsqu'au contraire la publicité fait défaut, il n'y a pas lieu de faire cette distinction : qu'il y ait ou non imputation d'un fait déterminé, l'infraction constitue la contravention d'injure[2].

931. Excuse de provocation. — Sous le régime de la loi de 1819, l'excuse de provocation était admise : l'injure n'était pas punissable, si elle avait été provoquée[3]. Actuellement, il en est encore de même : la provocation excuse l'injure non publique, car la disposition de l'article 33, § 2, qui prévoit cette excuse, est commune aux §§ 2 et 3 de cet article[4].

Les caractères de la provocation sont les mêmes qu'au cas d'injure publique[5].

§ 3. — Poursuites et répression.

932. Procédure. — Ainsi que nous l'avons vu, la contravention d'injure non publique constitue une contravention

2783, p. 381 ; — Grellet-Dumazeau, t. I, n° 308, p. 195 ; — Barbier, t. II, n° 543, p. 81; — Fabreguettes, t. II, n° 322, p. 491; — Carpentier et Frèrejouan du Saint, *Rép.*, v° *Injure*, n° 212 ; — D. *Rép. suppl.*, v° *Presse*, n° 1064.

[1] Cass., 11 août 1877, Thorain. — Trib. Orthez, 17 mars 1891, Gouéytes c. Pierre Gouéytes.

[2] Nous avons établi précédemment (n° 751, p. 326) que la diffamation non publique est soumise à l'application des peines de simple police qui répriment l'injure non publique.

[3] Cass., 9 mars 1867, Peretti ; — 15 décembre 1876, Femme Richard. — *Sic :* Chauveau et Faustin Hélie, t. VI, n° 2783, p. 381 ; — Blanche, t. VII, n° 177, p. 264.

[4] Cass , 4 mai 1889, époux Defrance. — *Sic :* Barbier, t. III, n. 543 *bis*, p. 102; — Fabreguettes, t. II, n° 322, p. 493 ; — Garraud, t. VI, n° 2826, p. 475.

[5] Voir *suprà*, n°s 821 et suiv., p. 404 et suiv.

prévue par la loi sur la liberté de la presse; par suite, la procédure est soumise aux règles spéciales établies par cette loi.

933. Peines. — Aux termes de l'article 471 du Code pénal, auquel se réfère l'article 33, § 3, de la loi du 29 juillet 1881 pour la fixation du taux de la peine, l'injure non publique est punie d'une amende de 1 à 5 francs.

La répression de cette contravention est soumise aux règles spéciales établies par la loi du 29 juillet 1881.

934. Cumul des peines. — L'article 63 de la loi du 29 juillet 1881, qui interdit le cumul des peines en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits en matière de presse, ne s'applique pas aux contraventions de simple police. Il en résulte que chaque contravention d'injures non publiques doit être punie d'une peine distincte.

935. Récidive. — Circonstances atténuantes. — Aux termes de l'article 474 du Code pénal, « la peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'article 471, aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus ». Cette disposition était évidemment applicable au cas d'injures non publiques, quand cette matière était exclusivement régie par les articles 376 et 471, § 11, du Code pénal. Mais aujourd'hui cette peine d'emprisonnement n'est certainement plus encourue, puisque, d'une part, l'article 33, § 3, ne punit l'injure non publique « que de la peine prévue par « l'article 471 du Code pénal », et que, d'autre part, aux termes de l'article 63, « l'aggravation des peines résultant de la « récidive n'est pas applicable aux *infractions* (ce qui com- « prend les simples contraventions) prévues par la loi du 29 « juillet 1881 ».

Nous verrons plus loin que l'article 463 du Code pénal, sur les circonstances atténuantes, est applicable même aux simples contraventions prévues par la loi du 29 juillet 1881; il est donc applicable en matière d'injures non publiques. Par suite, et conformément à la disposition finale de l'article 64 de la loi

du 29 juillet 1881, lorsqu'il y aura lieu de faire cette application, la peine prononcée ne pourra excéder la moitié du maximum de la peine édictée par l'article 471.

936. Prescription. — La prescription est également régie par la loi du 29 juillet 1881; elle est donc de trois mois à compter du jour où l'injure a été commise ou du jour du dernier acte de poursuite.

CHAPITRE V

DÉLITS CONTRE LES CHEFS D'ÉTAT ET LES AGENTS DIPLOMATIQUES ÉTRANGERS.

SECTION I

HISTORIQUE.

937. Loi du 17 mai 1819. — L'article 12 de la loi 17 mai 1819 punissait d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 francs à 5.000 francs, l'offense commise par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de cette loi envers la personne des souverains ou envers celle des chefs des Gouvernements étrangers.

Quant aux imputations diffamatoires ou injurieuses dirigées contre les ambassadeurs et autres agents diplomatiques étrangers accrédités près du Gouvernement français, la loi de 1819 ne les considérait pas comme des délits d'une nature spéciale : elle n'en avait pas fait une catégorie distincte d'outrages ou d'offenses; elle les réprimait, soit comme diffamations, soit comme injures, suivant qu'elles réunissaient les éléments constitutifs de l'un ou de l'autre de ces délits. L'article 17 portait en effet: « La diffamation envers les ambassadeurs, ministres plé-« nipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents « diplomatiques accrédités près du Roi, sera punie d'un empri-« sonnement de huit jours à dix-huit mois et d'une amende de « 50 francs à 3.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seule-

« ment, selon les circonstances ». — Aux termes de l'article 19, l'injure contre ces personnes était punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de 25 francs à 2.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

938. Loi du 29 juillet 1881. — Les articles 35 et 36 du projet de la commission de la Chambre des députés prévoyaient et punissaient les *outrages* envers les chefs d'État étrangers et envers les ambassadeurs et agents diplomatiques accrédités près du Gouvernement de la République : « Ces dispositions, disait le rapporteur, ne nous semblent devoir faire l'objet d'aucune observation. — L'expression d'*outrage* remplace ici celle d'injure ou de diffamation par les raisons que nous avons déjà données à l'occasion de l'article 29 du projet [1]. — L'outrage peut s'entendre d'ailleurs et de l'injure et de la diffamation. — Disons en terminant que la disposition du § 4 de notre projet est conforme à toutes les traditions du droit international » [2].

Les dispositions proposées ont été adoptées sans discussion par la Chambre des députés [3]. Mais les textes ainsi votés n'ont été soumis au Sénat qu'avec certaines modifications. Dans l'article 36 (35 du projet), le mot *offense* a été substitué au mot *outrage;* dans l'article 37 (36 du projet de la Chambre), on a remplacé l'expression « *l'outrage commis par les moyens énoncés en l'article 24 de la présente loi...* », par : « *l'outrage commis publiquement envers...* ». On ne trouve dans les travaux préparatoires aucune explication au sujet des modifications ainsi apportées.

Les articles ont été présentés au Sénat avec cette nouvelle rédaction et ont été votés sans discussion [4]. Lors du renvoi à la Chambre des députés, ces changements n'ont pas été spécialement signalés par le rapporteur; il les a considérés

[1] Voir *suprà*, n° 636, p. 116, et 117.
[2] Celliez et Le Senne, p. 497.
[3] Chambre des députés; séances du 1er février et du 14 février 1881 (Celliez et Le Senne, p. 497 à 499).
[4] Sénat; séance du 11 juillet 1881 (Celliez et Le Senne, p. 500).

comme des différences de rédaction qui n'altéraient pas le sens de ces dispositions et qui n'avaient dès lors qu'une importance très secondaire. — Les articles 36 et 37 de la loi du 29 juillet 1881 sont donc conformes à la rédaction adoptée par la commission du Sénat.

SECTION II

OFFENSES ENVERS LES CHEFS D'ÉTAT ÉTRANGERS.

§ 1. — Éléments du délit.

939. Offense. — Comme nous l'avons vu, l'expression *offense* a été substituée à celle d'*outrage* par la commission du Sénat. Bien que le motif de ce changement n'ait pas été indiqué, on ne saurait avoir la moindre incertitude à cet égard : le Sénat venait de modifier la qualification adoptée par la Chambre, en remplaçant le mot *outrage* par le mot *offense*, dans l'article 26 de la loi : « L'*offense* est le terme consacré ; par cela seul qu'il est exceptionnel, il convient mieux à la situation exceptionnelle du chef de l'État ». Ce qui était vrai pour le Président de la République française, devait l'être également pour les chefs des autres États ; à juste titre, on a adopté pour le délit prévu par l'article 36 la qualification admise dans l'article 26.

Par suite, nous connaissons déjà très exactement le sens et la portée de cette expression *offense :* ils sont les mêmes en effet, soit que l'offense vise le Président de la République, soit qu'elle atteigne un souverain étranger[1].

940. Chefs d'État. — L'article 12 de la loi du 17 mai 1819, prévoyait l'offense « envers la personne des *souverains* ou envers celle des *chefs des Gouvernements étrangers* » ; l'art. 36

[1] Voir *suprà*, nos 636 et 637, p. 116 et suiv.

de la loi du 29 juillet 1881 a condensé ces deux expressions dans cette expression unique, *chefs d'État étrangers*.

Par *chef d'État étranger*, il faut entendre tout chef du pouvoir exécutif, quel que soit son titre (Empereur, Roi, Prince, Président de la République), pourvu toutefois qu'il soit reconnu comme tel par le Gouvernement français. Peu importe d'ailleurs que la législation du pays dont le souverain se regarde comme offensé, contienne ou non des dispositions qui permettent la réciprocité en cette matière.

L'article 36 ne protège la personne d'un chef d'État que pendant qu'il est revêtu de cette qualité : si, par suite de démission, d'expiration des pouvoirs ou de déchéance, il a cessé d'exercer ses hautes fonctions, ou s'il est décédé, ce texte n'est plus applicable [1].

941. Attaque directe contre la personne du chef d'État. — Il faut que l'offense soit dirigée contre la personne même du chef d'État; il ne suffirait pas qu'il y eût des attaques offensantes contre son Gouvernement[2]. La loi de 1881 n'a fait que maintenir les principes consacrés à cet égard par la loi de 1819; or, M. de Serre disait au sujet de l'article 12 de cette loi : « Par cet article, on a voulu réprimer uniquement l'offense personnelle envers les souverains étrangers et non pas la critique et encore moins la discussion des actes des souverains étrangers, critique qu'il importe de laisser parfaitement libre ».

Mais le délit existe, dès que l'offense atteint la personne même du chef d'État : peu importe que les imputations diffamatoires ou injurieuses aient trait à sa vie publique ou à sa vie privée, que les faits allégués soient antérieurs ou postérieurs à son arrivée au pouvoir.

942. Modes de l'offense. — Publicité. — Sous le régime de la loi du 17 mai 1819, l'offense n'était punissable qu'autant

[1] Voir *suprà*, n° 638, p. 120, et spécialement les décisions rapportées dans la note 2. — En ce sens : Barbier, t. II, n° 716, p. 229 ; — Fabreguettes, t. II, n° 270, p. 387.

[2] Paris, 17 juillet 1880, Comte de San Miguel c. de Reilhac et Battarel. — Voir aussi *suprà*, n° 638, p. 119. — En ce sens : Barbier, t. II, n° 715, p. 229 ; — Fabreguettes, t. II, n° 270, p. 386.

qu'elle avait été commise, soit par des discours, des cris ou des menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus, distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public. L'article 12 exigeait en effet qu'elle eût été réalisée par l'un des moyens spécifiés dans l'article 1er de la loi.

L'article 36 de la loi de 1881 n'a pas suivi ce système; il ne se réfère pas, comme l'article 26 relatif à l'offense envers le Président de la République, aux articles 23 et 28 qui déterminent les seuls modes de publication que la loi admette généralement en matière de presse; il emploie une formule beaucoup plus large, en spécifiant simplement que l'offense devra avoir été « commise *publiquement* ». Cette formule existait dans le projet primitif de la commission de la Chambre des députés; or ce qui prouve qu'elle avait été mise intentionnellement, c'est que le projet d'article suivant, relatif à l'outrage envers les agents diplomatiques étrangers qui avait été élaboré en même temps, ne réprimait que l'outrage « commis par les moyens énoncés en l'article 24 (devenu l'article 23 de la loi) de la présente loi ». Le rapprochement entre ces deux textes du projet prouve, d'une façon indiscutable, que la commission avait entendu imposer des conditions de publicité différentes pour chacune de ces catégories d'infractions.

La formule ainsi adoptée dans l'article 36 se trouvait déjà dans certains textes de la législation antérieure sur la presse. Ainsi, les cinq premiers articles de la loi du 25 mars 1822 prévoyaient des infractions qui n'étaient punissables qu'autant qu'elles avaient été commises par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819; mais l'article 6, au lieu de limiter ainsi les modes de réalisation du délit, portait : « l'outrage *fait publiquement* d'une manière quelconque... ». L'article 5 du décret du 11 août 1848 n'a fait que reproduire textuellement ces expressions de l'article 6 de la loi de 1822. Or il était admis par la jurisprudence que cette expression de l'article 6 embrassait tous les outrages, de quelque façon qu'ils se fussent produits; il suffisait qu'il y eût eu publicité :

par suite, elle comprenait, dans la généralité de ses termes, les paroles et *gestes* menaçants, comme tout autre mode d'outrage[1].

Il nous semble évident qu'il faut interpréter de la même manière l'article 36 de la loi de 1881 : toute offense envers un chef d'État étranger est punissable, si, en fait, il y a eu publicité, par quelque procédé que le délit ait été réalisé, par écrits, par discours ou même par gestes[2].

D'ailleurs, comme on l'a fait très justement remarquer[3], l'article 36 a pour but principal d'assurer le maintien des bons rapports diplomatiques; or il manquerait singulièrement ce but, s'il négligeait de réprimer les huées, les sifflets et les gestes inconvenants à l'adresse des souverains étrangers qui se trouvent en France.

943. Intention coupable. — L'intention coupable, c'est-à-dire l'intention d'offenser est nécessaire, conformément aux principes généraux, pour constituer le délit. — Comme en matière de diffamation et d'injure, cette intention est présumée.

La preuve de la vérité des faits imputés n'est jamais admise.

§ 2. — Poursuites et répression.

944. Compétence. — Poursuites. — Le délit d'offense envers les chefs d'État étrangers est de la compétence des tribunaux correctionnels (Loi, 16 mars 1893, modifiant l'art. 45 de la loi de 1881).

La poursuite a lieu, soit à la requête du chef de l'État offensé, soit d'office par le ministère public, sur la demande adressée par le chef d'État au ministre des Affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la Justice (Loi, 29 juill. 1881, art. 60, modifié par la loi du 16 mars 1893).

945. Procédure. — La procédure applicable est celle

[1] Cass., 13 août 1841, Billiout-Jouard.

[2] *Sic :* Barbier, t. II, n° 714, p. 227; — Fabreguettes, t. II, n° 272, p. 392, *note* 1; — Carpentier et Frèrejouan du Saint, *Rép.*, v° *Outrages*, n°s 407 et 408; — D. *Rép. suppl.*, v° *Presse*, n° 1080.

[3] Barbier, t. II, n° 714, p. 228.

organisée par la loi du 29 juillet 1881. Toutefois deux dérogations importantes ont été consacrées par la loi du 16 mars 1893 qui a modifié l'article 60 de la loi de 1881 : en premier lieu, la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches, a lieu conformément aux règles du Code d'instruction criminelle; — en second lieu, l'arrestation préventive est autorisée.

946. Peines. — Prescription. — Ce délit est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 francs à 3.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement (L., 29 juill. 1881, art. 36).

L'article 463 du Code pénal est applicable. Lorsque le tribunal estime qu'il y a lieu d'accorder le bénéfice des circonstances atténuantes, la peine est au maximum de six mois d'emprisonnement et de 1.500 francs d'amende (L., 29 juill. 1881, art. 64).

La prescription est régie par la loi du 29 juillet 1881.

SECTION III

OUTRAGES ENVERS LES AGENTS DIPLOMATIQUES ÉTRANGERS.

§ 1. — Éléments du délit.

947. Outrage. — L'expression *outrage* a, dans l'article 37, exactement le même sens que le mot *offense* qui figure dans les articles 26 et 36 pour caractériser les délits commis envers le Président de la République et envers un chef d'État étranger[1]. L'*offense* n'est en effet que la qualification spéciale donnée à l'outrage, quand il s'adresse à un chef d'État français ou étranger.

948. Agent diplomatique étranger. — Pour que l'article 37

[1] Voir *suprà*, nos 636 et 637, p. 116 et suiv.

soit applicable, il faut que l'outrage soit dirigé contre un ambassadeur, un ministre plénipotentiaire, un envoyé, un chargé d'affaires ou tout autre agent étranger, quel que soit son titre, pourvu qu'il ait la qualité d'agent diplomatique. — Remarquons qu'on ne saurait assimiler à des agents diplomatiques les consuls étrangers résidant en France[1]. En effet, les agents établis sur le territoire français, sous la dénomination de consuls, par des puissances étrangères, diffèrent des agents diplomatiques, en ce que leur mission se borne d'ordinaire à protéger les intérêts privés de leurs nationaux, sans qu'ils aient à négocier aucune affaire d'État, c'est-à-dire à passer aucun traité avec la France, au nom de la nation qui les a institués. D'ailleurs, dans le style officiel, les consuls ont toujours été tenus à part du Corps diplomatique[2].

De plus, il faut que l'agent diplomatique outragé soit accrédité auprès du Gouvernement français ou tout au moins auprès du ministre des Affaires étrangères; il ne suffit pas qu'il ait obtenu l'investiture du Gouvernement de son pays. Ainsi l'article 37 ne protège pas : — un agent envoyé en France pour y veiller à la sauvegarde des intérêts d'un pays étranger, mais dont la mission n'a pas été notifiée au Gouvernement français et conserve un caractère secret ; — un agent étranger chargé d'aller conclure, soit un emprunt, soit un marché privé[3].

Il est évident que l'article 37 ne protège que les agents diplomatiques étrangers. Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques français doivent être considérés comme des dépositaires ou agents de l'autorité publique : les outrages commis envers eux constituent des diffamations ou des injures

[1] Cass., 9 février 1884, Carreras c. Rubi. — Paris, 28 juin 1883, Rubi. — Il en est ainsi spécialement des consuls d'Espagne : les traités du 13 mars 1769 et du 7 janvier 1882, qui ont réglé entre la France et l'Espagne la situation respective de leurs agents consulaires, ne les ont pas élevés au rang d'agents diplomatiques.

[2] Les consuls étrangers ne sont pas davantage des fonctionnaires publics dans le sens de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 : — Cass., 9 février 1884, Carreras c. Rubi. — Paris, 28 juin 1883, Rubi. — Par suite un charivari donné à un consul étranger, à l'occasion de ses fonctions, et ayant le caractère de tapage injurieux et nocturne, constitue une simple contravention de police réprimée par l'article 479 du Code pénal : — Cass., 3 février 1843, Sohège.

[3] *Sic* : Bluntschli, *Droit international*, art. 241 et 242; — Barbier, t. II, n° 721, p. 231 ; — Fabreguettes, t. II, n° 271, p. 389.

prévus par les articles 31 et 33, § 1, de la loi du 29 juillet 1881 ou tombent sous l'application de l'article 224 du Code pénal.

949. Attaque contre la personne. — C'est la personne même de l'ambassadeur que la loi entend protéger ; par suite, elle ne distingue pas, comme lorsqu'il s'agit des fonctionnaires publics français, entre les attaques relatives à la vie publique et celles qui ont trait à la vie privée. La Cour de cassation a interprété en ce sens l'article 17 de la loi du 17 mai 1819 : « Cet article 17 n'exige pas, pour que la diffamation envers les agents diplomatiques accrédités, soit punie des peines prononcées par ledit article, qu'elle ait pour objet des faits relatifs à leurs fonctions ; il en résulte que le respect dû au seul caractère d'ambassadeur n'a pas permis de faire à leur égard la distinction introduite par l'article 16 »[1]. La solution doit être la même sous le régime de la loi de 1881, car le législateur s'est incontestablement inspiré de ces principes.

Mais l'article 37 n'est pas applicable, dès que l'agent diplomatique a cessé d'être accrédité auprès du Gouvernement français, alors même que l'outrage qui lui est adressé, a trait aux fonctions qu'il a exercées [2].

950. Modes de l'outrage. — Publicité. — La publicité est nécessaire pour qu'il y ait lieu à application de l'article 37. Mais il suffit que l'outrage ait eu lieu *publiquement*, quels que soient le mode de réalisation et le moyen de publication employés pour le commettre. Ainsi l'outrage est punissable, s'il a été commis publiquement par des paroles, discours, cris, menaces ou gestes, par des écrits, dessins, peintures, etc... Le point de savoir si le dessin, le geste ou l'écrit outra-

[1] Cass., 27 janvier 1843, Barrachin. — *Sic :* Barbier, t. II, n° 720, p. 231 ; — Carpentier et Frèrejouan du Saint, *Rép.*, v° *Outrage*, n° 364 ; — D. *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n° 1090.

[2] *Sic :* de Grattier, t. I, p. 215 ; — Barbier, t. II, n° 723, p. 232 ; — Fabreguettes, t. II, n° 271, p. 391.

geant a été rendu public est une question de fait laissée à l'appréciation du tribunal [1].

Cette solution nous paraît indiscutable en présence du texte de l'article 37, qui, comme l'article 36, emploie cette expression « commis *publiquement* ». L'intention du législateur de ne pas spécifier les moyens à l'aide desquels le délit peut être réalisé, est nettement caractérisée par ce fait que le texte voté par la Chambre exigeait les conditions de publicité énumérées dans l'article 24 (devenu l'article 23 actuel) et que la commission du Sénat a modifié cette rédaction et lui a substitué une expression d'une portée générale.

951. Intention coupable. — L'intention coupable est un élément essentiel du délit ; mais cette intention est présumée.

La preuve des faits outrageants n'est jamais admise : « Le projet de loi, a dit le rapporteur, n'admet pas plus la preuve du fait outrageant, quand il s'agit d'un outrage commis envers les personnes des agents diplomatiques, qu'il ne l'admet, quand l'outrage concerne le Président de la République et les chefs des États que représentent ces agents » [2].

§ 2. — Poursuites et répression.

952. Compétence. — Poursuites. — Le délit d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers était tout d'abord de la compétence de la cour d'assises ; mais l'article 1er de la loi du 16 mars 1893, qui a modifié l'article 45 de la loi du 29 juillet 1881, a déféré ce délit au tribunal de police correctionnelle.

La poursuite a lieu, soit à la requête de l'agent diplomatique outragé, soit d'office, sur sa demande adressée au ministre de la Justice, par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères (L., 29 juill. 1881, art. 60-1°, modifié par l'art. 1er de la loi du 16 mars 1893).

[1] *Sic :* Barbier, t. II, n° 720, p. 231 ; — Fabreguettes, t. II, n° 272, p. 392, *note* 1 ; — Carpentier et Frèrejouan du Saint, *Rép.*, v° *Outrages*, n° 366 ; — D. *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n° 1094.

[2] Celliez et Le Senne, p. 554.

953. Procédure. — Il faut suivre la procédure organisée par la loi du 29 juillet 1881. Toutefois, de même qu'au cas d'offense envers un chef d'État étranger, le juge d'instruction peut ordonner la saisie des écrits et imprimés, des placards ou affiches et l'arrestation de l'inculpé, conformément aux règles ordinaires du Code d'instruction criminelle (L., 29 juill. 1881, art. 60-1°, modifié par la loi du 16 mars 1893).

954. Peines. — Prescription. — Aux termes de l'article 37, cet outrage est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 francs à 2.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 463 du Code pénal, sur les circonstances atténuantes, a été rendu applicable par l'article 64 de la loi du 29 juillet 1881.

La prescription est régie par la loi du 29 juillet 1881.

CHAPITRE VI

PUBLICATIONS INTERDITES.

SECTION I

INTERDICTION DE PUBLIER LES ACTES D'ACCUSATION ET TOUS ACTES DE PROCÉDURE CRIMINELLE OU CORRECTIONNELLE.

§ 1. — Historique.

955. Loi du 27 juillet 1849. — Ni le Code pénal, ni les lois sur la presse de 1819, 1822 et 1835, ne contenaient de dispositions prohibant la publication anticipée des actes d'accusation et des pièces de procédure criminelle et correctionnelle.

Une proposition fut faite, en 1848, par M. Louis Blanc, dans le but de combler cette lacune[1]. Lors de l'élaboration de la loi du 27 juillet 1849, M. Labordère proposa d'introduire dans cette loi le texte proposé qui en devint l'article 10. Voici en quels termes M. Labordère justifiait cette disposition : « Notre droit criminel veut que les instructions criminelles soient secrètes. La divulgation de leurs actes entraverait souvent la marche et pourrait prêter à la malveillance des moyens de tromper la vigilante attention des magistrats... C'est surtout par respect pour le droit sacré

[1] Voir sur les abus qui s'étaient produits, le réquisitoire de M. le procureur général Dupin dans l'affaire de la dame Lafarge (S. 40. 1. 950 ; P. 42. 2. 622 ; D. *Rép.* v° *Instr. crim.*, n° 1231, note 3).

de la défense qu'il est indispensable d'en empêcher la publication: les inculpés n'auraient aucun refuge, aucun appui contre les divulgations à l'aide desquelles pourraient se produire la diffamation et la calomnie; ils n'auraient même pas, en certains cas, contre de pareilles attaques, la tardive et insuffisante ressource de l'audience... On comprend les graves inconvénients de ce qui se pratique maintenant. La publication anticipée des actes d'accusation nuit à la défense, parce qu'elle propage d'avance une espèce d'opinion commune qui, avant que le débat s'engage, flétrit les accusés et les désigne au jury comme coupables »[1].

Il fut donc interdit par l'article 10 de la loi « de publier les « actes d'accusation et aucun acte de procédure criminelle, « avant qu'ils aient été lus en audience publique, sous peine « d'une amende de 100 francs à 2.000 francs ». En cas de récidive, dans l'année, l'amende pouvait être portée au double et le coupable pouvait être condamné à un emprisonnement de dix jours à six mois.

956. Loi du 29 juillet 1881. — La commission de la Chambre des députés chargée de la préparation de la loi sur la liberté de la presse n'a pas hésité à maintenir cette disposition qui a formé l'article 41 du projet (devenu l'article 38 de la loi) : « L'interdiction de publier les actes d'accusation, dit M. Lisbonne[2], ou tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle, avant qu'il aient été lus en audience publique, a été considérée comme une garantie due à ceux qui sont appelés à se défendre devant la justice répressive ».

Sauf la pénalité qui a été modifiée, le texte de l'article 38 est la reproduction de l'article 10 de la loi du 27 juillet 1849. Toutefois, l'article 38 vise les actes de procédure *criminelle ou correctionnelle*, alors que l'article 10 de la loi de 1849 ne parlait que des actes de procédure *criminelle*. Mais, en réalité, le législateur n'a fait que mettre la rédaction du texte en har-

[1] *Monit. off.*, 25 juillet 1849, p. 2505.
[2] Rapport à la Chambre des députés (Celliez et Le Senne, p. 502).

monie avec l'interprétation donnée par la Cour de cassation à cet article 10[1].

§ 2. — Éléments de l'infraction.

957. Actes dont la publication est interdite. — L'article 38 défend de publier, non seulement les actes d'accusation, mais encore *tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle.*

Il faut donc, en premier lieu, que la pièce publiée soit un acte d'accusation ou ait le caractère d'*acte de procédure*. Cette expression comprend : — tous les actes faits à la requête des magistrats au cours d'une procédure criminelle ou correctionnelle ; — les actes émanant, soit du juge d'instruction, soit d'nn officier de police judiciaire agissant en vertu d'une commission rogatoire ou de ses pouvoirs propres ; — les arrêts de la chambre des mises en accusation.

Par suite, l'article 38 est applicable au cas de publication anticipée : — d'une assignation à comparaître devant le tribunal correctionnel [2] ; — d'un procès-verbal d'interrogatoire, de déposition de témoin [3] ou de constat ; — d'un rapport d'experts[4] ; — d'un arrêt de la chambre d'accusation portant renvoi de prévenus devant le tribunal de police correctionnelle [5].

Il a été jugé que la publication d'une plainte adressée au procureur de la République tombe sous le coup de l'article 38[6]. Peut-être, en l'espèce, cette décision pouvait, à la rigueur,

[1] Il était admis que l'expression, *acte de procédure criminelle*, comprenait non seulement les actes de procédure relatifs à des faits qualifiés crimes, mais encore ceux qui concernaient de simples délits : Cass., 18 juin 1851, Rives.

[2] Cass., 6 mars 1884, Bayard ; — Toulouse, 4 juin 1884, Chabrié c. Bayard. — Nous aurons à examiner plus loin (n° 984, p. 588), s'il n'y a pas une dérogation à cette règle au cas où il s'agit d'une citation en diffamation. Cette dérogation résulte (Voir en ce sens : jugement du tribunal de Soissons, 4 avril 1901, Bouchardeau) de ce que l'article 39 de la loi de 1881 permet au plaignant en diffamation de publier sa plainte, sans distinguer entre la procédure antérieure et la procédure postérieure à l'audience.

[3] Trib. Seine, 10e Ch., 8 avril 1899, Borel et de Rodays.

[4] Trib. Seine, 9e Ch., 19 novembre 1890, Pariset ; — Trib. Seine, 9e Ch., 27 mars 1901, *la Lanterne*.

[5] Cass., 18 juin 1851, Rives.

[6] Trib. Seine, 9e Ch., 27 mars 1901, Tricot et J. *le Petit Sou*.

se justifier, parce que, d'après les motifs peu nets d'ailleurs du jugement, cette pièce adressée alors que l'information était commencée et que le plaignant s'était déjà porté partie civile, constituait moins une plainte proprement dite qu'un résumé du rapport de l'expert. Mais, dans tous les cas, ce n'est là qu'une décision d'espèce : la plainte est l'acte qui va mettre en mouvement l'action publique, qui va faire commencer la procédure, mais ce n'est assurément pas un acte de procédure. La publication d'une pareille pièce peut seulement donner ouverture à une action en diffamation ou injure ou à une action civile basée sur l'article 1382. En effet, quelque larges que soient les termes de l'article, ils ne peuvent comprendre que les pièces qui ont le caractère d'*actes de procédure.*

Le tribunal de la Seine [1] a fait une exacte application de ce texte en refusant d'appliquer l'article 38 au cas de publication d'un rapport adressé par le chef du service de la sûreté au chef de la police municipale : ce n'est pas en effet un *acte de procédure;* c'est un résumé de renseignements et d'impressions.

Il faut, en second lieu, que cet acte se rattache à une procédure *criminelle* ou *correctionnelle.* Ainsi, l'article 38 n'est pas applicable à la publication de pièces qui se rattachent à une poursuite exercée devant le tribunal de simple police. Au contraire, rentre sous l'application de ce texte la publication des pièces d'une procédure de révision suivie devant la Cour de cassation à raison d'une affaire criminelle ou correctionnelle : « L'instruction des demandes en révision est bien une procédure criminelle au sens de la loi de 1881 ; elle remet en question, sur pièces et faits nouveaux, la culpabilité du condamné et peut donner lieu à des enquêtes sur le fond même de l'affaire ; elle se termine, si la demande est justifiée, par l'annulation des jugements ou arrêts de condamnation et le renvoi de l'accusé devant d'autres juges avec fixation des

[1] Trib. Seine, 11e Ch., 17 août 1882, Lambert : « Attendu, porte ce jugement, que l'acte de procédure criminelle spécifié dans l'article 38 est celui qui a été accompli dans une instruction régulière avec toutes les garanties qui assurent sa sincérité ; qu'il doit, dès lors, émaner, soit d'un officier de police judiciaire procédant à une information préparatoire, soit du juge d'instruction ou de ceux auxquels il a donné commission rogatoire ».

questions qui doivent leur être posées; elle peut même, suivant le cas, aboutir à la déclaration d'innocence du condamné sans renvoi ; — ainsi elle a bien, à tous les points de vue, le caractère d'une procédure criminelle ; il est défendu dès lors de faire de ces actes une publication anticipée » [1].

De même, l'article 38 est applicable au cas de publication anticipée d'un acte d'accusation de la Haute Cour de Justice [2].

958. Modes de publication auxquels s'étend l'interdiction. — L'article 10 de la loi du 27 juillet 1849 était placé dans un chapitre II ayant pour rubrique : *Dispositions relatives aux journaux et écrits périodiques.* On s'était demandé si l'application de ce texte ne devait pas être limitée à la publication dans les journaux; mais il est évident que la spécialité d'une rubrique non votée ne peut prévaloir contre les termes généraux d'un article de loi. C'est ainsi que l'article 10 avait été déclaré applicable au cas de reproduction de pièces de la procédure dans un mémoire imprimé et distribué avant l'audience [3].

Sous le régime de la loi du 29 juillet 1881, la question ne peut même plus se poser, puisque le chapitre IV, dans lequel figure l'article 38, est intitulé : *Des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.*

Par conséquent, peu importe le mode de publication. Le délit existe, dès que l'acte a été rendu public, soit qu'il ait été publié dans un journal ou écrit périodique ou dans un livre, brochure ou mémoire, soit qu'il ait été affiché dans un endroit public, soit qu'il ait été lu à haute voix dans des conditions telles qu'il ait reçu par ce fait une véritable publicité. Il n'est même pas indispensable que la publicité ait été réalisée dans les conditions prévues par les articles 23 et 28 de la loi de 1881 [4].

[1] Trib. Seine, 10e Ch., 8 avril 1899, Borel et de Rodays. — La loi du 1er mars 1898, en attribuant aux Chambres réunies la connaissance des demandes en révision, n'a pu modifier le caractère de ces procédures.

[2] Trib. Seine, 24 juillet 1889, 9e Ch., J. *le Figaro*, *l'Éclair* et autres.

[3] Trib. Lyon, 24 février 1858, Bodhuit.

[4] *Sic* : Barbier, t. II, n° 729, p. 236 ; — D. *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n° 1108.

959. Étendue de l'interdiction quant au fait de publication. — La prohibition formulée dans l'article 38 est générale et absolue. Par suite, il n'y a pas à distinguer, suivant que la publication est faite par le plaignant, par le prévenu[1] ou par un tiers.

960. Étendue de l'interdiction quant a la teneur de la publication. — L'interdiction de publier s'applique non seulement à la reproduction intégrale des actes d'accusation et d'autres actes de procédure, mais encore à leur reproduction partielle.

Le journal *la Liberté de Lille* avait publié avant l'ouverture des débats un article intitulé *Correspondance particulière*, dans lequel on racontait les principales circonstances du complot de l'Hippodrome et de l'Opéra-Comique, exactement comme les relatait l'arrêt de mise en accusation. Il a été constaté, en fait, que « ce récit était une sorte de résumé de cet arrêt, composé, tantôt en copiant mot à mot plusieurs passages du texte même de l'arrêt, tantôt en y prenant aussi textuellement, ça et là, des expressions et des détails, et en reliant adroitement le tout pour en faire un ensemble complètement coordonné et que le rapprochement de l'article avec le texte de l'arrêt démontre jusqu'à l'évidence, leur similitude ». Dans ces conditions, le tribunal de Lille et la cour d'appel de Douai ont condamné le gérant de cette feuille à raison de cette publication. Le pourvoi a été rejeté par ce motif qu'il importe peu que la publication ait été partielle ou totale, du moment que c'est précisément celle du texte ou de la *substance* de cet acte[2].

Mais, s'il n'est pas nécessaire que l'acte soit textuellement reproduit, il faut du moins, pour rentrer dans les termes de la loi, qu'il y ait *reproduction partielle*. Cette condition est remplie, soit que l'article incriminé contienne des extraits des principaux passages de l'acte, soit qu'il en donne une analyse suffisamment complète, de telle sorte que le lecteur éprouve en réalité la même impression que s'il avait eu sous les yeux

[1] Trib. Lyon, 24 février 1858, Bodhuit.
[2] Cass., 31 mars 1854, Dayez.

l'acte lui-même : « Attendu, dit à bon droit un jugement, qu'il faut entendre par reproduction partielle même celle qui consiste à ne prendre dans l'acte d'accusation que des paragraphes ou des phrases de cet acte, quelque arrangement que l'on donne à l'article publié, si cet article conserve, avec ces emprunts, le caractère et la physionomie de l'acte d'accusation »[1].

961. Période pendant laquelle la publication est interdite. — La publication des actes de procédure criminelle ou correctionnelle n'est interdite, aux termes de l'article 38, que jusqu'au moment où ils ont été lus en audience publique. Dès que cette lecture a été donnée, la prohibition disparaît.

Il ne faut évidemment pas interpréter cette disposition d'une manière restrictive. Le législateur a voulu seulement éviter les inconvénients résultant de la publicité donnée prématurément aux actes de procédure criminelle ; par suite, l'article 38 n'exige pas que matériellement il ait été donné publiquement lecture à l'audience de la pièce de procédure ; il suffit que la période pendant laquelle cette lecture pouvait être utilement donnée, soit expirée. Par suite, la publication peut être faite, soit que la lecture ait eu lieu à huis-clos, soit même que cette lecture n'ait pas été donnée, pourvu que la clôture des débats à laquelle la pièce se rattache, ait été prononcée[2]. L'article 38 ne serait même plus applicable, si l'instruction était close par une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, ou si, la prescription étant acquise, une poursuite ne pouvait plus être exercée[3].

962. Élément moral de l'infraction. — But de l'auteur de la publication. — La publication faite contrairement à la prohibition écrite dans l'article 38 rentre dans la catégorie des infractions purement matérielles[4]. C'est ce qui a été re-

[1] Trib. Seine, 9e Ch., 11 juillet 1885, *Journal des Débats*. — Ce jugement a été confirmé par arrêt de la cour d'appel de Paris du 12 août 1885.

[2] Bordeaux, 18 novembre 1873, Jeoffroy. — *Contrà :* Fabreguettes, t. I, n° 2, p. 11

[3] En ce sens : Barbier, t. II, n° 732, p. 237.

[4] Voir sur la distinction entre les infractions intentionnelles et non intentionnelles : Garçon, *Code pénal annoté*, art. 1, nos 67 et suiv.

connu, lors de la discussion de la loi de 1881; M. Lisbonne, pour justifier l'attribution de la connaissance de ce délit aux tribunaux correctionnels, s'est précisément basé sur ce caractère : « Ce sont là, a-t-il dit en parlant notamment des infractions prévues par l'article 41 du projet (devenu l'article 38 de la loi), ce sont là autant de contraventions matérielles, exclusives, pour la plupart, de toute faute intentionnelle » [1].

Par suite, il suffit que l'agent responsable ait volontairement publié ou laissé publier la pièce incriminée [2]. Peu importe qu'il n'ait pas su que cette publication pouvait présenter des inconvénients; peu importe qu'il ait ignoré que c'était là une pièce de procédure et même qu'il ait pu croire qu'elle avait été déjà lue à l'audience. D'ailleurs, il a commis une faute en ne se renseignant pas exactement et il ne fait que subir les conséquences de sa négligence ou de son défaut de contrôle.

A plus forte raison, il n'y a pas à se préoccuper du but de l'auteur de la publication ou du mobile qui l'a fait agir. Ainsi, la publication est punissable, alors même qu'elle n'a été faite que comme une réponse à des détails donnés sur cette même affaire par d'autres journaux [3].

§ 3. — Poursuite et répression.

983. Nature de l'infraction. — Nous verrons que cette infraction est punie d'une amende de 50 francs au minimum; par suite et conformément aux dispositions de l'article 1er, § 2, du Code pénal, elle doit être qualifiée *délit* [4]. Nous en tirerons deux conséquences : — en cas de concours de plu-

[1] Celliez et le Senne, p. 554.

[2] *Sic* : Barbier, t. II, n° 733, p. 237; — Fabreguettes, t. II, n° 2, p. 11; — D. *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n° 1114.

[3] Toulouse, 28 décembre 1849, Janot.

[4] La question ne se discute plus, ni en doctrine, ni en jurisprudence; nous l'avons déjà dit à diverses reprises (Voir notamment : t. I, n° 55, p. 46 et note 1; n° 226, p. 219 et note 4, etc...). C'est donc à tort que M. Fabreguettes qualifie cette infraction de *contravention-délit* (t. I, n° 2, p. 11) : nos lois pénales, ainsi que l'a formellement déclaré la Cour de cassation, ne reconnaissent que des *délits* et des *contraventions;* en droit français, il n'y a pas ou du moins il n'y a plus de *délits contraventionnels.*

sieurs infractions, une seule peine doit être prononcée[1]; — les règles de la complicité sont applicables[2].

964. Exercice de l'action. — Compétence. — Responsabilité pénale. — Procédure. — L'action publique est exercée d'office par le ministère public; mais la personne que concerne l'acte publié a également le droit d'intenter l'action devant les tribunaux de répression[3]. D'une part, en effet, l'infraction porte atteinte à son intérêt privé, puisqu'elle l'a exposée à se voir condamner par le public, avant d'avoir été mise en situation de se défendre. D'autre part, aucune disposition ne réserve, en cette matière, au ministère public le droit d'exercer des poursuites.

A plus forte raison, cette personne doit toujours être admise à intervenir comme partie civile. C'est à tort et contrairement au principe posé par la Cour de cassation, qu'il a été jugé qu'au cas où un journal a publié, au mépris de l'article 38, le texte d'un acte d'accusation avant l'ouverture des débats, l'accusé n'est recevable à intervenir comme partie civile dans l'instance engagée contre ce journal par le ministère public, qu'à la charge d'établir le préjudice que cette publication a pu lui causer[4]. — Il y a toujours au moins un préjudice moral; peut-être est-il très léger et suffira-t-il pour le réparer d'allouer les dépens pour tous dommages-intérêts, mais, dans tous les cas, le principe même d'une réparation n'est pas discutable.

La juridiction compétente est le tribunal de police correctionnelle (L. 29 juillet 1881, art. 45, § 2). La poursuite peut

[1] Paris, 4 juin 1894, Pigeonnat et *le Figaro*.

[2] « Attendu, porte un jugement du tribunal de la Seine, que la complicité de de Rodays doit être également retenue; — que l'article 43, § 2, de la loi du 29 juillet 1881, admet pour les délits de presse tous les cas de complicité énumérés par l'article 60 du Code pénal; que d'autre part, l'infraction reprochée à Borel et à de Rodays est bien un délit et non une simple contravention enlevant toute complicité; que l'article 45 de la loi susvisée le place dans les catégories des faits délictueux déférés aux tribunaux correctionnels et punis de peines correctionnelles; — qu'il qualifie au contraire de contravention certaines autres infractions et les renvoie devant les tribunaux de simple police »: Trib. Seine, 10e Ch., 8 avril 1899, Borel et de Rodays.

[3] Cass. 6 mars 1884, Bayard c. Chabrié. — *Sic :* Barbier, t. II, n° 735, p. 238.

[4] Trib. Seine, 9e Ch., 31 octobre 1888, Prado c. *le Matin*.

être portée devant le tribunal du domicile de l'auteur de la publication et devant tout tribunal dans l'arrondissement duquel l'écrit a été publié. Ainsi est régulièrement saisi un tribunal dans le ressort duquel le journal poursuivi a des abonnés [1].

La responsabilité pénale est régie par les articles 42 et 43 de la loi de 1881. Ce sont aussi les dispositions de cette loi qui règlent la procédure à suivre.

965. Peines. — La peine est une amende de 50 francs à 1.000 francs (art. 38). — Elle n'est pas aggravée par la récidive (art. 63). — Lorsqu'il y a lieu de faire application de l'article 463 du Code pénal, la peine prononcée ne peut excéder la moitié de la peine édictée par la loi, c'est-à-dire 500 francs d'amende (art. 64).

966. Action en diffamation. — La publication anticipée d'un acte d'accusation ou de tout autre acte de procédure peut incontestablement donner ouverture à une action en diffamation de la part de toute personne contre laquelle la pièce ainsi publiée contient l'imputation d'un fait de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa considération. En effet, s'il en est autrement quand la publication n'est faite qu'après lecture à l'audience, c'cst qu'alors elle participe de l'immunité accordée par l'article 41 au compte rendu des débats judiciaires. Or, l'article 41 ne saurait évidemment être invoqué, lorsque les dispositions de l'article 38 ont été violées : la situation est la même qu'au cas où le compte rendu a trait à des débats judiciaires dont la loi interdit de rendre compte [2]. Cette solution nous paraît indiscutable [3]. On l'a cependant contestée [4]. L'acte publié, a-t-on dit, étant nécessairement injurieux ou diffamatoire, la publication anticipée aurait trouvé sa sanction inévitable dans les dispositions qui punissent la diffamation et l'injure. Si donc le législateur a jugé nécessaire d'établir une sanction spéciale écrite dans l'article 38, c'est que précisément

[1] Cass., 6 mars 1884, Bayard c. Chabrié.
[2] Voir t. I, n° 497, p. 532.
[3] *Sic :* Barbier, t. II, n° 731, p. 236.
[4] D. *Rép.*, *Suppl.*, v° *Presse*, n° 1111.

les peines prévues pour la diffamation et l'injure n'étaient pas encourues. La réponse à cette objection est facile : le législateur estime que, dans tous les cas, une publication anticipée présente des inconvénients et même des dangers ; or les dispositions relatives à la diffamation et à l'injure ne donnent pas au ministère public d'armes suffisantes, puisque l'action publique ne peut être exercée d'office en pareille matière et que la publication peut, dans certains cas, ne pas réunir les éléments essentiels de ces délits, par exemple, lorsque c'est l'accusé lui-même qui, pour disposer l'opinion en sa faveur, a fait publier une pièce du dossier.

Si la poursuite est exercée tout à la fois par application de l'article 38 et des textes qui répriment la diffamation ou l'injure, en cas de conviction de l'un et l'autre délit, il y a lieu, conformément à l'article 365 du Code d'instruction criminelle, de n'appliquer que la peine la plus forte.

§ 4. — Cas où les actes se rattachent à une procédure relative à un fait anarchiste.

967. Éléments du délit. — Dans les cas prévus par la loi du 28 juillet 1894, sur la répression des menées anarchistes, et dans tous les cas où le fait incriminé a un caractère anarchiste, la loi interdit, non pas seulement la *publication*, mais encore la *divulgation* des actes d'accusation et de tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle visés par l'article 38 de la loi de 1881 (L. 28 juill. 1894, art. 5, §§ 1 et 3).

Que doit-on entendre par cette expression *divulgation ?* «Nous avouons, dit M. Coulon[1], ne pas bien comprendre la portée de cette expression : *divulguer*, c'est faire connaître partout une chose vraie, mais qui devrait être tenue secrète ; *publier*, c'est donner de la publicité, rendre notoire une chose quelconque, et, dans l'espèce actuelle, rendre public un acte qui ne devait pas l'être au moment où on l'a publié ; il y a donc, à notre avis, synonymie absolument complète entre ces deux

[1] *La liberté de la presse*, p. 399.

expressions et nous estimons qu'il faut n'y rien voir de plus ». Nous ne partageons pas complètement cette opinion ; nous pensons que le législateur a voulu par là affirmer son intention de ne pas exiger qu'il y ait eu une véritable publicité donnée ; il y a *divulgation* et dès lors le délit existe, lorsque l'original ou une copie d'une pièce ont été communiqués, même dans un lieu privé, à une ou plusieurs personnes qui n'avaient pas qualité pour en prendre connaissance.

Au cas où il s'agit d'une pièce se rapportant à une instruction suivie en vertu de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1894, aucune difficulté ne pourra se produire : il s'agit d'un délit spécial dont l'élément essentiel est le but de propagande anarchiste ; par conséquent, si une poursuite est exercée pour publication anticipée d'un acte de cette procédure, c'est incontestablement l'article 5 de la loi de 1894 qui est applicable.

Dans les autres cas, la question paraît plus délicate. On a soutenu qu'il fallait attendre pour poursuivre que le procès principal fût définitivement jugé, et que, par suite, le caractère anarchiste fût établi par arrêt définitif. Sans cette précaution, on s'exposerait à appliquer à un journal les dispositions sévères de l'article 5, § 3, alors que le délit qui aurait dû être relevé, d'après les qualifications adoptées par l'arrêt rendu plus tard sur le fond du procès, tombait seulement sous l'application des dispositions de l'article 38 de la loi de 1881[1]. Évidemment il y aura contradiction entre les deux décisions, mais cette contradiction est plus apparente que réelle. Ce que la loi punit des peines de l'article 5, § 3, de la loi du 28 juillet 1894, c'est la publication ou la divulgation d'un acte qui, au moment de cette publication, paraissait se rapporter à un fait anarchiste et, à ce titre, présentait un danger spécial. Peu importe que, dans la suite, un autre caractère ait été reconnu à ce fait principal.

Nous trouvons dans le Code pénal plusieurs dispositions qui justifient cette interprétation. Le gardien qui laisse éva-

[1] Coulon, *La liberté de la presse*, p. 401 ; — Loubat, *Code de la législation contre les anarchistes*, p. 101.

der un détenu, encourt une peine fixée par l'article 238; si l'individu évadé est accusé d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, la peine encourue est aggravée (art. 239). Pour reconnaître si l'article 239 est applicable, on considère l'inculpation sous laquelle l'individu était détenu ; or il est possible que, plus tard, il soit renvoyé simplement en police correctionnelle ou même qu'il bénéficie d'une ordonnance de non-lieu. — On peut tirer un argument identique de l'article 248 du Code pénal qui punit le recel de malfaiteurs.

968. Aggravation de peines. — Dans le cas où le fait incriminé a un caractère anarchiste, la publication anticipée d'un acte d'accusation ou de tous autres actes de procédure criminelle, est punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs (L. 28 juill. 1894, art. 5, § 3).

La procédure est régie par la loi du 29 juillet 1881.

SECTION II

INTERDICTION DE RENDRE COMPTE DE CERTAINS PROCÈS [1].

§ 1. — Historique.

969. Loi du 18 juillet 1828. — L'article 16 de la loi du 18 juillet 1828 portait : « Dans les procès qui ont pour objet la « diffamation, si les tribunaux ordonnent, aux termes de l'article « 64 de la Charte, que les débats auront lieu à huis-clos, les « journaux ne pourront, à peine de 2.000 francs d'amende, « publier les faits de diffamation, ni donner l'extrait des mé- « moires ou écrits quelconques qui les contiendraient. — Dans

1 En ce qui concerne l'immunité accordée au *compte rendu des débats judiciaires* (Loi, 29 juillet 1881, art. 41, § 3), voir t. 1, [nos 494 et suiv., p. 529 et suiv.

« toutes les affaires civiles ou criminelles où un huis-clos aura « été ordonné, ils ne pourront, sous la même peine, publier « que le prononcé du jugement ».

C'était donc aux juges qu'il appartenait en réalité d'autoriser ou d'interdire le compte rendu des débats dans les affaires de diffamation, puisque la loi subordonnait l'interdiction du compte rendu à la décision du tribunal relative au huis-clos.

970. Loi du 9 septembre 1835. — Ce système n'a eu qu'une courte durée. La loi du 9 septembre 1835, par son article 10, § 1, a introduit une distinction entre les affaires de diffamation où la preuve des faits était admise par la loi et celles où cette preuve était prohibée. Dans le premier cas, il était permis de rendre compte des débats; dans le second, au contraire, tout compte rendu était formellement interdit, sans qu'aucune faculté d'appréciation fût laissée aux tribunaux. « Quand la preuve des faits diffamatoires est admise, disait le rapporteur M. Sauzet, la publicité doit rester, car il s'agit de la vie publique des dépositaires de l'autorité. Mais le récit des procès en diffamation privée n'est qu'une prime au scandale; il paralyse le droit de plainte par la crainte d'une plus éclatante diffamation et anéantit parfois d'avance jusqu'aux effets du jugement même et de la peine infligée aux diffamateurs ».

Dans tous les cas, le jugement pouvait cependant être publié; de plus, les journaux avaient le droit d'annoncer la plainte, mais seulement sur la demande du plaignant (art. 10, § 1).

Dans ses §§ 2 et 3, l'article 10 avait en outre interdit : — 1° de publier les noms des jurés, excepté dans le compte rendu de l'audience où le jury avait été constitué; — 2° de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des cours et tribunaux.

Enfin, les dispositions du § 2 de l'article 16 de la loi du 18 juillet 1828, relatives aux procès civils et criminels jugés à huis-clos, étaient demeurées en vigueur.

971. Décret du 6 mars 1848 et loi du 27 juillet 1849. —

La loi du 9 septembre 1835 a été abrogée par le décret du 6 mars 1848. Mais la loi du 27 juillet 1849 a rétabli l'interdiction formulée dans l'article 10, § 1, de cette loi : son article 11 a reproduit les dispositions de cet article et en a étendu l'application. La loi de 1835 n'interdisait que les comptes rendus publiés dans les journaux et écrits périodiques ; celle de 1849 interdit purement et simplement de rendre compte, de telle sorte que cette interdiction s'est appliquée, non plus seulement aux journaux et écrits périodiques, mais à tout mode de publication. Enfin, elle a reproduit exactement les interdictions spécifiées dans les §§ 2 et 3 de l'article 10.

Elle a modifié aussi la peine encourue. L'article 10 édictait un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 500 francs à 5.000 francs. L'article 11 de la loi de 1849 a supprimé l'emprisonnement; quant à l'amende, elle en a fixé le taux entre 200 francs au minimum et 3.000 francs au maximum; toutefois, en cas de récidive commise dans l'année, cette amende pouvait être portée au double.

972. Décret du 17 février 1852. — L'interdiction ainsi portée par la loi de 1849 de rendre compte des procès en diffamation a été remplacée par les dispositions de l'article 17, § 1, du décret du 17 février 1852 : « Il est interdit, porte « ce texte, de rendre compte des procès pour délits de presse. « La poursuite pourra seulement être annoncée; dans tous les « cas, le jugement pourra être publié ».

Le § 2 du même article permettait aux cours et aux tribunaux d'interdire le compte rendu des procès dans toutes affaires civiles, correctionnelles ou criminelles.

Toutes infractions à ces défenses étaient punies d'une amende de 50 francs à 5.000 francs (art. 18).

973. Loi du 12 février 1872. — L'article 17, § 1, du décret du 17 février 1852, a été abrogé par la loi du 12 février 1872. Cette abrogation a eu pour résultat de remettre en vigueur l'article 10, § 1, de la loi de 1849.

974. Loi du 29 juillet 1881. — La commission de la

Chambre des députés a été d'avis de maintenir l'interdiction de rendre compte des procès en diffamation : « C'est, a dit son rapporteur[1], la pensée de protéger tout autant, sinon davantage, le plaignant que le prévenu contre les atteintes d'une bruyante et funeste publicité qui a fait introduire dans notre législation l'interdiction de rendre compte des procès en diffamation, dans lesquels la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée. Le plaignant a voulu l'ombre et le silence. Il faut que sa volonté soit respectée et qu'on ne fasse pas entendre au dehors et au loin, le bruit du scandale qu'on n'aura pas évité dans l'enceinte du tribunal. — Des raisons analogues doivent faire donner la faculté d'interdire le compte rendu dans les affaires civiles sans que le huis clos ait été prononcé, lorsque les cours et tribunaux penseraient que le compte rendu des débats pourrait porter atteinte à la considération des parties et des tiers. Cette seconde interdiction se justifie encore plus facilement que la première, puisqu'il ne s'agit ici que de débats d'une nature intime et que la juridiction devant laquelle ils sont portés, n'est appelée qu'à juger des affaires dans lesquelles n'est pas en jeu l'intérêt de la société. C'est pour cette raison que notre article 42 limite la faculté pour les tribunaux d'interdire le compte rendu des procès aux matières civiles et ne l'étend pas aux matières criminelles et correctionnelles ». — En conséquence, l'article 39 reproduit, presque dans les mêmes termes, l'article 10, § 1, de la loi de 1849 : « Il est interdit de rendre « compte des procès en diffamation où la preuve des faits « diffamatoires n'est pas autorisée. La plainte seule pourra « être publiée par le plaignant. Dans toutes affaires civiles, les « cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du « procès. Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux juge- « ments qui pourront toujours être publiés ».

L'article 39, dans son § 3, reproduit également la défense formulée dans l'article 10, § 3, de la loi de 1849 : « Il est éga- « lement interdit de rendre compte des délibérations inté- « rieures, soit des jurys, soit des cours et tribunaux ». — Cette

[1] Rapport de M. Lisbonne (Celliez et Le Senne, p. 502).

inhibition, a dit M. Lisbonne, ne fait que sauvegarder le secret des délibérations[1].

Ainsi donc la loi de 1881 interdit les comptes rendus : — 1° des procès en diffamation où la preuve des faits n'est pas autorisée ; — 2° des affaires civiles dont les cours et tribunaux interdisent le compte rendu ; — 3° des délibérations intérieures des jurys et des cours et tribunaux. — Elle a supprimé les autres cas d'interdiction directe de comptes rendus prévus par des lois antérieures. C'est ainsi qu'elle n'a pas maintenu l'interdiction de publier : — 1° le nom des jurés, excepté dans le compte rendu de l'audience où le jury a été constitué[2] ; — 2° le compte rendu des débats dans les affaires jugées à huis-clos[3].

975. Loi du 27 juillet 1884. — Lors de la seconde délibération à la Chambre des députés de la loi du 27 juillet 1884 qui a rétabli le divorce, la commission a accepté un amendement de M. Thirion-Montauban, proposant d'ajouter à l'article 310 du Code civil un paragraphe ainsi conçu : « Le compte « rendu des débats des procès de séparation de corps ou de « divorce est absolument interdit, sous les peines portées par « l'article 39 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 ». M. de Marcère, dans son second rapport, justifie ainsi cet amendement : « Les motifs sur lesquels s'appuie la proposition de notre collègue se comprennent, sans qu'il soit nécessaire de les développer longuement. Quel est l'objet de ces débats spéciaux? Les affaires de ménage, la connaissance des relations des deux époux entre eux, les secrets domestiques de la nature la plus intime à la fois et la plus délicate, l'inconduite des uns, la grossièreté des autres, des confidences arrachées par le désespoir à des cœurs ulcérés. Pourquoi ajouter à la cruauté de ces situations, en multipliant par la presse la publicité de ces débats en dehors de celle du prétoire ? Les plaidoiries accentuent les dissentiments entre les époux et rendent les réconciliations presque impossibles. Pour les

[1] Rapport à la Chambre des députés (Celliez et le Senne, p. 503).
[2] *Suprà*, n° 970, p. 573.
[3] Voir, t. I, n° 497, p. 533.

familles, elles sont une occasion de tristesse et une cause de déconsidération qui atteint tous leurs membres. Elles laissent derrière elles de déplorables souvenirs dont souffriront les enfants à la fois innocents et victimes de ces haines. Pour la société, elles sont un sujet de scandale, en révélant des plaies sociales dont le spectacle n'est rien moins que moralisateur. — Aussi, dans quelques contrées où le divorce est admis, ces sortes de causes sont portées devant un tribunal de famille. ... ». Mais cet amendement vivement combattu par MM. Ferdinand Dreyfus, Delattre et Gatineau, a été repoussé. Les adversaires du projet se basaient sur ce que le scandale ne serait pas évité, puisque, dans tous les cas, le jugement pouvait être publié et sur ce qu'en police correctionnelle, dans les procès en adultère, les mêmes débats sont soulevés et que le compte rendu en est cependant permis.

Mais la prohibition du compte rendu fut acceptée sans débats par le Sénat qui ajouta à la loi un article 3 ainsi conçu : « La reproduction des débats sur les instances en « divorce ou en séparation de corps est interdite sous peine « de l'amende de 100 à 2.000 francs édictée par l'article 39 « de la loi du 30[1] juillet 1881 ».

Lors du retour de la loi à la Chambre, M. Letellier, dans son rapport, s'est rallié au vote du Sénat.

976. Loi du 28 juillet 1894. — En faisant l'exposé des motifs de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 (art. 42 du projet de la commission), M. Lisbonne terminait ainsi : «... Voilà pourquoi l'article 42 n'autorise pas les tribunaux à interdire le compte rendu des procès en matière criminelle ou correctionnelle, *sauf*, bien entendu, *le cas où le huis-clos est requis et ordonné* »[2]. Ainsi, selon le rapporteur, il devait être interdit de rendre compte des procès jugés à huis-clos ; il eût été logique qu'il en fût ainsi : comment admettre que l'on pourra donner à des débats une publicité retentissante par la voie de la presse, alors que la publicité limitée et relati-

[1] Le texte porte 30 et non 29 ; la loi a été désignée par la date de sa publication au *Journal officiel*.
[2] Celliez et Le Senne, p. 503.

vement restreinte de l'audience paraissait déjà présenter des dangers pour l'ordre public ou les mœurs? Malheureusement, en admettant que la prohibition de rendre compte de ces sortes d'affaires soit la conséquence nécessaire du huis-clos prononcé, il n'en est pas moins certain qu'elle est dépourvue de toute sanction, puisque l'article 16, § 2, de la loi du 18 juillet 1828 qui assurait la répression, a été abrogé et qu'aucune disposition nouvelle n'a été insérée dans la loi du 29 juillet 1881.

En matière criminelle et correctionnelle, le compte rendu des débats pouvait donc toujours être publié : d'une part, le huis-clos prononcé n'est pas un obstacle à cette publication; d'autre part, l'article 39 de la loi de 1881 n'autorise qu'en matière civile les tribunaux à interdire le compte rendu des procès. — Il y avait donc là une lacune évidente dont le danger s'est révélé, quand il s'est agi d'assurer la répression des menées anarchistes. Aussi, dans le projet d'où est sortie la loi du 28 juillet 1894, le Gouvernement a inséré une disposition permettant aux tribunaux de répression d'interdire, en totalité ou en partie, la publication des débats, quand le fait incriminé a un caractère anarchiste : « Le Gouvernement, disait le rapporteur, attache une très réelle importance à cette interdiction facultative de la reproduction de tout ou partie des débats. Nous nous associons pleinement à sa manière de voir et nous pensons avec lui qu'il est grand temps d'empêcher ce nouveau genre de propagande, non certes le moins actif, puisqu'il a pour auxiliaire la plus large publicité possible » [1].

Cet article a été vivement combattu. La Chambre a successivement repoussé : un amendement de M. de Ramel qui limitait les droits des cours et tribunaux à la reproduction des paroles constituant l'apologie de crimes ou de délits ou une provocation à en commettre [2]; — un amendement de M. Huguet tendant à remplacer les mots «... *en tant que cette*

[1] Rapport de M. Lasserre à la Chambre des députés (*Journal officiel*, Doc. parlem., 1894, p. 1030, col. 2).

[2] Chambre des députés; séance du 24 juillet 1894 (*Journ. off.*, 25 juillet 1894; Déb. parlem., p. 1552).

reproduction pourrait présenter un danger pour l'ordre public », par les suivants : « *en tant qu'ils constituent un fait de propagande anarchiste* » [1]; — un amendement de M. Alphonse Humbert portant : « Toutefois, cette interdiction ne pourra s'appliquer aux débats préliminaires portant sur le point de savoir si le fait incriminé a un caractère anarchiste » [2]. La Chambre a ensuite rejeté un certain nombre de dispositions additionnelles présentées par MM. Calvinhac, Jaurès, Marcel Habert, Sauvanet, Sembat, Thierry-Cazes et Viviani, et a voté l'article 5 de la loi [3].

Cet article permet aux cours et tribunaux « d'interdire, en « tout ou partie, la reproduction des débats, en tant que cette « reproduction pourrait présenter un danger pour l'ordre pu- « blic » (§ 1). Toute infraction est punie des peines édictées par le § 2.

§ 2. — Éléments du délit.

A. — *Dispositions communes.*

977. Comptes rendus prohibés. — Nous avons précédemment défini le compte rendu, en étudiant l'immunité créée par l'article 41, § 3, de la loi du 29 juillet 1881 [4] : c'est, avons-nous dit, la reproduction générale ou partielle de ce qui s'est passé dans une audience.

Ainsi, il n'est pas douteux que constituent : — un compte rendu d'une audience de première instance, un article qui énonce et fait connaître la comparution des prévenus, leur tenue, leur physionomie, leur mise distinguée, la plainte, l'inculpation, qui raconte ensuite les faits, rend compte de l'information, de l'opinion soutenue par l'organe du ministère public, de la plaidoirie du défenseur et annonce le jugement rendu [5]; — un compte rendu d'une audience de la

[1] Chambre des députés; séance du 25 juillet 1894 (*Journ. off.*, 26 juillet 1894 (Déb. parlem., p. 1553).
[2] *Ibid.* (Déb. parlem., p. 1567 et suiv.).
[3] Chambre des députés; séances du 24 et du 25 juillet 1894 (*Journ. off.*, 25 et 26 juillet 1894; Déb. parlem., p. 1539 et suiv.).
[4] Voir t. I, n° 496, p. 531.
[5] Cass., 13 février 1869, Lechevallier.

cour d'appel, un article qui fait connaître le rapport, la plaidoirie du défenseur, le réquisitoire du ministère public, l'appel interjeté par lui à la barre en faveur de l'une des prévenues, l'introduction de cette dernière au débat, l'arrêt rendu par la cour, etc. [1].

D'ailleurs, ainsi qu'il résulte de notre définition, il n'est pas nécessaire, pour qu'un article puisse être qualifié *compte rendu*, qu'il contienne une analyse plus ou moins détaillée de l'ensemble des débats ; il suffit qu'il en reproduise seulement une partie, qu'il relate un incident ou même qu'il contienne le texte ou le résumé de certaines des pièces du procès.

Mais, pour qu'il y ait lieu à application des dispositions de l'article 39, ne faut-il pas que l'article publié touche au fond même de l'affaire? N'est-il pas indispensable qu'il relate, au moins partiellement, les imputations prétendues diffamatoires, les faits articulés à l'appui de la demande en divorce ou en séparation de corps ? On l'a soutenu. C'est ainsi qu'il a été jugé que : « ce qui caractérise le compte rendu en matière de presse, c'est principalement la reproduction des articles ou passages incriminés, soit dans leur contexte, soit dans les débats auxquels ils ont donné lieu » [2]. Faisant application du principe ainsi formulé, cet arrêt a décidé qu'il n'y avait pas compte rendu punissable dans le fait d'avoir publié un article où le gérant d'un journal raconte qu'il a comparu devant le tribunal, que le procureur impérial a prononcé un réquisitoire dont il fait l'éloge ; qu'ensuite le défenseur a pris la parole et réfuté avec force les charges de la prévention ; qu'enfin le tribunal a prononcé une condamnation devant laquelle il s'incline. Dans un premier alinéa de cet article, le journaliste rapportait, il est vrai, qu'il était prévenu d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement et que l'article incriminé avait pour titre, « *Un nouveau coup d'État* » : « Mais, dit l'arrêt en question, c'est là annoncer la poursuite en la faisant connaître par le titre de l'article incriminé qui est un détail de l'assignation elle-même, et par la qualification que le ministère public a donnée à cette poursuite dans

[1] Cass , 13 février 1869, Lechevallier.
[2] Toulouse, 23 janvier 1869, Duportal.

le même acte ». Ce qui a paru déterminant à la cour d'appel, c'est qu'on aurait en vain cherché dans l'article en quoi consistaient les articles ou les passages du numéro qui avait donné lieu à la poursuite ou ce qui avait été dit à l'audience au sujet de ces articles et de ces passages, de telle sorte qu'après l'avoir lu, on ignorait encore entièrement le fond du procès.

Ce système n'a pas prévalu devant la Cour de cassation [1] ; mais le motif invoqué par elle est tiré exclusivement du décret du 17 février 1852 : « Attendu, porte son arrêt, que l'article 17 du décret-loi du 17 février 1852 établit en termes formels une prohibition générale et absolue, qui ne comporte que les deux exceptions y énoncées ; — que le législateur de 1852, en étendant ainsi les prohibitions du compte rendu que prononçait la législation précédente, a voulu non seulement s'opposer à la reproduction des articles poursuivis, mais encore empêcher que la relation, sous une forme quelconque des actes de procédure, des débats, des plaidoiries, des incidents ou des impressions d'audience, en matière de débats de presse, ne vînt surexciter les passions et n'aggravât le mal que la poursuite avait pour objet de réprimer ».

Ce motif peut-il être encore invoqué sous la législation actuelle? Nous le pensons. — L'article 17 du décret de 1852, comme nous l'avons vu, portait : « Il est interdit de rendre « compte des procès pour délits de presse ». Mais, sauf que son application est limitée aux procès en diffamation, l'interdiction écrite dans l'article 39 de la loi de 1881 est formulée dans les mêmes termes, et l'un et l'autre texte précisent, de la même manière, l'étendue de l'interdiction. Notre article 39, ainsi que le faisait l'article 17 du décret, spécifie que seuls, le jugement et la plainte (et encore la publication de la plainte est soumise à une restriction) peuvent être publiés : par conséquent, le législateur a pris lui-même le soin de circonscrire les droits du journaliste ; tout ce qui excède la limite ainsi tracée constitue un compte rendu prohibé [2].

[1] Cass., 29 mai 1869, Duportal (*1er et 2e arrêts*). — En ce sens : Trib. Seine, 30 juillet 1863, Pauline de Melin.

[2] En sens contraire : Barbier, t. II, n° 738, p. 343.

La Cour de cassation a d'ailleurs été appelée à interpréter le sens et la portée de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881, et elle a maintenu les appréciations qu'elle avait formulées à l'égard de l'article 17 du décret de 1852. Elle a décidé que la prohibition contenue dans cet article est générale et absolue : « qu'elle s'oppose par conséquent, non seulement à la reproduction des écrits ou propos diffamatoires, mais encore à la relation, sous une forme quelconque, des actes de procédure, des débats, des plaidoiries, des incidents ou des impressions d'audience; qu'elle cherche par là à ne point aggraver par cette publicité le mal que la poursuite avait pour but d'atteindre et de réprimer »[1].

Ainsi, il y a compte rendu prohibé : — lorsque, sans reproduire le discours ou l'écrit diffamatoires, non plus que les paroles du ministère public et du défenseur, un article de journal indique la physionomie générale des débats, relate les circonstances matérielles ou accessoires de l'audience et donne son appréciation sur le réquisitoire, les plaidoiries et le jugement [2]; — quand, dans un article, un journaliste indique la nature de la prévention relevée contre lui et fait ensuite connaître la portée des réquisitions prises par le ministère public, analyse le système de défense adopté et relate l'incident produit par des applaudissements donnés par une partie de l'auditoire aux paroles du procureur impérial[3]; — quand un article, après avoir annoncé que le gérant et le rédacteur en chef de ce journal étaient actionnés en diffamation et que l'affaire était venue la veille devant le tribunal correctionnel, fait suivre cette annonce d'une relation détaillée de toutes les phases du débat, lecture de l'assignation, audition d'un témoin, interrogatoire des prévenus, réquisitions du ministère public, observations échangées entre les avocats, impressions de l'auditoire[4].

Peu importe même que l'article incriminé revête la forme

[1] Cass., 14 mai 1897, Gaubert.
[2] Trib. Saint-Étienne, 19 février 1869, Le Nordez; — Trib. Seine, 25 novembre 1876, du Lac. — Voir aussi : Trib. Seine, 30 juillet 1863, Pauline de Melin.
[3] Cass., 29 mai 1869, Duportal (2e *arrêt*).
[4] Cass., 14 mai 1897, Gaubert.

d'une satire ou d'une fantaisie humoristique, s'il n'en rend pas moins compte de ce qui s'est passé à l'audience [1].

Toutefois, on ne saurait considérer comme un compte rendu la simple annonce de la poursuite engagée et la désignation des parties en cause, sans aucun détail ou analyse des faits qui motivent le procès.

La prohibition de rendre compte des débats n'est pas limitée au fond de l'affaire; elle s'étend à tous les incidents soulevés incidemment, tels que discussion de la question de compétence, recevabilité de l'action, etc... : la formule générale employée par la loi ne comporte aucune restriction ni réserve [2].

978. Modes de publication. — La législation antérieure ne visait que le compte rendu publié dans les journaux ou écrits périodiques : « Il est interdit aux journaux et écrits « périodiques de rendre compte... », portait l'article 10 de la loi de 1835. L'article 11 de la loi de 1849 se trouvait dans un chapitre intitulé : *Dispositions relatives aux journaux et écrits périodiques*. Mais l'étendue d'application de l'article 39 n'a pas été ainsi limitée; ce texte conçu en termes généraux figure dans un chapitre qui a pour rubrique : *Des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication*. Par conséquent, peu importe que le compte rendu ait été publié dans une brochure, dans un écrit non périodique; l'article 39 serait même applicable, s'il était rendu compte d'un procès en diffamation ou en divorce au cours d'un discours prononcé dans une réunion publique, d'une conférence publique, etc... [3].

979. Contrôle de la Cour de cassation. — Les déclarations des juges du fond, sur le point de savoir si un article constitue ou non un compte rendu, ne sont pas souveraines; elles peuvent être révisées par la Cour de cassation, à moins

[1] Trib. Mayenne, 21 mai 1897, *le Messager de Mayenne*.
[2] Cass., 29 mai 1869, Duportal (*1er arrêt*); — Trib. Seine, 25 novembre 1876, du Lac.
[3] *Sic :* Barbier, t. II, n° 739, p. 244.

toutefois que les juges n'aient puisé leurs éléments d'appréciation dans des circonstances extrinsèques à l'article incriminé [1].

B. — *Procès dont le compte rendu est directement interdit par la loi.*

a) Procès en diffamation.

980. Sens et portée du mot *diffamation*. — L'article 10, § 1, de la loi du 9 septembre 1835 et l'article 11 de la loi du 27 juillet 1849 interdisaient de rendre compte « des procès « pour *outrages* ou *injures* et des procès en *diffamation* où la « preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi ». L'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 n'a pas reproduit cette énumération ; il passe sous silence les procès pour outrages ou injures : « Il est interdit, porte ce texte, de rendre « compte des procès en diffamation où la preuve des faits « diffamatoires n'est pas autorisée ».

Cette disposition, consacrant une exception à un principe général, doit naturellement être interprétée d'une façon restrictive. Par conséquent, ne tombent pas sous le coup de la prohibition les comptes rendus des procès : — 1° pour outrages (C. pén., art. 222 à 225; — L., 29 juill. 1881, art. 37); — 2° pour offenses (L., 29 juill. 1881, art. 26 et 36); — 3° pour injures (L., 29 juill. 1881, art. 29 et 33)[2]. Ne tombent pas non plus sous le coup de la prohibition les procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires est autorisée.

L'interdiction formulée dans l'article 39 est donc limitée aux comptes rendus des procès à raison des délits de diffamation envers des particuliers, par application des articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881. Même, elle n'atteint pas indistinctement tous les cas de diffamation envers des particuliers. En effet, aux termes de l'article 35, § 2, la vérité des imputations diffamatoires peut être établie

[1] Cass., 3 juillet 1868, *l'Opinion nationale;* — 3 juillet 1868, *l'Avenir national;* — 3 juillet 1868, *Journal de Paris.*

[2] En ce sens, Barbier, t. II, n° 742, p. 244; — *Contrà :* Fabreguettes, t. I, n° 17, p. 53.

contre les directeurs ou administrateurs d'entreprises industrielles, commerciales ou financières faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit. Il est dès lors certain que le compte rendu d'un procès de cette nature est autorisé, au même titre que celui d'une poursuite à l'occasion d'une diffamation dirigée contre un fonctionnaire public à raison de ses fonctions. En effet, il existe une corrélation évidente entre les dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 35; les unes et les autres procèdent d'une même idée, ne sont que l'application d'un même principe[1].

Il suffit, pour qu'un compte rendu puisse être publié, que le procès en diffamation soit de telle nature que la preuve des faits puisse être rapportée[2]. Peu importe qu'en fait, le prévenu n'ait pas demandé à faire la preuve ou même que celui-ci ait été déclaré déchu du droit de faire cette preuve, parce qu'il n'avait pas rempli dans le délai légal les formalités prescrites par l'article 52. Le texte de l'article 39 ne peut laisser aucune incertitude sur ce point. Il est surprenant que le tribunal correctionnel de la Seine ait jugé que, « dans tout procès en diffamation, il existe une corrélation nécessaire entre la faculté d'administrer la preuve des faits diffamatoires et la faculté de publier le compte rendu des débats; qu'il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard entre le cas où la preuve est interdite à raison de la qualité de la personne, et celui où l'accomplissement de certaines conditions ou formalités la rend inadmissible, non plus qu'entre le cas où les débats portent sur le fond du litige ou sur une question qui doit se ter-

[1] « Attendu qu'entre le § 1er et le § 2 de l'article 35 précité existe une corrélation manifeste; que l'un et l'autre limitent la preuve aux actes de la fonction, et autorisent la preuve des imputations diffamatoires ou injurieuses à la seule condition que ces imputations s'adressent à l'homme public, soit fonctionnaire, soit administrateur ou directeur d'entreprise, à l'occasion des actes de sa fonction ou de sa gestion; — que la formule employée par le législateur, la parité d'où procèdent les deux dispositions et les conditions dans lesquelles la deuxième a été introduite dans la loi à la suite de la première, ne laissent pas de doute sur cette référence; — qu'il suit de là que Cercy ne peut avoir contrevenu à l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, puisque les imputations diffamatoires adressées par Morel à la Compagnie Châtillon-Commentry avaient trait aux actes de gestion de ladite Compagnie, et que, par suite, il appartenait à Morel, le demandeur, de rapporter la preuve de ses allégations » : Riom, 17 juillet 1901, Cercy.

[2] *Sic :* Barbier, t. III, n° 738 *bis*, p. 113.

miner par un jugement de compétence ou d'avant faire droit»[1]. Ce jugement a incontestablement méconnu les termes de l'article 39, en exigeant des conditions que cet article n'a nullement imposées.

981. Application de l'article 39 aux procès civils en diffamation. — L'interdiction de rendre compte s'applique aux instances portées devant la juridiction civile, aussi bien qu'à celles introduites devant les tribunaux de répression[2]. En effet, cette interdiction basée sur des motifs d'ordre public et édictée dans un but de protection pour la vie privée, est générale et absolue et ne comporte d'autres restrictions que celles qui sont expressément formulées dans l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881.

Peu importe même que, dans l'exploit introductif d'instance, les articles 1382 et 1383 aient été visés pour justifier l'allocation des dommages-intérêts demandés : « Attendu que le caractère d'une action judiciaire se détermine, non par la qualification qu'elle reçoit des parties, mais par la cause d'où elle procède et par le but auquel elle tend »[3].

982. Étendue de l'interdiction. — Procédure antérieure a l'audience. — Il est à remarquer que l'article 39 de la loi de 1881, de même que les lois antérieures, interdit de rendre compte des *procès en diffamation* et non pas seulement des *débats*. Cette expression embrasse donc, non seulement les débats qui se déroulent à l'audience, mais encore toute l'instruction relative à l'affaire et la procédure antérieure à l'audience. Aucun doute ne peut exister, si l'on remarque qu'après avoir formulé la défense de publier le compte rendu, la loi (les lois de 1835 et de 1849, aussi bien que celle de 1881) introduit une exception en faveur de la plainte, qui « seule pourra être publiée par le plaignant ». La restriction ainsi formulée prouve, d'une façon indiscutable, que l'interdiction de rendre compte des procès comprend tous les actes de pro-

[1] Trib. Seine, 9e Ch., 25 avril 1888, Vonoven et Delpierre.
[2] Cass., 15 janvier 1869, Ruault ; — Paris, 27 novembre 1868, de Villemessant; — *Sic :* Chassan, t, I, n° 927, p. 641 ; — Barbier, t. II, n° 740, p. 244. — *Contrà :* Bertin, *le Droit*, 24 août et 13 septembre 1868.
[3] Cass., 15 janvier 1869, Ruault.

cédure et d'instruction à compter de la plainte initiale, puisqu'il semble même qu'il ait fallu un texte formel pour en excepter cette dernière[1]. C'est d'ailleurs ce qui a été reconnu par la Cour de cassation : « Attendu que l'autorisation de publier seulement la poursuite et le jugement, le premier et le dernier acte de la procédure, laisse nécessairement subsister pour tous les autres l'interdiction prononcée »[2].

983. Publication du jugement. — L'interdiction édictée par l'article 39 ne s'applique pas aux jugements. Tout jugement ou arrêt, soit préparatoire, soit définitif, peut être publié, dès qu'il a été prononcé. L'article 39 le déclare expressément; il ne fait d'ailleurs que maintenir la règle consacrée par la législation antérieure[3].

Le jugement ou l'arrêt ne peut être publié que tel qu'il a été prononcé à l'audience; par suite, la publication ne peut comprendre que les motifs et le dispositif et ne saurait s'étendre aux qualités[4].

Le fait de publier les qualités serait considéré comme la publication d'un compte rendu illicite. A plus forte raison, y aurait-il lieu à application des peines prévues par l'article 39, si le journaliste avait fait suivre le jugement d'appréciations critiques ou de réflexions sur cette décision.

984. Publication de la plainte. — L'article 39 autorise la publication de la plainte : « La plainte seule pourra être « publiée par le plaignant ».

Ce droit n'appartient donc qu'au plaignant: par suite, si un journaliste publie la plainte et s'il ne justifie pas du consentement du plaignant, il doit être poursuivi pour infraction à l'article 39, § 1[5].

Le plaignant n'est pas seulement autorisé à annoncer qu'il

[1] *Sic :* Chassan, t. I, n° 919, p. 639; — Barbier, t. II, n° 738, p. 241 ; — Fabreguettes, t. I, n° 17, p. 52.

[2] Cass., 17 mars 1854, Dayez et Berchaud ; — 27 avril 1854, Arnold. — En ce sens : Amiens, 17 mai 1901, Bouchardeau ; — Trib. Soissons, 4 avril 1901, Bouchardeau.

[3] Voir sur cette question, *suprà*, n° 740, p. 284. — Nous avons examiné si la publication pouvait être faite à toute époque et par toute personne.

[4] Voir *suprà*, n° 740, p. 285.

[5] Trib. Seine, 6 décembre 1867, *le Courrier français*.

poursuit l'auteur de la diffamation, il a incontestablement le droit de publier le texte même de sa *plainte*, c'est-à-dire de l'acte par lequel il a demandé au ministère public de diriger des poursuites, ou de la citation par laquelle il a directement saisi le tribunal [1].

Mais on s'est demandé s'il ne faut pas combiner cette disposition de l'article 39, § 1, avec celle de l'article 38 qui ne permet de publier les actes de procédure criminelle qu'après qu'ils ont été lus en audience publique. Pour résoudre cette question, il suffit de rapprocher l'article 39 de la loi de 1881 de l'article 11 de la loi du 27 juillet 1849. Ce dernier texte porte : « La plainte pourra seulement être *annoncée* sur la « demande du plaignant ». Donc, sous l'empire de cette loi, l'individu diffamé pouvait tout au moins faire connaître, immédiatement et sans attendre le jour de l'audience, qu'il se portait plaignant. La loi de 1881, en substituant une nouvelle formule au texte adopté par le législateur de 1849, a eu pour but d'étendre les droits de la personne diffamée en lui permettant, non seulement d'annoncer sa plainte, mais de la publier. Il n'est pas permis de supposer, en l'absence de toute indication contraire, soit dans les travaux préparatoires, soit dans la discussion de la loi de 1881, que, dans une disposition tout en faveur du plaignant et dans son intérêt, elle ait entendu par cette modification restreindre, quant au moment où pouvait être faite la publication, la faculté accordée antérieurement au plaignant de la faire immédiatement, c'est-à-dire avant le jour des débats.

Le droit accordé par l'article 39 constitue donc forcément une exception à la prohibition de l'article 38 de publier un acte de procédure avant sa lecture à l'audience [2].

b) Procès en séparation de corps et en divorce.

985. ÉTENDUE DE L'INTERDICTION. — Les dispositions de l'article 3 de la loi du 27 juillet 1884 ne peuvent laisser place à

[1] Amiens, 17 mai 1901, Bouchardeau; — Trib. Soissons, 4 avril 1901, Bouchardeau.

[2] Amiens, 17 mai 1901, Bouchardeau; — Trib. Soissons, 4 avril 1901, Bouchardeau. — En ce sens : Barbier, t. II, n° 744, p. 246; — D. *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n° 1138.

aucune incertitude : cet article étend aux procès en séparation de corps et en divorce la prohibition du compte rendu écrite dans l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881.

Il est à remarquer que l'article 3 de la loi du 27 juillet 1884 n'a pas reproduit les termes de l'article 39 de la loi de 1881. Il porte : « La reproduction des *débats* sur les instances en di- « vorce ou en séparation de corps est interdite... ». De ce changement de rédaction, faut-il conclure qu'au cas où il s'agit d'un procès en divorce ou en séparation de corps, l'interdiction est limitée au compte rendu des débats qui se produisent à l'audience? Nous ne le pensons pas ; cet article 3 n'a eu pour but que d'étendre aux procès en divorce ou en séparation de corps les dispositions de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 et la différence de rédaction n'entraîne dès lors aucune conséquence.

988. Publication du jugement et de l'acte introductif d'instance. — Il résulte du texte même de cet article 3, de sa référence à l'article 39 et de l'application du principe général de la publicité des jugements, que cette interdiction ne s'applique pas aux jugements et aux arrêts qui peuvent toujours être publiés tels qu'ils ont été prononcés à l'audience, c'est-à-dire sans contenir les qualités[1]. La doctrine est fixée en ce sens[2].

La question est plus délicate de savoir si, comme en matière de diffamation, le demandeur a le droit de publier l'acte introductif d'instance. Nous pensons que la question doit se résoudre par la négative. En effet, on ne peut s'appuyer sur ce que le législateur a voulu purement et simplement étendre aux affaires de divorce et de séparation de corps, les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 relatives aux procès en diffamation : il aurait fallu une référence au moins implicite aux dispositions de l'article 39 de la loi de 1881. De plus, si la plainte au Procureur de la République ne fait pas partie des débats, et, par suite, échappe, à ce titre, aux prohibitions

[1] Voir sur ce point, *suprà*, n° 740, p. 285, et 983, p. 587.

[2] D., *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n° 1140 ; — Vraye et Gode, *Le divorce et la séparation de corps*, p. 757 ; — Coulon, Faivre et Jacob, *Manuel formulaire du divorce*, p. 511 ; — Goirand, *Traité pratique du divorce*, p. 173.

relatives à la publication des comptes rendus des débats[1], il en est tout autrement de l'exploit introductif, qui constitue le premier acte de la procédure[2].

C. — *Débats dont le compte rendu peut être interdit par les tribunaux.*

987. Conditions sous lesquelles le compte rendu peut être interdit. — L'article 39, § 1, de la loi du 29 juillet 1881, accorde aux cours et tribunaux le droit d'interdire le compte rendu des procès dont ils sont saisis. L'exercice de ce droit n'est soumis qu'à une seule restriction, il faut qu'il s'agisse d'une affaire civile; l'interdiction de compte rendu n'est jamais autorisée en matière criminelle ou correctionnelle. C'est qu'en effet, comme l'a fait remarquer très justement M. Lisbonne dans son rapport, dans les matières répressives, à la différence des instances civiles, c'est l'intérêt de la société qui est en jeu[3]; en effet, il s'agit, non plus de l'intérêt pécuniaire d'un individu, mais de sa personne même, de sa liberté et de son honneur, or, la publicité des débats et du jugement est pour lui la meilleure des sauvegardes, puisqu'elle le protège contre l'arbitraire. On peut ajouter encore avec le rapporteur que l'interdiction de rendre compte en matière civile n'est qu'une application de la règle générale édictée par l'article 87 du Code de procédure civile que ne reproduisent pas les articles 153, 190 et 519 du Code d'instruction criminelle.

L'interdiction de compte rendu n'est nullement subordonnée à la condition que le huis-clos ait été prononcé : ce sont là deux mesures distinctes n'exerçant aucune influence l'une sur l'autre.

988. Portée de l'expression *affaires civiles*. — Le droit d'interdire le compte rendu des procès est limité aux affaires civiles; il importe donc de préciser la portée de l'expression, *toute affaire civile*, employée dans le § 1 de

[1] Voir *suprà*, n. 957, p. 562.
[2] En sens contraire : Vraye et Gode, *op. cit.*, p. 787.
[3] Voir *suprà*, no 974, p. 575.

l'article 39. Cette expression est un terme générique qui désigne toutes les affaires ne rentrant pas dans le domaine du juge de répression; elle comprend donc, non seulement les affaires civiles proprement dites, mais encore les affaires commerciales.

Par conséquent, la mesure prévue par ce texte peut être prise non seulement par les cours d'appel, les tribunaux de première instance et les tribunaux de paix, mais encore par les tribunaux de commerce [1]. C'est en ce sens que la doctrine était fixée sous le régime du décret de 1852 [2]; or la loi de 1881 n'a nullement innové à cet égard.

989. Pouvoirs des tribunaux. — L'interdiction de rendre compte d'un procès constitue une mesure d'ordre et de police. Elle peut être ordonnée d'office par le tribunal; il n'est donc pas indispensable que le ministère public ait formulé des réquisitions [3]; il n'est pas nécessaire non plus que le tribunal interpelle les parties ou leurs conseils avant de prononcer cette interdiction [4].

Il est évident d'ailleurs que le ministère public pourra toujours prendre des réquisitions pour demander au tribunal d'user de la faculté que lui accorde l'article 39, sauf bien entendu aux juges à apprécier s'il convient ou non d'accueillir cette demande; le même droit appartient également aux parties [5].

Cette mesure peut être ordonnée, soit par un jugement

[1] D., *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n° 1130.

[2] D. *Rép.*, v° *Presse*, n° 309.

[3] « Attendu que, s'il peut être convenable et utile d'entendre à ce sujet le ministère public, son audition n'est pas indispensable » : Cass., 23 avril 1857, Combe.

[4] « Attendu qu'aucun texte de loi n'impose à la cour d'assises l'obligation d'interpeller les accusés ou leurs conseils avant d'ordonner l'interdiction du compte rendu des débats; qu'il s'agit, en effet, d'une mesure prise uniquement dans l'intérêt de l'ordre public et des mœurs, et, par cela même, abandonnée à la prudence des magistrats qui l'ont prescrite » : Cass., 24 février 1860, Millons, Jambon et Ve Sinquin. — Le décret de 1852 autorisait l'interdiction du compte rendu en matière criminelle et correctionnelle; mais la loi de 1881, en restreignant les pouvoirs des tribunaux aux seules affaires civiles, n'a en rien modifié les principes qui régissent cette matière. Par suite, les arrêts rendus sous l'empire de ce décret ont conservé toute leur autorité.

[5] Circulaire de M. Abbatucci, garde des Sceaux, du 12 avril 1853 (*Rec. off.*, t. II, p. 224).

incident rendu au cours des débats, soit par le jugement statuant sur le fond du procès, mais, dans tous les cas, il faut un jugement prononcé en audience publique, puisque ce sera la publicité de cette décision qui portera à la connaissance des organes de la presse, l'interdiction prononcée.

Lorsque l'affaire est jugée, le tribunal a épuisé ses pouvoirs et il ne pourrait ultérieurement, sur une requête du ministère public ou des parties, se ressaisir de l'affaire et décider par un nouveau jugement qu'il sera interdit de rendre compte.

L'appréciation des cas dans lesquels le compte rendu peut être interdit, est, comme l'a dit la Cour de cassation, abandonnée à la prudence des magistrats : « Il serait difficile, disait le garde des Sceaux, de leur tracer à cet égard des règles précises. Ils devront prendre pour guides, soit l'intérêt de la morale, lorsqu'il s'agira, par exemple, de juger des affaires de séparation de corps [1]..., soit l'intérêt de l'ordre social et du Gouvernement, dans les procès où certaines révélations pourraient inquiéter l'opinion ou égarer les esprits mal disposés. Il peut y avoir lieu également de recourir à l'interdiction du compte rendu, lorsque la publication des débats aurait pour conséquence de provoquer des luttes, d'envenimer des haines, d'empêcher des réconciliations ».

L'interdiction de rendre compte du procès ne s'applique jamais aux jugements qui peuvent toujours être publiés (L., 29 juill. 1881, art. 39, § 2).

990. Cas exceptionnels où les cours et tribunaux peuvent interdire les comptes rendus des procès criminels et correctionnels. — Faits anarchistes. — Si, en principe, les cours et tribunaux ne peuvent interdire le compte rendu des débats des procès criminels et correctionnels, il existe toutefois une exception à cette règle. Aux termes de l'article 5, § 1, de la loi du 28 juillet 1894, « dans les cas prévus par la présente « loi et dans tous ceux où le fait incriminé a un caractère anar- « chiste, les cours et tribunaux pourront interdire, en tout ou « partie, la reproduction des débats, en tant que cette repro-

[1] Actuellement, c'est la loi elle-même qui, dans tous les cas, interdit le compte rendu des procès en séparation de corps : voir *suprà*, n° 985, p. 588.

« duction pourrait présenter un danger pour l'ordre public ».

Par conséquent, les cours et tribunaux ont le droit d'interdire la reproduction des débats : 1° au cas de poursuites pour provocation à des crimes ou délits, d'apologie de crimes ou délits, de provocation à des militaires à l'effet de les détourner de leurs devoirs, quand ces incitations ont été faites dans un but de propagande anarchiste, faits prévus par les articles 1 et 2 de la loi du 28 juillet 1894 ; — 2° dans tous les cas où le fait incriminé a un caractère anarchiste.

Dans quels cas la poursuite doit-elle être réputée basée sur un fait anarchiste? Nous ne pouvons que renvoyer à ce que nous avons dit précédemment quand nous avons étudié les dispositions des articles 1 et 2 de cette loi [1]. Nous ferons seulement remarquer que, au cours de la discussion, M. Viviani a déclaré que la loi manquait de précision et laissait une trop large place à l'arbitraire : « Mon premier devoir est de vous demander quel est ce *caractère anarchiste* que devra présenter le procès et quand le tribunal devra ordonner la publication? Vous nous devez une définition et une explication sur ce qu'est le caractère anarchiste. Est-ce au tribunal qu'il appartiendra de donner la qualification au procès? Rien n'est plus dangereux, parce que le tribunal est souverain et qu'il échappe au contrôle de la Cour de cassation; il est même doublement souverain par le fait que vous privez le débat de publicité et que le contrôle de l'opinion publique n'existe plus. Telle est la situation ». Le rapporteur, M. Lasserre, a répondu : « Permettez-moi un mot d'explication. — Prenez, par exemple, le crime de Caserio. Il est certain que c'est un crime de droit commun. Il n'est pas douteux non plus qu'il a été commis dans un but anarchiste. Voilà un cas où s'appliquent ces mots, *dans tous les cas ayant un caractère anarchiste* [2] ».

Il ne suffit pas d'ailleurs que le procès ait un caractère anarchiste, il faut encore qu'il présente un *danger pour l'ordre public*. C'est là une question de fait laissée à l'apprécia-

1 Voir *suprà*, n° 603, p. 76 et s.

2 Chambre des députés ; séance du 24 juillet 1894 (*Journ. off.*, 25 juillet 1894; Déb. parlem., p. 1551, col. 1 et 2).

tion des tribunaux; mais il est indispensable que mention en soit faite dans les motifs du jugement. — Au cours de la discussion, M. Flandin a cité comme exemple de débats pouvant présenter un danger pour l'ordre public, les explications d'un expert sur les causes pour lesquelles une bombe n'aurait pas produit tous les effets qu'elle eût fatalement déterminés, si elle avait été mieux confectionnée.

Dans tous les cas, les dispositions de l'article 5 sont purement facultatives et c'est aux tribunaux qu'il convient d'apprécier, soit d'office, soit sur les réquisitions du ministère public, s'il convient d'interdire le compte rendu, soit de l'ensemble des débats, soit de telle partie déterminée de ces débats. Dans tous les cas, l'interdiction étant limitée aux débats, les jugements et arrêts peuvent toujours être publiés. Il y a d'ailleurs une corrélation certaine entre cet article 5 de la loi de 1894 et l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881; or, le § 2 de ce dernier article autorise dans tous les cas la publication des jugements et arrêts. Au cours de la discussion[1], M. Millerand avait fait la remarque suivante : « La loi de 1881 qui interdit, comme vous proposez de le faire, les comptes rendus de certains débats, ainsi que le rappelait M. Flandin, a eu soin d'ajouter dans son article 39 : *ces interdictions ne s'appliquent pas aux jugements qui pourront toujours être publiés* ». Le garde des Sceaux a répondu : « Ici, c'est inutile, puisque c'est dans la loi que vous venez de citer. Il est d'ailleurs de principe que les jugements et arrêts ne sont pas considérés comme faisant corps avec les débats ».

Le texte de l'article 5 ne permet pas non plus d'interdire le compte rendu des incidents qui ont suivi la lecture du jugement ou de l'arrêt, notamment de reproduire les cris poussés par les accusés en entendant prononcer la condamnation. Ainsi Caserio, avant de quitter la salle d'audience, avait crié : « *Courage, camarades ! Vive l'anarchie !* » ; ce cri pouvait être impunément publié dans les journaux. En effet, le moment où commence le prononcé de l'arrêt ou du jugement marque

[1] Chambre des députés ; séance du 24 juillet 1894 (*Journ. off.*, 25 juillet 1894; Déb. parlem., p. 1552, col. 2 et 3).

la clôture irrévocable des débats et, dès lors, il n'y a plus matière à application de l'article 5 [1].

L'interdiction de rendre compte des débats est prononcée par jugement motivé, soit au début de l'audience, soit dans le cours des débats, soit dans le jugement ou l'arrêt qui statue sur le fond du procès. Mais il importe de remarquer qu'il y a le plus grand intérêt à ce que la décision intervienne aussitôt que les juges reconnaissent que les débats sont dangereux pour l'ordre public. En effet, il pourrait arriver que, dans l'intervalle, un journal eût déjà publié un compte rendu qui, en ce cas, échapperait à toute répression.

Aucun doute ne peut exister sur ce point. Au cours de la discussion, cette situation a été signalée par M. Denêcheau : « Vous le savez, a-t-il dit, les journaux que nous appelons les *journaux du soir*, c'est-à-dire ceux qui paraissent entre trois et six heures, publient les comptes rendus des débats parlementaires et des débats judiciaires, mais l'heure de leur mise en page ne leur permet pas, vous le comprenez, de donner ces débats complets. — Tel discours prononcé à cette tribune paraît inachevé. — Eh bien ! supposons que, par hasard, M. le Président croie devoir ordonner le huis-clos à la fin de ce discours ; vous reconnaîtrez alors, qu'il serait impossible au journal qui rendra compte de nos débats, d'arrêter la publication des paroles déjà prononcées. — Le même fait peut se produire pour le compte rendu des débats judiciaires. Je vous demande alors quel sort est réservé avec la nouvelle loi aux feuilles qui les publieront dans les conditions précitées. Ils tomberont certainement sous le coup de l'article 5 » [2]. — Le garde des Sceaux a fait aussitôt la déclaration suivante : « Ma réponse est très simple : c'est une question de bonne foi ... S'il est établi que la publication a précédé l'interdiction, permettez-moi, M. Denêcheau, de vous rassurer ; il n'y aura ni poursuites, ni condamnation [3] ».

[1] En ce sens : Coulon, *De la liberté de la presse*, p. 391 ; — Loubat, *Code de la législation contre les anarchistes*, p. 94.

[2] Chambre des députés ; séance du 24 juillet 1894 (*Journ. off.*, 25 juillet 1894 ; Déb. parlem., p. 1541, col. 2 et 3).

[3] *Ibid.* (Déb. parlem., p. 1542, col. 3, et 1543, col. 1).

Il est évident que rien ne s'oppose à ce que les journaux publient des comptes rendus de procès anarchistes jugés à l'étranger, alors même que les tribunaux appelés à en connaître auraient défendu d'en rendre compte. C'est d'ailleurs ce que le garde des Sceaux a déclaré à la tribune de la Chambre : « M. Denêcheau demandait ce qu'il adviendra des journaux français qui publieront le compte rendu de débats anarchistes qui se seront passés à l'étranger. — Cette fois encore ma réponse sera formelle : la loi n'interdit que le compte rendu des débats anarchistes devant les tribunaux français ; la publication à mon sens, échappera donc à toute répression »[1].

D. — *Délibérations intérieures des jurys, des cours et tribunaux.*

991. Jurys. — Cours et tribunaux. — L'article 39 est applicable aux délibérations de tous les jurys participant à l'administration de la justice, par conséquent aux délibérations, non seulement du jury criminel, mais encore du jury d'expropriation. Le terme général dont se sert la loi, ne comporte aucune distinction[2].

L'expression *cours et tribunaux* est également un terme générique qui embrasse toutes les cours et tous les tribunaux, quels que soient leur composition et leurs attributions. Elle comprend : la Cour de cassation, les cours d'appel et d'assises, les tribunaux civils, les tribunaux correctionnels, les tribunaux de commerce, le Conseil d'État, les conseils de préfecture, les conseils de guerre militaires et maritimes, etc., etc.

992. Ce que l'on doit entendre par *délibérations intérieures.* — L'expression *délibérations intérieures* comprend, en premier lieu, le délibéré qui doit précéder la décision à prendre sur l'affaire dont les débats viennent de se dérouler devant la cour ou le tribunal. — Ainsi constitue une infraction à la prohibition écrite dans l'article 39 (et empruntée à

[1] Chambre des députés ; séance du 24 juillet 1894 (*Journ. off.*, 25 juillet 1894 Déb. parlem., p. 1543, col. 1).
[2] *Sic :* D., *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n° 1150.

l'article 10 de la loi de 1835) le fait de publier que le verdict du jury, qu'un arrêt ou qu'un jugement ont été pris à telle majorité[1]. Le principe du secret des délibérations s'oppose en effet à ce que l'on divulgue l'existence des minorités, sauf dans des cas spéciaux limitativement déterminés par la loi[2]. — De même et pour des motifs identiques, il y a infraction punissable : — lorsqu'un journal publie une lettre d'un juré révélant les raisons pour lesquelles, dans une affaire, le jury a accordé le bénéfice des circonstances atténuantes[3]; — lorsqu'un juré écrit une lettre à un journal qui la publie, pour déclarer qu'il n'a pas voté comme la majorité : « *J'ai l'honneur*, portait cette lettre, *de dégager ma responsabilité du verdict prononcé par le jury de la Seine dans l'affaire Michel Morphy* »[4].

En second lieu, l'expression *délibérations intérieures* s'applique à toute délibération d'une cour ou d'un tribunal sur des matières d'ordre intérieur ou de discipline, sur l'examen d'un projet de loi renvoyé par le garde des Sceaux, etc..[5].

« Pour assurer le secret des discussions, dit de Grattier[6], la loi a voulu rendre impénétrable la chambre des délibérations et élever un mur d'airain devant tout ce qui s'y passe ». C'est là exagérer la portée de la loi : elle n'interdit pas de publier ce qui se passe dans cette chambre; elle prohibe seulement de divulguer les délibérations. Ainsi, rien ne s'oppose à ce qu'un

[1] *Sic :* Chassan, t. I, n° 974, p. 672 ; — Barbier, t. II, n° 752, p. 251 ; — D. *Rép.*, v° *Presse*, n° 312 ; — D., *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n° 1148.

[2] Cass., 24 février 1837, *Intér. de la loi.*

[3] Trib. Seine, 21 juin 1864, *la Nation* et *le Temps.* — « Remarquons, dit Barbier (t. II, n° 752, p. 251), que, dans cette affaire, les gérants des journaux, qui avaient reproduit la lettre du juré, ont été seuls poursuivis, à l'exclusion de ce dernier. Celui-ci, en effet, n'aurait pu être inculpé que comme complice ; or, nous savons que les diverses infractions prévues par l'article 39 sont de simples contraventions correctionnelles, ne comportant point l'application des dispositions concernant la complicité ». C'est là une erreur ; l'infraction aux dispositions de l'article 39 constitue un délit, et, par suite les règles de la complicité lui sont applicables.

[4] Trib. Seine, 10e Ch., 26 mars 1884, Artemann et *le Cri du peuple.* — Sur appel du gérant, ce jugement a été confirmé purement et simplement par arrêt de la Cour de Paris du 3 juillet 1884. — Dans cette affaire, le gérant a été poursuivi comme auteur principal et le juré Artemann comme complice.

[5] *Sic :* Chassan, t. I, n° 971, p. 670; — Barbier, t. II, n° 752, p. 251 ; — D., *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n° 1148.

[6] T. II, p. 328.

journal raconte que, pendant le délibéré, un juré ou un magistrat s'est trouvé malade ; de même, si, dans la salle des délibérations, un juré se livrait à des voies de fait sur un de ses collègues, l'article qui signalerait cet incident, ne nous paraîtrait pas devoir tomber sous l'application de l'article 39[1].

993. Publication de la décision prise. — La prohibition de rendre compte des délibérations intérieures des tribunaux emporte celle de publier, avant sa lecture en audience publique, la décision qui est le résultat de cette délibération. Ainsi un jugement ou un arrêt ne peuvent être publiés, avant d'avoir été publiquement prononcés[2].

994. Modes de publication. — L'article 39 ne vise pas seulement la publication par la voie de la presse ; il s'applique à tout mode de publication, quel qu'il soit. Ainsi, le délit existerait si un juré ou un magistrat racontait publiquement ce qui s'est passé au cours d'une délibération à laquelle il aurait pris part, ou en rendait compte dans un discours prononcé dans une réunion publique[3].

§ 3. — Poursuites et répression.

995. Compétence. — Exercice de l'action. — Les infractions à l'article 39 sont de la compétence des tribunaux de police correctionnelle. C'est ce qui résulte de l'article 45, § 2, de la loi du 29 juillet 1881.

Tout tribunal correctionnel dans le ressort duquel le journal ou l'écrit, contenant la publication interdite, a été vendu ou distribué, est compétent pour en connaître.

La poursuite est exercée d'office par le ministère public, mais la personne lésée par la publication peut, soit prendre directement l'initiative des poursuites, soit intervenir comme partie civile sur l'action engagée par le procureur de la République.

[1] *Sic :* D., *Rép.*, v° *Presse*, n° 312.
[2] Rouen, 13 août 1847, Cazavan ; — Paris, 24 décembre 1847, Léoutre.
[3] *Sic :* Barbier, t. II, n° 752, p. 251 ; — D., *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n° 1150.

996. Nature de l'infraction. — Complicité. — Cette infraction existe, alors même que le prévenu justifie de sa bonne foi; mais cette circonstance est sans intérêt, quand il s'agit d'en déterminer la nature : notre droit criminel, pour fixer la catégorie dans laquelle une infraction doit être classée, se base uniquement sur la peine encourue. Celle que prévoit l'article 39, est punie d'une peine correctionnelle (amende supérieure à 15 francs); c'est donc un délit (C. pén., art. 1, § 2). Par conséquent, il y a lieu d'appliquer : les règles de la complicité[1] et les dispositions de l'article 63, § 2, de la loi du 29 juillet 1881, sur le non-cumul des peines[2].

997. Responsabilité pénale. — Procédure. — Prescription. — La responsabilité pénale est régie par les articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881.

La procédure doit être suivie conformément aux dispositions des articles 48, 49 et 60 de la même loi.

L'action publique et l'action civile se prescrivent par trois mois révolus à compter du jour du délit ou du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait (art. 65).

On peut se demander cependant si ces règles sont applicables, quand il s'agit de la publication du compte rendu d'un procès en divorce ou en séparation de corps. On a soutenu que, cette infraction étant prévue, non par la loi sur la presse, mais par une loi modificative du Code civil (L., 27 juill. 1884), elle échappe aux règles spéciales établies par la loi du 29 juillet 1881, en ce qui concerne la responsabilité pénale, la procédure et la prescription[3]. Nous ne saurions admettre ce système. Le législateur de 1884 a voulu simple-

[1] Voir *suprà*, n° 992, p. 30, notes 3 et 4.

[2] Trib. Seine, 10e Ch., 26 mars 1884, Artemann et *le Cri du peuple*. — Voir toutefois en sens contraire : Trib. Seine, 11e Ch , 8 juin 1882, Sempol et J. *le Henri IV*.

[3] Barbier, t. II, n° 753, p. 252; — D., *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n° 1128. — « Notons, dit Barbier, que les auteurs de la loi du 27 juillet 1884, au lieu d'incorporer la disposition qui nous occupe, dans la loi sur la presse, en ont fait un paragraphe additionnel de l'article 310 du Code civil. Il résulte de ce vice de codification que la nouvelle infraction n'étant, ni prévue, ni punie par la *loi sur la presse*, échappe aux règles spéciales édictées par cette loi ». Il y a là une erreur matérielle : la disposition relative à l'interdiction du compte rendu n'a pas été incorporée au Code civil et ne forme pas un paragraphe additionnel de l'article 310.

ment étendre au cas spécial qu'il avait eu en vue, les dispositions de l'article 39 de la loi de 1881. Pour marquer son intention, il s'est bien gardé, comme on l'avait d'abord proposé, d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 310 du Code civil; il a, par un article spécial de la loi nouvelle, prohibé la reproduction des débats et spécifié que cette reproduction serait « interdite sous peine de l'amende de 100 à 2.000 francs édictée par l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 ». Ce texte indique donc de la façon la plus nette qu'il ne crée pas un délit nouveau; il ajoute seulement une nouvelle publication à la liste de celles qui étaient prohibées sous la sanction prévue par l'article 39 [1].

998. Peines. — Circonstances atténuantes. — Récidive. — Toute infraction aux dispositions de l'article 39 est punie d'une amende de 100 francs à 2.000 francs (art. 39, § 4).

L'aggravation des peines résultant de la récidive n'est pas applicable (art. 63). Lorsqu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 463 du Code pénal, la peine prononcée ne peut excéder la moitié de la peine édictée par l'article 39, § 4 (art. 64).

Le bénéfice des circonstances atténuantes peut être accordé, même quand il s'agit d'une infraction à l'article 3 de la loi du 27 juillet 1884, sur le compte rendu des débats des instances en divorce ou en séparation de corps. C'est en effet une conséquence nécessaire de ce principe que la loi de 1884 a simplement étendu à ces comptes rendus les dispositions de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 [2].

999. Aggravation de peine au cas de compte rendu d'un procès ayant un caractère anarchiste. — Dans le cas où le délit tombe sous l'application de l'article 5 de la loi du 28 juillet 1894, c'est-à-dire quand il consiste dans la reproduction des débats d'un procès relatif à un fait anarchiste,

[1] *Sic :* Vraye et Godc, *Le divorce et la séparation de corps*, p. 752 et 755; — Coulon, Faivre et Jacob, *Manuel formulaire du divorce*, p. 511.

[2] Voir cependant en sens contraire : Goirand, *Traité pratique du divorce*, p. 174.

malgré la défense formulée par la cour ou le tribunal, la peine est plus rigoureuse. Il est en effet puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs,

La peine seule est modifiée ; toutes les dispositions de la loi du 29 juillet 1881, sur la poursuite et la répression, demeurent applicables.

SECTION III

INTERDICTION D'OUVRIR ET D'ANNONCER CERTAINES SOUSCRIPTIONS.

§ 1. — Historique.

1000. Loi du 9 septembre 1835. — « On signalait depuis longtemps, dit M. Sauzet, rapporteur de la loi du 9 septembre 1835, le scandale des souscriptions publiques destinées à l'indemnité ou plutôt au triomphe des condamnés politiques. Ainsi la condamnation restait frappée d'impuissance et le châtiment des lois devenait un titre de gloire. Le projet met un terme à ces ovations anti-sociales. Le législateur ne peut interdire des souscriptions particulières ; chacun reste maître de ses sympathies. Mais, du moins, on ne triomphera pas publiquement des lois et des magistrats. Votre commission a adopté, sans hésiter, l'article 8 du projet du Gouvernement ; elle a seulement précisé davantage le but des souscriptions interdites : ce sont celles qui tendent à indemniser de l'effet des condamnations judiciaires ». — En conséquence, l'article 11 de la loi du 9 septembre 1835 a interdit, sous les peines édictées par l'article 10 de la même loi [1], « d'ouvrir ou an-« noncer publiquement des souscriptions ayant pour objet « d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts « prononcés par des condamnations judiciaires ».

[1] Emprisonnement d'un mois à un an et amende de 500 francs à 5.000 francs.

1001. Décret du 6 mars 1848. — Loi du 27 juillet 1849. — La loi du 9 septembre 1835 a été abrogée par le décret du 6 mars 1848. Mais l'article 5 de la loi du 27 juillet 1849 a édicté la même prohibition, en reproduisant les termes mêmes de l'article 11 de la loi de 1835 ; la peine d'emprisonnement a été maintenue, mais le maximum de l'amende a été abaissé de 5.000 francs à 1.000 francs.

1002. Loi du 29 juillet 1881. — La commission de la Chambre des députés chargée de l'élaboration de la loi sur la liberté de la presse a également maintenu cette prohibition : « Ce n'est pas, a dit son rapporteur [1], le fait d'ouvrir une souscription ayant pour objet d'indemniser des frais des condamnations encourues en cour d'assises ou en police correctionnelle qui peut par lui-même constituer une action punissable. Chacun est libre de disposer à son gré de ses sympathies et de son argent. C'est la publicité donnée à l'ouverture de la souscription ou à l'annonce de cette ouverture que la loi a entendu prohiber et punir. On a craint que ces manifestations ne prissent le caractère d'une protestation contre les décisions judiciaires et que l'autorité de ces dernières ne s'en trouvât infirmée. Nous n'avons pas cru pouvoir renoncer à cette prévoyante disposition ». — L'article proposé a été adopté par la Chambre, sans discussion en première lecture, puis, en seconde lecture malgré l'opposition de M. Clémenceau. A ce sujet, M. Clémenceau [2] a lu une lettre, écrite au commencement de la Restauration, par laquelle le duc de Broglie, Manuel, Laffite, Benjamin Constant mettaient à la disposition d'un journaliste condamné pour délit de presse la somme nécessaire pour payer l'amende et les frais de justice. Dans cette lettre, signée du duc de Broglie et publiée dans les journaux, il était dit : « ... La procédure que vous avez subie, leur (à un grand nombre de citoyens) paraît si étrange, l'état de notre législation si défectueux, les décisions des tribunaux si menaçantes, qu'ils doivent partager avec les écrivains qui

[1] Celliez et Le Senne, p. 503.
[2] Chambre des députés ; séance du 14 février 1881 (Celliez et Le Senne, p. 520 à 522).

consacrent leur plume à défendre les droits de la nation, le poids d'un ordre de choses qui ne peut durer. — Vous êtes le premier, en ordre de date, qui ait encouru, sans motif apparent, une condamnation personnelle et pécuniaire. Souffrez que nous prenions notre quote-part de la peine... En accueillant la proposition que j'ai l'honneur de vous faire, vous servirez utilement votre patrie et vous aurez de nouveaux droits à la reconnaissance publique; car il ne peut y avoir rien de plus avantageux qu'une manifestation sage, régulière et constitutionnelle de l'opinion dans des matières de cette importance ». M. Clémenceau ajoutait : « J'ai donc le droit de dire que ce que vous défendez, c'est ce que M. le duc de Broglie et ses amis estimaient être une *manifestation licite, régulière et constitutionnelle;* vous, vous en faites un délit ».

Aucune discussion ne s'est élevée au Sénat sur ce texte.

L'article 40 de la loi du 29 juillet 1881 reproduit les dispositions de l'article 5 de la loi de 1849, en en limitant toutefois l'application aux souscriptions pour indemniser des condamnations prononcées en matière criminelle et correctionnelle. De plus, la peine a été modifiée.

§ 2. — Éléments du délit.

1003. Publicité nécessaire. — Ce que le législateur de 1881, de même que celui de 1835, ont entendu punir, c'est, non pas la souscription elle-même, mais la publicité donnée à la souscription: « Le législateur ne peut interdire les souscriptions particulières, disait M. Sauzet, rapporteur de la loi de 1835; chacun reste maître de ses sympathies ». — « Ce n'est pas, a dit à son tour M. Lisbonne, le fait d'ouvrir une souscription qui peut, par lui-même, constituer une action punissable : c'est la publicité donnée à l'ouverture de la souscription.. »[1].

1004. Modes de publication. — L'interdiction ne concerne pas seulement les journaux; elle s'étend à toute ouverture de souscription et à toute annonce faite publiquement,

[1] Voir *suprà*, n° 1002, p. 602.

par quelque moyen que soit réalisée cette publicité et non pas seulement par les modes spécifiés dans les articles 23 et 28 de la loi du 29 juillet 1881 [1].

Il est vrai qu'il avait été jugé, sous le régime de la loi de 1835 [2], que la publicité par la voie des journaux était la seule que le législateur avait eue en vue. Déjà, à cette époque, cette interprétation restrictive avait été critiquée; mais elle est devenue complètement inadmissible depuis la loi de 1849. En effet, dans son rapport, M. Combarel de Leyval a fait les déclarations suivantes : « Dans le projet du Gouvernement, l'article 5 faisait partie du chapitre II. La commission l'a placé dans le chapitre I. En voici la raison. Le chapitre II est consacré à la *Presse périodique*. Les souscriptions qu'il s'agit d'interdire ont lieu d'ordinaire par la voie des journaux; mais elles peuvent se produire sous une autre forme. Une souscription peut être ouverte et annoncée au moyen de brochures ou par des pièces ou registres déposés dans des lieux publics... ». Dans sa circulaire aux préfets, sur l'application de cette loi, le ministre de l'Intérieur, s'inspirant du texte de la loi et des travaux préparatoires, a dit également : « Vous remarquerez que la loi emploie des termes généraux et que la prohibition qu'elle porte, ne concerne pas seulement les journaux et écrits périodiques, mais bien tout acte patent et notoire ayant pour but de provoquer les citoyens à indemniser un individu condamné judiciairement » [3].

Le législateur de 1881 s'est approprié les dispositions de la loi de 1849; par conséquent, les règles relatives à la publicité ne sont pas modifiées. Ainsi constitue incontestablement un délit réprimé par l'article 40 de la loi du 29 juillet 1881, le fait d'ouvrir publiquement une souscription illégale dans un café [4].

1005. Souscription. — La souscription est le fait de

[1] *Sic :* Chassan, t. I, n° 976, p. 673; — de Grattier, t. II, p. 329; — Barbier, t. II, n° 755, p. 253; — Fabreguettes, t. II, n° 144, p. 34; — D., *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n° 1153.

[2] Paris, 14 juillet 1836, J. *la Mode*.

[3] Circ. de M. Dufaure, min. de l'Intér., aux préfets, 1er août 1849 (S., *Lois ann.*, 1849, p. 93, note 10).

[4] Cass., 21 février 1891, Faure.

mentionner sur une liste dressée à cet effet l'indication des sommes que telles personnes s'engagent à verser. Mais, dans l'article 40, la loi emploie ce mot dans un sens plus large : ce qu'elle veut, c'est empêcher de rendre public le fait d'indemniser un condamné de tout ou partie des condamnations qu'il a encourues. Le mode le plus généralement employé est la *souscription ;* c'est d'ailleurs celui qui se prête le mieux à la publicité, qui peut le plus facilement former une véritable réclame; aussi le législateur s'est servi de cette expression pour indiquer ce qu'il voulait prohiber. Mais il n'en est pas moins certain que l'article 40 s'applique à tout autre procédé aboutissant aux mêmes conséquences : ce qu'il a spécialement en vue, c'est en effet le résultat obtenu et non le moyen à l'aide duquel on l'a réalisé. Ainsi tomberait sous l'application de ce texte une quête à domicile chez un certain nombre de personnes, à la condition, bien entendu, qu'elle ait, en fait, le caractère d'une manifestation publique[1].

1008. But de souscription. — La souscription prohibée est celle qui a pour but d'*indemniser* des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. Par suite, l'article 40 n'est pas applicable, si la souscription est ouverte pour faire réformer et annuler le jugement ou l'arrêt de condamnation, par exemple, pour réunir les fonds nécessaires pour plaider en appel ou soutenir un pourvoi en cassation[2]. Cette solution n'est pas discutable. En effet, en 1835, le texte primitif du projet du Gouvernement interdisait les souscriptions, lorsqu'elles *tendaient à annuler l'effet des condamnations judiciaires ;* la commission n'a pas admis cette rédaction et y a substitué la formule qui est devenue celle de la loi du 9 septembre 1835 et qui a été maintenue dans l'article 40 de la loi de 1881.

Les tribunaux doivent rechercher quel est le but véritable de la souscription et ne pas s'arrêter devant les artifices ima-

[1] *Sic :* Barbier, t. II, n° 755, p. 254; — Fabreguettes, t. II, n° 144, p. 34, *note* 1; — D., *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n° 1154.

[2] Douai, 23 août 1847, Leleux. — *Sic :* Chassan, t. I, n° 979, p. 675; — Barbier, t. II, n° 756, p. 254; — Fabreguettes, t. II, n° 144, p. 34; — D., *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n° 1155. — *Contrà :* de Grattier, t. II, p. 330.

ginés pour éluder l'application de la loi. Mais ils ne doivent pas cependant perdre de vue que la loi n'interdit qu'une chose, le scandale résultant d'une souscription publique, et qu'elle ne défend pas les sympathies.

Le journal *la Mode* avait été condamné pour délit de presse; afin de s'indemniser de l'amende et des frais mis à sa charge, il eut recours au procédé suivant. Il annonça qu'on lui avait proposé d'ouvrir une souscription pour payer son amende, mais qu'il avait refusé, à cause de la prohibition formulée par la loi du 9 septembre 1835; il ajouta qu'il acceptait cette offre pour couvrir les frais de publication du compte rendu de son procès. Le compte rendu a été réellement imprimé et publié. Le ministère public et, après lui, le tribunal de la Seine et la cour d'appel de Paris, ont vu dans cette insertion l'annonce d'une souscription prohibée[1]. Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté[2], mais simplement parce que la Cour de cassation a estimé que le point de savoir si l'annonce avait eu pour objet une souscription en vue d'indemniser le journal de certaines condamnations prononcées contre lui, était une question de fait souverainement appréciée par la cour d'appel. Il est d'ailleurs à remarquer que le même arrêt a rejeté le pourvoi formé par le procureur général de Douai contre un arrêt de cette cour qui avait renvoyé des fins de la plainte *la Gazette de Flandre et d'Artois* poursuivie pour avoir annoncé la même souscription.

La cour de Douai disait dans son arrêt[3] : « Attendu que si la loi du 9 septembre 1835 a prohibé dans son article 11 les souscriptions en faveur des journaux frappés de condamnations judiciaires, il résulte de son texte qu'elle a voulu que la volonté d'ouvrir ou d'annoncer des souscriptions ayant cette destination pour objet, fut formellement exprimée et qu'il ne pût être permis de rechercher une intention non expressément énoncée ». La Cour de cassation a critiqué ces motifs : « sans approuver, a-t-elle dit, les motifs en droit de

[1] Trib. Seine, 8 juin 1836, *la Mode*. — Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 14 juillet 1836.
[2] Cass., 26 août 1836, J. *la Mode* et *la Gazette de Flandre et d'Artois*.
[3] Douai, 28 juillet 1836, *Gazette de Flandre et d'Artois*.

l'arrêt attaqué ». Mais elle a estimé qu'en constatant que *la Gazette de Flandre et d'Artois* n'avait fait autre chose que d'annoncer la mise en vente du procès de *la Mode*, cet arrêt avait suffisamment justifié son refus de prononcer une peine.

Nous estimons qu'il a été décidé, à juste titre, qu'il n'y a pas ouverture ou annonce d'une souscription prohibée : — dans le fait par un journal d'annoncer une souscription à une vue de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, alors même qu'il semble que c'est là une façon déguisée de se procurer les fonds nécessaires pour payer une amende encourue pour délit de presse[1] ; — dans l'inscription faite en tête d'un numéro d'un journal, en caractères très apparents, d'un prix de vente plus élevé que le prix ordinaire, alors même qu'elle est immédiatement suivie de la mention d'une condamnation à l'amende prononcée, la veille, contre la rédaction[2].

La jurisprudence nous paraît au contraire avoir méconnu la lettre et l'esprit de la loi et oublié que la manifestation de sympathies particulières n'est pas défendue, quand elle a condamné pour annonce d'une souscription prohibée : — *le National* qui avait inséré un article ainsi conçu : « *On lit aujourd'hui dans* le Courrier de la Moselle : Le National *que la Chambre des pairs, juge et partie, vient de frapper d'une amende exorbitante, reçoit de toutes parts les plus généreuses marques de sympathie. Si les lois de septembre n'avaient interdit, etc... Mais si l'on ne peut concourir publiquement au paiement d'une amende, les lois de septembre n'interdisent pas de répandre les journaux qu'ils ont voulu tuer...* Le Courrier de la Moselle *est encore détenteur d'une somme d'environ 200 francs, reliquat des souscriptions patriotiques restées sans emploi... A la fin du mois courant, il convertira en abonnements au* National *celles dont il resterait dépositaire...* [3] » ; —

[1] Trib. Seine, 19 août 1836, Voillet de Saint-Philbert et J. *la Mode*. — « Sans doute, disait le défenseur du journal, M Hennequin, la mise en vente de la gravure en question a un but : celui d'aider le journal à payer l'amende prononcée contre lui ; mais ce n'a été de sa part qu'un appel à la partie innocente et permise des sympathies des gens de son opinion. Ainsi Châteaubriand, en écrivant qu'il souscrivait à la gravure, est venu assurer les rédacteurs de *la Mode* de ses sympathies ».

[2] Trib. Seine, 1er juin 1870, Barberet et *la Marseillaise*.

[3] Trib. Seine, 6e Ch., 27 avril 1841, Thomas. — Comme le faisait remarquer

le journal *la Mode* qui avait publié l'annonce suivante : « *Mise en vente du procès de* LA MODE. — *Nous publions une brochure à part, dans laquelle nos amis trouveront* in extenso *le réquisitoire de M. Hébert et le beau plaidoyer de notre éloquent Berryer. Cette brochure est en vente au bureau de* la Mode ; *le prix est de 5 francs* » ; dans le même numéro était encarté un bulletin de souscription portant comme en-tête : « *Procès de* la Mode. — *Condamnation à 2 ans de prison et 6.000 frans d'amende ; prix : 5 francs ; douze exemplaires pour 50 francs* [1] » ; — *la Gazette du Berry* qui, après avoir rendu compte d'une condamnation prononcée contre elle, avait simplement publié, à la suite de cet article, le texte de l'article 11 de la loi du 9 septembre 1835 qui interdit l'annonce d'une souscription en faveur d'un condamné [2]. Le tribunal avait en même temps relevé, comme servant à interpréter cette insertion, un article publié près de deux ans auparavant au moment de la promulgation de la loi du 9 septembre 1835 où on lisait : « *Si nous survivons aux coups qui viennent d'être portés à la presse, nous tâcherons d'éviter la déportation et de la mériter toujours au fond de notre cœur. Nos abonnés nous entendront à demi-mot* » ; — *la Gazette de France* qui avait publié l'entre-filet suivant : « *C'est demain* (19 mars 1862) *que M. Pelletan se rend en prison*

Me Marie, avocat du *National*, il est étrange que le gérant de ce journal ait été seul poursuivi et que celui du *Courrier de la Moselle* n'ait pas au moins été compris, comme complice, dans la poursuite.

[1] Trib. Seine, 6e Ch., 12 mars 1842, Walsh et J. *la Mode*. — Ce jugement a été confirmé par adoption de motifs par arrêt de la Cour de Paris du 28 avril 1842. — : « Attendu, porte le jugement, que Walsh, en éditant ce compte rendu, en le mettant en vente au prix de 5 francs, alors qu'il ne vaut réellement que 50 ou 75 centimes, en le faisant annoncer dans le Journal *la Mode*, dans les termes susénoncés, en le faisant encarter dans le no du 5 février, et en envoyant aussi à tous les abonnés un bulletin ayant pour objet d'en faciliter le débit et d'appeler des souscriptions dont le montant devait être versé dans la caisse de *la Mode*, a ouvert et annoncé publiquement une souscription qui avait pour objet d'indemniser le journal *la Mode* des amendes et frais prononcés, etc. » ...

[2] Trib. Bourges, 15 février 1837, *Gazette du Berri ;* confirmé par arrêt de la cour de Bourges du 23 février 1837 : « Attendu, porte le jugement, qu'on ne peut douter à la seule lecture de ces articles, qu'ils ne soient la mise en pratique de l'avertissement donné par *la Gazette du Berri* à ses abonnés, dans son numéro du 12 septembre 1835, et qu'ils ne contiennent, sous une forme cauteleusement négative, l'annonce effective d'une souscription en faveur du gérant condamné ».

pour subir la peine à laquelle il a été condamné; on assure qu'une souscription a été ouverte parmi les étudiants pour racheter la bibliothèque que cet écrivain a mise en vente, pour payer l'amende et les frais de justice de son procès[1] ».

Nous comprenons que, dans une de ces affaires, l'éloquent défenseur de l'un des prévenus ait pu s'écrier s'adressant au ministère public : « ... Le rapporteur de la loi vous dit : *Non, les sympathies ne seront pas interdites*, et vous ne craignez pas de requérir contre les sympathies. Ah ! je crains de me laisser emporter trop loin, je vois là de la persécution, mais je ne vois pas de la justice ! »[2].

1007. Nature des condamnations. — Sous le régime des lois de 1835 et de 1849, l'interdiction était applicable, quelle que fût la nature de la condamnation encourue : la loi ne contenait alors aucune distinction entre les diverses catégories de condamnations. Mais la loi du 29 juillet 1881 a apporté une restriction ; l'interdiction n'existe qu'autant qu'il s'agit d'une condamnation judiciaire en matière criminelle ou correctionnelle : l'article 40 le déclare expressément.

Par conséquent, ne tombe pas sous l'application de ce texte une inscription faite pour indemniser une personne des conséquences d'une condamnation civile ou même de l'amende et des frais en matière de simple police[3]. Mais il n'y a pas lieu de distinguer entre les condamnations basées sur des articles du Code pénal et celles qui ont été prononcées par application de dispositions de lois spéciales. Il a été jugé en ce sens que le principe formulé par l'article 40 s'étend aux amendes prononcées pour infractions à la loi du 19 ventôse an XI, relative à l'exercice de la médecine[4]. Il est vrai que la jurisprudence estime que ce fait n'est puni que d'une amende de simple police, mais la loi l'a qualifié de délit et,

[1] Trib. Seine, 6e Ch., 2 avril 1862, Aubry-Foucault et *la Gazette de France :* confirmé par adoption de motifs par arrêt du 9 mai 1862 ; le pourvoi a été rejeté le 2 août 1862. — La Cour de cassation s'est basée sur ce que les faits avaient été souverainement appréciés par le jugement dont l'arrêt s'était approprié les motifs.

[2] Plaidoyer de Me Marie dans l'affaire du *National* (27 avril 1841).

[3] Chambéry, 4 décembre 1890, Faure.

[4] Cass., 21 février 1891, Faure.

comme tel, l'a déféré au tribunal correctionnel. Or, s'il est vrai que les infractions punies de peines de simple police ne constituent que des contraventions, il faut que ce soit la loi elle-même qui édicte ces peines ; dans l'espèce, la peine n'a pas été déterminée par la loi, et c'est pour combler cette lacune et en même temps pour respecter le principe qui prohibe les peines arbitraires, que le taux de l'amende a été ainsi réglé, mais cette fixation ne saurait changer la nature de l'infraction.

Peu importe la juridiction de laquelle émane la condamnation; il suffit qu'il s'agisse d'une matière criminelle ou correctionnelle, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les arrêts de la cour d'assises, de la première Chambre de la cour d'appel ou de la Chambre des appels correctionnels et ceux de la Haute-Cour de justice, entre les jugements des tribunaux correctionnels et ceux des conseils de guerre.

1008. Contrôle de la Cour de cassation. — La Cour de cassation avait décidé qu'échappe à sa censure l'arrêt par lequel une cour d'appel, appréciant les termes d'un article de journal, décide en fait que cet article constitue ou non l'annonce d'une souscription ayant pour objet d'indemniser le gérant des condamnations prononcées contre lui[1]. Mais ces décisions nous paraissent en contradiction avec ce principe aujourd'hui définitivement admis que si, en matière criminelle, les déclarations en fait des cours et tribunaux sont inattaquables, il en est autrement des qualifications qu'ils donnent ou qu'ils refusent de donner aux faits par eux reconnus constants et des conséquences qui peuvent en être tirées. Il appartient donc à la Cour de cassation d'apprécier si les faits relevés comme constituant les délits qui leur sont déférés, présentent en réalité les caractères élémentaires de ces délits[2].

[1] Cass., 26 août 1836, J. *la Mode* et *la Gazette de Flandre et d'Artois*; — 1er septembre 1836, Voillet de Saint-Philbert; — 2 août 1862, Aubry-Foucault. — Voir aussi : *suprà*, n° 1006, p. 606.

[2] Voir notamment : Cass., 25 novembre 1859, Meurs-Mazy; — 31 décembre

Par application de ce principe, il faut donc décider que les cours et tribunaux apprécient souverainement l'existence des faits matériels, mais que la Cour de cassation exerce son contrôle, quand il s'agit de déterminer si les faits ainsi constatés constituent une souscription tendant à indemniser un condamné.

1009. Intention. — En pareille matière, l'intention coupable consiste à avoir voulu ouvrir ou annoncer la souscription; elle ne porte pas sur le caractère et les conséquences de cette souscription. Peu importe le mobile de l'acte; l'agent responsable du délit ne saurait se justifier, en établissant qu'il n'a pas entendu protester contre la condamnation prononcée, qu'il n'a agi, par exemple, que dans un but charitable. On peut donc dire que le délit existe, dès que les éléments matériels qui le constituent, sont reconnus constants, sauf au prévenu à prouver que c'est à son insu, contrairement à sa volonté, qu'une souscription a été annoncée comme ouverte par lui.

§ 3. — Poursuites et répression.

1010. Compétence. — Responsabilité pénale. — Procédure. — Prescription. — Ce délit constitue un délit de presse, entièrement régi par les dispositions de la loi du 29 juillet 1881. — Il est de la compétence du tribunal de police correctionnelle (art. 45, § 2).

1011. Peines. — Nature de l'infraction. — Complicité. — Non-cumul des peines. — La peine est un emprisonnement de huit jours à six mois et une amende de 100 francs à 1.000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement (art. 40). Les dispositions de la loi de 1881, sur les circonstances atténuantes et la récidive, sont applicables.

Cette infraction, étant punie de peines correctionnelles, constitue un délit. Il y a donc lieu d'appliquer : 1° les dispo-

1863, Reibel; — 4 mars 1887, Granier c. Guillau. — V. aussi : *suprà*, t. I, n° 508, p. 544.

sitions qui régissent la complicité; — 2° le principe de non-cumul des peines[1].

1 La Cour de cassation a jugé, le 1er septembre 1836 (Voillet de Saint-Philbert), que la cour d'appel de Paris avait à bon droit appliqué cinq peines distinctes à raison d'annonces faites dans cinq numéros différents; mais cet arrêt se base sur une disposition spéciale de la loi de 1835 (art. 12), portant que les peines ne se confondront pas entre elles et seront toutes intégralement subies, lorsque les faits qui y donneront lieu, seront postérieurs à la première poursuite. La loi de 1881 a au contraire étendu aux délits de presse le principe de non-cumul des peines.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS ET JUGEMENTS CITÉS DANS LE TOME DEUXIÈME

Nota. — Les nombres placés entre parenthèses à la suite de la mention des recueils où chaque décision a été publiée, indiquent les numéros du second volume sous lesquels elle a été étudiée.

An IX

VENDÉMIAIRE

18 Cass. (Aribaud c. Lavalette). S. chr. (N. 716).

An XI

NIVÔSE

30 Cass. (Lebas). Bull. crim., n. 75; S. et P. chr.; D. *Rép.*, v° *Attentat aux mœurs*, n. 20 (N. 667).

An XII

MESSIDOR

18 Cass. (Lecerf). Bull. crim., n. 173; S. et P. chr. (N. 729).

1806

FÉVRIER

20 Cass. (Demoly). Bull. crim., n. 32; S. et P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n 1337-1° (N. 791).

DÉCEMBRE

12 Cass. (Cremer). Bull. crim., n. 210; S. et P. chr. (N. 844).

1808

JANVIER

15 Cass. (Deuster). Bull. crim., n. 6; S. et P. chr. (N. 764).

JUILLET

1 Cass. (Blanchard). Bull. crim., n. 140; S. chr. (N. 844).

1809

SEPTEMBRE

8 Cass. (Brentano). Bull. crim., n. 156; S. et P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 918 (N. 756).

1810

AVRIL

26 Cass. (Schmitt). Bull. crim., n. 60; S. et P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 1489-2° (N. 712, 759).

JUILLET

12 Cass. (Quetel). Bull. crim., n. 90; S. et P. chr.; D. *Rép.*, v° *Instr. crim.*, n. 547 (N. 729).

1811

MARS

15 Cass. (Griffe). Bull. crim., n. 36; S. et P. chr. (N. 756).

AOÛT

17 Cass. (Thouard). Bull. crim., n. 118; S. chr. (N. 844).

1812

FÉVRIER

28 Cass. (Aublin). Bull. crim., n. 45; S. et P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 1573 (N. 801, 803).

MARS

6 Cass. (Pépin c. Vivier). Bull. crim., n. 52; S. et P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 1343 (N. 809).

1815

JUIN

15 Cass. (Vallée). S. et P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 1346 (N. 800).

1817

MARS

20 Cass. (Toutain). S. et P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 817 (N. 702).

1818

JANVIER

17 Cass. (Desmortreux). Bull. crim., n. 8; S. et P. chr.; D. *Rép.*, v° *Tentative*, n. 112-6° (N. 656).

AVRIL

24 Cass. (Guenier). D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 1347 (N. 800).

JUIN

19 Cass. (Menu). Bull. crim., n. 81; S. et P. chr. (N. 843).

AOÛT

22 Metz (Poinsignon). P. chr.; D. *Rép.*, v° *Dénonciation calomnieuse*, n. 127. (N. 729).

1819

SEPTEMBRE

9 Cass. (Robardet). P. chr.; D. *Rép.*, v° *Garde champêtre*, n. 54-1° (N. 843)

DÉCEMBRE

3 Cass. (Martin). Bull. crim., n. 129; S. et P. chr.; D. *Rép.*, v° *Instr. crim.*, n. 547 (N. 729).

1820

MAI

12 Cass. (Masson c. Dunepart). Bull. crim., n. 90; S. et P. chr.; D. *Rép.*, v° *Instr. crim.*, n. 885 (N. 718).

1821

FÉVRIER

9 Cass. (Selves). S. et P. chr. (N. 691, 803).

26 Metz (Gœury c. Poiré). P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 935-4° (N. 764).

MARS

15 Cass. (Augé c. Hondrat). Bull. crim., n. 36; S. et P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 1571-1° (N. 732).

AVRIL

21 Cass. (Galeypy). Bull. crim., n. 66; S. et P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 1361 (N. 800).

JUILLET

26 Cass. (Mène c. Peyré). Bull. crim., n. 144; S. et P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 741 (N. 800, 801, 803).

AOÛT

23 Cass. (Gilles). Bull. crim., n. 135; S. et P. chr. (N. 751).

1822

JANVIER

3 Cass. (Dubreuil). Bull. crim., n. 5; S. et P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 872 (N. 751).

AVRIL

12 Cass. (Cénac). Bull. crim., n. 59; S. et P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 683 (N. 712, 718, 756).

1823

AVRIL

24 Cass. (Clausse). S. et P. chr.; D. *Rép.* v° *Presse*, n. 537-5° (N. 638).

AOÛT

28 Cass. (Dermoncourt). Bull. crim., n. 125; S. et P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 766 (N. 864).

1824

AOÛT

27 Angers (Fournier). S. et P. chr. (N. 713).

1825

JANVIER

20 Cass. (Goumain c. Mercier). Bull. crim., n. 9; S. et P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 825-1° (N. 711, 720).

1826

JANVIER

7 Cass. (Destremont). Bull. crim., n. 3; S. et P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 871-4° (N. 751).

MARS

9 Nîmes (Maumejean). S. et P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 882-1° (N. 706).

AVRIL

18 Toulouse (d'Aldiquier). D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 826-1° (N. 713).

28 Cass. (Descoutures). Bull. crim., n. 81; S. et P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 898 (N. 829, 832).

JUIN

14 Cass. Req. (Moussillac c. Bouglé). S. et P. chr. (N. 844).

SEPTEMBRE

1 Cass. (Conard). Bull. crim., n. 168; S. et P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 1331 (N. 825).

NOVEMBRE

10 Cass. (Dlle Scescaut de Saint-Just). S. et P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 934 (N. 928).

DÉCEMBRE

5 Metz (Nicolas Pierre). S. et P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 710 (N. 843).

1827

FÉVRIER

2 Cass. (Bleil c. Dufaure). Bull. crim., n. 24; S. et P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 1541 (N. 774).

16 Bruxelles (M...). S. et P. chr. (N. 895).

MARS

19 Riom (Descoutures). S. et P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 898 (N. 832).

AVRIL

27 Rouen (Lebaron). Gaz. des Trib., 30 avril 1827 (N. 756).

OCTOBRE

25 Cass. (Sébastien et Dromont). Bull. crim., n. 276 (N. 756).

1828

FÉVRIER

15 Cass. (Delogé). Bull. crim., n. 39; P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 1383 (N. 711, 843).

MARS

14 Limoges (L... c. Ve Auroux). S. et P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 834-1° (N. 721, 722).

MAI

13 Paris (Kleffer). D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 644 (N. 635).

AOÛT

21 Cass. (*Administration des postes*). Bull. crim., n. 241; P. chr. (N. 844).

NOVEMBRE

15 Angers (Demonti c. Proust). S. et P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 930 (N. 756).

1829

MAI

23 Bruxelles (Adrien V...). P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 1347 (N. 800).

AOÛT

20 Bourges (Boucheron). P. chr.; D. *Rép.*, v° *Fonct. publics*, n. 142 (N. 843).

28 Cass. (Guinchard). Bull. crim., n. 197; S. et P. chr.; D. *Rép.*, v° *Fonct. publics*, n. 153 (N. 843).

NOVEMBRE

10 Cass. (Gigun). D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 1324 (N. 821).

1830

NOVEMBRE

24 C. des Pairs (Kergolay). S. et P. chr. (N. 635).

1831

MARS

1 Douai (Cressent et Lefebvre c. Fourdinos). P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 1405 (N. 842).

4 Cass. (Bryan et *la Quotidienne*). D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 642-2° (N. 635).

AVRIL

14 Cass. (Fourdinier c. Cressent). Bull. crim., n. 80; S. 31. 1. 150; P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 1405-1° (N. 852).

29 Cass. (Ragon). Bull. crim., n. 101; S. 31. 1. 303; P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 897-2° (N. 826).

JUIN

23 Cass. (Roger). Bull. crim., n. 143; S. 32. 2. 25; P. chr. (N. 844).

25 Cass. (Bergé). P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 1517-2° (N. 853).

NOVEMBRE

4 Cass. (Femme Fresne et Lion). Bull. crim., n. 280; S. 32. 1. 353; P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 1336 (N. 701).

DÉCEMBRE

17 Trib. Seine (N...). D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 826 (N. 711, 772).

1832

JANVIER

13 Bordeaux (Amand). P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 1381-11° (N. 712, 756).

FÉVRIER.

27 Cass. (Raspail, Blanqui et autres). Bull. crim., n. 79; S. 32. 1. 161; P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 593-1° (N. 831).

AVRIL

6 Cass. (Bouchard). Bull. crim., n. 131; P. chr. (N. 826).

MAI

17 Cass. (Bertin). Bull. crim., n. 177; P. chr. (N. 756).

JUIN

16 Cass. (de Brian). Bull. crim., n. 219; S. 32. 1. 855; P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 1062 (N. 830, 843).

JUILLET

20 Cass. (Bailly et *la Tribune*). Bull. crim., n. 278; S. 33. 1. 60; P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 1506-1° (N. 642).

1833

MARS

9 Cass. (Pelleport). Bull. crim., n. 90; S. 32. 1. 808; P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 904-7° (N. 843).

AVRIL

14 Bordeaux (Dunoyon). P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 855 (N. 729, 737).

NOVEMBRE

8 Cass. req. (*Gazette de France*). S. 34. 1. 383; P. chr. (N. 792).

8 Riom (Berton). S. 33. 2. 650; P. chr. (N. 737).

1834

FÉVRIER

1 Cass. (Durand c. Gontié). S. 34. 1. 81; P. chr.; D. *Rép.*, v° *Industrie*, n. 424-1° (N. 656).

MAI

9 Grenoble (Piot c. Vidal et Bertholet). P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 682-2° (N. 843).

JUILLET

10 Cass. (Llanta). P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 1397 (N. 751).

31 Cass. (Bompart). Bull. crim., n. 250; P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 641 (N. 635).

SEPTEMBRE

12 ris (Duc de Brunswich c. Chaltas). P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 672 (N. 638, 748).

1835

FÉVRIER

9 Rennes (M...). P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 763 (N. 699).

DÉCEMBRE

31 Cass. (Villaubreil). S. 36. 1. 872; P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 1518 (N. 853).

1836

JANVIER

23 C. des Pairs (*Affaire du mois d'avril 1834*). Gaz. des Trib., 24 janvier 1836 (N. 565).

MAI

21 Cass. (Durand-Vaugaron c. Arché). Bull. crim., n. 162; P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 1216 (N. 801).

JUIN

8 Trib. Seine (*la Mode*). D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 316-1° (N. 1006).

JUILLET

9 Paris (Fournier-Verneuil). S. 38. 2. 50; P. chr. (N. 895).

14 Paris (*la Mode*). P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 316-1° (N. 1004).

28 Douai (*Gazette de Flandre et d'Artois*). S. 37. 1. 201; P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 316-1° (N. 1006).

AOÛT

16 Orléans (Groubental). S. 37. 2. 159; P. 37. 1. 278; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 1514 (N. 868).

18 Cass. (Brousse c. Gautier). S. 36. 1. 927; P. chr. (N. 822).

19 Trib. Seine (Voillet de Saint-Philbert et J. *la Mode*). Gaz. des Trib., 20 août 1836 (N. 1006).

26 Cass. (*la Mode* et *la Gaz. de Flandre et d'Artois*). S. 37. 1. 209; P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 316-1° (N. 1006, 1008).

26 Lyon (Ruby c. Marin). P. 37. 2. 324; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 949 (N. 757).

SEPTEMBRE

1 Cass. (Voillet de Saint-Philbert). Bull. crim., n. 290; S. 37. 1. 463; P. 37. 1. 556; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 316-3° (N. 1008, 1011).

9 Cass. (Fournier-Verneuil). Bull. crim., n. 294; S. 36. 1. 868; P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 1517 (N. 829, 852, 854).

NOVEMBRE

19 Paris (Fournier-Verneuil). S. 36. 2. 538; P. chr. (N. 852).

DÉCEMBRE

9 Cass. (*Messageries royales*). Bull. crim., n. 383; S. 36. 1. 88 (N. 656).

30 Toulouse (X...). S. 39. 2. 160; P. chr.; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 1295-1° (N. 708, 730, 732).

1837

JANVIER

7 Cass. (Antoine de Clairvaux). Bull. crim., n. 8; S. 37. 1. 27; P. 37. 1. 135; D. *Rép.*, v° *Industrie*, n. 430 (N. 656).

10 C. d'ass. Seine (J. *la Mode*). Gaz. des Trib., 11 janvier 1837 (N. 635).

FÉVRIER

15 Trib. Bourges (*Gazette du Berry*). Gaz. des Trib., 22 février 1837 (N. 1006).

23 Bourges (*Gazette du Berry*). Gaz. des Trib., 1er mars 1837 (N. 1006).

24 Cass. (*Intérêt de la loi*). Bull. crim., n. 61; S. 37. 1. 548; P. 37. 2. 154; D. *Rép.*, v° *Instr. crim.*, n. 828 (N. 992).

MARS

4 Paris (Vernier c. Brict). P. 37. 1. 225 (N. 732, 741).

MAI

27 Cass. (Bailly). Bull. crim., n. 165; S. 37. 1. 627; P. 37. 1. 557 (N. 843).

JUIN

15 Cass. (Patois). Bull. crim., n. 180; S. 37. 1. 625; P. 37. 2. 117; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 702 (N. 928).

JUILLET

18 Rouen (N...). de Grattier, t. I, p. 187 (N. 711).

AOÛT

19 Cass. (Rousseau et Boubée). Bull. crim., n. 246; S. 37. 1. 906; P. 37. 2. 614; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 742 (N. 850).

25 Rouen (Proux c. Bobée). Gaz. des Trib., 28-29 août 1837 (N. 721).

OCTOBRE

12 Cass. (Gombert) (1). D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 963-1° (N. 688).

12 Cass. (Baron) (2). Bull. crim., n. 312; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 963-1° (N. 688).

27 Trib. Seine (Turpin c. Voisin). Gaz. des Trib., 28 octobre 1837 (N° 701).

DÉCEMBRE

8 Cass. (Goujard et Chalicarne). Bull. crim., n. 425; S. 38. 1. 380; P. 38. 1. 621; D. *Rép.*, v° *Dénonciation calomnieuse*, n. 44 (N. 800, 809, 812).

8 Cass. (Spony). Bull. crim., n. 424; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 963-1° (N. 688).

1838

MARS

2 Cass. ch. réun. (Gérard). Bull. crim., n. 55; S. 38. 1. 359; P. 38. 1. 333; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 297 (N. 842).

MAI

3 Cass. (Barreau et Clémenceau). Bull. crim., n. 119; S. 38. 1. 655; P. 38. 2. 203 (N. 844).

15 Cass. ch. réun. (Parquin). Bull. crim., n. 125; S. 38. 1. 398; P. 38. 1. 587; D. *Rép.*, v° *Arbitrage*, n. 106 (N. 859).

25 Cass. (Victor Mangin). Bull. crim., n. 137; S. 38. 1. 513; P. 38. 2. 106; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 1528 (N. 829).

25 Agen (Alem et Boubée). P. 38. 2. 639; D. *Rép.*, v° *Fonctionnaires*, n. 132 (N. 850).

JUIN

23 Trib. Seine (Vandorme c. Quenot). Gaz. des Trib., 24 juin 1838 (N. 755).

JUILLET

26 Aix (Long). D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 831 (N. 772).

NOVEMBRE

17 Trib. Nantes (N...). Gaz. des Trib., 21 novembre 1838 (N. 722).

(1)-(2) C'est par erreur qu'au D. ces arrêts portent la date du 13 octobre.

1839

JANVIER

9 Bordeaux (de Groc). D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 958 (N. 756).

12 Cass. (Pagnerre et Lesage). Bull. crim., n. 20; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 963-1° (N. 688).

MAI

4 Cass. (Roux c. Casimir Perier). Bull. crim., n. 148; S. 39. 1. 710; P. 40. 1. 362; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 668 (N. 876, 888).

AOÛT

9 Cass. (*Messageries royales*). Bull. crim., n. 255; S. 39. 1. 721; P. 39. 2. 297; D. *Rép.*, v° *Industrie*, n. 424-1° (N. 656).

NOVEMBRE

9 Cass. (Reynaud). Bull. crim., n. 341; S. 40. 1. 75; P. 40. 2. 75; D. *Rép.* v° *Presse*, n. 1552 (N. 801).

1840

MAI

29 Cass. (Lourdault). Bull. crim., n. 151; S. 40. 1. 831; P. 40. 2. 585; D. *Rép.*, v° *Boulanger*, n. 70 (N. 656).

JUILLET

10 Cass. (Nativelle). Bull. crim., n. 200; S. 40. 1. 747; P. 41. 2. 619 (N. 756).

NOVEMBRE

27 Cass. (Clément). Bull. crim., n. 339; S. 41. 1. 137; P. 41. 1. 438; D. 42. 1. 200 (N. 854, 867).

DÉCEMBRE

2 Bordeaux (Coudert c. Dlle Poyart. S. 41.) 2. 135; P. 43. 2. 553; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 836 (N. 654).

1841

JANVIER

13 Trib. Seine (Grandmesnil). Gaz. des Trib., 14 janv. 1841 (N. 748).

AVRIL

16 Cass. (Courtet). Bull. crim., n. 101; S. 41. 1. 542; P. 41. 2. 136; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 1393-2° (N. 699).

21 Riom (Audiart et Clet c. Borie). P. 41. 2. 372; D. 41. 2. 210 (N. 727, 858).

23 Trib. Seine (Mazzini c. Gisquet). Gaz. des Trib., 24 avril 1841 (N. 748).

27 Trib. Seine, 6e Ch. (Thomas). Le Droit, 28 avril 1841 (N. 1006).

JUILLET

10 Cass. (Debève et *la Feuille de Douai*). Bull. crim., n. 210; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 553-1° (N. 635).

AOÛT

13 Cass. (Billiout-Jouard). Bull. crim., n. 245; S. 42. 1. 353; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 707 (N. 853, 942).

19 Cass. (Martin). Bull. crim., n. 250 (N. 727).

NOVEMBRE

22 Montpellier (Balestrier). S. 42. 2. 159; P. 42. 2. 573; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 1352 (N. 809, 812, 818).

29 C. d'ass. de l'Isère (*Gaz. du Dauphiné*). S. 42. 2. 151; P. 42. 2. 723; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 644 (N. 635, 642).

DÉCEMBRE

17 Cass. (Nicart). Bull. crim., n. 361; S. 42. 1. 133; P. 42. 1. 477 (N. 843).

23 C. des Pairs (*Attentat du 13 septembre 1841*). Gaz. des Trib., 24 décembre 1841 (N. 565).

30 Rouen (Dupuis). S. 42. 2. 55; P. 42. 1. 570 (N. 722, 732).

1842

MARS

12 Trib. Seine, 6e Ch. (Walsh et J. *la Mode*). Gaz. des Trib., 13 mars 1842 (N. 1006).

AVRIL

16 Trib. Bordeaux (Galos et Ducos c. Aubry-Foucault). Gaz. des Trib, 22 avril 1842 (N. 702, 723).

28 Paris (Walsh et J. *la Mode*). Gaz. des Trib., 29 avril 1842 (N. 1006).

JUIN

9 Bordeaux (Aubry-Foucault). J. de dr. crim., 42, n. 3113, p. 193; Gaz. des Trib., 13-14 juin 1842 (N. 702, 722, 741).

AOÛT

10 Trib. Seine, 7e Ch. (B..... c. M.....). Gaz. des Trib., 11 août 1842 (N. 800).

12 Cass. (Aubry-Foucault). Bull. crim., n. 202; S. 42. 1. 749; P. 42. 2. 683; D. *Rép.* v° *Presse*, n. 875-2° (N. 729, 741).

20 Cass. (Philippe). Bull. crim., n. 215; S. 42. 1. 702; P. 42. 2. 693 (N. 694, 755, 756).

OCTOBRE

30 Trib. comm. Seine (Régnier c. Fleury). S. 43. 2. 121 (N. 723).

NOVEMBRE

4 Trib. Seine (Baudouin c. Pector). Gaz. des Trib., 5 novembre 1842 (N. 870).

11 Cass. (Lafond). Bull. crim., n. 298; S. 43. 1. 640; P. 43. 2. 257; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 1353 (N. 813).

DÉCEMBRE

1 Trib. Seine, 2e Ch. (Dudon). Gaz. des Trib., 4 décembre 1842 (N. 748).

9 Paris (Aubry). Gaz. des Trib., 10 décembre 1842 (N. 742).

1843

JANVIER

21 Nancy (Lepetit). P. 43. 2. 165; D. 43. 2. 56 (N. 776).

27 Cass. (Barrachin). Bull. crim., n. 12; S. 43. 1. 239; P. 43. 1. 725; D. 43. 1. 120 (N. 949).

FÉVRIER

3 Cass. (Sohége). Bull. crim., n. 22; S. 43. 1. 128; P. 43. 1. 693 (N. 948).

MARS

25 Limoges (Lafond c. Charrière). S. 44. 2. 178 (N. 813).

31 Paris (*Propagateur de l'Aube*). S. 42. 2. 176; P. 43. 1. 601; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 907 (N. 846).

AVRIL

28 Cass. (Schwartz). Bull. crim., n. 93; S. 43. 1. 727; P. 43. 2. 500; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 857-8° (N. 730, 735, 736).

MAI

11 Cass. (Paya et Raulet). Bull. crim., n. 103; S. 43. 1. 460 (N. 850).

JUILLET

8 Cass. (Fradel). S. 44. 1. 67; P. 44. 1. 14; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 822-1° (N. 712, 756).

AOÛT

5 Trib. Seine (Mérentié c. *l'Office de publicité*). Gaz. des Trib., 6 août 1843 (N. 806).

NOVEMBRE

16 Cass. (Cornède-Miramont c. Boudousquié) Bull. crim., n. 285; S. 44. 1. 376; P. 45. 1. 128; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 1740-2° (N. 747).

16 Trib. Seine (de Genoude c. Lechevalier). Gaz. des Trib., 17 novembre 1843 (N. 748).

23 Cass. (Méliande). Bull. crim., n. 289; S. 44. 1. 223; P. 44. 1. 588; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 934 (N. 751, 928).

25 Cass. (Edouard Peyrot). Bull. crim., n. 293; S. 44. 1. 93; P. 44. 1. 363; D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 1531 (N. 876, 888).

1844

JANVIER

6 Cass. (N...). Gaz. des Trib., 7 janvier 1847 (N. 756).

FÉVRIER

7 Trib. Seine (J. Janin c. Félix Pyat). Gaz. des Trib., 8 février 1844 (N. 745, 756).

15 Douai (D...). S. 44. 2. 338; P. 44. 2. 469 (N. 699).

26 C. d'ass. Seine (J. *la France*). Gaz. des Trib., 26-27 février 1844 (N. 732).

MARS

6 Paris (Harville). P. 44. 2. 80 (N. 712).

AVRIL

25 Cass. (Desertine c. Lavallée). Bull. crim., n. 152; S. 44. 1. 546; P. 44. 1. 746 (N. 867).

MAI

11 Cass. (Doumas et Monfrin). Bull. crim., n. 171; S. 44. 1. 558; D. 48. 5. 299; (N. 788).

17 Trib. Seine (Hortensius de Saint-Albin c. Fleuriot). Gaz. des Trib., 18 mai 1844 (N. 745).

18 Trib. Seine (Fétichard c. Léonard). Gaz. des Trib., 19 mai 1844 (N. 764).

23 Cass. (Mauclère et Labbée). Bull. crim., n. 179 (N. 571).

24 Cass. (Barse). Bull. crim., n. 180; S. 44. 1. 155 (N. 722).

JUIN

5 Douai (Adam). P. 44. 2. 298; D. 44. 2. 154 (N. 882).

6 Trib. Seine (Petit et Demarson). Gaz. des Trib., 7 juin 1844 (N. 740).

JUILLET

5 Cass. (Lambert). Bull. crim., n. 254; S. 44. 1. 676; P. 44. 2. 352; D. *Rép.* v° *Presse*, n. 1352-3° (N. 809).

AOÛT

22 Rouen (Delarue c. Vattement-Bertrand). S. 45. 2. 352 (N. 711, 723).

28 Cass. civ. (Bucher). S. 44. 1. 862 (N. 844).

NOVEMBRE

8 Cass. (Barrier c. Geruses). Bull. crim., n. 362; S. 45. 1. 35; P. 45. 2. 528; D. 45. 1. 28 (N. 861, 885).

27 Nancy (*J. de la Meurthe*). P. 44. 2. 557; D. 45. 2. 6 (N. 846).

1845

JANVIER

29 Trib. Saint-Omer (D... c. Kerr). Gaz. des Trib., 4 févr. 1845 (N. 711).

FÉVRIER

10 Cass. req. (de Kergolay). S. 45. 1. 193; P. 45. 1. 448; D. 45. 1. 182 (N. 718).

22 Cass. (Lalire). Bull. crim., n. 66; S. 45. 1. 552; P. 45. 1. 698; D. 45. 1. 169 (N. 846).

28 Cass. (Crestin). Bull. crim., n. 75; S. 45. 1. 555; P. 45. 2. 763; D. 45. 1. 352 (N. 850, 876, 888).

MAI

9 Cass. (Bousquet). Bull. crim., n. 165; P. 45. 2. 532; D. 46. 4. 413 (N. 803).

10 Cass. (Freslon c. Vinay). Bull. crim., n. 169; S. 46. 1. 391; P. 48. 1. 698; D. 45. 4. 410 (N. 842).

12 Orléans (Quillier). S. 46. 2. 184; P. 45. 2. 55; D. 45. 2. 175 (N. 870).

16 Cass. (Adam et Mestre). Bull. crim., n. 173; S. 45, 1. 434; P. 45. 2. 223; D. 45. 1. 289 (N. 656).

JUIN

20 Rouen (Brayer). P. 46. 1. 440 (N. 747).

SEPTEMBRE

18 Cass. (Dupuy). Bull. crim., n. 202; S. 46. 1. 141; P. 45. 2. 688; D. 45. 1. 398 (N. 801, 803).

NOVEMBRE

29 Cass. (Xavier Forneret). Bull. crim., n. 351; P. 46. 1. 399; D. 46. 1. 48 (N. 722, 745).

1846

JANVIER

9 Trib. Seine (Hilbey c. Solar). Gaz. des Trib., 10 janvier 1846 (N. 720).

AVRIL

29 Cass. civ. (Sauvageot c. Saint-Hilaire). S. 46. 1. 413; P. 46. 1. 718 (D. 46. 1. 143 (N. 928).

JUILLET

2 Bordeaux (Rambaud c. Bignon). S. 47. 1. 604; P. 48. 1. 51 (N. 800, 812).

OCTOBRE

10 Trib. Vendôme (Dessaigne c. Renou-Ruet). S. 46. 2. 637; P. 49. 1. 364; D. 46. 3. 165 (N. 850).

NOVEMBRE

13 Riom (Hyvert). P. 47. 1. 604; D. 47. 2. 37 (N. 756, 854).

1847

MARS

6 Cass. (Renou-Ruet). Bull. crim., n. 55; *J. de dr. crim.*, 47, n. 4188, p. 335 (N. 803).

25 Cass. (Marlet). Bull. crim., n. 63; S. 47. 1. 395; P. 47. 1. 719; D. 47. 1. 344 (N. 734).

MAI

31 Orléans (Renou-Ruet c. Dessaigne). P. 49. 1. 363; D. 47. 2. 161 (N. 803, 850).

AOÛT

13 Rouen (Cazavan). D. 47. 2. 224 (N. 993).

23 Douai (Leleux). D. 47. 2. 214 (N. 1006).

SEPTEMBRE

23 Paris (Jules Talabot). *Le Droit*, 23 septembre 1847 (N. 870).

OCTOBRE

2 Cass. (Fallois). Bull. crim., n. 246; S. 48. 1. 454; P. 48. 2. 92 (N. 843).

DÉCEMBRE

24 Paris (Léoutre). D. 47. 4. 391 (N. 993).

1849

FÉVRIER

17 Cass. (Blanqui, Barbès, Raspail et autres). S. 49. 2. 225; D. 49. 1. 51 (N. 633).

MARS

5 Lyon (Bugeaud). D. 49. 5. 320 (N. 883).

AOÛT

17 Cass. (Laurence). Bull. crim., n. 211; S. 49. 1. 719; P. 49. 2. 563; D. 49. 1. 223 (N. 854).

18 Paris (Dufetel). S. 49. 2. 488; P. 49. 2. 432; D. 49. 2. 223 (N. 620).

SEPTEMBRE

7 Cass. (Cinglant). Bull. crim., n. 237; S. 50. 1. 478; P. 51. 1. 220; D. 50. 5. 376 (N. 888).

21 Toulouse (Lucet). J. de dr. crim., 1849, n. 4618, p. 346 (N. 699, 756).

NOVEMBRE

23 Paris (Tregent). P. 49. 2. 576 (N. 850).

DÉCEMBRE

28 Toulouse (Janot). S. 50. 2. 222 (N. 962).

1850

MARS

16 Cass. (Ouvrard). Bull. crim., n. 103; S. 50. 1. 481; P. 50. 1. 500; D. 50. 1. 95 (N. 729, 735).

MAI

10 Agen (Roux). S. 50. 2. 350; P. 50. 2. 610; D. 50. 2. 126 (N. 864).

JUIN

26 Cass. req. (Gombaud c. Petit). S. 50. 1. 726 (N. 656).

AOÛT

23 Cass. (Legall). Bull. crim., n. 274; S. 51. 1. 293; P. 52. 1. 606 (N. 846).

28 Nancy (Aubry). P. 50. 2. 663; D. 51. 2. 176 (N. 711, 720).

OCTOBRE

18 Cass. (Pichonnot). Bull. crim., n. 363; S. 51. 1. 296; P. 51. 2. 340; D. 51. 5. 415 (N. 729, 735).

DÉCEMBRE

6 Cass. (Nefftzer). Bull. crim., n. 413; D. 51. 1. 258 (N. 651).

1851

JANVIER

17 Cass. (Pierrot c. Pagès). Bull. crim., n. 26; S. 51. 1. 155; P. 51. 1. 348; D. 51. 1. 106 (N. 882).

FÉVRIER

1 Cass. (Rousseau). Bull. crim., n. 47; S. 51. 1. 545; P. 51. 2. 286; D. 51. 5. 418 (N. 711, 756).

22 Cass. (Gomot). Bull. crim., n. 76; S. 51. 1. 548; P. 53. 2. 623; D. 51. 1. 302 (N. 842).

MARS

20 Bordeaux (Dugat). P. 53. 1. 502; D. 53. 2. 159 (N. 867).

AVRIL

16 Cass. civ. Renson). D. 51. 1. 87 (N. 861).

MAI

2 Cass. (d'Arlincourt). Bull. crim., n. 162; P. 51. 2. 340; D. 51. 1. 143 (N. 729).

JUIN

18 Cass. (Rives). Bull. crim., n. 225; S. 51. 1. 702; P. 51. 2. 421; D. 51. 1. 168 (N. 956, 957).

26 Cass. (Queyroy). Bull. crim., n. 248; S. 51. 1. 549; P. 51. 2. 697; D. 51. 1. 210 (N. 839).

JUILLET

18 Cass. (Antoinette Chomat, femme Monnier). Bull. crim., n. 291; D. 51. 5. 416 (N. 732).

AOÛT

22 Cass. (de Feuillide et Ducos). Bull. crim., n. 350; D. 51. 5. 419 (N. 864).

30 Cass. (Urbain Allain). Bull. crim., n. 366; S. 51. 1. 547; P. 52. 1. 282; D. 51. 1. 303 (N. 928).

NOVEMBRE

23 Limoges (B...). S. 52. 2. 25; P. 53. 2. 518; D. 51. 2. 247 (N. 843).

1852

AOÛT

7 Cass. (Arnaud c. Gueymard). Bull. crim., n. 268 (N. 735).

SEPTEMBRE

23 Cass. (Leconte et Lesaulnier). Bull. crim., n. 328 (N. 732).

1853

MARS

26 Trib. Nancy (Breit). S. 53. 2. 355; D. 53. 3. 48 (N. 649).

MAI

26 Cass. (Fabry). Bull. crim., n. 187; S. 53. 1. 795; P. 54. 1. 283; D. 53. 1. 317 (N. 824).

JUILLET

8 Cass. (Brodu). Bull. crim., n. 348; S. 53. 1. 590; P. 54. 1. 168 (N. 648).

1854

JANVIER

25 Orléans (Fagot). P. 54. 2. 289; D. 54. 5. 592 (N. 649).

FÉVRIER

24 Cass. (Jean Brodu). Bull. crim., n. 52 (N. 648).

MARS

9 Cass. (Colin). Bull. crim., n. 65 ; S. 54. 1. 576 ; P. 55. 1. 182 (N. 699, 756).

17 Cass. (Dayez et Berchaud). Bull. crim., n. 76 ; S. 54. 1. 412 ; P. 54. 2. 443 ; D. 54. 1. 165 (N. 982).

31 Cass. (Dayez). Bull. crim., n. 88 ; S. 54. 1. 412 ; P. 54. 2. 443 ; D. 54. 1. 166 (N. 960).

AVRIL

27 Cass. (Arnold). Bull. crim., n. 124 ; S. 54. 1. 412 ; P. 54. 2. 442 ; D. 54. 1. 166 (N. 982).

28 Cass. (Coum). Bull. crim., n. 125 ; S. 54. 1. 275 ; P. 54. 1. 464 ; D. 54. 1. 165 (N. 649).

SEPTEMBRE

29 Cass. (Baessler). Bull. crim., n. 291 ; S. 54. 1. 664 ; P. 55. 1. 430 ; D. 54. 1. 371 (N. 649).

NOVEMBRE

30 Cass. (Sibaday). Bull. crim., n. 326 ; D. 54. 5. 590 (N. 711).

DÉCEMBRE

8 Cass. (Bonneau). Bull. crim., n. 337 ; S. 54. 1. 831 ; P. 55. 1. 431 (N. 649).

1855

FÉVRIER

17 Paris (Régnier). S. 55. 2. 402 ; P. 55. 1. 457 ; D. 55. 2. 283 (N. 870).

MARS

13 Cass., Ch. réun. (Bonneau). Bull. crim., n. 94 ; S. 55. 1. 225 ; P. 55. 1. 431 ; D. 55. 1. 65 (N. 649).

29 Amiens (Devillers). S. 55. 2. 350 ; P. 55. 2. 149 ; D. 55. 2. 305 (N. 830).

AVRIL

2 Montpellier (Berge). D. 55. 5. 350 (N. 875).

JUIN

4 Metz (Schmitt). S. 55. 2. 674 ; P. 55. 1. 449 ; D. 55. 2. 326 (N. 870).

JUILLET

20 Cass. (Mansel). Bull. crim., n. 258 (N. 732).

1856

JANVIER

5 Cass. (Lefranc). Bull. crim., n. 8 ; S. 56. 1. 471 ; P. 56. 2. 149 (N. 839).

19 Trib. Seine, 6e Ch. (Cosnard et Hérisson). *Non publié* (N. 669).

FÉVRIER

20 Paris (Cosnard et Hérisson). *Non publié* (N. 669).

MARS

3 Orléans (Marchand). S. 56. 2. 372 ; P. 56. 1. 383 (N. 729, 732, 737, 867).

8 Paris (Roland). S. 56. 2. 177 ; P. 56. 1. 486 ; D. 56. 2. 148 (N. 861).

MAI

31 Cass. (Rogeard). Bull. crim., n. 199 ; S. 56. 1. 689 ; P. 56. 1. 566 ; D. 56. 1. 311 (N. 861).

JUILLET

4 Cass. (Robert). Bull. crim., n. 244 (N. 751).

8 Cass. civ. (Devillers). S. 56. 1. 878 ; P. 57. 490 ; D. 56. 1. 278 (N. 830).

AOÛT

7 Douai (Guilbert). D. 57. 2. 203 (N. 867).

SEPTEMBRE

19 Cass. (Joseph Longin). Bull. crim., n. 319 ; S. 56. 1. 925 ; P. 57. 104 ; D. 56. 1. 419 (N. 925).

NOVEMBRE

25 Douai (Cambay). J. de dr. crim, 56, p. 381 (N. 737).

1857

MARS

31 Colmar (Brassel). S. 57. 2. 697 ; P. 58. 660 ; D. 58. 2. 67 (N. 648).

AVRIL

23 Cass. (Combe). Bull. crim., n. 163 ; S. 57. 1. 623 (1) ; P. 58. 43 ; D. 57. 1. 200 (N. 989).

MAI

26 Cass. civ. (*Chem. de fer d'Orléans* c. Barrat). S. 58. 1. 263 ; P. 57. 1211 ; D. 57. 1. 246 (N. 830).

JUILLET

31 Pau (de N...). S. 58. 2. 113 ; P. 58. 1166 ; D. 58. 2. 209 (N. 699, 756, 843).

(1) Cet arrêt porte par erreur au S. la date du 23 avril 1856.

NOVEMBRE

9 Nancy (Hervelin). S. 58. 2. 239; P. 57. 1126; D. *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n. 1461 (N. 887).

1858

JANVIER

9 Cass. (Duparc). Bull. crim., n. 8; S. 58. 1. 335; P. 58. 867; D. 58. 5. 289 (N. 843).

30 Cass. (*l'Estaffette*). Bull. crim., n. 27; S. 58. 1. 158; P. 58. 801; D. 58. 1. 378 (N. 652).

FÉVRIER

24 Trib. Lyon (Bodhuit). D. 58. 3. 40 (N. 958, 959).

MARS

5 Cass. (Barrier). Bull. crim., n. 78; S. 58. 1. 784; P. 58. 598 (N. 887).

AVRIL

29 Cass. (Jobard). Bull. crim., n. 138; S. 58. 1. 496; P. 58. 909; D. 58. 5. 282 (N. 727, 729).

MAI

17 Cass. req. (de Lamerlière). S. 58. 1. 582; P. 59. 329; D. 58. 1. 248 (N. 729, 735).

JUIN

2 Trib. Seine (Proudhon et autres). D. 59. 3. 40 (N. 648).

16 Cass. civ. (Guillaume). S. 58. 1. 766; P. 59. 270 (N. 844).

25 Cass. (Beaumont). Bull. crim., n. 181; S. 58. 1. 637; P. 58. 910; D. 58. 1. 338 (N. 649).

JUILLET

27 Nancy (Gigout). P. 58. 1021 (N. 729, 737).

NOVEMBRE

30 Cass. civ. (Richard). S. 59. 1. 334; P. 59. 9 (N. 844).

1859

MARS

9 Trib. Seine, 6e Ch. (Joulin c. Bouchut). Gaz. des Trib., 11 mars 1859 (N. 745).

MAI

13 Cass. (Fourcade et Camboulin). Bull. crim., n. 124; S. 59. 1. 710; P. 59. 1172; D. 59. 1. 432 (N. 867).

JUILLET

28 Cass. (Poindextre). Bull. crim., n. 190; S. 60. 1. 587; P. 60. 281; D. 59. 1. 513 (N. 838).

NOVEMBRE

25 Cass. (Meurs-Mazy). Bull. crim., n. 259; S. 60. 1. 181; P. 60. 822; D. 59. 1. 513 (N. 1008).

DÉCEMBRE

15 Cass. (Moncaubet). Bull. crim., n. 276; D. 59. 5. 299 (N. 707).

1860

FÉVRIER

24 Cass. (Millons, Jambon et Ve Sinquin). Bull. crim., n. 58; S. 60. 1. 488; P. 60. 740; D. 60. 1. 369 (N. 989).

MARS

19 Paris (Dupanloup). D. 60. 2. 606 (N. 742).

21 Bordeaux (Chavanat). S. 60. 2. 620; P. 60. 1022; D. 60. 4. 118 (N. 854).

23 Cass. (Sain). Bull. crim., n. 83; S. 61. 1. 207; P. 61. 608; D. 61. 5. 379 (N. 841).

AVRIL

5 Cass. (Pinsart). Bull. crim., n. 92; S. 60. 1. 585; P. 60. 1049; D. 60. 1. 247 (N. 839, 843).

MAI

19 Cass. (Larbaud c. Vallery). Bull. crim., n. 126; S. 60. 1. 827; P. 61. 517; D. 60. 1. 363 (N. 868).

JUIN

28 Cass. (Berthou). Bull. crim., n. 144; S. 60. 1. 1024; P. 60. 1054; D. 60. 1. 293 (N. 648).

1861

FÉVRIER

22 Rouen (Desbois). J. de dr. crim., 61, p. 184 (N. 742).

AVRIL

4 Cass. (Viviani). Bull. crim., n. 71; D. 66. 5. 369 (3e moyen); D. 66. 1. 361 (1) (4e moyen) (N. 712).

JUIN

4 Montpellier (Barré et *l'Opinion nationale*). D. 62. 1. 385 (N. 729, 737).

(1) C'est par erreur que la 2e partie de l'arrêt porte dans D. la date du 4 novembre 1861.

JUILLET

25 Cass. (Guth). Bull. crim., n. 163; S. 62. 1. 214; P. 62. 982; D. 61. 1. 455 (N. 735, 751).

AOÛT

21 Douai (Plichon). S. 61. 2. 533; P. 61. 789 (N. 747).

22 Cass. (Marx). Bull. crim., n. 190; D. 61. 5. 242 (N. 867).

SEPTEMBRE

18 Bastia (Fabiani). D. 62. 1. 53 (N. 883).

NOVEMBRE

8 Cass. (Sauvestre et Guéroult c. Barre). Bull. crim., n. 220; S. 62. 1. 764; P. 62. 543; D. 62. 1. 385 (N. 649, 650).

20 Paris (Crampon). J. de dr. crim., 1861, n. 7323, p. 351 (N. 764).

23 Cass. (Fabiani). Bull. crim., n. 249; S. 62. 1. 437; P. 62. 980; D. 62. 1. 52 (N. 735).

DÉCEMBRE

5 Cass. (Normand). Bull. crim., n. 268; S. 62. 1. 323; P. 62. 983; D. 62. 5. 258 (N. 712, 756).

1862

JANVIER

4 Cass. (Gence). Bull. crim., n. 7; S. 62. 1. 751; P. 63. 284; D. 62. 1. 197 (N. 733).

AVRIL

2 Trib. Seine, 6e Ch. (Aubry-Foucault et *la Gazette de France*). S. 63. 1. 56; P. 63. 656; D. 62. 1. 445 (N. 1006).

MAI

9 Paris (Aubry-Foucault et *la Gazette de France*). S. 63. 1. 56; P. 63. 656; D. 62. 1. 445 (N. 1006).

23 Cass. (Dithurbide). Bull. crim., n. 137; S. 62. 1. 1000; P. 63. 603; D. 62. 1. 392 (N. 867).

AOÛT

2 Cass. (Aubry-Foucault). S. 63. 1. 56; P. 63. 656; D. 62. 1. 445 (N. 1006, 1008).

6 Colmar (Hoummel). S. 63. 1. 105; P. 63. 538 (N. 648).

NOVEMBRE

7 Grenoble (Godard). D. 63. 2. 66 (N. 870).

21 Cass. civ. (Hoummel). S. 63. 1. 105; P. 63. 538; D. 62. 1. 489 (N. 712, 731, 735).

1863

JANVIER

22 Cass. (Ailhaud et Gautier). Bull. crim., n. 25; S. 63. 1. 274; P. 63. 345; D. 63. 1. 50 (N. 751).

FÉVRIER

26 Trib. Seine (Dlle de Melin). D. 63. 3. 68 (N. 745).

AVRIL

23 Cass. (Albaric). Bull. crim., n. 127 (N. 730, 735).

JUIN

22 Angers (Waeyenbrugh). D. 63. 2. 219 (N. 756).

JUILLET

9 Grenoble (Champion c. Brillier). D. 63. 5. 111 (N. 659).

30 Trib. Seine (Pauline de Melin). D. 69. 3. 68 (N. 977).

DÉCEMBRE

4 Amiens (Voveux). S. 64. 2. 68; P. 64. 498; D. 64. 5. 288 (N. 842).

31 Cass. (Reibel). Bull. crim., n. 314; S. 64. 1. 195; P. 64. 142; D. 64. 1. 103 (N. 731, 735, 747, 1008).

1864

JANVIER

9 Cass. (Barlatier). Bull. crim., n. 10; S. 64. 1. 49; P. 64. 140; D. 64. 1. 49 (N. 649, 718).

MARS

12 Cass. (Bastien). Bull. crim., n. 70; D. 64. 5. 292 (N. 819, 878).

16 Trib. Nantes (Lamarre). D. 64. 3. 21 (N. 676).

17 Cass. (Robin). Bull. crim., n. 72; S. 64. 1. 195; P. 64. 819; D. 64. 1. 104 (N. 735, 747).

31 Cass. (Lefèvre-Pontalis). Bull. crim., n. 79; S. 64. 1. 248; P. 64. 887 (N. 850).

AVRIL

21 Cass. (Rouveure). Bull. crim., n. 109; D. 65. 5. 305 (N. 729, 737).

JUIN

21 Trib. Seine (*la Nation* et *le Temps*). D. 64. 3. 92 (N. 992).

JUILLET

23 Cass. (Molot). Bull. crim., n., 194 (N. 712).

Août

18 Cass. (Pruvost). Bull. crim., n. 216 ; D. 64. 5. 293 (N. 824).

25 Cass. (Coti-Nunzia). Bull. crim., n. 226 ; S. 66. 1. 36 ; P. 66. 57 ; D. 65. 1. 319 (N. 729, 737).

Novembre

26 Cass. (Bravay). Bull. crim., n. 269 ; S. 65. 1. 102 ; P. 65. 199 ; D. 74. 1. 349 (N. 721, 732, 736).

1865

Février

20 Trib. Charleville (N...). J. de dr. crim., 65. n. 7999, p. 124 (N. 858).

23 Nîmes (B...). D. 65. 2. 43 (N. 756).

Avril

26 Paris (Alexandre Dumas). S. 65. 2. 289 ; P. 65. 1112 (N. 748).

Mai

20 Cass. (Blondeau de Combas). Bull. crim., n. 118 ; S. 65. 1. 430 ; P. 65. 1092 ; D. 65. 1. 406 (N. 881).

Juillet

29 Cass. (Démarets). Bull. crim., n. 158 ; S. 65. 1. 430 ; P. 65. 1092 ; D. 66. 1. 48 (N. 710, 711, 712, 759, 791).

Août

4 Cass. (Pineau). Bull. crim., n. 166 ; S. 65. 1. 467 ; P. 65. 1209 ; D. 66. 5. 368 (N. 711, 732).

10 Cass. (Callou). Bull. crim., n. 170 ; D. 66. 1. 360 (N. 718, 720, 723).

Novembre

11 Cass. (Labaume). Bull. crim., n. 196 ; D. 67. 5. 325 (N. 732).

22 Rennes (Peltier). S. 66. 2. 54 ; P. 66. 228 ; D. 67. 1. 131 (N. 895).

Décembre

15 Cass. (Boutant). Bull. crim., n. 227 ; S. 66. 1. 450 ; P. 66. 1208 ; D. 66. 1. 132 (N. 648).

29 Cass. (Le Masson c. Le Bris). Bull. crim n. 286 ; S. 66. 1. 311 ; P. 66. 802 (N. 809, 810, 813).

1866

Mars

23 Cass. (Peltier). Bull. crim., n. 83 ; S. 66. 1. 311 ; P. 66. 801 ; D. 67. 1. 129 (N. 895).

Mai

9 Riom (G...). S. 67. 2. 7 ; P. 67. 85 ; D. 83. 5. 364 (N. 856).

28 Angers (Peltier). S. 66. 2. 212 ; P. 66. 822 ; D. 67. 1. 132 (N. 895).

Juin

1 Cass. (Toussaint). Bull. crim., n. 144 (N. 732).

12 Colmar (Dreyfus). S. 66. 2. 365 ; P. 66. 1288 ; D. 66. 2. 139 (N. 699, 756).

Août

10 Cass. (Rocca). Bull. crim., n. 206 (N. 711).

21 Dijon (Jobard c. Belotte). D. 67. 2. 29 (N. 737).

31 Trib. Seine, 6e Ch. (Aubépin c. Nouette-Delorme), Gaz. des Trib., 1er septembre 1866 (N. 881).

Octobre

16 Colmar (Kuenemann). S. 67. 2. 48 ; P. 67. 224 (N. 854).

Novembre

12 Trib. Nantes (Merson c. Derolland et Evariste Mangin). Gaz. des Trib., 16 novembre 1866 (N. 722).

14 Riom (N....). *Non publié* (N. 756).

Décembre

8 Cass. (Lemasson). Bull. crim., n. 258 (N. 801).

1867

Janvier

5 Trib. Toulon (Durand). D. 67. 3. 7 (N. 742).

31 Cass. (Vindry). Bull. crim., n. 22 ; S. 68. 1. 192 ; P. 68. 432 ; D. 68. 1. 96 (N. 712, 759).

Mars

9 Cass. (Peretti). Bull. crim., n. 60 (N. 825, 931).

13 Lyon (Poyet). D. 69. 2. 138 (N. 712, 759).

Juillet

12 Trib. Seine, 6e Ch. (Leballeur de Villiers). Gaz. des Trib., 13 juillet 1867 (N. 579).

Novembre

13 Riom (Quinque). S. 68. 2. 110 ; P. 68. 563 ; D. 67. 2. 233 (N. 648, 699, 756).

22 Cass. (Sallé et Touret). Bull. crim., n. 237 (N. 720).

Décembre

6 Aix (Augarde). S. 69. 2. 135 ; P. 69. 595 (N. 740).

6 Trib. Seine (*Le Courrier français*). D. 68. 3. 24 (N. 984).

1868

JANVIER

17 Paris (Ducasse). Gaz. des Trib., 18 janvier 1868 (N. 620).

MARS

21 Cass. (Terme et Ayma). Bull. crim., n. 77; S. 69. 1. 190; P. 69. 447; D. 68. 1. 505 (N. 649).

AVRIL

15 Dijon (Pelletier). S. 68. 2. 216; P. 68. 842; D. 83. 5. 364 (N. 856).

JUILLET

3 Cass. (*Avenir national*). Bull. crim., n. 154; S. 68. 1. 316; P. 68. 796 (N. 979).

3 Cass. (*Journal de Paris*). S. 68. 1. 316; P. 68. 796 (N. 979).

3 Cass. (*Opinion nationale*). Bull. crim., n. 154; S. 68. 1. 316; P. 68. 796 (N. 979).

10 Paris (Petit). J. de dr. crim., 1868, n. 8678, p. 247 (N. 843).

17 Cass. (Poulain de Maisonville). Bull. crim., n. 170; S. 69. 1. 485 P. 69. 1243; D. 69. 1. 390 (N. 648).

AOÛT

5 Orléans (Parent). S. 69. 1. 237; P. 69. 555; D. 69. 1. 377 (N. 699, 756, 824).

SEPTEMBRE

11 Trib. Seine (de Villemessant). D. 68. 3. 55 (N. 777).

NOVEMBRE

25 Paris (Dubuisson et J. *La Lanterne*). Gaz. des Trib., 26 novembre 1868 (N. 635).

27 Paris (de Villemessant). Gaz. des Trib., 29 novembre 1868 (N. 981).

DÉCEMBRE

11 Lyon (Héritiers Vaïsse c. Labaume). S. 69. 2. 2; P. 69. 81; D. 69. 2. 74 (N. 895).

28 Cass., Ch. réun. (Barlatier). Bull. crim., n. 264; S. 69. 1. 141; P. 69. 315; D. 68. 1. 308 (N. 788).

1869

JANVIER

2 Trib. Seine, 7e Ch. (Dlle Schneider c. Savagnier). Gaz. des Trib., 2-3 janvier 1869 (N. 745).

15 Cass. (Mazure et Vrignault). Bull. crim., n. 15; D. 69. 1. 380 (N. 702, 718).

15 Cass. (Ruault). Bull. crim., n. 14; S. 69. 1. 141; P. 69. 316 (N. 981).

23 Toulouse (Duportal). S. 70. 1. 95; P. 70. 190; D. 69. 1. 433 (N. 977).

28 Rouen (Denayelle). Rec. Caen et Rouen, 69. 40 (N. 701).

FÉVRIER

13 Cass. (Lechevallier) (1). Bull. crim., n. 34; D. 69. 1. 388 (N. 977).

19 Aix (Lasneau). S. 69. 2. 81; P. 69. 357; D. 69. 2. 83 (N. 730, 738).

19 Trib. Saint-Etienne (Le Nordez). D. 69. 3. 67 (N. 977).

MARS

19 Trib. Seine, 7e Ch. (Boulet et autres). D. 71. 5. 305 (N. 619, 620).

AVRIL

1 Trib. Seine, 7e Ch. (Abel Peyrouton). Gaz. des Trib., 2 avril 1869 (N. 579).

MAI

8 Cass. (Abbé Constance). Bull. crim., n. 108; S. 69. 1. 434; P. 69. 1009; D. 70. 1. 93 (N. 866).

29 Cass. (Duportal, 1er *arrêt*). Bull. crim., n. 121; S. 70. 1. 95; P. 70. 190; D. 69, 1. 433 (N. 977).

29 Cass. (Duportal, 2e *arrêt*). S. 70. 1. 95; P. 70. 190; D. 69. 1. 433 (N. 977).

JUIN

5 Cass. (Labaume c. héritiers Vaïsse). Bull. crim., n. 131; S. 69. 1. 330; P. 69. 806; D. 70. 1. 233 (N. 895).

24 Cass. (Barbe). Bull. crim., n. 152; D. 70. 1. 434 (N. 721, 742).

JUILLET

14 Trib. Seine (J. *Le Rappel*). S. 69. 1. 485, *ad notam*; P. 69. 1243, *ad notam* (N. 648).

SEPTEMBRE

10 Trib. Fontainebleau (Lebœuf). S. 70. 2. 56; P. 70. 234; D. 69. 3. 104 (N. 858).

DÉCEMBRE

10 Trib. Seine (Barbieux et *le Rappel*). Gaz. des Trib., 11 décembre 1869 (N. 635).

1870

JANVIER

26 Trib. Seine, 6e Ch. (Bernard Halbronn). S. 70. 2. 56; P. 70. 234; D. 70. 3. 76 (N. 858)

(1) L'arrêt n'est rapporté que partiellement S. 69. 1. 438; P. 69. 1117.

FÉVRIER

17 Cass. (Frèchon et Casenave). Bull. crim., n. 43 (N. 772).

19 Cass. (Jouvin, Doyon, etc.). Bull. crim., n. 47; S. 70. 1. 180; P. 70. 412; D. 74. 5. 393 (N. 729, 732).

AVRIL

2 Paris (Bernard Halbronn). D. 72. 2. 209 (N. 858).

29 Paris (Caron et Delescluze). Journ. du dr. crim., '70, art. 9019, p. 186 (N. 579).

MAI

8 Cass. (de Nerval). Gaz. des Trib., 29 mai 1870 (N. 735).

JUIN

1 Trib. Seine (Barberet et *La Marseillaise*). D. 70. 3. 79 (N. 1006).

1871

MARS

15 Nîmes (Cabrillac). S. 71. 2. 260; P. 71. 837; D. 71. 2. 29 (N. 839).

AOÛT

23 Caen (Malson c. Dubois). S. 72. 2. 136; P. 72. 628; D. 72. 2. 129 (N. 712, 756, 759).

NOVEMBRE

23 Cass. (Berthet). Bull. crim., n. 159; S. 72. 1. 147; P. 72. 325; D. 71. 1. 355 (N. 842).

DÉCEMBRE

8 Bastia (Alessandri). Gaz. des Trib., 27 décembre 1871 (N. 620).

1872

MARS

16 Cass. (Garcin et Peyrussan). Bull. crim., n. 69; S. 72. 1. 248; P. 72. 892; D. 72. 1. 159 (N. 721, 842, 878, 881, 888).

AVRIL

13 Trib. Saintes (*Indép. de la Char.-Infér.*). Gaz. des Trib., 15 avril 1872 (N. 756).

MAI

17 Cass. (Lefort). Bull. crim., n. 120 (N. 756).

18 Cass. (Thibault). Bull. crim., n. 122; D. 72. 1. 152 (N. 727).

31 Trib. Besançon (*Curé de Rongères*). S. 72. 2. 113; P. 72. 489; D. 72. 1. 465, *note* 1 (N. 846).

JUIN

5 Trib. Chartres (*Curé de Prunay-le-Gillon*). S. 72. 2. 113; P. 72. 489 (N. 846).

7 Poitiers (N...). J. de dr. crim., 72, n. 9363 (N. 722, 727, 756).

JUILLET

13 Cass. (Marcailhou c. Boudet). Bull. crim. n. 174; S. 72. 1. 349; P. 72. 893; D. 72. 1. 287 (N. 882).

20 Chambéry (Bonne). S. 74. 2. 8 ; P. 74. 456; D. 73. 2. 9 (N. 756, 829)

SEPTEMBRE

5 Cass. (Rabier). Bull. crim., n. 237; S. 73. 1. 487; P. 73. 1211; D. 73. 1. 46 (N. 721, 735).

NOVEMBRE

9 Cass. (Bernard Halbronn). Bull. crim., n. 264; S. 85. 1. 280, *note a;* P. 85. 1. 675, *note a;* D. 73. 1. 96 (N. 858).

29 Cass. (Gazet). Bull. crim., n. 295 ; D. 72, 5. 359 (N. 727, 756).

DÉCEMBRE

28 Cass. (Normand). Bull. crim., n. 335 (N. 742).

1873

JANVIER

10 Paris (Goupil). D. 74. 2. 152 (N. 727).

11 Cass. (Fortier). Bull. crim., n. 12; S. 73. 1. 233; P. 73. 548; D. 73. 1. 389 (N. 712, 718, 756).

FÉVRIER

6 Cass. (Senoncelli). Bull. crim., n. 36 (N. 721).

18 Trib. Seine, 10e Ch. (Naquet). Gaz. des Trib., 20 février 1873 (N. 721).

AVRIL

5 Trib. Seine, 10e Ch. (Madre). Gaz. des Trib., 6 avril 1873 (N. 742).

MAI

26 Angers (Brault). S. 74. 2. 208; P. 74. 859; D. 74. 2. 63 (N. 676).

JUIN

28 Nîmes (Bordone et autres). Gaz. des Trib., 18-19 août 1873 (N. 711).

JUILLET

14 Montpellier (Colonès). S. 74. 2. 111; P. 74. 483 ; D. 74. 2. 31 (N. 861).

24 Alger (Raynaud). D. 76. 2. 21 (N. 826, 829).

Août

2 Cass. (Béhic). Bull. crim., n. 216 (N. 732).

Novembre

18 Bordeaux (Jeoffroy). D. 77. 5. 344 (N. 961).

19 Dijon (Verdot). D. 74. 1. 273 (N. 756).

1874

Janvier

24 C. d'ass. Pyrénées-Orientales (Souesme). S. 75. 2. 177; P. 75. 794; D. 74. 2. 97 (N. 756).

Février

4 C. d'ass. Nièvre (Robin). S. 74. 2. 161; P. 74. 716; D. 75. 5. 234 (N. 882).

19 Cass. (de Tounens). Bull. crim., n. 56; S. 74. 1. 407; P. 74. 983; D. 74. 1. 407 (N. 735).

Avril

11 Cass. (Drouhet). Bull. crim., n. 114; S. 75. 1. 138; P. 75. 310; D. 74. 1. 406 (N. 721, 742).

14 Trib. Seine, 10e Ch. (Renaud c. Tarbé). Gaz. des Trib., 17 avril 1874 (N. 756).

Mai

8 Grenoble (Sorrel). S. 74. 2. 239; P. 74. 1021; D. 75. 1. 329 (N. 839).

23 Cass. (Duc de Marmier). Bull. crim., n. 144; D. 75. 1. 233 (N. 735, 747).

Juin

18 Cass. (Mariat). Bull. crim., n. 172; D. 75. 1. 398 (N. 727, 732).

Juillet

9 Cass. (Femme Enude et autres). Bull. crim., n. 196 (N. 925).

17 Cass. (Gouache). Bull. crim, n. 204; D. 75. 1. 97 (N. 721, 735, 877, 882).

17 Paris (Leboeuf et Guignard). D. 75. 5. 345 (N. 741).

24 Cass. (Marcel Roche). Bull. crim., n. 214; D. 75. 1. 237 (N. 879).

Août

1 Grenoble (Abbé B...). Gaz. des Trib., 21 août 1874 (N. 727).

3 Cass. Req. (Arrazat et Anterrieu). S. 75. 1. 369; P. 75. 886; D. 74. 1. 494 (N. 861).

5 Trib. Seine, 9e Ch. (Renauld Deloges c. Tarbé et Blavet). Gaz. des Trib., 6 août 1874 (N. 745).

13 Cass. (Isaïas Levaillant). Bull. crim., n. 233; S. 75. 1. 46; P. 75. 74; D. 75. 1. 41 (N. 829, 831).

Novembre

30 Trib. Poitiers (Chauvineau). S. 75. 2. 73; P. 75. 342; D. 75. 2. 77 (N. 864).

Décembre

8 Paris (Lemaire). D. 76. 2. 22 (N. 712, 756).

18 Cass. (Mauduit et Glais-Bizoin). Bull. crim., n. 314; S. 75. 1. 328; P. 75. 770; D. 75. 1. 281 (N. 720).

18 Cass. (Perrot et Briot). Bull. crim., n. 312; S. 75. 1. 136; P. 75. 306; D. 75. 1. 281 (1) (N. 721).

19 Cass. (Marserou, Cazelles et autres). Bull. crim., n. 316; D. 75. 1. 281 (2) (N. 829).

24 Toulouse (Blanc). D. 77. 5. 347 (N. 756, 870).

26 Rouen (*Cons. mun. de Lillebonne*). D. 74. 2. 223 (N. 737).

29 Bordeaux (Triaud). Gaz. des Trib., 10 janvier 1875 (N. 742).

1875

Janvier

9 Cass. (Vaugon). Bull. crim., n. 9; S. 75. 1. 94; P. 75. 189; D. 75. 1. 185 (N. 648).

14 Cass. (Baubichon). Bull. crim., n. 15; S. 75. 1. 96; P. 75. 192 (N. 756).

14 Cass. (Cival). Bull. crim., n. 11; S. 75. 1. 139; P. 75. 312; D. 75. 1. 281 (N. 721).

19 Cass. civ. (Lamm et autres). S. 75. 1. 373; P. 75. 893; D. 75. 1. 321 (N. 751).

29 Cass. (Mazure). Bull. crim., n. 36; S. 75. 1. 133; P. 75. 1. 311; D. 75. 1. 393 (N. 720, 727).

Février

12 Poitiers (Chauvineau c. Bureau). S. 75. 2. 72; P. 75. 342; D. 75. 2. 77 (N. 864).

26 Cass. (Génevois). Bull. crim., n. 73; D. 77. 1. 186 (N. 701, 732, 751, 772).

Mars

2 Trib. Lyon (Crestin). J. de dr. crim., 75, n. 9776, p. 52 (N. 867).

15 Cass. (Malagré). Bull. crim., n. 92; D. 75. 1. 385 (N. 842).

(1) C'est par erreur que cet arrêt porte la date du 18 novembre dans D.
(2) C'est par erreur que cet arrêt porte la date du 19 novembre dans D.

AVRIL

26 Paris (Kirgener de Planta). S. 76. 2. 100; P. 76. 446; D. 75. 2. 115 (N. 861).

MAI

15 Cass. (Bornier). Bull. crim., n 158; S. 75. 1. 392; P. 75. 925; D. 76. 5. 345 (N. 741, 876).

19 Nancy (Bretzner). S. 75. 2. 211; P. 75. 826; D. 76. 5. 356 (N. 841).

JUIN

11 Cass. (Bouchet). Bull. crim., n. 186 (N. 801).

11 Cass. (Simond). Bull. crim., n. 187; D. 75. 1. 494 (N. 721).

21 Nancy (Raison et Voinier). S. 75. 2. 211; P. 75. 826; D. 76. 5. 356 (N. 842).

JUILLET

3 Cass. (Richard). Bull. crim., n. 212; D. 75. 1. 495 (N. 720).

24 Limoges (Lavech). S. 76. 1. 42; P. 76. 68 (N. 720, 864).

AOÛT

6 Cass. (Grognot, Bissey et Guisin) Bull. crim., n. 254; D. 76. 1. 461 (N. 888).

12 Toulouse (Courré-Gelongue). D. 77. 1. 59 (N. 854).

NOVEMBRE

Cass. (Griffe c. Gras). Bull. crim., n. 316; S. 76. 1. 44; P. 76. 70; D. 83. 5. 358 (N. 729, 732).

22 Nancy (Humbert c. Pétrement). D. 78. 2. 28 (N. 841).

25 Cass. (Lavech). Bull. crim., n. 329; S. 76. 1. 42; P. 76. 68; D. 83. 5. 360 (N. 864).

1876

MARS

28 Bastia (Pianelli). S. 77. 2. 71; P. 77. 343; D. 77. 2. 19 (N. 842).

AVRIL

10 Angers (Fleury et Dangin). S. 76. 2. 336; P. 76. 1266 (N. 747).

12 Chambéry (Bel et Parent). S. 76. 2. 333; P. 76. 1262; D. 76. 2. 150 (N. 747).

MAI

18 Nîmes (Chaussignaud). J. de dr. crim., 79, n. 10.450, p. 113 (N. 756).

19 Cass. (Lenoir c. Buffet). Bull. crim., n. 122; S. 76. 1. 133; P. 76. 795; D. 77. 1. 5 (N. 747, 888).

26 Chambéry (Bayard). S. 76. 2. 335; P. 76 1264; D. 77. 2. 84 (N. 747).

JUILLET

15 Nancy (*Progrès de l'Est*). Gaz. des Trib., 2 août 1876 (N. 712).

21 Cass. (Siret). Bull. crim., n. 172; S. 76. 1. 481; P. 76. 1205 (N. 720, 732, 735).

21 Trib. Seine, 9e Ch. (Le P. du Lac). Gaz. des Trib., 22 juillet 1876 (N. 798).

8 Cass. (Génébrier). Bull. crim., n. 179; S. 77. 1. 89; P. 77. 179; D. 77. 1. 41 (N. 850, 880).

OCTOBRE

10 Trib. Seine, 10e Ch. (Raspail et Dubuisson). Gaz. des Trib., 11 octobre 1876 (N. 579).

NOVEMBRE

10 Cass. (Bel et Parent). Bull. crim., n. 212; S. 77. 1. 137; P. 77. 307; D. 79. 1. 44 (N. 732, 734, 735, 747).

25 Trib. Seine (du Lac). D. 77. 3. 111 (N. 977).

28 Trib. Seine, 9e Ch. (Talandier). Gaz. des Trib., 29 novembre 1876 (N. 746).

DÉCEMBRE

2 Cass. (Le Foll). Bull. crim., n. 238 (N. 843).

14 Trib. Seine, 8e Ch. (Frappat). Gaz. des Trib., 15 décembre 1876 (N. 719).

15 Cass. (Femme Richard). Bull. crim., n. 250 (N. 824, 931).

28 Amiens (Delhaye). S. 77. 1. 333; P. 77. 828 (N. 858).

1877

JANVIER

3 Rennes (Borvon et Roland, dit de Cadehol). Rapporté, t. II, p. 55, *note* 2 (N. 579).

12 Cass. (Rigout). Bull. crim., n. 12; S. 77. 1. 143; P. 77. 318; D. 77. 1. 187 (N. 721).

26 Cass. (Jangot). Bull. crim., n. 26; S. 77. 1. 96; P. 77. 192; D. 77. 1. 89 (N. 718. 722).

31 Cass. Req. (Guyot-Montpayroux). S. 78. 1. 171; P. 78. 413; D. 78 1. 58 (N. 862, 888).

FÉVRIER

3 Cass. (Cival). Bull. crim., n. 42; S. 77. 1. 184; P. 77. 436; D. 77. 1. 281 (N. 716, 727).

9 Cass. (Roiffé). Bull. crim., n. 47; S. 77. 1. 143; P. 77. 318; D. 77. 1. 414 (N. 843).

MARS

8 Cass. (Delhaye). Bull. crim., n. 79; S. 77. 1. 333; P. 77. 827; D. 78. 1. 395 (N. 858).

AVRIL

20 Trib. Seine, 8e Ch. (Bailleul c. *les Droits de l'homme*). Gaz. des Trib., 21 avril 1877 (N. 721).

26 Cass. (Roustan). Bull. crim., n. 107 (N. 620).

MAI

9 Trib. Bar-sur-Seine (Ferlet c. Sarcey et Barbier). Gaz. des Trib., 11-12 mai 1877 (N. 881).

11 Cass. (Abbé Cloquet). Bull. crim., n. 118 (N. 723).

17 Cass. (Leblanc). Bull. crim., n. 123 (N. 735).

30 Rennes (D...). S. 79. 2. 12; P. 79. 98; D. 78. 2. 232 (N. 699, 756).

JUIN

20 Trib. Provins (Bonneville de Marsangy c. About, Sarcey et Barbier). Gaz. des Trib., 23 juin 1877 (N. 881).

JUILLET

7 Paris (Sarcey et Barbier c. Ferlet). Gaz. des Trib., 8 juillet 1877 (N. 881).

AOÛT

10 Paris (About, Sarcey et Barbier c. Bonneville de Marsangy). Gaz. des Trib., 11 août 1877 (N. 881).

11 Cass. (Thorain). Bull. crim., n. 192; S. 79. 1. 389; P. 79. 952; D. 79. 1. 236 (N. 729, 732, 737, 762, 929).

17 Bourges (Th.....). S. 77. 2. 297; P. 77. 1171 (N. 699, 712, 756).

30 Paris (Gallot). S. 80. 2. 333; P. 80. 1240 (N. 861).

30 Paris (Sœur Saint-Léon). Gaz. des Trib., 31 août 1877 (N. 885).

SEPTEMBRE

11 Trib. Seine, 10e Ch. (Murat et Gambetta). Gaz. des Trib., 12 septembre 1877 (N. 635).

OCTOBRE

1 Trib. Laroche-sur-Yon (Jenty). Gaz. des Trib., 5 octobre 1877 (N. 870).

10 Paris (Benoist d'Azy c. Ménier). Gaz. des Trib., 11 octobre 1877 (N. 883).

12 Trib. Seine, 9e Ch. (Gambetta et Lefèvre). Gaz. des Trib., 13 octobre 1877 (N. 635).

20 Trib. Saint-Etienne (Régis Taravellier). Gaz. des Trib., 22-23 octobre 1877 (N. 635).

NOVEMBRE

15 Trib. Seine, 8e Ch. (Daniel c. Tarbé des Sablons). Gaz. des Trib., 17 novembre 1877 (N. 720).

24 Trib. Seine, 10e Ch. (Vincent Souley). Gaz. des Trib., 25 novembre 1877 (N. 635).

30 Paris (*Habitants de Montesson*). S. 78. 2. 22; P. 78. 112 (N. 721).

DÉCEMBRE

13 Cass. (Giry et Assezat de Bouteyre). Bull. crim., n. 256; S. 78. 1. 186; P. 78. 175; D. 78. 1. 89 (N. 791).

15 Cass. (Artus et Ménard). Bull. crim., n. 262; D. 79. 5. 328 (N. 648).

29 Trib. Seine, 8e Ch. (Baron de Behr c. Hébrard). Gaz. des Trib., 30 décembre 1877 (N. 882).

1878

JANVIER

9 Trib. Seine (Amigues c. Bourdilliat et *la petite Presse* (Gaz. des Trib., 11 janvier 1878 (N. 711).

18 Cass. (Sarcey et Barbier). Bull. crim., n. 20 (N. 732).

FÉVRIER

5 Montpellier (Lacour et autres). S. 78. 2. 46; P. 78. 220 (N. 747, 756).

MARS

15 Trib. Seine, 9e Ch. (Allemand). Gaz. des Trib., 16 mars 1878 (N. 738).

16 Alger (Témine). S. 78. 2. 288; P. 78. 1141; D. 79. 2. 92 (N. 676).

27 Rennes (Journ. l'*Avenir*). D. 80. 2. 68 (N. 702, 712, 756, 882).

AVRIL

11 Cass. (Million-Picallion). Bull. crim., n. 96; S. 78. 1. 436; P. 78. 1114; D. 78. 1. 477 (N. 712, 756).

27 Paris (Allemand). S. 78. 2. 181; P. 78. 820; D. 79. 2. 38 (N. 738).

MAI

10 Bourges (Gauthier). J. de dr. crim., 78, p. 252 (N. 719).

JUIN

29 Cass. (Mayet) (1). Bull. crim., n. 139;

(1) Cet arrêt porte, par erreur, dans les recueils la date du 7 juin.

S. 80. 1. 285; P. 80. 65; D. 79. 1. 47 (N. 747).

Août

2 Cass. (Guelce). Bull. crim., n. 178; S. 80. 1. 41; P. 80. 65; D. 79. 1. 47 (N. 747).

9 Cass. (Le Prince). Bull. crim., n. 184; S. 79. 1. 286; P. 79. 685; D. 80. 1. 479 (N. 798, 800, 808).

Novembre

15 Trib. Niort (B...). *France jud.*, 78, 113 (N. 620, 621).

30 Trib. Seine, 9e Ch. (*Soc. générale* c. Chevaldonné et Debons). Gaz. des Trib., 4 décembre 1878 (N. 713).

1879

Janvier

9 Alger (C...). S. 80. 2. 320; P. 80. 1218 (N. 729, 747).

10 Trib. Le Mans (Le Nordez c. l'*Avenir de la Sarthe*). Gaz. des Trib., 11 janvier 1879 (N. 721).

10 Trib. Seine (Paul de Cassagnac). Gaz. des Trib., 11 janvier 1879 (N. 721).

Février

21 Paris (Cognot et Maggiolo). Gaz. des Trib., 23 février 1879 (N. 721).

Mars

7 Bourges (*Patriote de la Nièvre*). Gaz. des Trib., 26 mars 1879 (N. 884).

25 Rennes (Larère et Peigné). S. 81. 2. 90; P. 81. 1. 465; D. 80. 2. 166 (N. 712, 716).

Avril

7 Trib. Marseille (de Sabran-Pontevès, des Isnards et autres). Gaz, des Trib., 7-8 avril 1879 (N. 620).

24 Cass. (Cuinet). Bull. crim., n. 92; S. 80. 1. 93; P. 80. 186; D. 79. 1. 435 (N. 703, 727, 742, 747).

29 Trib. Seine, 10e Ch. (Bolâtre). Gaz. des Trib., 30 avr. 1879 (N. 579).

Mai

24 Cass. (Villain-Landaiserie). Bull. crim., n. 106; S. 80. 1. 137; P. 80. 291; D. 79. 1. 273 (N. 638, 895).

Juin

5 Trib. Seine, 8e Ch. (Chausse). Gaz. des Trib., 6 juin 1879 (N. 579).

11 Trib. Seine, 8e Ch. (*Belle Jardinière* c. *Gazette de France*). Gaz. des Trib., 12 juin 1879 (N. 732).

Juillet

21 Caen (Carrel). S. 80. 2. 144; P. 80. 571 (N. 858).

Août

1 Cass. (Chevaldonné). Bull. crim., n. 154; S. 80. 1. 143; P. 80. 302; D. 80. 1. 142 (N. 702, 809, 810, 813).

13 Dijon (Giros c. Simon). S. 80. 2. 38; P. 80. 201; D. *Rép. Supp.*, v° *Presse*, n. 981 (N. 829, 862, 885).

16 Cass. (Laporte et Vincent). Bull. crim., n. 158; S. 80. 1. 144; P. 80. 303; D. 80. 1. 144 (N. 727).

Octobre

16 Paris (Montelle). Gaz. des Trib., 18 octobre 1879 (N. 579).

21 Trib. Seine, 9e Ch. (Humbert et Grandin). Gaz. des Trib., 22 octobre 1879 (N. 579).

Novembre

28 Paris (Denuelle c. Cointrie). S. 80. 2. 135; P. 80. 555 (N. 882).

29 Chambéry (A...). S. 80. 2. 135; P. 80. 555 (N. 882).

Décembre

5 Paris (Humbert et Grandin). Gaz. des Trib., 6 décembre 1879 (N. 579).

15 Trib. Mont-de-Marsan (Abbé Lamarque). *Non publié* (N. 884).

19 Trib. Lorient (de Lambilly, de Gouvello et autres). Cité, p. 98, note 6 (N. 620).

30 Trib. Seine, 10e Ch. (Comte de San Miguel c. de Reilhac et Battarel). Gaz. des Trib., 23 juillet 1880 (N. 638).

31 Paris (don Carlos). Gaz. des Trib., 2 janvier 1880 (N. 748).

1880

Janvier

28 Paris (Rollot c. Gabillaud, Philibert et autres). Gaz. des Trib. 9-10 février 1880 (N. 712).

Février

12 Cass. (Changenet). Bull. crim., n. 28; S. 80. 1. 144; P. 80. 304; D. 80. 1. 139 (N. 856).

Avril

16 Lyon (Thiers et Estienne). Gaz. des Trib., 18 avril 1880 (N. 635).

Mai

7 Cass. (Milon). Bull. crim., n. 92; S. 81. 1. 280; P. 81. 1. 659 (N. 723).

JUIN

19 Trib. Seine, 11e Ch. (Calzadilla). Gaz. des Trib., 20 juin 1880 (N. 719).

JUILLET

2 Trib. Seine, 10e Ch. (Bourgeois). Gaz. des Trib., 3 juillet 1880 (N. 620).

6 Trib. Seine, 10e Ch. (O'Callaghan). Gaz. des Trib., 7 juillet 1880 (N. 620).

17 Paris (Comte de San Miguel c. de Reilhac et Battarel). Gaz. des Trib., 23 juillet 1880 (N. 638, 941).

NOVEMBRE

11 Bordeaux (Jorget). S. 81. 2. 175; P. 81. 1. 948 (N. 619).

17 Trib. Seine, 11e Ch. (Cluseret et Robert). Gaz. des Trib., 18 novembre 1880 (N. 579).

17 Trib. Seine, 11e Ch. (Robert). Gaz. des Trib., 18 novembre 1880 (N. 620).

25 Trib. Seine, 8e Ch. (Général de Cissey). Gaz. des Trib., 26 novembre 1880 (N. 798).

30 Lyon (Dlle Lesne). *Nul* (N. 620).

DÉCEMBRE

1 Trib. Seine, 8e Ch. (Courapied). Gaz. des Trib., 2 décembre 1880 (N. 620).

1 Trib. Seine, 9e Ch. (*Gazette de France*). Gaz. des Trib., 2 décembre 1880 (N. 831).

2 Cass. (Mallet et autres). Bull. crim., n. 221; S. 81. 1. 333; P. 81. 1. 794 (1); D. 81. 1. 143 (N. 619, 620).

9 Lyon (*La Décentralisation*). *Inédit*, (N. 829).

10 Lyon (Ponet). D. 81. 2. 101 (N. 800, 801, 802).

15 Paris (Félix Pyat et Robert). Gaz. des Trib., 16 décembre 1880 (N. 579).

15 Trib. Seine, 8e Ch. (Lieut.-col. Riu c. *le Triboulet*). Gaz. des Trib., 16 décembre 1880 (N. 883).

24 Trib. Seine, 8e Ch. (de Kaulla). Gaz. des Trib., 25 décembre 1880 (N. 721).

31 Paris (Charles de la Madeleine). Gaz. des Trib., 1er janvier 1881 (N. 827).

1881

JANVIER

7 Paris (Ducarre). Gaz. des Trib., 8 janvier 1881 (N. 723).

8 Trib. Lille (Henri Lefebvre). Le Temps, 12 janv. 1881 (N. 829).

9 Trib. Tours (Delahaye). Gaz. des Trib., 13 janvier 1881 (N. 881).

12 Trib. Seine, 8e Ch. (*L'Union*, *le Triboulet* et *l'Univers*). La Loi, 14 janvier 1881 (N. 829).

13 Bordeaux (Sallet, Goumain et autres). S. 81. 2. 175; P. 81. 1. 948 (N. 619).

20 Paris (Cochin et de Lassus). S 82. 2. 10; P. 82. 1. 92; D. 83. 2. 212 (N. 842).

24 Paris (Véron et J. *L'Art*). Gaz. Pal., 82. 1. 328 (N. 745).

25 Trib. Seine, 11e Ch. (Perthon, Robert et Cluseret). Gaz. des Trib., 26 janvier 1881 (N. 579).

FÉVRIER

2 Trib. Chartres (Brasseron). Gaz. des Trib., 14-15 février 1881 (N. 727).

24 Cass. (Libert). Bull. crim., n. 50 (N. 751).

MARS

11 Cass. (Sallet, Goumain et autres). Bull. crim., n. 73; D. 81. 1. 443 (N. 619, 620).

18 Cass. (Leroux). Bull. crim., n. 81; S. 81. 1. 435; P. 81. 1. 1096 (N. 732, 741).

23 Trib. Seine, 8e Ch. (Griveau et Wilhems). Gaz. des Trib., 24 mars 1881 (N. 579).

23 Trib. Seine, 8e Ch. (Mornas). Gaz. des Trib., 24 mars 1881 (N. 579).

AVRIL

8 Trib. Seine, 8e Ch. (Lisbonne). Gaz. des Trib., 10 avril 1881 (N. 721).

14 Cass. (Lahausse). Bull. crim., n. 102 (N. 702, 723, 744).

MAI

21 Trib. Perpignan (Journ. *L'Eclaireur*). Gaz. des Trib., 16 juin 1881 (N. 722).

27 Cass. (Nar-Bey, prince de Lusiguan) Bull. crim., n. 138; S. 83. 1. 41; P. 83. 1. 65; D. 82. 1. 391 (N. 895, 901).

JUIN

15 Rennes (*J. de Fougères*). La Loi, 18-19 juillet 1881 (N. 741).

17 Toulouse (Bertrand c. Constans). S. 83. 1. 225; P. 83. 1. 535; D. 83. 1. 401 (N. 774, 775, 777).

17 Toulouse (Bertrand c. Merlin). S. 83. 1. 225; P. 83. 1. 535; D. 83. 1. 401 (N. 774, 775, 777).

18 Trib. Seine, 8e Ch. (Leseurre et Bobeaux). Gaz. des Trib., 19 juin 1881 (N. 579).

(1) Cet arrêt porte par erreur la date du 3 décembre au S et au P.

JUILLET

8 Trib. Lyon (Jenneval). Gaz. Pal. 82. 1. 44 (N. 741).

21 Toulouse (*Curés de Toulouse* c. Blairet). S. 83. 2. 189; P. 83. 1. 918; D. *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n. 814 (N. 720, 829).

AOÛT

13 Alger (Saïd ben Ahmed ben Djemel). S. 82. 1. 239; P. 82. 1. 558 (N. 575, 619, 623).

17 Trib. Seine, 8e Ch. (Contesenne c. Patey). S. 82. 2. 92; P. 82. 1. 468 (N. 650).

24 Trib. Saint-Gaudens (X... c. *Casino de Luchon*). S. 81. 2. 220; P. 81. 1. 1021 (N. 700).

OCTOBRE

15 Cour d'ass. Seine (Minot). S. 82. 2. 89; P. 82. 1. 462; D. 83. 2. 147 (N. 756, 878, 882).

26 Trib. Corbeil (Vautrin et Lot). S. 82. 2. 94; P. 82. 1. 471 (N. 824).

NOVEMBRE

5 Trib. Loudun (de Soubeyran c. Petit). S. 82. 2. 90; P. 82. 1. 465; D. *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n. 461; Gaz. Pal., 82. 1. 108 (N. 869).

18 Cass. (Reynier c. Delas). Bull. crim., n. 246; S. 82. 1. 236; P. 82. 1. 553 (N. 732).

24 Bourges (*Sœurs de la Sainte Famille* c. Brulfert). S. 82. 2. 84; P. 82. 1. 455; D. 83. 2. 189; Gaz. Pal., 82. 1. 183 (N. 650, 721).

DÉCEMBRE

15 Cass. (Duloran). Bull. crim., n. 260; S. 82. 1. 238; P. 82. 1. 556 (N. 809).

1882

JANVIER

18 Trib. Grenoble (Dagorne). S. 82. 2. 93; P. 82. 1. 469 (N. 847, 884).

23 Douai (Ghislain). S. 85. 2. 31; P. 85. 1. 207; D. *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n. 966 (N. 865).

MARS

3 Paris (*L'Intransigeant* c. Féau). Gaz. Pal., 82. 1. 439 (N. 719).

17 Paris (Périllier et Drenet). Gaz. des Trib., 18 mars 1882 (N. 756, 823, 824).

22 Trib. Lille (Carpentier). Gaz. Pal., 82. 2. 40 (N. 727).

MAI

4 Trib. Seine, 10e Ch. (Dubois de Jansigny). S. 82. 2. 140; P. 82. 1. 472 (N. 830, 869).

22 Trib. Cherbourg (*L'Avranchin*). Rec. Caen et Rouen, 82. 237 (N. 734).

26 Amiens (Dion). Gaz. Pal., 82. 2. 484 (N. 887).

JUIN

8 Trib. Seine, 11e Ch. (Sempol et J. *Le Henri IV*). Gaz. des Trib., 9 juin 1882 (N. 996).

12 Trib. Bordeaux (Hue). Gaz. Pal., 83. 1. 314 (N. 732).

13 Trib. Compiègne (B...). Le Droit, 18 juin 1882 (N. 849).

21 Lyon (*Cie du Montcel-Sorbier* c. *La Bourse Lyonnaise*). Monit. jud. Lyon, 30 décembre 1882 (N. 744).

29 Paris (Challemel-Lacour c. de Rochefort-Luçay et Delpierre). Gaz. Pal., 82. 2. 215 (N. 721).

30 Trib. Verdun (*Progrès de la Meuse*). Gaz. Pal., 82. 2. 348 (N. 849).

JUILLET

7 Cass. (Cancalon c. Négrignat). Bull. crim., n. 167; S. 84. 1. 174; P. 84. 403; D. 83. 1. 143 (N. 801, 803).

15 Amiens (Blaulot). S. 84. 2. 195; P. 84. 1. 1016; D. *Rép. Supp.*, v° *Presse*, n. 966 (N. 849).

21 Toulouse (*Curés de Toulouse*). Gaz. Pal., 83. 2. 126, 2e partie (N. 727).

28 Trib. Seine (Labitte). Gaz. des Trib., 29 juillet 1882 (N. 867).

AOÛT

2 Trib. Seine, 10e Ch. (de Sancy). Gaz. des Trib., 4 août 1882 (N. 872).

16 Cass. req. (Bertrand c. Constans). S. 83. 1. 225; P. 83. 1. 535; D. 83. 1. 401 (N. 773, 775, 777).

16 Cass. req. (Bertrand c. Merlin). S. 83. 1. 225; P. 83. 1. 535; D. 83. 1. 401 (N. 773, 775, 777).

17 Trib. Seine, 11e Ch. (Lambert). Gaz. Pal., 82. 2. 424 (N. 957).

18 Nancy (Maury). S. 84. 2. 196; P. 84. 1. 1017; D. *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n. 966 (N. 849).

DÉCEMBRE

23 Bourges (Roghi). S. 83. 2. 221; P. 83. 1. 1112; D. 83. 2. 221 (N. 870).

26 Trib. Seine, 11e Ch. (Malinge-Delatre et autres). Gaz. Pal., 83. 1. 196 (N. 671).

1883

JANVIER

5 Cass. (Jacques Faraut et J. *Il Pensiero di Nizza*). Bull. crim., n. 7 ; S. 85. 1. 469 ; P. 85. 1. 1110 ; D. 84. 1. 95 (N. 568, 575).

11 Cass. (Collignon c. de Lanjuinais). Bull. crim., n. 9 ; S. 85. 1. 463 ; P. 85. 1. 1100 ; D. 84. 1. 372 (N. 747).

13 Trib. Mantes (Peyrichon). S. 83. 2. 208 ; P. 83. 1. 1008 ; Gaz. Pal., 83. 1. 328 (N. 751).

24 Paris (Yvelin de Béville c. Carmona). Gaz. des Trib., 27 janvier 1883 (N. 872).

FÉVRIER

9 Paris, Ch. d'acc. (Prince Napoléon). Gaz Pal., 83. 1. 346 (N. 575).

10 Cass. (Lorin, Debia et Cluzel). Bull. crim., n. 41 ; S. 84. 1. 93 ; P. 84. 1. 188 ; D. 83. 1. 164 ; Gaz. Pal., 83. 2. 53, 1re partie (N. 732).

10 Cass. (Chardin et Ruhierre c. Bonnaud). Bull. crim., n. 42 ; S 83. 1. 384 ; P. 83. 1. 969 ; D. 83. 1. 436 (N. 830, 848, 867, 888).

15 Cass. (Deshayes). Bull. crim., n. 45 ; D. 83. 1. 276 (N. 711).

23 Paris (Rameau). S. 84. 2. 94 ; P. 84. 1. 497 ; D. 83. 2. 135 (N. 875, 887).

MARS

1 Cass. (Ponet c. Guérin). Bull. crim., n. 61 ; S. 84. 1. 48 ; P. 84. 1. 77 ; D. 83. 1. 279 ; Gaz. Pal, 83. 1. 468 (N. 800, 804).

19 Paris (Bontoux et Féder). S. 83. 2. 97 ; P. 83. 1. 566 ; D. 83. 2. 425 ; Gaz. Pal., 83. 1. 479 (N. 656).

AVRIL

18 Trib. Seine (Webb c. *Le Clairon*, *Le Droit*, etc.). Gaz. Pal., 83. 1. 553 (N. 727).

MAI

23 Trib. Seine (Boucault). Gaz. des Trib., 24 mai 1883 (N. 741).

26 Trib. Angers (Tessier). Gaz. Pal., 83. 2. 140 (N. 861).

JUIN

9 Trib. Dieppe (Marquis de Reys). Gaz. Pal., 83. 2. 142 (N. 741).

15 Cass. (Gagnepain dit Claude). Bull. crim., n. 149 ; S. 84. 1. 256 ; P. 84. 1. 594 ; D. 84. 1. 91 ; Gaz. Pal., 84. 1. 603 (N. 854).

16 Cass. (Boucherot c. Lamarre). Gaz. des Trib., 29 juin 1883 (1) (N. 720).

20 Trib. Lyon (Varagnat). Monit. jud. Lyon, 20 août 1883 (N. 741).

22 Cass. (Sustandal et Tilloy c. Fonrobert). Bull crim., n. 159 ; S. 84. 1. 302 ; P. 84. 1. 718 ; D. 84. 1. 216 (N. 864).

22 Trib. Seine (Camille Raspail c. Cassigneul). Le Droit, 4 juillet 1883 (N. 864).

28 Paris (Rubi). S. 84. 1. 29 ; P. 84. 1. 202 ; D. 84. 2. 115 ; Gaz. Pal., 83. 2. 178. 2e partie (N. 948).

JUILLET

5 Cass. (Yvelin de Béville et autres c. Carmona). Bull. crim., n. 170 ; S. 84. 1, 303 ; P. 84. 1. 719 ; D. 83. 1. 401 (N. 872).

12 Cass. (Dalmas). Bull. crim., n. 177 (N. 839).

12 Trib. civ. Seine, 1re Ch. (Rouget de l'Isle c. Viteau). Gaz. des Trib., 14 juillet 1883 (N. 720).

18 Paris (Boucault c. *l'Intransigeant*). Gaz. des Trib., 19 juillet 1883 (N. 720, 741).

19 Cass. (Mer c. Arthur de Fonvielle). Bull. crim., n. 178 (N. 794).

25 Trib. Seine, 11e Ch. (Cantin). Gaz. Pal., 83. 2. 249, 2e partie (N. 723).

27 Trib. Seine, 9e Ch. (Docteur Liébaut c. Juteau). Gaz. des Trib., 25 août 1883 (N. 868).

28 Cass. (Feuillant). Bull. crim., n. 193 ; S. 85. 1. 459 ; P. 85. 1. 1093 ; D. 84. 1. 310 (N. 594, 597).

AOÛT

1 Bourges (Châteaufort). D. 85. 2. 110 ; Gaz. Pal., 83. 2. 449 (N. 882).

9 Trib. Seine, 11e Ch. (Feuillant). Le Droit, 11 août 1883 (N. 597).

17 Lyon (Boucault). Monit. jud. Lyon, 19 avril 1884 (N. 732).

19 J. de p. Tarare (Laurent et Debourg). Monit. jud. Lyon, 28 novembre 1883 (N. 737).

30 Paris (Feuillant). Gaz. des Trib., 31 août 1883 (N. 597).

NOVEMBRE

13 Trib. Troyes (N...). Gaz. Pal., 83. 2. 149, 4e partie (N. 875).

16 Cass. (Goubaux). Bull. crim., n. 257 ; S. 85. 1. 192 ; P. 85. 1. 433 ; D. 84. 1. 261 ; Gaz. Pal., 84. 1. 346 (N. 842).

(1) Une partie seulement de l'arrêt a été publiée au *Bull. crim.*, sous le n. 153.

21 Trib. Seine (Passerieu et Bonnetain). Gaz. des Trib., 22 novembre 1883 (N. 716).

30 Bourges (Balandreau). S. 84. 2. 96; P. 84. 1. 500; D. *Rép. Supp.*, v° *Presse*, n. 868; Gaz. Pal., 84. 1. 54 (N. 716).

DÉCEMBRE

7 Cass. (Freydier). Bull. crim., n. 278; S. 84. 1. 300; P. 84. 1. 715; D. 84. 1. 312 (N. 830, 867).

13 Cass. (Bellet). Bull. crim., n. 281 (N. 732).

26 Trib. Seine (Chancel c. Morel et Vuillien). Gaz. des Trib., 26-27 décembre 1883 (N. 853).

29 Rouen (Préaud). S. 85. 2, 141; P. 85. 1. 809; D. *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n. 1776 (N. 784, 819).

1884

FÉVRIER

9 Cass. (Carreras c. Rubi). Bull. crim., n. 35; S. 85. 1. 512; P. 85. 1. 1202; D. 84. 1. 307; Gaz. Pal., 84. 1. 556 (N. 948).

13 Trib. Meaux (*Comm. de l'hospice de Meaux*). S. 84. 2. 192; P. 84. 1. 1023 (N. 867).

14 Paris (*La Nation* c. Pommier). Gaz. Pal., 84. 2. Suppl. 24 (N. 780).

23 Cass. (Hortala). Bull. crim., n. 50; S. 86. 1. 233; P. 86. 1. 549; D. 86. 1. 427 (N. 566).

23 Trib. Saint-Etienne (Dabonneau). Gaz. Pal., 84. 1. Suppl., 105 (N. 723).

28 Paris (Girard). Gaz. Pal., 84. 1. Suppl., 71 (N. 678).

MARS

1 Cass. (femme Zoloseska). Bull. crim., n. 63 (N. 842).

6 Cass. (Bayard c. Chabrié). Bull. crim., n. 68; S. 84. 1. 303; P. 84. 1. 720; D. 85. 1. 135; Gaz. Pal., 84. 1. 590 (N. 957, 964).

14 Cass. (Moinelle et Rozette c. Lebreton et autres). Bull. crim., n. 86; S. 86. 1. 389; P. 86. 1. 936; D. 85. 1. 90 (N. 882).

14 Aix (H...). S. 84. 2. 206; P. 84. 1. 1120; D. 91. 2. 37, *ad notam* (N. 866).

20 Cass. (Nicoullaud c. Hubert). Bull. crim., n. 96; S. 85. 1. 397; P. 85. 1. 951; D. 85. 1. 133; Gaz. Pal., 84. 1. 806 (N. 739).

26 Trib. Seine, 10e Ch. (Artemann et *le Cri du Peuple*). Gaz. des Trib., 27 mars 1884 (N. 992, 997).

AVRIL

2 Paris (Chancel c. Morel et Vuillien). S. 84. 2. 78; P. 84. 1. 417; D. 85. 2. 31; Gaz. Pal., 84. 1. 603 (N. 853).

MAI

16 Cass. (Belotte). Bull. crim., n. 171 (N. 824).

29 Cass. (Labitte). Bull. crim., n. 184; S. 87. 1. 396; P. 87. 1. 955 (N. 867).

JUIN

4 Toulouse (Chabrié c. Bayard). S. 86. 2. 14; P. 86. 1. 101; D. *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n. 1104 (N. 957).

5 Toulouse (Parriel c. Tailhade). S. 84. 2 143; P. 84. 1. 748; Gaz. Pal., 84. 2. 76 (N. 867)

9 Trib. Nancy (Schleigel). S. 84. 2. 127; P. 84. 1. 764 (N. 751).

21 Cass. (Morel c. Lafoy). Bull. crim., n. 204; S. 86. 1. 239; P. 86. 1. 559; D. 85. 1. 48 (N. 854).

21 Cass. (Morel c. Larguier et Vuillien). Bull. crim., n. 203; S. 87. 1. 187; P. 87. 1. 424 (N. 683).

21 Trib. Seine (Martel). S. 84. 2. 191; P. 84. 1. 1143; Gaz. Pal., 84. 2. 140 (N. 751).

JUILLET

3 Paris (Mivielle et *le Cri du Peuple*). Gaz. des Trib., 4 juillet 1884 (N. 992).

12 Cass. (Luca). Bull. crim., n. 235 (N. 721).

Cass. (Morel et Vuillien c. Chancel). Bull. crim., n. 245; S. 85. 1, 517; P. 85. 1. 1212; D. 86. 1. 93; Gaz. Pal., 84. 2. 458 (N. 853).

25 Cass. (de Condinguy). Bull. crim., n. 248 (N. 861).

AOÛT

2 Trib. Albi (Grimaud et Jean). S. 84. 2. 207; P. 84. 1. 1143; D. *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n. 1017 (N. 901).

NOVEMBRE

7 Cass. (Bérauld c. Planat et Durosier). Bull. crim., n. 295; S. 87. 1. 235; P. 87. 1. 553; D. 86. 1. 142 (N. 732).

8 Amiens (X....). Gaz. Pal., 85. 1. Suppl., 58 (N. 747).

10 Douai (X... c. Dujardin). S. 85. 2. 64; P. 85. 1. 340; D. *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n. 977; Gaz. Pal., 85. 1. Suppl. 88 (N. 851).

DÉCEMBRE

4 Chambéry (P... c. F...). S. 85. 2. 126; P. 85. 1. 699; D. 85. 2. 270 (N. 879).

22 Trib. Grenoble (Fleuret). Gaz. Pal., 85. 1. 233 (N. 747).

1885

JANVIER

8 Bordeaux (Lavignac c. Vallet). Gaz. Pal., 85. 1. Suppl., 43 (N. 858).

30 Cass. (Buteaux et Roussel). Bull. crim., n. 46 (N. 871, 888).

FÉVRIER

13 Poitiers (Bérauld). S. 87. 2. 117; P. 87. 1. 682; D. 86. 2. 200 (N. 732, 739).

27 Cass. (Martinaud). Bull. crim., n. 68; S. 86. 1. 488; P. 86. 1. 1187; D. 85. 1. 336; Gaz. Pal., 85. 1. 450 (N. 829).

27 Cass. (Parriel c. Tailhade). Bull. crim., n. 69; S. 85. 1. 285; P. 85. 1. 684; D. 85. 1. 379; Gaz. Pal., 85. 1. 470 (N. 867).

MARS

5 Nîmes (X...). Gaz. Pal., 85. 1. Suppl., 71 (N. 711, 854).

9 Paris (Jogand, *dit* Leo Taxil). S. 85. 2. 128; P. 85. 1. 702; Gaz. Pal., 85. 1. 477 (N. 676).

19 Paris (Chaigneau). S. 87. 2. 44; P. 87. 1. 232; D. 85. 2. 150 (N. 751).

AVRIL

16 Aix (Rolland). S. 88. 1. 81; P. 88. 1. 167 (N. 751).

25 Cass. (Sainte-Colombe). Bull. crim., n. 126; S. 87. 1. 137; P. 87. 1. 308; D. 85. 1. 479; Gaz. Pal., 85. 1. 741 (N. 718, 729, 732, 735, 747).

25 Paris (Blondel). S. 86. 2. 34; P. 86. 1. 215 (N. 872).

MAI

15 Bordeaux (Tailhade). S. 86. 2. 108; P. 86. 1. 586 (N. 867).

21 Trib. Valenciennes (Tournal). Gaz. des Trib., 23 mai 1885 (N. 863).

JUIN

5 Cass. (Lavignac). Bull. crim., n. 161; S. 85. 1. 280; P. 85. 1. 675; Gaz. Pal., 85. 1. 815 (N. 858).

25 Rennes (Maurin c. Palvadeau). Gaz. Pal., 85. 2. 66 (N. 852).

JUILLET

10 Cass. (Millepied c. Bouinot et Déromas). Bull. crim., n. 209; Gaz. Pal., 85. 2. 531 (N. 747).

10 Cons. d'Etat (Chervet). S. 87. 3. 18; P. adm. chr.; D. 87. 3. 1 (N. 830).

11 Trib. Seine, 9e Ch. (*Journal des Débats*). S. 85. 2. 183; P. 85. 1. 998; D. *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n. 1106 (N. 960).

13 Cass. civ. (Terles c. Campistron). S. 88. 1. 65; P. 88. 1. 140 (N. 740).

18 Cass. (Legeay c. Lévy). S. 85. 1. 518; P. 85. 1. 1212; D. *Rép. Suppl.*, v° *Presse*, n. 976 (N. 853).

24 Cass. (Maurin c. Palvadeau). Bull. crim., n. 228; S. 85. 1. 518; P. 85. 1. 1213; D. 86. 1. 477 (N. 852).

30 Cass. (Saunier et Richard Kœnig). Bull. crim., n. 234; S. 85. 1. 514; P. 85. 1. 1205; D. 86. 1. 389; Gaz. Pal, 85. 2. 273 (N. 656).

31 Cass. (Delahodde et Delattre c. Lutaud). Bull. crim., n. 236; S. 85. 1. 389; P. 85. 1. 937; D. 86. 1. 391 (N. 864).

31 Cass. (Lavieille c. Syffert). Bull. crim., n. 237 (N. 798).

AOÛT

11 Paris (Mursmurikidis). Cité par Barbier, t. I, n. 386 (N. 676).

12 Paris (*Journal des Débats*). S. 85. 2. 183; P. 85. 1. 998; D. *Rép. Suppl*, v° *Presse*, n. 1106; Gaz. Pal., 85. 2. 264 (N. 960).

OCTOBRE

28 Cass. req. (Cazentie c. *Enregistrement*). S. 86. 1. 436; P. 86. 1. 1053; D. 85. 1. 397 (N. 829).

29 Cass. (Lutaud c. Mivielle). Bull. crim., n. 284; S. 85. 1. 512; P. 85. 1. 1203; D, 86. 1. 391 (N. 864).

NOVEMBRE

25 Agen (Carbonnel). S. 87. 2. 19; P. 87. 1. 105 (N. 853, 855, 856).

DÉCEMBRE

5 Trib. Loudun (*Journal de l'Ouest*) J. des Parq., 86. 2. 101 (N. 870).

1886

JANVIER

25 Douai (Edmond Gennevoix c. Devos). Gaz. Pal., 86. 1. Suppl. 110 (N. 854).

28 Alger (Forcioli). D. 87. 2. 49 (N. 660).

30 Rouen (Mivielle). S. 86. 2. 52; P. 86. 1. 324 (N. 864).

FÉVRIER

4 Cass. (Cambus c. Galy). Bull. crim., n. 37; Gaz. Pal., 86. 1. 413 (N. 861, 864).

6 Cass. (Vigier, Texier et autres). Bull. crim., n. 42; Gaz. Pal., 86. 1. 423 (N. 620, 622).

12 Cass. (Cancel). Bull. crim., n. 51 (N. 781, 800, 870).

12 Cass. (Rollet). Bull. crim., n. 50; Gaz. Pal., 86. 1. suppl. 72 (N. 855).

13 Cass. (Bénathendy). Bull crim., n. 55 (N. 620, 622).

13 Rouen (Evode Chevalier). S. 87. 2. 110; P. 87. 1. 682; D. 86. 2. 258; Gaz. Pal., 86. 1. Suppl. 102 (N. 729, 732, 747).

MARS

2 Trib. Seine, 8e Ch. (Ristelhueber c. Crouenberger). S. 86. 2. 143; P. 86. 1. 701 (N. 928).

6 Cass. (Porro et Bergé). Bull. crim., n. 95; Gaz. Pal., 86. 1. 620 (N. 620, 622).

10 Caen (Marie). S. 86. 2. 158; P. 86. 1. 834; D. 87. 2. 45; J. des Parq., 86. 2. 72 (N. 861).

MAI

17 Cass. civ. (Estrade). S. 86. 1. 376; P. 86. 1. 915; D. 87. 1. 54 (N. 713).

29 Cass. (Douet, Amagat et autres c. Chanson). Bull. crim., n. 598; S. 86. 1. 326; P. 86. 1. 769; D. 87. 1. 142 (N. 852).

29 Cass. (Labrugière, Ratazzi, Fresnel, etc.). Bull. crim., n. 199; S. 88. 1. 489; P. 88. 1. 1188; D. 87. 1. 238 (N. 838).

JUIN

12 Cass. (Evode Chevalier c. Lafond et Suzanne). Bull. crim., n. 216 (N. 729).

30 Trib. Seine, 9e Ch. (Guérard, Lutton et autres). Le Droit, 4 juillet 1886 (N. 678).

JUILLET

10 Trib. Dunkerque (Nadal et Baudelet). Gaz. Pal., 86. 2. 411; J. des Parq., 86. 2. 168 (N. 732, 733, 741).

15 Grenoble (Savary, Zielinski et autres). S. 86. 2. 241; P. 86. 1. 1245; D. 87. 1. 353; Gaz. Pal., 86. 2. 184 (N. 656).

23 Poitiers (Conty). S. 87. 2. 4; P. 87. 1. 85; D. 87. 2. 138 (N. 865).

30 Cass. (Mercier c. Bergé). Bull. crim., n. 286; D. 87. 1. 139 (N. 842).

SEPTEMBRE

16 Cass. (Soubiran). Bull. crim., n. 331; S. 87. 1. 397; P. 87. 1. 955 (N. 867).

OCTOBRE

27 C. d'ass. Dordogne (Desfougères). S. 87. 2. 47; P. 87. 1. 288 (N. 865).

30 Cass. (Havenne et Lecron). Bull. crim., n. 362; S. 88. 1. 48; P. 88. 1. 77 (N. 825).

NOVEMBRE

6 Cass. (Milon). Bull. crim., n. 374; S. 88. 1. 234; P. 88. 1. 551; D. 88. 1. 47 (N. 720, 885).

6 Trib. Chambéry (N...). La Loi, 20 novembre 1886 (N. 756).

18 Cass. (Allard c. de Mortillet). Bull. crim., n. 388; S. 86. 1. 495; P. 86. 1. 1200; D. 87. 1. 189; Gaz. Pal., 86. 2. 750 (N. 751).

DÉCEMBRE

1 Trib. Bar-le-Duc (Docteur X...). S. 88. 2. 105; P. 88. 577 (N. 773).

2 Agen (X...). S. 87. 2. 32; P. 87. 1. 212 (N. 897, 903).

10 Cass. (Patin). Bull. crim., n. 418; S. 88. 1. 399; P. 88. 1. 959; D. 87. 1. 364 (N. 723).

27 Cass. Req. (Renard). S. 87. 1. 110; P. 87. 263; D. 87. 1. 312 (N. 757).

1887

JANVIER

6 Limoges (Veuve Bourroux c. Salagnat). Gaz. Pal., 87. 1. 265; J. des Parq., 87. 2. 44 (N. 887).

7 Besançon (Thiriet). S. 87. 2. 31; P. 87. 1. 211; D. 88. 2. 20 (N. 780).

24 Trib. Saint-Etienne (H... c. Chambe). Le Droit, 17 avril 1887 (N. 821).

FÉVRIER

7 Cass. Req. (Jausselin c. Landrian). S. 87. 1. 222; P. 87. 1. 531; D. 89. 1. 77; Gaz. Pal., 87. 1. 304 (N. 737).

22 Orléans (Refay). D. 88. 2. 286 (N. 755, 822).

MARS

4 Cass. (Granier c. Guillau). Bull. crim., n. 88; S. 87. 1. 280; P. 87. 1. 660; D. 88. 1. 142 (N. 718, 723, 1008).

17 Nancy (Docteur X...). S. 88. 2. 105; P. 88. 1. 577 (N. 744, 773, 777).

18 Paris (*Act. du Crédit général* c. d'Erlanger et Berthier). D. 88. 2. 129; Gaz. Pal., 87. 1. 395 (N. 656).

AVRIL

2 Cass. (Montecattini et Leandri). Bull. crim., n. 129; S. 87. 1. 352; P. 87. 1. 828; Gaz. Pal., 87. 2. 310 (N. 721).

28 Paris (d'Heur c. Bourgeois). D. 88. 2. 105 (N. 656).

28 Paris (Labat c. Bourgeois). D. 88. 2. 105 (N. 656).

MAI

5 Cass. (Pottier-Bourdon). Bull. crim., n. 169 (N. 735).

11 Lyon (Pouet). Monit. jud. Lyon, 30 août 1887 (N. 741, 772).

12 Cass. (Bouyer). Bull. crim., n. 182 (N. 751).

JUIN

11 Trib. paix Pont-à-Mousson (Bernard). Gaz. Pal., 87. 2. 436 (N. 723).

JUILLET

6 Trib. Lille (N...). Monit. jud. Lyon, 3 janvier 1888 (N. 755).

8 Cass. Req. (*Chemins de fer de l'Etat* c. Paul Dupont). S. 90. 1. 473; P. 90. 1. 1124 (N. 830).

22 Paris (Drumont et autres). S. 88. 2. 63; P. 88. 1. 340 (N. 780, 781).

22 Angers (C... S...). Gaz. Pal., 87. 2. 22. (N. 850).

OCTOBRE

26 Cass. civ. (Rolland). S. 88. 1. 81; P. 88. 1. 167; D. 88. 1. 13; Gaz. Pal., 87. 2. 514 (N. 751).

NOVEMBRE

9 Trib. Le Havre (Milon c. Rebec). S. 88. 2. 200; P. 88 1. 1007; Gaz. Pal., 88. 14 506; J. des Parq., 88. 2. 112 (N. 916).

16 Trib. Tunis (Disegny). Gaz. Pal., 88. 1. suppl. 27 (N. 740).

DÉCEMBRE

28 Trib. Mirecourt (Waegeli). Gaz. Pal., 88. 1. 342 (N. 723).

1888

JANVIER

21 Limoges (Barrat). D. 89. 2. 189 (N. 882).

FÉVRIER

3 Cass. (Rassat et Ponet c. Charrérau). Bull. crim., n. 53; S. 89. 1. 42; P. 89. 1. 68; D. 88. 1. 400; Gaz. Pal., 88. 1. 537 (N. 801, 852).

10 Cass. (Allaman *dit* Allan). Bull. crim., n. 59; S. 88. 1. 341; P. 88. 1. 810; D. 88. 1. 144; Gaz. Pal., 88. 1. 535 (N. 791).

24 Alger (R...). J. des Trib. Algériens, 20 mars 1888 (N. 708).

AVRIL

18 Riom (X...). J. des Parq., 88. 2. 141 (N. 755, 756).

25 Trib. Seine, 9e Ch. (Vonoven et Delpierre). Gaz. Pal., 89. 1. Suppl. 15 (N. 980).

MAI

12 Cass. (Gagnebé). Bull. crim., n. 172; S. 88. 1. 446; P. 88. 1. 1085; Gaz. Pal., 88. 1. 828 (N. 842).

31 Bourges (Destenay). D. 90. 2. 31 (N. 867).

JUIN

1 Cass. (Rochefort et Delpierre). Bull. crim., n. 187; S. 89. 1. 48; P. 89. 1. 78; D. 88. 1. 448; Gaz. Pal., 88. 1. 876 (N. 850, 879).

8 Cass. (Sordes). Bull. crim., n. 196; S. 89. 1. 91; P. 89. 1. 184 (N. 868).

AOÛT

2 Bourges (Perraud c. Duplay, Zielinski et autres). D. 89. 2. 49 (N. 656).

OCTOBRE

31 Trib. Seine, 9e Ch. (Prado c. *Le Matin*). Gaz. Pal., 88. 2. 515 (N. 964).

NOVEMBRE

2 Montpellier (Bayle). S. 90. 2. 87; P. 90. 1. 471; D. 89. 2. 255 (N. 729).

15 Angers (Bletteau). J. des Parq., 89. 2. 118 (N. 876).

DÉCEMBRE

12 Dijon (Pierron). S. 89. 2. 14; P. 89. 1. 102 (N. 916).

12 Riom (X...). J. des Parq., 89. 2. 140 (N. 776).

19 Paris (Bernard). S. 89. 2. 7; P. 89. 1. 90; Gaz. Pal., 89. 1. 53 (N. 676).

1889

JANVIER

16 Riom (X...). J. des Parq., 89. 2. 140 (N. 775, 776).

23 Rennes (*Le Morbihannais* et *le Courrier des Campagnes*). Gaz. Pal., 89. 1. 379 (N. 861).

30 Rennes (S... c. M...). J. des Parq., 89. 2. 46 (N. 876).

FÉVRIER

2 Cass. (Bletteau). Bull. crim., n. 48; S. 89-

1. 286; P. 89. 1. 685; D. 90. 1. 188; Gaz. Pal., 89. 1. 609; J. des Parq., 89. 2. 118 (N. 876).

16 Cass. (Boulais). Bull. crim., n. 68; D. 90. 1. 188 (N. 842).

20 Trib. Grenoble (N...). Rec. Grenoble, 89. 83 (N. 751).

20 Trib. Seine (*Cie la Baloise*). Gaz. Pal., 89. 1. 555 (N. 756).

28 Cass. (Didnée et Didry c. Jounart). Bull. crim., n. 82; S. 91. 1. 95; P. 91. 1. 191; D. 90. 1. 186 (N. 925).

MARS

9 Trib. Seine (Menétrey). Gaz. Pal., 90. 1. 196 (N. 755).

14 Cass. (Roques et Lannier). Bull. crim., n. 107; S. 89. 1. 390; P. 89. 1. 944; D. 89. 1. 390 (N. 683, 684).

18 Cass. Req. (Gugenheim). S. 89. 1. 371; P. 89. 1. 912; D. 90. 1. 160; Gaz. Pal., 89. 1. 618 (N. 777).

AVRIL

4 Cass. (Block c. Lafond et autres). Bull. crim., n. 140 (N. 732, 735).

MAI

4 Cass. (Ep. Defrance). Bull. crim., n. 171 (N. 756, 824, 931).

17 Cass. (Simons c. veuve Larade). Bull. crim., n. 187 (N. 882).

JUIN

8 Cass. (Chêne c. abbé Santa Maria). Bull. crim., n. 217; D. 89. 5. 374 (N. 847).

17 Trib. Seine, 9e Ch. (Bertrand). J. des Parq., 91. 2. 179 (N. 910, 911).

22 Trib. des conflits (Vergnioux). S. 91. 3. 78; P. adm. chr.; D. 91. 3. 1 (N. 830).

28 Cass. (Tardieu c. Jouve). Bull. crim., n. 233 (N. 756).

JUILLET

2 Orléans (N...). La Loi, 5 mars 1890 (N. 824).

24 Trib. Seine, 9e Ch. (*Le Figaro* c. *L'Eclair et autres*). La Loi, 25 juillet 1889 (N. 957).

AOÛT

13 Rennes (Desquers et Veillet c. dame Laprade). Gaz. des Trib., 21 août 1889 (N. 729).

OCTOBRE

17 Bourges (Gravier). S. 90. 2. 102; P. 90. 1. 577; D. 91. 2. 85. (N. 850, 880).

NOVEMBRE

20 Rennes (dame Laprade c. Desquers et Veuillot). Gaz. des Trib., 12 décembre 1889 (N. 762, 929).

21 Bourges (Bompied c. Giberton et Lavaud). Le Droit, 30 novembre 1889 (N. 821).

1890

JANVIER

30 Agen (*L'appel au Peuple*). S. 91. 2. 4; P. 91. 1. 84; D. 91. 2. 270 (N. 740, 747).

31 Poitiers (Bonnin). Gaz. Pal., 90. 1. Suppl. 40 (N. 747).

FÉVRIER

10 Paris (B... et C... c. G...). La Loi, 18 février 1890 (N. 929).

17 Trib. Seine, 9e Ch. (Flammarion). J. des Parq., 90. 2. 102 (N. 676).

22 Cass. (Doussinelle). Bull. crim., n. 43; S. 91. 1. 284; P. 91. 1. 667; D. 91. 1. 46 (N. 865

28 Cass. (Paquet). Bull. crim., n. 48; S. 91. 1. 93; P. 91. 1. 187; D. 91. 1. 46; Gaz. Pal., 90. 1. 588 (N. 756, 824).

MARS

5 Douai (*La vraie France*). Gaz. Pal., 91. 1. Suppl. 1 (N. 720).

17 Trib. Seine, 9e Ch. (Kumberg, Graetzer et Ditsels). J. des Parq., 95. 2. 118 (N. 678).

20 Paris (Roy). S. 90. 2. 160; P. 90. 1. 893; D. 90. 2. 76 (N. 676).

21 Cass. (Delignat-Lavaud). Bull. crim., n. 63; S. 90. 1. 237; P. 90. 1. 556 (N. 732, 772).

AVRIL

18 Paris (Kumberg). J. des Parq., 95. 2. 118 (N. 678).

MAI

17 Nîmes (X... frères). Gaz. Pal., 90. 2. 189 (N. 729).

JUIN

6 Cass. (Crauffon c. Bussières). Bull. crim., n. 120; D. 90. 1. 489; Gaz. Pal., 90. 2. 164 (N. 877, 882).

10 Orléans (N...). La Loi, 1er juillet 1890 (N. 742).

19 Cass. (Roy). Bull. crim., n. 133; S. 91. 1. 136; P. 91. 1. 308 (N. 676).

26 Cass. (Cibiel c. Fabre). Bull. crim., n. 140 (N. 732, 735).

JUILLET

9 Paris (J. *Le Figaro*). D. 91. 2. 62; Gaz. Pal., 90. 2. 122 (N. 721, 742).

Août

11 C. d'Ass. Seine (N...). J. des Parq., 95. 2. 119 (N. 678).

16 Alger (N...). La Loi, 27 décembre 1890 (N. 699).

Octobre

10 Trib. Annecy (D...). Gaz. Pal., 90. 2. 656 (N. 757).

24 Cass. (Laffon). Bull. crim., n. 204 (N. 727).

25 Montpellier (Roques). D. 91. 2. 37 (N. 866).

Novembre

11 Bordeaux (Lacarrière). S. 91. 2. 224; P. 91. 1. 1218; D. 91. 2. 6 (N. 740).

15 Trib. Versailles (Herbelin c. Sallé). Gaz. des Trib., 21 novembre 1890 (N. 870).

19 Trib. Seine, 9e Ch. (Pariset). Gaz. Pal., 90. 2. 551 (N. 957).

Décembre

4 Chambéry (Faure). D. 91. 1. 445 (N. 1007).

6 Paris (Arbouin). S. 91. 2. 190; P. 91. 1. 1049 (N. 772).

12 Cass. (Mémain). Bull. crim., n. 251; S. 91. 1. 89; P. 91. 1. 181 (N. 928).

20 Trib. Lyon (F... c. J. *Le Rhône*). J. des Parq., 1900. 2. 186 (N. 903).

26 Bordeaux (Crabit). S. et P. 92. 2. 114 (N. 732, 741).

1891

Janvier

28 Lyon (Avignant). S. 91. 2. 187; P. 91. 1. 1044 (N. 867).

Février

12 Cass. (Muratet). Bull. crim., n. 30; S. 91. 1. 144; P. 91. 1. 322; D. 92. 1. 176 (N. 732, 735).

19 Cass. (Hérault c. Martin). Bull. crim., n. 39; Gaz. Pal., 91. 1. 737 (N. 877).

21 Cass. (Faure). Bull. crim., n. 43; S. 91. 1. 233; P. 91. 1. 549; D. 91. 1. 445 (N. 1004, 1007).

Mars

16 Bordeaux (Renault). S. et P. 93. 2. 76; D. 92. 2. 528 (N. 684).

17 Orléans (Cesvet c. Delahaye). S. 91. 2. 138; P. 91. 1. 867; Gaz. Pal., 91. 1. 421; J. des Parq., 91. 2. 202 (N. 856).

17 Trib. Orthez (Gueytes c. Pierre Gueytes). La Loi, 17 juin 1891 (N. 929).

19 Angers (Abbé V... c. *Dépêche de Tours*). J. des Parq., 91. 2. 103 (N. 884).

19 Grenoble (Poite-Thiers). S. et P. 92. 2. 8; D. *Rép. Suppl.*, n. 520 (N. 916).

Avril

16 Trib. Troyes (*Association des dames françaises* c. Devismes). Le Droit, 21 juin 1891 (N. 830).

23 Trib. Orléans (N...). Monit. jud. Lyon, 23 avril 1891 (N. 756).

Mai

8 Cass. (Moro). Bull. crim., n. 108; S. et P. 92. 1. 41; D. 92. 1. 105 (N. 874).

13 Trib. Gien (N...). La Loi, 9 juin 1891 (N. 756).

Juin

12 Cass. (Delahaye c. Cesvet). Bull. crim., n. 129; S. et P. 92. 1. 215; D. 92. 1. 171; J. des Parq., 91. 2. 202 (N. 856).

13 Cass. (Plumeau). Bull. crim., n. 133; S. 91. 1. 425; P. 91. 1. 1025; D. 92. 1. 77; Gaz. Pal., 91. 2. 181 (N. 898).

17 Bordeaux (Brunette et Véron). S. et P. 92. 2. 55; D. 92. 2. 61; Gaz. Pal., 91. 2. 91 (N. 723, 732, 736).

17 Trib. Auxerre (Gaufroit). Gaz. des Trib., 3 juillet 1891 (N. 722).

Juillet

23 Cass. (Bourget c. d'Olivera). S. et P. 94. 1. 383; D. 91. 1. 489 (N. 908).

Août

1 Pau (Despagnet). S. 91. 2. 205; P. 91. 1. 1191 (N. 908).

Octobre

23 Cass. (de Lacrouzille et Pestourie). Bull. crim., n. 199 (N. 877).

Novembre

12 Bourges (Cesvet c. Delahaye). J. des Parq., 91. 2. 202 (N. 856).

1892

Janvier

28 Cass. (Myot et Botail). Bull. crim., n. 29; S. et P. 93. 1. 111 (N. 860).

29 Bordeaux (Nouès). D. 92. 2. 391 (N. 720, 756).

Mars

3 Trib. Charleville (Rambourg). D. 92. 2. 494; Gaz. Pal., 92. 1. 625 (N. 723, 734).

31 Bourges (Jautron). D. 92. 2. 328 (N. 712, 759, 878).

Avril

9 Trib. Toulon (Martini). Gaz. des Trib., 30 avril 1892 (N. 870).

MAI

20 Cass. (Brault). Bull. crim., n. 154 (N. 849, 879).

28 Cass. (Laborde et Bernier). Bull. crim., n. 166 (N. 732, 747).

JUIN

3 Cass. (Barraud c. Guitton-Gigerou). Bull. crim., n. 174 ; S. et P. 92. 1. 477 ; D. 93. 1. 269 (N. 751).

23 Amiens (Masson c. G...). D. 93. 2. 268 ; J. des Parq., 92. 2. 99 (N. 654).

AOÛT

2 C. d'ass. Nièvre (Chaudioux). Gaz. des Trib , 8-9 août 1892 (N. 867).

11 Cass. (Dautresme et Desjardins c. Julien Goujon). Bull. crim., n. 236 (N. 879).

OCTOBRE

28 Paris (Thulard). S. et P. 93. 2. 76 ; D. 93. 2. 468 (N. 684).

NOVEMBRE

10 Cass. (Bouillier c. Chaudioux). Bull. crim., n. 280 ; Gaz. Pal., 92. 2. 557 ; J. des Parq., 93. 2. 41 (N. 867, 882).

16 Paris (Wosler c. Dr Guerdat). S. et P. 93. 2. 16; D. 92. 2. 239; Gaz. Pal., 92. 2. 600; J. des Parq., 93. 2. 91 (N. 868).

16 Trib. Seine, 9e Ch. (Dr Reviron c. Aubert). Gaz. des Trib., 17 novembre 1892 (N. 756, 759).

17 Cass. (Wormus). Bull. crim., n. 283; S. et P. 93. 1. 399; D. 93. 1. 213 (N. 670, 671, 676).

18 Cass. (Jani et Desazars). Bull. crim., n. 287; S. et P. 95. 1. 300; D. 94. 1. 139 (N. 719, 727, 733).

26 Grenoble (Gros). D. 93. 2. 270 (N. 751).

DÉCEMBRE

9 Paris (Maréchal). Gaz. des Trib., 17 décembre 1892 (N. 756).

23 Cass. (Lachard). Bull. crim., n. 347; S. et P. 93. 1. 392 (N. 920).

1893

JANVIER

19 Cass. (Déroule c. les fils de Salomon Dreyfus). Bull. crim., n. 14; S. et P. 93. 1. 328; D. 93. 1. 683 (N. 870).

FÉVRIER

2 Cass. (Blaisot). Bull. crim., n. 28; S. et P. 93. 1. 276 (N. 747).

2 Trib. Saint-Etienne (Rivory c. Gutton). Gaz. des Trib., 20-21 février 1893 (N. 756, 824).

16 Cass. (Abbé Cazet c. Iribe et Rigaud). Bull. crim., n. 40; S. et P. 93. 1. 493 (N. 727, 746, 758).

23 Riom (D...). S. et P. 93. 2. 191 (N. 853).

MARS

1 Rennes (*Courrier de la Cornouaille*). J. des Parq., 93. 2. 89 (N. 757, 759).

23 Cass. (Rombi et Rastoll c. Bertagna). Bull. crim., n. 84; S. et P. 93. 1. 333; D. 95. 1. 494; Gaz. Pal., 93. 1. 549 (N. 876).

MAI

18 Cass. (Dumont). Bull. crim., n. 133; S. et P. 93. 1. 400; Gaz. Pal., 93. 2. 72; J. des Parq., 93. 2. 119 (N. 757, 759, 861, 876, 878, 885).

19 Toulouse (Caralp). D. 93. 2. 349 (N. 657).

JUIN

1 Cass. (Hermelin). Bull. crim., n. 144 (N. 868).

8 Grenoble (*Réveil du Dauphiné*). Lois Nouv., 94. 2. 200 (N. 741).

30 Cass. (Hamel c. Vanier de la Mare). Bull. crim., n. 173 (N. 732).

JUILLET

19 Trib. Seine, 9e Ch. (Carré). J. des Parq. 93. 2. 203 (N. 680).

20 Cass. (de Beauregard et Rémérand c. Turlin). Bull. crim., n. 198; S. et P. 95. 1. 302 (N. 867, 888).

AOÛT

3 Bourges (Durand et Lambert). J. des Parq., 95. 2. 73 (N. 708).

24 Cass. (Prax). Bull. crim., n. 245 (N. 881).

OCTOBRE

17 Trib. Carcassonne (femme Raynaud-Lacube). Gaz. Pal., 93. 2. 498 (N. 857).

25 Alger (M... c. Basset et autres). S. et P. 94. 2. 13; D. 94. 2. 226; Gaz. Pal., 93. 2. 601 (N. 870).

DÉCEMBRE

20 Trib. Le Havre (G... c. Fresnel). S. et P. 94. 2. 149; Gaz. Pal., 94. 1. 625 (N. 849, 851, 879).

30 Trib. Laon (Macherez). La Loi, 14-15 janvier 1894 (N. 756, 757).

1894

JANVIER

4 Cass. (Legeay c. Saurel). Bull. crim., n. 3; S. et P. 95. 1. 378 (N. 852).

19 Toulouse (Lebourlier). S. et P. 94. 2. 60; D. 94. 2. 80; Gaz. Pal., 94. 1. 375 N. 579).

26 Paris (Dumont et Picart). Gaz. Pal., 94. 1. 540 (N. 723).

FÉVRIER

15 Cass. (Brentanos c. de Sesmaisons). Bull. crim., n. 46; S. et P. 95. 1. 252; D. 94. 1. 463 (N. 732).

27 Alger (Ubantout). S. et P. 97. 2. 190; D. 94. 2. 371 (N. 777).

MARS

15 Cass. (Lascassies c. Chicher). Bull. crim., n. 69; S. et P. 94. 1. 255 (N. 877).

MAI

25 Cass. (Meyrueis c. Clauzel de Saint-Martin), Bull. crim., n. 136; S. et P. 96. 1. 105 (N. 824).

JUIN

4 Paris (Pigeonnat et *le Figaro*), S. et P. 95 2. 7 (N. 963).

9 Nîmes (Gaussorgues c. Bardet). S. et P. 96. 1. 201 (N. 747).

JUILLET

21 Cass. (Therriat c. Remon). Bull. crim., n. 193; S. et P. 94. 1. 472 (N. 928).

27 Trib. Lyon 1re Ch. (Magnan). La Loi 20 nov. 1894 (N. 746).

31 Cass. req. (Vve Garnier c. Pellevillain). S. et P. 94. 1. 493 (N. 819).

AOÛT

23 Cass. (Gaussorgues c. Bardet, Boudon et autres). Bull. crim., n. 229; S. et P. 96. 1. 201; D. 95. 1. 191 (N. 732, 747).

25 Cons. de révis. Paris (Lefèvre). S. et P. 95. 2. 24 (N. 561, 581).

NOVEMBRE

15 Bourges (Brunet). Lois nouv., 94. 2. 225 (N. 741).

22 Trib. s. pol. Paris (F... c. Courtois). Le Droit, 14 déc. 1894 (N. 824).

30 Paris (Bertillon et Libois). Gaz. des Trib., 20 janv. 1895 (N. 702, 720).

DÉCEMBRE

8 Cass. (Pauc c. Dubourg). Bull. crim., n. 311; S. et P. 95. 1. 426 (N. 720, 727, 756).

1895

JANVIER

22 Nîmes (Z...). Gaz. des Trib., 1er mars 1895 (N. 705).

28 Trib. Coutances (Leforestier). Le Droit 10 févr. 1895 (N. 865).

30 Besançon (Lorain c. Brenez). S. et P. 95. 2. 34; J. des Parq., 95. 2. 20 (N. 746, 758).

31 Bourges (*Progrès de l'Indre*). J. des Parq., 95. 2. 66 (N. 865).

FÉVRIER

1 Cass. (Roussey). Bull. crim. n. 43 (N. 879).

MARS

6 Rennes (Vve Oberthür). La Loi, 14 mai 1895 (N. 723, 736).

7 Cass. (Loubeaut). Bull. crim. n. 75 (N. 732, 735).

AVRIL

4 Trib. Montpellier (Recouly). La Loi, 29 mai 1895 (N. 723).

5 Trib. Lyon (Perraud). Gaz. des Trib., 7 avr. 1895 (N. 722).

6 Cass. (Lorain c. Romand). Bull. crim., n. 112 (N. 736.

8 Cass. req. (Grégoire c. Mantout). S. et P. 95. 1. 334 (N. 870).

MAI

2 Trib. Seine (Lenepveu). La Loi, 8 mai 1895 (N. 756).

2 Trib. Seine, 8e Ch. (Proust, de Ville et autres). Gaz. Pal. 95. 1. 631 (N. 555).

3 Cass. (Domas). Bull. crim., n. 135; D. 97. 1. 345 (N. 712).

JUIN

7 Bourges (F...). Le Droit, 21 juin 1895 (N. 579).

8 Trib. Laon (P...). Gaz. des Trib., 29 sept. 1895 (N. 875).

12 Paris (Proust, de Ville et autres). Gaz. des Trib., 13 juin 1895 (N. 565).

12 Trib. Seine, 9e Ch. (Fille Paoli et Duringe). J. des Parq. 95. 2. 116 (N. 678.

AOÛT

3 Trib. Seine, 1re Ch. (Coffinières de Nordeck). Le Droit, 4 août 1895 (N. 903).

3 Trib. Seine, 9e Ch. (Weyl). Le Droit, 4 août 1895 (N. 729, 746).

28 Trib. paix Trélon (Haffemayer c. Roger). Le Droit, 20-21 juill. 1896 (N. 757).

OCTOBRE

31 Riom (de Clerico de Saint-Germain). Rec. Limoges et Riom, 96. 95 (N. 705).

NOVEMBRE.

14 Orléans (A...). S. et P. 96. 2. 238 (N. 777).

19 Trib. Bazas (Dlle D...). La Loi, 9 avr. 1896 (N. 722).

DÉCEMBRE

11 Bordeaux (Constant c. Lacourrière). S. et P. 97. 2. 109 (N. 879).

11 Trib. Seine 9e Ch. (Guérard). Le Droit, 20 déc. 1895 (N. 746).

12 Trib. Versailles (Huter). La Loi, 23 janv. 1896 (N. 678).

26 Trib. Seine, 8e Ch. (Hugot et Roussel c. Rossignol). D. 96. 2. 230 (N. 727).

1896

JANVIER

2 Cass. (Ponet). Bull. crim., n. 3; S. et P. 97. 1. 108 (N. 718).

16 Trib. Seine, 3e Ch. (Lassalle, Jean, etc.). Le Droit, 10 sept. 1896 (N. 721).

23 Cass. (Monot). Bull. crim., n. 34 : S. et P. 98. 1. 297; D. 96. 1. 478 (N. 626).

25 Trib. Tarbes (*Prêtres des Hautes-Pyrénées*). Gaz. des Trib., 18 mars 1896 (N. 884.)

30 Bourges (Nujet). Gaz. des Trib., 1er avr. 1896 (N. 727).

FÉVRIER

7 C. d'ass. Seine-et-Oise (Périllier et Hubbard c. *La France*). Gaz. des Trib. 9 févr. 1896 (N. 720, 879).

11 Paris (Cyrille Hubert c. *Mutual Life*). Gaz. des Trib., 22 mars 1896 (N. 780).

11 Trib. Annecy (*Prêtres de la Haute-Loire*). Gaz. des Trib., 18 mars 1896 (N. 884).

19 Riom (Péron). S. et P. 97. 2. 293 (N. 870).

MARS

4 C. d'ass. Loire-Inférieure (Denoual c. Salières et Cleftie). Le Droit, 15 mars 1896 (N. 864).

12 Angers (Prince de Broglie). Gaz. des Trib., 26 août 1896 (N. 721).

26 Cass. (Decamps). Bull. crim. n. 121 (N. 888).

27 Bordeaux (Dubroca). Rec. Bordeaux 96. 1. 206 (N. 741).

AVRIL

16 Trib. Auxerre (*Prêtres du diocèse de Sens*). Gaz. des Trib., 14 juin 1896 (N. 884).

29 Rennes (Le B... c. de M...). J. des Parq., 96. 2. 160 (N. 722).

MAI

2 Cass. (Verjat). Bull. crim., n. 155; S. et P. 97. 1. 204; D. 97. 1. 173 (N. 730, 877, 879).

8 Just. paix Paris, XIIIe arr. (Thomas). La Loi, 12 mai 1896 (N. 867).

9 Cass. (Boucherie c. Pelleterie). Bull. crim., n. 163; S. et P. 96. 1. 432 (N. 888).

11 Trib. Seine, 9e Ch. (Jamin c. dame Pagès-Preuilly et Mirande). Gaz. des Trib., 29 mai 1896 (N. 865).

11 Trib. Seine, 9e Ch. (Viard c. dame Pagès-Preuilly et Mirande). Gaz. des Trib., 29 mai 1896 (N. 879).

22 Trib. Seine, 9e Ch. (Minuto). Le Droit, 24 juillet 1896 (N. 704).

28 Trib. Dijon (Grenier). La Loi, 11 juin 1896 (N. 727).

JUIN

10 Trib. Seine, 9e Ch. (Dlle Couesdon). La Loi, 11 juin 1896 (N. 721).

27 Trib. Bagnères-de-Bigorre (Lacour). Gaz. des Trib., 13 juillet 1896 (N. 850).

27 Trib. Seine, 10e Ch. (Lapierre c. Rivière). Gaz. des Trib., 5 juillet 1896 (N. 870).

JUILLET

2 Bourges (Péron). S. et P. 97. 2. 293 (N. 870, 885).

3 Cass. (Bidaux et autres c. Pierron). S. et P. 96. 1. 429; Gaz. Pal., 96. 2. 596 (N. 779, 780, 781).

28 Paris (Caradec et autres). Gaz. des Trib., 1er août 1896 (N. 884).

28 Paris (*Prêtres bretons*). Gaz. des Trib., 1er août 1896 (N. 884).

AOÛT

1 Cass. (Michaux c. Houpied). Bull. crim., n. 255; S. et P. 98. 1. 58; D. 97. 1. 595 (N. 718).

6 Cass. (Decamps). Bull. crim., n. 260; S. et P. 97. 1. 252 (N. 730).

10 Paris (Lapierre c. Rivière). J. des Parq. 96. 2. 176 (N. 870).

11 Paris (Vivier). Le Droit, 4 septembre 1896 (N. 575, 579).

SEPTEMBRE

3 Cass. (Aron c. de Kératry). Bull. crim., n. 382; S. et P. 97. 1. 205 (N. 872).

OCTOBRE

21 Trib. Nevers (Nicolas c. Serrus). Gaz. Pal., 96. 2. 526 (N. 732, 772, 884).

22 Cass. (Lagauche c. Verdié). Bull. crim., n. 294; S. et P. 97. 1. 473; D. 98. 1. 204; Gaz. Pal., 96. 2. 693 (N. 868).

22 Cass. (Lapierre c. Rivière). Bull. crim., n. 293; S. et P. 97. 1. 473; Gaz. Pal., 96. 2. 537; J. des Parq., 96. 2. 176 (N. 870).

22 Trib. Alger (Weiss c. Fouque et Delcourt). Gaz. des Trib., 30-31 août 1897 (N. 897).

NOVEMBRE

5 Paris (Eugène Vernandon c. *Union commerciale*). Le Droit, 20 décembre 1896 (N. 738).

6 Cass. (Dumas et Nurit c. Péron). Bull. crim., n. 321; S. et P. 98. 1. 57 (N. 839, 870).

26 Trib. Pau (Cornudet c. Chicher et Octave Aubert). Gaz. des Trib., 29 décembre 1896 (N. 732, 824).

DÉCEMBRE

4 Trib. Seine, 9e Ch. (Lagarrigue). Gaz. Pal., 97. 1. 352 (N. 738).

9 Trib. Seine (Bowen). La Loi, 15 décembre 1896 (N. 744).

16 Trib. Seine, 9e Ch. (Curel, Fayard et Roussel). Gaz. des Trib., 17 décembre 1896 (N. 712, 755).

30 Trib. Seine (Péryeux). Le Droit, 31 décembre 1896 (N. 727, 745).

1897

JANVIER

7 Cass. (Vibert et Maréchaux c. Caradec); Bull. crim., n. 3; S. et P. 98. 1. 246 (N. 877, 884).

7 Cass. (Vibert et Maréchaux c. Menguy). S. et P. 98. 1. 246 (N. 877, 884).

30 Cass. (Vigé). Bull. crim., n. 35; J. des Parq., 97. 2. 118 (N. 666, 669).

FÉVRIER

12 Cass. (Rocher c. Péronneau). Bull. crim., n. 57; S. et P. 97. 1. 296; D. 97. 1. 399; J. des Parq., 97. 2. 109 (N. 747).

20 Alger (Fouque et Delcourt c. Weiss). S. et P. 98. 1. 473; Gaz. Pal., 97. 1. 603 (N. 897, 900).

22 Paris Lebaudy (c. Drumont et Millot). Le Droit, 4 mars 1897 (N. 900).

MARS

6 Cass. (Février c. Le Hénaff). Bull. crim., n. 88 (N. 801).

12 Cass. (Sainte Aude et Hurard). Bull. crim., n. 90; S. et P. 97. 1. 541; D. 98. 1. 25; J. des Parq., 97. 2. 108 (N. 711, 720).

23 Paris (*Curés bretons*). Le Droit, 18 sept. 1897 (N. 721).

24 Trib. Seine, 9e Ch. (Claverie). Gaz. des Trib., 31 mars 1897 (N. 676).

27 Cass. (Carpentier c. André). Bull. crim., n. 111; S. et P. 98. 1. 254; J. des Parq., 97. 2. 110 (N. 868).

30 Paris (Lebaudy c. Delahaye et *la Libre Parole*). Gaz. des Trib., 18 août 1897 (N. 897, 900).

AVRIL

9 Cass. (Sainte Aude). Bull. crim., n, 129; S. et P. 98. 1. 110 (N. 711. 718).

10 Cass. (Dupuy c. Schwérer). Bull. crim., n. 133; S. et P. 97. 1. 296 (N. 718).

10 Cass. (Pau c. Troupel). Bull. crim., n. 135; S. et P. 97. 1. 383 (N. 712, 756).

17 Trib. (Albi Rollandi). Le Droit, 22 avr. 1897 (N. 759).

27 Paris (Drevet c. *Société des grands moulins de Corbeil*). La Loi, 27-28 mai 1897 (N. 703, 720, 721).

29 Cass. (Fouque et Delcourt c. Weiss). Bull. crim., n. 146; S. et P. 98. 1. 473; Gaz. Pal. 97. 1. 700 (N. 897, 900).

MAI

8 Cass. (Perrin c. Ponet). Bull. crim., n. 161; J. des Parq., 98. 2. 79 (N. 805, 818).

14 Cass. Gaubert. (Bull. crim.), n. 166 (N. 977).

15 Cass. (Pau c. Joly). Bull. crim., n. 169 (N. 708).

20 Cass. (Leterne). *Rapporté*, n. 626, p. 104, note 3 (N. 626).

21 Trib. Mayenne (*Le Messager de Mayenne*). La Loi, 2 juillet 1897 (N. 977).

JUIN

2 Dijon (Jacquot c. Lochot). S. et P. 98. 2. 8; J. des Parq., 97. 2. 113 (N. 865).

2 Trib. Seine, 9e Ch. (Viterbe c. de Richard-Lesclide). Gaz. Pal., 97. 2. 182 (N. 804).

2 Trib. Seine, 9e Ch. (de Lavigerie et

Ourback). Gaz. Pal., 97. 2. 181 (N. 797).
25 Amiens (Ledoux c. Labbé). *Rapporté, suprà*, p. 268 (N. 730).
25 Paris (Sourbadère). Gaz. Pal., 97. 2. 83 (N. 723).
30 Chambéry (Perrin). Gaz. des Trib., 8 juillet 1897 (N. 805, 807, 818).

JUILLET

2 Cass. (Hanriot c. Taffournel). Bull. crim., n. 225 (N. 884).
21 Toulouse (Journ. *Le Conservateur*). Gaz. des Trib., 4 août 1897 (N. 723).
21 Trib. Seine, 9e Ch. (*Compagnie des asphaltes*). Gaz. des Trib., 2-3 août 1897 (N. 870).
21 Trib. Seine, 9e Ch. (Delizy et Doistau c. Debia). Gaz. Pal., n° des 11-12-13-14 septembre 1897 (1) (N. 721).
21 Trib. Seine, 9e Ch. (Pagès c. Boire). Gaz. des Trib., 13 août 1897 (N. 781, 782).

SEPTEMBRE

2 Cass. (Zuccarelli c. Acquaviva). Bull. crim., n. 305; S. et P. 98. 1. 299; J. des Parq., 98. 2. 37 (N. 870).

OCTOBRE

25 Trib. paix Lille, 4e arr. (L... c. G. P...). Gaz. Pal., 98. 1. 579 (N. 751).
26 Trib. Quimper (François et Alain Conon). Gaz. des Trib., 8-9 novembre 1897 (N. 750).
27 Trib. Seine, 11e Ch. (Raux c. De Troncquée). La Loi 8 février 1898 (N. 720).
29 Cass. (Denglos c. Saint-Martin). Bull. crim., n. 337; S. et P. 98. 1. 107; (N. 730, 877, 879).

NOVEMBRE

16 Cass., Ch. réun. (Décamp c. Miramont). Bull. crim., n. 360; S. et P. 98. 1. 207; D. 98. 1. 313; Gaz. Pal., 97. 2. 545; J. des Parq., 98. 2. 122 (N. 842, 882).
29 Lyon (Laty c. Héritier). S. et P. 98. 2. 48; Gaz. Pal., 98. 1. 130 (N. 744).

DÉCEMBRE

4 Cass. (Bernard et Champinas c. Laroze). Bull. crim., n. 383; S. et P. 98. 1. 160 (N. 849, 879).
7 Paris (Millot et Drumont c. *Compagnie des Asphaltes*). Gaz. des Trib., 3 février 1898 (N. 870).
10 Trib. Château-Thierry (X... c. P...). La Loi, 12 mai 1898 (N. 824).
11 Cass. (Cuyaubère c. Carret). Bull. crim., n. 389; S. et P. 98. 1. 208 (N. 884).
22 Trib. (Lille Reboux). Le Droit, 21 janvier 1898 (N. 741).
23 Cass. (Cudrue et Dazet). Bull. crim., n. 400 (N. 824

1898

JANVIER

15 Paris (Pagès c. Boire). Gaz. Pal., 98. 1. 184 (N. 780, 781, 782).

FÉVRIER

12 Cass. (Millot et Drumont c. *Compagnie des Asphaltes*). Bull. crim., n. 64; S. et P. 98. 1. 200; D. 99. 1. 551; Gaz. Pal., 98. 1. 327 (N. 870).
12 Limoges (Feyfant). S. et P. 98. 2. 268 (N. 908).
17 Trib. Vannes (Dlle Kerdavid). Gaz. des Trib., 27 avril 1898 (N. 861).
18 Cass. (Audibert c. Dufrêne). Bull. crim., n. 72; S. et P. 99. 1. 301 (N. 867).
18 Cass. (Bretaud). Bull. crim., n. 70 (N. 626).

MARS

2 Douai (V... c. Reboux). Gaz. des Trib., 13 mai 1898 (N. 741).
9 Trib. Seine, 9e Ch., (Belhomme et autres c. Zola et Perreux). Gaz. Pal., 98. 1. 352 (N. 858).
17 Cass. (Durand et autres). Bull. crim., n. 113 (N. 757).
26 Cass. (Lafon) Bull. crim., n. 133 (N. 877, 879).
26 Paris (Jacob c. Lemaire). Gaz. Pal., 98. 2. 585 (N. 780).

AVRIL

1. Trib. paix Sceaux (Bardey c. Pelletier). Gaz. des Trib., 7 avril 1898 (N. 755).
2 Cass. (Zola et Perreux). Bull. crim., n. 147; S. et P. 99. 1. 377 (N. 827).
6 Cass. civ. (G... c. Dlle B...). Gaz. Pal., 98. 1. 530 (N. 925).
21 Paris (Zola et Perreux). Gaz. Pal., 98. 1. 524 (N. 858).

MAI

4 Trib. Argentan (Lepailleur c. Champroux). S. et P. 99. 2. 33 (N. 801).

(1) Non inséré au *Recueil mensuel*.

7 Trib. Seine, 11e Ch. (Fortier-Maire). Gaz. Pal., 98. 1. 639 (N. 620).

14 Cass. (Zola et Perreux c. Belhomme). Bull. crim., n. 188 ; S. et P. 98. 1. 296; Gaz. Pal., 98. 1. 660 ; J. des Parq., 98. 2. 119 (N. 858).

14 Cass. (Boire c. Pagès). Bull. crim., n. 189 ; S. et P. 99. 1. 432 ; D. 99. 1. 385 ; Gaz. Pal., 99. 1. 259 (N. 782).

21 Cass. (Gariel c. Flandrin). Bull. crim., n. 197 ; S. et P. 98. 1. 432 (N. 867).

23 Cour d'ass. Seine-et-Oise (Zola et Perreux). Gaz. des Trib., 23-24 mai 1898 (N. 827).

24 Cass. civ. (Pointu c. Petitjean). S. et P. 98. 1. 410 ; J. des Parq., 98. 2. 121 ; Gaz. Pal., 98. 2. 19 (N. 868).

25 Cass. Req. (Rigoux c. Bellanger). S. et P. 98. 1. 409 ; Gaz. Pal., 98. 1. 753 (N. 824).

Juin

3 C. de La Réunion (Bertho c. Louis Brunet). Le Droit, 23 juillet 1898 (N. 879).

8 Paris (Saugrin c. Béguin). La Loi, 12 juillet 1898 (N. 721).

8 Alger (Lhérault c. Dulin). Gaz. des Trib., 25-26 juillet 1898 (N. 864).

15 Trib. Seine, 9e Ch. (Dlle Thiébaut, dite *la Femme Pétomane*). Gaz. des Trib., 16 juin 1898 (N. 745).

27 Paris (Haranchipy c. Guérin). Gaz. des Trib., 21 juillet 1898 (N. 727, 729).

Juillet

9 Trib. Seine, 9e Ch. (Belhomme et autres c. Zola et Perreux). Gaz. des Trib., 10 juillet 1898 (N. 858).

15 Cass. (Worms c. Brodard). Bull. crim., n. 256 (N. 753).

Août

3 Trib. Seine (Zola c. Judet). J. des Parq., 1900. 2. 184 (N. 897).

9 Orléans (Pagès c. Boire). S. et P. 99. 2. 239 ; Gaz. Pal. 99. 1. 259 (N. 780, 782).

10 Paris (Belhomme et autres c. Zola et Perreux). Gaz. des Trib., 11 août 1898 (N. 858).

11 Cass. (Bertho c. Louis Brunet). Bull. crim., n. 294 (N. 879).

Septembre

15 Cass. (du Hecquet de Rauville c. Chopinet). Bull. crim., n. 317 ; J. des Parq., 99. 2. 113 (N. 879).

Octobre

25 Caen (Champroux c. Lepailleur). S. et P. 99. 2. 33 ; D. 99. 2. 349 ; Gaz. Pal., 99. 1. 29 (N. 801, 803, 857).

Novembre

9 Trib. Albi (Galibern c. Canu et Nouguiès). J. des Parq., 99. 2. 19 (N. 743).

9 Trib. Seine, 9e Ch. (Vervoort c. *l'Aurore*). La Loi, 22 décembre 1898 (N. 756).

17 Trib. Vesoul (Dupont c. Mariotte). Gaz. des Trib., 30 décembre 1898 (N. 723).

22 Orléans (Rodayer c. Haingueriot). La Loi, 13 décembre 1898 (N. 849).

Décembre

29 Cass., Ch. réun. (Audibert c. Dufrêne) ; Bull. crim., n. 379 ; S. et P. 99. 1. 301. D. 99. 1. 493 ; Gaz. Pal., 99. 1. 65 ; J. des Parq., 99. 2. 149 (N. 848, 867).

1899

Janvier

3 Orléans (Pagès c. Boire). S. et P. 99. 2. 239 ; Gaz. Pal., 99. 1. 259 (N. 780, 782).

4 Trib. Seine, 1re Ch. (Trarieux c. de Martel et Flammarion). Gaz. Pal., 99. 1. 192 (N. 702, 721).

10 Trib. Seine, 11e Ch. (David c. Lutz). Gaz. des Trib., 21 janvier 1899 (N. 729, 737).

30 Rennes (Comte de Montaigu c. Amaury Simon). Gaz. Pal., 99. 1. 309 (N. 659).

Février

2 Trib. Douai (Lagache c. Boulanger). Le Droit, 24-25 avril 1899 (N. 908).

13 Cass. Req. (Carriven et Gaubert c. Cabanous). S. et P. 99. 1. 360 ; Gaz. Pal., 99. 1. 709 (N. 705).

15 Trib. Gien (Epoux Z... c. X...). La Loi, 28 février 1899 (N. 722).

Mars

1 Trib. Seine, 9e Ch. (Général de Galiffet c. de Maizière). Gaz. des Trib., 2 mars 1899 (N. 883).

8 Trib. Bruxelles, 2e Ch. (Bœrman c. *La Chronique*). J. des Trib. (Bruxelles), 19 mars 1899 (N. 745).

Avril

8 Trib. Seine, 10e Ch. (Borel et de Rodays). Gaz. Pal., 99. 1. 672 (N. 957, 963).

26 Trib. Seine, 9e Ch. (Lieutenant-colonel Cordier c. Millot et Monniot). Gaz. des Trib., 28 avril 1899 (N. 883).

MAI

2 Paris (*L'Aurore, Les droits de l'homme*, etc. c. Judet). La Loi, 3 mai 1899 (N. 877).

10 Paris (Langelouze c. *Société de Vichy*). Gaz. Pal., 99. 2. 656 (N. 870).

19 Cass. (de Certaines c. docteur Billiard). Bull. crim., n. 133 ; S. et P. 99. 1. 480 (N. 868).

JUIN

8 Cass. (Catelain c. Rabet). Bull. crim., n. 145 ; S. et P. 01. 1. 110 ; J. des Parq., 1900. 2. 114 (N. 884).

16 Cass. (Colleville). Bull. crim., n. 158 ; J. des Parq., 1900. 2. 114 (N. 884).

JUILLET

1 Cass. (Saba c. Durand). Bull. crim., n. 188 (N. 824).

6 Limoges (Bégeon). J. des Parq., 1900. 2. 154 (N. 680).

25 Orléans (de Certaines c. docteur Billiard). S. et P. 99. 2. 292 ; Gaz. Pal., 99. 2. 479 (N. 868).

27 Angers (Amaury Simon c. de Montaigu). La Loi, 11-12 août 1899 (N. 746).

29 Cass. (Tallen c. Delpiano). Bull. crim., n. 235 (N. 712, 759).

SEPTEMBRE

14 Cass. (Charbonneau c. Marceau). Bull. crim., n. 275 (N. 884).

OCTOBRE

23 Cass. civ. (Dlle Vourquelin c. Renouard). S. et P. 99. 1. 489 ; Gaz. Pal., 99. 2. 462 (N. 751).

DÉCEMBRE

27 Lyon (Forest). La Loi, 25 janvier 1900 (N. 854).

1900

JANVIER

6 Cass. (Femme Leblond) (1). Bull. crim., n. 13 ; J. des Parq., 01. 2. 38 ; D. 01. 1. 406 (N. 640).

6 Trib. Boulogne-sur-Mer (A... c. X...). La Loi, 17 janvier 1900 (N. 757).

9 Trib paix Antrain-sur-Couesnon (Hœdé). Gaz. Pal., 1900. 1. 654 (N. 756).

19 Trib. Alger (N...). Journ. des Trib. algériens, 14 février 1900 (N. 908).

22 Trib. Limoges (Maurice). J. des Parq., 1900. 2. 157 (N. 669).

27 Alger (N...). J. des Trib. algériens, 23 mai 1900 (N. 756).

FÉVRIER

6 Trib. paix Antrain-sur-Couesnon (Lefeuvre c. Brard). Gaz. Pal., 1900. 1. 547 (N. 821).

8 Trib. Amiens (Dubonnet). D. 01. 2. 431; Gaz. Pal., 1900. 1. 579 (N. 729).

8 Limoges (Maurice). J. des Parq., 1900. 2. 157 (N. 669).

21 Trib. Seine, 9e Ch. (Périllier c. *la Libre Parole*). Gaz. des Trib., 22 février 1900 (N. 851).

MARS

3 Cass. (Arrighi). Bull. crim., n. 99; D. 01. 1. 406 (N. 622).

9 Cass. (Gérin c. Courbet). Bull. crim., n. 108 (N. 712, 756, 757).

10 Cass. (Bigeon). Bull. crim., n. 115; J. des Parq., 1901. 2. 53 (N. 680).

17 Trib. Reims (*L'Eclaireur de l'Est* c. *La Croix de Reims*). Gaz. Pal., 1900. 1. 759 (N. 780, 783).

22 Limoges (Cler et Gouron). Le Droit, 2-3 juillet 1900 (N. 729, 730, 877).

28 Besançon (abbé P... c. *le Jura Socialiste*) Gaz. Pal., 1900. 1. 690 (N. 727).

30 Lyon (N...). Monit. jud. Lyon, 25 août 1900 (N. 741).

MAI

12 Trib. Seine, 10e Ch. (Lecointe c. Prunier et Henaffe). Gaz. des Trib., 13 mai 1900 (N. 747).

30 Besançon (Femme D...). S. et P. 01. 2. 176; D. 01. 2. 165 (N. 678),

JUIN

1 Paris (*La Croix de Reims* c. *l'Eclaireur de l'Est*). Gaz. Pal., 1900. 2. 223 (N. 780).

14 Cass. (Ternate c. Lacroix). Bull. crim., n. 209 (N. 884).

JUILLET

6 Cass. (Papillaud, Millot et autres c. Aucoin). Bull. crim., n. 236 (N. 877).

9 Paris (Javal c. Rivaille), Le Droit, 10 novembre 1900 (N. 747).

13 Cass. (Picard, Saugrain, Bailly et autres). Bull. crim., n. 245; Gaz. Pal., 1900. 2. 356 (N. 727).

28 C. d'ass. Seine (Aron c. Roger Maury). Gaz. des Trib. 1er août 1900 (N. 792).

(1) Cet arrêt porte par erreur la date du 5 janvier au D. et au J. des Parq.

AOÛT

23 Cass. (Artigue c. Loupiac). Bull. crim., n. 281; S. et P. 01. 1. 111 (N. 882).

23 Cass. (Delpierre, Possien et autres). Bull. crim., n. 279 (N. 829, 877).

OCTOBRE

18 Cass. (Poységu *dit* Laforcade). Bull. crim., n. 303 (N. 568).

NOVEMBRE

7 Cass. Req. (Audoir c. Huc et Baron). S. et P. 01. 1. 72; D. 01. 1. 13 (N. 721).

15 Cass. (Delpierre et Cloutier c. Degraeve). Bull. crim., n. 333 (N. 719, 721, 900).

23 Rouen (V... c. H...). J. des Parq., 02. 2. 1. (N. 744).

DÉCEMBRE

3 C. d'ass. Seine (veuve Henry c. Joseph Reinach et autres). S. et P. 01. 2. 55; Gaz. Pal., 1900. 2. 567; J. des Parq., 1900. 2. 168 (N. 897).

19 Bordeaux (Joucla c. abbé Fabre-Tonnerre). Le Droit, 9 janvier 1901 (N. 877, 884).

21 Cass. (Ternate c. Bailly, Allez et autres). Bull. crim., n. 382; Gaz. Pal., 01. 1. 245 (N. 710, 712, 727).

29 Trib. civ. Chambéry (Richard c. Lansard et Cartanas). Gaz. des Trib., 10 février 1901 (N. 747).

1901

JANVIER

15 Trib. Seine, 9e Ch. (Esch, Bourgeois, Leguet). Gaz. des Trib., 24 janvier 1901 (N. 683).

FÉVRIER

15 Cass. (Dombios c. Belon). Bull. crim., n. 50 (N. 722).

15 Cass. (Lefèvre c. Picard, Saugrain, Bailly et autres). Bull. crim., n. 52 (N. 727).

15 Cass. (Hays c. Vittecoq). Bull. crim., n. 51 (N. 729, 735).

22 Trib. civ. Mirecourt (Mourot c. Carnet). Gaz. Pal., 01. 1. 510 (N. 741).

27 Alger (Vars et autres). Le Droit, 15 avril 1901 (N. 827).

MARS

9 Trib. Dijon (De Munck c. Obein). Fr. jud., 01. 2. 161 (N. 744).

15 Trib. Moulins (Fairer c. Chenebras). Gaz. des Trib., 5 juin 1901 (N. 884).

27 Trib. Seine, 9e Ch. (Tricot et J. *Le petit sou*). Gaz. des Trib., 28 mars 1901 (N. 957).

27 Trib. Seine, 9e Ch. (*La Lanterne*). Gaz. des Trib., 28 mars 1901 (N. 957).

AVRIL

4 Trib. Soissons (Bouchardeau). Gaz. Pal., 01. 1. 649 (N. 957, 982, 984).

4 Trib. Versailles (Héritiers de Monseigneur Fava). Gaz. des Trib., 16 avril 1901 (N. 903).

MAI

10 Cass. (Martischang c. Bonnefoy). Bull. crim., n. 153; D. 01. 1. 305 (N. 772, 906).

10 Poitiers (G... c. *Courrier de la Vienne*). Le Droit, 23 juin 1901 (N. 876).

17 Amiens (Bouchardeau). Gaz. Pal., 01. 2. 33 (N. 982, 984).

JUIN.

25 Caen (Adnot c. Amand). Gaz. Pal., 01. 2. 391 (N. 756).

JUILLET

15 Rennes (X... c. D...). Gaz. Pal., 02. 1. 178 (N. 868).

17 Riom (Cercy). J. des Parq., 02. 2. 118 (N. 782, 783, 980).

OCTOBRE

8 Trib. Seine, 9e Ch. (Carrington). Gaz. Pal., 01. 2. 395 (N. 680).

22 Trib. s. p. Dijon (Poisot). S. et P. 01. 2. 307; D. 01. 2. 480 (N. 626).

NOVEMBRE

5 Orléans (abbé P... c. Martinet). Gaz. Pal., 02. 1. 85 (N. 884).

6 Trib. Laval (Boistel c. Chaillaud). J. des Parq., 02. 2. 102 (N. 659).

28 Trib. paix Paris, 14e arr. (Vignal c. C...). Gaz des Trib., 15 janvier 1902 (N. 751).

29 Trib. paix Fougères (Hende c. Lefort). Gaz. Pal., 02. 1. 130 (N. 709).

DÉCEMBRE

5 Cass. (Costanet). Bull. crim., n. 304 (N. 864).

23 Trib. civ. Tarbes (Labroquère c. Devèse et Herviant). Le Droit, 17 janvier 1902 (N. 751).

1902

JANVIER

2 Trib. Lyon (Debernard c. *le Petit antijuif*). Le Droit, 24 janvier 1902 (N. 861).

4 Cass. (Taranne). Bull. crim., n. 14 (N. 626.
16 Chambéry (Grillet c. Grandchamp). La Loi, 22 juin 1902 (N. 884).
16 Chambéry (Des Favre et Denarié c. *Le progrès de la Haute-Savoie*). La Loi, 10 juillet 1902 (N. 861).
16 Trib. Lyon (Labori c. *le Petit antijuif*). La Loi, 18 février 1902 (N. 721).
23 Cass. (Perroche c. Rabert.). Bull. crim., n. 33 (N. 710, 756).
24 Angers (Chaillaud c. Boissel). J. des Parq., 02. 2. 102 (N. 659).
29 Paris (Firmin c. Frémont). Gaz. des Trib., 3 mai 1902 (N. 861, 885).

FÉVRIER

5 Trib. Seine, 9e Ch. (B... c. Deville et Moreau). Gaz. des Trib., 6 février 1902 (N. 736).
6 Trib. Boulogne-sur-Mer (Constant c. W...). Gaz. des Trib., 6 mars 1902 (N. 865). Rouen (Barillier). J. des Parq., 03. 2. 50 (N. 640).
11 Trib. Seine, 9e Ch. (Coulon et Perrin). Gaz. des Trib., 12 février 1902 (N. 684).
13 Trib. Lyon (Condamin). Gaz. des Trib., 23-24 juin 1902 (N. 822).
28 Trib. Seine, 5e Ch. (Montupet c. Bellens). Gaz. des Trib., 6 mars 1902 (N. 744).

MARS

22 Cass. (Hyacinthe Gaston *dit* Nicole et Robert Saint-Just, *dit* Roné). Bull. crim., n° 119 (N. 727).
27 Cass. (Guilloux et Postec). Bull. crim., n. 131 (N. 727).

AVRIL

11 Cass. (Marc Lapierre c. Destruels). Bull. crim., n. 136 (N. 802).
21 Trib. Autun (*Morvan républicain* c. *Indépendant du Morvan*). Gaz. des Trib., 23-24 juin 1902 (N. 825).

MAI

15 Cass. (Chaillaud c. Boissel). J. des Parq., 02. 2. 102 (N. 659).
16 Dijon (*Morvan républicain* c. *Indépendant du Morvan*). Gaz. des Trib., 23-24 juin 1902 (N. 825).

JUIN

4 Trib. Seine, 9e Ch. (Chauvière c. Georges Thiébaud). Gaz. des Trib., 14 août 1902 (N. 867).
12 Trib. Seine, 1re Ch. (Vve Henry c. Joseph Reinach). Gaz. des Trib., 13 juin 1902 (N. 903),

JUILLET

26 Cass. (Barillier). Bull. crim., n. 263; J. des Parq., 03. 2. 50 (N. 640).

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME DEUXIÈME

CHAPITRE II. — Provocation aux crimes et délits.

Section I. — Historique.

§ 1. — *Provocation à commettre un crime ou un délit suivie ou non d'effet.*

Nos		Pages.
546.	— Législation intermédiaire. — Code pénal	1
547.	— Loi du 17 mai 1819	2
548.	— Loi du 9 septembre 1835	4
549.	— Décret du 6 mars 1848. — Loi du 27 juillet 1849. — Loi du 27 février 1858. — Décret du 24 octobre 1870	5
550.	— Loi du 29 juillet 1881	6
551.	— Loi du 12 décembre 1893	10

§ 2. — *Provocation à des militaires pour les détourner de leurs devoirs.*

552.	— Loi du 27 juillet 1849	11
553.	— Loi du 29 juillet 1881	13
554.	— Loi du 12 décembre 1893	14
555.	— Loi du 28 juillet 1894	14

§ 3. — *Propagande anarchiste.*

556.	— Loi du 28 juillet 1894	16

§ 4. — *Cris séditieux.*

557.	— Loi du 9 novembre 1815	19
558.	— Lois du 17 mai 1819 et du 25 mars 1822	20
559.	— Loi du 29 juillet 1881	20

Section II. — Provocation à commettre un crime ou un délit suivie ou non d'effet.

§ 1. — *Dispositions communes.*

Nos Pages.
560. — Définition de la provocation 22
561. — Publicité 23
562. — Intention coupable 24

§ 2. — *Provocation suivie d'effet.*

A. — Nature de l'infraction.

563. — Complicité spéciale 25
564. — Différences entre cette complicité et celle prévue par l'article 60 du Code pénal 26
565. — Concours de la provocation et de la complicité prévue par l'article 60. 27

B. — Éléments constitutifs.

566. — Objet de la provocation 29
567. — Effet de la provocation 30
568. — Provocation directe 31

C. — Poursuites et répression. — Responsabilité pénale.

569. — Compétence 35
570. — Procédure 38
571. — Personnes pénalement responsables 39
572. — Peines. — Prescription 42

§ 3. — *Provocation non suivie d'effet.*

A. — Nature de l'infraction.

573. — Délit spécial 44

B. — Eléments constitutifs.

574. — Objet de la provocation 45
575. — Provocation directe 48

C. — Poursuites et répression. — Responsabilité pénale.

576. — Compétence. — Procédure. — Personnes pénalement responsables. 49
577. — Peines 50

§ 4. — *Apologie du vol et de certains crimes.*

A. — Nature de l'infraction.

578. — Assimilation de l'apologie à la provocation non suivie d'effet.... 50

B. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.

Nos Pages.
579. — Apologie 52
580. — Faits dont l'apologie est punissable 56
581. — Résultat de cette provocation. — Publicité. — Intention coupable 57

C. — POURSUITES ET RÉPRESSION. — RESPONSABILITÉ PÉNALE.

582. — Compétence. — Procédure. — Personnes pénalement responsables. 57
583. — Peines 58

SECTION III. — Provocation à des militaires pour les détourner de leurs devoirs.

§ 1. — *Éléments constitutifs.*

584. — Énumération de ces éléments 58
585. — Provocation 59
586. — Personnes auxquelles s'adresse la provocation. — Son objet 60

§ 2. — *Provocation publique.*

587. — Condition de publicité 62
588. — Compétence. — Procédure. — Personnes pénalement responsables 62
589. — Peines 62

§ 3. — *Provocation non publique.*

590. — Condition d'application de la loi de 1894 63
591. — Compétence. — Procédure. — Personnes pénalement responsables 63
592. — Peines 64
593. — Jugement 65

SECTION IV. — Conciliation des dispositions de la loi sur la presse avec certains textes prévoyant des provocations spéciales.

§ 1. — *Règles générales.*

594. — Application de l'article 68 de la loi de 1881 et des principes généraux sur l'abrogation des lois 65

§ 2. — *Crimes et délits supprimés.*

595. — Textes abrogés implicitement par la loi du 29 juillet 1881 66
596. — Textes abrogés par des lois antérieures sur la presse 67
596 *bis*. — Textes abrogés par des lois postérieures 67

§ 3. — *Crimes et délits maintenus.*

A. — Provocations a des rassemblements et a des réunions séditieuses.

Nos Pages.
597. — Provocation à un rassemblement d'insurgés..... 68
597 *bis*. — Provocation à un attroupement..... 68
598. — Provocation à un rassemblement sur la voie publique ayant pour objet une pétition aux Chambres..... 70
599. — Provocation à une réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, suivie de crimes ou délits..... 70

B. — Provocation a l'insoumission et a la désertion. — Embauchage.

600. — Provocation à l'insoumission..... 71
601. — Provocation à la désertion..... 72
602. — Embauchage..... 74

Section V. — **Propagande anarchiste.**

§ 1. — *Condition générale d'application de la loi du 28 juillet 1894.*

603. — Ce qu'il faut entendre par *acte de* propagande anarchiste..... 76

§ 2. — *Provocations et apologie publiques.*

604. — Provocation directe suivie d'effet..... 80
605. - Provocation directe non suivie d'effet et apologie..... 80
606. — Provocation adressée à des militaires..... 81

§ 3. — *Provocations et apologie non publiques.*

607. — Conditions d'application de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1894.. 82
608. — Provocation à des crimes ou délits. — Apologie..... 83
609. — Provocation à des militaires..... 85
610. — Preuve du délit..... 85
611. — Compétence. — Procédure. — Responsabilité pénale. — Prescription..... 88
612. — Peines. — Circonstances atténuantes. — Récidive..... 90

§ 4. — *Mesures spéciales de répression.*

A. — Peine complémentaire de la relégation.

613. — Conditions d'application de la relégation..... 91
614. — Application des dispositions de la loi du 27 mai 1885..... 93
615. — Pouvoir d'appréciation des tribunaux..... 94

B. — Emprisonnement. — Comptes rendus. — Publication des pièces de la procédure.

Nos Pages.
616. — Exécution de la peine d'emprisonnement 95
617. — Pouvoir accordé aux tribunaux d'interdire les comptes rendus.... 95
618. — Défense de publier certains documents et actes de procédure..... 95

Section VI. — **Cris et chants séditieux.**

A. — Eléments du délit.

619. — Cris ou chants..... 96
620. — Cas dans lesquels les cris ou chants sont réputés séditieux..... 97
621. — Publicité 99
622. — Conciliation de l'article 24, § 4, avec certains textes..... 100

B. — Poursuites et répression.

623. — Compétence. — Procédure..... 101
624. — Peines..... 101

Section VII. — **Emblèmes.**

625. — Abrogation de la législation antérieure 101
626. — Pouvoirs de police des préfets et des maires..... 102
627. — Sanction pénale..... 105

CHAPITRE III. — Délits contre la chose publique.

Section I. — **Offense au Président de la République.**

§ 1. — *Historique.*

628. — Droit ancien..... 106
629. — Loi du 17 mai 1819. — Article 86 du Code pénal..... 107
630. — Loi du 9 septembre 1835..... 107
631. — Décret du 6 mars et du 11 août 1848 et du 27 juillet 1849..... 108
632. — Loi du 10 juin 1853..... 109
633. — Application sous la République de la législation antérieure 109
634. — Loi du 29 juillet 1881..... 111

§ 2. — *Sens et portée de l'expression* offense.

635. — Régime antérieur à la loi du 29 juillet 1881..... 112
636. — Loi du 29 juillet 1881..... 116

§ 3. — *Eléments constitutifs du délit.*

637. — Expression outrageante..... 118
638. — Attaque directe contre la personne du Président de la République. 119

Nos Pages.
639. — Publicité nécessaire..... 120
640. — Conciliation de l'article 26 de la loi de 1881 avec les dispositions du Code pénal..... 121

§ 4. — *Poursuites et répression.*

641. — Exercice de l'action publique..... 125
642. — Compétence. — Procédure. — Inadmissibilité de la preuve..... 125
643. — Peines..... 126

SECTION II. — **Fausses nouvelles.**

§ 1. — *Historique.*

644. — Loi du 9 novembre 1815..... 126
645. — Loi du 27 juillet 1849. — Décret du 17 février 1852..... 127
646. — Loi du 29 juillet 1881..... 128

§ 2. — *Fausses nouvelles ayant troublé la paix publique.*

A. — ELÉMENTS DU DÉLIT.

647. — Enumération des éléments essentiels..... 130
648. — Nouvelles fausses. — Pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers..... 130
649. — Publication ou reproduction..... 134
650. — Trouble à la paix publique..... 137
651. — Mauvaise foi..... 139

B. — POURSUITES ET RÉPRESSION.

652. — Compétence. — Procédure. — Prescription..... 141
653. — Responsabilité pénale. -- Peines. — Circonstances atténuantes. — Récidive..... 142

§ 3. — *Fausses nouvelles n'ayant pas troublé la paix publique.*

654. — Absence de sanction pénale. — Ouverture à réparations civiles... 142

§ 4. — *Délits de fausses nouvelles prévus par des textes spéciaux.*

655. — Règle générale..... 143
656. — Fausses nouvelles ayant opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées, marchandises, etc..... 144
657. — Fausses nouvelles pour provoquer des retraits de fonds des caisses publiques..... 147
658. — Fausses nouvelles pour obtenir des souscriptions ou des versements..... 149
659. — Fausses nouvelles pour détourner les suffrages..... 149

§ 5. — *Conciliation de l'article 27 avec les dispositions du Code pénal relatives au faux et à l'escroquerie.*

Nos Pages.
660. — Pièces fabriquées ou falsifiées..... 150
661. — Manœuvres frauduleuses prévues par l'article 405..... 152

SECTION III. — **Outrages aux bonnes mœurs.**

§ 1. — *Notions générales et historiques.*

A. — HISTORIQUE.

662. — Code pénal. — Loi du 17 mai 1819..... 153
663. — Loi du 29 juillet 1881..... 154
664. — Loi du 2 août 1882..... 156
665. — Loi du 16 mars 1898..... 157

B. — LÉGISLATION ACTUELLE. — CARACTÈRES GÉNÉRAUX DU DÉLIT.

666. — Ensemble de la législation actuellement en vigueur..... 160
667. — Distinction entre ce délit et l'outrage public à la pudeur..... 161
668. — Différences avec l'outrage à la morale publique..... 162

§ 2. — *Éléments communs à tous les délits d'outrages aux bonnes mœurs.*

669. — Caractère obscène..... 163
670. — Intention..... 166

§ 3. — *Outrages prévus par l'article 28 de la loi du 29 juillet 1881.*

A. — ÉLÉMENTS DU DÉLIT.

671. — Modes de l'outrage..... 167
672. — Publicité..... 170

B. — POURSUITES ET RÉPRESSION.

673. — Compétence. — Procédure. — Prescription..... 170
674. — Responsabilité pénale..... 172
675. — Peines. — Circonstances atténuantes. — Récidive. — Confiscation. 172

§ 4. — *Outrages prévus par la loi du 2 août 1882 modifiée par celle du 16 mars 1898.*

A. — ÉLÉMENTS DU DÉLIT.

a) — *Outrages par écrits ou dessins.*

α. — OUTRAGES POUR LESQUELS LA PUBLICITÉ EST UN ÉLÉMENT ESSENTIEL.

676. — Instruments du délit..... 174
677. — Modes de perpétration..... 177
678. — Publicité..... 179

β. — Outrages pour lesquels la publicité n'est pas exigée.

Nos Pages.
679. — Vente et offre aux mineurs 182
680. — Distribution à domicile et remise à la poste ou à un agent de distribution 183

b) — *Outrages par chants.*

681. — Distinction entre les chants autorisés et les chants non autorisés.. 187
682. — Publicité 190

B. — Poursuites et répression.

683. — Compétence. — Procédure. — Prescription 190
684. — Responsabilité pénale 192
685. — Peines. — Circonstances atténuantes. — Récidive 195

§ 5. — *Vente, mise en vente ou annonce de livres condamnés.*

686. — Loi du 29 juillet 1881 197
687. — Loi du 16 mars 1898 197
688. — Éléments du délit 198
689. — Poursuites et répression 199

CHAPITRE IV. — Délits contre les personnes. — Diffamation et injure.

Section I. — Notions générales et historiques.

§ 1. — *Distinction entre la diffamation et l'injure.*

690. — Définitions 201
691. — Différences entre l'injure et la diffamation 202

§ 2. — *Historique.*

692. — Ancien droit 203
693. — Droit intermédiaire 206
694. — Code pénal de 1810 207
695. — Loi du 17 mai 1819 209
696. — Loi du 25 mars 1822 210
697. — Loi du 29 juillet 1881 212

Section II. — Eléments constitutifs des délits de diffamation et d'injure.

§ 1. — *Généralités.*

698. — Diffamation 214
699. — Injure 215

§ 2. — *Éléments constitutifs de la diffamation.*

A. — Allégation ou imputation.

Nos Pages.
700. — Différences entre l'imputation et l'allégation..... 217
701. — Propos répété..... 217
702. — Forme dubitative..... 218
703. — Soupçon..... 219
704. — Simple souhait..... 220
705. — Fausse lettre missive..... 220
706. — Usurpation de qualité..... 222
707. — Lecture publique d'une lettre missive..... 222
708. — Référence à un article diffamatoire..... 223

B. — Fait déterminé.

709. — Principe..... 224
710. — Quand y a-t-il allégation ou imputation d'un fait déterminé..... 225
711. — Exemples de cas dans lesquels il y a imputation d'un fait déterminé..... 228
712. — Exemples de cas dans lesquels il n'y a pas imputation d'un fait déterminé..... 230

C. — Atteinte a l'honneur ou a la considération.

a) — *Règles générales.*

713. — Principe..... 234
714. — Distinction entre l'honneur et la considération..... 235
715. — Allégation de nature à porter atteinte..... 236
716. — Imputation d'avoir participé à un fait légal..... 236
717. — Imputation d'un fait impossible..... 238
718. — Pouvoirs d'appréciation des tribunaux..... 239

b) — *Atteinte à l'honneur.*

719. — Imputation de poursuites ou de condamnations..... 240
720. — Imputation de crimes ou délits..... 241
721. — Imputation d'infractions à la loi morale..... 244

c) — *Atteinte à la considération.*

722. — Considération privée..... 251
723. — Considération professionnelle..... 255
724. — Artistes. — Littérateurs. — Journalistes..... 260
725. — Considération politique..... 260

D. — Imputation a une personne ou a un corps.

726. — Principe..... 261
727. — Imputation à une personne..... 261
728. — Imputation à un corps..... 265

E. — Intention coupable.

a) — *Principes généraux.*

Nos Pages.
729. — L'intention est un élément essentiel du délit..... 265
730. — Le délit existe quel que soit le mobile..... 266
731. — L'intention coupable doit se révéler par une manifestation extérieure..... 269
732. — L'intention coupable est présumée..... 269
733. — Rétractation de l'imputation diffamatoire..... 273
734. — Provocation..... 274
735. — Pouvoirs d'appréciation des tribunaux..... 274

b) — *Application de ces principes.*

736. — Exemple de cas dans lesquels l'intention coupable est réputée exister..... 275
737. — Exemples de cas dans lesquels il n'y aurait pas intention coupable. 276

c) — *Distinction entre le mobile et l'intention.*

738. — Agences de renseignements commerciaux..... 281
739. — Comptes rendus publiés par la presse..... 283
740. — Publication des jugements et arrêts..... 284
741. — Nouvelles et informations données par les journaux..... 289
742. — Polémiques entre journalistes..... 295

d) — *Droit de critique et de discussion.*

743. — Définition de la critique. — Distinction entre la critique et la satire..... 297
744. — Mérite professionnel..... 300
745. — Critique scientifique, artistique et littéraire..... 303
746. — Critique et discussion des opinions économiques, politiques et religieuses..... 307
747. — Discussion des candidatures. — Polémiques électorales..... 309
748. — Critique historique..... 323

F. — Publicité.

a) — *Cas où la diffamation est publique.*

749. — Publicité nécessaire pour constituer un délit..... 325
750. — Caractère de la publicité..... 325

b) — *Cas où la publicité fait défaut.*

751. — Diffamation envers les simples particuliers..... 326
752. — Diffamation envers des dépositaires ou agents de l'autorité..... 327
753. — Règles à suivre par la juridiction de jugement qui reconnaît que la publicité fait défaut..... 328

§ 3. — *Éléments constitutifs du délit d'injure.*

A. — Expression outrageante, invective, terme de mépris.

Nos Pages.
754. — Définition..... 329
755. — Règles générales d'appréciation..... 329
756. — Exemples..... 331
757. — Expressions ne constituant pas des injures..... 335
758. — Imputations vagues et indéterminées..... 337
759. — Imputation sans précision d'un crime ou d'un délit..... 337

B. — Personne ou corps injurié.

760. — Principe..... 338
761. — Présence de la personne..... 339

C. — Intention coupable.

762. — Élément essentiel..... 339
763. — Présomption légale..... 340
764. — Exemples de cas dans lesquels l'intention coupable n'existe pas.. 340

D. — Publicité.

765. — Publicité nécessaire pour constituer le délit..... 341

Section III. — **Fins de non recevoir et exceptions.**

§ 1. — *Preuve de la vérité des faits imputés.*

A. — Notions historiques.

766. — Ancien droit. — Code pénal..... 342
767. — Loi du 26 mai 1819..... 343
768. — Loi du 26 mars 1822..... 344
769. — Décret du 17 février 1852..... 344
770. — Loi du 29 décembre 1875..... 344

B. — Diffamation envers les particuliers.

a) — *Interdiction de la preuve des faits diffamatoires.*

771. — Motifs de cette interdiction..... 345
772. — Application de cette règle..... 348
773. — Conciliation avec cette interdiction des droits des tribunaux d'examiner l'étendue de la faute..... 350
774. — Consentement du plaignant à l'administration de la preuve..... 352
775. — Interdiction au diffamé de prouver la fausseté des faits diffamatoires..... 352
776. — Preuve des faits de moralité..... 354
777. — Preuve des faits diffamatoires devant la juridiction civile..... 355

b) — *Preuve permise à l'égard des directeurs et administrateurs des sociétés industrielles, commerciales et financières.*

α. — Exception au principe.

Nos Pages.
778. — Motifs de cette exception 356

β. — Cas dans lesquels la preuve est admise.

779. — Entreprises industrielles, commerciales ou financières..... 359
780. — Appel public à l'épargne et au crédit..... 359
781. — Directeurs et administrateurs..... 362

γ. — Étendue de la preuve.

782. — Limitation aux faits relatifs aux fonctions..... 363
783. — Extension à toute la durée de l'entreprise 365
784. — Exclusion des imputations simplement injurieuses..... 367

C. — Diffamation envers les corps constitués et les fonctionnaires publics.

a) — *Principe.*

785. — Preuve autorisée..... 368

b) — *Corps et personnes à l'égard desquels la preuve est admise.*

786. — Personnes publiques collectives..... 369
787. — Personnes chargées d'un service ou mandat public..... 369

c) — *Etendue de la preuve.*

788. — Suppression de toute distinction entre la diffamation verbale et la diffamation écrite..... 370
789. — Limitation aux imputations relatives aux fonctions ou à la qualité. 370
790. — Faits de la vie privée. — Conséquences de la connexité et de l'indivisibilité..... 371
791. — Non admissibilité de la preuve des imputations simplement injurieuses..... 372

D. — Administration de la preuve. — Ses conséquences.

792. — Réserve de la preuve contraire..... 375
793. — Procédure relative à la preuve 377
794. — Conséquences de la preuve rapportée 377

§ 2. — *Sursis.*

A. — Historique.

795. — Suppression du sursis proposée par la commission..... 378
796. — Amendement Bardoux..... 379

B. — Cas dans lequel le sursis peut être réclamé.

Nos Pages.
797. — Le sursis ne peut être réclamé qu'au cas de diffamation envers des particuliers..... 380

C. — Conditions du sursis.

a) — *Première hypothèse. — Poursuites commencées à la requête du ministère public.*

798. — Quand les poursuites sont réputées *commencées*. — Enumération des conditions..... 381

b) — *Deuxième hypothèse. — Plainte du prévenu.*

799. — Conditions que doit remplir la plainte..... 383
800. — Forme de la plainte..... 383
801. — Identité de faits..... 386
802. — Accusation directe contre le prétendu diffamé..... 388
803. — Faits punissables..... 389
804. — Lésion causée au prévenu par les faits dénoncés..... 392

D. — Demande de sursis.

a) — *Par qui, quand et comment le sursis est demandé.*

805. — Nature de la demande de sursis..... 393
806. — Qui peut demander le sursis. — Forme de la demande..... 393
807. — A quel moment le sursis doit être demandé..... 394

b) — *Décision du tribunal.*

808. — Sursis obligatoire au cas de poursuites commencées..... 394
809. — Sursis obligatoire au cas de plainte, si les conditions auxquelles elle est soumise sont remplies..... 394
810. — Exception au cas où la personne diffamée est un fonctionnaire protégé par l'article 479 du Code d'instruction criminelle..... 396

E. — Sursis accordé.

a) — *Effets du sursis.*

811. — Sursis à statuer jusqu'à ce qu'une décision soit intervenue sur les poursuites..... 396
812. — Obligation pour le ministère public de suivre sur la plainte..... 397
813. — Exception à cette règle..... 398

b) — *Comment le sursis prend fin.*

814. — Décision définitive..... 399
815. — Décès de la personne diffamée..... 399
816. — Conséquences de la prescription acquise..... 399

c) — *Conséquences de la décision intervenue sur les poursuites ou sur la plainte.*

Nos Pages.
817. — Non-lieu ou acquittement..... 400
818. — Condamnation..... 401

§ 3. — *Provocation en matière d'injures.*

A. — Conséquences de la provocation.

819. — Excuse légale..... 402
820. — Nature de cette excuse..... 404

B. — Conditions que doit remplir la provocation.

821. — Provocation directe et personnelle..... 404
822. — Délai écoulé entre la provocation et l'injure..... 404
823. — Publicité..... 405
824. — Faits pouvant constituer une provocation..... 406
825. — Réciprocité des injures..... 409

Section IV. — Diffamation et injure envers les personnes publiques collectives et les personnes revêtues d'un caractère public.

§ 1. — *Diffamation et injure envers les cours et tribunaux, les armées de terre et de mer, les corps constitués et les administrations publiques.*

A. — Personnes publiques collectives protégées par l'article 30.

826. — Caractère de la nomenclature contenue dans l'article 30..... 411
827. — Cours et tribunaux..... 413
828. — Armées de terre et de mer..... 414
829. — Corps constitués..... 414
830. — Administrations publiques..... 419

B. — Relation entre la diffamation ou l'injure et les fonctions ou la qualité du corps attaqué.

831. — Imputation à raison des fonctions ou de la qualité..... 423
832. — Irrégularités dans la composition du corps ou dans ses actes..... 425

C. — Poursuites et répression.

833. — Responsabilité pénale et civile. — Compétence. — Procédure..... 425
834. — Peines..... 426

Author
Title
Vol. Date Edition No.
In use by:
Room No. Cubicle
HARVARD LAW SCHOOL LIBRARY
This charge does not authorize the removal of the book from the building.

ersonnes investies
, les jurés

TICLE 31.

es.
Pages.
..... 426

Chambres.
..... 427
..... 427

ires ou agents

dépositaire ou agent
..... 428
ctions..... 430
pouvoirs..... 432
..... 432

NAIRES PUBLICS.

re..... 433
..... 434
privilège établi par
..... 434

845. — Autres agents auxquels peut être attribué le titre de fonctionnaire ou d'agent de l'autorité publique..... 435

d) — *Ministres de l'un des cultes salariés par l'État.*

846. — Assimilation aux fonctionnaires publics..... 436
847. — Personnes considérées comme *ministres du culte* au sens de l'article 31..... 436

e) — *Citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public.*

α. — Principe.

848. — Portée de cette expression *citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public*..... 437

β. — Application du principe.

849. — Membres des assemblées électives..... 442
850. — Corps électoral. — Candidats. — Bureaux électoraux..... 443

Nos Pages.
851. — Avocats 444
852. — Avoués 446
853. — Huissiers et commissaires-priseurs 447
854. — Notaires 448
855. — Greffiers 449
856. — Syndics de faillites et liquidateurs judiciaires 450
857. — Curateurs à successions vacantes. — Séquestres 451
858. — Experts 451
859. — Arbitres 454
860. — Courtiers maritimes. — Courtiers d'assurances. — Agents de change. 454
861. — Membres du corps enseignant. — Délégués cantonaux 454
862. — Membres des chambres de commerce. — Commissions d'organisation des Expositions universelles 457
863. — Membres des bureaux d'assistance judiciaire 457
864. — Auxiliaires de certains fonctionnaires (chefs de cabinet; employés de préfecture; secrétaires de mairie, etc.) 458
865. — Agents des services municipaux 461
866. — Membres des Conseils de fabriques 462
867. — Personnel des services d'assistance. — Hôpitaux et hospices. — Dispensaires, etc 463
868. — Médecins 469
869. — Personnel de la Banque de France et du Crédit Foncier 472
870. — Concessionnaires, adjudicataires et entrepreneurs de services d'intérêt public 473
871. — Président et membres du bureau d'une association syndicale autorisée 479
872. — Citoyens chargés de diverses missions en France ou à l'étranger. 479

f) — *Jurés.*

873. — Portée de l'expression *jurés* 481
874. — Moment à partir duquel un citoyen a la qualité de juré 481

g) — *Témoins.*

875. — Portée de l'expression *témoins* 482

B. — Relations entre les fonctions et le fait imputé.

a) — *Principes.*

876. — Sens de l'expression *à raison de leurs fonctions ou de leur qualité.* 483
877. — Règle générale d'appréciation des imputations diffamatoires 486
878. — Application de ces règles au délit d'injure 487

b) — *Application de ces principes.*

879. — Sénateurs et députés. — Membres des assemblées électives 488
880. — Délégués sénatoriaux 491
881. — Magistrats de l'ordre judiciaire 491
882. — Magistrats de l'ordre administratif 493
883. — Fonctionnaires publics 495
884. — Ministres d'un culte salarié par l'État 497

Nos Pages.
885. — Citoyens chargés d'un mandat ou d'un service public..... 500
886. — Jurés..... 502
887. — Témoins..... 502

c) — *Pouvoirs des tribunaux.*

888. — Constatation des éléments de fait. — Contrôle de la Cour de cassation..... 504

C. — Poursuite et répression.

889. — Responsabilité pénale et civile. — Compétence. — Procédure.... 505
890. — Peines..... 506

Section V. — **Diffamation et injure envers les particuliers.**

§ 1. — *Éléments du délit.*

891. — Indication de ces éléments..... 506
892. — Personnes qui doivent être considérées comme de simples particuliers. 507

§ 2. — *Poursuites et répression.*

893. — Responsabilité pénale et civile. — Compétence. — Procédure..... 508
894. — Peines..... 508

Section VI. — **Diffamation et injure envers la mémoire des morts.**

§ 1. — *Notions générales et historiques.*

895. — Législation antérieure à la loi du 29 juillet 1881..... 509
896. — Loi du 29 juillet 1881..... 511
897. — Sens et portée de l'article 34, § 1..... 513
898. — Rectification du texte..... 517

§ 2. — *Éléments du délit.*

899. — Énumération des divers éléments..... 519
900. — Préjudice possible pour les héritiers..... 519
901. — Héritiers vivants..... 521

§ 3. — *Réparations civiles.*

902. — Cas où le délit existe dans les termes de l'article 34..... 522
903. — Cas où il n'y a pas eu intention d'atteindre les héritiers vivants.. 522

Section VII. — **Diffamations commises par des correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert.**

§ 1. — *Historique.*

904. — Loi du 11 juin 1887. — Origines de cette loi..... 525
905. — Travaux préparatoires..... 527

§ 2. — *Éléments constitutifs du délit.*

Nos Pages.
906. — Délit spécial 527
907. — Indication des éléments constitutifs 528
908. — Correspondances circulant à découvert 528
909. — Correspondance expédiée par l'administration des postes et télégraphes 531
910. — Dépôt dans un bureau ou dans une boîte de l'administration des postes et télégraphes 532
911. — Autres éléments 533

§ 3. — *Personnes diffamées ou injuriées.*

912. — La loi du 11 juin 1887 est applicable dans tous les cas 534
913. — Conciliation de la loi de 1887 avec l'art. 222 du Code pénal 534

§ 4. — *Poursuite des délits.*

914. — Action publique et action civile 535
915. — Compétence *ratione materiæ* 536
916. — Compétence *ratione loci* 537

§ 5. — *Procédure et jugement.*

917. — Application de la procédure de la loi du 29 juillet 1881 539
918. — Preuve des faits 539
919. — Information préalable. — Citation directe 539
920. — Pourvoi en cassation 540

§ 6. — *Répression du délit.*

921. — Peines 541
922. — Récidive. — Circonstances atténuantes. — Non cumul des peines. 541
923. — Prescription 541

Section VIII. — Contravention d'injures non publiques.

§ 1. — *Notions générales et historiques.*

924. — Historique 542
925. — Nature de la contravention 543

§ 2. — *Éléments constitutifs de la contravention.*

926. — Expression outrageante 544
927. — Expression adressée à un corps ou à une personne déterminée 544
928. — Absence de toute distinction entre l'injure verbale et l'injure écrite. 544
929. — Intention coupable 545
930. — Diffamation non publique assimilée à l'injure 546
931. — Excuse de provocation 546

§ 3. — *Poursuites et répression.*

Nos Pages.
932. — Procédure 546
933. — Peines 547
934. — Cumul des peines 547
935. — Récidive. — Circonstances atténuantes 547
936. — Prescription 548

CHAPITRE V. — Délits contre les chefs d'État et les agents diplomatiques étrangers.

Section I. — **Historique.**

937. — Loi du 17 mai 1819 549
938. — Loi du 29 juillet 1881 550

Section II. — **Offenses envers les chefs d'État étrangers.**

§ 1. — *Éléments du délit.*

939. — Offense 551
940. — Chef d'Etat 551
941. — Attaque directe contre la personne d'un chef d'État 552
942. — Modes de l'offense. — Publicité 552
943. — Intention coupable 554

§ 2. — *Poursuites et répression.*

944. — Compétence. — Poursuites 554
945. — Procédure 554
946. — Peines. — Prescription 555

Section III. — **Outrages envers les agents diplomatiques étrangers.**

§ 1. — *Éléments du délit.*

947. — Outrage 555
948. — Agent diplomatique étranger 555
949. — Attaque contre la personne 557
950. — Modes de l'outrage. — Publicité 557
951. — Intention coupable 558

§ 2. — *Poursuites et répression.*

952. — Compétence. — Poursuites 558
953. — Procédure 559
954. — Peines. — Prescription 559

CHAPITRE VI. — Publications interdites.

Section I. — Interdiction de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle.

§ 1. — *Historique.*

Nos Pages.
955. — Loi du 27 juillet 1849 560
956. — Loi du 29 juillet 1881 561

§ 2. — *Éléments de l'infraction.*

957. — Actes dont la publication est interdite 562
958. — Modes de publication auxquels s'étend l'interdiction 564
959. — Étendue de l'interdiction quant au fait de publication 565
960. — Étendue de l'interdiction, quant à la teneur de la publication 565
961. — Période pendant laquelle la publication est interdite 566
962. — Elément moral de l'infraction. But de l'auteur de la publication .. 566

§ 3. — *Poursuites et répression.*

963. — Nature de l'infraction 567
964. — Exercice de l'action. — Compétence. — Responsabilité pénale. — Procédure 568
965. — Peines 569
966. — Action en diffamation 569

§ 4. — *Cas où les actes se rattachent à une procédure relative à un fait anarchiste.*

967. — Éléments du délit 570
968. — Aggravation de peine 572

Section II. — Interdiction de rendre compte de certains procès.

§ 1. — *Historique.*

969. — Loi du 18 juillet 1828 572
970. — Loi du 9 septembre 1835 573
971. — Décret du 6 mars 1848 et loi du 27 juillet 1849 573
972. — Décret du 17 février 1852 574
973. — Loi du 12 février 1872 574
974. — Loi du 29 juillet 1881 574
975. — Loi du 27 juillet 1884 576
976. — Loi du 28 juillet 1894 577

§ 2. — *Éléments du délit.*

A. — Dispositions communes.

Nos Pages.
977. — Comptes rendus prohibés..... 579
978. — Modes de publication..... 583
979. — Contrôle de la Cour de cassation..... 583

B. — Procès dont le compte rendu est directement interdit par la loi.

a) — *Procès en diffamation.*

980. — Sens et portée du mot *diffamation*..... 584
981. — Application de l'article 39 aux procès civils en diffamation..... 586
982. — Étendue de l'interdiction. — Procédure antérieure à l'audience... 586
983. — Publication du jugement..... 587
984. — Publication de la plainte..... 587

b) — *Procès en séparation de corps et en divorce.*

985. — Étendue de l'interdiction..... 588
986. — Publication du jugement et de l'acte introductif d'instance..... 589

C. — Débats dont le compte rendu peut être interdit par les tribunaux.

987. — Conditions sous lesquelles le compte rendu peut être interdit..... 590
988. — Portée de l'expression *affaires civiles*..... 590
989. — Pouvoirs des tribunaux..... 591
990. — Cas exceptionnels où les cours et tribunaux peuvent interdire les comptes rendus des procès criminels et correctionnels. — Faits anarchistes..... 592

D. — Délibérations intérieures des jurys, des cours et tribunaux.

991. — Jurys. — Cours et tribunaux..... 596
992. — Ce que l'on doit entendre par délibérations intérieures..... 596
993. — Publication de la décision prise..... 598
994. — Modes de publication..... 598

§ 3. — *Poursuites et répression.*

995. — Compétence. — Exercice de l'action..... 598
996. — Nature de l'infraction. — Complicité..... 599
997. — Responsabilité pénale. — Procédure. — Prescription..... 599
998. — Peines. — Circonstances atténuantes. — Récidive..... 600
999. — Aggravation de peine au cas de compte rendu d'un procès ayant un caractère anarchiste..... 600

Section III. — Interdiction d'ouvrir et d'annoncer certaines souscriptions.

§ 1. — *Historique.*

Nos Pages.
1000. — Loi du 9 septembre 1835 601
1001. — Décret du 6 mars 1848. — Loi du 27 juillet 1849 602
1002. — Loi du 29 juillet 1881 602

§ 2. — *Éléments du délit.*

1003. — Publicité nécessaire 603
1004. — Modes de publication 603
1005. — Souscription 604
1006. — But de la souscription 605
1007. — Nature des condamnations 609
1008. — Contrôle de la Cour de cassation 610
1009. — Intention 611

§ 3. — *Poursuites et répression.*

1010. — Compétence. — Responsabilité pénale. — Procédure. — Prescription 611
1011. — Peines. — Nature de l'infraction. — Complicité. — Non-cumul des peines 611
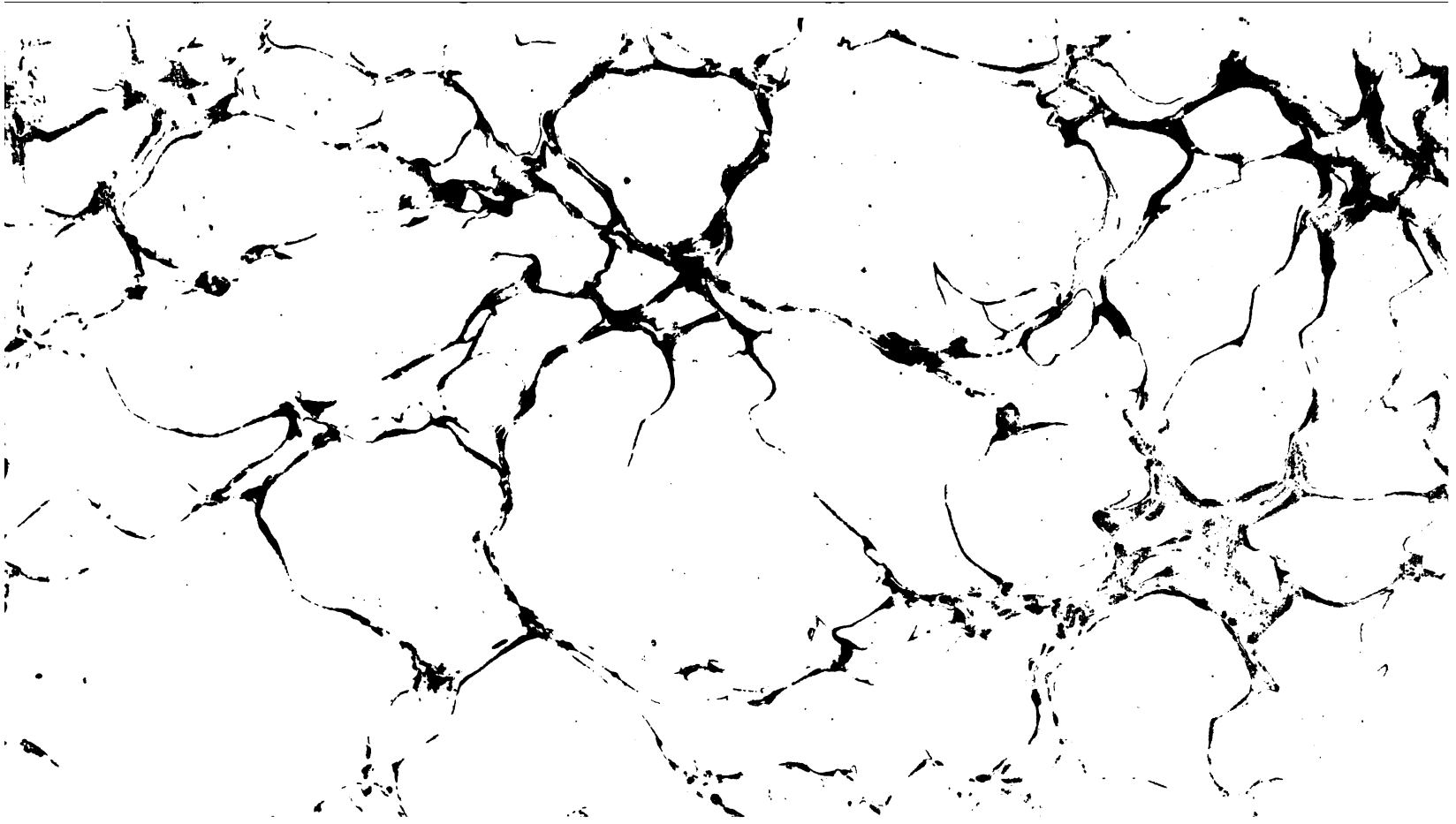
BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.